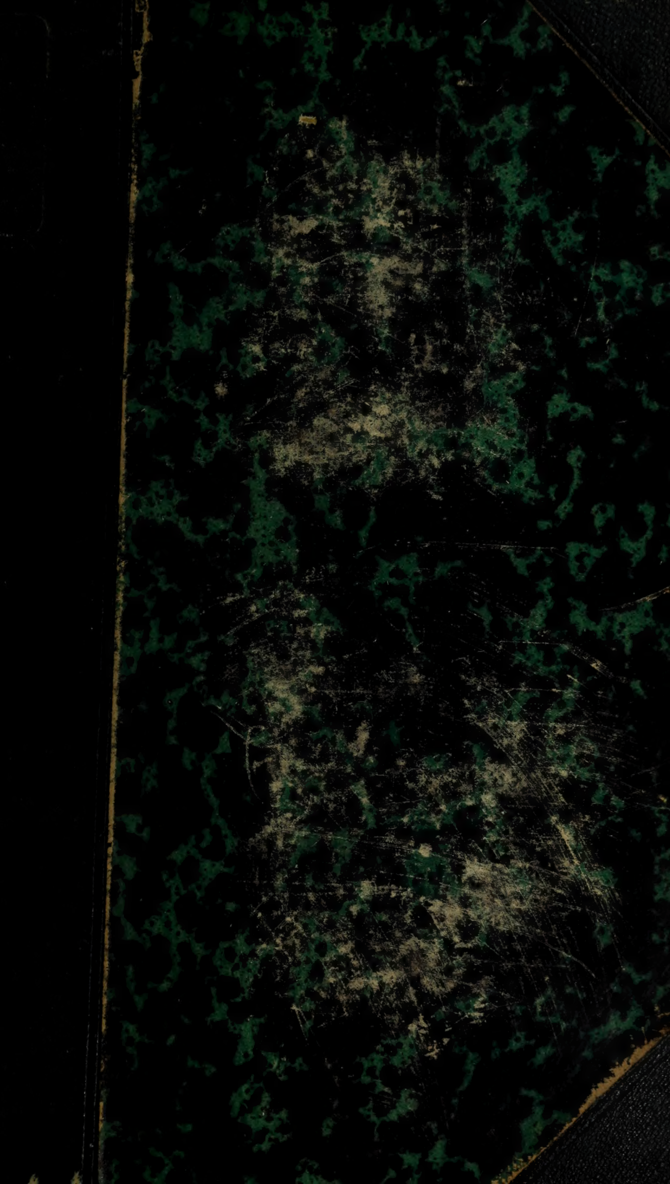


ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR;

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

4e SÉRIE.

1862

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

SUCCESSEUR DE Vor DALMONT,

Précédemment Carilian-Gœury et Victor Dalmont,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, n° 49.

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

(N° 260)

[5 juin 1861.]

Expropriation. — Liste du jury; erreur. — Offres; délai; conclusions à l'audience. — Remise des pièces; mention du procès-verbal.— Indemnité; désignation de l'immeuble. — (Marion-Vallée.)

L'erreur sur la liste du jury qui désigne un juré sous le prénom de son père décédé, prénom sous lequel il est connu, n'est pas de nature à tromper les parties sur l'identité de ce juré, et n'entraîne pas la nullité. — L'expropriant peut augmenter à l'audience le chiffre des offres qu'il a notifiées. L'exproprié, qui a joui d'un délai de quinzaine pour délibérer sur les offres primitives, n'est pas fondé à réclamer le même délai pour délibérer sur le chiffre d'indemnité résultant des dernières conclusions de l'expropriant (*). *— La mention au procès-verbal que le jury est entré en délibération muni des pièces, titres et documents relatifs à l'affaire, suffit pour constater qu'il a eu sous les yeux le tableau des offres et des demandes. — La décision du jury précise suffisamment la portion d'un immeuble auquel elle applique*

(*) Arrêts des 27 avril 1859 (3e série, IX, 634) et 6 mars 1861 (4e série, I, 328).

l'indemnité fixée, si elle se réfère au jugement d'expropriation qui lui-même désignait nettement la partie de l'immeuble dont la dépossession a été prononcée.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que, sur la liste des jurés, le douzième juré titulaire a été ainsi désigné : « Dieusy (Michel), commissionnaire en rouenneries, rue Saint-Patrice, n° 24, à Rouen ; »

Qu'il résulte des faits constatés par l'ordonnance du magistrat directeur que Dieusy (Jules-Auguste), à qui s'appliquent cette qualité et ce domicile, est connu à Rouen sous le prénom de Michel, qui était celui de son père, décédé depuis plusieurs années, et que Michel Dieusy est sa signature commerciale;

Que, dans ces circonstances, l'erreur qui consiste à avoir attribué à Jules-Auguste Dieusy le prénom de Michel n'a pas été de nature à mettre en doute sa désignation sur la liste du jury, et que le magistrat directeur a pu déclarer que son identité était constante;

Qu'ainsi le moyen tiré de ce que la liste du jury se serait trouvée réduite à quinze noms, par la nécessité d'en retrancher le nom de Dieusy, manque en fait;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les offres exigées par la loi ont été faites à l'exproprié par actes des 16 et 18 octobre 1860, et qu'ainsi le délai de quinzaine se trouvait de beaucoup dépassé lors de la décision rendue par le jury le 15 février 1861;

Attendu que si, à l'audience dudit jour 15 février seulement, les expropriants ont augmenté le chiffre de leurs offres primitives, le délai accordé par la loi pour délibérer n'en a pas moins commencé à courir à partir de ces premières offres, les parties n'ayant fait, en les augmentant, qu'user du droit qui leur appartient de modifier leurs conclusions tant que l'instruction n'est pas close;

Qu'ainsi le moyen tiré de la prétendue violation des articles 23, 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, manque en fait;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que, après la prestation du serment des jurés, le magistrat directeur a mis sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes, les plans, titres, pièces et documents divers; que les offres et demandes portées au tableau ont été contradictoirement débattues par les parties, et que le jury

était muni des titres, pièces et documents lorsqu'il s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer;

Qu'il résulte de ces énonciations qu'il a été satisfait à la disposition par laquelle l'article 37 de la loi de 1841 veut que le jury, lors de sa délibération, ait sous les yeux le tableau des offres et demandes;

Qu'ainsi ledit article 37 n'a point été violé;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que si, en fixant l'indemnité due pour la partie de la maison, rue Cauchoise, prise pour la voie publique, la décision du jury n'a point explicitement énoncé quelle partie de l'immeuble était prise et quelle partie restait non expropriée, cette désignation était faite clairement et de manière à ne laisser place à aucun litige ultérieur par le jugement d'expropriation, dont le dispositif prononce l'expropriation des immeubles ou partie d'immeubles compris dans l'arrêté de cessibilité et portant les teintes jaune, orange, bleue, grise et verte au plan parcellaire visé par le jugement;

Attendu que la clarté de ces désignations n'a été aucunement mise en doute devant le jury, et que ni le procès-verbal ni aucun des documents produits ne présentent nulle trace d'objections ou observations quelconques faites à cet égard, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit;

D'où il suit que les articles 38 et 39 de la loi de 1841 n'ont pas été violés,

Rejette, etc.

(N° 261)

[8 juin 1861.]

Port; règlement de police; embarquement et débarquement du lest. — (Roland et Frayssinet) — *Lorsqu'un règlement de police, dans l'intérêt de la sûreté d'un port et de la salubrité du lest, interdit à tout capitaine d'embarquer ou de débarquer du lest sans en avoir préalablement fait la demande et obtenu l'autorisation, le juge de police ne peut, distinguant dans ce qu'il y a d'absolu dans ce règlement, admettre des distinctions non pré-*

vues, et notamment décider que le règlement ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments abandonnant leur lest à l'administration du port; que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments à vapeur, etc.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 1, 2 et 3 du chapitre v, intitulé *Lestage et Délestage*, du règlement de police du port d'Agde, en date du 12 juin 1858, lesquels articles portent :

« Art. 1er. Les officiers de port désigneront, conformément aux « indications fournies par les ingénieurs des ponts et chaussées, les « points où le lest devra être pris et ceux où devront être déposés « les produits des délestages.

« Art. 2. Il est interdit à tout capitaine de jeter son lest dans les « ports, canaux, bassins et rades, ou de le faire porter ailleurs « qu'aux lieux désignés par les officiers du port.

« Art. 3. Nul ne pourra embarquer ni débarquer du lest sans en « avoir préalablement fait la demande par écrit et obtenu l'auto- « risation des officiers du port..... Il est interdit à tout capitaine « de donner son lest à un autre ou de réembarquer celui qu'il aura « mis à quai, avant d'en avoir fait vérifier la salubrité par les offi- « ciers de port, qui pourront accorder ou refuser l'autorisation. »

Attendu que ces dispositions, qui ont pour objet d'éviter l'encombrement du port, d'en assurer la sûreté, ainsi que de pourvoir à l'approvisionnement et à la salubrité du lest, ont été prises par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions; qu'elles sont générales et absolues, et s'appliquent avec la même autorité à tous les bâtiments entrant dans le port ou en sortant, que ces bâtiments soient à voiles ou à vapeur;

Attendu que, par procès-verbal régulier dressé, le 30 mars 1861, par le maire de Port-de-Grenies, il est constaté que le capitaine Roland, commandant le bateau à vapeur *Chevalier-Rose*, après le refus qui lui avait été fait par l'officier du port de déposer son lest sur le quai pour le remettre à un autre navire, a néanmoins déposé six tonneaux du sable en provenant dans le terrain de M. Pastré, sans en avoir demandé ni obtenu l'autorisation;

Attendu que, traduit en simple police à raison de ces contraventions au règlement du port, ainsi que les sieurs Freyssinet, ceux ci comme civilement responsables, le tribunal les a tous relaxés de l'action dirigée contre eux, par les motifs que le règlement ne pouvait s'appliquer qu'aux bâtiments abandonnant leur lest à l'admi-

nistration du port; que ces prescriptions ne pouvaient concerner les bâtiments à vapeur voulant conserver leur lest et devant toujours l'avoir à leur disposition, et qu'admettre une autre interprétation serait porter atteinte à la propriété que le maître du navire a sur son lest, et entraver les navires dans leurs opérations de chargement;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a créé des distinctions arbitraires, méconnu la force obligatoire de mesures prises dans l'intérêt général pour la police des ports et des bâtiments, a ainsi pris pour base de sa décision des excuses non admises par la loi, et, par suite, a formellement violé les articles 1, 2 et 3 du règlement du port d'Agde, en date du 12 juin 1858, et l'article 471, n° 15, du Code pénal :

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 262)

[10 juin 1861.]

Chemins de fer; transport de marchandises; tarifs distincts. — (Bourdeau.) — *L'expéditeur qui fait des envois de marchandises par chemin de fer n'est pas fondé à combiner, pour la fixation des prix de transport, les avantages différents accordés au commerce par des tarifs spéciaux, distincts et indépendants les uns des autres.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 48 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans, les deux tarifs spéciaux du même chemin sous les n°s VIII-22 et VIII-93, le tout approuvé par l'administration supérieure, conformément aux articles 44 et suivants de l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Attendu que, par le tarif général du chemin de fer d'Orléans, le prix du transport des marchandises de 3e classe par la petite vitesse était fixé à 10 centimes par tonne et par kilomètre;

Attendu que, par un tarif spécial sous le n° VIII-22, approuvé le 31 mai 1854, cette taxe fut abaissée de 10 centimes à 6, pour certaines marchandises de grand poids et de petite valeur, telles

que les matériaux de construction et spécialement les cailloux;

Attendu que, par un second tarif spécial sous le n° VIII-93, approuvé le 15 juillet 1858, la compagnie d'Orléans, n'ayant pu livrer au terme fixé la section de Limoges à Périgueux, voulut néanmoins faire jouir le commerce des avantages anticipés que l'ouverture de cette section lui promettait, en calculant les distances de Limoges à Bordeaux, la Rochelle, Rochefort, de Coutras à Périgueux, et *vice versâ*, comme si le chemin de fer traversait déjà ces contrées;

Attendu qu'à côté de cette abréviation fictive des distances, le même tarif indiquait aussi le prix correspondant des transports pour chaque localité, sans aucune exception, ce qui comprenait les matériaux de construction comme tous les autres objets de la même classe;

Attendu que le défendeur, ayant fait une expédition de cailloux de Bersac à Bordeaux, prétendit jouir à la fois du bénéfice des deux tarifs spéciaux, c'est-à-dire de la réduction à 6 centimes faite par le premier de ces tarifs et de la réduction des distances accordée par le second;

Attendu que, si ce second tarif spécial avait gardé le silence sur le prix des transports, le défendeur aurait pu se prévaloir des prix réduits du premier tarif; mais attendu que le second tarif, comme le premier, s'occupe spécialement des prix de transport; qu'il se divise, en effet, en deux colonnes, dont la première règle les distances kilométriques calculées à l'avance comme si la section de Limoges à Périgueux était déjà livrée à la circulation, et la seconde colonne fixe le prix nouveau qui sera perçu sur les marchandises de toutes les classes;

Attendu que ce dernier tarif, légalement approuvé, dérogeait au premier, soit pour les distances, soit pour les prix; qu'il faisait la loi nouvelle des parties; qu'il faut, dès lors, le prendre dans son entier et ne pas scinder ses dispositions principales et corrélatives pour accepter l'une et rejeter l'autre qui n'en était que la conséquence naturelle;

Attendu que le jugement attaqué a fait néanmoins cette distinction, et autorisé le défendeur à se prévaloir en même temps soit de l'abaissement du prix de 1854, soit de l'abréviation des distances de 1858, bien que ce dernier tarif eût déterminé de nouveaux prix eu égard aux distances fictivement abrégées, en quoi ledit jugement a faussement appliqué et, par suite, violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 263)

[15 juin 1861.]

Indemnités; dommages; décision du jury d'expropriation; chose jugée prétendue. — (Gouley). — *Des propriétaires riverains d'une ruelle incorporée à un chemin de fer ont réclamé devant le jury d'expropriation des indemnités pour dépossession du sol et pour dommages accessoires à leurs maisons. L'allocation d'indemnité par le jury a été subordonnée à la condition que les réclamants justifieraient de leur droit de propriété sur la ruelle. Cette condition ne s'est pas réalisée, un jugement ayant déclaré depuis leur prétention mal fondée. Dans cette situation, les propriétaires sont fondés à se pourvoir en indemnité devant le conseil de préfecture, à raison du dommage qui consisterait pour leurs maisons dans la difficulté d'accès à la ruelle. La décision du jury ne saurait être opposée comme une fin de non-recevoir à leur demande.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour les sieurs Gouley-Petit (noms des consorts), tous propriétaires, à Troyes, de maisons sises ruelle Bégaud, contre un arrêté, du 2 décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aube, saisi des demandes d'indemnités que les exposants avaient formées contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, à raison du dommage qui aurait été causé à leurs maisons par suite de l'établissement du chemin de fer de Paris à Mulhouse sur le sol de la ruelle Bégaud, a déclaré ces demandes non-recevables par le motif que le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, en statuant, par une décision du 28 janvier 1856, sur les indemnités réclamées à l'occasion de l'incorporation à la voie ferrée d'une partie du sol de la ruelle Bégaud, aurait compris dans le règlement de l'indemnité réclamée par chacun des exposants la réparation des dommages accessoires à lui causés par l'exécution du chemin de fer; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué en ce qu'il aurait à tort confondu avec l'action nouvelle que les exposants portaient devant le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour torts et dommages causés par l'exécution des travaux publics, la demande qu'ils avaient antérieure-

ment soumise au jury aux termes de la loi du 3 mai 1841, en qualité de copropriétaires du sol de la ruelle Bégaud, et qui, en définitive, avait été pour eux sans résultat, puisque le jury ne leur a alloué des indemnités qu'à la condition qu'ils justifieraient devant l'autorité compétente de leur droit de propriété sur le sol de ladite ruelle, et que le tribunal civil de Troyes a, par jugement du 24 décembre 1856, rejeté la demande tendante à faire reconnaître ce droit de propriété;

Ce faisant, renvoyer les exposants devant le conseil de préfecture pour y être procédé, après expertise contradictoire conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, au règlement des indemnités qui leur sont dues à raison du dommage direct et matériel qui consiste pour leurs maisons dans la difficulté d'accès résultant de l'établissement du chemin de fer sur le sol de la ruelle Bégaud; leur allouer les intérêts des sommes qui leur seront accordées à compter du jour de la demande, et condamner la compagnie du chemin de fer de l'Est aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de l'Est, tendant à ce qu'il nous plaise, évoquant au besoin le fond pour le cas où l'arrêté attaqué serait par nous annulé comme ayant à tort déclaré non recevable la réclamation des sieurs Gouley-Petit et consorts, rejeter cette réclamation comme mal fondée par le motif que, si depuis l'établissement du chemin de fer la ruelle Bégaud ne peut plus être parcourue par les voitures dans toute son étendue, chacune des propriétés des requérants est encore aujourd'hui accessible aux voitures, et que le dommage allégué ne serait ni direct ni matériel; ce faisant, condamner les sieurs Gouley-Petit et consorts aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la décision du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 janvier 1856;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Troyes du 24 décembre 1856;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 3 mai 1841;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'arrêté attaqué à la réclamation des sieurs Gouley-Petit et consorts, et tirée de ce qu'il avait été fait droit à leur demande d'indemnité par une décision du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 janvier 1856 :

Considérant que, par ladite décision du 28 janvier 1856, le jury statuant sur les indemnités demandées par les sieurs Gouley-Petit et consorts à l'occasion de l'incorporation à la voie ferrée d'une partie du sol de la rue Bégaud dont ils se prétendaient propriétaires,

leur a alloué lesdites indemnités sous la réserve qu'ils justifieraient devant l'autorité compétente du droit de propriété par eux invoqué; qu'un jugement du tribunal civil de Troyes du 24 décembre 1856 a décidé qu'ils ne justifiaient d'aucun droit à la propriété de la ruelle Bégaud;

Considérant que les sieurs Gouley-Petit et consorts ont présenté au conseil de préfecture une demande d'indemnité motivée sur le dommage qui consisterait, pour les maisons riveraines de la ruelle Bégaud, dans la difficulté d'accès résultant de l'établissement du chemin de fer sur le sol de cette ruelle;

Considérant qu'en admettant que le jury ait tenu accessoirement compte, dans la fixation des indemnités qu'il avait éventuellement accordées, des dommages qui auraient été causés aux maisons des sieurs Gouley-Petit et consorts par l'exécution du chemin de fer, l'attribution aux requérants de l'indemnité relative à ces dommages avait été subordonnée par le jury à une condition qui ne s'est pas réalisée et est devenue sans effet; que, par suite, lesdits propriétaires ont pu, à raison des mêmes dommages, porter, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, leur demande d'indemnité devant le conseil de préfecture;

Considérant dès lors que c'est à tort que l'arrêté attaqué a déclaré cette demande non recevable;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il ne peut être statué sur les demandes d'indemnité relatives aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube du 2 décembre 1859 est annulé.

2. Les sieurs Gouley-Petit et consorts sont renvoyés devant ledit conseil de préfecture, pour être, après qu'il aura été procédé à une expertise, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, prononcé sur leurs demandes d'indemnité à raison du dommage direct et matériel qu'aurait causé à leurs maisons l'établissement du chemin de fer de Paris à Mulhouse sur le sol de la ruelle Bégaud.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 264)

[15 juin 1861.]

Entrepreneur; augmentation notable des prix; demande de résiliation; offre d'une allocation supplémentaire. — Supplément de prix; convention. — Projet modifié; prix du transport calculé sur les nouvelles distances. — Travaux non prévus; ordre non justifié. —Malfaçons; frais de vérification.— (Lescure.)*— Lorsque les prix subissent une augmentation notable, les entrepreneurs ont le droit d'obtenir la résiliation de leur marché, mais non de réclamer une allocation supplémentaire proportionnelle à cette augmentation. La demande de résiliation est sans effet si l'entrepreneur l'a retirée et a continué ses travaux. L'entrepreneur ne saurait non plus se prévaloir d'une offre des ingénieurs, refusée par lui, d'une augmentation de prix.—Jugé qu'une offre d'un supplément du prix d'extraction faite par le préfet et mentionnée dans un ordre de service des ingénieurs, était obligatoire pour l'administration, l'entrepreneur ayant tacitement accepté cette offre en continuant ses travaux. —Quand les modifications prescrites au projet ont eu pour effet de diminuer la distance moyenne du transport des déblais, le prix du transport doit subir une réduction proportionnelle. — Rejet d'une demande d'indemnité à raison de travaux supplémentaires pour lesquels l'entrepreneur n'avait pas reçu d'ordre. — Les frais de vérification des malfaçons de l'entrepreneur sont à sa charge. — Rejet d'une demande d'indemnité fondée sur des retards dans le payement des à-compte pendant l'exécution des travaux. — Un supplément de prix consenti pour l'extraction, dans une carrière non désignée au devis, de pierres destinées à la voûte d'un pont, ne saurait être réclamé pour les pierres de même nature employées sans ordre des ingénieurs dans d'autres parties du pont.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Lescure, adjudicataire des travaux de rectification de la route départementale n° 11, entre Cavenac et Sainte-Colombe, dans le département de l'Hérault, ten-

dantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 janvier 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault a rejeté les réclamations qu'il avait présentées contre le règlement de son décompte; ce faisant, lui allouer les sommes par lui réclamées avec les intérêts à partir du jour de la demande, et condamner le département aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le nouveau mémoire présenté pour le sieur Lescure, tendant aux mêmes fins que les requêtes susvisées et, en outre, à ce qu'il soit décidé que le sieur Lescure n'aura à supporter dans les frais d'expertise que ceux dus à son propre expert;

Vu le cahier des clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la demande du sieur Lescure tendante à obtenir une augmentation de 33 p. 100 et subsidiairement de 15 p. 100 sur les prix de son adjudication à raison de l'augmentation notable que ces prix auraient subie au cours de l'exécution des travaux :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 des clauses et conditions générales des ponts et chaussées, lorsque les prix des travaux subissent une augmentation notable, les entrepreneurs ont le droit d'obtenir la résiliation de leur marché, mais non celui de réclamer une allocation supplémentaire proportionnelle à cette augmentation;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir demandé, le 29 février 1856, la résiliation de son marché, le sieur Lescure a retiré cette demande le 24 mars suivant; que, depuis cette époque, il ne l'a pas renouvelée et qu'il a au contraire continué l'exécution de ses travaux; qu'ainsi, alors même qu'il justifierait de l'augmentation notable des prix prévue par l'article 39 précité, cette augmentation ne pourrait lui donner le droit de lui faire obtenir une allocation supplémentaire;

Considérant que si les ingénieurs lui ont offert une augmentation de 15 p. 100 sur les prix de son adjudication, il résulte de l'instruction qu'il a refusé cette offre; que, dès lors, il n'est pas fondé à s'en prévaloir aujourd'hui;

Sur la demande tendante à obtenir que le prix de l'extraction du marbre bleu dans les déblais soit porté de 2f.52 à 4 francs par mètre cube :

Considérant que, par lettre en date du 25 juillet 1857, le préfet a proposé au sieur Lescure de lui payer au prix de 4 francs les déblais de marbre bleu qui restaient à extraire au 1er novembre 1856; que,

de plus, ce prix a été mentionné dans un ordre de service adressé à l'entrepreneur le 2 décembre 1857; que si le sieur Lescure n'a pas explicitement accepté ce prix, il résulte de l'instruction qu'en continuant ses extractions sous l'empire de cette nouvelle condition, il a dû compter sur sa réalisation; que, dès lors, il a droit à recevoir le prix de 4 francs par mètre cube pour les quantités de marbre bleu qui seront reconnues avoir été extraites depuis le 1er novembre 1856;

Sur la demande du sieur Lescure, tendante à ce qu'il lui soit alloué une somme de 13 107f.88 *et subsidiairement de* 5 000 *francs à raison de ce que le prix de* 75 *centimes par mètre cube de déblais transportés au tombereau aurait été réduit à tort à* 42 *centimes:*

Considérant que le prix de 75 centimes avait été fixé dans l'analyse des prix d'après une distance moyenne de 1 051 mètres; que cette distance a été modifiée par suite des changements introduits dans le projet soit par notre ministre avant l'adjudication, soit depuis l'adjudication sur la demande du sieur Lescure lui-même; que de cette modification il est résulté que la distance a été réduite de 1 051 à 379 mètres, et que le prix du transport a été réduit de 75 à 42 centimes; que le sieur Lescure ne conteste pas l'exactitude des calculs d'après lesquels ces réductions ont été opérées; que, dès lors, il n'est pas fondé à réclamer contre l'application qui lui a été faite du prix de 42 centimes;

Sur la demande 1° *d'une indemnité de* 1 464 *francs, à raison des dépenses extraordinaires qui auraient été occasionnées par la réfection des fouilles du pont de Cavenac et par les modifications introduites dans le plan des cintres;* 2° *d'une somme de* 568 *fr.* 52 *à raison de l'augmentation du cube du bois employé dans ces cintres* :

Considérant que le sieur Lescure ne justifie d'aucun ordre qui lui ait prescrit de recommencer les fouilles du pont ni de modifier le plan des cintres;

Sur la demande de remboursement d'une somme de 244f.86 *qui aurait été mise à tort à la charge du sieur Lescure pour l'enlèvement fait en régie des déblais effectués derrière les murs de soutènement du pont :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces déblais ont été enlevés par ordre des ingénieurs pour vérifier s'il existait des malfaçons dans les murs de soutènement; que l'existence des malfaçons a été constatée; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge de l'entrepreneur, conformément à l'article 13 du cahier des clauses et conditions générales, les frais de la vérification;

Sur la demande d'une indemnité de 4 000 francs, à raison des retards dans le payement des à-compte :

Considérant qu'aux termes de l'article 54 du cahier des clauses et conditions générales, les entrepreneurs n'ont droit à aucune indemnité pour retard de payement des à-compte pendant l'exécution des travaux ;

Sur la demande d'une somme de 240 francs comme complément du prix des pierres employées dans le pont de Cavenac, qui, sur un ordre écrit de l'ingénieur, auraient été extraites d'une carrière non désignée par le devis :

Considérant que, sur la demande qu'il en avait faite, le sieur Lescure a été autorisé, par un ordre de service en date du 28 juillet 1857, à exploiter une carrière non désignée par le devis et à en employer les matériaux dans les voûtes du pont, et qu'il lui a été alloué pour ces matériaux un supplément de prix;

Considérant que ce supplément de prix a été appliqué aux pierres employées dans la voûte du pont, et que, si l'entrepreneur a employé des pierres provenant de la même carrière dans d'autres parties du pont, il l'a fait sans ordres et à ses risques et périls, et n'a droit, pour ces pierres, à aucun supplément de prix ;....

Art. 1er. Il est alloué au sieur Lescure un supplément de prix de 1f.48 par mètre cube de marbre bleu qui sera reconnu pour avoir été extrait des déblais, depuis le 1er novembre 1856 jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

2. Les frais de l'expertise et de la tierce expertise seront supportés moitié par le sieur Lescure et moitié par le département de l'Hérault.

3. L'arrêté du conseil de prefecture du département de l'Hérault du 27 janvier 1860 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions du sieur Lescure est rejeté.

(N° 265)

[15 juin 1861.]

Extraction de matériaux. — Autorisation; non rétroactivité. — Indemnité ; époque du payement; excès de pouvoir du préfet. — (Roubière). — *L'autorisation administrative d'occuper une pro-*

priété pour en extraire des matériaux ne peut être accordée à un entrepreneur que pour l'avenir. Dès lors le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant aux experts chargés de régler l'indemnité due au propriétaire de comprendre dans leur évaluation les dommages antérieurs à l'arrêté d'autorisation. — Le préfet n'a pas non plus le droit de fixer l'époque du payement de l'indemnité et de décider qu'elle ne sera payée qu'à l'expiration de l'entreprise.

Napoléon, etc.,

Vu la requête et le mémoire présentés par le sieur Roubière, tendants à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pouvoir, un arrêté du 1er juin 1859, par lequel le préfet d'Alger, en autorisant les entrepreneurs des travaux publics, Lesca et Villenave, à occuper un terrain appartenant au requérant, et sur lequel ces entrepreneurs opéraient déjà des fouilles depuis le 1er janvier 1858; et en ordonnant une expertise pour faciliter le règlement des indemnités dues au requérant pour le dommage que lui aurait causé cette occupation, aurait à tort prescrit aux experts d'apprécier ce dommage à partir du 1er janvier 1858, et décidé que l'indemnité revenant au propriétaire du terrain ne lui serait payée par les sieurs Lesca et Villenave qu'à la fin de leur entreprise;

Vu les observations du ministre de l'Algérie et des colonies tendantes au rejet du pourvoi;

Vu l'article 22 du cahier des charges de l'entreprise des travaux à exécuter au port d'Alger pendant les années 1855, 1856 et 1857, ainsi conçu : « Il sera fait remise à l'entrepreneur, pour l'exécu« tion de son marché. du terrain domanial dans lequel est située la « carrière dite du Génie militaire; si la partie de ce terrain suscep« tible d'être exploitée comme carrière est insuffisante eu égard « aux besoins des travaux, l'entrepreneur sera soumis pour son « extension aux règles de la législation spéciale à l'Algérie; »

Vu le jugement du tribunal de première instance d'Alger du 27 janvier 1855, qui, en réglant l'indemnité due aux sieurs Santelli et Roubière, alors copropriétaires du terrain contigu au terrain domanial dans lequel est située la carrière dite du Génie, pour l'occupation de leur terrain par les entrepreneurs des travaux du port d'Alger, pendant l'année 1854, a donné acte auxdits sieurs Santelli et Roubière de ce que le préfet du département a déclaré devoir occuper le terrain dont il s'agit pendant trois années nouvelles à partir du 1er janvier 1855, et fixé à 100 francs l'indemnité qui devait être payée à ces propriétaires par chaque année d'occupation;

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, titre 4, chapitre 4;

Vu le décret impérial du 5 décembre 1855, qui, en abrogeant la partie ci-dessus visée de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, soumet aux mêmes lois et aux mêmes formes qu'en France les occupations temporaires et extractions de matériaux, pour l'exécution des travaux publics, et le règlement des indemnités qui peuvent en être la conséquence;

Vu les arrêts du conseil des 22 juin 1706 et 7 septembre 1755;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant que les travaux à exécuter au port d'Alger à partir du 1er janvier 1858 jusqu'au 31 décembre 1861 ont été adjugés aux sieurs Lesca et Villenave, et qu'il est reconnu par l'administration que ces entrepreneurs ont, dès les premiers jours de l'année 1858, occupé, pour en extraire des matériaux, un terrain appartenant au sieur Roubière et voisin de la carrière domaniale dite du Génie; que l'autorisation d'occuper ce terrain n'a été donnée auxdits sieurs Lesca et Villenave qu'à la date du 1er juin 1859, par un arrêté du préfet d'Alger; que par cet arrêté le préfet prescrit une expertise à l'effet: 1° d'apprécier le dommage causé à la propriété du sieur Roubière depuis le 1er janvier 1858 jusqu'au jour de l'expertise; 2° de dresser un procès-verbal de reconnaissance de l'état des lieux devant servir de base à la fixation de l'indemnité à payer par les entrepreneurs à l'expiration de leur bail;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées les propriétés particulières ne peuvent être occupées pour les besoins des entrepreneurs des travaux publics qu'en vertu de l'autorisation qui en est donnée par l'administration, et que les indemnités dues aux propriétaires à raison de ces occupations ainsi autorisées ne peuvent être réglées que par le conseil de préfecture; que, dès lors, le préfet d'Alger a excédé les limites de ses pouvoirs soit en faisant remonter au 1er janvier 1858 les effets de l'autorisation qu'il ne pouvait accorder que pour l'avenir, soit en décidant que les entrepreneurs ne payeront qu'à la fin de leur bail l'indemnité due au sieur Roubière pour l'occupation de son terrain;

Art. 1er. Sont annulées, pour excès de pouvoir, les dispositions de l'arrêté attaqué qui portent: (1°) que les experts devront apprécier le dommage résultant de l'occupation du terrain du sieur Roubière pendant tout le temps antérieur à l'arrêté d'autorisation du 1er juin 1859; (2°) que l'indemnité due au sieur Roubière ne lui sera payée qu'à l'expiration de l'entreprise des sieurs Lesca et Villenave.

(N° 266)

[18 juin 1861]

Expropriation. — Visite des lieux; jurés délégués. — Indemnité alternative. — (Ourgaud.) *— Le jury peut déléguer une partie de ses membres pour faire la visite des lieux litigieux Le juré dispensé pour cause légitime d'assister à cette visite, peut valablement concourir à la délibération et au jugement de l'affaire. — Lorsque l'autorité supérieure prescrit à l'expropriant un travail, et que le jury alloue une indemnité différente selon que ce travail sera exécuté ou non, cette indemnité a un caractere fixe qui satisfait aux prescriptions de la loi.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que si, lors de la visite des lieux décidée par le jury, l'un des jurés avait été dispensé d'y assister pour cause légitime, cette dispense a emporté de la part du jury délégation pour les onze autres jurés à l'effet de procéder à ladite opération en l'absence dudit juré dispensé, et qu'ainsi il n'en est pas résulté la nullité de la présence du même juré aux débats et au jugement de l'affaire;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucunes objections ni oppositions n'ont été proposées par le demandeur, soit quant à l'absence du juré dispensé lors de la visite des lieux, soit sur son concours à la délibération et à la décision intervenues;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, ni d'aucune autre loi;

Sur le second moyen :

Attendu que la fixation alternative de l'indemnité a été également faite en argent, et que cette alternative n'a pas été fondée sur l'obligation imposée à l'expropriant ou à l'exproprié de travaux à faire pouvant donner lieu à litige, mais seulement sur un passage à niveau que l'autorité s'était réservé d'ordonner sur le terrain que la compagnie allait occuper en vertu de l'expropriation, et

qui n'était pas susceptible de contestation de la part de l'exproprié; d'où il suit que la décision n'a violé, sous ce rapport, ni l'article 38 de la loi précitée du 3 mai 1841, ni aucune autre loi;....

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 267)

[19 juin 1861.]

Expropriation. — Juré; absence; incapacité; erreur. — Indemnité; base certaine. — (Bertrand.) — *La présence sur la liste du jury d'un juré incapable ne vicie pas cette liste, si ce juré n'a pas pris part à l'affaire pour laquelle existait une incapacité spéciale. — L'erreur dans la liste des jurés sur les prénoms d'un juré ne saurait fonder un moyen utile de cassation, si les parties ont reconnu l'identité de ce juré.— Il y a indemnité suffisamment déterminée lorsque le jury a fixé une indemnité différente suivant que la contenance du terrain exproprié aura telle ou telle quantité de mètres. L'évaluation peut être facilement faite avec cette base fixe, dans le cas où la contenance serait comprise entre les deux limites extrêmes indiquées par le jury. — La circonstance qu'un juré n'a pas siégé parce qu'il n'a pas été trouvé au domicile indiqué ne vicie pas la décision rendue, quand ce fait n'est imputable à aucune des parties, et qu'il a été légalement pourvu au remplacement du juré absent par l'appel d'un des jurés supplémentaires. — Aucun texte de loi ne fait une cause d'incapacité légale de la parenté d'un juré avec le magistrat directeur.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu la connexité, joint les deux pourvois;

En ce qui touche le pourvoi de Bertrand :

Sur la première branche du premier moyen:

Attendu que la cour impériale de Montpellier, en dressant la liste des personnes devant former le jury spécial destiné à statuer sur l'affaire dont un arrêt de cassation du 2 mars 1860 avait ordonné le renvoi, n'a eu légalement à exclure de cette liste que les jurés qui

avaient concouru à la décision cassée, et qu'elle n'était point tenue d'avoir sous les yeux la liste des jurés ayant concouru à la décision précédemment cassée dans la même affaire par arrêt du 11 juillet 1859;

Attendu que, si le juré Cadas, qui avait fait partie du premier jury, a été porté sur la liste destinée à la formation du troisième, il n'a point fait partie, dans cette troisième affaire, du jury de jugement, ayant été excusé pour cause de maladie, rayé de la liste et remplacé par un juré supplémentaire;

Qu'en cet état des faits, les articles 30, 31 et 34 de la loi de 1841 n'ont point été violés;

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu que, si le douzième juré titulaire était désigné sous les noms de Fournier (Jean-Jacques), et si c'est Prosper Fournier, fils de Jean-Jacques, qui a siégé, cette confusion entre les prénoms du père et du fils n'a pu être une cause d'erreur sur la personne du juré désigné, alors que Jean-Jacques Fournier père était décédé depuis longtemps à la date du 2 avril 1830;

Attendu que, loin de témoigner aucune incertitude sur la désignation de Fournier fils, les parties l'ont accepté comme juré sans observation ni réserve;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'un litige existait entre les parties sur la contenance du terrain exproprié, portée à 5 670 mètres dans le jugement d'expropriation, et que Bertrand soutenait être d'une contenance plus forte, dont il a évalué l'excédant, d'abord à environ 830 mètres, puis, dans des conclusions prises devant le jury, à environ 1 000 mètres;

Attendu que la décision du jury, après avoir évalué à 47 741f.40 l'indemnité pour la contenance de 5 670 mètres, a fixé hypothétiquement l'indemnité à 56 161f.40 pour le cas où il serait reconnu, par qui de droit, que le terrain exproprié est de la contenance de 6 670 mètres;

Attendu qu'il résulte de ces chiffres que l'évaluation du jury, tant dans l'indemnité pour 5 670 mètres que dans l'indemnité pour 6 670 mètres, a pour base la fixation du mètre à 8f.42;

Qu'ainsi, au cas où une mensuration ultérieure constaterait un excédant, mais un excédant inférieur à 1 000 mètres, l'application évidente de la décision du jury serait une allocation de 8f.42 par chaque mètre;

D'où il suit que la décision du jury a fixé une indemnité certaine,

et dès à présent définitive, de 8f.42 par mètre, tant pour la contenance énoncée au jugement d'expropriation que pour l'éventualité d'une contenance supérieure, et ce jusqu'à concurrence de 1 000 mètres, chiffre indiqué par Bertrand comme la plus haute limite de l'excédant par lui allégué; qu'ainsi l'article 38 de la loi de 1841 n'a point été violé;

En ce qui touche le pourvoi formé par la ville de Béziers :

Sur le premier moyen :

Attendu que le juré Canet a été assigné, par exploit du 3 janvier 1861, à Saint-Gervais, lieu indiqué comme son domicile dans la liste dressée par la cour impériale de Montpellier;

Que ce juré n'a point été trouvé dans cette commune, et que le maire a certifié qu'il n'existe dans la commune de Saint Gervais aucun individu portant le nom de Canet (Marie);

Attendu que, si Canet n'a point comparu lors de la réunion du jury, cette absence n'est imputable à aucune des parties en cause, et ne provient ni de leur faute ni de leur fait; qu'elle n'a été que le résultat de l'exacte observation, dans la convocation du juré, des indications données en la liste dressée par la cour impériale, et qu'il a été légalement pourvu au remplacement du juré absent par l'appel d'un des jurés supplémentaires;

Que de cet état des faits ne résulte aucune violation des articles 30 et 31 de la loi du 3 mai 1841;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les liens de parenté existants entre le juré Daurel et le magistrat directeur ne créaient point en la personne du juré une incompatibilité légale;

Qu'en outre ce juré avait été choisi par la cour impériale de Montpellier sur la liste dressé par le conseil général du département de l'Hérault, et que, lors de la formation du jury de jugement, sa radiation n'a point été demandée en vertu de l'article 32;

Attendu qu'en exerçant contre Daurel et un autre juré son droit de récusation péremptoire, le maire de Béziers n'a aucunement allégué que Daurel dût être écarté à un autre titre, et que sa présence apportât ainsi une restriction au droit de récusation;

D'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'article 34 de la loi de 1841,

Rejette les pourvois, etc.

(N° 268)

[19 juin 1861.]

Expropriation. — Juré; erreur. — Réunion d'affaires en une catégorie. — Visite des lieux; réunion des jurés. — (Bompied.) — *Lors même qu'il y aurait doute sur l'identité d'un juré supplémentaire avec celui réellement porté sur la liste, l'absence de ce juré ne vicie pas la composition du jury régulièrement formé par les jurés titulaires. — Les parties ne peuvent se plaindre qu'il ait été apporté entrave à leur droit de récusation, lorsque plusieurs affaires ayant été réunies avec leur consentement en une seule catégorie, elles ont déclaré de concert n'entendre exercer aucune récusation. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les jurés, au retour d'une visite des lieux, se réunissent entre eux dans un local disposé par le magistrat directeur, s'il n'est pas établi que cette réunion ait été consacrée à une délibération sur l'affaire à juger, avant l'ouverture des débats publics.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen:

Attendu qu'il est établi, en fait, qu'un sieur Duchet ayant été porté sur la liste des jurés supplémentaires sans autre indication de prénom, domicile ou profession, la notification de la liste a été faite et l'assignation donnée à Duché, médecin;

Que, s'il y a eu erreur, et si, en effet, comme le suppose le magistrat directeur du jury, il n'était pas justifié que le juré assigné fût celui réellement porté sur la liste, cette erreur trouvait son explication dans la similitude des noms, et qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu ni mauvaise foi ni fraude de la part de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à la requête de laquelle la notification avait été faite;

Que l'absence de ce juré n'a pas d'ailleurs vicié la composition du jury, qui s'est trouvé régulièrement formé au nombre voulu par la loi par les jurés titulaires, sans qu'il fût nécessaire de recourir aux jurés supplémentaires dont faisait partie le juré Duchet;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'ensemble des faits con-

statés par le procès-verbal que toutes les affaires sur lesquelles le jury était appelé à statuer ont été réunies en une seule catégorie ;

Que les parties ont été averties, dès avant l'ouverture des débats, qu'elles seraient jugées ensemble et par suite d'opérations faites conjointement ;

Qu'elles ont consenti à se concerter et se sont en effet concertées pour l'exercice de leurs récusations, et qu'elles ont déclaré qu'elles entendaient n'en exercer aucune ;

Qu'ainsi aucune entrave n'a été apportée au droit de récusation, et que chacune des parties l'a exercé avec toute la latitude donnée par la loi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, s'il est établi que les jurés, ayant consacré quatre jours successifs à l'examen des lieux, se sont à leur retour, à la fin de chaque journée, réunis pendant un temps plus ou moins long, soit dans la salle de la mairie à Montluçon, soit dans la chambre du conseil du tribunal de cette ville, il n'est pas constaté que ces réunions aient été consacrées à des délibérations, ni qu'en aucun cas les jurés aient délibéré avant l'ouverture des débats et avant la discussion par les parties ou leurs avocats de leurs moyens et réclamations ;

Par ces motifs, et attendu qu'aucune loi n'a été violée,

Rejette, etc.

(N° 269)

[20 juin 1861.]

Indemnités; dommages; abaissement de la voie publique; locataire. — (Degousse.) — *Fixation de l'indemnité due à un industriel locataire d'une maison située dans une rue dont le niveau a été abaissé. Décidé que le conseil de préfecture avait fait une juste appréciation du dommage résultant pour le réclamant des dépenses de son installation provisoire, des frais de ses déménagements et du trouble apporté à l'exercice de son industrie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Degousse, batteur d'or, locataire d'une maison située rue Saint-Martin, n° 16, demeurant dans cette maison, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté

du 19 septembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine n'a fixé qu'à la somme de 12 600 francs, l'indemnité que la ville de Paris doit lui payer en réparation du dommage direct et matériel qui lui a été causé par suite de l'abaissement du sol de la rue Saint-Martin au moment de l'ouverture de la rue de Rivoli, et de l'exécution des travaux de raccordement de la maison qu'il occupait avec le sol de la voie publique;

Ce faisant, attendu que l'exécution des travaux précités a nécessité la translation provisoire de ses magasins et ateliers, dans d'autres locaux, loués spécialement à cet effet, et situés rue de la Planchette, n° 8, et rue de Lyon, n° 53, et a ainsi occasionné au requérant des dépenses et des frais considérables, qui ont consisté dans le payement de divers travaux d'appropriation intérieure des locaux de la rue de la Planchette, dans une perte complète de loyers payés pour les magasins de la rue Saint-Martin, pendant les dix-huit mois pendant lesquels ces magasins n'ont pu être occupés par le requérant, et dans les frais du déménagement de tout le matériel servant à l'exercice de son industrie; que, de plus, l'éloignement pendant dix-huit mois de ses magasins du centre de ses affaires a eu pour effet de lui faire perdre au moins momentanément une partie de sa clientèle, et a occasionné une diminution notable dans les bénéfices de son industrie; fixer à 42 931f.30 l'indemnité que la ville de Paris devra payer au requérant, lui allouer les intérêts de cette somme à partir du 10 mars 1857, jour où ils ont été demandés.....;

Vu le mémoire en défense contenant recours incident présenté pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Degousse, et, statuant sur le recours incident, réduire à 9 600 francs le montant de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture, et condamner le sieur Degousse aux dépens; attendu que l'indemnité de 12 600 francs accordée par le conseil de préfecture se décompose de la manière suivante : 4 000 francs pour les travaux d'appropriation intérieure des locaux de la rue de la Planchette, occupés par le sieur Degousse, pendant l'exécution du raccordement de la maison, n° 16, de la rue Saint-Martin, avec le sol de cette rue; 3 000 francs pour perte du loyer des magasins de la rue Saint-Martin, que cet industriel prétendait avoir payé pendant l'exécution du raccordement précité, sans occuper ces magasins; 1 600 francs pour frais de déménagement du matériel servant à l'exercice de son industrie, et, enfin, 4 000 francs pour le trouble apporté à cette industrie, par suite du déplacement des magasins dans lesquels elle était exercée; attendu que les sommes allouées

pour l'exécution des travaux d'appropriation des locaux de la rue de la Planchette, pour les frais de déménagement et pour le trouble apporté à l'industrie du sieur Degousse, seraient suffisantes pour réparer le dommage causé à cet industriel, par les causes qui viennent d'être énoncés; mais que ce serait à tort que le conseil de préfecture lui aurait accordé 3 000 francs pour perte de loyer, puisqu'il n'aurait payé aucun loyer pour les magasins de la rue Saint-Martin, pendant tout le temps pendant lequel il n'a pas occupé ces magasins;

Vu le nouveau mémoire par lequel le sieur Degousse, modifiant ses précédentes conclusions, conclut à ce qu'il nous plaise fixer à 27 437f.76 l'indemnité que doit lui payer la ville de Paris, lui allouer les intérêts de cette somme à partir du 10 mars 1857, et condamner la ville de Paris aux dépens; attendu que les travaux d'appropriation intérieure des locaux de la rue de la Planchette, faits uniquement en vue de l'installation de ses magasins et ateliers, auraient coûté une somme totale de 14 648f 80; que la somme de 6 000 francs, allouée par le conseil de préfecture pour frais de déménagement, serait insuffisante; que la diminution de ses bénéfices pendant le temps de son installation dans la rue de la Planchette, comparés aux bénéfices réalisés pendant l'année 1853, serait de 10 663f.99; attendu, enfin, que s'il est vrai que, pendant toute la durée de son installation dans la rue de la Planchette, il n'a payé aucun loyer pour les magasins de la rue Saint-Martin, il devrait cependant lui être tenu compte d'une somme de 525 francs, représentant l'excédant des loyers qu'il a payés pour les locaux de la rue de la Planchette sur ceux qu'il aurait payés pendant le même temps, s'il eût continué d'occuper les magasins de la rue Saint-Martin;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur; ensemble la dépêche du 28 janvier 1861, par laquelle notre ministre des travaux publics transmet à notre ministre de l'intérieur, avec son propre avis, l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, duquel il résulterait qu'il ne doit pas être tenu compte au sieur Degousse de 3 000 francs pour perte de loyer, mais qu'il doit cependant lui être tenu compte des 525 francs qu'il demande dans son mémoire ci-dessus visé, et en outre de 171f.15 représentant les frais des baux qu'il a dû passer pour les locaux de la rue de la Planchette; que, d'ailleurs, toutes les autres sommes déterminées par le conseil de préfecture sont suffisantes; qu'ainsi, l'indemnité que la ville de Paris devra payer au sieur Degousse doit être fixée à 10 221f.15;

Vu le procès-verbal de l'expertise, clos le 19 septembre 1858, du-

quel il résulte, suivant l'expert du sieur Degousse que l'indemnité due à cet industriel doit être fixée à 20 000 francs, déduction faite d'une plus-value de 15 083f.20, et suivant l'expert de la ville de Paris, que cette indemnité doit être fixée à 4 000 francs, déduction faite d'une plus-value de 3 400 francs;

Vu le rapport du tiers expert du 6 avril 1859, duquel il résulte que l'indemnité due au sieur Degousse doit être fixée à 7 000 fr., déduction faite d'une plus-value de 5 600 francs;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que l'indemnité de 12 600 francs allouée par le conseil de préfecture au sieur Degousse comprend, d'une part, la réparation du dommage direct résultant pour cet industriel : 1° des dépenses faites par lui pour s'installer provisoirement dans des locaux situés rue de la Planchette, n° 8 ; 2° des frais de déménagement du matériel nécessaire à l'exercice de son industrie; 3° du trouble apporté à cette industrie par suite du déplacement des magasins; et comprend, d'autre part, le remboursement du loyer que le sieur Degousse prétendait avoir payé pour les magasins de la rue Saint-Martin pendant le temps de son installation provisoire dans les locaux de la rue de la Planchette;

En ce qui touche le pourvoi du sieur Degousse :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du dommage résultant pour le sieur Degousse des dépenses de son installation provisoire, des frais de ses déménagements et du trouble apporté à l'exercice de son industrie;

En ce qui touche le recours incident de la ville de Paris :

Considérant que le sieur Degousse reconnaît que, pendant tout le temps qu'a duré son installation provisoire dans les locaux de la rue de la Planchette, il n'a payé aucun loyer pour ses magasins et ateliers de la rue Saint-Martin; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a tenu compte, dans la fixation de l'indemnité qui lui a été allouée, d'une somme de 3 000 francs, comme remboursement de ce loyer; qu'il ne doit lui être tenu compte que d'une somme de 621f.15, représentant : 1° le remboursement des frais des baux passés pour la location des magasins et ateliers de la rue de la Planchette ; et 2° le remboursement de l'excédant des loyers payés pour ces magasins, pendant le temps de leur occupation par le sieur Degousse, sur les loyers qu'il aurait payés pendant le même temps pour les magasins de la rue Saint-Martin; que, dès lors, l'indemnité de 12 600 francs accordée par le conseil de préfecture au sieur Degousse, doit être réduite à la somme de 10 221f.15;

Art. 1er. L'indemnité de 12 600 francs que la ville de Paris a été condamnée à payer au sieur Degousse est réduite à la somme de 10 221f.15. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 19 septembre 1859 est réformé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. La requête du sieur Degousse et le surplus des conclusions de la ville de Paris sont rejetés.

3. Le sieur Degousse est condamné aux dépens.

(N° 270)

[26 juin 1861.]

Expropriation; jury; composition. — (Quézac.) — *Est irrégulière et nulle la décision du jury d'expropriation à laquelle a concouru un juré qui ne se trouvait pas compris sur la liste formée par la cour impériale ou le tribunal.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Joint les causes pour y être statué par un même arrêt, attendu leur connexité;

Vu l'article 30 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'une des conditions essentielles de la régulière composition du jury chargé de prononcer sur les indemnités dues en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est qu'il ait été formé des jurés choisis par la cour ou le tribunal du chef-lieu du département, conformément à l'article 30 ci-dessus visé;

Que l'introduction dans le jury d'un individu étranger à la liste ainsi arrêtée par la cour ou le tribunal est donc une cause de nullité de la décision à laquelle, sans droit, a participé cet individu;

Que, les règles qui tiennent à la régulière composition du jury étant d'ordre public, leur infraction ne saurait être couverte par le silence des parties, et qu'ainsi l'on ne saurait, dans la cause, opposer aux héritiers Quézac la connaissance qu'elles ont eue dans la cause de l'absence du juré Henri et de la substitution à son nom de Rochetaille;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 271)

[28 juin 1861.]

Petite voirie; alignements; rue projetée. — (Dehu.) — *Le propriétaire qui veut élever une construction sur son terrain non contigu à la voie publique, mais compris dans le prolongement de cette voie, n'est point tenu d'obtenir du maire l'alignement à suivre; cette obligation ne lui est imposée que lorsque ses terrains joignent la voie publique actuellement ouverte et livrée entièrement au public.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que l'édit du mois de décembre 1607 et l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ne soumettent à demander l'alignement préalable et à s'y conformer, les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtiments sur leurs terrains, que lorsque ces terrains joignent une voie publique actuellement ouverte et livrée entièrement au public;

Que les propriétés qui doivent, d'après les plans généraux d'alignement rendus exécutoires en exécution de l'article 52 de la loi susdatée, subir un retranchement éventuel pour l'ouverture d'une rue nouvelle, ou pour le prolongement d'une rue ancienne, restent affranchies de cette servitude d'utilité publique, non seulement par l'édit et par l'article 52 précités, mais encore et spécialement par l'article 49 de la même loi;

Que cette dernière disposition et celle de l'article 53 de la loi du 3 mai 1841 exigent, en effet, que les indemnités réglées concernant les terrains nécessaires pour l'ouverture de ..... rues, de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, soient payées à leurs propriétaires *préalablement à la prise de possession;*

Qu'il suit de là, d'une part, que les maires n'ont le droit de donner des alignements obligatoires sur ces terrains, en vertu dudit article 52, que du moment où les communes les ont acquis, et, d'autre part, que les possesseurs d'iceux peuvent y faire librement tout ce qui leur convient, tant qu'ils n'en ont pas été dépossédés

de gré à gré ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, selon la susdite loi du 3 mai 1841;

Et attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que le terrain sur lequel Dehu a fait édifier le bâtiment dont il s'agit dans l'espèce n'est point contigu à l'ancienne rue du Donjon, et se trouve seulement compris dans le prolongement de cette rue, dont le préfet du département de la Marne a légalement approuvé le plan; que ledit Dehu n'a pas été exproprié du sol de l'emplacement destiné à la nouvelle rue, et ne l'a pas cédé à la ville d'Épernay;

Attendu que ce jugement, en décidant, dans ces circonstances, que la construction dudit bâtiment, sans avoir obtenu du maire l'alignement à suivre, ne constitue point de contravention aux lois qui régissent la voirie urbaine, a justement interprété ces lois et bien appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est régulier en la forme,

Rejette, etc.

(N° 272)

[1er juillet 1861.]

Voie publique; servitudes d'intérêt privé; vues droites ou obliques. — (Fornari.) — *Les vues ouvertes sur la voie publique ne sont pas assujetties à la règle des distances établie par l'article* 679 *du Code Napoléon à l'égard des jours droits ou obliques ouverts sur une propriété privée. Dès lors, un propriétaire n'est pas recevable à se plaindre que le bord extérieur de la fenêtre de son voisin, en façade sur la voie publique, soit placé à moins de* 6 *décimètres de son fonds* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le cinquième moyen du fond, tiré de la violation de l'article 679 *du Code Napoléon :*

Vu cet article :

Et attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé constate que les fenêtres

---

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt de la cour de cassation du 27 août 1849, et circulaire du 30 octobre même année (2e série, IX, 424, 495).

de la cinquième partie de la maison Fornari, ayant vue oblique sur la propriété des consorts Gena, ouvrent sur un terrain public servant de passage, qui s'étend au devant de leurs propriétés respectives, sans cependant les séparer;

Attendu, en droit, que les terrains dépendants du domaine public ou du domaine municipal, tels que ceux affectés à la voie publique, étant assujettis à tous les genres de service que comporte leur nature, chacun peut en user, à la seule condition de se conformer aux mesures administratives ou de police qui en doivent régler l'usage; que ce droit ne reçoit aucune limitation des dispositions des articles 678 et 679 du Code civil;

Que ces dispositions, en effet, qui ont seulement pour objet de régler les rapports de voisinage entre les propriétés privées, ne s'appliquent pas aux vues ouvertes sur la voie publique, sans qu'il y ait à distinguer entre les vues droites et les vues obliques, le droit dérivant pour les unes comme pour les autres de la nature même des terrains sur lesquels elles s'ouvrent immédiatement;

D'où il suit qu'en assujettissant les fenêtres dont il s'agit aux limitations de distance prescrites par l'article 679 du Code Napoléon, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 273)

[2 juillet 1861.]

Expropriation; offres au propriétaire apparent; réclamation du véritable propriétaire. — (Lefoullon.) — *Les offres d'indemnité sont valablement faites au propriétaire inscrit à la matrice cadastrale, lors même qu'il aurait cessé d'être propriétaire au moment de l'expropriation; mais si le véritable propriétaire s'est régulièrement fait connaître à l'expropriant dans les délais, celui-ci, à partir de ce moment, est tenu de procéder avec lui.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit a été

poursuivie et prononcée contre les époux Lefoullon, qui étaient inscrits, en effet, sur la matrice cadastrale comme les seuls propriétaires de cet immeuble;

Attendu que, dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation, les demandeurs firent signifier au préfet de la Seine, expropriant, un acte extrajudiciaire dans lequel ils lui déclarèrent « que c'était par erreur que le jugement d'expropriation indiquait « l'immeuble exproprié comme appartenant aux époux Lefoullon; « que cet immeuble dépendait bien de la communauté ayant existé « entre les époux Lefoullon, mais que la dame Lefoullon était dé- « cédée le 5 juillet 1858, laissant M. Lefoullon, son mari, comme « ayant des droits sur sa succession, Mme Bout et les deux mineurs « ses enfants comme habiles à se dire ses seuls héritiers, chacun « pour un tiers; que l'immeuble exproprié appartient, en consé- « quence, par indivis, à M. Lefoullon, à Mme Bout, sa fille, et à ses « deux autres enfants mineurs; »

Attendu que, malgré cette notification, le préfet de la Seine n'en a pas moins continué à poursuivre l'expropriation contre les époux Lefoullon, sans faire ni offres ni notifications aucunes aux héritiers de la feue dame Lefoullon, qui s'était fait connaître régulièrement, dans les formes et les délais de la loi; qu'ainsi l'indemnité n'a pas été fixée contradictoirement avec tous les propriétaires de l'immeuble exproprié, dont quelques-uns, et notamment la dame Bout, n'ont été ni représentés ni même appelés dans l'instance;

Attendu que cette manière de procéder est contraire non-seulement aux articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, mais encore à l'article 37 de la même loi, compris par l'article 42 au nombre de ceux dont la violation donne ouverture à cassation; qu'en effet, ledit article 37 dispose que le magistrat directeur mettra sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

Attendu que cette formalité essentielle n'a pas été ni pu être remplie, puisque des offres n'avaient pas été faites à tous les propriétaires de l'immeuble exproprié, lesquels ne furent pas mis en demeure de faire eux-mêmes des demandes, qui manquèrent comme les offres; de tout quoi il résulte que la décision attaquée a violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 274)

[3 juillet 1861.]

Expropriation.— Dépossession partielle; réquisition d'acquérir un reliquat de terrain. — (Viviant.) — *Le jury peut, sans violer aucune des prescriptions de la loi du 3 mai 1841, et notamment celles de l'article 50, se dispenser de répondre à la demande formée par un exproprié en reprise par l'expropriant d'un reliquat de terrain, alors que l'exproprié n'allègue pas que ce terrain est inférieur à dix ares et se trouve dans le cas prévu par ledit article 50.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de l'article 47 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 3 mai 1841, portant que « les noms des jurés qui auront « fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau « du conseil général dressé pour l'année suivante; »

Et, en fait, sur ce que six des jurés qui ont prononcé, le 30 janvier 1861, dans la cause des consorts Viviant, demandeurs en cassation, contre la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, défenderesse, auraient, selon les demandeurs, fait partie de la liste du jury pour l'année 1860 :

Attendu que l'assertion ci-dessus des demandeurs n'est aucunement justifiée ; qu'ainsi le moyen manque en fait, et par ce motif il doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de l'article 44 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel le jury statue successivement et sans interruption sur chacune des affaires dont il a été saisi au moment ds sa convocation :

(Jugé que ce moyen manque en fait);

Sur le troisième moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation des articles 39, 42 et 50 de la loi du 3 mai 1841, et du n° 5 de l'article 480 du Code de procédure civile, en ce qu'il y aurait eu omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande :

Attendu que si, par leur exploit du 19 décembre 1860, les consorts Viviant ont requis, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, la compagnie d'acquérir, en outre du terrain exproprié contre eux pour l'emprise ou la voie de fer, ledit terrain compris sous le n° 1 du plan du chemin de fer, les deux parcelles de la même propriété laissées à droite et à gauche en dehors de ladite voie, ils fondaient cette réquisition sur ce que ces deux parcelles avaient chacune une contenance inférieure à celle de 10 ares, déterminée par ledit article;

Attendu qu'après la visite des lieux, qui constata que la contenance de chacune desdites deux parcelles était bien supérieure à 10 ares, et lorsque les parties se sont représentées devant le jury, à l'audience du 24 janvier 1861, pour les débats contradictoires, les consorts Viviant n'ont pas reproduit leur réquisition d'acquérir lesdites parcelles, et qu'ils se sont bornés à réclamer une indemnité à raison de 9 francs par mètre, tant pour la valeur du sol exproprié que pour dépréciation à porter au surplus de la propriété;

Attendu, au surplus, que, si les deux parcelles dont il s'agit étaient moindres de 10 ares, et si la compagnie était obligée de les acquérir, elle les payerait au prix du reste, d'après ces termes de la décision de jury : 120 francs par are de tout ce qui sera pris par la compagnie;

Attendu que, dans cet état des faits et des dernières conclusions des consorts Viviant, la décision du jury du 30 janvier 1861, en fixant l'indemnité due à ces derniers pour le terrain n° 1 du plan du chemin de fer exproprié sur eux, et pour tous dommages résultant de cette expropriation, à 120 francs par are de tout ce qui sera pris par la compagnie, n'a laissé à l'écart aucun des chefs des consorts Viviant, et leur a accordé une indemnité positive et complète;

Qu'il suit de là que ladite décision n'a violé aucun des articles de la loi du 3 mai 1841 et du Code de procédure civile invoqués à l'appui du troisième moyen du pourvoi, ni aucune autre loi :

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 275)

[3 juillet 1861.]

Expropriation; jury; renouvellement de la liste. — (Vignes). — *Est nulle, comme émanée d'un jury incompétent, la décision rendue par un jury d'expropriation dont les opérations n'étaient pas commencées avant le renouvellement annuel de la liste par le conseil général* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit:

Vu les articles 16, § 3, et 6 de la loi du 21 mai 1836;

Vu les articles 30, § 1er, et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, correspondant au 1er paragraphe de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation, aux termes de l'article 42, donne ouverture à cassation, le tribunal d'arrondissement en prononçant l'expropriation, désigne les personnes devant former le jury spécial chargé du règlement de l'indemnité; qu'il les choisit sur la liste dressée, conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, par le conseil général du département dans sa session annuelle, laquelle liste n'a d'effet que jusqu'à son renouvellement dans la session suivante ordinaire du conseil général;

Que les seules affaires dont un jury puisse connaître, après le renouvellement annuel de la liste générale sur laquelle il était porté, sont, aux termes de l'article 45 de la loi de 1841, celles à l'égard desquelles les opérations du jury étaient commencées au moment de ce renouvellement;

Attendu que, dans l'espèce, le jury s'est réuni le 16 février 1861; qu'il avait été choisi, par jugement du 3 novembre 1859, sur la liste alors existante, et qu'ainsi les effets de l'inscription sur cette liste avaient depuis longtemps pris fin lors de la réunion du jury;

(*) *Voir*, dans le même sens, 18 juin 1858 et 26 décembre 1859 (3e série, IX, 35; X, 335).

D'où il suit que la décision attaquée a été rendue par un jury sans pouvoirs et en violation des lois susvisées;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 276)

[3 juillet 1861.]

Chemins vicinaux; anticipations antérieures à l'arrêté de classement; compétence. — (Grellier). — *Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des anticipations des riverains sur un chemin public avant son classement parmi les chemins vicinaux* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la dame Vidaud, veuve du sieur Grellier, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Vienne l'a condamnée à restituer et à remettre dans son état primitif le sol du chemin vicinal porté sous le n° 1 au 2e tableau supplémentaire des chemins vicinaux de la commune de Saint-Junien, qu'elle aurait usurpé sur une longueur de 221 mètres et une largeur de 3m.50; ledit pourvoi fondé sur ce que le chemin, qui ne sert qu'à l'exploitation des terres de la dame veuve Grellier, serait la propriété de ladite dame et non un chemin public, et qu'il n'aurait pas été classé comme chemin vicinal;

Vu le mémoire en défense, pour la commune de Saint-Junien, tendant au rejet du pourvoi, par le motif que le chemin a été simplement classé comme vicinal, et que la prétention de propriété soulevée par la dame Grellier ne pouvait empêcher le conseil de préfecture de réprimer l'usurpation, que, d'ailleurs, elle ne contestait pas;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1859, par lequel le préfet de la Haute-

(*) Le classement n'a d'effet que pour l'avenir, tandis que la déclaration de la vicinalité préexistante d'un chemin produirait un effet rétroactif à l'égard des usurpations antérieures à cette déclaration et les rendrait justiciables du conseil de préfecture.

Vienne déclare vicinal le chemin porté sous le n° 1 au 2e tableau supplémentaire des chemins vicinaux de la commune de Saint-Junien; ensemble la délibération du conseil municipal et l'avis du sous-préfet joints à cet arrêté;

Vu le procès-verbal dressé, le 15 mars 1859, par le commissaire de police du canton de Saint-Junien, et qui constate que la dame veuve Grellier a usurpé, sur une longueur de 221 mètres et une largeur de 3m.50, le sol d'un chemin vicinal inscrit sous le n° 1 au 2e tableau supplémentaire des chemins vicinaux de la commune de Saint-Junien;

Vu la loi du 9 ventôse an XIII, la loi du 28 juillet 1824 et celle du 21 mai 1836;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est avant l'arrêté par lequel le préfet de la Haute-Vienne a classé comme vicinal le chemin de Saint-Junien à Beaulieu, que la dame Grellier se serait emparée d'une partie de ce chemin et lui aurait donné une autre direction; que le procès-verbal dressé le 19 mars 1859 ne constate à la charge de la dame Grellier aucun fait nouveau postérieur à l'arrêté de classement; que, dans ces circonstances, le fait imputé à la dame Grellier ne constituait pas une anticipation sur le sol d'un chemin vicinal dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Vienne du 17 juin 1859 est annulé pour incompétence.

2. La commune de Saint-Junien est condamnée aux dépens.

(N° 277)

[3 juillet 1861.]

Expertise incomplète; annulation indûment prononcée. — (Girard). — *Le conseil de préfecture qui ne trouve pas dans une expertise par lui ordonnée des éléments suffisants de décision, peut en prescrire une nouvelle; mais la première continue à faire partie de l'instruction; le conseil de préfecture ne doit pas en prononcer la nullité lorsqu'elle ne présente d'ailleurs aucun vice de forme et aucune irrégularité.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Girard fils et veuve Gi-

rard, agissant comme héritiers et représentants du feu sieur Girard, en son vivant entrepreneur de travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 novembre 1857, par lequel le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, a annulé l'expertise à laquelle les sieurs Grillon et Lerouge avaient procédé en vertu d'un précédent arrêté du même conseil du 13 mai 1853, relativement aux malfaçons prétendues commises dans les travaux de construction du tribunal et de la maison d'arrêt d'Ambert par le sieur Girard père, adjudicataire de ces travaux, et a de plus ordonné, sur la demande du départemeut du Puy-de-Dôme, qu'il serait procédé non-seulement à une nouvelle expertise, mais en même temps à la révision complète du métré des ouvrages exécutés par le sieur Girard, ledit métré déjà fixé par le procès-verbal de réception des travaux en date du 1er août 1846;

Ce faisant, et attendu que les réclamations du département relatives à la révision du métré n'avaient pas été produites en temps utile; qu'en l'état de l'instruction la nouvelle expertise n'était pas nécessaire, et qu'en annulant la première à laquelle il avait été procédé régulièrement, le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs; déclarer le département non recevable en sa demande et le condamner en tous les dépens d'expertise, de première instance et d'appel;

Vu le mémoire en défense produit pour le département du Puy-de-Dôme, représenté par le préfet, tendant au rejet du pourvoi par le motif que l'expertise faite par les sieurs Grillon et Lerouge n avait été annulée qu'en la forme, et n'avait pas cessé de figurer dans l'instruction; qu'il appartenait au conseil de préfecture, s'il ne trouvait pas dans cette expertise des éléments suffisants de décision, d'en ordonner une nouvelle, et qu'enfin les requérants avaient eux-mêmes consenti, par acte extrajudiciaire du 25 février 1854, à ce qu'il fût procédé de nouveau à la vérification générale et entière du métré des travaux;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique par lequel les héritiers et représentants du sieur Girard persistent dans leurs précédentes conclusions, et subsidiairement demandent que, dans tous les cas, le département soit tenu des frais extrajudiciaires inutilement faits par ledit département et des frais de la seconde expertise;

Vu l'arrêté du 13 mai 1853, par lequel le conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé à une expertise pour constater les malfaçons qui auraient pu être commises dans l'entreprise du sieur Girard;

Vu les procès-verbaux des expertises auxquelles il a été procédé par les sieurs Grillon et Lerouge en vertu de l'arrêté susvisé du 13 mai 1853, et par les sieurs Caillou et Compagnon eu vertu de l'arrêté du 19 novembre 1857 susvisé;

Vu les articles 1382, 1383, 1792, 1798, 2270 du code Napoléon;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche le recours des héritiers et représentants du sieur Girard contre l'arrêté du 13 *novembre* 1857, *qui a annulé l'expertise des sieurs Grillon et Lerouge:*

Considérant que le conseil de préfecture n'a signalé dans l'expertise des sieurs Grillon et Lerouge aucun vice de forme et aucune irrégularité qui soit de nature à en faire prononcer la nullité; que, s'il ne trouvait pas dans cette expertise des éléments suffisants de décision, il lui appartenait d'en prescrire uue nouvelle, mais que la première n'en avait pas moins continué à faire partie de l'instruction;....

Art. 1er..... 2..... 3. Les arrêtés du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, des 13 novembre 1857 et 17 juin 1859, sont annulés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

4. Le département du Puy-de-Dôme supportera seul les frais d'expertise et les autres frais extrajudiciaires liquidés, par l'arrêté du conseil de préfecture du 17 juin 1859 susvisé à la somme de 2 909f.86.

(N° 278)

[3 juillet 1861.]

Indemnités; dommage direct et matériel. — (Delbert). — *Jugé que l'établissement d'un chemin de fer à* 6 *mètres de distance d'une maison, a eu pour effet de rendre cette maison humide et de lui causer ainsi un dommage direct et matériel donnant lieu à l'allocation d'une indemnité* (*).

Vu la requête présentée pour le sieur Simon Delbert tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 1er février 1859, par lequel le conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne a refusé de con-

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 10 décembre 1857 (3e série, VIII, 244).

damner la compagnie des chemins de fer du Midi à lui payer une indemnité à raison du dommage direct et matériel qui aurait été causé à sa maison, située au hameau de la Pointe, commune de Boudau, par l'établissement des remblais du chemin de fer de Bordeaux à Cette;

Ce faisant, et attendu que ces remblais ont été établis à 6 mètres seulement de la maison du requérant sur l'emplacement d'un fossé qui avait autrefois fait partie du lit de la Garonne, et qui, depuis la construction du canal latéral à la Garonne et le redressement alors opéré du lit de ce fleuve, avait été conservé à l'état de fossé, et servait à l'écoulement des eaux de source et des eaux pluviales provenant d'un coteau au pied duquel est bâtie ladite maison; que, par suite de l'établissement de ces remblais, les eaux, n'ayant plus leur écoulement assuré, ont été refoulées vers la maison du requérant, et ont imprégné cette maison d'une humidité dangereuse pour la solidité des constructions et nuisible pour la santé des habitants; que ces faits constituent un dommage direct et matériel; condamner la compagnie des chemins de fer du Midi à payer au requérant une indemnité de 650 francs avec les intérêts à partir du jour où ils ont été demandés;

Vu le mémoire en défense présenté par la compagnie des chemins de fer du Midi, tendant au rejet du pourvoi du sieur Delbert, avec dépens; attendu que l'humidité dont se plaint ce propriétaire provient uniquement de la situation de sa maison dans un bas-fond où toutes les eaux pluviales viennent se réunir en suivant le sol d'un sentier qui passe à côté de cette maison; que, d'ailleurs, en admettant même que l'établissement des remblais du chemin de fer ait pu aggraver la situation déjà fâcheuse de la maison Delbert, ce qu'elle conteste, la compagnie n'aurait fait qu'user, sur un terrain qui lui appartenait, de ses droits de propriétaire; qu'ainsi, le dommage qu'elle aurait pu causer ne serait qu'un dommage indirect qui n'aurait pas donné au sieur Delbert le droit de réclamer une indemnité;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Cette à 6 mètres de distance de la maison du sieur Delbert a eu pour effet de rendre cette maison humide, et de lui causer ainsi un dommage direct et matériel pour la réparation duquel la compagnie des chemins de fer du Midi doit payer au sieur Delbert une indemnité de 650 francs, avec les intérêts de cette somme à partir du 4 avril 1860, jour où ils ont été demandés;

Art. 1[er]. L'arrêté du conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne du 1[er] février 1859 est annulé.

2. La compagnie des chemins de fer du Midi payera au sieur Delbert une indemnité de 650 francs avec les intérêts de cette somme à partir du 4 avril 1860.

3. La compagnie des chemins de fer du Midi est condamnée aux dépens.

(N° 279)

[9 juillet 1861.]

Routes; écoulement d'eau sur une propriété; obstruction d'une barbacane; contravention; répression immédiate. — (Legrand.) — *Le particulier qui bouche une barbacane établie anciennement pour procurer l'écoulement des eaux d'une route impériale sur sa propriété, commet une contravention de grande voirie, alors même que son fonds ne serait grevé d'aucune servitude envers la route. C'est à tort que le conseil de préfecture lui accorde un sursis pour faire juger la question de servitude par qui de droit; le conseil doit réprimer immédiatement la contravention* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 5 octobre 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise, statuant sur un procès-verbal dressé contre le sieur Legrand, propriétaire à Margny-les-Compiègne, pour avoir bouché une barbacane au moyen de laquelle les eaux de la route impériale n° 35 s'écoulaient sur son terrain placé en contre-bas de ladite route, a renvoyé ledit sieur Legrand devant les tribunaux civils pour être statué ce qu'il appartiendra sur la

---

(*) *Voir*, dans le même sens, 25 avril 1833, *Ledos* (1[re] série, III, 191); 2 février 1844, *Courbis* (2[e] série, IV, 159); 24 août 1858, *de Flambart*; 7 avril 1859, *de Chaponay* (3[e] série, IX, 138, 583). Le ministre, s'appuyant sur la doctrine consacrée par ces arrêts, faisait observer que les riverains des routes ne peuvent faire aucune entreprise contre le domaine public, même sur leur propre fonds, sans en avoir référé à l'administration.

question de savoir si sa propriété est ou non soumise à la servitude d'écoulement, dont l'administration soutient que ladite propriété est grevée;

Ce faisant, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la contravention signalée audit procès-verbal, laquelle est prévue par la loi du 29 floréal an X et par l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 17 juillet 1781, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux civils sur la question de servitude; en conséquence, décider que ledit sieur Legrand sera tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif, et prononcer contre lui une amende de 25 francs;

Vu le procès-verbal dressé le 13 juin 1860, par le sieur Delondre, conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Compiègne; ledit procès-verbal constatant que le sieur Legrand, propriétaire à Margny-les-Compiègne, avait fait boucher une barbacane établie à l'amont sur le côté droit de la route impériale n° 35, et à l'aval sur un terrain cédé en 1857 audit sieur Legrand par voie d'alignement, ladite barbacane servant à procurer l'écoulement des eaux de la route;

Vu le plan des lieux;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris en date du 17 juillet 1781;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal ci-dessus visé, que le sieur Legrand a fait boucher une barbacane établie, en 1813, pour procurer l'écoulement des eaux provenant de la route impériale n° 35, dans la traverse de Margny-les-Compiègne;

Considérant que ce fait constituait une contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 17 juillet 1781, et par la loi du 29 floréal an X;

Considérant que si le sieur Legrand a soutenu qu'il n'était pas tenu de recevoir sur sa propriété les eaux de la route et s'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de prononcer sur cette question de servitude, ce conseil ne pouvait se dispenser d'ordonner immédiatement la répression de la contravention; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur les fins du procès-verbal ci-dessus visé;

Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de modérer l'amende encourue;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Oise du 5 octobre 1860 est annulé.

2. Le sieur Legrand sera tenu de rétablir la barbacane par laquelle les eaux de la route impériale n° 35 s'écoulaient sur sa propriété. Ledit sieur Legrand est condamné à une amende de 5 francs.

(N° 280)

[10 juillet 1861.]

Bâtiments menaçant ruine; démolition ordonnée; sursis. — (Allard.) — *Sursis accordé par le conseil d'état, sur l'avis du ministre de l'intérieur, à l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la démolition d'une maison par mesure de sûreté publique, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le pourvoi formé contre cet arrêté.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Allard-Pestel et pour la dame Chatain, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 248, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, comme ayant été rendu à la suite d'une instruction irrégulière, un arrêté du 27 mai 1861, par lequel le préfet de la Seine a prescrit, par mesure de sûreté publique, l'étaiement et la démolition d'une partie de la maison sise rue de la Fontaine-Molière, n° 1 *bis*, dont les requérants sont principaux locataires, et a sommé les locataires de ladite maison d'avoir à vider, dans un délai de huit jours, les lieux atteints par les travaux; faute de quoi faire, il serait procédé à leur expulsion;

Ce faisant, ordonner par provision le sursis immédiat à l'exécution de l'arrêté attaqué jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé contre cet arrêté; attendu que, sur la demande des requérants, et en vertu de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, la cour impériale de Paris a désigné un jury à l'effet de régler l'indemnité qui leur est due par la ville de Paris actuellement propriétaire de la maison précitée, et que les requérants ont intérêt à ce qu'il ne soit apporté aucune modification à l'état des lieux avant qu'ils aient été visités par les membres du jury chargés d'arbitrer l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendantes à ce

qu'il soit statué, conformément aux conclusions de la requête ; ensemble l'avis du conseil général des bâtiments civils du 21 juin 1861, transmis par notredit ministre en même temps que ses observations, ledit avis portant : « qu'il n'y a pas d'inconvénient à « ajourner l'exécution dudit arrêté jusqu'à la décision du jury qui « doit fixer l'indemnité à accorder aux requérants ; »

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 3;

Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil général des bâtiments civils ci-dessus visé, en date du 21 juin 1861, et qu'il est reconnu par notre ministre de l'intérieur, que le sursis demandé par les requérants peut être accordé sans qu'il en résulte un danger pour la sécurité publique ;

Art. 1er. Il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du préfet du département de la Seine, en date du 27 mai 1861, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le pourvoi du sieur du sieur Allard-Pestel et la dame Chatain.

(N° 281)

[10 juillet 1861.]

Expropriation. — Offre collective; notification. — Jury; composition; maire. — (Lemasson.) *— Lorsqu'un lot de terrain sans division apparente appartient à divers propriétaires, une offre collective notifiée à ces propriétaires est régulière; la déclaration des parts de chacun faite contradictoirement devant le jury et donnant lieu, à l'audience, à une division de l'offre primitive, n'en entache pas la régularité, et la décision du jury qui alloue, dans ces termes, des indemnités distinctes, est à l'abri de toute critique.— Les maires et adjoints de la ville de Paris ne peuvent être considérés comme intéressés dans les expropriations faites par la ville de Paris; dès lors, ils peuvent faire partie du jury d'expropriation* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les maires et adjoints de la ville de Paris ne peuvent,

---

(*) *Voir* arrêt du 6 mars 1861 (4e série, I, 328).

à raison de leurs fonctions, être considérés comme intéressés dans les actions formées par la ville de Paris, en règlement d'indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Rejette ce premier moyen;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'expropriation de l'immeuble dont il s'agit a été prononcée par jugement du tribunal civil de la Seine, sous le nom d'Achille Lucas, seul nom inscrit sur la matrice des rôles;

Attendu que, Lemasson ayant annoncé avoir un droit dans cet immeuble, dont l'étendue et l'emplacement n'avaient pas été déterminés, la notification d'une offre collective a été faite tant audit Lemasson qu'aux autres propriétaires qui s'étaient fait connaître;

Attendu qu'à l'audience, devant le jury, l'étendue et les limites des droits tant de Lemasson que des autres propriétaires ayant seulement été déterminées par leurs déclarations respectives, la ville, acceptant les contenances ainsi exprimées, a pu, à ce moment et pour la première fois, diviser entre elles, pour les quotités qui concernaient chaque intéressé, les offres faites d'abord collectivement aux divers propriétaires;

Attendu qu'en procédant ainsi, la ville de Paris s'est conformée à la marche de la procédure, aux faits qui lui ont été successivement révélés, et que, loin de violer les lois invoquées à l'appui du pourvoi sur les délais à observer pour adresser les offres à chaque propriétaire exproprié, elle s'y est exactement conformée;

Rejette, etc.

(N° 282)

[13 juillet 1861.]

Petite voirie; élargissement d'une voie publique urbaine; exception de propriété; sursis. — (Chicard et Marie.) — *L'arrêté du préfet qui décide l'élargissement d'un chemin classé comme voie urbaine de la commune, a pour conséquence d'incorporer à la voie publique le sol compris dans les limites qu'il détermine. Les ri-*

verains qui établissent des constructions sur ce sol commettent une contravention de voirie. Ils ne peuvent réclamer un sursis à la répression dans le but de faire juger s'ils sont ou non propriétaires de l'emplacement sur lequel ils ont construit; leur droit de propriété est transformé en un droit à indemnité.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, l'article 3, n° 1, titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, les articles 29 et 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, l'article 182 du Code forestier, l'arrêté du préfet de la Seine du 24 mai 1860;

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'une voie purement rurale; que si, dans les temps anciens, le chemin dit Clos des Seigneurs paraît avoir eu ce caractère, il a pu devenir, par sa situation dans la commune de Suresnes et par l'agglomération progressive des habitations qui l'avoisinent, une véritable voie urbaine;

Attendu que le sieur Chicard a prétendu qu'il était propriétaire du terrain sur lequel il a établi le mur de clôture, objet du procès-verbal, et excipé à l'appui de sa prétention des titres anciens par lui produits;

Attendu que la solution du point de savoir s'il s'agit d'une voie devenue urbaine, et qui était affectée à l'usage du public avant le procès-verbal, base des poursuites, ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative, qui est investie par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1607, et par l'article 3, n° 1, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de la police et de la conservation de toutes les voies de communication dépendantes du domaine public municipal de chaque commune;

Que l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 24 mai 1860, a eu pour premier effet de classer définitivement parmi les voies urbaines de la commune de Suresnes le chemin dit du Clos des Seigneurs; que tout au plus ce principe pourrait-il recevoir exception si, dans un temps indiqué, le sol de ce chemin eût été fermé par des clôtures ou enlevé par des signes extérieurs à toute fréquentation ou usage du public; qu'avant le nouvel œuvre commencé, rien de semblable n'existait;

Attendu, en second lieu, que le préfet de la Seine, voulant opérer l'élargissement dudit chemin, considéré comme voie publique ur-

baine, a procédé conformément à la loi du 16 septembre 1807, combinée avec les articles 1 et 7 du décret de décentralisation du 25 mars 1852;

Que l'arrêté du 24 mai 1860 a été rendu après délibération du conseil municipal de Suresnes, après une enquête *de commodo et incommodo*, et avis de l'administration supérieure;

Que cet arrêté a fixé à 8 mètres la largeur dudit chemin, et a déterminé, pour l'avenir, le plan d'alignement de cette partie de la commune de Suresnes;

Qu'un tel arrêté a pour conséquence, aux termes de l'article 52 de loi du 16 septembre 1807 précitée, d'attribuer virtuellement à la petite voirie le sol de voies communales déclarées ouvertes et publiques par le plan qu'il consacre, et résout, dès lors, en une indemnité le droit des riverains qui se prétendraient propriétaires de ce sol, tant que ledit plan n'a pas été modifié par suite de recours exercé devant l'administration;

Attendu qu'il suit de là, d'après le principe de l'article 182 du Code forestier, que l'exception de propriété ne peut retarder la répression des contraventions dont les riverains sont prévenus pour avoir bâti sur ou joignant la voie publique, puisque le jugement de cette exception les reconnût-il propriétaires du terrain compris dans leurs limites, ils n'en auraient pas moins enfreint les lois et règlements de la matière;

Qu'en admettant donc cette exception, dans l'espèce, et en admettant un sursis, conformément aux conclusions du sieur Chicard, le tribunal de Courbevoie a commis une violation expresse des articles et de l'arrêté du préfet de la Seine susvisés:

Par ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule.

(N° 283)

[15 juillet 1861.]

Expropriation; indemnité unique; éléments divers. — (Rabilloud.) — *L'allocation d'une indemnité unique est régulière, quoiqu'il y ait, par l'exproprié, plusieurs chefs de demande, si de la déci-*

sion du jury il résulte que cette indemnité unique est allouée pour toutes les causes diverses qui faisaient l'objet des demandes (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation des articles 38 *et* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu qu'aux offres d'une somme de 6521 francs pour toute indemnité de l'expropriation, faites, suivant exploits des 20 novembre, 6 et 7 décembre 1860, par la compagnie aux héritiers Rabilloud, ceux-ci ont répondu, suivant exploit du 18 du même mois, par la demande d'une somme de 30000 francs, ajoutant qu'indépendamment de cette somme par eux demandée en indemnité des terrains sur eux expropriés aux territoires des communes de Serezin et de Cessieux, ils se réservaient de réclamer diverses autres sommes en réparation des dommages que causerait ladite expropriation au surplus des propriétés restant entre leurs mains et de la privation de chemins et passages pour l'exploitation et de sources d'eau pour l'irrigation, ainsi que le tout serait par eux expliqué et détaillé dans leurs conclusions devant le jury;

Attendu que les héritiers Rabilloud ont réalisé cette réserve en leur exploit du 18 décembre 1860 par les conclusions par eux prises devant le jury, à l'audience du 25 janvier 1861, dans lesquelles conclusions, indépendamment des sommes par eux demandées en indemnité des terrains expropriés et en raison d'une enclave d'environ 30 ares dans l'un de ces terrains, ils ont réclamé en nature divers chemins, passages et travaux pour l'irrigation de leurs prairies, en remplacement de ceux auxquels il était apporté obstacle par l'expropriation, et, à défaut de ces diverses concessions en nature, des sommes d'argent distinctes et déterminées en remplacement de chacune de ces concessions en nature;

Attendu qu'en présence de ces conclusions, le jury, en fixant, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 30 janvier 1861, l'indemnité due aux héritiers Rabilloud, pour le terrain dont ils sont expropriés et pour tous dommages et dépréciation, à la somme de 85 francs par chaque are de terrain exproprié, leur a accordé une indemnité entière et complète, s'appliquant à tous les chefs de

(*) *Voir* arrêt du 28 mai 1861 (4e série, I, 513).

leurs conclusions, et qu'ainsi ladite décision n'a point violé les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841, invoqués à l'appui du pourvoi,

Rejette, etc.

(N° 284)

[25 décembre 1861.]

Routes thermales à Vichy. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Est déclarée d'utilité d'utilité publique l'ouverture à Vichy, suivant les directions générales figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret, des huit routes thermales dont suit la désignation :

Route n° 1. — Boulevard Napoléon, de la rue de l'Établissement-Thermal à la digue de défense, près de la source des Célestins.

Route n° 2. — Rue Victoria, de la gare du chemin de fer à l'origine de la route n° 1.

Route n° 3. — Avenue des Célestins, de la gare du chemin de fer à l'intersection de la route n° 1 avec la digue insubmersible.

Route n° 4. — Rue de l'Impératrice, de la gare du chemin de fer à la route impériale n° 106.

Route n° 5. — Rue Rouher, de la rue Cunin-Gridaine à la rue du Parc.

Route n° 6. — Boulevard du Prince-Impérial, de la route n° 1 à la rue du Pont.

Route n° 7. — Rue de la Digue, de la route n° 1 à l'intersection de cette même route avec l'avenue des Célestins.

Route n° 8. — Composée des rues Lucas, Petit et Prunelle.

2. Sont également déclarés d'utilité publique la création d'un nouveau parc à Vichy et l'établissement d'une prise d'eau dans l'Allier, pour alimenter ce parc et la ville, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus mentionné.

3. La dépense de construction des routes thermales, évaluée à 550 000 francs, sera imputée sur les fonds affectés aux travaux de lacunes des routes impériales, 2e section, chapitre XXXII du budget du ministère des travaux publics, et la dépense afférente à l'établissement du parc et de la prise d'eau, dépense évaluée à 779 450 francs, sera imputée sur le chapitre XL du même budget.

4. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces entreprises, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 285)

[30 janvier 1862.]

Établissement d'un pont suspendu sur la Durance, à Rousset, route départementale des Hautes-Alpes, n° 1.

1° DÉCRET IMPÉRIAL (15 octobre 1861).

Un décret impérial du 15 octobre 1861 a prescrit la construction de ce pont, par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après et au rabais de la durée du péage fixé par le tarif annexé à ce décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

1. *Conditions spéciales relatives à l'emplacement, aux dimensions générales, au délai d'exécution.* — L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de dix-huit mois, à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction d'un pont suspendu sur la Durance, au passage de la route départementale n° 1, de Barcelonnette à Gap, dans la commune de Rousset.

2. *Conditions générales des ouvrages.* — L'adjudicataire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles d'une construction solide.

3. *Bois des fondations.* — Il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage, et de façon que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

4. *Tension des fers.* — Les dimensions transversales des chaînes ou des câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera fait mention dans l'article 15 ci-après, la tension n'excède pas, pour le fers en barre, le tiers, et, pour les fils de fer, le quart de celle qui produirait la rupture. Dans ce calcul, le bois du tablier, en essence de mélèse, sera compté comme pesant 700 kilogrammes par mètre cube. S'il est fait usage de haubans, leur flèche sera déterminée de manière que leur tension, dans l'état permanent du pont, ne soit pas inférieure, par millimètre quarré de leur section, à 6 kilogrammes pour le fer en barre, et à 9 kilogrammes pour les fils de fer; et leurs sections seront calculées de telle sorte que, lorsqu'à l'exception d'une seule, toutes les travées seront soumises à la charge d'épreuve, leur tension n'excède pas le maximum fixé ci-dessus pour les chaînes ou les câbles de suspension.

En aucun cas, on ne pourra employer à la confection du système de suspension des fers présentant une résistance absolue inférieure à 33 kilogrammes par millimètre quarré pour le fer en barre, et à 66 kilogrammes pour le fil de fer.

5. *Moyens ménagés pour la visite.* — Le système de suspension, y compris ses amarres, sera disposé de façon que toutes ses parties puissent être visitées en tout temps, sans qu'aucune démolition soit nécessaire à cet effet.

6. *Maximum de pression des supports.* — Les maçonneries et les parties métalliques des supports seront disposées et calculées de manière que, pendant l'épreuve, elles ne subissent en aucun point une pression supérieure au dixième de celle qui produirait l'écrasement.

7. *Liaison des fléaux.*— Lorsqu'il y aura des supports mobiles ou fléaux, ceux qui se trouveront placés sur une même pile ou culée devront être solidement liés entre eux, à leur sommet, par une traverse, toutes les fois qu'il sera possible d'avoir, sous cette traverse, une hauteur de passage de $4^{m}.50$ au moins. Le système sera consolidé par des contre-fiches fixées à la traverse et aux supports. La longueur de l'arête de contact de ces supports avec leurs coussinets sera au moins égale au septième de leur hauteur, comptée jusqu'au point d'attache des haubans. Lorsqu'il ne sera pas possible, faute d'une hauteur suffisante, de lier les supports entre eux, comme il vient d'être dit, la longueur de l'arête de contact ne devra pas alors être inférieure au cinquième de la hauteur de ces supports.

8. *Projet exigé de l'adjudicataire.* — Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois à dater du jour où la décision qui aura homologué l'adjudication lui aura été notifiée, l'adjudicataire sera tenu de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, le projet du pont et de ses dépendances, tel qu'il se propose de l'exécuter.

9. Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan et l'élévation d'en-

semble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système des fondations, les dispositions et dimensions des maçonneries et de la charpente du tablier, les diverses parties du système de suspension et d'amarre des chaînes ou des câbles, enfin les moyens ménagés pour la visite de toutes les parties du pont.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif contenant les calculs relatifs à la stabilité des diverses parties du pont, afin de faire voir que le projet satisfait aux stipulations des articles 4 et 6 ci-dessus.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

10. Le projet sera soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées; cet examen aura pour but de reconnaître :

Premièrement, si le projet satisfait aux conditions ci-dessus énoncées;

Secondement, s'il ne présente pas, dans ses formes extérieures, quelques dispositions contraires au bon goût, et dont, par ce motif, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution.

Une décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, l'exécution du projet, en prescrivant à l'adjudicataire d'y faire préalablement les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

11. Cette décision sera notifiée à l'adjudicataire, pour qu'il s'y conforme; on en déposera une copie dans les archives de la préfecture. Les deux expéditions du projet, visées par le ministre avec mention de la décision dont il vient d'être parlé, seront, l'une remise à l'adjudicataire, et l'autre déposée à la préfecture pour y être consultée au besoin.

12. Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

13. *Vérification préalable de la résistance des fers.* — Avant la confection des chaînes ou câbles et des haubans, des expériences seront faites par les ingénieurs, aux frais de l'adjudicataire, en sa présence et avec son concours, ou avec celui de son fondé de pouvoirs, pour constater la résistance absolue des fers à employer. Les sections des chaînes ou câbles et des haubans seront définitivement fixées en conséquence des résultats de ces expériences, et de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

14. *Procès-verbal des expériences.* — Le procès-verbal de ces expériences et de leurs conséquences sera dressé en deux expéditions, dont l'une restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre sera déposée, comme annexe du projet, aux archives de la préfecture.

15. *Épreuve du pont.* — Lorsque les travaux seront achevés, et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction. Ce procès-verbal, sur lequel le concessionnaire sera invité à faire ses observations, sera

adressé, avec un rapport de l'ingénieur en chef, au préfet, qui, dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries ne paraîtraient avoir éprouvé aucune altération préjudiciable à la solidité, autorisera provisoirement l'ouverture du pont et la perception des droits de péage.

16. Si l'adjudicataire le demande, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de 100 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de plusieurs mois et même d'une année; mais, dans l'intervalle de la demi-épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique.

17. Si le pont se compose de plusieurs travées, chaque travée sera soumise séparément à l'épreuve prescrite par l'article 15, soit que l'adjudicataire accepte immédiatement l'épreuve entière, soit qu'il réclame provisoirement une demi-épreuve.

18. Toute circulation sur le pont est expressément interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée de l'épreuve ou demi-épreuve. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier, en faisant usage soit de gravier ou de toute autre matière, chargée sur des chariots à bascule mis en mouvement par des chevaux ou par les hommes placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont.

19. La réception du pont et l'autorisation de percevoir les droits de péage ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par le ministre, qui pourra préalablement ordonner le renouvellement de l'épreuve, s'il juge la première insuffisante.

20. *Entretien.*— Le pont, ses abords et tous les ouvrages quels qu'ils soient, qui auront été exécutés par l'adjudicataire, seront constamment entretenus en bon état dans toutes leurs parties.

L'entretien du pont consistera, notamment, à peindre les bois au moins une fois tous les trois ans, et les fers tous les ans, et même plus souvent s'il est nécessaire, pour prévenir toute apparence d'oxydation; à renouveler les bois et les fers lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourra l'exiger; à remplacer les chaînes ou câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou gravement altérés; à maintenir en bon état le système des fondations; à changer, au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient dans les parements extérieurs des culées, des piles ou des murs d'accompagnement, à faire les ragréements et rejointoiements nécessaires pour refermer les joints que les pluies ou les intempéries auraient ouverts, de manière que toutes les parties apparentes des maçonneries offrent constamment une surface unie et régulière.

Les portions de route aux abords du pont seront tenues sèches, nettes, unies, sans danger en temps de glaces, fermes en toute saison. La chaussée d'empierrement devra toujours avoir une épaisseur de 20 à 25 centimètres.

Les frais de oute nature relatifs à l'entretien, ainsi que ceux de construction

première, et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge de l'adjudicataire.

21. *Visites annuelles. — Épreuves périodiques et accidentelles.* — Tous les ans, il sera fait, par l'ingénieur de l'arrondissement, une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve du pont, prescrite par l'article 15 du présent cahier des charges, sera renouvelée aux frais du concessionnaire. Cette épreuve pourra, sur sa demande, être précédée d'une demi-épreuve.

Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des doutes sur la solidité et la sûreté du passage.

22. *Acquisitions de terrains ou bâtiments.* — Si, pour l'établissement du pont et de ses abords, il est nécessaire d'acquérir des terrains ou bâtiments, et si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires sur le prix de ces acquisitions, il sera substitué aux droits et obligations que le gouvernement tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

23. *Indemnités pour dommages temporaires.* — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge de l'adjudicataire.

24. *Indemnité au fermier du bac.* — Il sera passible de même des dommages-intérêts qui seraient alloués, pour cause d'éviction, au fermier du bac, s'il en existait un avant l'établissement du pont dans le même établissement ou dans le voisinage.

Privilége relatif aux transports de matériaux. — L'adjudicataire pourra transporter, avec ses bateaux, ses ouvriers et ses matériaux sur les points de la rivière où les travaux doivent s'exécuter, sans être tenu, pour cette cause, à aucun dédommagement envers le fermier du bac ; mais il lui est interdit, sous les peines de droit, de passer des personnes étrangères à la construction, et de transporter des matériaux qui n'y seraient pas destinés.

25. *Service de la navigation et du flottage.*— Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu, ou ne soit entravé que le moins possible, pendant la durée des travaux de construction et de réparation, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

26. *Passage provisoire.* — Dans le cas où la circulation sur le pont serait interrompue pour cause de travaux de réparation et d'entretien ou de reconstruction, l'adjudicataire sera tenu d'établir, à ses frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant. Un arrêté du préfet, motivé soit sur la courte durée de l'interruption, soit sur le peu d'éloignement d'un autre pont, pourra seul dispenser le concessionnaire de cette obligation. Les droits à percevoir sur ce passage provisoire ne pourront jamais être autres que ceux qui sont fixés par le tarif du péage concédé.

27. *Contrôle et surveillance de l'administration.* — L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans le présent cahier des charges. Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché.

28. *Élection de domicile.* — L'adjudicataire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d

29. *Frais de surveillance, d'épreuves, etc.* — Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

30. *Concession et subvention.* — Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont le tarif est annexé au présent cahier des charges, et dont la perception sera autorisée en la forme réglée par les articles 15 et 19 ci-dessus.

31. L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, une somme de 22 000 francs sur les fonds du trésor public, savoir : 11 000 francs lorsque les travaux seront avancés à moitié et les 11 autres mille francs lorsqu'ils seront achevés.

32. L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage.

Cette durée sera comptée, pour le concessionnaire, à dater du jour où le pont aura été livré au public, même à la suite d'une demi-épreuve, et avec les restrictions que l'administration aura jugé à propos d'imposer.

Les frais de régie, de perception, d'administration et d'éclairage du pont seront à la charge de l'adjudicataire.

33. A l'expiration de la concession, le pont, ses abords, et tous les ouvrages, quels qu'ils soient, qui auront été construits par le concessionnaire, seront remis à l'administration en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les terrains achetés des deniers du concessionnaire, pour l'établissement des abords, ne pourront donner lieu à aucune répétition de sa part.

34. *Entière responsabilité de l'adjudicataire.* — Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir, pour réclamer une indemnité quelconque, soit des modifications que son projet aurait subies en vertu de l'article 10, soit de l'élévation de la dépense, soit des restrictions qui pourraient avoir été mises à l'usage du pont, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il doit aussi être entendu que, nonobstant la surveillance exercée sur les travaux par l'administration, le concessionnaire reste responsable de tous les défauts de solidité, et que tous les frais de réparation ou de consolidation, en

cas d'avaries, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers, en cas d'accident, seront à sa charge.

35. *Cautionnement.* — Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département des Hautes-Alpes, entre les mains du receveur général des finances, une somme de 10 000 francs en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission, et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre les rentes déposées, d'en réaliser et signer le transfert, et d'en appliquer le montant conformément au présent cahier des charges, articles 37 à 42 ci-après.

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du receveur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le receveur général, et par lequel ils affecteront le dépôt à la garantie de leur soumission, donnant au receveur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tout pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra, pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire, le cautionnement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux, homologuée dans la forme stipulée à l'article 19.

36. *Homologation de la concession.* — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

37. *Cas de déchéance, d'éviction et de saisie.* — Faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, il encourra de plein droit la déchéance, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et perdra son cautionnement, qui sera retenu à titre de dommages-intérêts.

38. La déchéance et la perte du cautionnement seront également encourues, si, après avoir fourni un projet dont l'administration n'aura pas autorisé l'exécution, il n'en présente pas un acceptable dans le délai que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aura fixé.

39. L'adjudicataire encourra les mêmes peines, s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai que déterminera la décision d'autorisation, et qui ne sera pas de moins de trois mois.

40. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé dans le délai fixé par l'article 1er les travaux qu'il aura commencés, et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces travaux au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui, pour succéder aux droits et charges du premier

adjudicataire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

41. La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu à titre de dommages-intérêts.

42. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement. Enfin, si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'état dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

43. Les stipulations des articles précédents, relatives à la déchéance de l'adjudicataire, ne lui seraient pas applicables, si l'exécution des travaux avait été retardée ou interrompue par des circonstances de force majeure dûment constatées.

44. Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien, ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit : l'administration aura, d'ailleurs, la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage, et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

45. *Jugement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Hautes-Alpes, sauf recours au conseil d'état.

46. *Ouverture et largeur du pont.* — Longueur du débouché entre les culées. . . . . 80^{m}.00

Le pont sera construit d'une seule travée.

Largeur du passage entre les faces intérieures des garde-corps, 3^{m}.50, savoir.	voie charretière. . . .	2^{m}.20
	deux trottoirs.	1^{m}.30
47. *Hauteur du tablier au-dessus de l'étiage.* — Élévation de la partie inférieure du tablier au-dessus de l'étiage.	au milieu du pont. . .	6^{m}.30
	à l'aplomb des culées.	5^{m}.50

48. *Emplacement du pont.* — Le pont sera établi dans l'emplacement indiqué par une ligne rouge pleine sur le plan joint au cahier des charges.

L'axe du pont coïncidera avec celui des routes départementales n° 1, rive droite (Hautes-Alpes), et n° 14, rive gauche (Basses-Alpes). Le dernier alignement droit de la digue construite sur la rive droite à l'amont de l'ancien pont

étant prolongé de 50 mètres (ligne du perré au niveau de l'étiage) et suivi d'un autre alignement formant avec lui un angle de 147°.15'; le parement de la culée droite sera établi à 2 mètres en saillie sur l'arc de cercle qui raccorderait ces deux alignements avec des tangentes de 50 mètres de longueur.

49. *Pentes et rampes aux abords.* — L'adjudicataire sera tenu d'exécuter à ses frais, suivant les directions indiquées sur le plan ci-joint par des lignes rouges, les levées nécessaires pour raccorder le pont avec les routes départementales mentionnées à l'article précédent; à cet effet, il établira la levée de rive gauche de manière à avoir un palier de 5 mètres de longueur, à partir de l'extrémité du tablier sur cette rive et à descendre, suivant une pente de 0m.01 par mètre, jusqu'au niveau de la route actuelle. Sur la rive droite, l'adjudicataire sera chargé d'exécuter, également à ses frais, le raccordement avec la route n° 1, suivant une pente de 0m.01 par mètre.

La largeur des levées, tant sur la rive droite que sur la rive gauche, sera de 6 mètres, savoir : 4 mètres pour la chaussée et 1 mètre pour chacun des accotements. La chaussée sera construite en empierrement et sera formée de pierres cassées ou de graviers dont les plus gros fragments pourront passer, en tous sens, dans un anneau de 0m.06 de diamètre.

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée, le 14 janvier 1862, par le préfet des Hautes-Alpes, au sieur Liotard, moyennant la concession des droits à percevoir sur le pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et une subvention de 22 000 francs.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre le 30 janvier 1862.

(N° 286)

[1er février 1862.]

Budget de 1862. — Grands travaux d'utilité générale.— Report de crédits.

Napoléon, etc.,

Vu....;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte : 1° que, sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860, reportés à l'exercice 1861 par le décret du 1er février 1861, il reste disponible une somme de 1 550 000 francs, afférente au chapitre XL (*Dunes et semis, dessé-*

chements et irrigations, etc.); 2° que, sur les fonds de la loi du 2 juillet 1861, il reste disponible une somme totale de 18 millions de francs;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes de 1 550 000 francs et de 18 millions de francs, qui n'ont pu être employées en 1861, sur les crédits ouverts, comme il est dit ci-dessus, par notre décret du 1er février 1861 et par la loi du 2 juillet suivant, sont reportées au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862.

Le montant total de ces sommes, qui s'élève à 19 550 000 francs, est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres de ce budget ci-après désignés, savoir :

		fr.
Chap. XXXI.	Lacunes des routes impériales	800 000
Chap. XXXII.	Rectification des routes impériales	1 400 000
Chap. XXXV.	Construction de ponts	250 000
Chap. XXXVII.	Amélioration de rivières	1 100 000
Chap. XXXVIII.	Etablissement de canaux de navigation	3 450 000
Chap. XXXIX.	Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes	7 000 000
Chap. XL.	Dunes et semis, desséchements et irrigations	5 550 000
	Total pareil	19 550 000

Les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1861 sont réduits des sommes ci-dessus reportées à l'exercice 1862, et s'élevant ensemble à 19 550 000 francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources déterminées par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 2 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 287)

[1er février 1862.]

Budget de 1862.— Chemins de fer à la charge de l'état. — Loi du 2 juillet 1861. — Report de crédits.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 2 juillet 1861, qui a prescrit l'établissement de plu-

sieurs chemins de fer et ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de 15 millions de francs, pour l'exécution des travaux de ces chemins à la charge de l'état;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être re- « portés, par décret, à l'exercice suivant; »

Vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi, à l'exercice 1861, sur le crédit ci-dessus de 15 millions de francs, une somme de 14 500 000 francs;

Vu....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 14 500 000 francs, restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le crédit ouvert par la loi du 2 juillet 1861, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1862), où elle sera inscrite à un chapitre spécial de la deuxième section, sous le n° 41 *bis*.

Une somme égale de 14 500 000 francs est annulée au chapitre XLI *bis* de la deuxième section du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources indiquées dans l'article 3 de la loi précitée du 2 juillet 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 288)

[1er février 1862.]

Budget de 1862. — *Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.* — *Report de crédits.*

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 se-

ront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrrence d'une somme qui ne pourra dépasser 20 millions de francs;

Vu l'article 9 de la même loi ouvrant, pour lesdits travaux, un crédit de 8 millions de francs sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant;

Vu le décret du 16 juillet 1859, qui a reporté à l'exercice 1859 une portion, montant à 7 970 000 francs, du crédit de 8 000 000 de francs ouvert par la loi du 28 mai 1858;

Vu le décret du 18 février 1860, qui a reporté à l'exercice 1860 une somme de 6 000 000 de francs non employée, en 1859, sur celle de 7 970 000 francs ci-dessus indiquée;

Vu le décret du 1er février 1861, qui a ouvert à l'exercice 1861, sur le montant de l'allocation générale du 28 mai 1858, un nouveau crédit de 8 millions de francs;

Considérant qu'il est resté sans emploi, 1° à l'exercice 1860, sur la somme de 6 millions de francs, reportée par le décret du 18 février 1860, au moins 680 000 francs, ci.	fr. 680 000
2° A l'exercice 1861, sur le crédit de 8 000 000 de francs, ouvert par le décret du 1er février 1861, au moins 2 930 000 francs, ci.	2 930 000
En total.	3 610 000

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 janvier 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 3 610 000 francs restant disponible, comme il est dit ci-dessus, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial de la deuxième section, sous le n° 40 *ter*.

Une somme égale de 3 610 000 francs est annulée, savoir :

	fr.
Au chapitre XL *quater* de la deuxième section du budget de l'exercice 1860.	680 000
Et au chapitre XL *ter* de la deuxième section du budget de l'exercice 1861.	2 930 000
Total pareil.	3 610 000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 289)

[1er février 1862.]

Chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu la convention, en date du 4 juillet 1860, passée entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant concession à cette compagnie, des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans; ladite convention contenant, en outre, approbation d'un traité de cession à la même compagnie, par la société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, du chemin de fer qui lui avait été concédé des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans; ladite convention annexée à la loi du 1er août 1860, qui approuve les articles 3 et 4 relatifs aux engagements mis à la charge du trésor;

Vu notre décret du 14 juillet 1855, relatif à la concession du chemin de fer des mines d'Ougney;

Vu....

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des chemins de fer de Vesoul à Besançon et de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans, dont la concession a été faite à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux dispositions de la convention susvisée, laquelle est et demeure définitivement approuvée.

2. L'établissement desdits chemins de fer est déclaré d'utilité publique.

La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée, pour l'acquisition des terrains nécessaires à leur établissement, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

(N° 290)

[1er février 1862.]

Budget de 1861.—*Fonds de concours versés au trésor par plusieurs villes, pour l'exécution de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu....;

Vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitres des crédits du budget de l'exercice 1861;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par plusieurs villes, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenants à l'exercice 1861;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (2e *section du budget*), un crédit de 306000 francs, égal aux sommes versées dans les caisses du trésor, à titre de fonds de concours, suivant l'état ci-dessus visé.

Cette somme de 306000 francs est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

2e SECTION DU BUDGET.

		fr.
Chap. xxxiii.	Rectification des routes impériales	12 000
Chap. xxxv.	Construction de ponts	250 000
Chap. xxxvii.	Amélioration de rivières	10 000
Chap. xxxix.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	4 000
Chap. xl *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	30 000
	Somme égale au montant du crédit	306 000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif.

(N° 291)

[8 février 1862.]

Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu...;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société houillère de la Lys supérieure dite *de Fléchinelle*, est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 février 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Fléchinelle, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des tra-

vaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.— *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Fléchinelle. Il aboutira au canal d'Aire à la Bassée, au droit du village d'Isbergues, et sera prolongé jusqu'à la station de Morlinghem du chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration du dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'état.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou chaque section de la ligne :

(1°) Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

(2°) Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

(3°) Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

(4°) Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies

de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de $1^{m}.44$ à $1^{m}.45$. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de $0^{m}.50$ de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 350 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 12 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondantes aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

(1°) D'un plan à l'échelle de 0.002, indiquant les voies, les quais, les

bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

(2°) D'une élévation des bâtiments à l'échelle de $0^{m}.01$ par mètre;

(3°) D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de 5 mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de $4^{m}.30$ au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de $4^{m}.50$. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à $0^{m}.80$.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route impériale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de $4^{m}.50$, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à $4^{m}.80$ au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder $0^{m}.03$ par mètre pour les routes impériales ou départementales, et

$0^m.05$ pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle du croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et $4^m.50$ sur les chemins à une voie. La hauteur des parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à $0^m.80$.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins $4^m.50$ de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^m.80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et

de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception

provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles, elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voi-

tures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le 31 décembre 1950.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'état sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'état le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'état ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 15 000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'état.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Titre IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. *Grande vitesse.*	de péage.	de transport.	totaux.
	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0.007	0.03	0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0.050	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0.037	0.018	0.055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f.30.)	0.010	0.005	0.015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs.	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0.20	0.16	0.36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0.09	0.07	0.16
(2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0.08	0.06	0.14
(3e classe.) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0.06	0.04	0.10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1.80	1.20	3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2.25	1.50	3.75

SUITE DU TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr.	fr.	fr.
Tender de 7 à 10 tonnes.	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes.	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0.15	0.10	0.25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligence, etc.	0.18	0.14	0.32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.	0.12	0.08	0.20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0.08	0.06	0.14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0.36	0.28	0.64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0.18	0.12	0.30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'état.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagage et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : (1°) de zéro à 5 kilogrammes; (2°) au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; (3°) au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 0f.40.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0f.07 par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquelles il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3 000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3 000 à 5 000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5 000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5 000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

(1°) Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

(2°) Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

(3°) Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5 000 francs;

(4°) A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

(5°) Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services

publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du dépôt.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

Titre V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

(3°) Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient

nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

58. Les dispositions des articles 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'article 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

59. Dans le cas où le gouvernememt ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

(1°) Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

(2°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

(3°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

(4°) Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 vril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de 50 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 15 000 francs, en numéraire ou en rentes sur l'état calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'état.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

(N° 292)

[15 février 1862.]

Budget de 1862.—*Fonds de concours pour l'établissement de grandes lignes de chemins de fer. — Report de crédits.*

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir, avec ceux de l'état, à l'exécution « des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers « du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordon- « nance royale au ministre des travaux publics, additionnellement « à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes « travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en « vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des « sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu notre décret du 31 août 1860, qui a ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un crédit supplémentaire de 9 000 000 de francs, applicable au chapitre XLI (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*); »

Vu notre décret du 25 août 1861, qui a, notamment, ouvert au même ministre, pour l'exercice 1861, à titre de fonds de concours, également applicable au chapitre XLI (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de 4 678 695f.29 représentant, pour 4 673 704f.66, le montant de sommes versées au trésor par les

compagnies ci-dessus désignées et par celle des chemins de fer du Midi;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, ledit article ainsi conçu ;

« Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes, en ce « qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les « dépenses des départements, des communes et des services locaux, « et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public; »

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1862;

Considérant, d'une part, que sur le crédit de 9 000 000 de francs, ouvert, comme il est dit ci-dessus, par notre décret du 31 août 1860, il est resté disponible, à la clôture de l'exercice 1860, une somme de 3 200 000 francs, et que la totalité de la somme précitée de 4 673 704f.66, comprise dans le crédit de 4 678 695f.29, ouvert à l'exercice 1861, par le décret du 25 août 1861, est demeurée sans emploi; d'autre part, qu'il y a lieu d'opérer le report, sur l'exercice 1862, des deux reliquats dont il s'agit;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La somme de 7 873 704f.66, formant l'ensemble des reliquats de 3 200 000 francs et de 4 673 704f.66 restés disponibles, comme il est dit ci-dessus, aux exercices 1860 et 1861, est reportée au chapitre XLI du budget de l'exercice 1862 (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*).

Une somme égale de 7 873 704f.66 est annulée, savoir:

	fr.
Au budget de l'exercice 1860, pour.	3 200 000.00
Au budget de l'exercice 1861, pour.	4 673 704.66
Total pareil.	7 873 704.66

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1862.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(N° 293)

PERSONNEL.

Décisions diverses. — Démission.

1° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

1er *avril* 1862. — M. Bertrand (Jean-Victor), conducteur principal, sera attaché au service de construction du chemin de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire et résidera à Dieuze.

10 *avril* 1862. — M. Dugué, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de la Marne, sera, en outre, chargé du service de construction du chemin de fer de Reims au camp de Mourmelon.

M. Cheysson, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département de la Marne et au service de la navigation de la Marne, sera, en outre, attaché au service de construction dudit chemin de fer.

16 *avril* 1862. — M. Sainjon, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire du département du Loiret, sera attaché, en outre, au service de la 3e section de la navigation de la Loire. Il cessera d'être attaché au service du canal d'Orléans.

M. Durand, ingénieur ordinaire, attaché au service des travaux d'assainissement et d'irrigation de la Sologne, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Fontaine, au service du canal d'Orléans, en remplacement de M. Sainjon.

1er *mai* 1862. — Le service hydraulique, dans le département de la Mayenne, sera réparti entre les trois ingénieurs du service ordinaire de ce département.

Idem. — Le service de M. l'ingénieur ordinaire Lemaître, précédemment attaché au service des travaux du Havre, sera réparti

entre MM. Bellot et Couche, ingénieurs ordinaires, actuellement attachés aux travaux de ce port.

1er *mai* 1862. — M. Roman, ingénieur ordinaire, attaché au service du département du Cantal, sera attaché en outre, sous les ordres de M, l'ingénieur en chef Vicart, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Massiac au Lot.

Idem. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Bayonne à Irun, précédemment confié à M. l'ingénieur en chef Delaperche, sera réuni aux attributions de M. Frécot, ingénieur en chef, chargé du service de construction du chemin de fer de Toulouse à Bayonne.

La décision du 6 mars, qui avait réuni ce service aux attributions de M. Floucaud de Fourcroy, est rapportée.

Idem. — Un service d'ingénieur ordinaire est créé pour les études du canal latéral à la Loire, entre Orléans et Angers.

M. Pluyette, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera remis en activité et chargé de ce service, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Collin. Il résidera à Orléans.

5 *mai* 1862. — M. Cézanne, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la grande société des chemins de fer russes à celui de la compagnie des chemins de fer du Midi.

2° DÉMISSION.

Par décret du 26 mars 1862, est acceptée la démission de M. Borel (Paul), ingénieur ordinaire de 2e classe.

(N° 294)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

11 *décembre* 1861. — Est et demeure classée comme annexe de la route départementale du Rhône n° 15 la partie du chemin vicinal n° 5 dite embranchement sur Matour par Aigueperse. La nouvelle partie de route prendra le nom d'annexe de Matour.

Idem. — Est et demeure déclassée la portion de la route départementale des Vosges n° 12, de Lunéville à Mirecourt, comprise entre Charmes et la limite de la Meurthe.

11 *décembre* 1861. — La partie de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 8, de Perpignan à Céret par Thuir, est et demeure déclassée. La route n° 8 portera la dénomination de route de Perpignan à Thuir, avec embranchement sur la gare du chemin de fer.

Idem. — Est et demeure classée comme prolongement de la route départementale de la Gironde n° 4 la voie de communication ouverte entre la Teste de Buch et l'allée de la chapelle d'Arcachon. Cette route ainsi prolongée prendra la dénomination de route de Bordeaux à Arcachon.

29 *janvier* 1862. — La partie du chemin de grande communication n° 8, comprise entre Neuville et la limite de l'Ain, est et demeure classée parmi les routes départementales du Rhône comme prolongement de la route n° 14, de l'Arbresle à Neuville.

(N° 295)

Classement d'une route thermale. — Date et extrait d'un décret y relatif.

4 *janvier* 1862. — Art. 1er. Est et demeure classée dans le département des Basses-Pyrénées sous la dénomination de route de l'Impératrice, une route thermale partant des Eaux-Bonnes et aboutissant à la route thermale n° 3, près du pont du Cély.

2. La dépense laissée à la charge de l'état, soit 45000 francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes des routes impériales (2e section du ministère des travaux publics).

3. L'entretien de la nouvelle route, après son achèvement, demeurera à la charge de la commune des Eaux-Bonnes.

(N° 295)

[17 juillet 1861.]

Usines; cours d'eau non navigables; pouvoir réglementaire. — Condition d'une autorisation. — (Delaloge). — *En matière de règlement d'usines situées sur les cours d'eau non navigables, les préfets peuvent soumettre les autorisations qu'ils accordent à des conditions destinées à assurer l'exercice des droits des tiers. Ainsi, le préfet peut, en autorisant un usinier à construire un déversoir dans l'intérêt de son moulin, stipuler que le permissionnaire pratiquera dans la maçonnerie un tuyau pour fournir l'eau nécessaire au bétail d'une commune qui, autrement, ne pourrait plus s'abreuver une partie de l'année* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delaloge, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), propriétaire du moulin de la Motte sur le cours d'eau le Meuzin, commune d'Argilly, dans le même département, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet de la Côte-d'Or du 16 novembre 1858, qui a réglé le régime hydraulique du moulin de la Motte, dans la disposition qui porte que le permissionnaire sera tenu: « d'établir à travers « la maçonnerie de la Bèze, un tuyau cylindrique de 25 millimètres « de diamètre, destiné à procurer l'écoulement dans ce ruisseau, « d'une partie des eaux du Meuzin; » attendu que, par cette disposition, le préfet aurait méconnu le droit qui appartient au propriétaire de ce moulin, en vertu de titres anciens, d'utiliser les eaux du Meuzin, et aurait imposé à son héritage une servitude contraire aux titres et à la loi; annuler également une décision du 7 avril 1860, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté la réclamation que le requérant avait formée contre la disposition précitée de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi;

(*) *Voir* arrêt du 8 mai 1861, *Girod de Miserey* (4e série, I, 427).

Vu la pétition du 16 octobre 1851, par laquelle le sieur Delaloge demande au préfet de la Côte-d'Or la maintenue du moulin dit de la Motte, qu'il possède sur le Meuzin dans la commune d'Argilly;

Vu le procès verbal de visite des lieux, dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service hydraulique, le 9 octobre 1857, duquel il résulte que le moulin de la Motte n'a pas de déversoir, et que, dans les crues, une grande partie des eaux du Meuzin se répand dans le fossé désigné sous le nom de la Bèze;

Vu le projet de règlement de ce moulin, présenté par les ingénieurs les 29 juillet, 17 août 1858, dans lequel figure notamment l'établissement d'un déversoir fixe à l'entrée du fossé la Bèze;

Vu le procès verbal de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, dressé le 5 septembre 1858, duquel il résulte qu'il n'a été reçu aucune observation sur les propositions des ingénieurs, mais que le maire de la commune d'Argilly, en faisant remarquer que l'établissement d'un déversoir fixe à l'entrée de la Bèze mettra ce cours d'eau à sec pendant environ quatre mois, et privera le bétail de cette commune des eaux qui servaient à l'abreuver, demande qu'il soit établi dans le déversoir, au-dessous de la retenue légale, une vanne mobile destinée à verser l'eau du Meuzin dans la Bèze chaque fois que l'urgence en sera reconnue;

Vu les nouvelles propositions des ingénieurs, tendantes à établir à travers la maçonnerie du déversoir, un tuyau cylindrique de 25 millimètres de diamètre à 40 centimètres au-dessous de la retenue légale, en vue de procurer l'écoulement dans la Bèze, pendant douze heures sur vingt-quatre, d'une quantité d'eau évaluée à 43 mètres cubes pour abreuver le bétail de la commune d'Argilly;

Vu le procès verbal de l'enquête du 6 novembre 1858, à laquelle ont été soumises les nouvelles propositions des ingénieurs, ensemble les observations présentées par le sieur Delaloge, contre l'établissement d'un tuyau d'écoulement dans le déversoir de son usine;

Vu ensemble les autres pièces jointes au dossier et notamment les titres produits par le sieur Delaloge en date des 10 décembre 1669, 25 mars 1671, 9 octobre 1685;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852;

Vu l'article 645 du Code Napoléon;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées les préfets ont le droit de regler dans un but de police ou d'utilité générale le régime des moulins, usines et autres ouvrages établis dans les ri-

vières non navigables ni flottables, et de diriger les eaux du territoire dans un but d'utilité générale;

Considérant qu'en réglant, sur la demande du sieur Delaloge, le régime hydraulique du moulin de la Motte, le préfet de la Côte-d'Or a, dans l'intérêt de cette usine, autorisé la construction d'un déversoir fixe à l'entrée de la Bèze, et a soumis cette autorisation à la condition que le permissionnaire établirait, dans la maçonnerie du déversoir, un tuyau de 25 millimètres de diamètre, destiné à laisser écouler les eaux du Meuzin dans la Bèze;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté que cette disposition a été prise pour satisfaire aux besoins de la commune d'Argilly, dont le bétail serait, par suite de l'existence du déversoir, privé, pendant une partie de l'année, de l'eau qui lui est nécessaire pour s'abreuver;

Considérant qu'en prescrivant cette mesure le préfet n'a pas excédé la limite des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu des lois ci-dessus visées;

Art. 1er. La requête du sieur Delaloge est rejetée.

(N° 296)

[17 juillet 1861.]

Pensions; décès par suite de lutte dans l'exercice des fonctions; veuves. — (Lejust) — *La veuve d'un employé qui a perdu la vie par suite d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension exceptionnelle, par application de l'article* 14, § 1 *de la loi du* 9 *juin* 1853, *alors même que la mort ne serait survenue que plusieurs années après les blessures qui en ont été la cause* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la dame Siméon, veuve du sieur Lejust, préposé des douanes à Cons-la-Grand-Ville (département de la Moselle), décédé le 9 mai 1860, en activité de service, à l'âge de 46 ans et après 21 ans 5 mois et 9 jours de service; tendante à

(*) *Voir* 27 août 1857, *Caton*, et 12 mai 1859, *Belle* (3e série, VIII, 167; X, 2).

ce qu'il nous plaise annuler une décision du 5 novembre 1860, par laquelle notre ministre des finances, statuant sur la demande de pension formée par le requérant, par application de l'article 14, § 1 de la loi du 9 juin 1853, a rejeté cette demande par le motif qu'il n'aurait pas été justifié que la mort du sieur Lejust eût été la conséquence des blessures qu'il avait reçues en 1851, en luttant contre un fraudeur;

Ce faisant, attendu que la maladie à laquelle le sieur Lejust a succombé a été la conséquence de l'état d'altération que sa santé avait subi par suite d'une blessure grave à la tête, reçue le 23 décembre 1851 dans une lutte soutenue contre un fraudeur, renvoyer l'exposante devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit;

Vu (observations du ministre des finances dans le sens du pourvoi);

Vu le certificat du 24 décembre 1851, par lequel le sieur Crespy, médecin à Longwy, délégué par l'administration, déclare que le sieur Lejust étant de service dans la nuit du 25 décembre 1851 a reçu d'un fraudeur un coup de crosse de carabine à la tête, qui lui a occasionné une grande perte de sang et l'a laissé dans un état de vive souffrance;

Vu le certificat du 12 mars 1852, par lequel le médecin susdit déclare que, depuis l'événement ci-dessus constaté, le sieur Lejust n'a cessé de ressentir des douleurs de tête et des éblouissements qui le mettent dans l'impossibilité de continuer un service actif;

Vu le certificat du 25 mai 1860, par lequel le même médecin déclare que la blessure que le sieur Lejust a reçue à la tête a réagi sur les centres nerveux de manière à troubler les fonctions de la vie et que la faiblesse générale et la grande gêne de la respiration qui en ont été le résultat, ont déterminé l'hydropisie de poitrine à laquelle il a succombé;

Vu le certificat du 7 décembre 1860, délivré par les sieurs Colies, médecin à Longwy, et Comou, médecin à Longuyon, desquels il résulte que l'hydropisie de poitrine à laquelle le sieur Lejust a succombé en 1860, n'a été que la dernière crise d'une maladie dont la cause première doit être attribuée à la blessure reçue par lui en 1851;

Vu l'extrait du registre des événements de la brigade de La-Grand-Ville, en date du 19 février 1852;

Vu les certificats en date des 11 et 12 juin 1860, délivrés par le capitaine des douanes à la résidence de Marville et par l'inspecteur des douanes à la résidence de Montmédy;

Vu la loi du 9 juin 1853, articles 11 et 14;

Considérant qu'aux termes des articles 11 et 14 ci-dessus visés de la loi du 9 juin 1853 a droit à pension la veuve de l'employé qui aura perdu la vie par suite d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 23 décembre 1851 le sieur Lejust, alors préposé des douanes à Cons-la-Grand-Ville a, dans une lutte soutenue contre un fraudeur, reçu un coup de carabine qui lui a occasionné une blessure grave à la tête; qu'à la suite de cet événement, sa santé s'est progressivement altérée, et que la maladie à laquelle il a succombé le 9 mai 1860, a été la conséquence de cet état d'affaiblissement général; que, dès lors, la dame veuve Lejust se trouve dans le cas de l'article 14, § 1 de la loi précitée et qu'elle est fondée à réclamer une pension par application de cet article;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du 5 novembre 1860, est annulée.

2. La dame veuve Lejust est renvoyée devant notredit ministre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit.

(N° 297)

[17 juillet 1861.]

Occupation de terrains; arrêté préfectoral; interprétation; compétence. — Discontinuation de travaux; conflit. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.) — *L'arrêté préfectoral qui autorise une compagnie de chemin de fer à occuper temporairement un terrain pour y creuser des puits et des galeries de sondage, ne peut être interprété que par l'autorité administrative, en cas de contestation entre le propriétaire et la compagnie sur l'étendue du périmètre dont l'occupation est permise* (*). — *L'autorité judiciaire ne pourrait prononcer la discontinuation des travaux*

(*) Arrêts des 22 avril 1842, 9 décembre 1843, 7 décembre 1844, 15 mars 1849 (2e série, II, 194; IV, 52; V, 64, 69; IX, 220), 1er décembre 1852, 18 novembre 1853, 6 avril 1854 (3e série, III, 43; IV, 183, 527).

qu'autant qu'il serait constant que la compagnie a pratiqué des fouilles et des sondages en dehors de l'autorisation.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 18 mars 1861, par lequel le préfet de la Loire a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante en appel devant notre cour de Lyon entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'une part, et le sieur Mathieu Vimort, propriétaire à Saint-Paul-en-Cornillon, d'autre part;

Vu l'exploit en date du 5 novembre 1860, par lequel le sieur Vimort a cité ladite compagnie devant le président du tribunal civil de Saint-Étienne, jugeant en référé, pour voir dire: 1° qu'elle avait occupé, sans droit, dans la propriété du demandeur, des parcelles autres que celles désignées aux arrêtés préfectoraux des 14 août et 3 novembre 1860, ci-après visés; 2° que les travaux qu'elle y avait exécutés ne se bornaient pas à des puits et des galeries de sondage, permis par lesdits arrêtés, et qu'ils impliquaient une dépossession définitive qui ne pouvait avoir lieu sans recourir aux formalités de l'expropriation; qu'en conséquence, il serait ordonné que ces travaux seraient discontinués;

Vu la sentence en date du 23 novembre 1860, par laquelle le juge du référé, sans s'arrêter au moyen d'incompétence opposé par la compagnie, a ordonné une expertise à l'effet de vérifier l'exactitude des faits allégués par le sieur Vimort;

Vu l'acte du 21 décembre 1860, par lequel la compagnie du chemin de fer a interjeté appel de ladite sentence devant notre cour de Lyon et a assigné le sieur Vimort devant ladite cour pour en entendre prononcer l'infirmation, par le motif qu'elle aurait été incompétemment rendue;

Vu le mémoire du 9 janvier 1861, adressé à notre cour de Lyon et par lequel le préfet de la Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 1er juin 1828, a décliné la compétence de l'autorité judiciaire pour connaître de la demande du sieur Vimort, par le motif que l'appréciation de cette demande était subordonnée à l'interprétation des arrêtés d'autorisation des 14 août et 3 novembre 1860, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de donner cette interprétation;

Vu les conclusions du ministère public à l'appui de ce déclinatoire;

Vu les conclusions du sieur Vimort, tendantes à ce que ledit déclinatoire fût rejeté;

Vu l'arrêt en date du 6 mars 1861, par lequel, d'une part, la cour admet le déclinatoire sur le chef de la demande du sieur Vimort relatif à l'étendue et au caractère de l'usurpation opérée par la compagnie et à la nature des travaux exécutés par elle, et, d'autre part, rejette le déclinatoire en ce qui concerne le point de savoir si la compagnie avait occupé, dans la propriété du sieur Vimort, des parcelles non désignées aux arrêtés des 14 août et 3 novembre 1860, par le motif qu'il n'y avait lieu, sous ce dernier rapport, qu'à faire simplement l'application de ces arrêtés au terrain du sieur Vimort et non à en interpréter les dispositions, lesquelles seraient claires et précises;

Vu les arrêtés du préfet de la Loire, des 14 août et 3 novembre 1860, qui autorisent la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à occuper temporairement le terrain du sieur Vimort pour y creuser des puits et des galeries de sondage;

Vu les procès-verbaux des 17 septembre et 17 novembre 1860, dressés en exécution des articles 3 et 4 des arrêtés des 14 août et 3 novembre 1860, et limitant à 60 ares la contenance sur laquelle la compagnie pourrait faire ses travaux de recherche, en lui réservant le droit, si les besoins l'exigeaient, de les étendre à d'autres parties de la propriété du sieur Vimort;

Vu le plan annexé au premier desdits procès-verbaux, en date du 17 septembre 1860;

Vu le rapport des experts nommés par l'ordonnance de référé ci-dessus visée, laquelle était exécutoire par provision nonobstant l'appel; ensemble les observations présentées à ces experts le 7 janvier 1861, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées attaché au service de la compagnie;

Vu les observations produites devant notre conseil d'état, et par lesquelles la compagnie du chemin de fer soutient que l'arrêté de conflit doit être confirmé;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que, par les arrêtés en date des 14 août et 3 novembre 1860, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a été autorisée à occuper temporairement, pour y creuser des puits et des galeries de sondage, un terrain appartenant au sieur Mathieu Vimort dans la commune de Saint-Paul-en-Cornillon; que, suivant procès-verbaux des 17 septembre et 17 novembre 1860, et conformément aux articles 3 et 4 de ces arrêtés, le sieur Perchet, expert de la compagnie procédant seul à défaut par le

sieur Vimort d'avoir désigné son expert, a fixé à 60 ares la surface dont l'occupation pourrait avoir lieu, en réservant à la compagnie le droit, si ses besoins l'exigeaient, d'étendre ses travaux à d'autres parties de la propriété du sieur Vimort;

Considérant que, devant le juge des référés et en appel devant notre cour de Lyon, le sieur Vimort a prétendu que les arrêtés des 14 août et 3 novembre 1860 restreignaient l'autorisation accordée à la compagnie à la contenance qui serait indiquée par voie d'expertise; que c'était donc sans droit que la compagnie avait occupé les parcelles de la propriété du sieur Vimort, situées en dehors du périmètre de 60 ares déterminé par l'expert Perchet; et que, par suite, le sieur Vimort a demandé que la discontinuation des travaux entrepris sur ces parcelles fût ordonnée; que, de son côté, la compagnie soutient que les arrêtés dont elle se prévaut désignent la totalité du terrain appartenant au sieur Vimort et que si l'expert Perchet a limité à 60 ares la contenance sur laquelle les fouilles et les sondages pourraient avoir lieu, cette indication n'a été faite que provisoirement et qu'elle conservait le droit, d'après ces arrêtés, de porter ses travaux de recherches sur d'autres parties de la propriété du sieur Vimort;

Considérant que la discontinuation des travaux entrepris par la compagnie ne pourrait être prononcée par les tribunaux, qu'autant qu'il serait constaté qu'elle a pratiqué des fouilles et des sondages en dehors des autorisations accordées par les arrêtés des 14 août et 3 novembre 1860; que, ce point étant contesté, il appartient à l'autorité administrative de déterminer le sens et la portée de ces arrêtés; et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet en a revendiqué l'interprétation pour cette autorité;

Art. 1er. L'arrêté de conflit est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'administration le droit d'interpréter les arrêtés préfectoraux des 14 août et 3 novembre 1860, et de constater si, dans l'exécution des fouilles et des sondages qu'elle a pratiqués, la compagnie s'est conformée aux autorisations contenues dans ces arrêtés.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à l'article précédent, l'exploit introductif d'instance du 5 novembre 1860, la sentence du président du tribunal civil, jugeant en référé, en date du 23 novembre de la même année, l'acte d'appel du 21 décembre suivant, les conclusions prises par les parties devant notre cour de Lyon et l'arrêté de cette cour du 6 mars 1861.

(N° 298)

[17 juillet 1861.]

Cession de terrains par un particulier à une commune pour l'ouverture d'une rue; condition stipulée en faveur des riverains; conflit. — (Commune de Craon). — *Les contrats qui ont pour objet la cession, par des particuliers à des communes, de terrains destinés à l'exécution de travaux publics sous certaines conditions stipulées au profit des propriétaires, sont des contrats civils dont il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée, lorsqu'il s'élève des difficultés entre les parties pour l'exécution des clauses* (*). *On doit considérer comme un contrat de cette nature et non comme un marché de travaux publics, l'acceptation par une commune de l'offre d'un propriétaire de céder gratuitement un terrain pour l'ouverture d'une rue, sous la condition de ne pas gêner par des déblais on des remblais l'exploitation des propriétés riveraines. Si, après l'ouverture de la rue, la commune fait exécuter des travaux d'amélioration que le propriétaire soutient être interdits par la clause précitée, l'autorité judiciaire est compétente pour décider si l'engagement dont le propriétaire excipe est valable, pour déterminer quel en est le sens et la portée et quelles seraient pour les parties les conséquences de son inexécution. — Mais l'autorité judiciaire ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification de travaux qui ont été commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 25 mai 1861, par lequel le préfet du département de la Mayenne a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier, entre le sieur Urbain Chartier et la commune de Craon;

(*) Même décision pour le cas où une commune vend des terrains à des particuliers sous des conditions stipulées dans l'intérêt de la voie publique. Arrêt du 9 juin 1859, *Morand et Chauvet* (3e série, X, 35),

Vu l'exploit en date du 4 avril 1861, par lequel le sieur Urbain Chartier fait assigner la commune de Craon à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier, pour, en exécution de l'engagement pris par le conseil municipal dans sa délibération du 22 février 1857, s'entendre condamner à faire immédiatement les travaux nécessaires à l'effet: 1° de remettre de plain-pied avec la cour et le jardin du requérant le sol de la rue nouvelle établie à Craon entre la promenade et la rue des Juifs; 2° de réparer et consolider le pilier de droite du portail d'entrée de la cour et le mur du jardin joignant la même rue, le tout avec dépens;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, à la date du 11 avril 1861, par le préfet de la Mayenne au tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier;

Vu les conclusions du 8 mai 1861, par lesquelles le sieur Chartier demande que le tribunal se déclare compétent et retienne la cause;

Vu les conclusions du ministère public à la date du 11 mai 1861;

Vu le jugement du 18 mai 1861, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier rejette le déclinatoire présenté par le préfet;

Vu la délibération du 22 février 1857, par laquelle le conseil municipal de la commune de Craon accepte à l'unanimité la cession gratuite qui lui est offerte, par le sieur Urbain Chartier, d'un terrain de 6 mètres de largeur pour l'ouverture d'une rue, à la charge par la ville: 1° de ne gêner en rien l'exploitation des maisons, cours et jardins des riverains soit par des déblais, soit par des remblais, et d'entretenir viable autant que possible ce passage qui devra rester à perpétuité passage public, les riverains ayant conséquemment le droit d'y établir des jours et des ouvertures de toutes sortes, suivant que bon leur semblera; 2° de payer les frais que cette cession pourra occasionner ainsi que les contributions établies sur ce terrain à partir du 1er janvier 1857;

Vu la délibération du 25 décembre 1859, par laquelle le conseil municipal de la commune de Craon vote un crédit de 1 300 francs pour faire exécuter dans la rue nouvelle qui, faisant suite à celle de Béthléem, va de la rue des Juifs à la Promenade, les travaux proposés par le maire;

Vu la délibération du 7 janvier 1861, par laquelle le conseil municipal, saisi d'un mémoire présenté par le sieur Chartier, en vertu de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, décide qu'il n'y a lieu à demander au conseil de préfecture l'autorisation de défendre à

l'action que le sieur Chartier se propose d'intenter contre la commune;

Vu les lois des 16-24 août 1790, des 7-11 septembre 1790, et du 16 fructidor an III; vu les lois du 16 septembre 1807, du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841; vu les ordonnances du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831, et notre décret du 25 janvier 1852;

Considérant que l'action portée par le sieur Chartier devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier a pour but de faire décider que les déblais pratiqués le long du mur de sa maison, par ordre de l'autorité municipale, l'ont été contrairement à l'engagement pris par le conseil municipal dans la délibération en date du 22 février 1857, qui accepte la cession offerte par ledit sieur Chartier, moyennant certaines conditions, d'un terrain destiné à l'ouverture d'une rue; que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de cette action en se fondant: 1° sur ce que la délibération précitée n'a pu engager la commune de Craon vis-à-vis du sieur Chartier, attendu qne cette délibération n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure; 2° sur ce que, d'ailleurs, en admettant l'existence d'un contrat, la clause dont se prévaut le sieur Chartier n'avait pas la portée que ce propriétaire entend lui donner; 3° sur ce que, en tous cas, un pareil engagement devrait être considéré comme nul, attendu qu'il serait contraire à l'ordre public, parce qu'il subordonnerait à l'agrément d'un particulier l'exercice des droits que l'autorité administrative a reçus de la loi en matière de voirie dans un intérêt public; 4° sur ce que, en définitive, le sieur Chartier, n'est fondé à réclamer qu'une indemnité pour les préjudices que les travaux ordonnés par le maire ont pu lui causer;

Considérant que la commune de Craon ne conteste pas que l'acceptation faite par le conseil municipal de la cession de terrain offerte par le sieur Chartier a constitué un contrat entre elle et ledit sieur Chartier; que cette cession a été réalisée; que la rue pour l'ouverture de laquelle le terrain a été abandonné est ouverte; que le terrain forme aujourd'hui partie du sol de cette rue, et que l'autorité municipale y a fait exécuter des travaux d'amélioration en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'un crédit voté par ce conseil; que le contrat qui s'est ainsi formé ne peut être considéré comme un marché de travaux publics dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, en cas de contestation sur le sens et la portée des clauses de ce marché; que les contrats qui ont pour

objet la cession, par des particuliers à des communes, de terrains destinés à l'exécution de travaux publics sous certaines conditions stipulées au profit des propriétaires, sont des contrats civils dont il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée, lorsqu'il s'élève des difficultés entre les parties pour l'exécution des clauses; qu'il suit de là que le tribunal de l'arrondissement de Château-Gontier est compétent pour décider si l'engagement dont excipe le sieur Chartier est valable, et pour déterminer quelles seraient pour les parties les conséquences de son inexécution;

Mais que le tribunal ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs établi par les lois ci-dessus visées, ordonner, comme le demande le sieur Chartier, la modification des travaux qui ont été commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune de Craon; que, sous ce rapport, il convient de réserver les droits de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 25 mai 1861, par le préfet de la Mayenne, est confirmé en tant qu'il aurait pour objet de faire décider par l'autorité administrative, s'il y a lieu de modifier les travaux qui ont été exécutés par ordre du maire de la commune de Craon, sur la voie publique, au-devant du portail de la cour d'une maison et le long d'un jardin appartenant au sieur Chartier. Il est annulé pour le surplus.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède: l'exploit introductif d'instance et les conclusions du sieur Chartier; le jugement rendu le 18 mai 1861 par le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Gontier.

(N° 299)

[17 juillet 1861.

Indemnités; dommages; source interceptée; travaux à la charge d'une compagnie. — (Chemins de fer de l'Est.) — *Une compagnie de chemin de fer dont les ouvrages ont intercepté les sources alimentaires d'un lavoir communal, ne saurait, pour repousser l'action en indemnité de la commune, exciper du droit*

qu'elle aurait eu, comme propriétaire, de faire des fouilles sur son terrain, lorsque par la construction d'un nouveau lavoir, elle s'est reconnue elle-même obligée à réparer le dommage causé à la commune (*). *Si le nouveau lavoir n'est pas convenablement pourvu d'eau, il appartient au conseil de préfecture de constater les travaux complémentaires qui restent à faire, et d'évaluer le montant des indemnités dues à la commune pour l'exécution de ces travaux dans le cas où la compagnie refuserait ou négligerait de les faire exécuter elle-même. Décidé que la compagnie ne justifiait, relativement au remplacement du lavoir, d'aucune convention intervenue entre elle et la commune qui motivât l'incompétence du conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 10 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture du Haut-Rhin a mis à la charge de ladite compagnie le rétablissement en bon état de service des lavoirs de la commune de Montreux-Vieux, dont les sources avaient été supprimées par l'effet des travaux exécutés pour la construction du chemin de fer de Mulhouse (**); attendu : 1° que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur la contestation soulevée par la commune de Montreux-Vieux au sujet du mode d'exécution des lavoirs nouveaux établis par la compagnie, par le motif que cette contestation soulevait l'interprétation d'une convention particulière qui était intervenue entre la compagnie et la commune à l'occasion du remplacement des anciens lavoirs; 2° au fond : que la compagnie n'avait pu encourir aucune responsabilité envers la commune de Montreux-Vieux à raison du dommage que la suppression des sources des

(*) *Voir* arrêt du 16 août 1860, *compagnie du chemin de fer d'Orléans* (3e série, X, 894).

(**) L'arrêté du conseil de préfecture était motivé en ces termes : « Considérant que le déplacement des lavoirs communaux est devenu nécessaire à la suite des travaux de la compagnie qui ont dévié la source d'alimentation de ces lavoirs; qu'en offrant à la commune de rétablir ses lavoirs sur un autre point, la compagnie a nécessairement contracté l'obligation de les disposer en état de service avec les moyens convenables d'alimentation; mais qu'il est constant que, dans la situation actuelle des lavoirs, ces moyens d'alimentation manquent complétement; que dès lors la compagnie est tenue de réparer le dommage direct et matériel que la commune éprouve sur ce chef. »

lavoirs aurait causé à cette commune, par le motif qu'en fouillant le sol dépendant de sa concession, et en supprimant par suite les sources qui s'y trouvaient, la compagnie n'avait fait qu'user du droit appartenant à tout propriétaire;

Ce faisant, décider que la compagnie requérante ne peut être tenue à exécuter aucuns travaux, pour réparer le dommage qu'a pu causer à la commune de Montreux-Vieux la suppression des sources de ses lavoirs;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commune de Montreux-Vieux, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi et condamner la compagnie des chemins de fer de l'Est aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur l'exception tirée de ce que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour interpréter la convention particulière intervenue entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la commune de Montreux-Vieux pour le remplacement, par de nouveaux lavoirs, des lavoirs dont les sources avaient été supprimées par suite des travaux exécutés par la compagnie pour la construction du chemin de fer de Mulhouse:

Considérant que la compagnie ne produit aucune convention intervenue entre elle et la commune relativement au remplacement des anciens lavoirs dont les sources ont été supprimées; mais qu'il résulte de l'instruction qu'elle a construit de nouveaux lavoirs pour réparer le dommage direct et matériel causé à la commune;

Considérant que la réclamation formée par la commune et fondée sur ce que ces lavoirs n'étaient pas pourvus de l'eau nécessaire à leur destination n'avait d'autre objet que de faire condamner ladite compagnie à réparer complétement le dommage causé par les travaux du chemin de fer; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartenait au conseil de préfecture de connaître de cette contestation;

Au fond:

Considérant que la compagnie a reconnu qu'elle était obligée à réparer le dommage causé à la commune par la suppression des sources qui alimentaient ses lavoirs en construisant elle-même de nouveaux lavoirs;

Considérant que la réparation de ce dommage ne sera complète qu'autant que les nouveaux lavoirs seront pourvus des eaux qui sont indispensables à leur usage; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a prescrit une expertise à l'effet de constater

les travaux complémentaires qui restent à faire pour rétablir les lavoirs communaux en bon état de service, et d'évaluer le montant des indemnités dues à la commune pour l'exécution de ces travaux, dans le cas où la compagnie refuserait ou négligerait de les faire exécuter elle-même;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer de l'Est est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 300)

[17 juillet 1861.]

Indemnités; dommages. — Intérêts. — (De Martin). — *Décision en fait sur le chiffre de l'indemnité due au propriétaire de terrains occupés et fouillés par une compagnie de chemin de fer. — Les intérêts d'une indemnité de dommage, lorsqu'ils ont été demandés au conseil de préfecture dans un mémoire sans date, courent de la date de l'arrêté, si l'indemnitaire ne justifie pas du jour où il les a demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Martin, tendante à ce qu'il nous plaise réformer dans les dispositions qui font grief à l'exposant, un arrêté du 17 mars 1858, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude, en allouant au sieur de Martin une indemnité de 11 255f.10, aurait fait une appréciation insuffisante des dommages causés à sa propriété de la Ricardelette par suite des occupations de terrains et des fouilles que la compagnie des chemins de fer du Midi a opérées en 1856, dans ladite propriété;

Ce faisant, porter de 572 francs à 760f.76 l'indemnité représentative de la perte de récolte occasionnée par l'occupation temporaire de terrains plantés en vignes, d'une superficie de 57 ares 20 centiares; élever de la somme de 9 975f.60 à celle de 14 154f.20 l'indemnité due pour fouilles pratiquées sur une superficie de 1 hectare 66 ares 26 centiares; accorder à l'exposant une indemnité de 6 000 francs à raison de la dépréciation résultant pour l'ensemble de sa propriété de la présence de l'eau séjournant dans

les chambres d'emprunt; ordonner que l'allocation sus-énoncée de 14 154f20 portera intérêt à partir du 1er octobre 1856 et que les intérêts des autres sommes courront à dater du 14 juin 1857, jour du rapport du tiers-expert; enfin autoriser le sieur de Martin, afin de remédier à l'insalubrité qui nuit à sa propriété, à établir, aux frais de la compagnie défenderesse: 1° un aqueduc sur le chemin latéral situé entre l'emprise du chemin de fer et la fouille marquée G au plan; 2° un fossé d'écoulement de largeur suffisante sur le jardin du garde après le débouché de l'aqueduc du chemin de fer; le tout avec dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur de Martin avec dépens, par le motif que d'une part le tiers-expert, en évaluant à 572 francs la perte de récolte causée par l'occupation temporaire de 57 ares 20 centiares plantés en vignes, a apprécié le dommage d'après le produit réel desdites vignes; que d'autre part l'indemnité de 9 975f.60 allouée pour les terrains fouillés, représente, à raison de 60 francs par are, la valeur totale desdits terrains; qu'enfin le sieur de Martin ne justifie pas de la dépréciation qui résulterait pour l'ensemble de sa propriété de la présence de l'eau séjournant dans les fouilles;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à la somme de 11 255f.10 l'indemnité due au sieur de Martin par la compagnie des chemins de fer du Midi, le conseil de préfecture de l'Aude a fait une juste appréciation de tous les dommages causés audit sieur de Martin par les occupations de terrains et les fouilles que la compagnie a opérées sur sa propriété;

En ce qui touche les intérêts:

Considérant que devant le conseil de préfecture le sieur de Martin a, dans un mémoire non daté, demandé les intérêts des sommes à lui dues; que, dans ces circonstances, il a droit aux intérêts à partir du jour où il justifiera les avoir demandés et au plus tard du jour de l'arrêté attaqué;

Art. 1er. Les intérêts de la somme de 11 255f.10, allouée au sieur de Martin par l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude du 17 mars 1858, courront à partir du jour où le sieur de Martin justifiera les avoir demandés, et, au plus tard, à partir du jour dudit arrêté.

2. Ledit arrêté est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions du sieur de Martin est rejeté.

4. Le sieur de Martin est condamné aux dépens.

(N° 301)

[17 juillet 1861.]

Chemins de fer ; camionnage des marchandises. — Les expéditeurs et les destinataires de marchandises transportées par les chemins de fer sont libres d'en opérer eux-mêmes le factage et le camionnage. L'expéditeur ne saurait priver le destinataire de l'usage de son droit en inscrivant sur la lettre de voiture la mention à domicile. *Cette mention n'autorise pas la compagnie à porter la marchandise chez le destinataire, si celui-ci a exprimé la volonté de la prendre en gare.*

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ; chambre civile.

1re ESPÈCE. — (Bardout et Prat.)

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 52 du cahier des charges qui régit la compagnie des chemins de fer du Midi, et qui établit, pour l'exploitation des voies ferrées, un droit spécial, les expéditeurs et les destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises ;

Qu'ils peuvent renoncer à ce droit par des conventions particulières, et charger la compagnie du chemin de fer d'opérer le factage ou camionnage, mais qu'il faut que cette convention soit reconnue ou prouvée ;

Qu'elle doit être faite par l'expéditeur ou le destinataire, chacun pour ce qui le concerne, l'article précité du cahier des charges accordant à chacun d'eux un droit distinct, et l'expéditeur ne pouvant être considéré comme mandataire forcé pour l'exercice d'un droit purement facultatif au destinataire et à lui réservé en vue de ses convenances personnelles ;

Que, si l'expéditeur a été autorisé par le destinataire, ou si le

transport est à sa charge, ou s'il est, par quelque autre cause, en droit d'en régler les conditions, il peut traiter du camionnage avec la compagnie du chemin de fer; mais que la compagnie qui veut se prévaloir d'une manière absolue de cette convention contre le destinataire doit, à défaut de son approbation expresse ou tacite, prouver que l'expéditeur avait le droit de l'engager;

Que, hors de ces cas exceptionnels, la mention de la livraison à domicile, faite sur les feuilles d'expédition par la compagnie, d'accord avec l'expéditeur, n'est qu'une simple indication de la volonté présumée du destinataire, indication qui autorise la compagnie à présenter la marchandise à domicile, mais qui devient sans effet par la manifestation de la volonté contraire, lorsque le destinataire a fait connaître en temps opportun son intention de recevoir lui-même ou de faire recevoir la marchandise à la gare;

Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, dans la cause, qu'aucune convention n'est intervenue entre la compagnie du chemin de fer du Midi et les défendeurs pour le camionnage des marchandises destinées à eux ou à leurs mandants; qu'il n'a pas été articulé que les expéditeurs eussent été autorisés à traiter pour les destinataires; qu'il est même établi, par l'arrêt attaqué, qu'il n'y a eu à cet égard aucun contrat entre les expéditeurs et la compagnie, les feuilles d'expédition dont elle se prévaut étant l'œuvre exclusive de ses agents et ne portant aucune signature d'expéditeur;

Attendu, enfin, que Bardou et Prat ou leurs mandants avaient fait connaître à l'avance, à la compagnie du chemin de fer, leur volonté de recevoir en gare toutes les marchandises qui leur étaient adressées et d'en faire eux-mêmes le camionnage;

Que, dans ces circonstances, la compagnie ne pouvait les priver, contre leur gré, du droit qui leur a été réservé par le cahier des charges, ni surtout écarter l'application de l'article 52 précité par de simples énonciations émanées de sa seule volonté :

Par ces motifs, rejette, etc.

2ᵉ ESPÈCE. — (Prévoton.)

La cour,

Attendu, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur a refusé, le 6 novembre 1859, de recevoir de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon un colis de marchandises qui lui était adressé sous la simple désignation de Prévoton, négociant à Moulins, et que ce refus était fondé sur ce que la compagnie ne voulait consentir la remise du colis que contre le payement du camion-

nage de la gare au domicile du défendeur, tandis que celui-ci entendait se réserver, au contraire, le droit de faire lui-même et à ses frais ce camionnage;

Attendu que ce même arrêt constate encore que, le 6 septembre précédent, antérieurement aux faits du procès, le défendeur a fait sommation au chef de gare de Moulins de tenir à sa disposition toutes les marchandises qui lui seraient adressées, même celles à domicile, lui déclarant qu'il ne voulait pas que le camionnage de ses marchandises fût fait par la compagnie;

Attendu qu'en cet état des faits, la cour impériale de Riom était appelée à décider, en principe, si l'article 52 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 était applicable au cas où les marchandises sont adressées au domicile aussi bien qu'à celui où elles sont adressées en gare;

Attendu que cet article dispose d'une manière générale et absolue que les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises, et crée ainsi, au profit de ces derniers, un droit propre et distinct;

D'où il suit qu'en l'absence de toute convention particulière ou de toute reconnaissance de la part du destinataire, procédant d'un fait d'exécution ou de toute autre cause, il n'y a lieu de régler le point de difficulté existant entre les parties par les dispositions de l'article 101 du Code de commerce, et qu'au contraire l'article 52 précité du cahier des charges conserve à cet égard sa pleine et entière autorité;

Attendu, dès lors, qu'en le jugeant ainsi, la cour impériale de Riom, loin de violer les lois invoquées, en a fait, au contraire, une juste et saine application,

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 302)

[19 juillet 1861.]

Petite voirie; alignements; rue projetée. — (Lucotte.) — *Le décret qui déclare l'utilité publique du prolongement d'une rue n'a pas pour effet de soumettre immédiatement aux servitudes de voirie les propriétés comprises dans le tracé qu'il détermine. L'admi-*

nistration est tenue de procéder à l'égard de ces propriétés par la voie de l'expropriation. Dès lors, les propriétaires ne sont pas tenus de se pourvoir d'une permission pour réparer leurs constructions ou en élever de nouvelles dans l'emplacement ou le long de la rue projetée (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 49 de la loi du 16 septembre 1807, 53 de celle du 3 mai 1841 et 3 de l'arrêté par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône approuva, le 17 mars 1858, le plan général du prolongement de l'ancienne rue de la Grenette dans la ville de Villefranche, entre la rue Impériale et la rue d'Orléans;

Attendu, en droit, que les bâtiments et les terrains qui sont compris, par les plans généraux approuvés, dans l'emplacement ou la largeur des rues nouvelles ou des rues anciennes dont ces plans autorisent l'ouverture ou le prolongement, doivent, aux termes des deux premières dispositions précitées, être achetés et payés avant l'entreprise des travaux;

Que ceux-ci, par conséquent, ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841;

Que les propriétaires des bâtiments et terrains nécessaires en conservent donc pleinement la libre disposition, tant qu'ils n'en ont pas été régulièrement dépossédés;

Que ces bâtiments et terrains restent affranchis jusqu'alors des servitudes de la voirie urbaine, par la double raison qu'ils ne sont point encore riverains d'une voie publique actuelle, selon les lois de la matière, et que ces servitudes, qui ne dérivent que de l'existence antérieure de cette voie, sont la compensation des avantages que la communication nouvelle procure aux propriétés adjacentes;

Attendu que les villes ont, sans doute, dès que l'exécution du plan a été déclarée d'utilité publique par l'empereur, la faculté de la faire entreprendre et poursuivre à mesure qu'elles requièrent le sol affecté à l'ouverture de la rue nouvelle ou au prolongement de la rue ancienne;

Mais qu'il ne suffit point qu'elles aient acquis et fait démolir en grande partie les constructions couvrant l'emplacement que la

(*) *Voir* 28 juin 1861, *Dehu*, ci-dessus, page 26.

nouvelle rue occupera, pour que la partie retranchable des bâtiments et des terrains latéraux soit *ipso facto* et de plein droit soumise à l'observation des règlements préexistants de voirie ;

Que ces bâtiments et terrains ne se trouveront, en effet, légalement placés sur ou joignant la voie publique, et assujettis aux règles qui la régissent, que du moment où le retranchement qu'ils doivent subir aura, de ce côté, donné à la rue nouvelle toute la largeur que le plan lui attribue ;

Qu'il ne saurait en être autrement, puisque l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 et l'article 50 de celle du 3 mai 1841 veulent « que les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une por-« tion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les « propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée « au magistrat directeur du jury ; »

D'où il suit : 1° que les propriétaires n'ont à demander, dans ce cas, ni permission ni alignement à l'autorité municipale pour faire tout ce qui leur convient dans la partie dont la ville est tenue d'obtenir la cession tant que celle-ci n'a pas été consommée ; 2° qu'en usant de leur droit absolu à cet égard, ils ne peuvent contrevenir ni à l'édit du mois de décembre 1607, ni aux règlements locaux qui s'y réfèrent et tiennent de lui leur force obligatoire, parce que cet édit et ces règlements ne concernent exclusivement que les rues anciennes ;

Et attendu, en fait, que l'arrêté susdit du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône a été légalement pris en vertu du décret législatif du 25 mars 1852, sur la décentralisation, et désigne, en totalité on en partie, comme devant former la largeur du prolongement ci-dessus spécifié, le sol des maisons Ballottel, Salandrin, Dessaigne, Sève et Lucotte ;

Que l'article 3 du même arrêté dispose, conformément aux lois susrappelées, que « les alignements de ce prolongement ne pour-« ront recevoir leur exécution qu'après que la ville aura été spécia-« lement autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, « par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les pro-« priétés ou portions de propriétés, dont l'occupation est néces-« saire, et que, jusque-là, ces propriétés ne seront point assujetties « aux servitudes de voirie résultant des règlements en vigueur ; »

Que le décret impérial du 19 décembre 1860 a déclaré d'utilité publique l'exécution dudit prolongement, et approuvé le traité passé entre le maire, d'une part, Dessaigne et Salandrin, de l'autre, traité par lequel ces deux derniers se sont obligés envers la ville à opérer cette prolongation de l'ancienne rue de la Grenette, et sur

l'emplacement de leurs maisons et sur celui de la maison Sève, moyennant la somme de 28 000 francs;

Que Lucotte n'avait ni cédé amiablement à cette ville la partie de sa maison dont la largeur de la rue nouvelle exige le retranchement, ni été exproprié de cette partie, lorsqu'il fut mis en demeure, par les possesseurs de la maison Sève, de pourvoir à ce que la démolition de cette maison n'entraînât pas la ruine de la sienne;

Que, néanmoins, il a été actionné pour avoir, suivant le procès-verbal dressé contre lui le 14 février dernier, contrevenu à l'article 19 du règlement local de police du 27 juin 1831, en faisant, sans permission du maire, exécuter des travaux confortatifs « dans « le mur de sa maison faisant face à la rue nouvelle de la Grenette, « qu'on est en train d'ouvrir, lequel mur est frappé de la servitude « de reculement; »

Que le jugement dénoncé l'a condamné à un franc d'amende à ce sujet, tandis qu'il aurait dû, suivant les principes qui viennent d'être rappelés, le renvoyer de la prévention;

Qu'il a donc commis non-seulement l'excès de pouvoir de méconnaître le droit dont le défendeur avait légalement usé, et de lui appliquer ledit règlement du 27 juin 1831, qui était absolument inapplicable à la cause, mais encore une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

Casse et annule ce jugement.

(N° 303)

[20 juillet 1861.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Lecoq.) — *La loi du* 30 *mai* 1851, *en prescrivant l'éclairage des voitures circulant la nuit sur les grandes routes, a entendu parler, aussi bien en ce qui concerne les voitures particulières qu'en ce qui concerne les voitures publiques, d'une lanterne fixée à la voiture et placée en avant, et non d'une lanterne tenue à la main par une personne placée dans la voiture.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu la loi du 30 mai 1851 et l'article 15 du décret du 10 août 1852;

Attendu qu'aux termes de ce décret d'administration publique, aucune voiture ne peut circuler, pendant la nuit, sur une route départementale, sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée ;

Que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que la voiture du prévenu a été trouvée, le 2 février, à huit heures du soir, sur la route départementale de Lisieux à Orléans, sans être munie d'une lanterne, a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, parce qu'il était constaté qu'une personne placée dans la voiture en tenait une allumée ;

Que, si le règlement n'a pas indiqué en ce qui concerne les voitures particulières, comme il l'a fait dans son article 28 en ce qui concerne les voitures publiques, que la lanterne doit être placée à droite et en avant de la voiture, il en résulte du moins que la voiture doit être pourvue de la lanterne, c'est-à-dire qu'elle doit y être fixée et qu'elle doit, pour être visible, être placée en avant;

Que le jugement attaqué, en admettant que le vœu du règlement était rempli lorsqu'une personne placée sur la voiture tenait une lanterne, a méconnu le sens de ce règlement et formellement violé sa disposition ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 304)

[5 août 1861.]

Procédure; délai du pourvoi; double degré de juridiction.—(Gon.) — *La partie qui a reconnu, dans une lettre adressée au préfet, avoir reçu de la partie adverse des expéditions de l'arrêté du conseil de préfecture qu'elle attaque, doit, à peine de déchéance, former son pourvoi dans les trois mois de cette reconnaissance.* — *La demande d'un membre d'une association syndicale à l'effet d'obtenir le remboursement de la cotisation qui lui a été imposée ne peut être présentée directement au conseil d'état.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs Gon, Meyer et Janson.

(*) *Voir* arrêt du 22 novembre 1855 (3e série, VI, 119).

propriétaires de marais compris dans le périmètre du syndicat du chenal du Rivaud (île de Ré), tendante à ce qu'il nous plaise : 1° annuler un arrêté du 6 janvier 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure a rejeté leur demande en décharge des cotisations auxquelles ils ont été assujettis, en vertu d'un rôle rendu exécutoire le 5 août 1859, en qualité de propriétaires intéressés aux travaux exécutés par le syndicat du chenal du Rivaud ; 2° décider que c'est à tort que le conseil de préfecture du même département a refusé de statuer, postérieurement à l'arrêté précité du 6 janvier 1860, sur les nouvelles observations présentées par eux à l'appui de leur demande en décharge des cotisations qui leur avaient été imposées, et sur leur demande en remboursement de ces cotisations ;

Ce faisant, accorder aux requérants la décharge demandée et ordonner le remboursement des sommes qu'ils ont indûment payées, attendu que le syndicat qui a dressé le rôle, en vertu duquel ils ont été imposés, n'avait pas d'existence légale ; que ses pouvoirs, qui avaient pris naissance en 1852, et qui devaient durer cinq ans, étaient expirés en 1859, lorsque le rôle a été dressé ; qu'en fait leurs marais ne peuvent, en aucune manière, profiter des travaux exécutés par le syndicat, et, enfin, que leur demande de remboursement constituait une demande nouvelle sur laquelle le conseil de préfecture ne pouvait se dispenser de statuer ;....

Vu le mémoire en défense produit par le syndicat du chenal du Rivaud, tendant au rejet du pourvoi des sieurs Gon, Meyer et Janson, attendu que le syndicat était, en 1859, légalement et régulièrement constitué, et que les marais des requérants doivent profiter des travaux exécutés par le syndicat ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu la lettre adressée au préfet de la Charente-Inférieure, en date du 31 janvier 1860, par laquelle les sieurs Gon, Meyer et Janson reconnaissent que, dans le courant du même mois, des expéditions de l'arrêté du 6 janvier précédent leur ont été adressées par le sieur Tagno, syndic du syndicat du chenal du Rivaud ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 11 ;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 21 avril 1832, article 30 ;

En ce qui touche l'arrêté du 6 janvier 1860 :

Considérant que les requérants reconnaissent que des expéditions de cet arrêté leur ont été adressées, dans le courant du mois de janvier 1860, par le directeur du syndicat du chenal du Rivaud ; qu'il résulte de l'instruction que leur pourvoi contre cet arrêté, daté du 30 septembre 1860, n'a été déposé à la préfecture de la

Charente-Inférieure que le 5 octobre suivant, plus de trois mois après que l'arrêté attaqué leur avait été notifié; que, dès lors, par application de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, ce pourvoi n'est pas recevable;

Sur les conclusions des requérants, tendantes à ce qu'il soit déclaré que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de statuer sur leur demande en remboursement des cotisations qui leur avaient été imposées, demande qu'ils prétendent être différente de celle sur laquelle il avait été statué par l'arrêté du 6 janvier 1860 :

Considérant que cette demande, qui n'était, d'ailleurs, que la reproduction de la demande en décharge sur laquelle le conseil de préfecture avait déjà statué par son arrêté du 6 janvier 1860, n'a pas été l'objet d'une décision du conseil de préfecture, et qu'elle ne peut pas être présentée directement devant nous en notre conseil d'état;

Art. 1er. La requête des sieurs Gon, Meyer et Janson est rejetée.

(N° 305)

[5 août 1861.]

Rivières navigables; règlement préfectoral; contravention; compétence. — (Bonnevay.) — *L'arrêté préfectoral qui interdit le stationnement des bateaux chargés de matières inflammables près des ponts suspendus établis sur une rivière navigable n'a pas pour but d'assurer la conservation des rives ou du lit de la rivière ou des ouvrages d'art construits dans l'intérêt de la navigation; c'est une mesure de police prise dans l'intérêt de la sûreté publique. Il n'appartient pas, dès lors, au conseil de préfecture de connaître des infractions aux dispositions de cet arrêté* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 septembre 1860, par

(*) Dans le sens de la compétence du conseil de préfecture, le ministre citait les arrêts des 28 décembre 1858, *Société du Levant*, et 14 avril 1859, *Baudrin-Douchy* (3e série, IX, 313, 597). Une mesure ayant pour objet d'empêcher l'incendie d'un pont lui paraissait prise dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la navigation, à laquelle la chute du pont porterait obstacle.

lequel le conseil de préfecture du Rhône s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Bonnevay, marchand de bois, demeurant à Lyon, pour avoir fait stationner sur la Saône, en amont du pont suspendu du Port-Mouton, à une distance de 10 mètres environ de ce pont, un bateau chargé de fagots, contrairement aux dispositions d'un arrêté pris, le 25 novembre 1859, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, qui interdit aux bateaux chargés de fagots et de fourrages de stationner sur chacune des rives de la Saône à moins de 30 mètres, à l'amont et à l'aval des ponts suspendus, dans la traversée de Lyon;

Ce faisant : 1° décider que le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent, attendu que le fait reproché au sieur Bonnevay était une infraction à un arrêté pris pour assurer à la fois la sécurité de la navigation dans la ville de Lyon et la conservation des ponts suspendus établis sur la Saône, et qu'une infraction à un semblable arrêté est une contravention de grande voirie ; 2° statuant au fond, condamner seulement le sieur Bonnevay aux frais du procès-verbal qui a été dressé contre lui, attendu qu'il n'est établi aucune peine dans les anciens règlements de grande voirie pour la répression de la contravention dont il s'est rendu coupable, et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un dommage dont la réparation puisse être ordonnée ait été causé par ledit sieur Bonnevay;

Vu l'arrêté attaqué, motivé sur ce que l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1859 n'a trait qu'à la police locale des ports de Lyon, et que les infractions aux arrêtés pris en vue de régler la police des ports et non dans le but d'assurer la conservation des rives ou du lit des fleuves, ou de faire disparaître les obstacles qui sont de nature à entraver la navigation, ne constituent pas des contraventions de grande voirie;

Vu le procès-verbal du 25 avril 1860, par lequel le sieur Gayet, inspecteur de la navigation et des ports, constate que le sieur Bonnevay a fait amarrer un bateau chargé de fagots à environ 10 mètres en amont du pont du Port-Mouton, qu'il a été donné ordre de placer ledit bateau à une distance de 30 mètres du pont, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1859, mais qu'il n'a été tenu aucun compte de cette injonction;

Vu l'arrêté précité du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 25 novembre 1859;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu l'article 29 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu l'article 471 du Code pénal;

Considérant que l'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 25 novembre 1859, est un arrêté de police pris dans l'intérêt de la sûreté publique; que cet arrêté n'a pas pour but d'assurer la conservation du lit ou des rives de la Saône ou des ouvrages d'art établis dans l'intérêt de la navigation; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Rhône s'est déclaré incompétent pour connaître des infractions aux dispositions de cet arrêté;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 306)

[6 août 1861.]

Procédure; double degré de juridiction. — (Laugier.) — *Une commission syndicale, condamnée par le conseil de préfecture à payer à son entrepreneur le prix de travaux qu'elle prétend avoir été exécutés en pure perte, ne peut conclure devant le conseil d'état à ce que ces travaux soient mis à la charge de l'ingénieur en chef, auteur du projet; c'est là une demande nouvelle qui doit subir l'épreuve du premier degré de juridiction.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Laugier, Martin, Aubert, Mazanot, Isoart et Garret, composant la commission syndicale du quartier de Carlesse et de Malvallon, commune d'Estoublon, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 22 novembre 1859, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a mis à la charge de ladite commission syndicale : 1° le payement d'une somme de 4213f.11 à laquelle il a fixé le montant du décompte du sieur Delbosco, entrepreneur des travaux d'endiguement de la rivière de l'Asse; 2° l'indemnité à payer au sieur Aubert à raison des fouilles pratiquées dans sa propriété par cet entrepreneur; ce faisant, décider que le projet d'endiguement de la rivière de l'Asse dressé par l'ingénieur en chef a dû être abandonné comme mal

conçu et inexécutable, qu'en conséquence les dépenses faites en pure perte pour l'exécution de ce projet doivent être mises à la charge de cet ingénieur et de l'entrepreneur Delbosco, et que l'association syndicale doit être déchargée des condamnations prononcées contre elle par l'arrêté attaqué, et condamner aux dépens tous contestants autres que l'administration;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le cahier des charges et le devis des travaux d'endiguement de la rivière de l'Asse dans le quartier de Carlesse et de Malvallon, adoptés par la commission syndicale de ce quartier et approuvés par le préfet des Basses-Alpes le 9 novembre 1857;

Vu la soumission du 30 octobre 1857, par laquelle le sieur Delbosco s'est engagé à exécuter les travaux précités;

Vu le procès-verbal de réception des travaux dressé le 3 mars 1858;

Vu l'arrêté du 24 mars 1859, par lequel le préfet des Basses-Alpes a prononcé la résiliation de l'entreprise;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur les conclusions tendantes à ce que la somme de 4213f.11 que l'association syndicale a été condamnée à payer au sieur Delbosco, soit mise à la charge soit de cet entrepreneur, soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, auteur du projet:

En ce qui touche l'ingénieur en chef:

Considérant que les conclusions de la commission syndicale tendantes à faire prononcer une condamnation contre l'ingénieur en chef n'ont pas été présentées devant le conseil de préfecture et qu'elles ne peuvent être portées directement devant nous;

En ce qui touche l'entrepreneur:

Considérant que si, par ses délibérations des 10 janvier et 20 mars 1858, la commission syndicale a décidé que les travaux entrepris par le sieur Delbosco seraient abandonnés, il résulte de l'instruction que cet abandon n'a été motivé par aucun fait imputable au sieur Delbosco et pouvant engager sa responsabilité; que, dès lors, la commission n'est pas fondée à refuser de lui payer le montant des travaux qu'il avait déjà exécutés;

Sur les conclusions tendantes à ce que l'indemnité due au sieur Aubert, à raison des fouilles qui ont été faites sur sa propriété pour en extraire des matériaux, soit mise à la charge du sieur Delbosco:

Considérant que si la propriété du sieur Aubert n'était pas désignée par le devis comme lieu d'extraction des matériaux, il résulte de l'instruction que le sieur Delbosco a consenti à une réduction considérable sur le prix de son adjudication, dans le cas où il découvrirait une carrière plus rapprochée que celles qui étaient dé-

signées dans le devis; qu'en vue de cet engagement, et dans l'intérêt commun de l'association syndicale et de l'entrepreneur, les ingénieurs ont autorisé ce dernier à faire des fouilles dans la propriété du sieur Aubert; que c'est par le fait de cette association et par suite de l'abandon des travaux que ces fouilles n'ont été faites qu'en pure perte; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a mis à la charge de l'association syndicale l'indemnité due au propriétaire à raison desdites fouilles;

Art. 1er. La requête de la commission syndicale du quartier de Carlesse et de Malvallon est rejetée.

(N° 307)

[6 août 1861.]

Extraction de matériaux; entrepreneur non autorisé; indemnité; compétence. — (Pees-Beigpregonne.) — *La loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des réclamations élevées contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de terrains pris ou fouillés, n'est applicable que lorsque les entrepreneurs ont agi en vertu et dans la limite des autorisations qui leur ont été accordées par l'administration. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour régler les dommages-intérêts relatifs à des extractions opérées, avec ou sans le consentement du propriétaire, dans un terrain autre que celui qui était désigné par le devis d'une entreprise* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Pees-Beigpregonne, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées a fixé à la somme de 1 686f.60, l'indemnité à lui due pour les extractions de matériaux, opérées sur sa propriété par les sieurs Bouluguet et compagnie, entrepreneurs des travaux de terrassement du chemin de fer de Toulouse à Bayonne, et a compensé entre les parties les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé;

(*) *Voir* arrêts des 15 mai 1856, 10 mai 1860 et 8 mai 1861 (3e série, VI, 468; X, 671, et 4e série, 433).

Ce faisant, dire que le conseil de préfecture était incompétent pour prononcer sur les dommages-intérêts dus au requérant, attendu que les fouilles opérées sur sa propriété par les sieurs Bouluguet et compagnie ont eu lieu sans son consentement et sans l'autorisation de l'administration; subsidiairement, fixer à la somme de 80 francs par are, l'indemnité à laquelle il a droit pour le dommage causé à sa propriété sur une étendue de 41 ares, en y ajoutant 206f.97 pour la perte de récolte éprouvée en 1857 par le requérant, 227f.74 pour privation de jouissance pendant les années 1858 et 1859, et enfin 80 francs pour la démolition de la haie bordant sa propriété; condamner, en outre, les sieurs Bouluguet et compagnie en tous les dépens et à payer les frais tant de l'expertise que de la tierce expertise;

Vu l'arrêté attaqué fondé, en ce qui touche la compétence, sur ce que le requérant aurait consenti aux fouilles opérées sur sa propriété;....

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes au rejet de la requête;...

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des réclamations élevées contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de terrains pris ou fouillés, n'est applicable que lorsque lesdits entrepreneurs ont agi en vertu et dans la limite des autorisations qui leur ont été accordées par l'administration;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les extractions de matériaux, opérées par les sieurs Bouluguet et compagnie sur la propriété du sieur Pees-Beigpregonne, aient été faites dans un terrain autre que celui qui était désigné par le devis de leur entreprise; que, dès lors, et soit que le sieur Pees ait consenti ou n'ait pas consenti à ces extractions, il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de connaître de la demande en dommages-intérêts, formée, à raison desdites extractions, par le sieur Pees contre les sieurs Bouluguet et compagnie; qu'ainsi le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur cette demande;

Mais considérant que le sieur Pees-Beigpregonne a lui-même saisi le conseil de préfecture de sa réclamation et qu'il n'a décliné la compétence dudit conseil qu'après que les opérations de l'expertise prescrite par la loi étaient terminées; qu'ainsi il doit s'imputer d'avoir donné lieu à cette expertise devant une juridiction qui n'était pas compétente pour statuer sur la demande qu'il lui soumettait;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées du 17 mars 1860 est annulé pour incompétence.

2. Les frais de l'expertise et de la tierce expertise, auxquelles il a été procédé les 27 juin et 30 novembre 1859, seront supportés par le sieur Pees-Beigpregonne.

3. Les sieurs Bouluguet et compagnie sont condamnés aux dépens.

(N° 308)

[6 août 1861.]

Entrepreneur; décompte; refus d'acceptation; déchéance. — (Chanudet.) — *L'entrepreneur qui refuse d'accepter un décompte doit, à peine de déchéance, déduire les motifs de son refus dans les dix jours de la notification de cette pièce. Il ne suffirait pas que l'entrepreneur, pour motiver son refus, se fût référé à un mémoire explicatif qu'il prétend avoir remis à l'ingénieur et que celui-ci soutient n'avoir pas reçu. — Ne sont pas recevables les réclamations formées contre un décompte qui n'est que la reproduction d'un précédent décompte devenu définitif ou de métrés acceptés par l'entrepreneur. — Décidé que l'entrepreneur devait supporter les conséquences d'une régie motivée sur l'inexécution des travaux dans les délais fixés.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Louis Chanudet, entrepreneur des travaux de rectification de la route départementale n° 30 d'Argent à Champrosay, au lieu dit la côte de Montauger, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Oise a déclaré non recevables les réclamations qu'il avait formées contre les décomptes de son entreprise dressés par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées les 27 juin et 31 décembre 1857, et a décidé que c'était avec raison que les conséquences de la régie qui avait été établie pour l'exécution de divers travaux avaient été mises à sa charge ;

Ce faisant, attendu que le 5 mars 1857 le requérant aurait remis à l'ingénieur ordinaire un mémoire contenant décompte des

travaux de son entreprise; qu'en refusant le 6 juillet 1857, dans le délai de dix jours imparti par l'article 32 des clauses et conditions générales, d'accepter le décompte du 27 juin précédent, il se référait quant aux motifs de son refus à son mémoire remis le 5 mars de la même année; qu'ainsi il avait satisfait aux prescriptions de l'article 32 des clauses et conditions générales, et que c'est à tort que sa réclamation contre ce décompte a été déclarée non recevable; qu'il en est de même pour le décompte du 31 décembre 1857, puisque ce décompte faisait double emploi avec celui du 27 juin qui était définitif et dont le conseil de préfecture était déjà saisi; attendu, en ce qui concerne la régie, que les travaux de son entreprise étaient terminés dès le mois de mars 1857 et que les travaux exécutés en régie en vertu d'un arrêté préfectoral du 19 novembre 1857, ne faisaient pas partie de son entreprise; déclarer mal fondées les fins de non-recevoir opposées par le conseil de préfecture à ses demandes; le renvoyer devant ce même conseil pour y être statué au fond, tous droits et moyens réservés, si mieux n'aimons, retenant l'affaire et statuant au fond: dire que les conséquences ne seront pas mises à la charge du requérant; décider que les décomptes dressés par les ingénieurs sont erronés et inexacts; condamner l'administration à solder au requérant la somme de 10287f.98 lui restant due sur celle de 66084f.32 réclamée devant le conseil de préfecture, et lui allouer à partir du 5 mars 1857 les intérêts de toutes les sommes qui lui étaient dues à cette époque; subsidiairement dire que, par experts nommés conformément à la loi, il sera procédé à un nouveau métrage des terrassements exécutés par le requérant pour que, sur leur rapport, il soit requis et statué ce qu'il appartiendra;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes au rejet du pourvoi; attendu, en ce qui concerne les décomptes partiel et définitif des 27 juin et 31 décembre 1857 qu'aucun mémoire ou décompte n'a été remis à l'ingénieur ordinaire par le sieur Chanudet avant l'expiration du délai de 10 jours dans lequel il devait, en se conformant à l'article 32 des clauses et conditions générales, déduire par écrit les motifs de son refus d'accepter le décompte partiel du 27 juin 1857; attendu que le décompte du 31 décembre 1857 n'était que la reproduction de celui du 27 juin précédent, sauf une addition de 2390f.63 relative à divers travaux de maçonnerie et de pavage et à diverses fournitures de matériaux, lesquels travaux et fournitures avaient fait l'objet de métrés qui tous avaient été acceptés par le sieur Chanudet; attendu, en ce qui concerne la mise en régie prononcée par l'arrêté préfectoral du

19 novembre 1859 que les travaux qui ont été exécutés en régie faisaient partie de l'entreprise du sieur Chanudet, et que la régie n'a été établie que faute par cet entrepreneur d'avoir exécuté ces travaux dans les délais qui lui avaient été fixés;

Vu le décompte dressé le 27 juin 1857, par l'ingénieur ordinaire, constatant que les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à la somme de 52 667f.57, rabais déduit; ensemble la notification faite le 28 juin 1857 de ce décompte au sieur Chanudet et l'acte extra-judiciaire signifié le 6 juillet suivant au préfet de Seine-et-Oise, par lequel le sieur Chanudet déclare refuser d'accepter le décompte du 27 juin, attendu que ce décompte n'est nullement conforme aux travaux qui ont été exécutés et qu'il est erroné dans tout son contenu et demande le payement du montant de son mémoire s'élevant à 69 925f.03.

Vu le mémoire en date du 14 novembre 1857, par lequel le sieur Chanudet demande au conseil de préfecture que son décompte soit réglé à la somme de 66 326f.60, rabais déduit suivant état joint à son mémoire;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1857, par lequel le préfet de Seine-et-Oise met le sieur Chanudet en demeure de terminer dans un délai de huit jours divers ouvrages dépendants de son entreprise, faute de quoi il sera pourvu d'office et à ses frais à l'achèvement de ses ouvrages au moyen d'une régie;

Vu le décompte général de l'entreprise, dressé le 31 décembre 1857 par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, et notifié le 17 janvier 1858 au sieur Chanudet, constatant que les dépenses de l'entreprise se sont élevées à la somme totale de 55 058f.20 et que les travaux exécutés en régie ont coûté 1303f.82; ensemble l'acte signifié le 20 janvier 1858 au préfet du département de Seine-et-Oise, par lequel le sieur Chanudet proteste contre l'établissement de la régie et refuse d'accepter le décompte du 31 décembre 1857 qui fait double emploi avec celui du 27 juin précédent dont le conseil de préfecture est déjà saisi;

Vu le cahier des clauses et conditions générales, notamment les articles 21 et 32;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche les décomptes des 27 juin et 31 décembre 1857 :

Cousidérant que d'après l'article 32 des clauses et conditions générales en cas de refus d'accepter les décomptes qui lui étaient présentés, le sieur Chanudet devait déduire par écrit les motifs de son refus dans les dix jours qui suivaient la notification de ces décomptes;

Considérant, d'une part, que le sieur Chanudet n'a pas déduit, dans les dix jours à partir de la notification qui lui a été faite du décompte du 27 juin 1857 les motifs du refus de l'accepter, fait par lui le 6 juillet suivant; qu'il s'est borné pour motiver son refus à s'en référer à un mémoire dans lequel il avait dressé lui-même le décompte de son entreprise et qu'il prétend avoir remis le 5 mars précédent à l'ingénieur ordinaire;

Mais considérant que le sieur Chanudet ne produit pas ce mémoire et que l'ingénieur ordinaire soutient qu'il ne l'a pas reçu; que, dès lors, il ne justifie pas qu'il ait satisfait aux prescriptions de l'article 32 des clauses et conditions générales; qu'ainsi le décompte du 27 juin 1857 est devenu définitif et ne peut plus être attaqué;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le décompte du 31 décembre 1857 n'est que la reproduction de celui du 27 juin précédent, sauf une addition de 2390 francs relative à divers travaux de maçonnerie et de pavage et à quelques fournitures de matériaux, lesquels travaux et fournitures avaient fait l'objet de métrés qui tous avaient été acceptés par le sieur Chanudet; que, dès lors, cet entrepreneur n'était pas recevable à réclamer contre ce décompte;

En ce qui touche les travaux faits en régie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces travaux faisaient partie de l'entreprise du sieur Chanudet et que la régie n'a été prononcée que faute par cet entrepreneur d'avoir exécuté ces travaux dans les délais qui lui avaient été fixés; que, dans ces circonstances, le sieur Chanudet n'est pas fondé à soutenir qu'il doit être déchargé des conséquences de la régie;

Art. 1er. La requête du sieur Chanudet est rejetée.

(N° 309)

[6 août 1861.]

Indemnités; dommages; exhaussement de la voie publique. — (Liégeard.) — *Jugé que les travaux exécutés sur une route départementale ont eu pour effet de mettre des maisons riveraines en contre-bas du sol de la voie publique et de leur causer un dommage direct et matériel. Maintien du chiffre de l'indemnité allouée au propriétaire par le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce

qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 novembre 1860, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a condamné le département du Calvados à payer au sieur Liégeard, propriétaire de deux maisons situées à Pont-l'Évêque, une indemnité de 1 200 francs pour réparer le dommage direct et matériel causé à ces maisons par l'exhaussement du sol de la route départementale n° 3 de Rouen à Caen, aux abords du pont des Chaînes placé sur la rivière le Touquer; ce faisant, attendu qu'aucune atteinte matérielle n'a été portée aux maisons précitées, et que leurs accès ont été conservés, dire qu'aucun dommage direct et matériel ne leur a été causé et qu'aucune indemnité n'est due au sieur Liégeard (*);

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur François-Désiré Prétavoine, légataire universel du sieur Liégeard, qui est décédé, tendant à ce qu'il nous plaise : attendu que l'accès de ses maisons a été rendu plus difficile par suite des travaux effectués sur la route; que l'existence, au pied de ces maisons, d'un couloir étroit qui deviendra, en temps de pluie, un cloaque boueux et infect, causera une dépréciation réelle à ces maisons; que les voitures ne pourront plus s'approcher du rez-de-chaussée; rejeter le recours de notre ministre des travaux publics, et condamner le département du Calvados à payer à l'exposant les intérêts tels que de droit;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu le décret du 16 décembre 1811, notamment l'article 24;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés sur la route départementale n° 3 du département du Calvados ont eu pour effet de mettre les maisons du sieur Liégeard en contrebas du sol de cette route, et de leur causer ainsi un dommage direct et matériel; que notre ministre des travaux publics ne justifie pas que le conseil de préfecture ait fait une appréciation exagérée de

---

(*) Le ministre donnait, sur l'état des lieux, les détails suivants : « Le remblai de la route s'arrête à une distance de 1m.45 de l'une des portes, et de 1m.20 de l'autre. Il existe donc le long des maisons une zone de 1m.32 de largeur moyenne où le niveau de la route n'a pas été changé. On entre actuellement dans les boutiques, comme avant les travaux, en descendant une marche de 0m.13 pour la première, et de 0m.10 pour la seconde; les eaux s'écoulent comme par le passé..... La seule différence entre l'ancien et le nouvel état des lieux, c'est que, pour arriver des boutiques au milieu de la chaussée, il faut monter une marche de 0m.28 de hauteur moyenne et non de 0m.45 (c'est seulement dans l'axe de la route que le remblai atteint cette dernière hauteur). Or, pour des maisons qui n'ont jamais été accessibles aux voitures, cette marche, située à 1m.32 de la façade, ne saurait être considérée comme une atteinte aux droits du propriétaire. »

ce dommage en fixant à 1 200 francs le montant de l'indemnité que le département du Calvados devait payer au sieur Liégeard;

En ce qui touche les intérêts demandés par le sieur Prétavoine, ayant droit du sieur Liégeard :

Considérant que ces intérêts ont été demandés dans le mémoire en défense ci-dessus visé; que, dès lors, c'est à partir de cette époque qu'ils devront courir en faveur du sieur Prétavoine;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2. Le sieur Prétavoine aura droit, à partir du 20 juin 1861, aux intérêts des 1 200 francs qui lui sont dus en vertu de l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture.

(N° 310)

[6 août 1861.]

Domaine public; délimitation. — Rivières navigables; îlot; question de propriété. — (Revol.) — *Un îlot dans un fleuve est possédé par un particulier en vertu d'une sentence du juge de paix. Le préfet déclare ultérieurement ce terrain dépendance du domaine public par un arrêté de délimitation du lit du fleuve, et assigne le détenteur devant l'autorité judiciaire en délaissement de l'îlot. Dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral est annulé pour excès de pouvoir* (*).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un îlot dit de Champfort, situé dans le lit du Rhône, près de la propriété du sieur Revol.

Selon le sieur Revol, l'îlot de Champfort avait primitivement fait partie d'une contenance de terre ferme, puis d'une île plus considérable (île de Briouste) figurée sur un plan cadastral de 1809, et qui plus tard fut divisée par le fleuve. Le sieur Revol prétend en être propriétaire en vertu de titres authentiques et y avoir toujours conservé motte ferme. Il soutient que l'îlot n'est pas couvert par les hautes eaux.

Suivant les ingénieurs, l'îlot est de formation récente; il ne figure pas sur le plan cadastral dressé en 1840. Sa domanialité est dès lors évidente, d'après l'ar-

---

(*) *Voir* arrêts des 22 mai 1850, *commune de Lattes*, et 11 août 1859, *Revol* (2e série, X, 730; 3e série, X, 141).

ticle 560 du Code Napoléon. Les droits anciens que le sieur Revol a pu avoir sur son emplacement sont évanouis. Les profils démontrent que son point culminant est encore de beaucoup inférieur au niveau prolongé de la plaine; il fait donc encore partie du lit du fleuve, mais il sera susceptible de propriété privée dès qu'il sera complétement émergé.

Une sentence du juge de paix du 21 mars 1857 avait maintenu et au besoin réintégré le sieur Revol dans la possession de cet îlot contre le sieur Vignal qui la lui avait disputée et avait appelé l'état en cause.

Par un arrêté du 30 décembre 1857, le préfet déclara l'îlot de Champfort dépendance du domaine public, et ordonna qu'il serait remis à l'administration des domaines pour être affermé, s'il y avait lieu, au profit du trésor. Cet arrêté fut confirmé par une décision ministérielle du 11 novembre 1859.

Le préfet pensa qu'avant de faire dresser un procès-verbal contre le sieur Revol comme usurpateur du domaine public, il devait faire réformer le jugement du juge de paix. Il engagea donc devant le tribunal de Valence, le 1er mars 1860, une instance contre le sieur Revol dans le but, non de faire trancher la question de propriété, mais de faire condamner le sieur Revol à délaisser un terrain déclaré dépendance du domaine public par un arrêté préfectoral de délimitation du lit du Rhône.

Avant que le tribunal n'ait statué sur cette instance, le sieur Revol s'est pourvu devant le conseil d'état contre l'arrêté du 30 décembre 1857 et la décision ministérielle du 11 décembre 1859. Il s'est fondé sur ce que ces actes, sous prétexte de délimiter le domaine public auraient eu pour objet réel de trancher une question de propriété.

Le ministre faisait observer que la question de propriété n'était pas tranchée par l'arrêté de délimitation, et qu'elle pourrait être portée devant les tribunaux, lorsque l'îlot serait sorti du lit du fleuve et devenu susceptible de propriété privée.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Claude-Antoine Revol, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, avec la décision de notre ministre des travaux publics du 11 décembre 1859, qui l'a confirmé, un arrêté du 30 décembre 1857, par lequel le préfet de la Drôme, se fondant sur les indications d'un plan cadastral, levé en 1840, a déclaré que l'îlot de Champfort, situé dans le Rhône, à la hauteur de la commune d'Étoile, faisait partie du domaine public, et a ordonné qu'il serait remis à l'administration des domaines pour être affermé, s'il y a lieu, au profit du trésor; par le motif que, sous prétexte de délimiter le domaine public, cet arrêté a attribué à l'état, contrairement aux droits consacrés par les articles 544, 545 et 560 du Code Napoléon, la propriété d'un îlot dont le sieur Revol était, par lui ou par ses auteurs, en possession publique, paisible et plus que tren-

tenaire ; et aussi par le motif qu'en présence de la sentence rendue par le juge de paix de Valence, en date du 21 mars 1857, ayant force exécutoire, et qui avait maintenu le requérant en possession dudit îlot, et des titres invoqués par lui, il n'appartenait pas à l'autorité administrative de trancher les questions de propriété soulevées à l'égard de l'îlot litigieux, ce que d'ailleurs le préfet semble avoir reconnu lui-même, puisque, par acte extrajudiciaire du 1er mars 1860, agissant au nom et dans l'intérêt de l'état, il a fait assigner le sieur Revol devant le tribunal de Valence, à l'effet d'entendre réformer la sentence précitée du 21 mars 1857;....

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, par le motif qu'il résulte de l'instruction, et qu'il est établi par les ingénieurs que l'îlot litigieux fait partie du lit même du Rhône ; qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêté préfectoral attaqué a déclaré qu'il était une dépendance du domaine public ; que, dès lors, cet arrêté, et la décision qui l'a confirmé, ont été compétemment rendus, et que, du reste, ces décisions ne font pas obstacle à ce que le sieur Revol se pourvoie devant qui il appartiendra pour faire statuer par l'autorité compétente sur les droits de propriété qu'il prétend avoir sur l'îlot de Champfort ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Revol, par lequel il expose que c'est à tort que le préfet de la Drôme a déclaré que le plan sur lequel il s'est fondé pour motiver son arrêté était un plan cadastral, et, s'en référant aux autres moyens invoqués dans sa précédente requête, déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu la sentence du 21 mars 1857, par laquelle le juge de paix du canton de Valence maintient le sieur Revol en possession de l'îlot de Champfort ;

Vu l'exploit, en date du 1er mars 1860, par lequel le préfet de la Drôme assigne le sieur Revol à comparaître devant le tribunal de Valence, à l'effet d'entendre dire et prononcer : 1° que, conformément à l'arrêté de délimitation du 30 décembre 1857, l'îlot litigieux fait partie du lit du Rhône et appartient, à ce titre, au domaine public ; 2° qu'en conséquence, les produits utiles dudit îlot seront perçus par l'administration des domaines jusqu'à ce qu'il puisse être attribué en propriété à l'état ; 3° qu'il sera fait, par le sieur Revol, restitution des produits perçus jusqu'à ce jour ; 4° qu'il ne pourra à l'avenir s'autoriser, en aucune manière, du jugement possessoire du 21 mars 1857, pour faire des plantations ou autres travaux sur ledit îlot ; 5° s'entendre, en outre, condamner aux dépens;....

Vu les lois des 22 décembre 1789, 16-20 avril 1790, chapitre VI, et du 24 août 1790, article 13, titre II;

Vu les articles 538, 544, 545, 560 du Code Napoléon;

Considérant qu'aux termes de l'article 560 susvisé, les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables, appartiennent à l'état, s'il n'y a titre ou prescription contraire; que les contestations qui s'élèvent entre l'état et des tiers relativement à la propriété du domaine de l'état, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires;

Considérant que, dans l'instance engagée par le sieur Revol devant le juge de paix du canton de Valence, à l'effet d'être maintenu en possession de l'îlot de Champfort contre le sieur Vignal, qui avait appelé l'état en cause, la sentence susvisée du 21 mars 1857 a décidé que le requérant serait maintenu, et, au besoin, réintégré dans ladite possession; que, par acte extrajudiciaire du 1er mars 1860, le préfet, agissant au nom et dans l'intérêt de l'état, a fait assigner le sieur Revol devant le tribunal de Valence, à l'effet d'entendre dire et prononcer que l'îlot de Champfort fait partie du lit du Rhône et appartient, à ce titre, au domaine public; qu'en conséquence, les produits utiles dudit îlot, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué à l'état ou à tout autre, seront perçus par l'administration des domaines; qu'en cet état de choses, le préfet de la Drôme n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, prendre, à la date du 30 décembre 1857, l'arrêté par lequel il a décidé, d'une part, que l'îlot de Champfort faisait partie du domaine public, et, de l'autre, ordonné qu'il serait remis à l'administration des domaines pour être affermé, s'il y avait lieu, au profit de l'état, comme faisant partie de son domaine;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Drôme du 30 décembre 1857, et la décision de notre ministre des travaux publics du 11 décembre 1859, qui a confirmé cet arrêté, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 311)

[6 août 1861.]

Rivières navigables; plantations sur un îlot: contravention; question de propriété; sursis. —(Revol). — Un particulier, maintenu par sentence du juge de paix en possession d'un îlot situé dans le

lit d'une rivière navigable, a effectué des plantations sur un terrain qu'il soutient être une dépendance de l'îlot, et que l'administration considère comme faisant partie du lit de la rivière. Une instance judiciaire est engagée entre ce particulier et l'état au sujet de la propriété de l'îlot. Dans ces circonstances, le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre l'auteur des plantations peut, sans excéder ses pouvoirs, surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été résolue par l'autorité compétente (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme, saisi d'un procès-verbal dressé le 4 mai 1858, par le sieur Marney, conducteur des ponts et chaussées, aux termes duquel le sieur Revol aurait planté en oseraie 60 ares de terrain situé dans le lit du Rhône, et commis, par conséquent, une contravention de grande voirie, après avoir condamné par défaut ledit sieur Revol à 16 francs d'amende, à raison de cette contravention, est revenu sur sa décision, sur l'opposition du délinquant, et a sursis à statuer jusqu'à ce que les questions de propriété relatives à l'îlot de Champfort, que le sieur Revol prétend lui appartenir et dont il soutient que le terrain planté en oseraie n'est qu'un démembrement, eussent été résolues par l'autorité compétente;

Ce faisant, et attendu que le conseil de préfecture a appliqué à tort au terrain planté en oseraie les procédures suivies à l'égard de l'îlot de Champfort qui en est complétement distinct, et que d'ailleurs ce terrain faisant partie du fleuve, c'est-à-dire du domaine public, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la contravention imputée au sieur Revol; condamner le délinquant à 16 francs d'amende et aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, ensemble l'arrêté rendu par défaut, en date du 14 août 1858, par lequel le conseil de préfecture a condamné le sieur Revol à 16 francs d'amende et aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Revol (Claude-Antoine), tendant au rejet du recours introduit par notre ministre des travaux publics, par le motif que le terrain planté en oseraie fait partie de l'îlot de Champfort dont il revendique la propriété, aux termes de l'article 560 du Code Napoléon; qu'une instance

(*) *Voir* l'arrêt précédent.

judiciaire est pendante à cet égard devant le tribunal de Valence; que, si ses droits de propriété sont reconnus par les tribunaux, ils feront disparaître toute contravention; et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a sursis à statuer jusqu'à ce que la question de propriété eût été résolue par l'autorité compétente;

Vu le procès-verbal dressé le 4 mai 1858, par le sieur Marney, conducteur des ponts et chaussées, constatant que le sieur Revol a planté en oseraie, en face de l'îlot de Champfort, 60 ares environ de gravier;

Vu la sentence du 21 mars 1857, par laquelle le juge de paix du canton de Valence maintient le sieur Revol dans la possession de l'îlot de Champfort;

Vu l'exploit du 1er mars 1860, par lequel le préfet de la Drôme, agissant au nom et dans l'intérêt de l'état, assigne le sieur Revol à comparaître devant le tribunal de Valence à l'effet d'entendre dire et prononcer : 1° que, conformément à l'arrêté de délimitation du 30 décembre 1857, l'ilot litigieux fait partie du lit du Rhône et appartient à ce titre au domaine public; 2° qu'en conséquence les produits utiles dudit îlot seront perçus par l'administration des domaines, jusqu'à ce qu'il puisse être attribué en propriété à l'état; 3° qu'il sera fait par le sieur Revol restitution des produits perçus jusqu'à ce jour; 4° qu'il ne pourra à l'avenir s'autoriser en aucune manière du jugement possessoire du 21 mars 1857, pour faire des plantations ou autres travaux sur ledit îlot; 5° s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 16-20 août 1790, chapitre VI, et du 24 août 1790, article 13, titre II;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812;

Considérant que par sentence du juge de paix de Valence, en date du 21 mars 1857, le sieur Revol a été maintenu en possession de l'îlot de Champfort et qu'une instance judiciaire relative à la propriété de cet îlot est engagée devant le tribunal de Valence entre le sieur Revol et l'état;

Considérant qu'il est allégué par le sieur Revol que le terrain sur lequel il a planté les oseraies et qui a été l'objet du procès-verbal susvisé fait partie de l'îlot de Champfort; qu'il soutient que les titres par lui produits s'appliquent aux deux portions de l'îlot; qu'il s'agit d'ailleurs de terrains qui, quoique situés dans le lit du

fleuve, ne font pas nécessairement partie du domaine public et sont susceptibles de propriété privée; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture n'a pas excédé ses pouvoirs en ordonnant qu'il serait sursis à statuer sur la contravention imputée au sieur Revol, jusqu'à ce que les questions de propriété relatives à l'îlot de Champfort eussent été résolues par l'autorité compétente;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 312)

[6 août 1861.]

Routes; plantations sur les propriétés riveraines; élagage; contravention; conflit négatif. — (Morel et Paillasson.) — *Les infractions aux arrêtés préfectoraux réglant l'élagage des plantations le long des routes impériales et départementales sont justiciables du conseil de préfecture en ce qui concerne les plantations ordonnées dans l'intérêt de la route par l'autorité administrative, et du tribunal de simple police, lorsqu'il s'agit de plantations exécutées par les riverains pour la clôture et l'aménagement de leurs propriétés* (*). — *La pénalité encourue dans ce dernier cas est l'amende de 1 à 5 francs prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal. — L'application de cet article ne rentre pas dans les pouvoirs attribués aux conseils de préfecture* (**).

Les arrêtés préfectoraux qui règlent l'élagage des plantations situées le long des routes impériales et départementales, sur les propriétés riveraines, s'appliquent à deux catégories d'arbres : les uns ont été plantés par les propriétaires dans l'intérêt des routes, sur l'ordre de l'administration, en vertu de l'article 88 du décret du 16 décembre 1811; les autres ont été plantés dans le seul intérêt des propriétés, avec l'autorisation administrative exigée par la loi du 9 ventôse an XIII. Les premiers, bien qu'appartenants à des particuliers, sont des dépendances des routes; les propriétaires ne peuvent les arracher ou les faire périr

---

(*) *Voir* arrêt du 22 avril 1857, *Guignard* (3e série, VII, 522).

(**) *Voir* 6 janvier et 28 décembre 1851 et 14 avril 1859 (3e série, VIII, 296; IX, 313, 597).

sous peine d'une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (article 101 du décret de 1811). Les seconds sont à la libre disposition des propriétaires. Quant aux arbres de la première catégorie, les infractions aux règlements préfectoraux prescrivant l'élagage sont des contraventions de grande voirie dont la répression est expressément attribuée au conseil de préfecture par l'article 108 du décret précité.

Mais en ce qui touche les arbres de la deuxième catégorie, ceux que les particuliers ont plantés dans l'intérêt de l'aménagement de leur propriété, l'infraction aux règlements d'élagage doit-il être considéré comme une contravention de grande voirie justiciable du conseil de préfecture, ou bien est-ce une contravention de simple police justiciable des tribunaux ordinaires ?

Dans le sens de la compétence du conseil de préfecture, on peut dire que le défaut d'élagage des arbres plantés même dans un autre intérêt que celui des routes, peut détériorer ces routes, et que la loi du 29 floréal an X range au nombre des contraventions de grande voirie la détérioration des routes et des plantations qui les bordent. La peine applicable serait l'amende de 500 francs édictée par l'ordonnance du 4 août 1731, amende que le conseil de préfecture pourrait modérer jusqu'à la limite de 25 francs, d'après la loi du 23 mars 1842.

Dans le sens de la compétence judiciaire, on peut dire que l'arrêté qui prescrit l'élagage a pour but d'empêcher que les routes ne soient obstruées ou endommagées par les propriétés riveraines ; c'est une mesure de police prise en vertu du décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, qui charge les administrations de département des parties de l'administration générale relatives à la conservation des propriétés publiques ; à celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes. L'infraction à cet arrêté est une contravention de simple police punissable de la peine de 1 à 5 francs d'amende édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal contre ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Or la connaissance des contraventions de simple police est attribuée aux juges de paix par l'article 138 du Code d'instruction criminelle.

Par une sorte d'anomalie, la jurisprudence du conseil d'état (arrêt du 22 avril 1857, *Guignard*) résout la question dans ce dernier sens, qui est favorable à la compétence des tribunaux ordinaires, tandis que la cour de cassation réserve au conseil de préfecture la connaissance de toutes les contraventions en matière d'élagage d'arbres situés le long des routes, quelle que soit l'origine et la destination de ces arbres. C'est du moins ce qui semble résulter d'un arrêt du 25 juin 1859, rapporté au volume de 1860, page 47. Il est possible toutefois que cet arrêt n'ait pas une portée aussi absolue et qu'il s'applique seulement aux arbres plantés par les ordres de l'administration, quoiqu'il ne le dise pas. Mais cet arrêt est bien certainement en contradiction avec la jurisprudence du conseil d'état sur la question de la pénalité encourue par les contrevenants. Il énonce, en effet, que le conseil de préfecture appliquera, s'il y a lieu, l'amende prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal. Or, d'après la doctrine du conseil d'état, la compétence exceptionnelle du conseil de préfecture est restreinte à l'application des peines portées dans les anciens règlements de voirie confirmés par la loi des 19-22 juillet 1791, ou dans des lois spéciales postérieures.

Les peines du droit commun pour les contraventions de simple police définies par l'article 139 du Code d'Instruction criminelle doivent être appliquées par les juges de paix.

Le conseil d'état a été appelé à se prononcer de nouveau sur la question à l'occasion d'un conflit négatif intervenu dans les circonstances suivantes : le juge de paix du canton de Villefranche, par un jugement du 31 mai 1859 et le conseil de préfecture du Rhône, par un arrêté du 6 janvier 1860, se sont déclarés respectivement incompétents pour statuer sur des procès-verbaux dressés contre les sieurs Morel et Paillasson pour contravention à un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des haies et des arbres plantés le long des routes impériales et départementales. Le juge de paix s'est fondé sur ce qu'il s'agissait d'une contravention de grande voirie ; le conseil de préfecture sur ce que la route impériale sur le bord de laquelle se trouvent les plantations des délinquants, ne peut être considérée comme plantée dans le sens légal du mot. Cette double déclaration d'incompétence constituait un conflit négatif, dont le résultat aurait été l'impossibilité de réprimer les contraventions en matière d'élagage des plantations libres situées le long des routes.

Le ministre des travaux publics a présenté un recours au conseil d'état pour faire vider ce conflit. Il a conclu à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture ; ce conseil étant seul compétent, selon lui, pour statuer sur une contravention qui intéressait la conservation d'une route impériale, et devant faire application au contrevenant de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Le ministre produisait un rapport dans lequel l'ingénieur en chef représentait comme inapplicable la distinction établie par le conseil d'état entre les plantations riveraines des routes, suivant qu'elles avaient été exécutées dans un intérêt public ou privé ; l'ingénieur en chef rappelait que depuis la circulaire du 9 août 1850, l'administration avait à peu près abandonné le décret de 1811 et laissé les particuliers planter selon leur convenance, de sorte qu'il serait difficile de distinguer sous quel régime les arbres ont été plantés ; on aurait dans chaque cas une question de compétence à vider, et l'on arriverait souvent à ce singulier résultat que, de deux arbres voisins, l'un serait justiciable des tribunaux administratifs et l'autre des tribunaux de simple police.

Le conseil d'état, persévérant dans la jurisprudence établie par son arrêt du 22 avril 1857, a, contrairement à ces observations et aux conclusions du ministre, annulé la déclaration d'incompétence rendue par le juge de paix de Villefranche. On remarquera que, dans les considérants de sa nouvelle décision, le conseil d'état énonce que l'application de l'article 471, n° 15, du Code pénal ne rentre pas dans les pouvoirs attribués aux conseils de préfecture et qu'elle ne peut être faite que par le tribunal de simple police en vertu des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle.

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise vider le conflit négatif qui résulte de ce que le tribunal de simple police de Villefranche, par deux jugements du 31 mai 1859, et que le conseil de préfecture du Rhône,

par deux arrêtés du 6 janvier 1860, se sont respectivement déclarés incompétents pour statuer sur des procès-verbaux constatant que le sieur Morel, propriétaire, demeurant à Belleville, et le sieur Paillasson, propriétaire, demeurant à Limas, avaient refusé de se conformer aux dispositions de l'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, du 6 avril 1858, qui prescrivait l'élagage des haies plantées le long des routes impériales et interdisaient de laisser croître dans les haies de grands arbres:

Ce faisant, annuler les arrêtés du conseil de préfecture et décider que l'infraction aux arrêtés pris par les préfets pour prescrire l'élagage des plantations qui bordent les routes, constitue une contravention de grande voirie dont les conseils de préfecture sont compétents pour connaître en vertu de la loi du 29 floréal an X, et qu'il leur appartient de punir en prononçant l'amende édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Vu l'arrêté pris le 6 avril 1858 par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône pour la police des plantations le long des routes impériales et départementales;

Vu le procès-verbal dressé le 7 avril 1859 par le sieur Christophe, cantonnier chef des ponts et chaussées, et constatant que le sieur Morel avait, malgré la prescription de l'arrêté ci-dessus visé du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, du 6 avril 1858, négligé d'élaguer une haie vive servant de clôture à sa propriété, le long de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry, sur le territoire de la commune d'Arnas, et avait laissé croître de gros arbres dans ladite haie;

Vu le procès-verbal dressé le 7 avril 1859 par le sieur Christophe, constatant que le sieur Paillasson avait, malgré la prescription de l'arrêté du 6 avril 1858, négligé d'élaguer une haie vive servant de clôture à sa propriété, le long de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry, sur le territoire de la commune de Limas;

Vu l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, article 8;

Vu la loi des 16-24 août 1790, la loi des 19-22 juillet 1791, titre 11, article 29, la loi du 29 floréal an X, et le décret du 16 décembre 1811;

Vu les articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Considérant que les procès-verbaux dressés contre les sieurs Morel et Paillasson constatent que ces propriétaires ont refusé de se conformer aux dispositions de l'arrêté pris par le sénateur, chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 5 avril 1858, qui prescrivaient l'élagage des haies plantées le long

des routes impériales et interdisaient de laisser croître de grands arbres dans les haies;

Considérant que, aux termes de la loi du 29 floréal an X, et de l'article 108 du décret du 16 décembre 1811, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les infractions commises aux arrêtés pris par les préfets en exécution des articles 102 et 105 du décret du 16 décembre 1811 pour régler l'élagage des plantations qui auraient été ordonnées dans l'intérêt de la route par l'autorité administrative, en vertu des articles 88 et suivants de ce décret, et qui sont considérées comme des annexes des routes;

Mais qu'aucune disposition de loi n'attribue à ces conseils le pouvoir de prononcer sur les contraventions commises aux dispositions des arrêtés que les préfets peuvent prendre, en vertu de l'article 2, section 3, de la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790 (*), pour régler l'élagage des arbres, des bois courants et des haies qui ont été plantés par les propriétaires des terrains riverains des routes et chemins pour la clôture et l'aménagement de leurs propriétés; que, aux termes de l'article 471, n° 15, du Code pénal, les infractions aux arrêtés légalement pris par les autorités administratives sont passibles d'une amende de 1 franc à 5 francs; que l'application de cet article ne rentre pas dans les pouvoirs attribués aux conseils de préfecture et qu'elle ne peut être faite que par le tribunal de simple police en vertu des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle; qu'il suit de là que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Rhône s'est déclaré incompétent pour prononcer sur les contraventions imputées au sieur Morel et au sieur Paillasson, et que les jugements du tribunal de simple police de Villefranche, en date du 31 mai 1859, doivent être considérés comme non avenus;

Art. 1er. Les jugements du tribunal de simple police de Villefranche du 31 mai 1859 seront considérés comme non avenus.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(*) Cet article porte :

Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

(N° 313)

[6 août 1861.]

Chemins de fer; traité de faveur; nullité.— (Nizerolles.) — *Une compagnie de chemin de fer peut, par un traité particulier, accorder à une entreprise une réduction sur les tarifs en vigueur, pourvu que la réduction consentie soit susceptible d'être étendue par l'administration à tous les autres expéditeurs. Mais lorsque la réduction est stipulée, même sur les tarifs futurs, de manière à assurer à un expéditeur un privilége permanent et exclusivement personnel qui rendrait sans effet les abaissements généraux de taxes que l'administration pourrait prescrire, le traité doit être annulé comme contraire au principe d'égalité, base essentielle des conditions du transport sur les chemins de fer.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu que, si le traité du 4 février 1851 n'avait accordé à la maison Nizerolles que la réduction d'un centime sur le tarif général alors en vigueur, ce traité n'aurait eu rien que de très-licite, aux termes du cahier des charges qui régissait le chemin dont il s'agit, sauf à généraliser et à étendre cette réduction à tous les autres expéditeurs, ainsi que l'administration s'en était réservé expressément le droit;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'indépendamment de cette première réduction il fut encore stipulé entre les parties que, si le tarif général était abaissé pendant le cours du traité, la maison Nizerolles profiterait de cet abaissement et aurait toujours droit à une réduction nouvelle d'un centime, successivement et au fur et mesure des assimilations ordonnées par l'état, ce qui constituait, en faveur de ces expéditeurs, un privilége permanent et exclusivement personnel qui rendait sans effet l'intervention de l'administration pour la défense du principe d'égalité, base essentielle des lois organiques des chemins de fer;

Attendu que des conventions contraires à ces lois, étant nulles,

ne pouvaient servir de fondement à une action en dommages-intérêts;

Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes invoqués, en a fait, au contraire, une saine application à l'espèce;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 314)

[7 août 1861.]

Expropriation. — Offres; irrégularités du fait de la partie réclamante. — Jury; conclusions. — (Signoret.) *— Quand l'exproprié poursuit la fixation de l'indemnité, il peut attendre, avant de formuler sa demande, les offres de l'expropriant, qui est non recevable à se prévaloir du défaut de représentation au jury du tableau contenant les offres et les demandes. L'inaccomplissement de cette formalité doit être considéré comme provenant de son fait. — Le jury n'est pas tenu de fixer une indemnité pour une éventualité qui, tout en ayant été l'objet de conclusions de la part de l'une des parties dans le cours de l'instance, a cessé d'avoir de l'intérêt au moment de la décision.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen (en fait).....

Sur le deuxième moyen:

Attendu qu'à l'époque de la première procédure et même de la seconde, le défendeur, par ses significations, avait mis la ville expropriante en demeure de lui faire des offres; que c'était à elle, en effet, à remplir cette formalité importante, aux termes de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, sauf à l'exproprié à répondre dans la quinzaine, selon l'article 24; qu'il ne pouvait répondre à des offres qu'il ne connaissait pas et que la ville n'a jamais voulu faire dans les formes et les délais prescrits par la loi; que si, dès lors, les offres et les demandes faites de part et d'autre de-

vant le jury seulement présentaient quelque irrégularité, la ville ne saurait s'en prévaloir, puisqu'elle proviendrait uniquement de son fait;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'à l'époque où le second jury rendit la décision attaquée (10 avril 1861), le terme du 29 septembre 1859 était depuis longtemps expiré ; que le défendeur était resté en possession paisible des lieux expropriés, et qu'il reconnaissait lui-même n'avoir droit à aucune indemnité pour une éventualité qui pouvait bien avoir quelque intérêt en 1858, date de la décision du premier jury, mais qui n'en avait plus en 1861 ; qu'il était, dès lors, inutile de poser au second jury la question qui correspondait à la durée du bail jusqu'au 29 septembre 1859, puisque, dans cette hypothèse, il ne pouvait y avoir lieu à une indemnité quelconque, ainsi que le défendeur l'a reconnu de nouveau devant la cour, soit dans un mémoire, soit à l'audience;

Attendu qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que le jury n'ait répondu d'une manière claire et précise aux deux questions qui lui furent posées et qui seules pouvaient donner lieu à une indemnité;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 315)

[8 août 1861.]

Roulage; plaque. — (Bidaud.) — *Le tribunal de police, saisi d'un procès-verbal constatant qu'un individu a conduit, sur une route départementale, deux voitures chargées de tuiles et dépourvues de plaque, ne peut motiver l'acquittement du prévenu sur le double motif que ces tuiles étaient destinées à l'entretien des toitures de la ferme, et que l'usage général du pays l'affranchissait de la plaque.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 3, § 4, de la loi du 30 mai 1851, et 16, § 4, du décret du 10 août 1852 ;

Attendu, en fait, que le 11 juin dernier Nicolas Bidaud a été sur-

pris conduisant, sur une route départementale, deux voitures chargées de tuiles, attelées de bœufs, et qui n'étaient pas pourvues de plaque ;

Que, poursuivi à raison de ce fait, pour contravention aux articles ci-dessus visés, Bidaud a été renvoyé des fins de la poursuite par ce triple motif : 1° que les briques dont les voitures étaient chargées étaient destinées à l'entretien des toitures de la ferme ; 2° que Bidaud n'était pas propriétaire, mais simple colon partiaire ; 3° enfin que l'usage général du pays est que les voitures des colons et métayers ne portent pas de plaque ;

Attendu que le premier de ces motifs repose sur une extension illégale de l'exemption autorisée par les articles précités, puisqu'il ne dispense de l'obligation de la plaque les voitures d'agriculture que lorsqu'elles se rendent de la ferme aux champs, des champs à la ferme, et au lieu où, pour conserver ou manipuler les objets récoltés, le cultivateur les dépose ou les rassemble ;

Attendu, en ce qui touche le second motif, qu'il se fonde sur une distinction arbitraire ; que, d'ailleurs, cette distinction n'a pu être accueillie qu'en violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, puisque le procès-verbal, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, constatait l'aveu de Bidaud qu'il était propriétaire des voitures ;

Attendu, enfin, qu'en s'appuyant sur un usage prétendu pour faire prévaloir un semblable usage sur les prescriptions impératives de la loi, la sentence attaquée a encore admis une excuse arbitraire et commis une nouvelle violation des articles 3 et 16 ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 316)

[11 août 1861.]

Voie publique ; droit d'accès des riverains ; action possessoire ; conflit. — (Commune de Richerenches.) — *L'obstacle que des travaux d'intérêt général exécutés par une commune sur la voie publique apportent à l'accès d'une propriété riveraine, ne saurait donner lieu à une action possessoire devant les tribunaux ordi-*

naires (*). C'est un dommage dont la réparation ne peut être poursuivie que devant l'autorité administrative.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 1861, par lequel le préfet du département de Vaucluse a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement d'Orange, par suite de l'appel interjeté devant ce tribunal d'un jugement rendu le 25 juillet 1860 par le juge de paix du canton de Valréas, entre le sieur Peyrol d'une part, et, d'autre part, le maire de la commune de Richerenches;

Vu l'exploit du ministère de Mathieu, huissier, à Valréas, en date du 14 juin 1860, par lequel le sieur Peyrol (Joseph-Toussaint) expose que le sieur Martin, en sa qualité de maire de la commune de Richerenches, a fait construire un mur de clôture qui avance d'environ $1^{m}.64$, sur un terrain jusque-là vacant et par lequel le requérant accède à un bâtiment dont il est propriétaire; qu'il a été ainsi troublé dans la possession où il est depuis plus d'un an et jour d'accéder à son bâtiment avec ses bêtes et ses voitures chargées, et, en conséquence, il assigne ledit sieur Martin en ladite qualité devant le juge de paix du canton de Valréas pour voir dire que la construction du mur dont il s'agit est une atteinte à la possession du requérant; pour s'entendre condamner à démolir ledit mur et à remettre les lieux dans leur état primitif; s'entendre faire défense de le troubler à l'avenir dans sa possession, et, en outre, condamner à lui payer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a souffert;

Vu le jugement du 18 juillet 1860, par lequel le juge de paix a ordonné qu'il serait procédé à la visite des lieux;

(*) Le jugement qui a donné lieu au conflit sur lequel le conseil d'état avait à statuer s'exprimait ainsi :

« Attendu que le droit de passage sur les rues et places publiques, pour l'usage des maisons et bâtiments riverains, est une véritable servitude légale, et que les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exercice de ce droit, constituant essentiellement des questions de propriété, il s'ensuit que les tribunaux peuvent seuls en être saisis;

« Attendu que l'action portée devant le juge de paix du canton de Valréas présentait tous les caractères d'une véritable action possessoire sur un droit d'exercice de servitude légale de passage; qu'ainsi il avait dû régulièrement en être saisi. »

Le préfet, dans son arrêté de conflit, répondait que la voie publique n'est pas susceptible d'une possession privée; qu'aucune servitude ne peut être établie au profit de certaines personnes sur le domaine public.

Vu le procès-verbal de ladite visite, du 19 du même mois;

Vu le jugement du 25 du même mois, par lequel ledit juge de paix maintient le sieur Peyrol dans la possession à titre de propriétaire des bâtiments qu'il possède dans la commune de Richerenches, et, en outre, dans celle qu'il a depuis plus d'un an et jour de passer et circuler avec charrettes et bêtes de somme sur et dans les rues et vacants qui bordent et entourent son bâtiment; ordonne la démolition et l'enlèvement du mur, objet du litige, fait défense au maire de troubler à l'avenir le sieur Peyrol dans sa possession, et pour l'avoir fait le condamne à 25 francs de dommages-intérêts et aux frais;

Vu l'acte signifié le 25 août 1860, par lequel le maire de la commune de Richerenches a interjeté appel du jugement ci-dessus visé;

Vu la lettre en date du 21 septembre 1860, par laquelle le préfet a proposé le déclinatoire; attendu, d'une part, qu'il n'était pas contesté que le terrain qui avait donné lieu à l'action portée devant le juge de paix faisait partie de la voie publique; que, dès lors, le demandeur ne pouvait invoquer une possession privée; que le maire en déterminant l'alignement à suivre pour la construction du mur de clôture du presbytère avait agi en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les lois des 16 août 1790 et 16 septembre 1807; que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de statuer sur la légalité de cet alignement et de le réformer s'il y avait lieu; attendu, d'autre part, que les travaux de restauration du presbytère sont des travaux publics et le sieur Peyrol ne se plaignant que d'un dommage, c'est encore l'autorité administrative aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII qui était compétente pour connaître de sa réclamation;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu le jugement du 9 janvier 1861, par lequel le tribunal a déclaré le préfet mal fondé dans son déclinatoire;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que la demande du sieur Peyrol a pour objet: 1° de se faire maintenir en possession du droit de passage et d'accès sur la place située au devant d'un bâtiment dont il est propriétaire; 2° de faire ordonner la démolition du mur que la commune de Richerenches a fait construire pour la clôture du presbytère, lequel en retranchant 1m.64 de ladite place aurait pour effet de le

priver de la faculté dont il jouissait d'accéder à son bâtiment avec des voitures et des bêtes chargées; 3° de faire condamner ladite commune en des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a souffert;

Que le préfet soutient à l'appui de son déclinatoire que c'est en vertu d'un alignement délivré par l'autorité municipale et conformément aux plans approuvés par l'administration supérieure que le mur dont il s'agit a été construit et qu'à l'autorité administrative seule il appartient soit de statuer sur l'alignement délivré par le maire de Richerenches, soit de régler les indemnités dues au sieur Peyrol à raison du préjudice que lui aurait causé l'exécution des travaux du presbytère;

Considérant que pour rejeter le déclinatoire le tribunal s'est fondé sur ce qu'il appartient aux tribunaux civils d'apprécier quels sont les droits et obligations des communes à l'égard des propriétaires riverains des voies publiques communales;

Considérant que les travaux exécutés au presbytère de la commune de Richerenches avec l'autorisation de l'administration supérieure et selon les plans approuvés par elle ont le caractère de travaux publics dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Que le sieur Peyrol n'a pas contesté que la place sur laquelle le presbytère est situé fait partie des voies publiques de la commune;

Qu'enfin il n'excipe d'aucun titre ou contrat de droit commun qui lui constituerait des droits particuliers vis-à-vis de la commune de Richerenches;

Que, dès lors, les seules questions portées devant le tribunal ont pour objet la validité de l'alignement donné par le maire et la réparation d'un dommage qui résulterait pour le sieur Peyrol des travaux exécutés au presbytère;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur ces questions;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conflit d'attribution a été élevé;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

2. Seront considérés comme non avenus: (1°) l'exploit introductif d'instance du 14 juin 1860; (2°) les jugements du juge de paix du canton de Valréas et du tribunal civil de l'arrondissement d'Orange, des 15 juillet 1860 et 9 janvier 1861.

(N° 317)

[11 août 1861]

Indemnités; dommages aux personnes; constatations entre particuliers; recours en garantie contre l'état; conflit. — (Reine.) — *L'administration ne peut être citée devant les tribunaux comme responsable d'un dommage (écroulement d'un mur ayant occasionné la mort d'une personne) provenant de l'exécution de travaux publics et donnant lieu à une contestation judiciaire entre deux particuliers* (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 18 juin 1861, par lequel le préfet du département de l'Hérault a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Béziers, entre la dame Bastide, veuve Reine, le sieur Garrigues, propriétaire à Béziers, et le département de l'Hérault;

Vu l'exploit du 24 décembre 1860, par lequel la dame Bastide, veuve Reine, a assigné devant le tribunal civil de l'arrondissement de Béziers le sieur Garrigues (Pierre), pour s'entendre condamner en 20 000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'a causé à la requérante la mort de son mari écrasé par l'écroulement d'un bâtiment dont le sieur Garrigues est propriétaire;

Vu l'exploit du 16 mars 1861, par lequel, attendu que la chute de son bâtiment a eu pour cause les travaux qui ont été exécutés dans le jardin de l'hôtel de la sous-préfecture de Béziers, pour procurer l'évacuation des eaux pluviales, le sieur Garrigues a assigné devant ledit tribunal de Béziers le département de l'Hérault dans la personne du préfet, pour s'entendre condamner à prendre son fait et cause vis-à-vis de la dame Reine, à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de celle-ci, et, en outre, à 10 000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé l'écroulement partiel de son bâtiment;

(*) *Voir*, dans le même sens, 9 janvier 1849, 27 février, 9 avril même année (2e série, IX, 99, 195, 295).

Vu le mémoire du 19 mars 1861, par lequel le préfet de l'Hérault a décliné la compétence de l'autorité judiciaire en ce qui concerne la responsabilité du département, attendu que, si les dommages qui donnent lieu à l'action du sieur Garrigues étaient réellement du fait du département de l'Hérault, ils seraient la conséquence de travaux exécutés à un édifice d'utilité publique; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en connaître;

Vu les conclusions prises au nom de la dame Reine et tendantes aux mêmes fins que son exploit introductif d'instance;

Vu les conclusions prises au nom du sieur Garrigues et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal le renvoyer de la demande formée contre lui; subsidiairement et pour le cas où une condamnation serait prononcée contre lui, condamner le département à l'en garantir, et, en outre, à 2 000 francs de dommages-intérêts envers lui et sous la réserve par le requérant de demander la suppression de la gargouille indûment établie par le département;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu le jugement du 5 juin 1861, par lequel le tribunal, refusant de faire droit au déclinatoire, s'est déclaré compétent;

Vu les devis de travaux à exécuter pour l'hôtel de la sous-préfecture de Béziers; lesdits devis approuvés par le préfet du département de l'Hérault les 20 octobre et 19 novembre 1857;

Vu le rapport de l'architecte du département de l'Hérault, du 26 janvier 1861; ensemble le plan qui y est joint;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII;

Vu le Code Napoléon, article 640;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que l'action du sieur Garrigues tend à faire déclarer le département de l'Hérault responsable des dommages qui seraient la conséquence de l'établissement, dans le mur de soutènement du jardin de la sous-préfecture de Béziers, d'une gargouille destinée à procurer l'évacuation des eaux pluviales;

Considérant que les travaux dont il s'agit et qui ont eu pour objet la conservation et l'entretien du bâtiment de la sous-préfecture ont le caractère de travaux publics; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'autorité administrative est compétente pour connaître des dommages qui ont pu résulter de leur exécution, sauf à renvoyer devant les tribunaux toute contestation qui pourra s'élever entre les parties

sur l'existence et l'étendue de la servitude établie par l'article 640 du Code Napoléon;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé.

2. Sont considérés comme non avenus : (1°) l'exploit signifié le 16 mars 1861, à la requête du sieur Garrigues; (2°) le jugement du tribunal de l'arrondissement de Béziers, du 5 juin 1861, en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

(N° 318)

[4 mars 1862.]

Alimentation d'eau dans Paris. — Dérivation des sources de la Dhuis. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu le projet, montant à 18 millions de francs, présenté par les ingénieurs du service municipal de la ville de Paris pour la dérivation des sources de la Dhuis, dans l'intérêt de l'alimentation de la ville;

Vu notamment le plan d'ensemble portant la date des 18-22 décembre 1860;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 18 mai 1860;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, sur le projet susvisé, dans les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de la Seine;

Vu les avis des commissions d'enquête;

Vu le rapport des ingénieurs du service municipal de la ville de Paris, en date des 18-22 décembre 1860;

Vu les avis des préfets des quatre départements intéressés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 octobre 1861;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le projet des travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuis, conformément à l'avant-projet et au plan ci-dessus visés, en date des 18 et 22 décembre 1860, qui demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

La ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des bâtiments et des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. Les expropriations nécessitées par l'exécution desdits travaux devront avoir lieu dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation du présent décret.

(N° 319)

[10 mars 1862.]

Établissement d'un pont fixe en métal, avec travée mobile, sur l'Arguenon, au passage du Guildo, route départementale n° 13 des Côtes-du-Nord.

1° DÉCRET IMPÉRIAL (15 juin 1861).

Un décret impérial, en date du 15 juin 1861, a autorisé la construction de ce pont, par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après, et au rabais de la durée d'un péage fixé par le tarif annexé à ce décret.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et à terminer dans le délai de deux ans, à dater de l'approbation de l'adjudication et plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction d'un pont fixe en métal, avec piles en maçonnerie et travée mobile de 12 mètres sur la rivière de l'Arguenon, en remplacement du passage d'eau du Guildo, route départementale n° 13, de Lamballe à Dinard.

L'adjudicataire construira, en outre et sur chaque rive, en dehors des culées, une longueur de route de 20 mètres.

La largeur de la route sera de 8 mètres en couronnement, savoir :

Pour la chaussée		5m.00
Pour les accotements	de droite	1m.50
	de gauche	1m.50
	Total	8m.00

La chaussée aura un bombement de 1/50 de sa largeur et sera formée d'une couche de pierre de nature de quartz cassée à l'anneau de 0m.05 et d'une épaisseur uniforme de 0m.20.

Les accotements auront une pente en travers de 0m.04 par mètre.

La route sera accompagnée de fossés de 1m.50 d'ouverture en gueule et de 0m.50 de profondeur, et de talus de déblais inclinés au 1/5 pour le rocher et à un de base pour un de hauteur pour les terres.

L'amorce de la rive gauche présentera en plan une couche de 18m.50 de rayon se raccordant avec l'axe du pont; elle aura une pente longitudinale de 0m.025 par mètre.

L'amorce de la rive droite présentera en plan : 1° une ligne droite de 5 mètres de longueur, suivant l'axe du pont; 2° un arc de cercle de 50 mètres de rayon; elle sera toute entière de niveau avec la chaussée du pont.

L'axe du pont sera placé, suivant une ligne droite déterminée, sur la rive gauche, par une grande ligne blanche tracée dans le rocher appelé la Pointe-de-la-Pierre; sur la rive droite, par une seconde ligne blanche faisant le prolongement de la première et tracée dans toute la longueur du rocher appelé la Dynamase.

Le pont, d'une longueur totale de 200 mètres, aura au moins 135 mètres de débouché libre entre piles et culées.

Il sera composé :

(1°) D'une culée, rive gauche, recevant la culasse, le pivot et les appareils de manœuvre du pont tournant. Cette culée sera en entier dans le rocher de la Pointe, qui sera taillé et dressé de manière à présenter, en rive, un parement perpendiculaire à l'axe du pont;

(2°) D'une travée mobile de 12 mètres au moins, avec pont tournant en fer disposé de manière à pouvoir se manœuvrer avec facilité, sans secousse, ni arrêt;

(3°) D'une série d'autres travées dont la longueur sera fixée par le concessionnaire sans pouvoir descendre au-dessous de 20 mètres;

(4°) D'une culée, rive droite, en maçonnerie dont une partie pourra consister en un remblai compris entre murs de revêtement inclinés.

Les piles pourront être composées de fûts en maçonnerie ou de tubes en métal remplis de béton.

Toutes les maçonneries seront exécutées avec mortier hydraulique, à l'exception toutefois du revêtement de la levée de la rive droite, si elle est exécutée, qui pourra être construite en maçonnerie à pierres sèches d'une épaisseur suffisante et convenablement parementée.

Les fondations des piles qui ne pourront reposer directement sur le rocher seront descendues au moins à 3 mètres en contre-bas du niveau de l'étiage du chenal. Elles seront défendues par des enrochements étendus largement au pourtour et pénétrant à 2 mètres au moins en contre-bas du niveau du sol naturel.

Le niveau de l'étiage du chenal sera repéré par les soins de MM. les ingénieurs et rapporté à un point fixe. Le procès-verbal de cette opération sera remis avant le commencement des travaux aux concessionnaires; le repère ainsi désigné servira pour la vérification du pont.

Les travées et le pont tournant seront entièrement en métal, tôle, fer laminé et exceptionnellement fonte de fer; les planchers de la voie et des trottoirs seront en bois.

Les dimensions des pièces seront calculées de manière que les tensions de la tôle ne soient pas de plus de 6 kilogrammes, et pour la fonte de plus de 3 kilogrammes par millimètre quarré de section sous la charge additionnelle prescrite pour l'épreuve dont il sera parlé ci-après pour les travées fixes, et dans toutes les positions résultant du mouvement de rotation pour la travée mobile.

Les volées du pont tournant n'auront aucun support ni point de suspension au-dessus du garde-corps.

Le pont pourra être à une seule voie dans toute la longueur du tablier : ses dimensions transversales en dedans des parties les plus saillantes du garde-corps auront au moins :

Pour la voie.	2m.20
Pour deux trottoirs, 0m.80 chacun.	1m.60
Total.	3m.80

Sur les culées, en dehors de la chambre de la culasse, la largeur du pont sera :

Pour la voie.	5m.00
Pour deux trottoirs, 1m.50 chacun.	3m.00
Pour deux parapets, 0m.40 chacun.	0m.80
Total.	8m.80

Les bordures du trottoir seront d'ailleurs raccordées avec celles du tablier de manière à diriger les voitures vers la voie unique.

La partie inférieure des poutres du tablier sera au moins de 2 mètres en contre-haut des plus hautes mers de vive eau d'équinoxe.

La partie des culées entre les parapets destinée à la voie sera recouverte d'une chaussée en empierrement d'une épaisseur de 0m.30 avec bombement de 0m.08.

L'adjudicataire sera tenu de placer quatre corps morts avec bouées flottantes, dont deux en amont et deux en aval du pont, pour faciliter la navigation à son passage.

L'adjudicataire s'engage, en outre, à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide et durable.

Toutes les maçonneries seront rejointoyées au ciment de Portland, et on ne pourra, sous aucun prétexte, employer de bois dans le corps des maçonneries.

Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève, pour réclamer une indemnité quelconque.

2. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois au plus, à dater de la notification de l'approbation de l'adjudication, l'adjudicataire sera obligé de communiquer à l'administration, en double expédition, le projet du

pont et de ses accessoires, tel qu'il se propose de l'exécuter. L'examen dont ce travail deviendra l'objet aura pour but de vérifier :

(1°) Si l'on y a satisfait aux conditions générales énoncées dans l'article précédent;

(2°) Si le projet n'offre pas, dans les formes extérieures, quelques dispositions que le bon goût réprouverait et dont il serait en conséquence impossible de tolérer l'exécution.

Le projet sera accompagné d'une note établissant le calcul des efforts auxquels pourront être exposées les diverses parties de la construction.

L'une des expéditions du projet, visée par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, sera remise à l'adjudicataire avec l'indication des modifications dont ce travail aura été jugé susceptible ; la seconde expédition, également visée par le même administrateur, restera déposée aux archives du département pour être consultée au besoin.

Pendant le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les améliorations au projet approuvé que l'expérience lui suggérera, mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, et il n'aura aucune indemnité à réclamer à raison des dépenses que ces améliorations auraient entraînées.

3. Les épreuves concernant les fers et fontes employées seront de deux sortes: les unes auront pour but de constater la bonne qualité des matériaux ; elles se feront sur des pièces isolées désignées par MM. les ingénieurs et qui devront résister sans rompre à une charge de 30 kilogrammes par millimètre quarré. Les autres auront pour objet de constater la solidité des travées fixes ; elles consisteront à charger celles-ci, soit en totalité, soit partiellement et dans telle partie que les représentants de l'administration le jugeront convenable, à raison de 400 kilogrammes par mètre quarré de tablier ; la durée de chaque épreuve sera au moins de vingt-quatre heures.

L'ingénieur en chef ou son délégué dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les différentes parties de la construction ; sur le vu de ce procès-verbal et dans le cas où les divers matériaux employés dans la confection du pont n'auraient éprouvé aucune altération préjudiciable à sa solidité et où le pont tournant fonctionnerait avec facilité, sans secousse ni arrêt, le préfet autorisera l'ouverture du pont et la perception du péage accordé par l'adjudication.

Le service du bac du Guildo cessera le jour de l'ouverture du pont et de la perception du péage.

4. L'adjudicataire sera tenu de faire manœuvrer à ses frais le pont tournant pour le passage de la navigation ascendante et descendante toutes les fois qu'il sera nécessaire, et de se conformer à cet égard à toutes les mesures qui pourront être ordonnées par l'administration.

5. L'adjudicataire sera obligé d'entretenir constamment en bon état toutes les parties du pont; les frais de toute nature relatifs à cet objet et même, le cas échéant, ceux de reconstruction seront à sa charge.

L'entretien consistera principalement :

A goudronner les bois et peindre les fers au moins une fois tous les trois ans,

et à les renouveler lorsque la commodité ou la sûreté du passage l'exigera;

A remplacer les bois ou les fers qui seraient rompus ou qui menaceraient de se rompre;

A maintenir en parfait état les maçonneries des culées et des piles et à en refaire les joints dès qu'ils commenceront à se dégrader;

A entretenir la chaussée en empierrement des culées et des amorces de route bien roulante en tout temps et sans aucune flache ou ornière.

Indépendamment des visites faites par les ingénieurs dans leurs tournées périodiques, d'autres visites et des expériences pourront avoir lieu, sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des craintes sur la solidité du pont et la sûreté du passage.

Les frais auxquels donneront lieu ces visites et expériences seront à la charge de l'adjudicataire et acquittés par lui.

L'adjudicataire sera tenu d'établir à ses frais et sans délai un passage provisoire, à l'aide d'un bac, dans tous les cas où la circulation sur le pont serait interdite pour cause de réparation ou d'entretien.

6. Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu ou ne soit entravé que le moins possible, pendant la durée des travaux, seront entièrement au compte de l'adjudicataire.

7. L'adjudicataire pourra faire avec ses bateaux le transport de ses matériaux et de ses ouvriers sur les points de la rivière où les travaux doivent être exécutés, et cela sans être tenu à aucun dédommagement envers le fermier du bac du Guildo; mais il ne pourra jamais passer personne qui ne soit employé à la construction ni transporter des matériaux qui n'y soient destinés, sous les peines de droit.

8. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des amorces de route, des culées du pont ou des maisons des gardiens du passage, l'adjudicataire sera substitué à tous les droits que le gouvernement tient de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les frais d'expropriation seront à sa charge.

9. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration des propriétés et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront payées par l'adjudicataire et de ses propres deniers.

10. L'adjudicataire sera soumis à la surveillance de l'administration tant pour l'exécution et l'entretien des ouvrages que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées dans le présent cahier des charges.

Cette surveillance ne s'étendra point aux détails des travaux que l'adjudicataire sera libre d'exécuter par des moyens et des agents de son choix; elle aura spécialement pour but qu'on ne s'écarte pas des clauses du marché relatives aux dimensions principales des ouvrages à édifier.

11. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents et sous la condition expresse qu'il remplira exactement toutes ses obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont la

perception est autorisée conformément au décret du 15 juin 1861, dès qu'il sera possible de livrer le passage du pont au public.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du département et du trésor, une subvention de 60 000 francs, dont 40 000 francs sur les fonds du trésor et 20 000 francs sur ceux du département des Côtes-du-Nord, qui lui sera payée en trois payements égaux, savoir : le premier, lorsque le montant des travaux exécutés équivaudra au tiers de la dépense à faire ; le second, lorsque le montant sera de deux tiers de la dépense ; le troisième, après l'achèvement des travaux et l'ouverture de la circulation sur le pont.

L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession du péage, dont le maximum sera fixé à soixante-quinze ans.

Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge du concessionnaire.

A l'expiration de la jouissance concédée, le pont et ses dépendances seront remis au gouvernement en bon état d'entretien dans toutes leurs parties, ainsi que les bâtiments de perception et de demeure des gardiens qui resteront la propriété de l'état, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition quelconque de la part de l'adjudicataire.

12. Faute par le concessionnaire, après une mise en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque ci-dessus fixée et rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces mêmes travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les ouvrages, matériaux et terrains.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le trésor retiendra le cautionnement à titre de dommages-intérêts.

Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et dans ce cas comme dans l'autre, il perdra tous ses droits sur le cautionnement.

Enfin, si l'adjudicataire nouveau, au lieu d'offrir une somme d'argent, réclame le concours de l'état dans les dépenses, le cautionnement sera employé à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera acquise à l'état, comme dans les suppositions précédentes au même titre de dommages-intérêts.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à leur exécution proviendraient de force majeure légalement constatée.

13. Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien, ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint

par les voies de droit. L'administration aura la faculté de mettre le séquestre sur le produit du péage et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le concessionnaire.

14. Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront au préalable avoir affecté, à titre de cautionnement de l'entreprise, une valeur de 5 400 francs.

Ce cautionnement pourra être mobilier ou immobilier, à la volonté des soumissionnaires, mais les valeurs mobilières ne pourront être que du numéraire ou des effets publics ayant cours sur la place.

Le cautionnement ne sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

15. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, sauf le recours au conseil d'état.

Le concessionnaire sera civilement responsable des accidents qui résulteraient de sa négligence ou de celle de ses agents.

Le concessionnaire sera tenu d'élire dans le département des Côtes-du-Nord, et autant que possible dans l'arrondissement de Dinan, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour tous les actes qui se rattachent à son entreprise.

16. L'adjudication ne sera valable qu'après avoir été approuvée par S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3° ADJUDICATION.

Il a été procédé à une tentative d'adjudication qui est demeurée sans résultat. Une décision ministérielle du 4 novembre 1861 ayant autorisé la concession directe de l'entreprise, le sieur Joret a présenté une soumission par laquelle il s'engage à exécuter les travaux aux conditions du cahier des charges, moyennant la jouissance des droits de péage pendant soixante-quinze ans et une subvention de 60 000 francs.

Le préfet des Côtes-du-Nord a accepté cette soumission le 10 mars 1862.

(N° 320)

[19 mars 1862.]

Voies ferrées à traction de chevaux de Sèvres à Versailles. — Changement de concessionnaire.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 28 avril 1855, qui autorise le sieur Tardieu à placer sur la voie publique, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et-Oise, des voies ferrées desservies par des chevaux, ensemble le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 27 du même mois;

Vu la demande présentée (12 novembre 1861) par le sieur Tardieu, à l'effet d'obtenir que le sieur Gibiat lui soit substitué dans ses droits et obligations;

Vu l'acceptation souscrite, à cet égard, le même jour, par le sieur Gibiat (Charles-Eugène);

Vu..... ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Gibiat (Charles-Eugène) est substitué au sieur Tardieu dans tous les droits et charges qui résultaient pour celui-ci de notre décret du 28 avril 1855, portant autorisation d'établir des voies ferrées, à traction de chevaux, entre Sèvres et Versailles, département de Seine-et-Oise.

(N° 321)

[29 mars 1862.]

Chemin de fer de Reims à Mourmelon. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Metz par Sainte-Menehould et Verdun, et notamment

l'avant-projet de la section dudit chemin, comprise entre Reims et Mourmelon;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Marne, et le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 15 et 16 janvier 1862;

Vu....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Reims à Mourmelon.

2. La dépense d'exécution de ce chemin, montant à 2500000 francs, sera imputée sur les fonds du chapitre XLI du budget; ledit chapitre relatif à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer.

(N° 322)

[29 mars 1862.

Canal de la Haute-Seine.—Prolongement en amont de Troyes.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du canal de la Haute-Seine, en amont de Troyes, jusqu'à l'emplacement de l'écluse de Villebertin (Aube), conformément aux dispositions générales du plan en date du 26 novembre 1861, et de l'avis, du 17 février 1862, du conseil général des ponts et chaussées, lesquels plan et avis resteront annexés au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à 1400000 francs, sera imputée sur le chapitre XXXVIII de la deuxième section du budget.

(N° 323)

[2 avril 1862.]

Établissement de routes agricoles dans la Dombes (Ain).

Napoléon, etc.,

Vu les avant-projets des routes agricoles à exécuter dans la Dombes, département de l'Ain;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Ain, prises pendant les sessions de 1852 et 1853, à l'effet d'obtenir l'établissement d'un réseau de routes agricoles dans la Dombes;

Vu la décision ministérielle du 21 janvier 1854, qui arrête le tableau des routes à établir au nombre de quinze;

Vu l'ensemble des titres qui ont conféré ou reconnu le caractère de vicinalité aux chemins qui composent le réseau des chemins agricoles de la Dombes et obligent ainsi les communes intéressées à fournir les terrains et à exécuter les terrassements nécessaires à l'établissement desdits chemins, aussi bien qu'à pourvoir à leur entretien;

Vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 janvier 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre conseil d'état entendu :

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, dans la Dombes (département de l'Ain), à l'établissement, sur un développement total de 242 kilomètres environ, des routes agricoles ci-après désignées :

Chemin n° 1.— Du Monteillet à Mézériat;

Chemin n° 2.— De Lapeyrouse au Drilloret, par le bois Bénard;

Chemin n° 3.— Du bois Bénard au Marillon, par Versailleux;

Chemin n° 4.— De Saint-Trivier-sur-Moignans à Varambon, par Marlieux, Saint-Nizier-le-Désert et le Vernay;

Chemin n° 5.— De Saint-Trivier-sur-Moignans à Villars;

Chemin n° 6.— De Villars à Dompierre;

Chemin n° 7.— De Neuville-sur-Renom à Tossiat, par Condessiat, Servas et Lent;

Chemin n° 8.— De Saint-Paul-de-Varax à Lent;

Chemin n° 9.— De Châtillon-sur-Chalaronne à Bouligneux, par Sandrans;

Chemin n° 10.— De Bouligueux à Ambérieux-en-Dombes;

Chemin n° 11. — De Saint-Trivier-sur-Moignans à Neuville-sur-Saône, par Civrieux;

Chemin n° 12.— D'Ambrieux-en-Dombes à Saint-André-de-Corey, par Monthieux;

Chemin n°. 13.— De la route départementale de Bourg à Trévoux, près Lorgenon, à Chalamont, par Saint-André-le-Panoux et Saint-Paul-de-Varax;

Chemin n° 14.— De Chalamont au Vernay;

Chemin n° 15.— De Neuville-sur-Renom au Drilloret.

2. Les dépenses pour l'achèvement du réseau seront supportées par les communes intéressées et par l'état de la manière suivante:

L'acquisition des terrains et les terrassements seront à la charge des communes intéressées; les ouvrages d'art et l'établissement de la chaussée d'empierrement seront exécutés aux frais de l'état, au fur et à mesure que les intéressés auront livré les terrains et opéré les terrassements.

3. Aussitôt après l'achèvement d'un chemin ou d'une section de chemin, les ingénieurs en feront la remise au service de la vicinalité; à partir de cette époque, l'entretien du chemin et des ouvrages d'art, ainsi que les nouvelles constructions qui seraient reconnues utiles, seront entièrement à la charge des communes et des propriétaires intéressés.

4. Les dépenses restant à faire à la charge de l'état pour la construction desdites routes, dépenses évaluées 687000 francs, seront imputées sur les fonds du chapitre IX du budget des dépenses extraordinaires du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Dunes et semis, desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole*).

5. Les lois, règlements et instructions relatives aux chemins vicinaux sont, en ce qui concerne les communes et les propriétaires intéressés, applicables au réseau des chemins agricoles de la Dombes.

(N° 324)

[5 avril 1862.]

Chemin de fer de Charleville. — Raccordement avec le chemin de fer belge de Morialmé. — Convention internationale.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention ayant été signée à Paris le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 31 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa majesté l'empereur des Français et sa majesté le roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, au chemin de fer de Charleville à la frontière belge, par Givet, déjà raccordé, aux termes de la convention du 20 septembre 1860, avec le chemin de Namur à la frontière française, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur des Français, M. Édouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de son ordre royal, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre résident près sa majesté l'empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans le délai qui sera ci-après spécifié, du prolongement de la ligne

de Charleville depuis Givet jusqu'à la frontière belge, dans la direction du chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, prolongement qui a été autorisé par décret impérial du 12 décembre 1860.

En ce qui concerne la section de Charleville à Givet, les conditions d'exécution ont été réglées entre les hautes parties contractantes par la convention susénoncée du 20 septembre 1860.

De son côté, le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans le délai déterminé par la présente convention, du chemin de fer de Morialmé à la frontière française, concédé à la compagnie des chemins de fer de l'Est belge, par arrêté royal du 3 août 1860.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant, d'une part, de 149m.48, au nord-est de la borne frontière située sur le côté droit de la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*, entre les deux villages de Petit-Doische et de Mon-Idée ;

D'autre part, de 169m.30, au sud-ouest du sommet du Dez du mur en aile, rive droite et aval, du ponceau établi au-dessus du ruisseau dit *de Mon-Idée*, pour la route de Philippeville à Dinant.

Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de 500 mètres de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera au nord et à 123m.20 de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

EN PROFIL.

Le dessus des rails au point commun sera établi à un niveau de 7m.38, en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière susindiquée.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances ainsi que les moyens de transport seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer

l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1m.44 au moins et de 1m.45 au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux états, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et l'autre territoire, présenter de distance en distance des garages suffisants.

En cas d'établissement de deux voies, l'entre-voie, sera en dehors des stations, de 2 mètres au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises, traversant la frontière, changeront de locomotives dans la gare de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel de 5f.75 p. 100 des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et une part de l'intérêt, au même taux, des dépenses affectées au service commun, laquelle part sera déterminée par le rapport du nombre de voyageurs et de tonnes de marchandises reçus

ou expédiés pour le compte de chacune des compagnies ayant l'usage de la gare de Givet.

Les frais d'entretien des voies et des bâtiments de la gare de Givet, avancés de même par la compagnie française, seront partagés d'après les mêmes bases entre les compagnies qui useront de ladite gare.

L'article 7 de la convention du 20 septembre 1860, relative au raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur à la frontière française par Dinant, est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent article.

8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, 6 dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'état; l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

9. Un règlement uniforme pour les signaux, et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Morialmé, sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture du chemin de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations de chemins de fer de l'un ou l'autre état ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les

différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 4 mars 1862.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.

(*L. S.*) Signé Bon EUG. BEYENS.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 325)

[9 avril 1862.]

Chemin de fer de Brioude à Alais.— Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu.....;

Notre conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Brioude à Alais.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné passera à ou près Saint-Georges-d'Aurat, par la vallée de l'Allier, à ou près Villefort et la Grand'Combe.

Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention susvisée du 11 avril 1857 seront applicables audit chemin.

Les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, sous la réserve des dispositions de l'article 6 du cahier des charges susénoncé, les terrains étant acquis immédiatement pour les deux voies.

(N° 326)

[26 avril 1862.]

Chemins de fer. — Transport des marchandises de transit et d'exportation.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 11 janvier 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Par dérogation aux articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 48 des cahiers des charges des compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, des Ardennes et du Dauphiné, le transport, par chemin de fer, des marchandises de transit (c'est-à-dire traversant la France d'une frontière à une autre, sous plomb de douane), ainsi que des marchandises d'exportation (c'est-à-dire expédiées d'un point situé sur le territoire français en destination de l'étranger), sera réglé par les dispositions suivantes:

Tarifs de transit.

2. En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser les compagnies qui en feront la demande à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères.

Elles ne seront astreintes, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer, dans les limites fixées par leurs cahiers des charges, le relèvement des prix abaissés.

3. Les compagnies auxquelles cette autorisation aura été accor-

dée communiqueront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le péage, le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appartenants au même résesau et situés sur le même littoral.

4. Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public, avant sa mise en vigueur, par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées dans le tarif.

5. A toute époque, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Tarifs d'exportation.

6. Les compagnies seront dispensées, pour les tarifs d'exportation à prix réduits, des formalités d'affichage préalable prescrites par l'article 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Elles seront, en outre, exonérées de l'obligation imposée par les cahiers des charges, de ne pas relever les taxes avant le délai d'un an.

Elles devront, pour les tarifs de cette nature, se conformer aux dispositions suivantes :

7. Les compagnies soumettront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics toutes les propositions tendantes, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports.

8. Les propositions dont il s'agit devront indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs seront appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application.

Cette durée ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois.

9. Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le ministre n'a pas notifié aux compagnies son opposition, les tarifs proposés pourront être appliqués à titre provisoire.

Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du pu-

blic par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées au tarif.

10. Toutes les fois qu'après le délai minimum de trois mois, fixé par l'article 8 du présent décret, ces compagnies voudront relever les tarifs d'exportation par elles abaissés, elles seront tenues de se conformer à toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

11. A la fin de chaque exercice, chaque compagnie adressera à notre ministre un tableau général indiquant le tonnage, la nature, la provenance et la destination des marchandises transportées sur son réseau, aux termes des tarifs de transit et d'exportation, ainsi que les prix et conditions auxquels ces transports auront été effectués.

(N° 327)

[29 avril 1862.]

Pêche fluviale; surveillance, police et exploitation. — Dunes sur le littoral maritime; fixation, entretien, conservation et exploitation. — Attributions ministérielles.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu le décret du 23 décembre 1810, portant que la surveillance et la mise en ferme de la pêche dans les canaux seront exercées par l'administration des ponts et chaussées;

Vu notre décret du 8 mai 1861, qui décide que la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté des consuls du 13 messidor an IX, les décrets du 12 juillet 1808 et du 14 décembre 1810, relatifs à l'ensemencement et à la fixation des dunes du littoral maritime;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, d'établir l'unité de direction dans les services qui se rattachent, d'une part, au régime des eaux, de l'autre, au régime forestier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

2. Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime sont placés dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état des finances et confiés à l'administration des forêts.

3. Les dispositions énoncées aux deux articles précédents recevront leur exécution à partir du 1er juillet 1862.

(N° 328)

[30 avril 1862.]

Canal de navigation entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais). — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la compagnie des mines de Courrières tendante à obtenir, par voie de concession, l'autorisation d'établir un canal de navigation entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais);

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par le directeur des fortifications, par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, du préfet du Pas-de-Calais, du 19 juillet 1861 ;

Vu les avis, en date des 21 janvier et 7 octobre 1861, du conseil général des ponts et chaussées ;

Vu l'adhésion donnée par le directeur-gérant de la compagnie des mines de Courrières au cahier des charges préparé par l'administration ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 15 décembre 1852, article 4 ;

Notre conseil d'état entendu,

Aons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie houillère de Courrières d'un canal de navigation à ouvrir entre le canal de la Haute-Deule et le chemin de Harnes à Hénin-Liétard, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé, le 30 avril 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la notification du décret de concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement d'un canal d'embranchement du village de Harnes au canal de la Haute-Deule.

Elle ne pourra se prévaloir du montant de la dépense à quelque taux qu'elle s'élève pour réclamer aucune indemnité.

2. Le canal aura son point de départ au chemin de Harnes à Hénin-Liétard et aboutira au canal de la Haute-Deule, à un point situé à 250 mètres en amont du pont de la route départementale n° 18.

La compagnie se conformera, du reste, au tracé qui sera approuvé par l'administration.

3. Le fond du lit du canal sera établi horizontalement dans chaque bief et à 2 mètres au moins en contre-bas du niveau des eaux de navigation du canal.

4. La largeur du canal au plafond sera de 6 mètres, avec talus inclinés, à raison d'un et demi de base pour un de hauteur. Les digues auront en couronne, non compris les contre-fossés, savoir : celle affectée au halage, 5 mètres, et celle opposée, destinée au marchepied, 2 mètres; toutefois, dans les parties où la digue de contre-halage devra servir de chemin d'exploitation, elle aura la même largeur que la digue de halage.

Indépendamment d'un bassin qui sera créé à l'origine du canal et qui servira de port et de bassin de virement, il sera ménagé, sur la longueur du canal, trois gares où les bateaux pourront se croiser.

5. La compagnie sera tenue de construire et d'entretenir, à ses frais, des

ponts fixes ou mobiles et des passerelles pour le rétablissement des communications qui seraient interceptées par le canal. La largeur de la voie entre les parapets ou garde-corps ne sera, dans aucun cas, inférieure à 8 mètres pour les routes impériales, à 7 mètres pour les routes départementales, à 5 mètres pour les chemins vicinaux de grande communication, et à 4 mètres pour les simples chemins vicinaux.

La largeur du passage pour les passerelles exclusivement destinées aux piétons sera de 1 mètre au moins.

Pour les ponts de forme cintrée, la hauteur à partir de l'étiage de navigation jusqu'à une corde horizontale de l'arc de la voûte ayant 6 mètres de longueur sera de 3m.60. Pour les ponts qui seront formés de poutres horizontales, soit en bois, soit en fer, la hauteur du dessous des poutres au-dessus de l'étiage sera également de 3m.60.

L'inclinaison des rampes aux abords des ponts ne pourra excéder 0m.03 par mètre pour les routes impériales et départementales, et 0m.05 pour les chemins vicinaux.

Il sera posé contre les culées des ponts des échelles graduées au moyen desquelles on pourra vérifier en tout temps si le lit du canal est entretenu à la profondeur prescrite et si le plan d'eau n'est pas relevé au préjudice des propriétés riveraines.

6. L'alimentation du canal aura lieu par les eaux de la rivière de la Souchez. Il est interdit à la compagnie de jeter dans le canal ou d'y laisser jeter, sous quelque prétexte que ce soit, des eaux malsaines.

7. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, par des contre-fossés, des aqueducs et siphons, l'écoulement de outes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

8. Avant de commencer les travaux et dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, la compagnie sera tenue de présenter au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département du Pas-de-Calais, le projet du canal et de ses dépendances, des ouvrages d'art, etc., telle qu'elle se proposera de l'exécuter.

Le ministre autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des projets, en prescrivant d'y faire les modifications qui auront été jugées nécessaires.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera, mais elle ne pourra les opérer qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

9. La compagnie s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

10. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à toutes ses dépendances, telles que digues, contre-fossés, gares, bassins et rigoles, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

11. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics,

soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

12. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

13. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

14. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du canal, de manière que ces parties puissent être livrées à la navigation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du canal.

15. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal et de ses dépendances. Elle fera dresser également, à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du canal, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Titre II. — *Entretien et exploitation.*

16. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien du canal et des ouvrages destinés à rétablir les communications et l'écoulement des eaux, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il

y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 23.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

. L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

17. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition du préfet du département du Pas-de-Calais, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

18. La compagnie sera assujettie à tous les règlements existants ou à intervenir pour la police de la navigation et le régime des eaux des canaux.

Elle sera tenue de supporter, sans indemnité, toutes les conséquences qu'entraîneraient pour elle les changements que l'administration jugerait utile d'apporter dans le régime des eaux du canal de la Deule, avec lequel le canal concédé doit être en communication, et notamment un relèvement du plan d'eau qui aurait pour objet d'augmenter le mouillage.

Titre III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

19. La durée de la concession pour le canal mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir le 30 avril 1862 et finira le 31 décembre 1950.

20. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le canal et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le canal et ses dépendances.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du canal et de les employer à rétablir en bon état ledit canal et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

21. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du canal.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et

payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

22. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 10000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 32, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

23. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'état.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'état.

24. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des marchandises.*

25. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Tarif des marchandises par tonne de 1 000 *kilogrammes et par kilomètre.*

Marchandises de première classe.	0f.03
Marchandises de deuxième classe.	0f.02
Trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de vide, bois de toute espèce.	0f.25

Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés.

Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques, d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales.

Charbon de bois, écorce, tan.

Mélasses.

Droguerie, potasse, soude, produits chimiques.

Faïence, verres à vitres, verreries, bouteilles.

Poteries communes, formes à sucre.

Soufres raffinés et bruts.

Houille, coke.

Minerais, terre à porcelaine.

Asphaltes en blocs et en mastic,

Fagots, charbonnette, tourbe.

Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis.

Laves, grès, tufs, pierre de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction.

Marne, argile, sable, cailloux, graviers.

Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves.

Cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir animal, guano.

Tuyaux de drainage.

Futailles vides.

Chiffons et drilles.

Verres cassés, scories.

Pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

Sont exempts de droits :

(1°) Les bateaux entièrement vides, ainsi que les bascules à poissons également vides;

(2°) Les bateaux et bâtiments de la marine impériale affectés au service militaire de ce département et du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

(3°) Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

(4°) Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

(5°) Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

26. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels du canal, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissés ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

TITRE V. — *Clauses diverses.*

27. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

28. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

29. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de canaux s'embranchant sur le canal qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même canal.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

30. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

31. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du canal et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

32. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de 10 000 francs, en numéraire

ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

33. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

34. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'état.

35. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(N° 329)

[21 mai 1862.]

Budget de 1861.— *Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu.....

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenants à l'exercice 1861 ;

Notre conseil d'état entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (1re et 2e section du budget), un crédit de 160 651f.24.

Cette somme de 160 651f.24 est répartie de la manière suivante, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

		fr.	
Chap. XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	17 615.72	
Chap. XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.	53 467.23	
Chap. XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.	2 900.00	
Chap. XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux.	40 789.61	
	Total pour la première section. .	114 772.56	fr. 114 772.56

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
Chap. XXXIII.	Rectification des routes impériales.. .	17 037.43	
Chap. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	28 841.25	
	Total pour la deuxième section.	45 878.68	45 878.68
	Somme égale au montant du crédit		160 651.24

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 5 de la loi du 21 mai 1855.

(N° 330)

[31 mai 1862.]

Budget de 1862. — *Grands travaux d'utilité générale.* — *Virement de crédits.*

Napoléon, etc.,

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale et fixé, la première à 29 450 000 francs, et la seconde à 29 050 000 francs les sommes afférentes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans la répartition de ces crédits ;

Vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé, sur l'exercice 1860, et reporté sur l'exercice 1861, une portion de l'allocation ci-dessus de 29 450 000 francs, montant à 18 060 000 francs:

Vu notre décret du 1er février 1862, qui a annulé, sur l'exercice 1861, et reporté à l'exercice 1862, une somme totale de 19 550 000 francs, non employée sur l'exercice 1861 et provenant: 1° pour 1 550 000 francs du crédit de 18 060 000 francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861 ; 2° pour 18 millions de francs, de l'allocation de 29 050 000 francs affectée audit exercice 1861, par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de 19 550 000 francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) un crédit de. . . . . 1 100 000 francs,
et au chapitre XL (*Dunes et semis, desséchements et irrigations*), un crédit de. . . . . 5 500 000 francs.

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu l'article 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 mai 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'allocation de 5 550 000 francs, pour laquelle le chapitre XL du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Dunes et semis, dessèchements et irrigations*) est compris dans la répartition de la somme de 19 550 000 francs, reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de 3 500 000 francs.

2. L'allocation de 1 100 000 francs affectée, dans la répartition de la somme de 19 550 000 francs ci-dessus au chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*), est augmentée de 3 500 000 francs par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

(N° 331)

[15 juin 1862.]

Routes impériales. — Envoi d'un état récapitulatif des dépenses d'entretien, pour l'exercice 1861, *et instructions pour la rédaction des projets de budget.*

CIRCULAIRE N° 9 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, depuis que l'administration a arrêté un mode uniforme pour la présentation des projets de budgets, et a prescrit à MM. les ingénieurs d'y faire figurer les résultats sommaires qu'a présentés l'exécution des travaux d'entretien, pendant l'exercice précédent, il est devenu plus facile de constater et de comparer entre eux les faits qui se produisent dans les divers départements. Un état général récapitulant les documents fournis à ce sujet a été

(*) Les circulaires nos 1 à 8 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

dressé pour 1861, afin de faciliter la tâche de l'administration, chargée de faire une répartition aussi équitable que possible des fonds annuels d'entretien. Il m'a paru utile de porter ces documents à la connaissance de MM. les ingénieurs. En examinant les résultats obtenus par leurs collègues, ils pourront se rendre compte plus facilement de ceux qu'il est possible de réaliser dans leur propre service. En reconnaissant les points sur lesquels leur service présente quelque anomalie, ils seront naturellement amenés à faire ressortir, dans leurs rapports à l'appui des projets de budgets, les circonstances locales dont l'influence explique les faits exceptionnels. Ces rapports acquerront ainsi plus de précision, et l'administration connaîtra mieux les exigences spéciales du service de chaque département.

Toutefois, monsieur le préfet, l'état que je vous adresse, pour l'exercice 1861, ne peut être considéré comme donnant des chiffres parfaitement exacts; l'examen et la comparaison des projets de budget a prouvé que MM. les ingénieurs en chef ne suivent pas tous identiquement la même méthode pour remplir les colonnes de l'état joint à la circulaire n° 12, en date du 10 juin 1857. Il est donc utile de fixer, pour l'avenir, les points qui ont pu leur paraître douteux ou qui donnent lieu à quelque difficulté dans la rédaction des projets de budgets.

Dans plusieurs départements, il existe des zones empierrées le long des chaussées pavées; quelquefois l'accotement lui-même est empierré en totalité, et constitue une véritable chaussée, dont l'entretien est tout à fait distinct de celui de la chaussées principale. Néanmoins, il est évident que le développement de ces chaussées ne peut être compté à part; ce qui augmenterait indûment le nombre de kilomètres de routes à l'entretien. Elles doivent être considérées comme des dépendances des chaussées pavées, et la dépense qu'elles exigent sera comprise dans le chiffre inscrit à la colonne n° 21 des projets de budget (*Dépense moyenne par kilomètre de chaussée pavée*), sauf à MM. les ingénieurs à mentionner cette circonstance et à donner les explications nécessaires à la colonne des observations.

Il arrive presque toujours que, dans les départements où il se trouve dans la chaussée d'empierrement une couche de fondation, cette couche présente de nombreuses lacunes et n'existe pas sur toute la longueur des chaussées. De là la nécessité de mentionner à la colonne n° 7 (*Épaisseur moyenne de la couche de fondation*), ou à celle des observations, le nombre de kilomètres auxquels s'applique l'épaisseur indiquée. La même indication doit être donnée

dans la ligne des moyennes au bas du tableau. On sent assez que, faute de ce renseignement, les nombres inscrits n'auraient aucune valeur.

Le chiffre de la colonne 11 (*Longueurs moyennes des stations de cantonniers*) ne doit s'appliquer qu'aux chaussées d'empierrement; on fera donc abstraction, pour le calculer, des cantonniers employés à l'entretien des chaussées pavées; mais on comprendra dans le calcul des moyennes les cantonniers chefs des routes empierrées.

Conformément aux indications déjà données à MM. les ingénieurs, le rapport de la main-d'œuvre aux matériaux (colonne 12) ne doit être établi que pour les chaussées d'empierrement, et s'obtiendra en divisant le nombre total de journées de cantonniers et auxiliaires par le cube des matériaux.

On doit donner, au bas de la colonne n° 22 (*Entretien des ouvrages d'art et travaux divers*), la somme totale de la dépense et non une moyenne calculée par kilomètre. On fera d'ailleurs abstraction de cette nature de dépenses dans l'établissement des chiffres de la colonne 24 (*Dépense moyenne par kilomètre et par 100 colliers*).

Les frais généraux s'appliquent à des dépenses de nature fort diverse. MM. les ingénieurs devront distinguer et mettre en relief les frais de personnel, comprenant les traitements fixes et les indemnités allouées aux divers agents, et, pour faciliter la comparaison des départements entre eux, ils donneront la proportion pour 100 des frais généraux à la dépense d'entretien, telle qu'elle est inscrite dans la colonne n° 23, intitulée : *crédits*. Ces divers renseignements seront facilement inscrits sur le verso du projet de budget, à l'article *frais généraux*.

MM. les ingénieurs devront surtout ne pas perdre de vue :

1° Que les moyennes inscrites au bas des colonnes ne sont pas de simples moyennes artihmétiques; qu'elles doivent être calculées en tenant compte des longueurs ou quantités auxquelles s'appliquent les chiffres partiels;

2° Que l'état qu'ils ont à rédiger offre un moyen fort simple de vérification. En effet, pour une même ligne horizontale, les nombres des colonnes 4 et 5, multipliés respectivement par ceux des colonnes 20 et 21, donnent des produits qui, ajoutés entre eux et au nombre de la colonne 22, doivent reproduire, au moins approximativement, le chiffre de la colonne 23. Cette vérification devra toujours être faite, au moins pour les lignes récapitulatives correspondantes aux totaux et moyennes; et le résultat de ce calcul

sera indiqué dans le rapport présenté par l'ingénieur en chef à l'appui du projet de budget.

Je recommande à MM. les ingénieurs de se conformer exactement aux instructions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 332)

PERSONNEL.

Nominations. — Élèves : classement ; concours ; mission. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° NOMINATIONS.

Sont nommés inspecteurs généraux de deuxième classe au corps impérial des ponts et chaussées les ingénieurs en chef de première classe dont les noms suivent :

MM. Guillaume.
Foulon.
M. Leclerc.

2° CLASSEMENT DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, AU MOIS DE JUIN 1862.

Première classe (hors de concours).

1. Quinette de Rochemont.
2. Connesson.
3. Flamant.
4. Denis.
5. Forestier.
6. Bidault.
7. Staincq.
8. Arnaud.
9. Julliard.
10. Philippe.
11. Loche.
12. Bouffet.
13. Lévy (Maurice).
14. Lefebvre.
15. Bourdelles.
16. Lenthéric.
17. De Basire.
18. De Mazas.

Première classe.

1. Carnot.
2. Gilbin.
3. Renaud.
4. Lemoine.
5. Massé.
6. Barabant.
7. Frossard.
8. Parlier.
9. Cameré.
10. Aubé
11. Boyeldieu.
12. Châtel.
13. Lethier.
14. Duportal.
15. Pader.
16. Petit.
17. Courtois.

» Lasne.
» Jozon.
» Barlatier de Mas.
» Denamiel.

Deuxième classe.

1. Pasqueau.
2. Vainet.
3. Gautié.
4. Mancel.
5. D'Ussel.
6. Dubois.
7. Bauer.
8. Legras.
9. Decœur.
10. De Saint-Laurent.
11. Bonnafous.
12. Schérer.
13. Gruson.
14. Krafft.
15. Blondel.
16. Michal.
17. Revol.

» Pochet.

CONCOURS DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES PONTS ET CHAUSSÉES, 1861 — 1862. (Relevé des prix et accessits.)

Première classe.

ARCHITECTURE. — *projet d'une gare de chemin de fer.*	CONSTRUCTION. *Projet de fondations d'un fort à la mer.*	CONSTRUCTION. *Amélioration et alimentation du canal de l'Aisne à la Marne.*	HYDRAULIQUE AGRICOLE. — *Amélioration d'un terrain.*	MÉCANIQUE. — *Projet d'une grue.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN *Lavis d'architecture.*	DESSIN *Lavis à la sépia.*
Arnaud.. 1er prix. Quinette. 2e prix. Denis. . . 2e prix. Staincq. . 1er acc. Bouffet. . 1er acc. Bidault. . 2e acc.	Bouffet. . . . 1er prix. Forestier. . . 2e prix. Quinette. . . acc.	Denis. . . . . 1er prix. Quinette. . . 2e prix. Connesson. . 1er acc. Bidault. . . . 1er acc. Flamant. . . 2e acc.	Forestier. 2e prix.	Connesson 2e pr. Bidault . . . acc. Staincq. . . acc.	Connesson. 1er pr. Philippe . . 1er pr. Bourdelles. 2e pr.	Denis. . 1er prix. Staincq.. 2e prix. Flamant. 1er acc. Bouffet. . 2e acc. Quinette. 2e acc.	Staincq . 1er prix. Lefebvre. 1er acc. Denis. . . 2e acc.	Staincq.. 2e prix. Denis.. . acc. Lenthéric. acc.

Deuxième classe.

ARCHITECTURE. — *Projet d'un phare avec pont.*	CONSTRUCTION. *Projet d'un grand pont.*	CONSTRUCTION. *Projet de portes d'écluse en fer et en bois.*	MÉCANIQUE. — *Calculs divers.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN *Lavis d'architecture.*	DESSIN *Lavis à la sépia.*
Carnot . 2e prix. Lasne . . acc..	Carnot . . . 1er prix. Massé . . . . 2e prix. Lasne . . . . 1er acc. Barabant. . . 1er acc. Gilbin. . . . 2e acc. Frossard. . . 2e acc.	Barabant . . 1er prix. Carnot. . . . 2e prix. Gilbin . . . . 1er acc. Massé . . . . 2e acc. .	Carnot . . 1er prix. Lemoine. 1er acc. Lasne . . 2e prix. Boyeldieu. 2e acc.	Lemoine. . 2e prix. Carnot.. . . 2e prix. Gilbin. . . . 1er acc. Massé.. . . 2e acc.	Gilbin. . . . . 1er prix. Carnot. . . . . 2e prix. Massé. . . . . . 1er acc. Lasne. . . . . 2e acc.	Gilbin.. . . . 2e prix. Cameré . . . 1er acc. Massé. . . . . 2e acc.	Carnot . . . . 1er acc. Frossard. . . 2e acc.

Troisième classe.

ARCHITECTURE. — *Projets divers.*	CONSTRUCTION. — *Études de routes.*	MÉCANIQUE. — *Exercices divers.*	COMPOSITION LITTÉRAIRE.	CROQUIS ET LEVÉ DE MACHINES.	DESSIN. *Lavis d'architecture.*	DESSIN. *Lavis à la sépia.*
Revol . . . . . . 2e prix. Pasqueau . . . . acc.	Vainet. . . . . . 2e prix Gautié. . . . . . acc. Dubois. . . . . . acc.	Vainet. . . . . . 1er prix. Dubois.. . . . . 2e prix. Pasqueau. . . . 1er acc. Gautié. . . . . . 1er acc. Mancel. . . . . . 2e acc. De Saint-Laurent 2e acc.	Legras. . . . . . 1er prix. D'Ussel. . . . . . 1er prix. Pasqueau. . . . acc. Gautié. . . . . . acc.	Pasqueau. . . . 1er prix. Decœur.. . . . . 2e prix. Vainet. . . . . . 1er acc. Pochet. . . . . . 2e acc.	Pasqueau. . 1er prix. Decœur. . . 2e prix. Vainet. . . . 1er acc. Mancel. . . . 2e acc.	Pasqueau. . 1er prix. Pochet.. . . 2e prix. Krafft. . . . . 1er acc. Mancel.. . . 2e acc. Decœur. . . 2e acc.

MISSIONS, PENDANT LA CAMPAGNE DE 1862, DONNÉES AUX ÉLÈVES

à la fin de l'année scolaire 1861-1862.

Nos de classem.	Noms des élèves.	Départements ou ils sont envoyés.	Services auxquels ils sont attachés.	Résidence qui leur est assignée.
			ÉLÈVES DE PREMIÈRE CLASSE.	
1	Carnot.	Pas-de-Calais. .	Port de Boulogne.	Boulogne.
2	Gilbin	Bouch.-du-Rhône	Ports maritimes de commerce.	Marseille.
3	Renaud.	Nord.	Ports maritimes.	Dunkerque.
4	Lemoine. . . .	Rhône	Navigation du Rhône.	Lyon.
5	Massé.	Calvados	Ports maritimes de commerce. . . .	Caen.
6	Barabant. . . .	Haute-Savoie. . .	Service général du département. . .	Annecy.
7	Frossard. . . .	Haute Savoie. . .	*Id.*	Annecy.
8	Parlier.	Savoie.	*Id.*	Chambéry.
9	Cameré.	Basses-Pyrénées.	Travaux maritimes.	Bayonne.
10	Aubé.	Savoie.	Service général du département. . .	Chambéry.
11	Boyeldieu . . .	Var.	*Id.*	Draguignan.
12	Châtel.	Gironde.	*Id.*	Bordeaux.
13	Lethier.	Finistère.	Chemin de fer de Rennes à Brest. . .	Brest.
14	Duportal. . . .	Seine-Inférienre.	Ports de commerce.	Le Havre.
15	Pader.	Finistère.	*Id.*	Brest.
16	Petit	Manche.	Ports maritimes	Cherbourg.
17	Courtois	Côtes-du-Nord. .	Chem. de fer de Rennes à Brest . . .	Saint-Brieuc.
»	Lasne.	Loire-Inférieure	Port de Saint-Nazaire.	Saint-Nazaire.
»	Jozon.	Ille-et-Vilaine . .	Ports de St-Malo et de St-Servan. . .	Saint-Malo.
»	Barlatier de Mas.	Côtes-du-Nord. .	Service général du département. . .	Saint-Brieuc.
»	Denamiel. . . .	Charente-Infér. .	*Id.*	La Rochelle.
			ÉLÈVES DE DEUXIÈME CLASSE.	
1	Pasqueau. . . .	Bou.-du-Rhône.	Service général du départem. et ports	Marseille.
2	Vainet.	Haute-Garonne.	Service général du département. . . .	Toulouse.
3	Gautié.	Lot-et-Garonne. .	*Id.*	Agen.
4	Mancel	Doubs.	*Id.*	Besançon.
5	D'Ussel.	Loire.	*Id.*	Saint-Étienne.
6	Dubois.	Seine-Inférieure.	Navigation de la Seine, 3e section. .	Elbeuf.
7	Bauer.	Aveyron	Service général du département. . .	Rodez.
8	Legras.	Haute-Saône. . .	*Id.*	Vesoul.
9	Decœur.	Seine-et-Marne.	Navigation de la Seine, 1re section. .	Fontainebleau.
10	De St-Laurent.	Lot.	Navigation du Lot.	Cahors.
11	Bonnafous. . .	Marne.	Navigation de la Marne.	Épernay.
12	Schérer.	Vosges.	Chemin de fer de Lunéville à St-Dié.	Épinal.
13	Gruson.	Yonne.	Navigation de l'Yonne.	Sens.
14	Krafft.	Vosges	Chemin de fer d'Épinal.	Raon-l'Étape.
15	Blondel.	Pyrénées-Orient.	Service général du département. . .	Perpignan.
16	Michal	Haute-Marne. . .	Ch. de fer de Châtillon à Chaumont. .	Chaumont.
17	Revol.	Maine-et-Loire. .	Navigation de la Mayenne.	Angers.
»	Pochet.	Meuse.	Service général du département. . .	Bar-le-Duc.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8 *mai* 1862. — Le service des études de l'embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville d'Avallon à la ligne de Paris à Dijon, actuellement confié à M. Lefort, sera réuni aux attributions de M. Delaperche, ingénieur en chef, déjà chargé d'études complémentaires pour le raccordement du chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg.

Idem. — M. Dumont, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché au service des Principautés-Unies, prendra le titre d'ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de l'embranchement de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée est supprimé.

14 *mai* 1862. — M. Duréault, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département du Doubs, et chargé en outre de plusieurs services de contrôle de travaux de chemins de fer, sera attaché au service du canal du Centre, à la résidence de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Sciama, mis sur sa demande en congé illimité.

M. Duréault conservera le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Bourg à Besançon.

Idem. — M. Bizalion, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Strasbourg, sera attaché au service ordinaire du département de la Meurthe, à la résidence de Nancy, en remplacement de M. Viller, mis, sur sa demande, en congé illimité.

M. Lévy (Théodore), ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Mirande (Gers), sera chargé de l'arrondissement de Strasbourg, en remplacement de M. Bizalion.

18 *mai* 1862. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Reims à Soissons est supprimé.

21 *mai* 1862. — Le service hydraulique dans le département du Cantal sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire de ce département.

14 *juin* 1862. — M. Leclerc, inspecteur général de 2e classe, sera chargé du 12e arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Plantier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Foulon, inspecteur général de 2e classe, sera chargé du 4e arrondissement d'inspection en remplacement de M. Morice de La Rue, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kermaingant, inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé du 8e arrondissement d'inspection, sera chargé du 17e arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Doyat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Guillaume, inspecteur général de 2e classe, sera chargé du 8e arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Kermaingant.

14 *juin* 1862. — Le service des sections du conseil général des ponts et chaussées, pour la session de 1862, sera modifié comme il suit :

M. l'inspecteur général Féburier passera de la section des chemins de fer à celle de la navigation ;

M. l'inspecteur général Kermaingant passera de la section des routes et ponts à la section de la navigation ;

M. l'inspecteur général Guillaume sera attaché à la section des routes et ponts ;

M. l'inspecteur général Foulon sera attaché à la section des chemins de fer ;

M. l'inspecteur général Leclerc sera attaché à la section de la navigation.

Idem. — MM. Guillaume, Foulon et Leclerc, inspecteurs généraux de 2e classe, siégeront au conseil général des ponts et chaussées jusqu'à la fin du 1er semestre de la session de 1862.

Ils feront la tournée d'inspection du 2e semestre.

Idem. — M. Fontaine, ingénieur ordinaire, précédemment attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, sera chargé du service de l'arrondissement de Besançon, en remplacement de M Duréault, passé à un autre service.

Il sera chargé en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Laborie, du service de contrôle des travaux de chemins de fer précédemment confié à M. Duréault, à l'exception de la ligne de Bourg à Besançon.

Idem. — M. Grille, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera attaché, sous les ordres de M. Kolb, ingénieur en chef, aux travaux du canal de Roubaix. Il sera chargé en outre des travaux de rectification du canal de la Deule et de la route impériale n° 42 dans la traversée de Lille.

20 *juin* 1862. — M. Henry, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service du port militaire de Brest, et remis à la disposi-

tion du département des travaux publics par M. le ministre de la marine, sera attaché au service des travaux d'assainissement de la Sologne, à la résidence de Romorantin.

20 *juin* 1862.— Le service hydraulique dans le département de la Manche sera réparti, comme il suit, entre les ingénieurs du service ordinaire:

M. Rougeul, ingénieur ordinaire, en résidence à Saint-Lô, déjà chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Deslandes, du desséchement des marais du Cotentin et des terrains situés sur les bords de la mer, sera chargé du service hydraulique dans l'arrondissement de l'est.

Il sera chargé, en outre, du service ordinaire de l'arrondissement de l'est et du service de la navigation, précédemment confiés à M. l'ingénieur Dureteste.

M. Muller, ingénieur ordinaire, en résidence à Cherbourg, sera chargé du service hydraulique dans l'arrondissement du nord.

M. Bellom, ingénieur ordinaire, en résidence à Avranches, sera chargé du service hydraulique dans les arrondissements du sud et de l'ouest.

Idem. — M. Hoslin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique du département des Basses-Alpes, et attaché en outre, au service spécial de la Durance et au contrôle des travaux du chemin de fer d'Avignon à Gap, sera chargé du service hydraulique dans le département du Var.

4° RETRAITES.

Date du décret.

M. de Boisvillette, ingénieur en chef de 1re classe. 23 avril 1862

5° DÉCÈS.

Date du décès.

M. Barral, ingénieur ordinaire de 2e classe. . . . . 18 juin 1862

(N° 333)

[13 août 1861.]

Syndicat d'endiguement; acte constitutif; formalités. — (Syndicat de Malakoff.) — *Les syndicats d'endiguement ne peuvent être constitués par des arrêtés préfectoraux en vertu du décret du 25 mars 1852, que lorsque les propriétaires sont d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses* (*). *Quand cet accord n'existe pas, le syndicat doit être organisé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Guineau, Loiseau et autres, en leur qualité de membres composant le syndicat provisoire du lais de mer dit de *Malakoff*, sis à Saint-Michel-en-Lherm, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 30 avril 1859, par lequel le préfet de la Vendée a procédé à l'organisation définitive de l'association syndicale des propriétaires intéressés à l'endiguement contre la mer et au desséchement du lais de mer dit de *Malakoff*, par le motif qu'aux termes des articles 26, 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, l'autorité souveraine doit nécessairement intervenir dans la constitution des associations organisées pour la construction de digues à la mer, aussi bien que pour le desséchement; que si le décret du 25 mars 1852 a apporté une exception à cette règle et permis au préfet de constituer ces associations, ce n'est que dans le cas formellement prévu par le décret où les intéressés seraient d'accord pour l'exécution des dépenses; que, dans l'espèce, cet accord n'existait pas, et que, dès lors, aux termes de la loi et du décret précités, il eût dû être statué sur l'organisation de l'association par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

Vu les observations du ministre des travaux publics, tendantes à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif que, si ledit arrêté paraît avoir été rendu dans les conditions prévues par le décret du 25 mars 1852 précité, c'est-à-dire en présence de l'accord des pro-

(*) Arrêt du 23 février 1861, *Dubuc*, 4e série, I, 298.

priétaires sur l'exécution des travaux et la répartition de la dépense, il n'est justifié par aucun acte authentique de cet accord;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lorsque le projet de l'association syndicale des propriétaires du lais de mer dit de *Malakoff* a été soumis à l'enquête par le préfet de la Vendée, lesdits propriétaires ne se sont pas trouvés d'accord pour accepter les dispositions relatives à l'exécution des travaux et à la répartition de la dépense; que, dans ces circonstances, il devait être procédé à l'organisation de l'association par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Vendée du 30 avril 1859 est annulé pour excès de pouvoir.

(N° 334)

[13 août 1861.]

Chemins de fer exécutés par l'état et concédés ensuite à des compagnies; frais d'entretien d'un chemin établi pour l'exploitation des propriétés riveraines. — (Chemin de fer d'Orléans.) — *Un chemin latéral établi lors de la construction d'un chemin de fer, en dehors des clôtures, pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des propriétés riveraines, n'est pas une dépendance du chemin de fer. — Si la compagnie concessionnaire peut être tenue de contribuer à l'entretien de ce chemin à raison de l'usage qu'elle en fait sur une section, cette charge ne peut lui être imposée en vertu des pouvoirs que le cahier des charges confère à l'administration pour assurer l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 novembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a déchargé la compagnie du chemin de fer d'Orléans du payement de la somme de 1 367f.31, montant du prix des travaux exécutés d'office par

---

(*) *Voir* 27 décembre 1860, *Pont de Sanne,* 3e série, X, 1008.

l'administration au compte de la compagnie du chemin de fer, pour assurer l'écoulement des eaux dans un fossé qui borde le chemin dit des Champs Saint-Martin , latéral au chemin de fer, sur le territoire de la ville d'Angers, et que la compagnie avait été contrainte de payer en vertu d'un rôle rendu exécutoire par arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 16 janvier 1858 ;

Ce faisant et attendu que le chemin des Champs Saint-Martin a été établi par l'état lors de la construction du chemin de fer de Tours à Nantes, qui a été exécuté dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, et qui a été livré, le 1er décembre 1850, à la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, représentée aujourd'hui par la compagnie d'Orléans ; qu'ainsi ce chemin est une dépendance du chemin de fer que la compagnie est chargée d'entretenir en vertu de l'article 30 du cahier des charges, annexé au décret du 11 juin 1857; que, d'ailleurs, la compagnie se sert de ce chemin pour l'écoulement des eaux provenant de la gare et qu'elle y a placé des tuyaux pour amener les eaux nécessaires au service des machines locomotives; rejeter la réclamation formée par la compagnie contre le rôle rendu exécutoire par l'arrêté précité du préfet de Maine-et-Loire;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi de notre ministre des travaux publics, par le motif que le chemin des Champs Saint-Martin a été principalement établi en vue de desservir les propriétés riveraines; que ce chemin n'a pas été mentionné dans le procès-verbal de la remise par l'état à la compagnie des ouvrages du chemin de fer et de ses dépendances; qu'ainsi il n'est pas une dépendance du chemin de fer; que, d'ailleurs, la compagnie n'en use qu'en qualité de riveraine et sur une courte section;

Vu le procès-verbal dressé le 1er décembre 1850, de la remise faite par l'état à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Tours à Nantes de la partie de ce chemin comprise entre la sortie de la gare d'Angers et la limite du département de la Loire-Inférieure; ensemble les plans joints à ce procès-verbal ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Tours à Nantes et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu le décret du 11 juin 1857, et le cahier des charges annexé à ce décret, notamment l'article 30 ainsi conçu : « le chemin de fer « et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en « bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et « sûre. »

Considérant que lors de la construction du chemin de fer de Tours à Nantes, qui a été exécuté par l'état dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, le chemin latéral des champs Saint-Martin a été établi pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des terrains riverains ; que ce chemin latéral est situé en dehors des clôtures du chemin de fer ; qu'il n'a pas été mentionné dans le procès-verbal de la remise des ouvrages et dépendances du chemin de fer qui a été faite le 1er décembre 1850 par l'état à la compagnie concessionnaire ; qu'ainsi ce chemin latéral n'est pas une dépendance du chemin de fer ; que si la compagnie peut être tenue de contribuer à l'entretien de ce chemin à raison de l'usage qu'elle en fait sur une courte section, cette charge ne peut lui être imposée par l'administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 30 ci-dessus visé du cahier des charges, pour assurer l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances ;

Art. 1er. Le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté.

(N° 335)

[13 août 1861.]

Extraction de matériaux; terrain clos dépendant d'une maison d'habitation. — (Martell.) — *Aux termes des arrêts du conseil des* 7 *septembre* 1755 *et* 20 *mars* 1780, *les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués, à l'exception de ceux qui sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, et qui forment une dépendance d'une maison d'habitation.— On ne saurait considérer comme dépendance d'une maison d'habitation un terrain qui en est séparé par une avenue ouverte à ses deux extrémités et sur laquelle des tiers ont un droit de passage.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gabriel Martell, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 juin 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Charente, statuant sur la contestation

élevée par ledit sieur Martell au sujet de la désignation faite par un arrêté du préfet du 2 avril précédent, à l'entrepreneur Séguin de plusieurs parcelles dépendantes d'une propriété dite le domaine de Cressé qu'il possède dans la commune de Bourg-Charente, pour y extraire des matériaux destinés à l'entretien de la route impériale n° 141, a maintenu ce droit d'extraction en faveur dudit entrepreneur; ce faisant, décider que ces parcelles forment une dépendance d'une maison d'habitation à laquelle elles sont attenantes; qu'elles sont entourées de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays; qu'en conséquence, l'administration ne peut, aux termes des arrêts du conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, autoriser les entrepreneurs de travaux publics à y faire des extractions de matériaux;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi par le motif que les parcelles désignées à l'entrepreneur Séguin sont de nature de terre labourable ou de vignes; qu'elles ne sont pas entourées de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (*) et qu'elles ne forment pas une dépendance de la maison d'habitation du requérant; d'où il suit qu'elles ne rentreraient pas dans les cas d'exemption prévus par les arrêts du conseil de 1755 et 1780;

Vu l'arrêté du 2 avril 1850, par lequel le préfet de la Charente a autorisé le sieur Séguin, entrepreneur des travaux d'entretien de la route impériale n° 141, à extraire des matériaux dans plusieurs parcelles de la propriété du sieur Martell;

Vu le plan des lieux;

Vu les arrêts du conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que, aux termes des arrêts du conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués à l'exception de ceux qui sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, et qui forment une dépendance d'une maison d'habitation;

Considérant que si les parcelles de terrain en nature de terre la-

---

(*) Voici, suivant les ingénieurs, quelles étaient les clôtures du terrain fouillé : au nord, le ruisseau de Beaussais; à l'est, une haie vive et un fossé de $1^{m}.50$ de largeur sur 0.90 de profondeur ; au sud, une haie vive; enfin à l'ouest, une barrière à claire-voie de 1 mètre de hauteur.

bourable et de vigne qui ont été désignés à l'entrepreneur Séguin pour y extraire des matériaux sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, il est reconnu par le requérant qu'il existe entre lesdites parcelles et sa maison d'habitation une avenue ouverte à ses deux extrémités et sur laquelle des tiers ont un droit de passage; que, dans ces circonstances, le requérant n'est pas fondé à soutenir que sa propriété se trouve dans l'un des cas d'exemption établis en faveur des terrains clos et formant une dépendance d'une maison d'habitation, par les arrêts du conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780;

Art. 1er. La requête du sieur Martell est rejetée.

(N° 336)

[13 août 1861]

Usines; rivières navigables; dommages; indemnité; compensation; frais d'expertise. — (De Bouard.) — *Jugé que les travaux exécutés par l'état dans l'intérêt de la navigation n'ont pas diminué la chute d'eau dont un moulin situé sur une rivière navigable est en possession depuis* 1566 *et au delà. Rejet en conséquence de la demande d'indemnité de l'usinier fondée sur la privation d'une partie de sa force motrice. — Appréciation du dommage temporaire que le moulin a éprouvé par l'effet de la construction aux frais de l'état d'un barrage en aval qui a relevé son plan d'eau et noyé ses roues. Ce dommage est compensé, à dater de l'établissement d'un barrage en amont, avec l'avantage que l'état a procuré au moulin par cet ouvrage qui a eu pour résultat d'exonérer l'usinier des frais d'entretien d'un ancien barrage. Détermination de l'indemnité due pour le relèvement des roues du moulin. — Bien que l'état ne doive pas supporter de dépens en matière contentieuse, il peut néanmoins être condamné à payer la totalité des frais d'une expertise de dommage nécessitée par l'insuffisance de ses offres* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Bouard et la dame Aline

---

(*) *Voir* dans un sens analogue, 21 mars 1861 (4e série, I, 370).

Duclion, son épouse, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 novembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, en statuant sur les demandes d'indemnité que les requérants avaient formées contre l'état, à raison des dommages causés au moulin de Logerie dont ils sont propriétaires, par l'effet des travaux exécutés par l'administration dans l'intérêt de la navigation de la rivière de l'Isle, aurait refusé à tort de reconnaître que ce moulin a subi, dans sa valeur et dans son revenu, une dépréciation qui n'a reçu aucune compensation, et s'est borné à allouer aux propriétaires la somme insuffisante de 15500 francs pour relever les roues du moulin; attendu : 1° que, par suite de l'existence du barrage de Saint-Seurin, que l'administration a fait établir en 1824, à 2400 mètres en aval du moulin de Logerie, le niveau d'eau du bief d'aval a été relevé de $0^{m}.73$, ce qui a réduit à $1^{m}.72$ la chute de $2^{m}.45$ qui existait au profit de ce moulin, et lui a ainsi enlevé une partie de sa force motrice; 2° que le relèvement des eaux d'aval, par l'effet du barrage de Saint-Seurin, a eu, en outre, pour conséquence, de noyer les roues du moulin et d'entraver leur marche, et de diminuer le revenu de l'usine en réduisant de moitié la vitesse de rotation des meules et en augmentant le temps des chômages, dommages qui ont duré pendant les trente-quatre années qui se sont écoulées entre le 1er janvier 1824 et le 1er janvier 1858 ; 3° que, pour relever les roues à une hauteur normale, la dépense s'élèvera à 21 043 francs, suivant l'évaluation de l'expert des requérants;

Condamner l'état à payer aux requérants : 1° pour la diminution de la force motrice et pour la perte de revenus de leur moulin pendant trente-quatre ans, la somme de 76 212 francs; 2° pour la dépense qu'ils devront supporter, afin de relever les roues, 21 043 francs; ensemble, 97 255 francs; et, pour le cas où, dans l'évaluation de l'indemnité qui leur est due, l'état ferait entrer en ligne de compte la réduction des dépenses d'entretien du barrage de Logerie, situé en amont, que l'administration a reconstruit en maçonnerie en 1838, dépense que le propriétaire de l'usine supportait entièrement avant les travaux de l'administration, et qu'il ne supporte plus depuis lors que dans la proportion de 30 p. 100, décider que l'état devra, de son côté, tenir compte aux propriétaires, jusqu'à concurrence de 70 p. 100, des dépenses d'entretien qu'ils ont supportées depuis 1824 jusqu'en 1838 ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, contenant pourvoi incident, et tendantes à ce qu'il nous plaise : 1° rejeter le pourvoi des sieur et dame de Bouard; 2° réduire de 15 500 fr.

à 10000 francs, ou tout au moins à 11900 francs la somme allouée par le conseil de préfecture pour les réparations à exécuter aux roues du moulin; 3° réformer la disposition de l'arrêté attaqué qui met à la charge de l'état la totalité des frais d'expertise, par le motif que le décret du 25 janvier 1852, ayant abrogé la loi du 3 mars 1849, il n'existe plus aucun texte de loi ou de règlement qui autorise les conseils de préfecture à prononcer des dépens pour ou contre l'état;

Vu les procès-verbaux de l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde du 27 septembre 1856, lesdits procès-verbaux en date des 6 septembre et 25 novembre 1857; ensemble deux rapports de l'ingénieur en chef, tiers expert, des 11 juin et 18 septembre 1859;

Vu l'arrêté du 15 février 1859, par lequel le conseil de préfecture reconnaît l'existence légale du moulin de Logerie;

Vu l'édit de février 1566 et l'ordonnance royale d'août 1669;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité réclamée par les sieur et dame de Bouard, à raison de la diminution de la force motrice de leur usine, dont la chute aurait été réduite de 2m.45 *à* 1m.72, *par suite de la construction du barrage de Saint-Seurin:*

Considérant que les sieur et dame de Bouard ne justifient pas qu'antérieurement à 1566 le moulin de Logerie fût en possession d'une chute supérieure à 1m.72, et qu'il résulte de l'instruction qu'après la construction des deux barrages en aval et en amont de leur moulin, les sieur et dame de Bouard sont encore en possession d'une force motrice ayant au moins 1m.72 de chute; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la demande d'une indemnité qu'ils avaient formée pour la privation d'une partie de la force motrice de leur usine qui serait résultée des travaux exécutés par l'administration;

En ce qui touche l'indemnité réclamée pour la perte d'une partie des revenus de l'usine pendant les trente-quatre années qui se sont écoulées depuis 1824 *jusqu'en* 1858:

Considérant que les travaux exécutés par l'administration, en 1824, pour la reconstruction du barrage de Saint-Seurin, ont eu pour conséquence de relever le plan d'eau du bief d'aval, et, par suite, de noyer les roues du moulin de Logerie; qu'il résulte de l'instruction que, par l'effet de cette modification à son état ancien l'usine des requérants a éprouvé des dommages pendant les trente-

quatre années qui se sont écoulées depuis 1824 jusqu'en 1858, et que ces dommages doivent être évalués à 600 francs par an;

Mais considérant que, par suite de la reconstruction en maçonnerie du barrage d'amont, à laquelle il a été procédé par l'administration en 1858, les propriétaires du moulin de Logerie ont été exonérés des frais d'entretien de l'ancien barrage qui ne pouvaient pas être évalués à moins de 600 francs par an; que cet avantage dont ont joui les requérants à partir de ladite année 1838, doit se compenser avec l'indemnité annuelle de 600 francs à laquelle ils auraient droit pour les dommages éprouvés par leur usine; que, dès lors, ladite indemnité ne doit être allouée aux sieur et dame de Bouard que jusqu'au 1er janvier 1838;

Sur la demande tendante au remboursement par l'état, jusqu'à concurrence de 70 *pour* 100, *des dépenses que les propriétaires du moulin de Logerie ont dû faire pour l'entretien de l'ancien barrage en amont depuis* 1824 *jusqu'à la reconstruction de ce barrage en* 1838:

Considérant que l'entretien de l'ancien barrage était nécessairement à la charge des propriétaires du moulin dans l'intérêt duquel ce barrage avait été établi; que l'état n'a dû contribuer pour aucune part aux dépenses de cet entretien avant d'avoir construit le nouveau barrage établi pour les besoins de la navigation; qu'ainsi la réclamation des sieur et dame de Bouard n'est pas fondée;

En ce qui touche l'indemnité de 13 000 *francs qui a été allouée aux requérants par le conseil de préfecture, à raison des dépenses qu'entraîneront les modifications à apporter au mécanisme du moulin de Logerie:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports des tiers experts susvisés, que la somme de 11 900 francs est suffisante pour indemniser les sieur et dame de Bouard des dépenses qu'ils devront faire pour relever les roues de leur moulin et des pertes qui résulteront pour eux du chômage occasionné par ces travaux;

Sur les frais d'expertise:

Considérant que si le décret du 25 janvier 1852, en abrogeant la loi du 3 mars 1849, a supprimé les dépens qui pouvaient être prononcés, par application de ladite loi, en faveur ou à la charge de l'état, il n'en résulte pas que les frais des expertises ordonnées par la loi ou prescrites par le juge pour l'instruction des affaires contentieuses, ne puissent pas être mis à la charge de l'état;

Considérant que, par le présent décret, l'état est condamné à payer aux sieur et dame de Bouard une indemnité de 20300 francs;

qu'ainsi il doit supporter la totalité des fais des expertises auxquelles il a été procédé ;

Art. 1er. L'indemnité allouée par le conseil de préfecture aux sieur et dame de Bouard, à raison des dépenses qu'ils seront obligés de faire pour relever les roues du moulin de Logerie, est réduite de 15 500 francs à 11 900 francs.

2. L'état payera, en outre, aux sieur et dame de Bouard, pour les dommages que leur usine a soufferts pendant la période écoulée depuis le 1er janvier 1824 jusqu'au 1er janvier 1838, une indemnité de 600 francs par an, soit, pour ces quatorze années, la somme de 8400 francs.

3. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Gironde est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions du sieur et de la dame de Bouard et de notre ministre des travaux public est rejeté.

(N° 337)

[21 août 1861.]

Expropriation. — Juré; erreur. — Jurés complémentaires. — Visite de lieux. — Indemnités; chefs divers de demande. — (Wuichet). *— L'erreur sur le nom d'un juré qui l'a autorisé à refuser la convocation à lui adressée, n'est pas une cause de nullité des opérations auxquelles il a été procédé en l'absence de ce juré, si cette erreur se trouvait sur la liste dressée par le conseil général, et si, dès lors, elle ne provenait pas du fait de l'expropriant. — L'appel par le magistrat directeur d'un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui nécessaire pour compléter le chiffre de seize jurés ne vicie pas les opérations, si d'ailleurs les jurés complémentaires appelés à prendre part aux opérations l'ont été dans l'ordre prescrit par la loi. — Le transport des jurés sur les lieux, antérieur à la composition du jury, et dont le procès-verbal ne fait pas mention, doit être considéré comme officieux et ne peut vicier les opérations, alors même que le magistrat directeur aurait eu le tort de porter en taxe les frais de transport. — Rejet d'un moyen tiré de ce que le jury aurait compris dans une indemnité unique plusieurs chefs de de-*

mande. Jugé que, dans l'espèce, il avait été fait droit aux deux chefs de demande de l'exproprié par l'allocation d'une indemnité et par la constatation de l'engagement que l'expropriant avait pris d'exécuter certains travaux dans l'intérêt du requérant.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que, s'il résulte de la liste générale dressée par le conseil général du Var que le nom de Bourcel (Auguste) y était inscrit comme juré, il résulte aussi de la délibération prise par le tribunal civil de Draguignan qu'au nom de Bourcel (Auguste) a été substitué celui de *Dourcel* (Auguste) sur la liste choisie par ce tribunal; que, dès lors, l'erreur qui s'est glissée sur cette liste ne peut être imputée à la compagnie expropriante ni à son agent, et que, la citation ayant été refusée par ledit Bourcel, qui n'a pas voulu se reconnaître dans la désignation qui lui a été donnée, et personne de ce nom ne se rencontrant dans la commune, cette copie a pu être remise au maire, et que, dans ce mode de procéder, il n'y a eu violation d'aucune loi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que si, pour compléter le nombre des jurés, qui se trouvaient réduits à douze, par suite d'empêchement et autres causes légitimes, le magistrat directeur du jury a dû choisir, sur la liste dressée en vertu de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, les personnes nécessaires pour compléter le nombre de seize jurés, et si, pour être bien sûr d'avoir le nombre des jurés voulus par la loi, il a fait appeler cinq jurés complémentaires, au lieu de quatre qui étaient nécessaires pour compléter le nombre seize prescrit, cet excédant n'a pas modifié la composition du jury, ni apporté la moindre atteinte au droit de récusation des parties; qu'en effet, le magistrat directeur ayant fait procéder à l'appel des douze jurés titulaires et supplémentaires présents, et ensuite à celui des cinq jurés complémentaires dans l'ordre des désignations, il en est résulté que le nom du cinquième juré complémentaire, le sieur Darres, s'est trouvé placé à la fin de la liste, et que, par suite de trois récusations intervenues, cette liste ayant été réduite à quatorze, le magistrat directeur a dû, pour former le jury de jugement, la réduire à dix-huit, en retranchant les deux derniers noms de la liste, au lieu d'un seul qu'il eût eu à retrancher, s'il n'eût convoqué que quatre jurés complémentaires au lieu de cinq;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la visite des lieux prétendue n'est nullement mentionnée par le procès-verbal, et les parties présentes n'ont fait aucune réclamation ni réquisition à cet égard; que, si les jurés se sont rendus sur les lieux, la présomption de droit est que ce transport n'a pas eu les caractères d'une opération légale, d'un acte d'instruction pour lequel ils n'avaient pas qualité avant leur constitution et leur prestation de serment; que le silence du procès-verbal et l'absence de toute réclamation des parties à cet égard donnent la plus grande force à cette présomption, suivant laquelle il n'y aurait eu, dans tous les cas, qu'une démarche privée, purement officieuse et sans portée légale; d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des articles invoqués;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que sans doute l'article 38, en disant que le jury fixe le montant de l'indemnité, entend parler d'une fixation complète, définitive, portant sur tous les chefs de demande; mais qu'en fait, dans la cause, il résulte du procès-verbal que l'exproprié n'avait conclu qu'à une seule indemnité de 85774 francs pour le terrain exproprié, et, de plus, à ce qu'il lui fût donné acte de la demande de certains travaux à exécuter par la compagnie pour maintenir l'écoulement des eaux et fontaines, et que, le jury lui ayant accordé une indemnité de 18 000 francs pour les 6678 mètres expropriés, et le directeur du jury lui ayant donné acte de l'engagement pris par la compagnie de faire les travaux demandés, il a été, dès lors, fait droit sur les deux chefs de demande, tels qu'il les avait formulés, et qu'ainsi il n'y a point eu violation des articles invoqués;

Par tous ces motifs, rejette, etc.

(N° 338)

[26 août 1861.]

Expropriation. — Indemnité; matériaux; exception. — Mandat; (Chauvet) — *La déclaration faite à l'audience par l'expropriant, qu'il abandonne à l'exproprié les matériaux de démolition, à la*

charge par celui-ci d'en faire l'enlèvement, est une allocation faite en dehors et en sus des offres, et qui, à ce titre, n'a pas besoin d'être acceptée pour justifier l'exception au principe d'après lequel l'indemnité doit être réglée en argent. — La déclaration par laquelle le magistrat directeur donne acte aux parties de ce qu'elles exceptent de l'expropriation des sources et un mobilier industriel fait foi par elle-même, et, sans qu'on puisse lui imposer les actes extrajudiciaires et les conditions relatives au procès-verbal, actes et conclusions par lesquels l'expropriant n'a offert et l'exproprié n'a demandé que de l'argent, sans rien excepter de l'expropriation. — Le mandataire autorisé par son mandat à faire toutes déclarations et réclamations devant le jury est autorisé par cela même à accepter une indemnité en nature et à réserver pour son mandant les choses comprises dans l'expropriation en vertu de la loi et du jugement.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal qu'au début des opérations du jury, et avant l'appel particulier de chaque affaire, l'administration expropriante a déclaré qu'elle entendait laisser aux expropriés les matériaux à provenir des démolitions, ce qui était de sa part une addition à ses offres, dont elle ne changeait pas le chiffre fixé en argent;

Que, l'affaire de la veuve Chauvet ayant ensuite été appelée, les membres du jury formé pour en connaître ont prêté serment, et qu'il n'a été fait, au nom de cette dame, aucune objection ou observation relativement à la déclaration antérieure de l'administration concernant les matériaux;

Que le débat s'est ouvert sur l'offre de 80 000 francs en argent faite par l'administration, et sur la demande de 300 000 francs en argent par l'exproprié; que la décision du jury a alloué une somme de 120000 francs, également en argent; que cette décision n'a exprimé de réserves en faveur de la propriétaire que relativement au linge, aux sources d'eau et au mobilier, sans mention aucune des matériaux de démolition, desquels il n'avait pas été question dans les débats;

Attendu qu'en cet état des faits, la décision du jury, qui n'avait pas à statuer d'office sur un point dont les conclusions prises devant lui ne disaient rien, ne saurait être considérée comme ayant alloué une indemnité composée, sans le consentement des parties, d'éléments autres que d'une somme d'argent, et qu'ainsi la viola-

tion prétendue de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 manque en fait;

Sur le second moyen: — Attendu qu'il est prouvé par le procès-verbal qu'il y a eu accord entre les parties pour mettre en dehors de l'expropriation, et par conséquent de l'indemnité, le linge de l'établissement de bains, les sources d'eau et le mobilier;

Que cette preuve résulte de l'acte que le magistrat directeur a donné aux parties de leurs accords;

Attendu que, si la veuve Chauvet, qui n'a pas comparu devant le jury, n'a pas consenti personnellement à cet accord, elle a été dûment représentée par Me Marchand, son mandataire, qui a été assisté par Me Rey, et qui a donné consentement au nom de sa mandante;

Attendu que la procuration notariée du 10 avril 1861, donnée par la veuve Chauvet à Marchand et annexée au procès-verbal, confère au mandataire le pouvoir de faire tout ce qu'il jugera être dans les intérêts de sa mandante; qu'ainsi l'administration a été pleinement autorisée à contracter avec ce mandataire et à prendre acte des consentements par lui donnés et des accords passés avec lui;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en ne comprenant pas dans le chiffre de l'indemnité l'évaluation du linge et des sources, la décision attaquée n'a aucunement violé les articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841,

Rejette, etc.

(N° 339)

[30 août 1861.]

Indemnités; dommages; gêne temporaire dans les communications d'un établissement industriel. — Expertise; décision interlocutoire. — (Chabaneau.) — *La gêne momentanée que l'exécution de travaux sur la voie publique apporte à l'industrie des riverains ne constitue pas un dommage direct et matériel pouvant leur donner droit à une indemnité* (*). — *Dès lors, si les communications d'une usine avec une ville ont été interrompues*

(*) 20 février 1840, *Steffani;* 20 janvier 1843, *Delmas* et *Talon;* 6 août 1854 *Legras.* (1re série, X, 227; 2e série, III, 83; 3e série, IV, 525.)

d'un seul côté par la construction d'une route et sont restées libres, quoique moins commodes du côté opposé, le conseil de préfecture, en présence de ces faits reconnus constants, doit rejeter immédiatement la demande en indemnité du propriétaire. C'est à tort qu'il prescrit une expertise à l'effet de vérifier l'existence du dommage et d'en évaluer l'importance (*).

Le ministre s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne du 6 avril 1860, qui ordonnait une expertise à l'effet d'apprécier le dommage que les travaux de la route départementale n° 15 auraient causé à l'usine du sieur Chabaneau, en la privant pendant un mois de ses communications avec la ville de Nontron.

Le ministre disait : « Le principe le plus général de responsabilité en matière de préjudice causé à autrui, se trouve énoncé dans l'article 1382 du Code Napoléon, en ces termes : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui » un dommage, oblige celui par la FAUTE duquel il est arrivé à le réparer..... » Cette disposition, classée au titre des délits et des quasi-délits suppose l'existence d'une faute. Or, l'état, en exécutant les travaux publics, ne commet ni faute ni délit; il ne fait qu'accomplir un devoir. Le déclarer responsable de tous les dommages que les travaux publics peuvent occasionner aux particuliers, ce serait établir, contrairement à l'article 1382 précité, un principe dont les conséquences seraient désastreuses pour la fortune publique. Les travaux de réparation des canaux nécessitent fréquemment des chômages dommageables pour l'industrie. Si les entrepreneurs de transports pouvaient s'en prévaloir pour demander des indemnités, l'état serait entraîné dans des dépenses incalculables, à l'occasion des travaux les plus modestes et les plus indispensables. Il en est de même des travaux exécutés sur les voies de terre. Ils sont souvent pour les riverains une cause de gêne momentanée et pour le commerce une cause d'aggravation de frais. Mais l'état, qui use simplement de son droit en les exécutant, ne saurait être rendu responsable des conséquences qui en résultent pour les tiers. La jurisprudence a sagement limité les recours en indemnité aux dommages directs et matériels. Quant à la gêne temporaire que les ouvrages publics peuvent occasionner à l'industrie des particuliers, le conseil d'état a reconnu qu'elle n'est pas de nature à motiver l'allocation d'une indemnité.

« Dans l'espèce actuelle, le sieur Chabaneau n'était donc pas fondé à demander une indemnité à raison d'une privation momentanée de ses relations commerciales pendant les travaux de construction de la route départementale n° 15. Il n'y avait pas lieu dès lors d'ordonner une expertise pour apprécier ce dommage. Ses prétentions étaient d'autant moins admissibles qu'il a pu communiquer sans interruption avec le marché de Nontron par une voie publique établie dans des conditions que cette commune reconnaît suffisantes pour ses chemins.»

Napoléon, etc.,

Vu le pourvoi présenté par notre ministre des travaux publics,

(*) 7 mars 1849, *héritiers Denny*; 2 décembre 1858, *chemin de fer du Midi* (2e série, IX, 203; 3e série, IX, 216.)

tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne, statuant sur une demande d'indemnité formée par le sieur Chabaneau, propriétaire de l'usine des Basses-Roches, située sur le chemin de la vallée de Baudiat, à raison de ce que, par suite de la construction de la route départementale n° 15, ladite usine aurait été privée pendant un mois de toute communication avec la commune de Nontron, a ordonné qu'il serait procédé à une expertise à l'effet de vérifier l'existence du dommage et d'en évaluer, s'il y avait lieu, l'importance;

Ce faisant, décider que pendant l'interruption de la circulation occasionnée sur le chemin de la vallée de Baudiat par les travaux de construction de la route départementale précitée, la communication de l'usine avec la commune de Nontron n'avait pas cessé d'exister, quoique avec plus de difficultés, par le chemin dit du Breuil; qu'en conséquence le sieur Chabaneau n'avait eu à supporter qu'une gêne momentanée dans l'exercice de son industrie; que cette gêne ne constituerait pas un dommage direct et matériel pouvant donner droit à indemnité; qu'ainsi le conseil de préfecture aurait dû rejeter sa demande sans ordonner qu'il fût procédé à une expertise;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que si, par suite des travaux de construction de la route départementale n° 15, la circulation a été momentanément interrompue sur le chemin de la vallée de Baudiat du côté de la route départementale n° 3, il résulte dès à présent de l'instruction que l'accès de l'usine du sieur Chabaneau est resté libre du côté opposé; qu'en supposant que la circulation fût moins facile de ce côté, la gêne momentanée qui en est résultée pour le sieur Chabaneau ne constituerait pas un dommage direct et matériel qui pût lui donner droit à une indemnité; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a prescrit une expertise sur sa demande, et qu'il ne l'a pas rejetée immédiatement;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne du 6 avril 1860 est annulé.

2. La demande d'indemnité du sieur Chabaneau est rejetée.

(N° 340)

[31 août 1861.]

Alignements; rue projetée. — (Diguet). — *Le préfet de la Seine excède ses pouvoirs lorsqu'il refuse à un propriétaire l'autorisation de construire sur un terrain situé dans l'emplacement d'une rue projetée, mais dont l'utilité publique n'a pas encore été déclarée* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées : 1° pour la dame Cousin, épouse du sieur Diguet, et ce dernier comme l'autorisant et l'assistant, propriétaires d'une maison sise à Paris, rue de Cléry, n° 14, et 2° pour les sieurs Testart et compagnie, négociants à Paris, rue de Mulhouse, n° 5, locataires de ladite maison, lesdites requêtes tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, du 6 juin 1860, par lequel le préfet de la Seine a sursis à statuer sur la demande présentée par les requérants, à l'effet d'être autorisés à reconstruire, sur l'alignement prescrit par l'ordonnance du 21 juin 1826 pour la rue de Cléry, la maison sus-indiquée qu'ils avaient démolie, et leur a provisoirement interdit d'entreprendre les travaux par eux projetés jusqu'à ce qu'ils eussent modifié leur plan, conformément aux alignements prévus par l'administration municipale pour le prolongement projeté de la rue de Réaumur, en se fondant sur le motif que le prolongement projeté de la rue de Réaumur doit enlever à l'extrémité de la propriété des sieur et dame Diguet un pan coupé de trois mètres environ, et que, dès lors, l'administration ne saurait autoriser une construction qui pourrait faire obstacle à l'établissement de ladite voie ;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendantes à l'annulation de l'arrêté attaqué, par le motif que l'utilité publique du prolongement de la rue de Réaumur jusqu'à la propriété des requérants n'a pas encore été déclarée, et que, dans ces circonstances, l'administration ne peut refuser à un proprié-

(*) *Voir* 2 mai 1861, *Letellier* (4e série, I, 420).

taire l'autorisation de construire sur les terrains dont l'expropriation pourra devenir nécessaire après ladite déclaration;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 3 mai 1841;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1826, portant alignement de la rue de Cléry;

Vu le décret du 26 mars 1852 et le décret du 23 août 1858;

Considérant que les époux Diguet, propriétaires, et les sieurs Testart et compagnie, locataires d'un immeuble situé rue de Cléry, n° 14, ont demandé au préfet du département de la Seine l'autorisation de reconstruire sur l'alignement arrêté pour la rue de Cléry par l'ordonnance du 21 juin 1826, la maison qu'ils ont fait démolir sur l'emplacement ci-dessus indiqué;

Considérant que le préfet de la Seine a refusé de donner aux requérants l'alignement et l'autorisation de bâtir qu'ils réclamaient, et qu'il leur a, en outre, interdit de commencer les travaux jusqu'à ce qu'ils eussent modifié leurs plans, conformément aux prévisions de l'administration municipale pour le prolongement de la rue de Réaumur, par le motif que ce prolongement devait atteindre une partie de la maison à construire;

Considérant, d'une part, que l'ordonnance du 21 juin 1826 n'a été ni abrogée ni modifiée par l'autorité compétente, et, d'autre part, que l'utilité publique du prolongement de la rue de Réaumur jusqu'à la propriété des requérants n'a pas été déclarée; que, dans ces circonstances, en refusant d'exécuter l'ordonnance du 21 juin 1826, et en contraignant les requérants à suivre, pour la reconstruction de leur maison, des alignements qui n'étaient encore qu'à l'état de projet, le préfet de la Seine a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine du 6 juin 1860 est annulé pour excès de pouvoir.

(N° 341)

[31 août 1861.]

Indemnités; dommages; infiltrations d'un canal. — Expertise ordonnée par le président de la section du contentieux. — (Vinnebaux). — *Décision au sujet de dommages occasionnés à une propriété par les infiltrations d'un canal de navigation. Jugé*

que ces dommages auraient été évités, si le propriétaire avait convenablement exécuté les ouvrages indiqués par le conseil de préfecture et pour lesquels une somme avait été allouée au requérant. Rejet de la demande d'indemnité. Les frais d'une expertise ordonnée par le président de la section du contentieux sont mis à la charge du demandeur.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Vinnebaux, tendante à ce qu'il nous plaise réformer deux arrêtés du conseil de préfecture du Calvados, des 22 décembre 1858 et 16 février 1859, dans celles de leurs dispositions par lesquelles ce conseil, statuant sur une demande d'indemnité qu'il avait formée à raison des dommages causés à une propriété qu'il possède dans la commune d'Amfreville, par les infiltrations provenant du canal de Caen à la mer, lui a alloué : 1° une indemnité de 2 907f.68, pour l'exécution, à ses risques et périls, des travaux nécessaires pour empêcher les dommages de se reproduire à l'avenir; 2° une indemnité de 2044f,70, à raison des dommages causés à ses récoltes pendant l'année 1857, et a réservé son droit à indemnité à raison des dommages qui pourraient être causés à ses récoltes pendant l'année 1859, sous la condition qu'il serait établi que les labours et ensemencements auraient été entravés, pendant les derniers mois de 1858, à cause de l'état d'imperfection des travaux destinés à prévenir le retour des dommages ;

Ce faisant, décider que ces travaux seront mis à la charge de l'état, fixer l'indemnité due pour les dommages causés, en 1857, à la somme de 2 713f.94, et réserver au requérant son droit à indemnité, pour 1859, sous la seule condition qu'il établira que les infiltrations ont entravé les labours et les ensemencements, et condamner l'état à lui payer les intérêts des sommes à lui dues;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter ledit pourvoi, par les motifs suivants, savoir : 1° que le sieur Vinnebaux, en exécutant volontairement les travaux indiqués par l'arrêté du conseil de préfecture du 22 décembre 1858, aurait acquiescé à la disposition de cet arrêté qui lui a alloué pour ces travaux une indemnité de 2 907f.68, et ne serait plus recevable à l'attaquer devant nous; 2° que le conseil de préfecture aurait fait une juste appréciation du dommage causé aux récoltes de 1857 par les infiltrations du canal, en fixant l'indemnité due au sieur Vinnebaux, à raison de ce dommage, à la somme de 2 044f.70;

Vu le mémoire présenté par le sieur Vinnebaux, concluant, en outre, à ce qu'il lui soit alloué : 1° 1 427 francs pour le dommage qu'auraient éprouvé ses récoltes de 1859, par suite des infiltrations provenant du canal ; 2° 1 043f.42 qu'il aurait dépensés en sus de la somme de 2 907f.68 qui lui a été allouée par le conseil de préfecture pour l'exécution de travaux destinés à supprimer lesdites infiltrations, et à ce qu'il soit décidé que les travaux par lui exécutés ne le privent pas pour l'avenir du droit d'obtenir une indemnité pour tous dommages que pourrait encore lui causer l'établissement du canal ;

Vu les nouveaux mémoires présentés par le sieur Vinnebaux, tendants à ce qu'il nous plaise décider que la somme de 2907f.68, qui lui a été allouée pour l'exécution des travaux de dessèchement, soit élevée à 4 028f.65, montant des dépenses qu'il aurait faites pour exécuter lesdits travaux ;

Vu les nouvelles observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise renvoyer le sieur Vinnebaux devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité qu'il a formée à raison du dommage qu'auraient éprouvé les récoltes de 1859, après qu'il aura été procédé à une expertise contradictoire;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, du 17 juin au 27 septembre 1858, sur la demande d'indemnité du sieur Vinnebaux ;

Vu l'ordonnance du président de la section du contentieux de notre conseil d'état, en date du 25 janvier 1861, portant qu'il sera procédé à une nouvelle expertise ;

Vu les procès-verbaux de ladite expertise des 20 et 30 avril 1861 ; ensemble l'avis de l'ingénieur en chef, tiers expert, du 3 juin 1861 ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

En ce qui touche la demande du sieur Vinnebaux, tendante à ce que l'indemnité de 2 907f.68, *qui lui a été allouée par le conseil de préfecture pour l'exécution des travaux destinés à protéger sa propriété contre les infiltrations du canal de Caen à la mer, soit élevée à la somme de* 4 028f.65 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à cette demande par notre ministre et tirée de ce que le sieur Vinnebaux aurait acquiescé à la fixation de cette indemnité en exécutant spontanément lesdits travaux :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise ordonnée par le président de la section du contentieux de notre conseil d'état, que les travaux indiqués par le conseil de pré-

fecture, conformément à l'avis des premiers experts, ont eu pour effet de supprimer la cause du dommage en empêchant les infiltrations du canal de pénétrer dans la propriété du sieur Vinnebaux, et que celui-ci ne justifie pas que la somme de 2 907f.68, à laquelle ils ont été évalués, soit insuffisante pour en couvrir la dépense; que si, malgré l'exécution de ces travaux, les terres du sieur Vinnebaux sont encore imprégnées d'eau, ce fait doit être attribué, soit à ce que les travaux ont été incomplétement exécutés, soit à ce que les fossés intérieurs qui portent les eaux au fossé de ceinture, ne sont pas en bon état d'entretien;

En ce qui touche la demande du sieur Vinnebaux, tendante à ce que l'indemnité de 2044f.70, *qui lui a été allouée à raison des dommages causés à ses récoltes pendant l'année* 1857, *soit élevée à la somme de* 2713f.94 :

Considérant qu'il ne justifie pas que l'indemnité de 2 044f.70 soit insuffisante;

En ce qui touche la demande du sieur Vinnebaux, tendante à obtenir une indemnité de 1 427 *francs à raison des dommages qui auraient été causés à ses récoltes de l'année* 1859 :

Considérant qu'il est établi par l'expertise ordonnée par le président de la section du contentieux de notre conseil d'état, que, moyennant l'exécution complète des travaux pour lesquels une indemnité de 2 907f.68 a été allouée par l'arrêté attaqué au sieur Vinnebaux, sa propriété aurait pu être entièrement protégée contre les infiltrations du canal en temps utile pour éviter tout dommage aux récoltes de 1859; que, dès lors, si lesdites récoltes ont éprouvé un préjudice, le sieur Vinnebaux n'est pas fondé à en demander la réparation à l'état;

Art. 1er. La requête du sieur Vinnebaux est rejetée.

2. Le sieur Vinnebaux supportera les frais de l'expertise ordonnée par le président de la section du contentieux de notre conseil d'état.

(N° 342)

[31 août 1861.]

Extraction de matériaux; indemnité réclamée par l'entrepreneur au propriétaire; compétence.— (Nourric.) — *Aucune disposition de loi ne confère aux conseils de préfecture le pouvoir de sta-*

tuer sur les demandes d'indemnité que les entrepreneurs se croiraient fondés à former contre les propriétaires des terrains désignés pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. — Application de ce principe à la demande d'indemnité formée contre la ville de Paris par un entrepreneur, à qui l'autorisation d'exploiter une carrière privée avait été retirée lorsque la ville avait acquis ultérieurement cette carrière pour l'exploiter en régie au compte du service municipal.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Nourric père et fils, adjudicataires des travaux d'entretien des septième et huitième lots des routes impériales et départementales du département de la Seine, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 21 septembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Seine les a condamnés à payer à la ville de Paris, propriétaire des carrières de Mesnil-Forget, situées à Marcoussis, département de Seine-et-Oise, une somme de 1 850 francs, à laquelle a été liquidé le montant de l'indemnité par eux due à raison des extractions de matériaux qu'ils ont été autorisés à faire dans lesdites carrières, en qualité d'entrepreneurs de travaux publics, et par lequel il a rejeté la demande qu'ils avaient formée à l'effet d'obtenir de la ville de Paris une indemnité à raison des travaux de terrasse et de découverts qu'ils auraient exécutés dans ces carrières;

Ce faisant : 1° réduire à la somme de 958 francs l'indemnité par eux due à la ville de Paris pour l'occupation des carrières de Mesnil-Forget, à raison de ce qu'ils auraient cessé d'en extraire des matériaux, depuis le 1er mars 1856 jusqu'au 25 août 1857, par suite d'un arrêté du 22 février 1856, par lequel le préfet de la Seine leur a enjoint de suspendre leur exploitation; 2° fixer à 10 264f.17 l'indemnité à eux due par la ville de Paris pour leurs frais de découverts ; la condamner, en conséquence, à lui payer ladite somme avec les intérêts tels que de droit et aux dépens ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris, agissant poursuites et diligences du préfet de la Seine, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieurs Nourric : 1° par le motif que l'arrêté précité du 22 février 1856, portant injonction aux sieurs Nourric de cesser leur exploitation, n'aurait pas reçu d'exécution, et que leur jouissance n'aurait pas été interrompue; 2° par le motif qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, à moins de stipulation contraire, le propriétaire d'une carrière occupée par un entrepreneur de travaux publics

en vertu d'ordres administratifs ne doit aucune indemnité à cet entrepreneur pour frais de terrasse et de découverts à l'expiration de son occupation, et condamner les sieurs Nourric aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 5 novembre 1853, portant autorisation, au profit des sieurs Nourric, d'extraire des matériaux de la carrière de Mesnil-Forget pour les besoins de leur entreprise, ledit arrêté approuvé par notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 9 décembre 1853, portant la même autorisation;

Vu notre décret du 19 novembre 1855, portant que la ville de Paris est autorisée à acquérir les carrières de Marcoussis;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 22 février 1856, portant que l'autorisation précédemment accordée aux sieurs Nourric leur est retirée;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que, par les arrêtés susvisés du préfet de la Seine du 5 novembre 1853, et du préfet de Seine-et-Oise du 9 décembre 1853, les sieurs Nourric, adjudicataires des travaux d'entretien des septième et huitième lots des routes impériales et départementales du département de la Seine, ont été autorisés à extraire des matériaux de la carrière de Mesnil-Forget, située à Marcoussis, et appartenante alors aux sieurs Étienne Delachaume et compagnie; que, par un décret du 19 novembre 1855, la ville de Paris a été autorisée à acquérir les carrières de Marcoussis, et que, par un arrêté du 22 février 1856, le préfet de la Seine, voulant faire exploiter en régie lesdites carrières pour le service municipal, a retiré aux sieurs Nourric l'autorisation qui leur avait été accordée; qu'à la suite de cet arrêté, les sieurs Nourric ont formé devant le conseil de préfecture une demande tendante à obtenir que la ville de Paris fût condamnée à leur payer: 1° une indemnité à raison de la suspension de leur exploitation, ladite indemnité devant consister dans une réduction du loyer de la carrière proportionnée au temps pendant lequel leurs extractions auraient été interrompues; 2° une indemnité à raison des travaux de découvert par eux exécutés dans la carrière de Mesnil-Forget;

Considérant que si, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection de travaux publics, aucune disposition de loi ne leur confère le pouvoir de statuer sur les demandes d'indem-

nité que les entrepreneurs de travaux publics se croiraient fondés à former contre les propriétaires de ces terrains; que, dès lors, le conseil de préfecture de la Seine aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par les sieurs Nourric contre la ville de Paris, comme propriétaire de la carrière de Mesnil-Forget;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 21 septembre 1859 est annulé.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 343)

[31 août 1861.]

Indemnités; dommages; compétence. — Fils électriques posés sur une maison; opposition du propriétaire. — (Appay.) — *L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui autorisent le service des lignes télégraphiques à établir sur une maison particulière les points d'appui nécessaires au soutien des fils, n'ont pas pour effet de grever cette propriété d'une servitude et ne contiennent aucun excès de pouvoir. — La réparation du préjudice qui peut résulter des travaux exécutés en vertu de cette autorisation doit être poursuivie devant le conseil de préfecture comme celle d'un dommage résultant de l'exécution de travaux publics ordonnés par l'autorité compétente.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Michel Appay, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 juin 1860, approuvé par notre ministre de l'intérieur le 19 décembre suivant, par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a autorisé le directeur des lignes télégraphiques à établir sur la maison du requérant, située à Chartres, à l'angle de la rue de l'Embarcadère et de la place du Marché-aux-Chevaux, les points d'appui qui sont reconnus nécessaires pour supporter les fils télégraphiques d'une nouvelle ligne partant de la station de ladite ville, et a décidé que les indemnités relatives aux dommages qui pourraient résulter de cette opération seraient réglées à l'amiable, et, en cas de désaccord, par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807;

Ce faisant, déclarer que, en l'état actuel de la législation, aucune servitude, de la nature de celle qui a été imposée à l'immeuble du requérant, ne pouvait être créée par l'administration (*); en conséquence, décider que l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle attaqués sont entachés d'excès de pouvoir, et, par suite, ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, sous réserve de tous dommages-intérêts; subsidiairement, déclarer que l'indemnité due au requérant devra être réglée par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendantes au rejet du pourvoi;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le décret du 27 septembre 1851;

Considérant que ni l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, en date du 29 juin 1860, ni la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a approuvé ledit arrêté n'ont pu avoir pour effet de grever d'une servitude la propriété du requérant;

Considérant que si, en cours d'exécution de la ligne télégraphique projetée par l'administration et pour assurer le service, le préfet du département d'Eure-et-Loir a autorisé le directeur divisionnaire à prendre, sur la maison appartenante au sieur Appay, les points d'appui nécessaires au soutien des fils et à la construction de cette ligne, cette autorisation n'a eu ni pour but ni pour effet d'opérer une dépossession partielle de ladite maison;

Considérant que la réparation du préjudice qui peut résulter des travaux exécutés en vertu de cette autorisation doit être poursuivie et obtenue comme celle d'un autre dommage résultant de l'exécution de travaux publics ordonnés par l'autorité compétente, et que, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient d'en connaître;

Art. 1er. La requête du sieur Appay est rejetée.

(*) L'arrêté préfectoral, disait le sieur Appay, confère à l'administration des télégraphes le droit d'enfoncer des barres de fer dans les murs de la maison, d'en mettre sur les toits. Il peut en résulter plusieurs inconvénients : obstacle à la surélévation du bâtiment, gêne pour sa réparation ; les fils gênent la vue et l'usage des croisées, leur vibration produit un bruit incommode qui a déjà donné lieu à des procès entre locataires et propriétaires. En l'absence d'une loi, le préfet ne peut imposer de telles restrictions au droit de propriété.

(N° 344)

[31 août 1861.]

Entrepreneur; vices du sol; refus de construire. — (Baron.) — *Les entrepreneurs étant responsables, aux termes de l'article* 1792 *du Code Napoléon de la perte totale ou partielle de leurs constructions par suite des vices du sol, ils sont fondés, lorsqu'ils reconnaissent que l'emplacement d'un bâtiment projeté ne présente pas une solidité suffisante, à suspendre leurs travaux et à porter la question devant le conseil de préfecture. — Mais ils ne peuvent refuser de construire après que l'administration les a déchargés de toute responsabilité à cet égard, en reconnaissant la mauvaise qualité du sol et en prescrivant l'exécution à ses frais de divers travaux qui lui paraissent y rendre possible l'établissement de constructions solides.*

Napoléon, etc.;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Pierre Baron, fils, adjudicataire des travaux de construction d'un bâtiment désigné sous le nom de Gésine-Pillore, destiné à recevoir l'un des services des hospices de Rouen, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 14 septembre 1860, dans celle de ses dispositions par laquelle il a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'être déchargé de l'obligation de construire le bâtiment de la Gésine-Pillore sur l'emplacement désigné par le devis à raison de ce que les vices du sol ne permettraient pas d'y élever des constructions solides;

Ce faisant, faire droit aux conclusions de cette demande et condamner la commission administrative des hospices civils de Rouen à l'indemniser du préjudice résultant pour lui de la mauvaise qualité du sol qui lui a été désigné suivant l'état des dommages-intérêts qui sera fourni par lui; subsidiairement, ordonner qu'il sera procédé à une expertise à l'effet de vérifier la nature du sol;

Vu le mémoire en défense présenté pour la commission administrative des hospices civils de Rouen, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Baron, par le motif qu'il serait possible de remédier aux vices du sol sur lequel doit être élevé le bâtiment

de la Gésine-Pillore, moyennant certains travaux supplémentaires indiqués par les hommes de l'art, et lui donner acte des réserves qu'elle fait de demander au sieur Baron des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé son refus persévérant de remplir ses engagements;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les avis des 13 juin et 31 août 1860, d'une commission nommée par le préfet de la Seine-Inférieure à l'effet d'examiner l'état du sol sur lequel doit être établi le bâtiment de la Gésine-Pillore; ladite commission composée de deux ingénieurs, d'un officier du génie et de deux architectes; lesdits avis portant: « que l'emplacement adopté peut offrir une sécurité suffisante, pourvu qu'on » emploie des moyens convenables et qu'ils soient appliqués avec » toutes les précautions et tout le soin nécessaires, » notamment que les fondations soient établies à 30 centimètres plus bas que le niveau prévu par le devis et qu'elles soient composées d'une couche de sable de 1 mètre et d'une couche de béton de 1m.20 d'épaisseur;

Vu la délibération du 18 juillet 1860, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Rouen a voté l'exécution de travaux supplémentaires évalués par elle à 8217f.44 et destinés à remédier aux vices du sol en apportant dans le système des fondations diverses modifications et notamment celles qui sont indiquées dans les avis susvisés de la commission nommée par le préfet;

Vu l'article 1792 du Code Napoléon;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 1792 du Code Napoléon, les entrepreneurs sont responsables des détériorations éprouvées par leurs constructions par suite des vices du sol; que, dès lors, le sieur Baron était fondé au moment où il a reconnu que l'emplacement choisi pour la construction du bâtiment de la Gésine-Pillore ne présentait pas une solidité suffisante, à suspendre ses travaux et, sur le refus de l'administration d'admettre le fait allégué, à porter la question devant le conseil de préfecture; que, devant ce conseil, l'administration des hospices a reconnu que le sol était de mauvaise qualité, mais a prétendu qu'il était possible d'y élever des constructions solides moyennant l'exécution de divers travaux supplémentaires énoncés dans la délibération susvisée de la commission administrative des hospices, en date du 18 juillet 1860, et que, par cette délibération, elle s'est engagée à tenir compte desdits travaux au sieur Baron; qu'il suit de là que le sieur Baron est déchargé de toute responsabilité relativement aux vices du sol et ne peut être tenu de supporter l'augmentation de dépenses résultant des tra-

vaux supplémentaires destinés à y remédier; que, dès lors, il n'est pas fondé à refuser de construire le bâtiment dont il est adjudicataire sur l'emplacement designé par le devis;

Art. 1er. La requête du sieur Baron est rejetée.

2. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 345)

[8 septembre 1861.]

Extraction de matériaux. — Conventions privées; compétence. — Carrière en exploitation; expertise. — (De Villequier). — *Une convention privée intervenue entre le propriétaire d'une carrière et un entrepreneur pour régler le prix des matériaux extraits ne peut être interprétée que par les tribunaux civils* (*); *la question de savoir si le prix stipulé comprend ou non tous les dommages causés par l'exploitation de la carrière, nécessite l'interprétation de la convention et n'est pas dès lors de la compétence du conseil de préfecture. — Lorsqu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si la carrière désignée à l'entrepreneur était déjà en exploitation au moment où elle a été occupée et si, par suite, il devait être tenu compte du prix des matériaux dans l'évaluation de l'indemnité, le conseil de préfecture doit avant de statuer sur cette question, en renvoyer l'examen aux experts chargés d'évaluer l'indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Villequier, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 juin 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, statuant sur la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison des extractions de matériaux effectuées dans sa propriété, sise commune de Villequier, par le sieur Toutain, entrepreneur des travaux d'endiguement de la basse Seine: 1° s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits antérieurs au 11 juin 1858, par le motif qu'il existerait entre les parties une convention sur le sens et l'exécution de laquelle il

---

(*) *Voir*, dans un sens analogue, 5 janvier 1860, *Canterrane*, et 8 mai 1861, *Leclerc de Pulligny* (3e série, X, 439, et 4e série, I, 433).

n'appartiendrait qu'aux tribunaux civils de statuer; 2° a décidé que, pour le règlement de l'indemnité due à raison des extractions postérieures au 11 juin 1858, il ne devait pas être tenu compte du prix des matériaux, attendu que ces matériaux n'auraient pas été pris dans une carrière en exploitation;

Ce faisant décider: 1° que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la demande relative à l'occupation antérieure au 11 juin 1858, par le motif qu'il n'existerait pas de convention expresse, mais seulement un accord tacite sur le prix des matériaux; 2° que, dans l'indemnité due à raison de l'occupation postérieure au 11 juin 1858, il doit être tenu compte du prix des matériaux, par le motif que la carrière était déjà en état d'exploitation au moment où le sieur Toutain l'a occupée;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Toutain, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi par le motif: 1° que le premier chef de ce pourvoi serait non recevable par le motif que le sieur de Villequier aurait acquiescé à une décision du 5 octobre 1859, par laquelle le conseil de préfecture aurait déjà déclaré son incompétence, et, en outre, mal fondé, attendu l'existence, non déniée, d'une convention entre les parties; 2° que le deuxième chef dudit pourvoi serait également mal fondé, attendu que la falaise occupée par le défendeur serait éloignée des carrières déjà exploitées par le sieur de Villequier et ne pourrait être considérée comme étant en état d'exploitation au moment où elle était occupée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité demandée à raison des extractions de matériaux antérieures au 11 *juin* 1858*:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas dénié par le sieur de Villequier qu'il est intervenu entre les parties une convention en vertu de laquelle le sieur Toutain lui payait 0f.15 par mètre cube de gros bloc; qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils d'apprécier le sens et la portée de cette convention; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour décider si le prix fixé par cette convention comprenait ou non tous les dommages causés à la propriété par l'exploitation de la carrière;

En ce qui touche l'indemnité demandée à raison des extractions postérieures au 11 *juin* 1858*:*

Considérant qu'il y avait contestation entre les parties sur la question de savoir si la carrière exploitée par le sieur Toutain était

déjà en exploitation au moment où elle a été occupée, et si, par suite, il devait être tenu compte du prix des matériaux dans l'évaluation de l'indemnité; que, dès lors, avant de statuer sur cette question, le conseil de préfecture devait, aux termes des articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807, en renvoyer l'examen aux experts chargés d'évaluer l'indemnité;

Art. 1er. Les experts chargés par le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure d'exprimer leur opinion motivée sur les divers chefs de l'indemnité à laquelle peut avoir droit le sieur de Villequier, donneront en outre leur avis: (1°) sur l'étendue de falaise appartenante au sieur de Villequier; (2°) sur la nature des bancs dont elle se compose; (3°) sur la distance qui sépare l'exploitation de ce propriétaire de celle du sieur Toutain; (4°) sur la question de savoir, à la suite de ces vérifications, si la carrière exploitée par ce dernier était ou n'était pas déjà en exploitation au moment où elle a été occupée; et si, par suite, il doit ou non être tenu compte du prix des matériaux dans l'évaluation de l'indemnité due au sieur de Villequier. Les experts évalueront ladite indemnité dans ces deux hypothèses.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 8 juin 1860, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(N° 346)

[6 novembre 1861.]

Expropriation; pourvoi non recevable. — (Duplessis). — *La loi du 3 mai 1841 n'autorise le pourvoi en cassation que contre les jugements qui statuent sur une expropriation ordonnée pour cause d'utilité publique; dès lors, est non recevable le pourvoi contre le jugement qui, sur la demande des propriétaires, se borne à renvoyer devant un jury chargé de déterminer les indemnités formellement réservées dans l'acte de cession pour dépréciation et autres chefs accessoires.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, le

pourvoi en cassation ne peut avoir lieu que contre les jugements qui statuent sur une expropriation ordonnée pour cause d'utilité publique;

Que, dans les faits de la cause, le jugement attaqué n'a point statué sur une telle expropriation prononcée contre Duplessis-Dambremont;

Que les parties étaient, au contraire, d'accord en ce qui touchait la cession de la portion d'immeuble abandonnée à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et qu'il n'y avait à régler entre elles que l'indemnité prétendue par suite de l'exécution de certains travaux et pour dépréciation de terrains non occupés par le chemin de fer;

Qu'ainsi le jugement se borne à renvoyer devant le jury spécia l'appréciation de cette indemnité, et ne peut être considéré que comme un acte d'instruction qui laisse entiers tous les droits des parties;

Que dans cette situation, et aux termes de l'article 20 précité, le pourvoi en cassation est non recevable;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 347)

[8 novembre 1861.]

Petite voirie; alignements. — Travaux confortatifs; compétence. — Procès-verbal; preuve contraire. — (Corté). — *En matière de voirie, le juge de police est incompétent pour décider que les travaux de réparation faits à un édifice sur ou joignant la voie publique sont ou ne sont pas confortatifs; à l'autorité administrative seule appartient une pareille décision. — Lorsque le procès-verbal de la contravention constate que le travail fait à un bâtiment sur ou joignant la voie publique était sujet à reculement, le juge de police ne peut, sans avoir établi la preuve contraire à l'audience, décider que le terrain sur lequel le travail a été fait appartenait au propriétaire, prévenu, et que, dès lors, ce dernier était en droit de faire la réparation, objet de la prévention.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 3, titre I de la loi des 16-24 août 1790, 46, titre Ier

de la loi des 19-22 juillet 1791, l'édit de décembre 1607, l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 4 juin 1861 par le commissaire de police du canton de Sancergues, il résulte que le sieur Corté a, dans le cours de la présente année, réparé en pierres sèches, sans en avoir, au préalable, demandé l'autorisation du maire de la commune de Sancergues, un petit perron, sujet à reculement, servant d'entrée sur la voie publique à un bâtiment appartenant audit Corté;

Attendu que, traduit à raison de cette contravention devant le tribunal de simple police dudit canton, Corté y a été relaxé par le double motif, 1° que les travaux de réparation par lui faits à ce perron n'étaient point confortatifs; 2° parce que ce perron était construit sur un terrain en retraite des bâtiments dudit Corté, longeant la voie publique, lequel terrain paraissait être une dépendance de ces bâtiments;

Attendu, sur le premier motif, qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de vérifier et de reconnaître si les travaux faits sans autorisation ont ou n'ont pas un caractère confortatif, parce que cette autorité a seule le droit de laisser subsister tout ce qu'elle a le droit exclusif de permettre ou d'interdire; qu'ainsi, et sous ce premier rapport, le juge de police, en prononçant le relaxe de Corté, sur ce que les travaux par lui pratiqués à sa propriété n'étaient point confortatifs, a excédé ses pouvoirs;

Attendu, sur le second motif, qu'il était était également établi par le même procès-verbal susénoncé, que le perron sur lequel avaient eu lieu les réparations faites par Corté sans autorisation était sujet à reculement et situé sur la voie publique;

Attendu que ce procès-verbal n'a pas été débattu par la preuve contraire, et qu'en décidant, contrairement à ses constatations, que le terrain sur lequel existait ce perron paraissait être une dépendance du terrain appartenant audit Corté, et que, par ce motif, ce dernier aurait été en droit de le réparer, le jugement attaqué a formellement violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs casse et annule, etc.

(N° 348)

[14 novembre 1861.]

Chemins ruraux; prescriptibilité. — (Dubois.) — *Les chemins ruraux sont prescriptibles alors même qu'ils seraient classés par arrêté préfectoral* (*). *Dès lors, le juge de police doit surseoir à statuer sur l'usurpation poursuivie, lorsque le prévenu excipe d'un droit de propriété.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 182 du Code forestier, 475, n° 15, et 479, n° 11, du Code pénal;

Sur l'unique moyen pris de la violation dudit article 182, en ce que le tribunal correctionnel aurait refusé d'ordonner le sursis jusqu'au jugement de l'exception de possession annale invoquée par le demandeur :

En fait :

Attendu que Dubois, cité devant le tribunal de simple police de Douai comme prévenu : « 1° d'avoir dégradé ou détérioré un chemin public et usurpé sur sa largeur; 2° d'avoir dérobé, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 du Code pénal, des productions utiles dudit chemin qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, a prétendu que, depuis an et jour, il avait fait cultiver le sol dudit chemin, en avait recueilli les récoltes, fait planter des haies vives aux extrémités, posé des poteaux portant défense de passer, et demandé qu'avant faire droit, et par application de l'article 182 susvisé, le tribunal sursît de statuer; »

Que le tribunal de simple police, et, plus tard, sur l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel de Douai, ayant refusé de faire droit à cette demande, par le motif que les chemins ruraux comme les chemins vicinaux étaient imprescriptibles, ont condamné Du-

(*) Arrêts conformes des 13 novembre 1849, *Bernard*, et 5 janvier 1855 *Villotte* (2e série, VI, 214; 3e série, V, 258). En sens contraire, 3 mars 1845, *de Keraulem* (2e série, X, 299).

bois à l'amende de 15 francs et à celle de 6 francs, par application des articles 479, § 11, et 475, § 15, du Code pénal;

Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès, et notamment du jugement attaqué, que le chemin litigieux est compris dans l'état général des chemins ruraux de la commune de Labres, arrêté par le préfet du Nord le 25 janvier 1850;

En droit:

Attendu qu'il est de principe que les chemins ruraux sont soumis à la prescription, en vertu du principe général posé par l'article 2227 du Code Napoléon; qu'ils peuvent conséquemment être acquis par prescription et donner lieu à l'action possessoire;

Que l'arrêté de classement d'un chemin rural par le préfet ne peut avoir pour effet de soustraire ce chemin au droit commun, en l'incorporant au domaine public de la commune, un tel pouvoir ne devant procéder que de la loi et n'étant attribué à l'autorité préfectorale qu'à l'égard des chemins vicinaux;

Que, par suite, le demandeur a pu, conformément à l'article 182 du Code forestier, exciper de faits constitutifs de la possession annale à lui personnelle et par lui articulée avec précision;

Que c'est donc à tort et par une violation formelle de cette disposition législative, comme par une fausse application des articles 479, § 11, et 475, § 15, du Code pénal, que le tribunal correctionnel de Douai a refusé d'admettre l'exception préjudicielle présentée par le demandeur, et prononcé contre lui des condamnations pécuniaires;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 349)

[21 novembre 1861.]

Domaine public; quais d'un port; délimitation; question de propriété; conflit.— (Port de Bayonne.)—*Si les particuliers ne sont pas recevables à réclamer devant les tribunaux contre l'état la possession de terrains affectés à un service public et dont ils se prétendent propriétaires en vertu de titres anciens (dans l'espèce, terrains situés le long d'un fleuve et servant de quais), ils peuvent conclure à ce que leurs droits de propriété soient reconnus et à*

ce que des indemnités de dépossession leur soient allouées (*). *Le préfet après avoir, dans un arrêté de délimitation, déclaré les terrains litigieux dépendances d'un port, dans le présent et pour le passé, n'est plus fondé à revendiquer ces questions de délimitation préalablement au jugement du fond.*

Voici les motifs du jugement contre lequel a été élevé le conflit sur lequel le conseil d'état avait à statuer :

« Attendu que, sous l'empire de la législation qui régissait la France avant 1789, les biens composant ce qu'on appelait le petit domaine étaient essentiellement aliénables, et dès lors susceptibles d'une possession privée ; attendu que, dans ces biens, étaient notamment compris les droits sur les rivières navigables et flottables, leurs fond, lit, bord, quais et marchepieds ;

« Qu'ainsi, soit que l'on se reporte aux concessions émanées du corps de ville de Bayonne, sous les dates des 28 août 1595, 11 juin 1596 et 7 avril 1656, soit que l'on se réfère à la concession accordée, le 20 octobre 1702, par le roi Louis XIV, au sieur de Lavoye, son ingénieur ordinaire, en complétant d'ailleurs ces divers actes par ceux qui les ont ultérieurement confirmés, il est hors de doute que les parties de Tansiet doivent être autorisées à en réclamer le bénéfice, à la charge par elles d'établir qu'elles sont aux droits des concessionnaires au profit desquels ils sont intervenus, et que ces droits n'ont pas péri dans leurs mains ou celles de leurs auteurs ;

« Attendu que l'examen et la solution des questions de propriété se rattachant à ces mêmes actes appartiennent exclusivement à la juridiction civile, seule compétente également pour apprécier l'influence que la législation intermédiaire ou les lois nouvelles peuvent exercer sur le résultat des prétentions manifestées ;

« Attendu que, s'il est dans les attributions exclusives de l'autorité administrative de reconnaître et fixer les limites du domaine public, il est certain que le droit ne lui est nullement contesté, dans l'espèce, et que, loin de revendiquer la propriété des terrains compris dans les concessions susmentionnées pour en prendre possession, les demandeurs n'ont d'autre but que de faire reconnaître leur droit pour obtenir une indemnité proportionnée au dommage résultant pour eux d'une expropriation depuis longtemps consommée ; qu'ainsi, sous ce rapport, leurs attaques ne s'adressent nullement à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1859, ayant pour objet de déterminer les limites actuelles du quai de la Manutention, et comprenant dans cette délimitation les anciens quais à l'occasion desquels a été engagée l'instance actuelle ;

« Attendu que, le caractère de domanialité et les limites qu'il attribue à ces quais n'étant point contestés, il faut reconnaître que la constatation de leur état ancien ne se présente plus comme une question d'intérêt public pouvant motiver une décision réglementaire de la part de l'autorité administrative, mais uniquement comme un des éléments de solution de la question de propriété soumise à

(*) *Voir* 19 juillet 1860, *Reyneau*, 3e série, X, 831.

la justice, ainsi que la cour de Caen l'a d'ailleurs décidé, dans une espèce analogue, le 6 mai 1840;

« Attendu que les faits sur lesquels se fonde le déclinatoire proposé tendent en effet à établir, au profit de l'état, qu'antérieurement à la promulgation de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, le public avait la libre disposition des terrains dont il s'agit; que, de plus, la police et les officiers du port y exerçaient librement leur action sans que jamais aucun acte d'opposition se soit produit de la part de ceux qui s'en prétendent propriétaires;

« Attendu que si la conséquence légale de ces allégations n'est pas exprimée dans le déclinatoire lui-même, on la trouve clairement indiquée dans le mémoire notifié à la requête de l'état, le 11 juin 1860, et dans lequel on n'hésite pas à affirmer que, depuis plus de trente ans, les demandeurs n'ont exercé aucun acte de possession exclusive sur des terrains qu'ils revendiqueraient ainsi tardivement aujourd'hui;

« Attendu que c'est là, sans aucun doute, une exception destinée à leur faire perdre le bénéfice du droit de propriété sur lequel ils fondent leur demande en indemnité, et qu'il est impossible d'admettre que le juge de l'action ne soit pas aussi celui de l'exception, non-seulement quant aux conséquences à en tirer, mais encore relativement aux preuves à faire pour l'établir;

« Attendu que, s'il en était autrement, dans la cause actuelle, l'administration devrait, à bon droit, être considérée comme méconnaissant le principe essentiel de la séparation des pouvoirs, puisque, en réalité, elle s'immiscerait dans les attributions de l'autorité judiciaire;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que les faits allégués par M. le préfet des Basses-Pyrénées fussent reconnus vrais, ils ne pourraient jamais servir de base à la prescription, si, par ailleurs, il était constaté que les parties de Tansiet, ou leurs auteurs, ont exercé sur les terrains en litige les actes de possession en rapport avec leur destination, et conformes, du reste, aux titres de propriété qui les concernent; que c'est là un point de doctrine formellement consacré par un arrêt de la cour suprême en date du 23 mai 1855. »

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté du 20 juin 1861, par lequel le préfet du département des Basses-Pyrénées a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal de Bayonne, entre, d'une part, les sieurs Jean-Armand Lahirigoyen, Louis-Dominique Duverdier et plusieurs autres propriétaires de chaix établis sur les quais de Saint-Esprit dans cette ville, et, d'autre part, l'état, relativement à la question de propriété des quais de Saint-Esprit, et par lequel le préfet revendique au nom de l'autorité administrative, la faculté de faire constater l'état ancien des quais de Saint-Esprit formant une dépendance du port de Bayonne sur l'Adour;

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 27 février 1860, par lequel, à la requête des sieurs Armand Lahirigoyen, Louis-Dominique Duverdier et autres propriétaires dénommés audit acte,

assignation est donnée au préfet des Basses-Pyrénées en qualité et comme représentant de l'état à comparaître à l'audience du tribunal civil de Bayonne, pour et attendu que les requérants sont propriétaires de divers chaix ou magasins situés à Bayonne, quai de Saint-Esprit, sur les bords de l'Adour entre le pont du Saint-Esprit et la porte Saint-Bernard ; attendu que lesdits requérants sont aussi propriétaires des terrains, quais et cales qui confrontent au nord aux chaix ci-dessus mentionnés, et au sud au lit de l'Adour ; attendu que les droits de propriété furent acquis par les auteurs desdits requérants suivant divers actes consentis en leur faveur par le corps de la ville de Bayonne sous dates des 28 août 1595, 11 juin 1596 et 16 avril 1656, et pour un d'eux par l'état, suivant acte d'échange, en date du 5 mai 1840 ; attendu que l'état a fait construire un quai dit de la Manutention entre le lit de l'Adour et lesdits chaix, quais et cales, et que pour former le terre-plein dudit quai, l'état s'est emparé desdits quais, terrains et cales faisant partie de la propriété des requérants ; que l'état a autorisé la compagnie du chemin de fer à y faire des établissements et qu'on se propose d'y construire des apparaux de déchargement ; que cesdits faits constituent une véritable expropriation, et que le préfet n'ayant pas fait droit aux réclamations à lui présentées, ils sont réduits à la nécessité de s'adresser à la justice ;

Voir déclarer que les requérants sont légitimes propriétaires des terrains situés entre leurs chaix et le lit de l'Adour, depuis la manutention militaire, jusqu'au pont Saint-Esprit ; en conséquence, condamner l'état en la personne du préfet à payer aux requérants une indemnité de 20 000 francs, valeur de la propriété dont ils ont été dépouillés et des dommages par eux éprouvés, le tout avec les intérêts et dépens ; ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonosbtant appel et sans caution ;

Vu le mémoire et conclusions présentés aux président et juges composant le tribunal civil de Bayonne, pour le préfet des Basses-Pyrénées, agissant au nom de l'état et ayant pour avoué Mᵉ Damestry, lesdits mémoire et conclusions signifiés à l'avoué des demandeurs, par exploit en date du 11 juin 1860, et tendants à ce qu'il plaise au tribunal déclarer nul en la forme l'exploit du 27 février 1860, ou tout au moins décider que les demandeurs sont non recevables à défaut de qualité et renvoyer le sieur Lahirigoyen à suivre sa demande devant le conseil de préfecture et dans le cas où le tribunal ne voudrait pas s'arrêter à ces exceptions, attendu que les quais des ports forment une dépendance du domaine public ; que depuis un temps immémorial, les quais dont il s'agit ont servi pu-

bliquement à l'usage du commerce, sans obstacle de la part de qui que ce soit, attendu que les demandeurs n'ont fait séparément sur les quais dont il s'attribuent chacun une portion aucun acte de possession exclusive, les débouter de leur demande avec dépens;

Vu les conclusions prises par les sieurs Lahirigoyen, Duverdier et consorts et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le préfet des Basses-Pyrénées, agissant au nom de l'état, non-recevable et mal fondé tant dans sa demande en nullité de l'exploit introductif d'instance du 22 février 1860, que dans son exception d'incompétence proposée contre le sieur Jean-Armand Lahirigoyen; statuant au fond à l'égard de toutes les parties, déclarer que les demandeurs sont propriétaires légitimes des terrains, quais et cales situés entre les chaix ou magasins et le lit de l'Adour, depuis la manutention militaire jusqu'au pont Saint-Esprit, sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, aujourd'hui réunie à celle de Bayonne; condamner l'état en la personne du préfet à payer aux demandeurs une indemnité de 20000 francs, pour la valeur de chacun des terrains, quais et cales contigus à chacun des neuf chaix qui leur appartiennent, ainsi qu'en réparation de tous les dommages que leur cause l'expropriation subie par chacun d'eux, avec intérêts, dépens et exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution; lesdites conclusions signifiées à l'avoué du préfet le 5 janvier 1861;

Vu un arrêté en date du 30 mars 1861, par lequel le préfet des Basses-Pyrénées, vu le rapport du directeur des domaines relatif à la fixation des limites des quais qui servaient au chargement et déchargement des navires devant le quartier du Saint-Esprit, aujourd'hui annexé à la ville de Bayonne et à la déclaration que ces quais faisaient partie du port de Bayonne, déclare: 1° que les quais de Saint-Esprit, tels qu'ils existaient avant la loi du 1er décembre 1790, faisaient partie du port de Bayonne; 2° que les limites anciennes de ces quais dans la partie dite de la Manutention s'étendaient jusqu'à la ligne extérieure des piliers marqués sur le plan du mois d'avril 1774 à partir de l'une des rues aboutissant aux quais jusqu'à un espace libre et submersible tracé devant la place Sainte-Ursule, ensuite jusqu'aux quatre derniers piliers marqués sur ce plan en remontant vers le pont; 3° qu'il sera proposé un déclinatoire au tribunal de Bayonne à l'effet de faire constater par voie administrative qu'antérieurement à la loi du 1er décembre 1790 les quais de Saint-Esprit, devant Bayonne, étaient accessibles par terre et par eau au public et aux marins; que les officiers du port y exerçaient la police et y marquaient la place que les navires de-

vaient y occuper alors même que les navires y débarqueraient des marchandises non destinées aux magasins situés en face des points de stationnement; que le public allait et venait librement sur les quais sans qu'en aucun temps le service commercial qui s'y faisait ait été troublé ni par les propriétaires des magasins ni par toute autre personne;

Vu l'article pénultième dudit arrêté ainsi conçu : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés;

Vu le mémoire présenté par le préfet des Basses-Pyrénées pour proposer un déclinatoire tendant à ce que, préalablement à toute plaidoirie et jugement sur la question de propriété des quais de Saint-Esprit, qui s'agite devant le tribunal de Bayonne entre l'état et les sieurs Lahirigoyen, Duverdier et consorts, l'affaire soit renvoyée devant l'autorité administrative à l'effet de faire constater l'état ancien et la domanialité publique des quais de Saint-Esprit, pour et lorsque cette question préjudicielle aura été vidée par l'autorité compétente, être statué par le tribunal sur la question principale ce qui sera vu appartenir; ledit mémoire adressé le 6 avril 1861 et communiqué au tribunal le 4 juin 1861, ainsi qu'il résulte de l'extrait du registre tenu au parquet du tribunal;

Vu les conclusions prises par le procureur impérial le 4 juin 1861 et tendantes au rejet du déclinatoire;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de Bayonne le 11 juin 1861, et par lequel, statuant sur le déclinatoire et sur les conclusions tant du ministère public que des parties, le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant l'autorité administrative aux fins du déclinatoire proposé, retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond, condamne le préfet comme représentant l'état aux dépens de l'incident; ledit jugement envoyé au préfet des Basses-Pyrénées le 14 juin 1861;

Vu la loi des 22 novembre, 1er décembre 1790;

Vu la loi du 16 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'ordonnance royale en date du 1er juin 1828;

Vu notre décret du 26 juin 1861, article 5;

Considérant que, s'il appartient à l'autorité administrative de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, le préfet du département des Basses-Pyrénées a, par deux arrêtés en date du 21 juillet 1859 et 30 mars 1861, reconnu et déterminé dans le présent et pour le passé les limites du port de Bayonne aux points litigieux; que, dès lors, il n'y a lieu de renvoyer l'affaire devant

l'autorité administrative pour faire procéder à la reconnaissance de ces limites;

Considérant que les sieurs Lahirigoyen et consorts, dans l'instance portée devant le tribunal de Bayonne ne demandent pas à être remis en possession des terrains et quais, affectés aujourd'hui au service public et dont ils prétendent être propriétaires; que leurs conclusions tendent seulement à faire reconnaître leurs droits de propriété et à obtenir une indemnité en raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par cette dépossession;

Considérant que ces questions sont de la compétence des tribunaux civils;

Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département des Basses-Pyrénées dans l'instance pendante devant le tribunal civil de Bayonne, entre les sieurs Lahirigoyen, Duverdier et consorts, d'une part, et l'état, d'autre part, est annulé.

(N° 350)

] 21 novembre 1861.]

Canaux; dépendances; terrains recouvrant un souterrain; herbe coupée; absence de dommage. — (Boullerne.) — *Annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre une personne qui avait coupé des herbes sur des terrains recouvrant le souterrain d'un canal. L'instruction établissant que ces terrains étaient situés à l'intérieur des fossés de délimitation du canal, décidé qu'ils étaient une dépendance du canal, et que dès lors il appartenait au conseil de préfecture de connaître de la contravention. — Le fait de couper des herbes sur les dépendances d'un canal ne constitue pas une contravention, s'il n'a pas occasionné de dégradations aux terrains* (*).

Le ministre disait : « Le conseil de préfecture a vu dans le fait reproché à la femme Boullerne un simple dommage causé à une propriété domaniale et non une contravention de grande voirie, attendu que les terrains sur lesquels l'herbe

---

(*) *Voir* 23 mai 1861, *Coquard*, 4e série, I, 505.

a été coupée ne font pas partie des ouvrages d'art constituant le canal et dont les dispositions de l'arrêt du 24 juin 1777 ont pour but d'assurer la conservation. Il s'est, par ces motifs, déclaré incompétent.

« Le conseil de préfecture me paraît être dans l'erreur. Le terrain qui enveloppe le souterrain d'un canal est incontestablement une dépendance du canal au même titre que les levées et francs-bords. Ce n'est pas là une propriété ordinaire régie par la loi civile. Il y aurait de graves inconvénients et même des dangers, au point de vue de la conservation des voûtes, à admettre la doctrine du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure. Il existe des souterrains sur la plupart des canaux; leur périmètre est indiqué sur les plans, et il n'a pas été contesté jusqu'à présent que les règlements de grande voirie ne fussent applicables pour réprimer les contraventions qui seraient commises dans l'enceinte de ce périmètre. »

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 septembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé, le 20 mai 1860, contre la femme de Pierre Boullerne, travaillant pour le compte du sieur Jacques Boullerne, fermier de la coupe des herbes et de la pêche du canal de Marans à la Rochelle, pour avoir coupé de l'herbe sur les terrains situés au-dessus du souterrain de Saint-Léonard, lequel est une dépendance dudit canal et n'est pas compris dans la partie du canal affermée audit sieur Boullerne; ce faisant, décider que lesdits terrains sont, aussi bien que les levées et francs-bords, une dépendance dudit canal, et que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la contravention commise par le sieur Boullerne;...

Vu le procès-verbal du 20 mai 1860, par lequel le sieur Chauveau, garde du canal de Marans à la Rochelle, constate avoir trouvé la femme de Pierre Boullerne occupée à couper de l'herbe sur les terrains situés au-dessus du souterrain dit de *Saint-Léonard*; ensemble l'acte du 2 juin 1860, portant notification dudit procès-verbal au sieur Jacques Boullerne;

Vu le plan du canal de Marans à la Rochelle, aux abords du souterrain de Saint-Léonard;

Vu l'arrêt du conseil en date du 24 juin 1777, et la loi du 29 floréal an X;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du plan ci-dessus visé, que les terrains qui recouvrent le souterrain de Saint-Léonard sont situés à l'intérieur des fossés de délimitation du canal de Marans à la Rochelle et sont une dépendance dudit canal;

que, dès lors, il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur le procès-verbal dressé contre le sieur Boullerne pour avoir fait couper l'herbe desdits terrains;

Mais considérant qu'il n'est pas établi que le fait reproché au sieur Boullerne ait occasionné des dégradations auxdits terrains; que, dès lors, il ne constitue pas une contravention et que le sieur Boullerne doit être renvoyé des fins du procès-verbal précité;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure du 19 septembre 1860 est annulé.

2. Le sieur Jacques Boullerne est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 20 mai 1860.

(N° 351)

[21 novembre 1861.]

Petite voirie; chemin public; obstacle à l'écoulement naturel des eaux; contravention. — (Costes.) — *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que le prévenu a diminué la largeur d'un chemin public, en y plaçant des pierres de façon à y déverser les eaux, le juge de police ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur ce qu'il n'avait fait qu'un travail défensif, dans le but d'éviter l'écoulement des eaux sur sa propriété, et non dans le but d'anticiper sur la largeur du chemin.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît que Costes avait placé sur un chemin public une série de pierres qui avait pour effet de diminuer la largeur du chemin et de déverser sur son parcours des eaux qui, sans cette espèce de barrage, se seraient écoulées sur la propriété de Costes, par la pente naturelle du terrain;

Attendu, néanmoins, que le juge a relaxé le prévenu, par le motif qu'en agissant ainsi, Costes n'avait fait qu'un travail défensif, et non dans le but d'anticiper sur la largeur du chemin;

Attendu qu'en statuant ainsi, le juge a admis des excuses non reconnues par la loi, puisque la matérialité des contraventions n'en

subsistait pas moins, et que, par suite, il a formellement violé l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Montaigu, en date du 12 août 1861; et, pour être statué sur les contraventions imputées à Costes, le renvoie, ainsi que les pièces de la procédure, devant le tribunal de simple police de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne);

Ordonne, etc.

(N° 352)

[21 novembre 1861.]

Alignements; traverse des villes et villages; routes empruntant une voie communale; pouvoirs respectifs du préfet et du maire; pouvoirs du sous-préfet. — (Commune de Void). — *Quand une route impériale emprunte, dans une traverse, une partie seulement de la largeur d'une rue communale, les portions de cette rue non comprises dans les limites de la route ne sont pas soumises aux règlements de la grande voirie. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de statuer sur les demandes d'alignement formées par les propriétaires de maisons bordant la zone de terrain qui dépend de la petite voirie* (*).—*Aucune disposition de loi n'autorise les sous-préfets à exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie* (**).

Une ordonnance du 6 mai 1844 a fixé les alignements de la route impériale n° 4, de Paris à Strasbourg, dans la traverse de la commune de Void.

Le sieur Lionville, propriétaire, dans cette commune, d'une maison située à

(*) *Voir* les arrêts des 23 août 1836, *ville de Mortagne*, 6 juillet 1850, 16 décembre 1852, *ville de Darney*, 19 février 1857, *ville de Mauléon* (1re série, VI, 512; 2e série, X, 814; 3e série, III, 76; VII, 365). La décision actuelle ne serait pas applicable au cas où la route emprunterait le sol de la rue dans toute sa largeur et où quelques maisons seulement se trouveraient placées en dehors des limites de la route par l'effet de rectifications partielles. En effet, il n'existerait pas alors en dehors de la route une portion de voie publique le long de laquelle l'autorité municipale aurait à exercer les pouvoirs qui lui appartiennent pour la police de la voirie urbaine. Le préfet aurait seul, en conséquence, le droit d'autoriser les propriétaires de bâtiments en retraite sur le nouvel alignement à avancer leurs constructions jusqu'à la nouvelle limite de la route. (Arrêt du 27 mars 1862, *Pauthonnier*.)

(**) Une circulaire du 18 mai 1849 avait donné délégation aux sous-préfets pour délivrer les alignements partiels conformément au plan général homologué par un règlement d'administration publique.

1m.50 en arrière de l'alignement, a été autorisé, par un arrêté du sous-préfet de Commercy du 30 mai 1860, à avancer sa façade jusqu'à la limite de la route. Le terrain intermédiaire lui fut cédé par le même acte, moyennant 35 fr. 10 c. qui devaient être versés dans la caisse du domaine. Le maire de Void prétendit que le terrain cédé appartenait à la commune et que l'alignement aurait dû être délivré par l'autorité municipale. Le sous-préfet crut alors devoir rapporter son arrêté, et le maire prit lui-même un arrêté d'alignement qui enjoignait au sieur Lionville de reconstruire sa façade sur les anciennes fondations.

Sur l'opposition du sieur Lionville, le ministre des travaux publics, par une décision du 11 septembre 1860, maintint l'alignement délivré par le sous-préfet le 30 mai précédent.

Le maire de Void s'est pourvu alors au conseil d'état pour excès de pouvoir, tant contre l'arrêté du sous-préfet que contre la décision ministérielle confirmative. A l'appui de son recours, il a fait observer que la route occupait l'emplacement d'une ancienne rue communale ; c'était dès lors à l'autorité municipale à donner les alignements en arrière de la limite du domaine de la grande voirie. La commune a déjà établi une fontaine dans la zone qui sépare la route des maisons ; elle a des fonds disponibles pour y construire des trottoirs ; ces améliorations deviendraient impossibles si l'arrêté et la décision attaqués étaient maintenus.

Le ministre a combattu le pourvoi. Dans son opinion, il ne s'agit dans l'espèce ni d'une voie publique communale, ni d'une place, d'un marché ou d'une promenade. Autrement le plan de 1844 aurait indiqué par une ligne particulière la limite séparative des domaines de la grande et de la petite voirie. Il s'agit seulement d'une zone de terrain de largeur variable destinée à être réunie aux propriétés riveraines, comme cela a déjà eu lieu pour un voisin du sieur Lionville. L'autorité municipale était donc sans pouvoir pour délivrer alignement dans l'espèce.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la commune de Void, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du 30 mai 1860, par lequel le sous-préfet de Commercy a délivré alignement au sieur Nicolas Lionville, pour la construction d'une maison qu'il possède dans le bourg de Void ; 2° une décision du 11 septembre 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé ledit arrêté, par le motif que la maison du sieur Lionville serait séparée des limites que l'ordonnance royale du 6 mai 1844 a assignées à la route impériale n° 4, par une zone de terrain faisant partie de la voirie municipale, et qu'il n'appartiendrait qu'au maire de lui donner l'alignement ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, par le motif que la zone de terrain qui sépare la maison du sieur Lionville de la route

impériale n° 4 ne peut pas être considérée comme faisant partie de la voirie municipale, et que l'administration a seule qualité, en vertu de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, pour autoriser ce propriétaire à avancer sa maison jusqu'à l'alignement de la route impériale n° 4;

Vu un extrait du plan approuvé par l'ordonnance royale du 6 mai 1855, qui détermine les limites et les alignements de la route impériale n° 4, dans la traverse du bourg de Void;

Vu les arrêts du conseil des 27 février 1765 et 6 février 1776, le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 18 juillet 1837;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

Considérant qu'une ordonnance royale du 6 mai 1844 a fixé les limites de la route impériale n° 4, dans la traverse du bourg de Void; que, par suite de cette ordonnance, les portions de la voie publique non comprises dans ces limites, ne sont pas soumises aux règlements de la grande voirie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la maison du sieur Lionville est située dans le bourg de Void, en dehors des limites de la route impériale n° 4, et ne joint pas ladite route; que, dès lors, il n'appartenait pas à l'autorité préfectorale de statuer sur la demande d'alignement formée par ce propriétaire;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune disposition de loi n'autorise les sous-préfets à exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie;

Art. 1er. L'arrêté du sous-préfet de Commercy du 30 mai 1860, et la décision du ministre des travaux publics du 11 septembre suivant, qui a approuvé cet arrêté, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 353)

[27 novembre 1861.]

Chemin public; abandon; prescription. — Question de propriété; acte administratif; compétence. — (Fraix.) — *L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une question de propriété à l'appui de laquelle on invoque un cadastre, si la demande ne porte ni sur la teneur et la confection de ce cadastre ni sur son maintien ou son changement. — L'imprescriptibilité des chemins*

publics n'existe qu'autant qu'ils conservent leur destination publique: d'où il suit que l'abandon d'un chemin public sur une partie de sa largeur fait rentrer la portion délaissée dans la catégorie des propriétés pouvant être prescrites.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le moyen relatif à la compétence;

Attendu qu'il s'agissait au procès de la question de savoir à qui, de la commune de Verrens-Arvey ou des consorts Fraix, appartenait la propriété du terrain en litige;

Que si les parties ont invoqué tant l'ancien cadastre que le cadastre de 1813, elles l'ont fait pour débattre et établir leurs prétentions respectives au droit de propriété, et non pour demander qu'il fût statué sur la teneur et la confection du cadastre, ni sur son maintien ou son changement;

Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'autorité judiciaire avait compétence pour statuer sur la question de propriété débattue entre les parties, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 27 du royal édit du 29 octobre 1847 ni aucune autre loi;

Rejette ce moyen;

Mais sur le moyen relatif à l'offre de preuve des faits de possession:

Vu les articles 2361, 2362 et 2397 du Code civil sarde;

Attendu que si un chemin public est imprescriptible tant qu'il reste chemin public et est reconnu comme tel, il perd sa qualité quand il a été abandonné, et devient susceptible, dès lors, d'appropriation privée;

Attendu que cette règle est applicable aux terrains abandonnés sur une portion de la longueur ou de la largeur des chemins, aussi bien qu'aux chemins abandonnés tout entiers;

Attendu, en fait, que le litige entre les parties avait pour objet principal la question de savoir si les consorts Fraix avaient dûment acquis, par prescription, le terrain revendiqué contre eux par la commune de Verrens-Arvey comme ayant fait partie du chemin des Collets, chemin que les consorts Fraix prétendaient avoir été abandonné par la commune antérieurement même à la confection du nouveau cadastre et aux faits de possession articulés par eux à l'appui de leur prétention d'acquisition par prescription trentenaire;

Attendu, en effet, que les consorts Fraix articulaient et offraient de prouver que depuis trente-cinq ans et plus avant le procès, tant

par eux que par leurs auteurs, ils sont en possession paisible, publique, non interrompue, et à titre de propriétaires, de tout le sol en litige, compris entre leur maison et le chemin public tel qu'il est tracé par le plan parcellaire de 1813;

Que ce sol, formant une cour intérieure, et occupé par un bassin, une fontaine et un saule, était clos de murs, le tout créé par leurs auteurs; qu'antérieurement il était clos par une haie vive possédée par leurs auteurs;

Que depuis soixante ans et plus avant la confection du nouveau plan parcellaire, le chemin occupait la situation actuelle que le plan lui assigne, et qu'il n'y a pas dans la commune mémoire du contraire;

Attendu que de ces faits, s'ils venaient à être justifiés, serait résultée la preuve que, en supposant que le chemin aurait anciennement été établi sur le terrain en litige, l'abandon par la commune de l'usage public de ce terrain aurait précédé et expliqué les faits de possession invoqués par les consorts Fraix;

Attendu que la possession alléguée s'appliquait à tout le sol en litige, qu'elle qu'eût pu être la situation du chemin des Collets d'après l'ancien cadastre et l'ancienne mappe;

Qu'il résulte de là que le consentement donné par Jean-Joseph Fraix à la mensuration d'après l'ancienne mappe et l'ancien cadastre ne mettait nul obstacle à l'appréciation préalable de la question de prescription, et qu'ainsi il était nécessaire de statuer sur l'offre de preuve des faits de possession, quels que fussent, d'ailleurs, les débats des parties concernant le consentement de Jean-Joseph Fraix et ses effets légaux à l'égard des diverses parties en cause;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant, avant faire droit, qu'il sera vérifié si le mur de clôture de la cour des consorts Fraix, le bassin et autres objets dont la commune réclame l'enlèvement repose sur le sol appartenant en tout ou en partie au chemin communal dit aux Collets, ou sur le sol porté dans l'ancien cadastre à la cote des auteurs des consorts Fraix, et en ne statuant pas sur l'offre de preuve faite par lesdits consorts, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois précitées;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 354)

[28 novembre 1861.]

Usines; cours d'eau non navigables; pouvoir réglementaire; droit des tiers. — (Fabrégat). — *Jugé qu'un règlement d'usine, en déterminant certains cas où les permissionnaires ne seraient pas responsables de la surélévation des eaux n'avait eu pour but que de limiter, en cas de contravention, leur responsabilité pénale vis-à-vis de l'administration et ne faisait pas obstacle à l'action civile des tiers contre eux en dommages intérêts. Décidé dès lors que ce règlement, qui réservait d'ailleurs expressément les droits des tiers, ne renfermait aucun excès de pouvoir.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Mathieu Fabrégat, propriétaire d'une usine située à Bédarrieux, sur la rivière d'Orb, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir, trois arrêtés, des 24 janvier, 1er avril et 15 décembre 1859, dans celles de leurs dispositions, par lesquelles le préfet de l'Hérault, en réglant le régime des eaux des usines des sieurs Bonnes Abelous, Sabatier frères, Donadille et Vernazobres, aurait déterminé certains cas où ces deux derniers usiniers seraient déchargés de toute responsabilité à raison du préjudice que la hauteur de la retenue de leurs usines pourrait causer à des tiers, et aurait ainsi, en statuant sur des droits privés, excédé la limite des pouvoirs à lui conférés pour régler le régime des eaux dans un but d'utilité générale;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Donadille, Vernazobres, Bompaire et Crouzet, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes susvisées par le motif que les droits des tiers ont été expressément réservés par les arrêtés attaqués, lesquels ne peuvent, dès lors, faire obstacle à ce que le sieur Fabrégat fasse valoir les siens devant l'autorité compétente;

Vu le mémoire présenté pour les sieurs Sabatier frères, tendant à ce qu'il nous plaise, par les motifs exposés par le sieur Fabrégat, annuler les arrêtés attaqués;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi par le motif que le

préfet de l'Hérault n'aurait pris, dans les arrêtés par lesquels il a réglé le régime des eaux des usines ci-dessus indiquées, aucune disposition de nature à restreindre l'action en dommages-intérêts que les tiers pourraient avoir à exercer contre les usiniers, devant les tribunaux civils, à raison du préjudice qui leur serait causé; qu'en conséquence ces arrêtés ne seraient pas entachés d'excès de pouvoir;

Vu les lois des 12-20 août 1790, et 28 septembre, 6 octobre 1791;
Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que l'arrêté du 24 janvier 1859, portant règlement du régime des eaux des usines des sieurs Donadille et Vernazobres a expressément réservé les droits des tiers par son article 22, et que si cet arrêté, dans son article 19, et l'arrêté du 15 décembre 1859 dans son article 1er, ont déterminé certains cas où les permissionnaires ne seraient pas responsables de la surélévation des eaux, ces dispositions n'ont eu pour but que de limiter la responsabilité pénale qu'ils pourraient encourir vis-à-vis de l'administration, en contrevenant aux prescriptions desdits arrêtés; qu'ainsi elles ne font pas obstacle à ce que les tiers fassent valoir contre eux devant l'autorité compétente, s'ils s'y croient fondés, les droits qu'ils prétendraient avoir à obtenir des dommages-intérêts; que, dès lors, en prenant ces dispositions, le préfet n'a pas excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois susvisées;

Art. 1er. La requête du sieur Fabrégat est rejetée.

2. Le sieur Fabrégat est condamné aux dépens envers les sieurs Donadille, Vernazobres, Bompaire et Crouzet.

3. Les dépens sont compensés entre le sieur Fabrégat et les sieurs Sabatier frères.

(N° 355)

28 novembre 1861.]

Pensions; suppression d'emploi; acceptation de nouvelles fonctions. — (Liskenne.) — *Un fonctionnaire, réformé par suite de suppression d'emploi, et qui reprend du service dans la même administration, n'est plus recevable, s'il est privé plus tard de ses*

nouvelles fonctions, à réclamer une pension exceptionnelle pour cause de suppression de son premier emploi.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Liskenne, ancien inspecteur général du service de la salubrité et de l'éclairage de la ville de Paris, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 19 février 1861, par laquelle notre ministre de l'intérieur, statuant sur la demande formée par le requérant, à raison de la suppression de son emploi, d'une pension de retraite par application de l'article 8 de l'ordonnance royale du 12 avril 1831 sur les pensions des employés de la préfecture de police, a déclaré qu'il n'y avait lieu de procéder à la liquidation de cette pension, par le motif que le sieur Liskenne, réformé le 27 avril 1849 par le fait de la suppression de son emploi d'inspecteur général de la salubrité et de l'éclairage, aux appointements de 5000 francs, a été, avant que sa pension eût été liquidée, appelé le 11 juillet suivant à des fonctions plus élevées, créées sous la même dénomination d'inspecteur général, avec appointements de 8000 francs; que le 18 mai 1850, il a été remplacé dans ces dernières fonctions, qui n'ont point été supprimées, et qu'ayant refusé d'accepter un emploi de commissaire de police, il doit être considéré comme démissionnaire;

Ce faisant, attendu que le fait d'avoir été réformé par suite de la suppression de son emploi, après dix-sept ans de services, lui a ouvert le droit à la pension, aux termes de l'article 8 précité de l'ordonnance du 12 avril 1831, et que ce droit, qui lui a été acquis le 27 avril 1849, jour de l'arrêté par lequel le préfet de police a supprimé son emploi et l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite, n'a pu lui être enlevé, soit par les services qu'il a ultérieurement rendus dans de nouvelles fonctions, soit par le refus qu'il a pu faire d'un emploi inférieur, à l'époque où ces dernières fonctions lui ont été retirées, le renvoyer devant notre ministre de l'intérieur pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur tendantes, par les motifs présentés à l'appui dudit pourvoi, à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions de la requête;

Vu l'ordonnance royale du 12 avril 1831 sur les pensions de retraite des employés de la préfecture de police;

Considérant que si, par arrêté du préfet de police du 27 avril 1849, le sieur Liskenne a été réformé par suite de la suppression de son emploi d'inspecteur général du service de la salubrité et de l'éclairage de la ville de Paris, et admis à faire valoir ses droits à la

retraite à raison de cette suppression, il résulte de l'instruction qu'au lieu de faire procéder à la liquidation de sa pension, il a accepté, le 11 juillet suivant, des fonctions plus élevées, créées sous le même titre d'inspecteur général dans le même service;

Considérant que, par arrêté du 18 mai 1850, il a été remplacé dans ces dernières fonctions qui n'ont point été supprimées; que, dans ces circonstances, le sieur Liskenne n'est pas fondé à réclamer une pension de retraite pour cause de suppression d'emploi, par application de l'article 8 de l'ordonnance royale du 12 avril 1831;

Art. 1er. La requête du sieur Liskenne est rejetée.

(N° 356)

[28 novembre 1861.]

Indemnités; dommages; compétence.— Chemin vicinal; limites.— (Degoy.) — *Les travaux faits par une commune pour niveler le sol d'un terrain non compris dans les limites d'un chemin vicinal n'ont pas le caractère de travaux publics* (*). *Le conseil de préfecture est dès lors incompétent pour connaître des demandes d'indemnité fondées sur le dommage que ces travaux auraient occasionné aux propriétés riveraines.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Degoy, propriétaire, demeurant dans la commune de la Tour-d'Aigues, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 mai 1859, par lequel le conseil de préfecture de Vaucluse a rejeté la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice que l'administration municipale de la commune de la Tour-d'Aigues a fait éprouver à son habitation, en faisant abaisser de 1m.50, dans le

---

(*) Voir dans un sens analogue, 7 janvier 1858, *Fayolle* (3e série, VIII, 302). Dans l'espèce, il s'agissait d'un chemin vicinal auquel l'arrêté de classement assignait une largeur de 5 mètres, fossés non compris. En face du sieur Legoy, ce chemin se reliait à une place publique, de manière à présenter un espace de 20m.60 de largeur.

courant de l'hiver des années 1854-1855, le terrain compris entre cette habitation et le chemin vicinal nº 6 de la Tour-d'Aigues à Ansonis, dans la traverse de la commune de la Tour-d'Aigues; ce faisant, et attendu que l'abaissement de ce terrain au niveau duquel se trouvait le seuil de la porte cochère qui donnait entrée dans son habitation, a eu pour effet de priver le requérant de l'exercice du droit d'accès qui aurait été acquis à lui ou à son auteur, soit par titre, soit par une possession de plus de trente années, dire que le sieur Degoy a droit à une indemnité; condamner, en conséquence, la commune de la Tour-d'Aigues à payer au requérant, d'après estimation faite par experts, la valeur vénale qu'avait sa maison avant l'abaissement du terrain qui y était contigu, ou telle autre indemnité qu'il appartiendra, si mieux n'aime ladite commune lui procurer, à ses frais, un accès aussi commode que celui qui existait auparavant, ou du moins un perron ayant les dimensions qui ont été fixées par les experts; condamner, dans tous les cas, ladite commune à tels dommages et intérêts que de droit pour privation de jouissance de ladite maison depuis l'exécution des travaux; le tout avec dépens;

Vu l'arrêté attaqué, fondé: d'une part, sur ce que le réclamant ou ses auteurs n'étaient parvenus à donner un accès à leur habitation qu'au moyen d'une butte en terre que la commune avait eu le droit de faire disparaître et dont l'enlèvement était d'ailleurs commandé par l'intérêt de la circulation, et, d'autre part, sur ce que le réclamant ayant aliéné, à une époque où il avait connaissance des travaux qui devaient être effectués par la commune, une partie de son habitation qui a un accès sur le terrain communal abaissé, il ne pouvait imputer qu'à lui-même le préjudice dont il se plaint;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807 et du 21 mai 1836;

Considérant que le terrain que la commune de la Tour-d'Aigues a fait abaisser au devant de l'habitation du sieur Degoy n'est pas compris dans les limites du chemin vicinal nº 6 de la Tour-d'Aigues à Ansonis; que dès lors le dommage qui aurait pu résulter de cet abaissement pour le sieur Degoy n'a pas été causé par un travail public; qu'ainsi le conseil de préfecture n'était pas compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître de la demande d'indemnité formée par le sieur Degoy;

Art 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse du 13 mai 1859 est annulé pour incompétence.

2. Le surplus des conclusions du sieur Degoy est rejeté.

(N° 357)

[28 novembre 1861.]

Expropriation; cession amiable de propriété; interprétation et exécution des conventions y relatives; dommage accessoire prévu au contrat; règlement ultérieur de l'indemnité; compétence. — (Berthon.) — *Il appartient aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 de décider si un cas d'indemnité de dommage prévu dans un acte de cession amiable de terrain passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer (dans l'espèce, dommage pouvant résulter de l'exhaussement projeté d'une route) s'est réalisé, et, en cas d'affirmative, de régler le montant de l'indemnité due.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour: 1° la dame Anne Pépier, veuve Berthon; 2° le sieur Sébastien Delhomme; 3° la dame Marie Berthon, épouse dudit sieur Delhomme, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Loire du 13 janvier 1860, dans celles de ses dispositions par lesquelles, après s'être déclaré incompétent pour décider si, aux termes d'un contrat passé entre les requérants et la compagnie du chemin de fer le Grand-Central de France, pour la cession amiable d'une portion de leur propriété, et en exécution d'une des clauses de ce contrat, ils ont droit à une indemnité supplémentaire, à raison du changement du niveau de la route impériale n° 88, ce même conseil s'est néanmoins réservé de statuer sur la fixation de l'indemnité dans le cas où les tribunaux civils jugeraient, par interprétation du contrat, que l'exhaussement de la route a causé à leur propriété un préjudice dont la compagnie du Grand-Central, aujourd'hui représentée par la compagnie du chemin de fer de Paris à

(*) Voir 9 décembre 1858, *Halwin de Piennes* (3e série, IX, 282).

Lyon et à la Méditerranée, doit la réparation ; ce faisant, dire que la fixation de cette indemnité appartient aux tribunaux civils et au jury spécial institué par la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le mémoire en défense et le recours incident présentés pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits mémoires tendants à ce qu'il nous plaise : 1° rejeter le pourvoi susvisé ; ce faisant, dire que le conseil de préfecture était compétent pour fixer l'indemnité réclamée par les requérants ; 2° annuler l'arrêté attaqué dans celles de ses dispositions par lesquelles il a renvoyé à l'autorité judiciaire l'interprétation du contrat de cession amiable et la connaissance de la question de savoir si l'exhaussement de la route impériale a causé un préjudice à la propriété des requérants ; ce faisant, dire qu'il n'y avait pas lieu à interpréter le contrat dont le sens et la portée n'étaient l'objet d'aucune contestation, et que le conseil de préfecture était seul compétent pour reconnaître l'existence du dommage allégué résultant d'un travail public ; 3° statuer sur le conflit négatif qui résulterait de l'opposition existante entre l'arrêté attaqué et un jugement du tribunal civil de Saint-Étienne, en date du 27 mars 1860, passé en force de chose jugée ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire présenté pour la dame veuve Berthon et les sieur et dame Delhomme, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours incident de la compagnie, comme non recevable, attendu que la compétence de l'autorité judiciaire est définitivement établie par le jugement précité du tribunal civil de Saint-Étienne, passé en force de chose jugée, et, en tous cas, comme mal fondé ;

Vu l'acte de cession amiable du 27 février 1858, portant vente par la dame Berthon et les sieur et dame Delhomme à la compagnie du chemin de fer le Grand-Central de France, de partie de leur propriété nécessaire pour l'établissement dudit chemin de fer, avec réserve d'une indemnité à débattre, dans le cas où le niveau de la route impériale n° 88 serait changé d'une manière nuisible au surplus de la propriété ;

Vu le jugement du 27 mars 1860, par lequel le tribunal de première instance de Saint-Étienne, statuant sur la demande d'indemnité formée par la dame Berthon et le sieur et la dame Delhomme contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, en exécution de l'acte de cession ci-dessus visé, a ordonné qu'il serait procédé à une expertise, à l'effet de reconnaître quels changements ont été apportés au niveau de la route impériale n° 88 ; quel

préjudice en résulte pour les demandeurs et quelle indemnité peut leur être due;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 3 mai 1841 :

Considérant que l'acte susvisé, du 27 février 1858, a eu pour objet de fixer les indemnités dues à la dame Berthon et au sieur et à la dame Delhomme, tant pour l'expropriation de diverses parcelles de terrain nécessaires pour l'établissement du chemin de fer le Grand-Central, que pour tous les dommages accessoires à cette expropriation; que l'une des clauses de cet acte a compris parmi ces dommages celui qui pourrait résulter, pour le surplus de la propriété, de l'exhaussement de la route impériale n° 88, et que la fixation de l'indemnité destinée à réparer ce dommage a été ajournée, parce que les ingénieurs de la compagnie ont déclaré que le niveau de la route ne serait pas changé;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 de statuer sur l'interprétation de cette clause et sur l'indemnité qui, par suite, pourrait être due à la dame Berthon et au sieur et à la dame Delhomme; que, dès lors le conseil de préfecture s'est avec raison déclaré incompétent pour connaître de la question de savoir si, par suite de l'exhaussement de la route, le cas prévu par l'acte de cession précité s'est réalisé, et si, en conséquence, il est dû à la dame Berthon et au sieur et à la dame Delhomme une indemnité supplémentaire; mais que c'est à tort qu'il s'est réservé de fixer ladite indemnité dans le cas où l'autorité judiciaire reconnaîtrait que l'exhaussement de la route impériale a causé à la propriété un dommage dont la réparation est due;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire du 13 janvier 1860 est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il s'est réservé de fixer l'indemnité qui pourra être due à la dame Berthon et au sieur et à la dame Delhomme, dans le cas où les tribunaux civils jugeraient que l'exhaussement de la route impériale n° 88 a causé à leur propriété un dommage dont il leur est dû réparation, en exécution de l'acte de cession amiable passé, le 27 février 1858, entre eux et la compagnie du chemin de fer le Grand Central.

2. Le pourvoi incident de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée est rejeté.

3. Ladite compagnie est condamnée aux dépens.

(N° 358)

[28 novembre 1861.]

Cours d'eau; établissement de prises d'eau ou de barrages; enquête; irrégularité. — (Maréchal.) — *Tous les propriétaires intéressés doivent être mis à même de présenter leurs observations sur les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire des prises d'eau ou d'établir des barrages. Si le cours d'eau sur lequel les ouvrages projetés doivent être établis forme la limite de deux communes, l'enquête préparatoire au décret ou à l'arrêté d'autorisation doit, à peine de nullité, être ouverte dans les deux communes (*).*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Augustine-Eugénie Leray, épouse du sieur Eugène Maréchal, et pour le sieur Eugène Maréchal, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler pour vice de forme et excès de pouvoir: 1° un décret du 24 mars 1858, par lequel les sieurs Martin, Buffet, Lenoir et Perrée ont été autorisés à faire dans le fossé de Couillerville, cours d'eau dérivé de la rivière navigable l'Eure, des prises d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés et à y établir un barrage; 2° un second décret, également du 24 mars 1858, par lequel les héritiers Ledoux ont été autorisés à faire dans

(*) Un arrêt du 18 novembre 1852, *Magnier* (3e série, III, 6), a décidé implicitement en sens contraire qu'il n'est pas nécessaire que les enquêtes préparatoires d'un règlement d'eau soient faites dans des communes autres que celle où se trouve le siége de l'usine à créer. Le cours d'eau dont il s'agit dans l'espèce était une dérivation d'une partie navigable de l'Eure, et par conséquent une dépendance du domaine public. Le sieur Maréchal, propriétaire sur la rive gauche, contestait aux propriétaires de la rive droite le droit d'appuyer sur son terrain le barrage qu'ils demandaient à construire. La loi du 11 juillet 1847 confère le droit d'appui sur la rive opposée aux propriétaires qui ont le *droit de disposer des eaux*. Or, disait-il, ce droit, qui résulte de l'article 644 du Code Napoléon en faveur des riverains des cours d'eau non navigables, n'appartient pas aux riverains des rivières navigables. On répondait qu'une autorisation administrative de faire usage des eaux d'une rivière navigable donnait aux permissionnaires le droit de réclamer le bénéfice de la loi de 1847. Le conseil d'état pas statué sur cette question.

le même fossé des prises d'eau pour l'irrigation de leurs prairies riveraines de ce fossé et situées dans la commune de Garennes; 3° enfin, un arrêté du 25 février 1859, par lequel le préfet de l'Eure a décidé que l'autorisation conférée par le décret du 24 mars 1858 aux sieur Martin, Buffet, Lenoir et Perrée, d'établir un barrage d'irrigation sur le fossé de Couillerville, était déclarée commune auxdits permissionnaires et au sieur Laval, un des héritiers du sieur Ledoux, et a décidé en outre que le barrage pourrait être appuyé en rive droite sur le terrain du sieur Maréchal, situé dans la commune d'Ivry-la-Bataille, sauf au sieur Laval à requérir seul ou conjointement avec les autres permissionnaires l'application de la loi du 11 juillet 1847 envers le sieur Maréchal;

Attendu, d'une part, en la forme, que le fossé de Couillerville sert de limites aux deux communes de Garennes et d'Ivry-la-Bataille; que les prairies des héritiers Ledoux et des sieurs Martin, Buffet, Lenoir et Perrée sont situées sur le territoire de la première de ces communes, tandis que les prairies des requérants sont situées sur le territoire de la seconde, et sont riveraines du fossé de Couillerville; que, par suite, les enquêtes qui ont précédé les décrets et l'arrêté précités auraient dû, aux termes des lois et règlements, être faites dans les deux communes de Garennes et d'Ivry; que ces enquêtes n'ont pas été faites dans la commune d'Ivry; qu'ainsi l'instruction qui a précédé lesdits décrets et arrêté a été irrégulière;

Attendu, d'autre part, que le fossé de Couillerville était la propriété des requérants; que si cependant ce fossé en tant que cours d'eau dérivé d'une rivière navigable doit être considéré comme n'étant pas susceptible de propriété privée et comme faisant partie du domaine public, l'administration n'aurait pas eu le droit, en vertu de la loi du 11 juillet 1847, de créer en faveur du sieur Laval la servitude d'appui d'un barrage sur le terrain des requérants, cette loi n'ayant permis de créer cette servitude qu'en faveur des propriétaires qui ont le droit de disposer des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables;

Attendu, enfin, que l'autorisation donnée au sieur Laval d'établir un barrage résulterait uniquement de l'arrêté préfectoral du 25 février 1859, et qu'une autorisation de cette nature ne pourrait être donnée que par un décret impérial;

Ce faisant, condamner le sieur Laval aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Laval et tendant au rejet du pourvoi des époux Maréchal avec dépens; attendu, en la forme, que l'instruction qui a précédé les décrets et l'arrêté

attaqués aurait été régulière; attendu, d'autre part, qu'en supposant que le fossé de Couillerville soit susceptible de propriété privée, le droit d'appui sur le terrain des requérants résulterait pour le défendeur d'un bail à fief consenti, en 1769, en faveur de son auteur par le comte d'Eu, propriétaire du parc de Garennes; qu'en fait, le fossé de Couillerville fait partie du domaine public, et que la loi du 11 juillet 1847 s'appliquerait aussi bien aux cours d'eau du domaine public qu'aux cours d'eau non navigables ni flottables; attendu, enfin, qu'en autorisant les héritiers Ledoux à faire des prises d'eau dans le fossé de Couillerville, le décret du 24 mars 1858 les a autorisés par cela même à y établir un barrage; que ce barrage devait nécessairement être le même que celui que les sieurs Martin, Buffet, Lenoir et Perrée avaient été autorisés à établir, par un autre décret du 24 mars 1858; que l'arrêté du 25 février 1859 n'avait fait que constater cet état de choses en déclarant commune au sieur Laval, l'un des héritiers Ledoux, et aux sieurs Martin, Buffet, Lenoir et Perrée l'autorisation d'établir un barrage accordée à ces derniers par l'un des décrets du 24 mars 1858; qu'ainsi, en prenant cet arrêté, le préfet n'avait pas excédé ses pouvoirs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics; ensemble les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 octobre 1860 et 10 avril 1861;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et celle du 6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, notamment l'article 9, portant qu'aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, ne pourront être établis qu'avec la permission de l'administration centrale;

Vu l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, portant que lorsqu'une personne demandera l'autorisation de former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, l'administration municipale aura à examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains et fera procéder à une enquête afin d'obtenir à cet égard tous les renseignements et de mettre les intéressés à même de former leurs réclamations;

Vu l'instruction ministérielle du 25 octobre 1851, portant que lorsque l'entreprise ayant pour objet de former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI paraît de nature à étendre son effet en dehors du terri-

toire de la commune, l'enquête préalable doit être faite dans toutes les communes intéressées;

En ce qui touche l'excès de pouvoir tiré de ce que les formalités prescrites par les lois et règlements n'auraient pas été remplies, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par les requérants :

Considérant que le cours d'eau, dit fossé de Couillerville, forme la limite des deux communes de Garennes et d'Ivry-la-Bataille; que les prairies des propriétaires qui ont été autorisés par les décrets et par l'arrêté attaqués à faire des prises d'eau dans le fossé de Couillerville et à y établir des barrages, sont situées sur le territoire de la commune de Garennes, tandis que les propriétés des requérants placées sur la rive droite du fossé de Couillerville et riveraines de ce fossé sont situées sur le territoire de la commune d'Ivry-la-Bataille;

Considérant que, d'après les dispositions des lois et règlements ci-dessus visés, tous les propriétaires intéressés doivent être mis à même de présenter leurs observations sur les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire des prises d'eau ou d'établir des barrages; que, dans l'espèce, tous les propriétaires intéressés ne pouvaient être mis à même de présenter leurs observations sur les demandes des pétitionnaires sur lesquelles il a été statué par les décrets et par l'arrêté attaqués, qu'autant que des enquêtes auraient été ouvertes à la fois dans la commune de Garennes et dans celle d'Ivry-la-Bataille; qu'il résulte de l'instruction qu'il n'a été procédé à aucune enquête dans cette dernière commune; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, des décrets et de l'arrêté attaqués comme ayant été rendus à la suite d'une instruction irrégulière ;

Art. 1er. Les décrets ci-dessus visés du 24 mars 1858, et l'arrêté du préfet de l'Eure du 25 février 1859, sont annulés.

2. Le sieur Laval est condamné aux dépens.

(N° 359)

[28 novembre 1861.]

Chemin de fer construit par l'état et concédé ensuite à une compagnie; dommages; responsabilité. — (Chemin de fer de Paris

à la Méditerranée.) — *Un chemin de fer construit par l'état a été concédé à une compagnie. Le cahier des charges impose à la compagnie l'obligation de faire à ses frais tous les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction nécessaires. Après l'expiration du délai convenu pour la garantie des travaux, l'état est affranchi de toute responsabilité soit à l'égard de la compagnie, soit à l'égard des tiers. C'est dès lors contre la compagnie que doivent être dirigées les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages que l'établissement du chemin de fer leur aurait occasionnés soit en les privant de la jouissance d'une parcelle de leurs terrains, soit en faisant obstacle au libre écoulement des eaux* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un arrêté du 20 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Allier, statuant sur la réclamation formée contre la compagnie exposante par le sieur Béchet, propriétaire à Varenne sur l'Allier, à l'effet d'obtenir: 1° une indemnité pour dommages causés à sa propriété par la stagnation des eaux du ruisseau de Valençon, retenues par le chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, à défaut de débouchés suffisants à travers les remblais de ce chemin ; 2° une indemnité à raison d'un terrain occupé par la compagnie pour l'établissement d'un fossé d'assainissement, a ordonné qu'avant faire droit il serait procédé à une expertise contradictoire entre le sieur Béchet et ladite compagnie ;

Ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité, par le motif que la compagnie requérante n'ayant pris, en vertu d'une convention approuvée par décret du 19 juin 1857, possession de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont que pour en faire l'exploitation, ne peut être responsable des dommages qui résultent uniquement de la construction de ce chemin, effectuée par l'état ; déclarer, en conséquence, que la compagnie est et demeure dès à présent renvoyée de la demande formée contre elle par le sieur Béchet; subsidiairement, ordonner la mise en cause de l'état et de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, concessionnaire primitif dudit chemin, aux termes du décret du 27 mars 1852, pour répondre à l'action en garantie de la compagnie du chemin de fer

(*) *Voir* 30 juillet 1857, *Brierre* (3e série, VIII, 95).

de Paris à la Méditerranée; dans tous les cas, condamner la partie qui succombera aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du recours, par le motif que la compagnie requérante a été, en vertu de la convention précitée du 19 juin 1857, mise au lieu et place de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui, aux termes du décret du 27 mars 1852, avait pris à sa charge les travaux du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, qui lui ont été livrés par l'état, et que, par conséquent, elle peut seule être responsable des dommages que la propriété du sieur Béchet aurait subis par suite de l'établissement dudit chemin de fer;

Vu le décret du 27 mars 1852, portant concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont; ensemble le cahier des charges de cette concession;

Vu la convention approuvée par décret du 7 avril 1855, aux termes de laquelle la ligne du Bec-d'Allier à Clermont a été cédée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans à la société formée par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon, d'Orléans et du Grand-central, pour l'exploitation de la ligne du Bourbonnais;

Vu la convention approuvée par décret du 19 juin 1857, aux termes de laquelle le même chemin de fer a été cédé par la société concessionnaire de la ligne du Bourbonnais à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'en vertu de notre décret du 27 mars 1852, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est devenue concessionnaire de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont; que l'article 3 du cahier des charges de cette concession dispose qu'il devra être procédé, un an après la livraison faite par l'état à la compagnie, des terrains, terrassements et ouvrages d'art, à une reconnaissance définitive qui aura pour effet d'affranchir l'état de toute garantie quant aux terrassements; que, pour les ouvrages d'art, la garantie cessera un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive, et qu'en aucun cas la responsabilité de l'état ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui; qu'enfin aux termes de l'article 17, la compagnie s'est engagée à maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et ses dépendances et à y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires; qu'il résulte de ces dispositions que la compagnie concessionnaire prend à sa charge les travaux qui lui sont livrés par l'état, et qu'après l'expiration du délai de

garantie l'état est affranchi de toute responsabilité, soit à l'égard de la compagnie, soit à l'égard des tiers;

Considérant qu'il est établi par l'instruction et qu'il n'est point contesté que les travaux du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont ont été livrés à la compagnie du chemin de fer d'Orléans au mois d'avril 1854, et que la compagnie n'a fait aucune réserve lors de la reconnaissance définitive de ces travaux;

Considérant qu'aux termes des conventions approuvées par nos décrets des 7 avril 1855 et 19 juin 1857, ledit chemin de fer a été successivement cédé par la compagnie d'Orléans à la société formée par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon, d'Orléans et du Grand-Central, pour l'exploitation de la ligne du Bourbonnais, et par ladite société à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; que par suite de ces conventions, la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée a été mise au lieu et place de la compagnie primitivement concessionnaire de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont, et s'est soumise à toutes les obligations de cette compagnie; que dans ces circonstances, la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée n'est pas fondée à prétendre qu'elle ne peut être tenue, soit d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer les dommages que la propriété du sieur Béchet aurait subis par suite de l'établissement du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, soit de payer à ce propriétaire une indemnité équivalente à ces dommages; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé à l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Art 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est rejetée.

(N° 360)

[28 novembre 1861.]

Indemnités; dommages. — Travaux. — (Ville d'Agen). *— Décidé qu'un battage de pieux de fondation avait causé au mur d'une maison voisine un ébranlement qui constituait un dommage direct et matériel. Maintien de l'indemnité déterminée par le conseil de préfecture à raison des détériorations qui en étaient*

résultées. — Détermination de l'indemnité due à un propriétaire pour la réparation du dommage occasionné à sa maison par l'établissement contre le mur d'un remblai qui était une cause constante d'humidité. L'indemnité allouée représentant les travaux nécessaires pour préserver la propriété de l'humidité, décidé qu'elle ne pouvait être considérée comme s'appliquant à des dommages non encore éprouvés.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la ville d'Agen, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, statuant sur la réclamation que le sieur Décressionnières avait formée à l'effet d'obtenir la réparation des dommages que sa maison, située rue Saint-Gérôme, n° 4, et contiguë à l'emplacement sur lequel la ville d'Agen a fait construire un lycée, aurait éprouvés par suite des travaux de construction de ce lycée, a condamné ladite ville à payer au sieur Décressionnières: 1° une somme de 4520 francs à raison des dégradations qui se seraient manifestées dans le mur de sa maison à la suite de l'ébranlement produit par le battage des pieux destinés à consolider le sous-sol sur lequel ont été établies les fondations du lycée; 2° une somme de 1500 francs, si mieux n'aime ladite ville exécuter, sur l'emplacement du lycée, les travaux nécessaires pour isoler du mur de la maison du sieur Décressionnières les remblais qu'elle a fait établir contre ce mur, et qui seraient une cause d'humidité pour ladite maison;

Ce faisant, et attendu, d'une part, que les lézardes qui se sont manifestées dans le mur du sieur Décressionnières ne devaient pas être attribuées aux travaux des fondations du lycée; qu'en tous cas elles ne constitueraient point des dommages directs dont la ville pourrait être déclarée responsable; attendu, d'autre part, que les seuls remblais qui existent actuellement et qui longent le mur du jardin du sieur Décressionnières n'occasionneraient aucune humidité dans sa maison; que, d'ailleurs, le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs en accordant au réclamant une indemnité pour les dommages que ces remblais pourraient lui causer dans l'avenir; décharger la ville d'Agen des condamnations prononcées contre elle, débouter le sieur Décressionnières de sa demande d'indemnité et le condamner en tous les dépens;

Vu le mémoire en défense contenant pourvoi incident, présenté pour le sieur Décressionnières, tendant à ce qu'il nous plaise, d'une part, rejeter le pourvoi de la ville d'Agen avec dépens, et,

d'autre part, fixer à 8000 francs, avec intérêts du jour de la demande, l'indemnité à laquelle a droit le sieur Décressionnières, tant pour la réparation des dommages que sa maison a éprouvés que pour privation de jouissance de cette maison pendant la durée des travaux de réparation ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Sur le pourvoi de la ville d'Agen:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport susvisé du tiers expert que le battage des pieux destinés à consolider le terrain sur lequel ont été établies les fondations du lycée de la ville d'Agen, a eu pour effet d'ébranler le mur de la maison du sieur Décressionnières au devant duquel cette opération a été pratiquée, sans qu'aucune précaution ait été prise pour prévenir les dégradations qu'elle pouvait occasionner; que l'ébranlement a causé audit mur un dommage direct et matériel; qu'ainsi c'est avec raison que le consei de préfecture a mis à la charge de la ville d'Agen l'indemnité destinée à réparer ce dommage ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte également de l'instruction et du rapport du tiers expert que les remblais que la ville d'Agen a fait établir contre le mur de la maison et du jardin du sieur Décressionnières pour exhausser le terrain contigu qui dépend du lycée, sont une cause constante d'humidité pour la maison du sieur Décressionnières ; qu'ainsi ce propriétaire a droit à la réparation des dommages qu'ils lui occasionnent ;

Considérant que le conseil de préfecture a donné à la ville d'Agen l'option d'exécuter sur le terrain dépendant du lycée les travaux nécessaires pour isoler du mur du sieur Décressionnières les remblais appuyés contre ledit mur, ou de payer au sieur Décressionnières une somme de 1 500 francs ; que cette somme représente les dépenses auxquelles donneraient lieu les travaux que le sieur Décressionnières serait obligé d'exécuter dans sa propriété pour la préserver de l'humidité provenant de ces remblais ; qu'ainsi la ville d'Agen n'est pas fondée à soutenir que ladite somme a été allouée au sieur Décressionnières pour des dommages non encore éprouvés ;

Sur le pourvoi incident du sieur Décressionnières:

Considérant que le sieur Décressionnières ne justifie pas qu'en fixant à 4 520 francs l'indemnité qui lui est due à raison des détériorations causées au mur de sa maison par les travaux des fondations du lycée, et à 1 500 francs celle à laquelle il aurait droit au cas où la ville d'Agen se refuserait à exécuter les travaux nécessaires pour

isoler du mur de sa propriété les remblais qu'elle a fait établir contre ce mur, le conseil de préfecture ne lui ait accordé qu'une réparation insuffisante des dommages qu'il a soufferts;

Art. 1er. La requête de la ville d'Agen est rejetée.

2. Le recours incident du sieur Décressionnières est rejeté.

3. La ville d'Agen est condamnée aux dépens.

(N° 361)

[30 novembre 1861.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Latapie.) — *Plusieurs voitures marchant à la suite les unes des autres et appartenantes au même maître doivent être munies, chacune, la nuit, d'un falot, ou d'une lanterne allumée, si elles ne se trouvent pas dans les conditions réglementaires pour former un convoi. En cas de contravention, une amende distincte et spéciale doit être prononcée contre chacun des conducteurs de voitures non éclairées.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 2, § 2, n° 5, et l'article 5 du titre Ier de la loi du 30 mai 1851, ainsi que les articles 13 et 15 du décret du 10 août 1852;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier que, le 19 août dernier, à neuf heures et demie du soir, les trois prévenus avaient été rencontrés dans l'intérieur de la ville de l'Isle-Jourdain, sur la route impériale n° 124, conduisant chacun, sans être éclairé, un char attelé d'une paire de bœufs;

Que ce fait, loin d'avoir été méconnu à l'audience, a été formellement avoué par les prévenus; que, s'ils ont débattu en un point le procès-verbal, les témoignages qu'ils ont invoqués et fait entendre ont uniquement porté sur la circonstance accessoire et reconnue atténuante que cette nuit la lune était dans son plein;

Attendu, néanmoins, que le juge, se fondant sur le motif que les trois voitures marchant à la suite les unes des autres, et appartenantes au même maître agissant par ses domestiques, formaient un convoi; que, dès lors, aux termes de l'article 15 du décret du 10 août 1852, celle placée en tête devant, seule, être pourvue d'un

falot ou lanterne allumée, il n'avait été commis qu'une seule contravention, et il n'y avait non plus à prononcer qu'une amende unique, solidaire entre les trois prévenus et réduite à la somme de 1 franc, à raison des circonstances atténuantes;

Mais attendu que l'article 15 dudit décret, combiné avec son article 13, détermine comment les voitures marchant à la suite les unes des autres doivent se distribuer pour former un convoi, et l'intervalle qui doit exister entre chaque convoi; que ce dernier article ne permet pas pour un convoi plus de quatre voitures si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval, plus de trois voitures si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval, et enfin plus de deux voitures si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval ou d'une bête de trait;

Attendu qu'il était constant au procès que les trois chars dont il s'agit marchaient à la suite les uns des autres, attelés chacun de deux bœufs, et sans qu'aucun d'eux fût pourvu d'un falot ou lanterne allumée; que, dans ces conditions, ils ne formaient pas un convoi; que chacun d'eux, dès lors, était soumis à l'obligation de l'éclairage, et que l'infraction à cette obligation constituait, à la charge de chacun des prévenus, une contravention distincte et séparée;

Attendu qu'en le décidant autrement, et en prononçant une seule amende pour une contravention unique le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article 15 combiné avec l'article 13 du susdit décret du 10 août 1852, ainsi que les dispositions des articles 2, § 2, n° 5, et l'article 5 du titre II de la loi du 30 mai 1851;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement.

(N° 362)

[4 décembre 1861.]

Cours d'eau; riverains; usage des eaux; réglementation. — (Mauchamp.) — *Le riverain supérieur d'une eau courante ne peut l'absorber tout entière au préjudice d'un riverain inférieur, alors*

même que cette eau ne serait pas suffisante pour les besoins de son héritage. Les juges doivent régler, entre les deux riverains, l'usage des eaux, et ils ne peuvent se soustraire à cette obligation sous prétexte que la division matérielle des eaux annihilerait le droit de chacun (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 644, 645 et 714 du Code Napoléon;

Attendu que l'eau courante est au nombre des choses communes;

Que, quand elle n'est pas une dépendance du domaine public, tous les riverains y ont droit pour l'irrigation de leurs propriétés;

Que le riverain supérieur dont l'héritage borde cette eau n'a que l'avantage de pouvoir s'en servir, à son passage, avant les riverains inférieurs;

Que, quand elle traverse son héritage, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt et même en changer le lit, mais à la charge de la rendre, à sa sortie de ses fonds, à son cours ordinaire;

Que, s'il n'est pas tenu d'en rendre la même quantité qu'il a reçue, il ne peut l'absorber tout entière; qu'il doit, au contraire, en user dans une juste mesure, de manière à ménager le droit des riverains inférieurs;

Qu'il ne peut pas en priver ces derniers sous le prétexte qu'elle ne suffirait pas à l'irrigation complète de son propre héritage;

Que la chose commune ne peut pas ainsi devenir la propriété d'un seul;

Que, si l'eau ne peut pas satisfaire aux besoins de tous les riverains, c'est le cas d'en régler entre eux l'usage, en conciliant les intérêts de l'agriculture avec le droit de la propriété;

Attendu, néanmoins, que, pour réformer la disposition du jugement de première instance qui avait donné aux experts la mission de fixer entre Lamy et Mauchamp le mode de répartition des eaux du ruisseau qui n'arrivent à l'héritage du second qu'après avoir traversé l'héritage du premier, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que celui dont l'eau courante traverse la propriété n'est tenu de rendre aux riverains inférieurs que ce qui peut en rester après que ses besoins ont été pleinement satisfaits, et que l'eau du ruisseau dont

---

(*) *Voir* arrêt du 17 décembre, ci-après, page 268.

il s'agit est à peine suffisante pour irriguer une partie du pré de Lamy;

Qu'il se fonde, en outre, sur ce que la division de cette eau entre tous les riverains inférieurs aurait pour effet de rendre illusoire, sans profit pour eux, le droit du riverain supérieur; mais qu'il ne s'agit pas d'un partage égal des eaux du ruisseau entre tous ceux qui pourraient y prétendre droit; qu'il s'agit d'en régler l'usage entre les deux seules parties en cause;

Qu'en déclarant, par ces considérations, qu'il n'y avait pas lieu à règlement d'eau, l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et violé le textedes articles précités;

Casse, etc.

(N° 363)

[7 décembre 1861.]

Cours d'eau non navigables; usage des eaux; arrêté préfectoral. — (Consi.) — *Il appartient aux préfets de prendre des arrêtés pour fixer les jours et heures pendant lesquels les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable pourront user de ses eaux. Les tribunaux ne peuvent suspendre les effets de ces arrêtés en accordant un sursis aux particuliers prévenus d'y avoir contrevenu.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu, en fait, qu'un règlement relatif à la distribution des eaux du Paillon, cours d'eau non navigable ni flottable, détermine entre les propriétaires riverains de la commune de Trinité-Victor l'usage de ses eaux, les lundi et mardi de chaque semaine;

Attendu qu'un procès-verbal régulier, à la date du 30 août dernier, constate que les nommés Conso et autres, agissant dans un intérêt commun, ont détourné, pour l'irrigation de leurs propriétés respectives, les eaux du Paillon, contrairement au règlement ci-dessus énoncé et à la fixation des jours où cette prise d'eau leur était permise;

Attendu que, par suite de ce procès-verbal, les délinquants ont été cités devant le tribunal de simple police de Nice, qui,

par jugement du 14 septembre dernier, les a condamnés à l'amende de 5 francs;

Attendu, en droit, qu'il appartient aux préfets de prendre des arrêtés pour fixer les jours et heures pendant lesquels les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable pourront user de ses eaux; que ces arrêtés rentrent dans leurs attributions, et que les tribunaux ne peuvent refuser d'en assurer l'exécution;

Qu'en admettant même, ce qui ne résulte point cependant de leurs conclusions, que les prévenus aient demandé à ce qu'il fût sursis au jugement jusqu'au retrait dndit arrêté, le tribunal ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer un sursis ne reposant sur aucune base légale, pour suspendre les effets d'un arrêté obligatoire tant qu'il n'aurait pas été rapporté par l'autorité compétente;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal de simple police des Nice, faisant application aux prévenus de dispositions de l'article 471, § 15, du Code pénal, les a condamnés à l'amende de 5 francs;

Rejette.

(N° 364)

[9 décembre 1861.]

Chemins de fer; construction de gares; compétence. — (Ville de Montauban.) — *Une convention intervenue, avec l'approbation de l'administration supérieure, entre une ville et une compagnie de chemin de fer pour la construction d'une gare, constitue un marché de travaux publics. Les contestations élevées sur un contrat de cette nature et sur les faits administratifs qui l'ont précédé ou suivi, ne peuvent être jugées que par les tribunaux administratifs. L'incompétence des tribunaux ordinaires étant d'ordre public peut être opposée, pour la première fois, devant la cour de cassation.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Attendu que la construction des deux gares, objet de la convention entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et la ville de Montauban, avait été approuvée, au nom de l'état, par l'administration supérieure, notamment par une décision du ministre des travaux publics du 26 février 1856; qu'il s'agissait, dès lors, de travaux publics à exécuter par la compagnie du chemin de fer, en vertu d'un acte présentant tous les caractères d'un véritable marché de travaux publics; que les contestations élevées sur un contrat de cette nature, et sur les faits administratifs qui l'ont précédé ou suivi, ne pouvaient être jugées que par les tribunaux administratifs; que l'incompétence des tribunaux ordinaires était d'ordre public;

D'où il suit qu'en retenant la cause et en ne la renvoyant pas devant l'autorité administrative, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles de loi ci-dessus visés;

Casse, etc.

(N° 365)

[12 décembre 1861.]

Chemins de fer; taxe de pavage. — (Compagnie du chemin de fer d'Orléans.) — *Les chemins de fer font partie de la grande voirie et ne peuvent être assimilés aux propriétés particulières qui sont susceptibles de contribuer aux frais du pavage des voies urbaines* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 octobre 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande en décharge de la taxe de 2 363 fr. à laquelle elle a été imposée, en 1859, dans la ville de Nantes, pour sa part contributive dans les frais du pavage du quai de Bouffay, que longe le chemin de fer de Paris à Saint-Nazaire, dans la traverse de Nantes; ce faisant, accorder à la compagnie requérante la décharge

---

(*) Voir, dans un sens analogue, 24 mai 1860, *chemin de fer d'Orléans* (3e série, X, 681).

demandée, attendu que les chemins de fer, faisant partie de la grande voirie aux termes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1845. ne doivent pas plus que les routes impériales être assujettis aux frais du pavage des voies urbaines qu'ils longent; que, d'ailleurs, la compagnie ne retirerait aucune utilité du quai de Bouffay, qu'une clôture sépare de la voie ferrée et avec lequel cette voie n'a aucune communication;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nantes, du 8 juin 1838, notamment la disposition de l'article 1er ainsi conçue: « Les propriétaires « de terrains renfermant des maisons habitées ou habitables, bor« dant toutes les voies publiques de cette ville, faubourgs et ban« lieues jusques et y compris les limites de l'octroi, supporteront « les frais de confection et d'entretien du pavé dans toute la lon« gueur de leurs propriétés sur une largeur de 4m.67; les proprié« taires de jardins et autres terrains non bâtis, clos ou non clos, « ne supporteront les frais de pavage et d'entretien devant leurs « propriétés que sur une largeur de 2m.44; »

Vu la loi du 11 frimaire an VII et l'avis du conseil d'état du 25 mars 1807;

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Considérant, d'une part, que, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer font partie de la grande voirie et qu'ils ne peuvent être assimilés aux propriétés particulières qui sont susceptibles de contribuer aux frais de pavage;

Considérant, d'autre part, que le chemin de fer de Paris à Saint-Nazaire n'a aucune communication avec le quai de Bouffay qu'il longe dans la traverse de Nantes; qu'il ne peut, en conséquence, être assujetti à contribuer aux frais du pavage établi sur le quai; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté la demande que la compagnie du chemin d'Orléans avait formée à l'effet d'obtenir décharge de la taxe qui lui a été imposée, en 1859, dans la ville de Nantes, pour sa part contributive dans les frais du pavage du quai de Bouffay;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, du 23 octobre 1860, est annulé. (Le décret décharge la compagnie de la taxe à laquelle elle a été imposée.)

(N° 366)

[12 décembre 1861.]

Indemnités ; dommages ; infiltrations d'un canal. — Décision par défaut. — (Mouchez.) *— Admission, en la forme, d'une opposition à un décret rendu par défaut au contentieux. — Décision, en fait, sur le montant de l'indemnité due à un particulier à raison des dommages causés à sa maison et de la dépréciation qu'elle subit par suite de l'infiltration des eaux d'un canal.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête par laquelle le sieur Mouchez, propriétaire dans la commune du Mas d'Agenois d'une maison affectée à l'exploitation d'une tannerie, attaque, par voie d'opposition, un décret au contentieux rendu par défaut contre l'exposant, le 12 janvier 1860 (*), sur le pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, contre un arrêté du conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, qui a condamné ladite compagnie à payer au sieur Mouchez une indemnité de 1 500 francs pour les dommages causés à la maison jusqu'au jour dudit arrêté par les infiltrations du canal latéral; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise réformer notre décret précité en ce qu'il a fixé à la somme de 2 000 francs seulement l'indemnité définitive de dépréciation due au requérant pour l'avenir comme pour le passé ; ce faisant, attendu que l'infiltration des eaux du canal a détruit l'industrie du sieur Mouchez, dont le revenu était de 500 francs par an, fixer à 10 000 francs l'indemnité définitive à laquelle ce propriétaire a droit ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter l'opposition du sieur Mouchez, avec dépens, par le motif que cette opposition ne s'appuie sur aucune justification ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

(*) 3e série, X, 456.

Considérant que le sieur Mouchez n'a fourni aucune défense en réponse au pourvoi de la compagnie des chemins de fer du Midi, sur lequel il a été statué par notre décret du 12 janvier 1860; qu'ainsi ledit décret a été rendu par défaut, et que le sieur Mouchez est recevable à y former opposition;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports des experts et du tiers-expert que la somme de 2 000 fr. allouée par notre décret précité au sieur Mouchez est suffisante pour indemniser ce propriétaire des dommages qui ont été causés à sa maison et de la dépréciation qu'elle subit par suite de l'infiltration des eaux du canal latéral à la Garonne;

Art. 1er. La requête du sieur Mouchez est rejetée. Ledit sieur Mouchez est condamné aux dépens.

(N° 367)

[12 décembre 1861.]

Entrepreneur; travaux non prévus; constatation de leur nécessité. — (Bœuf). — *Des déblais que l'entrepreneur prétend constituer un ouvrage imprévu ne sauraient motiver de sa part la demande d'un nouveau prix, après l'achèvement des travaux, lorsqu'il n'a réclamé aucune vérification sur ce point en cours d'exécution.— L'entrepreneur doit également, à peine de rejet de ses réclamations ultérieures, faire constater, en cours d'exécution, la nécessité où il se trouverait de construire des batardeaux et de faire des épuisements en dehors des prévisions du devis.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Bœuf, adjudicataire des travaux à exécuter pour l'amélioration du desséchement des palus d'Izon, dans le département de la Gironde, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 18 février 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde a rejeté les réclamations qu'il avait formées contre le règlement de son décompte ; ce faisant, lui allouer en sus dudit décompte : 1° une somme de 7 865f.57, à raison de ce que, par suite de changements apportés en cours d'exécution aux profils indiqués au devis, les déblais à exécuter dans les anciens canaux auraient constitué un ouvrage nouveau auquel il devait être fait

application d'un nouveau prix; 2° une somme de 3 819f.16, à raison de ce que ces changements auraient augmenté les difficultés du règlement des talus desdits canaux; 3° une somme de 1 669f.05 pour frais de batardeaux et d'épuisements qui n'étaient pas prévus au devis;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat des palus d'Izon, tendant au rejet du pourvoi avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le cahier des clauses générales des travaux des ponts et chaussées;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que la demande du sieur Bœuf tend à obtenir : 1° qu'il lui soit alloué un nouveau prix, conformément à l'article 22 des clauses générales susvisées, pour les déblais exécutés dans les anciens canaux des palus d'Izon, par le motif que les talus de ces canaux qui, d'après le devis, devaient être inclinés à 45°, auraient été relevés en cours d'exécution; que, par suite de ce changement, la portion la plus facile des déblais aurait été supprimée, et que le travail des talus aurait été exclusivement exécuté dans une couche de terrain voisine de la surface du sol, remplie de racines, et qui aurait exigé une main-d'œuvre plus considérable; qu'en conséquence lesdits déblais constitueraient un ouvrage non prévu par le devis; 2° qu'il lui soit tenu compte des frais de batardeaux et d'épuisements qui n'étaient pas prévus par le devis, et qu'il aurait été obligé d'exécuter pour déblayer les canaux précités;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 des clauses générales susvisées, le sieur Bœuf devait, pour avoir droit à un nouveau prix pour les déblais, faire vérifier, par les ingénieurs, si, comme il le prétendait, ces déblais constituaient un ouvrage non prévu au devis; qu'aux termes de l'article 25 des mêmes clauses, il devait également faire constater par attachements les travaux d'épuisements qu'il prétendait être obligé d'exécuter en dehors des prévisions du devis;

Considérant que s'il a adressé, le 11 mai 1858, au directeur du syndicat, une demande tendante à obtenir soit des augmentations de prix, soit la résiliation de son entreprise, il résulte de l'instruction qu'il l'a lui-même retirée des mains des ingénieurs auxquels elle avait été transmise, et qu'il a continué à exécuter les travaux;

Considérant qu'il n'est plus possible aujourd'hui, après leur achèvement, de reconnaître quelle influence le changement opéré dans les profils des canaux a pu exercer sur l'ensemble des déblais ni de constater la nécessité où l'entrepreneur se serait trouvé de

construire des batardeaux et de faire des épuisements; que, dans ces circonstances, sa réclamation doit être rejetée comme n'étant pas justifiée;

Art. 1er. La requête du sieur Bœuf est rejetée.

2. Le sieur Bœuf est condamné aux dépens.

(N° 368)

[12 décembre 1861.]

Entrepreneur; emploi de la mine; dommages; responsabilité. — (Dubuisson.) — *L'entrepreneur est responsable des dommages que l'emploi de la mine occasionne à des propriétés particulières, lorsque ce mode d'extraction a été prévu par le devis* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Dubuisson père et fils, entrepreneurs des travaux de construction de la partie de la route départementale d'Aurillac à Angoulême, située entre le pont Lembrelin et les Iles, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 août 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne a décidé en principe que les requérants devaient seuls être tenus d'indemniser le sieur Coquet du dommage causé, en cours d'exécution des travaux de la route, par l'explosion d'une mine, à la cheminée et à la toiture du bâtiment qu'il possède sur le bord de ladite route, et a mis l'administration hors de cause en se fondant sur ce que l'emploi de la mine était prévu au devis; que le dommage causé par l'explosion de la mine n'était pas le résultat de la force majeure et devait donner lieu à une indemnité temporaire; que ces sortes d'indemnités sont mises à la charge exclusive des entrepreneurs par l'article 9 du cahier des clauses et conditions générales, et a ordonné une expertise pour apprécier ledit dommage;

Ce faisant, et attendu que les effets de l'explosion de la mine qui a causé au sieur Coquet le préjudice dont il se plaint ne pouvaient être prévus, et constituaient par conséquent un cas de force majeure dont les entrepreneurs n'étaient pas tenus; condamner le sieur Coquet aux dépens;

(*) *Voir*, dans le même sens, 7 mai 1852, *Alazard*, 3e série, II, 282.

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics et tendantes au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique par lequel les sieurs Dubuisson père et fils soutiennent avoir pris toutes les précautions en usage et s'être conformés, d'ailleurs, aux ordres qu'ils avaient reçus des ingénieurs;

Vu l'article 68 du cahier des charges de l'entreprise;

Vu les articles 9 et 26 du cahier des clauses et conditions générales;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 56;

Considérant que les sieurs Dubuisson père et fils soutiennent qu'ils ne sont pas responsables du dommage causé au bâtiment du sieur Coquet par l'explosion de la mine qu'ils ont employée à leurs travaux, parce que les dégâts produits par cette explosion seraient le résultat de la force majeure;

Mais considérant que l'emploi de la mine était prévu au devis, et qu'il est reconnu par les sieurs Dubuisson qu'ils ont fait usage de ladite mine pour les travaux de leur entreprise; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté susvisé, le conseil de préfecture du département de la Dordogne a mis à leur charge la réparation du dommage causé au sieur Coquet;

Art. 1er. La requête des sieurs Dubuisson père et fils est rejetée.

(N° 369)

[13 décembre 1861.]

Cours d'eau; écoulement d'eaux corrompues; établissement insalubre ou incommode; demande en dommages-intérêts et en suppression d'un aqueduc. — Préfet; déclinatoire. — (Ville de Saint-Germain-en-Laye.) — *L'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations relatives au droit qu'un particulier prétend avoir de s'opposer à l'introduction des eaux d'un abattoir dans son cours d'eau; mais il lui appartient, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de statuer sur des conclusions ayant pour but la suppression d'un aqueduc construit sur la voie publique pour le service de l'abattoir. — Le préfet compétent pour proposer le déclinatoire et élever le conflit d'attribution devant*

les tribunaux compris dans la circonscription de son département, a seul qualité pour faire ces actes devant la cour impériale où les affaires que l'autorité administrative veut revendiquer sont portées par voie d'appel (*). — *Les parties ne sont pas admises à prendre des conclusions sur les arrêtés de conflit; elles sont seulement autorisées à présenter des observations sur les questions soulevées par ces arrêtés.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 10 août 1861, par lequel le préfet de Seine-et-Oise a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant notre cour d'Orléans entre les sieurs Thiboust, d'une part, et la ville de Saint-Germain-en-Laye, d'autre part, par suite du renvoi ordonné devant ladite cour, par un arrêt de notre cour de cassation du 29 janvier 1861, de l'appel que la ville de Saint-Germain-en Laye a interjeté d'un jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement de Versailles, le 19 août 1857;

Vu l'exploit du 20 mars 1857, à la requête des sieurs Louis-Antoine Thiboust et Louis-François Thiboust, fabricants de bonneterie et tissus en laine, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, et par lequel ils ont assigné devant le tribunal civil de Versailles la ville de Saint Germain-en-Laye pour : 1° s'entendre faire défense de faire écouler, à l'avenir, dans le ru du Buzot, les eaux fétides et corrompues provenant de l'abattoir, et dire qu'à cet effet elle sera tenue de faire supprimer et boucher l'aqueduc par elle établi dans la ruelle Nicot, et tous autres travaux qu'elle a fait exécuter pour amener dans le ru du Buzot les eaux provenant de l'abattoir; 2° s'entendre condamner envers les requérants à des dommages à fournir par état à raison du préjudice qu'ils ont souffert ou pourraient souffrir à l'avenir, et pour le cas où le tribunal ne croirait pas devoir faire défense à la ville de faire écouler les eaux dont il s'agit dans le ru du Buzot, à leur payer la somme de 60 000 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte de leur usine;

Vu le jugement du 19 août 1857, par lequel le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence proposée par la ville, et s'est déclaré compétent pour connaître de la demande des sieurs Thiboust;

Vu l'arrêt du 25 juin 1859, par lequel notre cour de Paris a in-

(*) En sens contraire, arrêts des 14 avril 1839, 17 août 1841, 12 août 1854 [et] 15 mai 1858. D'après la doctrine de ces arrêts, le préfet ne peut élever le conflit que dans les affaires introduites devant les tribunaux du département [où il] remplit ses fonctions.

firmé le jugement ci-dessus visé du tribunal de Versailles et a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Vu l'arrêt du 29 janvier 1861, par lequel notre cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt ci-dessus visé de notre cour de Paris, remis la cause et les parties au même état qu'avant ledit arrêt, et, pour recevoir droit, les a renvoyés devant notre cour d'Orléans;

Vu l'exploit du 14 mai 1861, par lequel les sieurs Thiboust ont assigné la ville de Saint-Germain-en-Laye devant notre cour d'Orléans pour voir déclarer son appel non recevable et mal fondé;

Vu le mémoire adressé à ladite cour par le préfet de Seine-et-Oise, le 8 juillet, et par lequel il décline la compétence de l'autorité judiciaire, attendu que les travaux dont se plaignent les sieurs Thiboust, et qui ont eu pour objet l'établissement d'un abattoir public, ont le caractère de travaux publics, et que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître des dommages résultant de leur exécution;

Vu les conclusions prises devant la cour au nom de la ville, tendantes à ce qu'il plaise à la cour dire que c'est à tort que le tribunal de Versailles s'est déclaré compétent;

Vu les conclusions du ministère public tendantes au rejet du déclinatoire;

Vu l'arrêt, en date du 3 août 1861, par lequel notre cour d'Orléans a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet et les conclusions prises au nom de la ville;

Vu le certificat délivré par notre procureur général près la cour d'Orléans constatant que l'arrêté de conflit et les pièces à l'appui ont été déposés au greffe de la cour pendant le délai fixé par l'ordonnance du 1er juin 1828, et que les avoués des parties ont été invités à en prendre connaissance;

Vu les observations présentées sur l'arrêté de conflit au nom des sieurs Thiboust;

Vu les observations présentées au nom de la ville de Saint-Germain-en-Laye, tendantes à ce que l'arrêté de conflit soit confirmé et les sieurs Thiboust condamnés aux dépens;

Vu notre décret du 2 octobre 1852, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'article 22 du cahier des charges de l'adjudication des travaux pour la construction de l'abattoir, ledit cahier des charges approuvé par le préfet le 10 novembre 1853;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Germain-en-Laye, des 10 et 23 mars 1855 et 2 juillet 1856;

Vu l'arrêté du 6 avril 1855, par lequel le préfet de Seine et-Oise a autorisé la ville de Saint-Germain-en-Laye à établir un égout sous la route impériale n° 190, vis-à-vis l'abattoir;

Vu le décret impérial du 11 juin 1859, par lequel a été autorisée l'exploitation de l'abattoir public existant dans la commune de Saint-Germain, et notamment l'article 2 qui a fixé les conditions à observer pour l'écoulement des eaux provenant dudit abattoir;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 15 avril 1838;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret, en date du 16 juin 1861, portant fixation des vacances de notre conseil d'état;

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant que le préfet compétent pour proposer le déclinatoire et élever le conflit d'attribution devant les tribunaux compris dans la circonscription de son département, a seul qualité pour faire ces actes devant la cour impériale où les affaires que l'autorité administrative veut revendiquer sont portées par voie d'appel; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 1er juin 1828 n'autorise d'exception à cette règle pour le cas où c'est par suite d'un renvoi ordonné par un arrêt de la cour de cassation que la cour impériale a été saisie de l'appel; qu'ainsi c'est au préfet de Seine-et-Oise qu'il appartenait de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit devant notre cour d'Orléans saisie, par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de notre cour de cassation du 29 janvier 1861, de l'appel dirigé contre le jugement du tribunal civil de Versailles, en date du 19 août 1857;

Au fond :

Considérant que la demande des sieurs Thiboust a pour objet : 1° de faire défense à la ville de Saint-Germain-en-Laye d'introduire à l'avenir, dans le ru du Buzot, les eaux corrompues et sanguinolentes provenant de son abattoir; de faire ordonner, en conséquence, qu'elle sera tenue de faire supprimer et boucher l'aqueduc par elle établi dans la ruelle Nicot, et tous autres travaux qu'elle a fait exécuter pour amener lesdites eaux au ru du Buzot; 2° de faire condamner ladite ville à des dommages-intérêts à raison des préjudices que leur a déjà causés et que pourra leur causer dans l'avenir l'introduction dans le ru du Buzot des eaux de l'abattoir;

Considérant que si l'égout établi par la ville pour le service de

l'abattoir et sous la voie publique a le caractère d'un travail public, et si, par suite, il ne peut appartenir aux tribunaux d'en ordonner la suppression, ce n'est pas des dommages causés par l'exécution de ce travail que se plaignent les demandeurs, mais de ce que la ville, au moyen de cet égout, a fait écouler dans le ru du Buzot les eaux qui proviennent de l'abattoir, et qui ont été corrompues par les opérations qui s'y pratiquent; qu'ainsi il ne s'agit pas de dommages résultant de l'exécution d'un travail public et dont la loi du 28 pluviôse an VIII a réservé la connaissance aux conseils de préfecture, mais de dommages causés par l'exploitation de l'abattoir considéré comme établissement insalubre et incommode, et qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire;

Considérant que si c'est à l'autorité administrative qu'il appartenait d'autoriser l'exploitation de cet établissement et de régler, ainsi que l'a fait le décret du 11 juin 1859, les mesures à prendre pour l'écoulement des eaux de l'abattoir, cette autorisation n'a été accordée que sous la réserve des droits des tiers, et ne saurait avoir pour effet d'enlever à la connaissance des tribunaux les contestations qui s'élèvent entre les sieurs Thiboust et la ville de Saint-Germain-en-Laye relativement à l'usage du ru du Buzot et au préjudice qui résulterait pour les sieurs Thiboust de l'introduction dans ce ruisseau des résidus liquides de l'abattoir;

Sur les conclusions de la ville tendantes à être reçue intervenante devant nous et à la confirmation de l'arrêté de conflit avec dépens contre les sieurs Thiboust :

Considérant que les parties ne sont autorisées, par l'ordonnance du 1er juin 1828, qu'à présenter des observations en matière de conflit; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises au nom de la ville de Saint-Germain;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance du chef des conclusions tendant à faire ordonner la suppression des ouvrages établis par la ville de Saint-Germain.

2. Il est annulé en tant qu'il revendique pour la même autorité la connaissance des contestations relatives soit au droit que les sieurs Thiboust prétendent avoir de s'opposer à l'introduction des eaux de l'abattoir dans le ru du Buzot, soit aux dommages-intérêts réclamés par ceux-ci.

3. Seront considérés comme non avenus, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui précèdent, l'exploit introductif d'instance, le jugement du tribunal de Versailles du 19 août 1857, et l'arrêt de notre cour d'Orléans du 3 août 1861.

(N° 370)

[13 décembre 1861.]

Domaine public; dépendances d'un canal; question de propriété; délimitation; acte de vente nationale; interprétation; conflit.— (Médard et Mourgues.) — *Lorsque l'administration conteste le sens, la portée et les effets d'un acte de vente nationale sur lequel un particulier fonde ses prétentions à la propriété de parcelles de terrain comprises dans les dépendances d'un canal, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer sur la question de propriété jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété l'acte de vente nationale et ait reconnu quels étaient, à la date de cet acte, le caractère, les limites et les dépendances du canal* (*).

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 5 septembre 1861, par lequel le préfet du département du Gard a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Nîmes entre le sieur Médard (Gustave) et les héritiers Mourgues, d'une part, et, d'autre part, l'état;

Vu l'exploit signifié le 19 juillet 1860, à la requête du sieur Médard (Gustave), propriétaire, demeurant à Lunel, et par lequel il assigne devant le tribunal de Nîmes le préfet du département du Gard, comme représentant soit l'état, soit le département, pour : 1° voir dire et déclarer le requérant propriétaire de divers terrains, marais et chaussées, dans le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aygouze et notamment de trois parcelles formant sur la rive droite du Vistre une banquette, une chaussée en contre-haut et un contre-fossé, et portées sous les nos 508, 309 et 310 de la sec-

(*) Dans le système du tribunal de Nîmes, dont le jugement a été annulé par le conseil d'état, l'autorité judiciaire serait seule juge de la question de savoir s'il y a lieu ou non à interpréter un acte administratif; l'interprétation ne pourrait être donnée par l'autorité administrative que sur la demande de l'autorité judiciaire.

tion E de la matrice cadastrale, attendu que lesdites parcelles faisaient partie du domaine appelé le Clos-l'Abbé, les herbages et marais de Port-Viel et appartenant anciennement à l'évêque d'Alais, et qu'ainsi elles ont été comprises dans la vente qui a été faite dudit domaine par l'état au profit du sieur Mourgues, auteur du requérant, suivant un procès-verbal d'adjudication passée le 15 janvier 1791 devant le directoire de Nîmes; 2° s'entendre condamner, ledit préfet, à délaisser lesdites parcelles dont l'administration s'est indûment emparée, et, en outre, à 3 000 francs de dommages-intérêts et à la restitution des fruits indûment perçus, si mieux n'aime l'administration provoquer une expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'exploit signifié le 23 octobre 1860 à la requête dudit sieur Médard et par lequel il a assigné les héritiers du sieur Mourgues pour prendre son fait et cause dans l'instance introduite par l'exploit ci-dessus visé, et s'entendre condamner à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Vu les conclusions prises devant le tribunal au nom des héritiers Mourgues, et tendantes à ce qu'il lui plaise adjuger au sieur Médard les fins de sa demande, et, moyennant ce, dire qu'il n'y a lieu de statuer sur les fins de l'action en garantie dirigée contre eux;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté au nom du préfet du Gard, le 17 avril 1861, et par lequel, attendu que les demandeurs et l'administration sont en désaccord sur le sens et la portée de l'acte de vente nationale du 15 janvier 1791, il demande au tribunal de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour faire interpréter par elle ledit acte et décider s'il a eu pour effet de transmettre à l'adjudicataire la propriété d'une partie quelconque de la chaussée existante encore aujourd'hui sur la rive droite du Vistre;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu le jugement, en date du 21 avril 1861, par lequel le tribunal a rejeté le déclinatoire du préfet et retenu la cause pour être statué ultérieurement;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée des états généraux de la province du Languedoc, en date du 13 décembre 1783; l'extrait du rapport, en date du 29 décembre 1784, des experts nommés pour le partage des palus et marais de Saint-Laurent-d'Aygouze, entre la commune, l'évêque d'Alais et le chapitre de la même ville; la soumission présentée par le sieur Mourgues, le 6 jan-

vier 1791, à l'effet de se rendre acquéreur du domaine national de Clos-l'Abbé et Port-Viel; le procès-verbal de l'adjudication dudit domaine, en date du 15 janvier 1791;

Vu le procès-verbal de bornage de la rive droite du Vistre, dressé le 4 juillet 1857 par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées; ensemble le plan qui y est joint;

Vu les lois des 22 décembre 1789, article 2, section 3; 14 janvier 1790; la loi des 16-24 août 1790, article 13, titre II; la loi du 6 septembre 1790, article 6; la loi des 22 novembre-1er décembre 1790; l'arrêté des 9 et 19 ventôse an VI;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu notre décret, en date du 26 juin 1861, portant fixation des vacances du conseil d'état;

Considérant que l'action portée devant le tribunal par le sieur Médard avait pour objet de se faire reconnaître propriétaire des trois parcelles de terrain portées sous les nos 308, 309 et 310, section E, de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Laurent-d'Aygouze, et qui ont été comprises par un procès-verbal de bornage, en date du 4 juillet 1857, dans les dépendances du canal que les états du Languedoc ont fait creuser, en 1783, pour servir de lit à la rivière du Vistre; que, dans les conclusions prises devant le tribunal au nom du sieur Médard et des héritiers Mourgues, ses garants, il a été soutenu, en ce qui concerne les parcelles 308 et 309 formant banquette et contre-fossé, qu'elles n'étaient point, en 1791, une dépendance du canal, mais la propriété privée de l'évêque d'Alais, et que, comme telle, elles ont été comprises dans la vente nationale du 15 janvier 1791 passée au profit du sieur Mourgues, leur auteur; en ce qui concerne la parcelle n° 310, désignée comme chaussée du canal, que la propriété en a été pareillement transmise à leur auteur par la vente nationale du 15 janvier 1791, soit parce qu'elle a été expressément comprise dans les termes de l'acte d'adjudication, soit parce que le diocèse de Nîmes, en vertu d'un traité de 1783, en aurait fait la remise et concédé la jouissance à l'évêque d'Alais, à la charge par lui de les entretenir; que, pour que le tribunal puisse apprécier ces prétentions, il est nécessaire soit de déterminer le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale du 15 janvier 1791, soit de reconnaître quels étaient, en 1791, le caractère, les limites et les dépendances du canal du Vistre;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, ces questions sont de la compétence de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département du Gard, en date du 5 septembre 1861, est confirmé.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède : (1°) l'exploit introductif d'instance du 19 juillet 1860; (2°) les conclusions prises devant le tribunal de Nîmes au nom des héritiers Mourgues; (3°) le jugement dudit tribunal du 21 avril 1861.

(N° 371)

[13 décembre 1861.]

Extraction de matériaux; conventions privées; conflit. — (Mulsant.) — *Il appartient aux tribunaux civils de connaître des contestations relatives à l'exécution d'une convention privée qui a réglé les conditions d'une extraction de matériaux entre un propriétaire de carrières et un entrepreneur de travaux communaux, alors même que la commune serait appelée en garantie dans l'instance comme ayant agi aux droits de l'entrepreneur et continué l'exécution de son traité.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 2 septembre 1861, par lequel le préfet du département de la Loire a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de Roanne, entre les consorts Mulsant, propriétaires, et le sieur Maret-Besson, entrepreneur de la construction de l'église de Régny, et dans laquelle la commune de Régny a été appelée en garantie par l'entrepreneur;

Vu l'exploit introductif d'instance, du 6 janvier 1860, par lequel, à la requête du sieur Duquaire et de la dame Mulsant, son épouse, et de la demoiselle Mulsant, assignation a été donnée au sieur Maret-Besson, entrepreneur de la construction de l'église de Régny, à comparaître devant le tribunal de Roanne, pour, attendu que le sieur Maret-Besson a manqué aux engagements qui lui avaient été imposés dans la convention qui avait réglé le mode et les conditions d'extraction des pierres destinées à la construction de l'église, et attendu qu'il a vendu plus de 4 000 mètres de pierres à divers propriétaires, ce qui lui avait été interdit, se voir condamner à payer

aux demandeurs, en leur qualité de propriétaires du terrain dans lequel l'extraction a été faite, une somme de 10 000 francs, à titre d'indemnité, avec intérêts et dépens;

Vu les conclusions prises au nom du sieur Maret-Besson devant le tribunal de Roanne, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent, renvoyer la cause devant le conseil de préfecture;

Vu les conclusions nouvelles prises pour les mariés Duquaire et Mulsant et la demoiselle Mulsant, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que le sieur Maret-Besson n'a pas été autorisé par l'administration à extraire des pierres dans leur carrière, mais s'est livré à cette extraction par suite d'une convention privée dont il a méconnu toutes les prescriptions; attendu, dès lors, que l'exception d'incompétence n'est pas fondée, rejeter cette exception, condamner Maret-Besson aux dépens, et, statuant au fond, adjuger aux consorts Mulsant les conclusions de leur demande avec dépens;

Vu l'acte du 22 août 1850, par lequel, à la requête du sieur Maret-Besson, dénonciation a été faite à la commune de Régny, en la personne de son maire, de la demande formée par les consorts Mulsant contre ledit entrepreneur, et attendu que cette demande a pour objet d'obtenir une indemnité en raison des préjudices résultant de faits personnels à la commune de Régny, qui s'est substituée au sieur Maret-Besson pour l'exécution du marché, et que, dès lors, cette commune lui doit garantie, assignation est donnée à ladite commune à comparaître devant ledit tribunal de Roanne, pour ouïr dire qu'un jugement rendu, le 20 juin 1861, portant nomination d'expert, sera déclaré commun à ladite commune; qu'en conséquence l'expertise ordonnée aura lieu contradictoirement avec elle; qu'elle sera condamnée à garantir le requérant des suites de la demande en principal et intérêts et aux dépens de la garantie;

Vu les conclusions prises devant le tribunal de Roanne pour le maire de la commune de Régny, enregistrées le 31 janvier 1861, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal, attendu qu'aux termes d'une loi spéciale en la matière, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour apprécier l'obligation de la commune, se déclarer incompétent et condamner Maret-Besson aux dépens;

Vu les conclusions prises pour les consorts Mulsant, notifiées le 28 janvier, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal allouer aux demandeurs la somme de 3 893f.55, chiffre de l'indemnité à eux due, suivant l'estimation de l'expert, et attendu, en ce qui concerne la commune, qu'ils n'ont pas à se préoccuper de la façon dont elle

a été substituée à Maret-Besson ; qu'ils n'ont traité qu'avec ce dernier et ne s'adressent qu'à lui pour la réparation du dommage, condamner l'entrepreneur à payer cette somme, lesdites conclusions enregistrées le 31 janvier 1861 ;

Vu le jugement du 7 mai 1861, par lequel le tribunal de Roanne se déclare compétent, tant sur l'action principale que sur la demande en garantie, retient la cause entre les parties et remet à quinzaine pour plaider au fond, les dépens réservés ;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet du département de la Loire le 17 juillet 1861 ;

Vu le jugement du 23 août 1861, par lequel le tribunal de Roanne rejette le déclinatoire et maintient sa compétence, ledit jugement envoyé au préfet du département de la Loire le 29 août 1861, ainsi qu'il est constaté par l'extrait du registre tenu au parquet du tribunal, conformément à l'ordonnance royale du 1er juin 1828 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1828 ;

Vu notre décret en date du 26 juin 1861, relatif aux vacances du conseil d'état ;

En ce qui touche l'action intentée par le sieur Duquaire, la dame Mulsant, son épouse, et la demoiselle Mulsant :

Considérant que le sieur Duquaire et consorts fondent leur demande en dommages-intérêts contre le sieur Maret-Besson sur l'inexécution des conventions privées passées entre eux et relatives à l'extraction de pierres destinées à la construction de l'église de Régny, et tirées du terrain dont ils sont propriétaires, et que ces contestations sont de la compétence des tribunaux civils ;

En ce qui touche la mise en cause de la commune de Régny et les conclusions prises contre elle par le sieur Maret-Besson :

Considérant que, s'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre le sieur Maret-Besson, entrepreneur de la construction de l'église de Régny, et la commune de Régny, et relatives à l'établissement d'une régie, à sa validité et ses conséquences pécuniaires, les litiges existants entre les sieurs Duquaire et consorts, propriétaires des carrières dans lesquelles les fouilles ont été faites en vertu de conventions, et, d'autre part, l'entrepreneur, litiges dans lesquels la commune serait appelée comme ayant agi aux droits de l'entrepreneur et continué l'exécution de son marché, et étant, dès lors, responsable de son fait, n'en restent pas moins soumis à l'appréciation des tribunaux civils ;

Art. 1er. L'arrêté de conflit susvisé pris par le préfet du département de la Loire, le 2 septembre 1861, est annulé.

(N° 372)

[16 décembre 1861.]

Expropriation; indemnité unique; éléments divers. — (Seguin.) — *La fixation, par le jury, d'une indemnité unique, en réponse à des conclusions qui font masse du chiffre de la demande fondée sur divers éléments d'indemnité, est présumée comprendre tous ces éléments, si rien ne vient contredire cette présomption* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury que, dans la séance du mercredi 31 juin 1861, le préfet de la Seine ayant offert une somme de 20 francs pour indemnité de la dépossession partielle de l'immeuble situé rue de Valois et de Lisbonne, appartenant aux époux Seguin, ceux-ci, par l'organe de leur avocat, ont développé la demande formée par eux de 76 000 francs pour cette même dépossession;

Que, statuant sur ces chiffres et sur cette demande, le jury a fixé, dans les mêmes termes, l'indemnité due pour cette dépossession partielle à 20 000 francs;

Qu'ainsi le jury a statué sur tout ce qui était demandé, d'une manière générale et sans rien excepter;

Qu'en admettant, ainsi qu'il est allégué par les époux Seguin, que, dans une note présentée au jury, ils eussent expliqué que l'indemnité de 76 000 francs par eux réclamée se composait de trois éléments divers, rien n'indique que le jury n'ait pas compris ces trois éléments dans l'indemnité totale par lui déterminée;

Que s'agissant, non pas de trois chefs de demande distincts, mais d'une seule et même demande dont les différentes parties se réunissaient en un chiffre total, rien n'empêchait le jury de déterminer

(*) *Voir* 13 février 1860, *Moreau*, 3e série, X, 503.

et fixer seulement le chiffre total, dans lequel se confondaient tous les éléments de son appréciation;

Qu'ainsi il n'y a eu ni excès de pouvoir ni violation d'aucune loi;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 373)

[17 décembre 1861.]

Cours d'eau; fonds supérieur et inférieur; droits respectifs. — (Dolivot.) — *Le propriétaire dont l'héritage est traversé par une eau courante n'a pas le droit d'en user d'une façon tellement absolue qu'elle soit absorbée, et le propriétaire du fonds inférieur peut toujours demander que l'usage respectif des eaux soit réglé entre eux, de telle sorte que chacun jouisse des eaux dans une juste mesure* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré, en la chambre du conseil, conformément à la loi;

Vu les articles 644 et 645 du Code Napoléon;

Attendu que l'eau courante est une chose commune entre ceux dont elle longe ou traverse les héritages;

Que, si le riverain supérieur en use le premier et s'il n'est pas tenu d'en rendre la même quantité qu'il a reçue, il doit ménager, dans une juste mesure, l'exercice du droit des riverains inférieurs, et qu'il ne peut absorber les eaux à leur préjudice, même pour rendre plus complète l'irrigation de ses propriétés; qu'autrement, le droit de tous deviendrait le privilége d'un seul;

Que, si l'eau est insuffisante pour satisfaire à tous les besoins, c'est le cas d'en régler l'usage de manière à concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété;

Que, dès lors, en déclarant que le duc et la duchesse de Talleyrand-Périgord, dont le ruisseau des Compards traverse et longe les prairies, étaient maîtres d'user des eaux de ce ruisseau suivant leurs

---

(*) *Voir* 4 décembre 1861, ci-dessus, page 246.

besoins, sauf aux propriétés inférieures et au moulin de Prélay, en particulier, à profiter des eaux de ce ruisseau qu'ils n'absorberaient pas, l'arrêt attaqué a violé l'article 644 précité;

Que la défense suppose à tort qu'en décidant ainsi, la cour de Dijon n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une convention intervenue, en 1629, entre les auteurs des parties en cause, relativement au règlement des eaux du ruisseau dont il s'agit; qu'en effet, loin de trouver dans l'acte de 1629, par lequel Pierre de Castille, dont le duc de Talleyrand est l'ayant cause, a vendu le moulin de Prélay, la preuve qu'il se serait réservé le droit de disposer de la totalité des eaux du ruisseau des Combards, en ne laissant que leur superflu aux riverains inférieurs, la cour de Dijon a vu, au contraire, dans cet acte, la cession à l'acquéreur du droit aux eaux de la rivière du Rançon et du ruisseau des Combards, l'un de ses confluents, pour le roulement de l'usine, sans préjudice du droit d'irrigation que le vendeur partageait avec tous les riverains;

Que, l'exception invoquée par le défendeur n'existant pas, la règle générale devait être appliquée à la cause, et que l'arrêt attaqué n'a pas pu, sans contrevenir à l'article 645, refuser le règlement d'eau demandé par Dolivot;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du second moyen du pourvoi,

Casse, etc.

(N° 374)

[18 décembre 1861.]

Expropriation; magistrat directeur; intervention. — (Desautels.) —*Il y a nullité lorsque, en matière d'expropriation, le magistrat directeur intervient de façon à manifester une opinion personnelle sur l'affaire et à influer sur la décision du jury.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 32, 33, 34, 37, 38 et 41 de la loi du 3 mai 1841;

Statuant sur le troisième moyen du pourvoi:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'ordonnance du magistrat directeur, rendue sur l'incident soulevé à l'audience et dont il a donné acte:

1° Que, vers la fin de la réplique de l'avocat du sieur Desautels, celui-ci, plaidant sur la valeur future de la propriété à raison des constructions projetées sur cette propriété, fut interrompu par le magistrat directeur qui lui dit : « Mais, maître Drogoul, ces maisons « ne sont pas bâties ; »

2° Que, sur l'insistance de l'avocat, se plaignant d'une entrave à la liberté de sa défense, le magistrat directeur aurait répondu : « maître Drogoul, vous plaidez depuis une demi-heure sur des sup« positions, permettez-moi de vous dire que cela n'est pas sé« rieux ; »

Attendu que, par cette intervention du magistrat directeur, celui-ci a manifesté une opinion personnelle sur l'affaire; que cette opinion a pu influer sur la décision des jurés;

Attendu que les fonctions du magistrat directeur du jury sont circonscrites dans les limites fixées par les articles 32, 33, 34, 37, 38 et 41 de la loi du 3 mai 1841; que ces articles excluent par là même toute autre ingérence dans le débat;

D'où il suit qu'il y a eu, de sa part, excès de pouvoir et violation des articles précités;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse, etc.

(N° 375)

[21 décembre 1861.]

Trottoirs; répartition des frais de construction. — (Ville de Lyon.) — *Les propriétaires inscrits au rôle de répartition des dépenses de réfection ou d'élargissement de trottoirs placés devant leurs maisons, sont fondés à réclamer leur décharge lorsque le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer sur la répartition des taxes* (*). *L'approbation donnée au rôle par le conseil municipal, postérieurement au recours des propriétaires devant le conseil d'état, ne peut faire disparaître l'irrégularité de ce rôle.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame veuve Neyraud, le sieur

---

(*) *Voir* 21 septembre 1859, *Borsat de Lapeyrouse* (3e série, X, 170).

d'Aubigny et autres, au nombre de vingt-deux, tous propriétaires d'immeubles situés dans la ville de Lyon, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 16 septembre 1859, par lequel le conseil de préfecture du Rhône a rejeté l'opposition qu'ils avaient formée aux commandements collectifs qui leur ont été signifiés par exploit du 16 février 1858, par lesquels sommation leur avait été faite, sous menace de saisie, de payer leur part contributive des dépenses faites pour rétablir ou élargir les trottoirs placés devant leurs maisons, et pour construire des caniveaux à la suite des trottoirs;

Ce faisant, attendu que les requérants avaient déjà contribué à la dépense du premier établissement de ces trottoirs ; que leur entretien, dût-il même comprendre une réfection complète ou un élargissement, devait rester entièrement à la charge de la ville; que, dans tous les cas, les caniveaux ne devaient pas être considérés comme faisant partie des trottoirs, accorder aux requérants décharge des taxes auxquelles ils ont été assujettis, soit à raison de la réfection ou de l'élargissement des trottoirs qui existaient déjà antérieurement à la délibération du 6 juillet 1855, par laquelle la commission municipale de la ville de Lyon a demandé que l'utilité publique de ces travaux fût reconnue, soit à raison de l'établissement des caniveaux placés à la suite des trottoirs;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Lyon, poursuites et diligences du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, tendant au rejet du pourvoi ci-dessus visé avec dépens, attendu que les dépenses mises à la charge des requérants n'auraient pas été faites pour entretenir les trottoirs existants déjà, mais pour donner à ces trottoirs leur largeur normale par voie d'élargissement, et que ces dépenses, réunies à celles supportées par les propriétaires riverains pour le premier établissement des anciens trottoirs, n'auraient pas été supérieures aux dépenses qu'auraient dû supporter ces propriétaires si, à l'époque de leur premier établissement, les trottoirs avaient reçu de suite leur largeur normale; attendu enfin que les caniveaux devraient être considérés comme faisant partie des trottoirs;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, desquelles il résulte que la répartition des taxes imposées aux requérants n'a pas été faite par la commission municipale de la ville de Lyon ;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, attendu notamment qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837 les taxes qui leur ont été imposées auraient dû être réparties par délibération de la commission municipale, et que l'irrégularité résultant, dans

l'espèce, de l'inaccomplissement de cette formalité n'a pu être couverte par l'approbation donnée tardivement, le 26 avril 1861, par la commission municipale à la répartition qui avait été faite;

Vu la délibération du 6 juillet 1855, par laquelle la commission municipale de la ville de Lyon délibère qu'il y a lieu de reconnaître l'utilité publique des trottoirs dans toutes les rues et places de la ville de Lyon, dont les plans d'alignement ont été régulièrement approuvés, décide que la dépense d'établissement des trottoirs sera supportée par moitié par la ville et par les riverains, désigne les matériaux qui pourront être choisis tant pour les trottoirs que pour les bordures et les ruisseaux taillés au pied des bordures, et arrête le devis des travaux;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1855, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône ordonne que la demande de la commission municipale de la ville de Lyon sera soumise à une enquête; vu ensemble le procès-verbal de cette enquête;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1855, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône déclare d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans les rues, places et quais désignés audit arrêté;

Vu l'extrait des rôles des sommes réclamées à divers propriétaires pour leur part contributive dans les frais d'établissement de trottoirs et caniveaux devant leurs propriétés;

Vu les commandements collectifs signifiés le 16 février 1858 à divers propriétaires aux fins de payement des sommes à eux réclamées, à raison de l'établissement de ces trottoirs et caniveaux;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1861, par laquelle la commission municipale de la ville de Lyon déclare approuver les rôles dressés pour la répartition des dépenses faites pour l'établissement des trottoirs et des caniveaux, et autorise le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône à défendre au pourvoi des requérants;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 44, celle du 7 juillet 1845 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que la dépense occasionnée par la réfection ou l'élargissement des trottoirs placés devant les maisons des requérants, ainsi que par l'établissement de caniveaux à la suite des trottoirs, a été répartie entre les riverains au moyen d'un rôle dressé par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, sans que la commission municipale de la ville de Lyon ait été appelée à en délibérer, contrairement aux prescriptions de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837; que l'approbation donnée au rôle par

la commission municipale, postérieurement à la formation du pourvoi des requérants, n'a pu faire disparaître l'irrégularité de ce rôle; que, dans ces circonstances, la dame veuve Neyraud et autres sont fondés à demander décharge des taxes contre lequelles ils réclament;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Rhône, du 16 septembre 1859, est annulé. (Le décret accorde à la dame veuve Neyraud, au sieur d'Aubigny et autres décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés.)

(N° 376)

] 21 décembre 1861.]

Entrepreneur; retard d'exécution; clause pénale; mise en demeure. — (Commune de Sauveterre.) — *La clause d'un marché par laquelle l'entrepreneur s'engage, en cas d'inexécution de ses travaux dans un délai déterminé, à payer des dommages-intérêts par chaque jour de retard, ne peut être appliquée qu'autant que l'entrepreneur a été mis en demeure de satisfaire à son engagement.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la commune de Sauveterre, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Gironde, statuant sur les contestations élevées entre la commune de Sauveterre et le sieur Broustet, entrepreneur des travaux de réparation et d'agrandissement de l'église de Sauveterre, a réglé le décompte de l'entreprise du sieur Broustet, et a condamné la commune de Sauveterre à payer à cet entrepreneur la somme de 1 451 francs pour solde des travaux de son entreprise;

Ce faisant, attendu, que, d'après l'article 4 du cahier des charges de l'entreprise, les travaux devaient être terminés dans un délai de 180 jours sous peine d'un dédit de 100 francs par chaque jour de retard; qu'en fait les travaux ont été terminés près de deux ans après le terme résultant de l'application de l'article 4 du cahier des charges; qu'ainsi l'entrepreneur se trouverait débiteur d'une somme considérable envers la commune; décider que les frais de reconstruction des piliers de l'église seront entièrement à la charge du sieur Broustet; condamner en conséquence, et conformément

aux propositions de l'expert de la commune, le sieur Broustet à payer à ladite commune la somme de 561f.14, et condamner cet entrepreneur aux dépens; très-subsidiairement, décider que les condamnations qui ont été ou qui pourraient être prononcées contre la commune de Sauveterre au profit du sieur Broustet, se trouvent compensées avec les dommages-intérêts dus par ce dernier pour n'avoir pas terminé les travaux dans les délais fixés par le cahier des charges; condamner enfin le sieur Broustet aux dépens;

Vu le mémoire en défense par lequel le sieur Broustet conclut au rejet du pourvoi de la commune de Sauveterre, avec dépens, attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire de la commune, que cette demande n'a pas été soumise au conseil de préfecture et ne pouvait pas être présentée pour la première fois devant nous en notre conseil d'état; qu'en effet, cette demande étant complétement distincte de la demande principale, ne pouvait pas être considérée comme une demande faite à titre de compensation, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile; que, d'ailleurs, la mise en demeure prescrite par l'article 1146 du Code Napoléon n'a jamais été signifiée à l'entrepreneur; qu'ainsi, et par application de cet article, la demande subsidiaire de la commune serait encore non recevable; qu'enfin, et au fond, le retard apporté dans l'achèvement des travaux était dû à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, et qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de la clause pénale insérée dans l'article 4 du cahier des charges de l'entreprise;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le devis et le cahier des charges de l'entreprise, notamment les articles 4 et 14 du cahier des charges;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les articles 1139, 1146 et 1230 du Code Napoléon;

Considérant que la demande de la commune est fondée sur ce que le sieur Broustet n'avait pas rempli l'obligation qu'il avait contractée en vertu de l'article 4 du cahier des charges de son entreprise, de terminer ses travaux dans un délai de cent quatre-vingts jours sous peine de 100 francs de dédit par chaque jour de retard;

Mais considérant que d'après les articles 1146 et 1230 du Code Napoléon (*), soit que l'obligation contienne, soit qu'elle ne con-

---

(*) Voici le texte des articles 1146 et 1230 : Article 1146 : « Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps

tienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir ses obligations : que le sieur Broustet soutient qu'il n'a jamais été mis en demeure de terminer ses travaux dans un délai déterminé, sous peine de l'application de la clause pénale prévue par l'article 4 du cahier des charges de son entreprise, et que la commune de Sauveterre n'allègue pas que cette mise en demeure ait eu lieu ; que, dans ces circonstances, la demande de la commune n'est pas fondée ;

Art. 1er. La requête de la commune de Sauveterre est rejetée.
2. La commune de Sauveterre est condamnée aux dépens.

(N° 377)

[21 décembre 1861.]

Occupation de terrains ; dépôt permanent ; indemnité ; compétence. — (Courbon). — *L'occupation temporaire par une compagnie de chemin de fer d'un terrain sur lequel elle a effectué des dépôts de déblais, ne peut être assimilée à une expropriation. L'indemnité due à raison de cette occupation doit dès lors être appréciée par le conseil de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. Elle doit comprendre les dépréciations de toute nature résultant de l'occupation* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur François Courbon et autres héritiers de Claude Courbon et d'Anne Frapp, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Loire a fixé à 6900 francs l'indemnité due aux requérants à raison de l'occupation temporaire, pour le dépôt des déblais provenant du tunnel de la Ricamarie, de 46 ares de terrain en nature de pré, qui leur appartiennent et qui sont

---

qu'il a laissé passer. » — Article 1230 : « Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. »

(*) *Voir* 15 décembre 1859, *Lavigne* (3e série, X, 303).

portés sous le n° 248, section A du plan cadastral de la commune de la Ricamarie, ladite occupation autorisée par arrêté du préfet de la Seine du 7 mars 1856, au profit de la compagnie concessionnaire du chemin de fer Grand-Central, aujourd'hui représentée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Ce faisant, 1° déclarer que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir, attendu que le conseil de préfecture en fixant, malgré les réserves expresses du requérant, une indemnité totale pour la dépréciation de leur propriété, s'est rendu par là même juge de la question de savoir s'il y avait lieu ou non de prescrire le rétablissement des lieux dans leur état primitif, question qu'il appartenait à l'administration seule de toucher; 2° décider que le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence par le motif que les dommages occasionnés à la propriété des requérants sont permanents et qu'ils constituent, dès lors, une expropriation dont les conséquences ne pouvaient être appréciées que par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841; subsidiairement, et pour le cas où il serait statué au fond, fixer à 750 francs par année l'indemnité due aux requérants pour privation de jouissance, et prendre cette privation annuelle de revenu pour base de l'indemnité de dépréciation;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des héritiers Courbon comme non recevable, attendu qu'il aurait été formé après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806; subsidiairement, comme mal fondé et condamner les requérants aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 7 mars 1856, par lequel le préfet de la Loire autorise la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Grand-Central à occuper temporairement la propriété du sieur Courbon, auteur des requérants, portée sous le n° 248, section A, du plan cadastral de la commune de la Ricamarie;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le recours ci-dessus visé aurait été formé après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 11 *du décret du* 22 *juillet* 1806*:*

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture aurait ex-

cédé les limites de sa compétence, attendu que les dommages permanents occasionnés à la propriété des requérants équivaudraient à une expropriation dont les conséquences ne pourraient être appréciées que par l'autorité judiciaire, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 :

Considérant que le terrain sur lequel la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fait déposer les déblais provenant du tunnel de la Ricamarie, a été restitué aux requérants et qu'ils en ont repris la possession le jour où a cessé l'occupation; que, dès lors, les indemnités qui pouvaient être dues pour cette occupation devaient être appréciées par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807 ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'ingénieur en chef tiers expert ci-dessus visé, que l'indemnité de 6 900 francs allouée aux requérants par l'arrêté attaqué, est une réparation suffisante tant du préjudice qui leur a été causé par la privation de jouissance de leur propriété que des dépréciations de toute nature résultant de son occupation par ladite compagnie;

Art. 1er. La requête des sieurs François Courbon, Jacques Courbon et Augustin Courbon et des dames Jean Courbon, Chorain, Germain Dumartin, Rivereux et Ronchon, est rejetée.

2. Les sieurs François, Jacques et Augustin Courbon et les dames Jean Courbon, Chorain, Germain Dumartin, Rivereux et Ronchon, sont condamnés aux dépens.

(N° 378)

[21 décembre 1861.]

Indemnités ; dommages ; canal ; filtrations. — (Commune de Schiltigheim.) — *Jugé que les dommages causés à une prairie par les infiltrations d'un canal ne pouvaient donner lieu à l'allocation d'une indemnité en faveur du propriétaire qui avait touché intégralement le prix du fermage de cette prairie. Allocation d'une indemnité pour des dommages de même nature postérieurs à l'expiration du bail.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics,

contre un arrêté du 17 juillet 1860, par lequel le conseil de préfecture du Bas-Rhin a condamné l'état à payer à la commune de Schiltigheim, à raison des dommages causés pendant les années 1854, 1855 et 1856, à la prairie communale dite du Reith et d'une contenance de 3 hectares 30 ares 15 centiares, par les filtrations du canal de la Marne au Rhin, une indemnité de 330f.15 pour chacune de ces années; ledit recours tendant à ce qu'il nous plaise réformer ledit arrêté par le motif que l'indemnité allouée à la commune de Schiltigheim serait hors de proportion avec les dommages réellement causés à sa prairie par les filtrations dudit canal;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche les années 1854 *et* 1855 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par adjudication passée le 16 avril 1847, la prairie du Reith a été affermée pour neuf ans au prix de 547 francs par an, et que la commune de Schiltigheim a touché ce prix pour chacune des années 1854 et 1855; que, dès lors, elle n'est pas fondée à réclamer une indemnité à raison des dommages que les filtrations du canal de la Marne au Rhin auraient causés, pendant ces années, à la prairie du Reith;

En ce qui touche l'année 1856 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant ladite année, après l'expiration du bail qui avait été consenti le 16 avril 1847, la prairie de Reith a subi une dépréciation notable par suite des filtrations du canal de la Marne au Rhin, et qu'en fixant à 330f.15 l'indemnité à laquelle a droit la commune de Schiltigheim, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice qu'elle a souffert;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin du 17 juillet 1860 est réformé en ce qu'il a alloué à la commune de Schiltigheim, à raison des dommages causés à sa prairie par les filtrations du canal de la Marne au Rhin, une indemnité pour chacune des années 1854 et 1855.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 379)

[21 décembre 1861.]

Indemnités; dommages. — Halage; empierrement. — (Lecorps.) — *Appréciation du dommage que l'administration a causé à un particulier en submergeant sa prairie par suite de l'exhaussement d'un barrage. — Fixation de l'indemnité due à un propriétaire à raison de l'établissement de la servitude de halage sur un terrain qui n'y était pas assujetti. — Demande d'indemnité pour la réparation du dommage qu'aurait causé au requérant l'empierrement de la partie de sa propriété grevée de la servitude de halage. Rejet par le motif que l'administration, en répandant sur le sol du chemin de halage une couche de menus graviers indispensable à sa viabilité n'avait pas aggravé la servitude. — Répartition des frais de l'expertise entre l'administration et l'indemnitaire.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Lecorps-Dumont, propriétaire du moulin de la Roque, à Tessy-sur-Vire, tendante à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 17 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Manche a fixé à la somme de 356f.75 seulement l'indemnité due à l'exposant pour les dommages que lui ont causés les travaux de canalisation de la Vire supérieure; ce faisant, allouer audit exposant, en outre de l'indemnité susénoncée, des indemnités montant ensemble à la somme totale de 2 544f.30, à raison des divers dommages qui lui ont été occasionnés tant par l'exhaussement qui a été donné par l'administration au barrage du déversoir de la Roque, que par l'établissement d'un chemin de halage sur sa propriété; ordonner que lesdites indemnités porteront intérêts à partir du jour de la demande; enfin condamner l'état à supporter au moins la moitié des frais de l'expertise, qui ont été par l'arrêté attaqué mis pour 9/10 à la charge du sieur Lecorps-Dumont;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi, par le motif que le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des dommages causés à la propriété du sieur Lecorps-Dumont;

Vu la convention approuvée par le préfet de la Manche le 17 mai 1858, par laquelle le sieur Lecorps-Dumont a accepté pour la sub-

mersion d'une portion du pré de la Chaussée, dont il est propriétaire, la somme de 693 francs à titre d'indemnité totale et définitive;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

En ce qui touche la demande formée par le requérant d'une indemnité de 1 924 *francs en sus de l'indemnité de* 693 *francs qu'il a déjà touchée, en exécution de la convention ci-dessus visée, pour les dommages résultant de la submersion du pré de la Chaussée par suite de l'exhaussement donné par l'administration au barrage du déversoir de la Roque :*

Considérant que le pré de la Chaussée est d'une contenance de 50 ares; que, pour la submersion de 30 ares de ce pré, le sieur Lecorps-Dumont, aux termes d'une convention signée par lui le 25 avril 1858 et approuvée par le préfet de la Manche le 17 mai suivant, a accepté la somme de 693 francs à titre d'indemnité totale et définitive; que, dès lors, il n'est pas fondé à revenir sur un règlement consenti par lui;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à cette transaction, 10 autres ares du même pré ont encore été submergés; que c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas tenu compte de ce dommage, et que l'indemnité définitive à laquelle le sieur Lecorps Dumont a droit pour ledit dommage doit être fixée à 250 francs;

En ce qui touche les chefs de réclamation tendants, 1° *à ce qu'une indemnité de* 90 *francs qui a été allouée au requérant pour la submersion d'un jardin potager de la contenance de* 2 *ares* 20 *centiares soit portée à* 180 *francs;* 2° *à ce qu'une indemnité de* 20 *francs qui lui a été allouée pour la non-jouissance dudit jardin soit portée à* 40 *francs; et* 3° *à ce qu'une indemnité de* 60 *francs qui lui a été allouée pour la destruction d'un mur barrage soit portée à* 200 *fr. :*

Considérant que ces indemnités ont été fixées d'un commun accord par les experts et que le conseil de préfecture, en acceptant cette évaluation, a justement apprécié les dommages causés au sieur Lecorps-Dumont;

En ce qui touche la réclamation du requérant tendante à ce que la somme de 50 *francs, qui lui a été accordée pour frais de relèvement d'un mur de soutenement, soit portée à* 80 *francs:*

Considérant que le requérant ne justifie pas que la dépense dont il demande à être indemnisé excède la somme de 50 francs;

En ce qui touche la réclamation du sieur Lecorps-Dumont tendante à ce que l'allocation qui lui a été accordée par l'arrêté attaqué pour le rejointoiement des murs des biefs de ses moulins soit élevée de 20 *francs à* 120 *francs :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux exécutés par l'administration n'ont contribué que pour une faible part à la dégradation desdits murs qui, avant ces travaux, étaient déjà baignés par les eaux, et que le conseil de préfecture a équitablement déterminé la part de la dépense nécessitée par la réparation de ces murs qui doit être mise à la charge de l'état;

En ce qui touche la réclamation du requérant tendante à ce que l'administration soit tenue de lui rembourser la somme de 30 *francs qu'il aurait payée pour remblayer un petit jardin en avant des moulins :*

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'un remblai a été effectué dans ledit jardin aux frais de l'administration pour l'élever au-dessus des eaux de la Vire; qu'en admettant que le sieur Lecorps-Dumont ait fait opérer un second remblai, il ne justifie ni de la nécessité ni du prix de ce travail;

En ce qui touche la réclamation des requérants tendante à obtenir un supplément d'indemnité de 23f.10 *pour le dommage qui lui aurait été causé par l'établissement d'une rampe d'accès à une passerelle sur un terrain d'une contenance de* 20 *ares* 30 *centiares frappé de la servitude de halage :*

Considérant que le sieur Lecorps-Dumont demande que l'indemnité de 75 francs par are, qui lui a été accordée pour l'établissement de cette rampe, soit portée à 85 francs par are qui lui a été payée pour d'autres parcelles dont il a été exproprié;

Considérant que le terrain sur lequel la rampe d'accès a été établie n'a pas cessé d'être la propriété du requérant, et qu'en accordant une indemnité de 75 francs par are, le conseil de préfecture a suffisamment tenu compte du préjudice causé;

En ce qui touche la réclamation formée par le requérant d'une somme de 80f.80 *à raison de l'excédant de largeur qui aurait été donné au chemin de halage le long de sa propriété :*

Considérant que le chemin de halage n'a reçu que la largeur légale de 4 mètres, et que si le requérant a établi sa clôture à 6 mètres du canal, il ne peut imputer qu'à lui-même le dommage qui en serait résulté pour lui;

En ce qui touche la demande d'une indemnité de 106f.40 *formée par le requérant pour la réparation du dommage que lui aurait causé l'empierrement de la partie de sa propriété grevée de la servitude de halage :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration s'est bornée à répandre sur le sol du chemin de halage une couche de menus graviers indispensable à sa viabilité, et que ce fait n'a

point aggravé la servitude de halage pour laquelle le réclamant a été indemnisé à l'amiable;

En ce qui touche les frais de l'expertise :

Considérant qu'en laissant à la charge de l'administration un dixième des frais de l'expertise, le conseil de préfecture n'a pas tenu un compte suffisant des chefs de réclamations sur lesquels elle succombait, et qu'il est juste de lui faire supporter le tiers desdits frais;

Art. 1er. En sus des sommes allouées par l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Manche du 17 avril 1860, il est accordé au sieur Lecorps-Dumont une indemnité de 250 francs.

2. Cette somme portera intérêts à partir du jour de la demande que le sieur Lecorps-Dumont justifiera avoir faite desdits intérêts.

3. Les frais d'expertise seront supportés pour un tiers par l'administration et pour les deux tiers par le sieur Lecorps-Dumont. (Le décret réforme l'arrêté attaqué en ce qu'il a de contraire aux présentes et rejette le surplus des conclusions du demandeur.)

(N° 373)

[23 décembre 1861.]

Expropriation. — Travaux communaux; offres par le préfet. — Indemnité; propriétaire et usager. — Décision du jury; majorité. — (Billat.) — *De ce qu'en principe l'administration communale doit agir seule dans la procédure en expropriation relative à des travaux communaux, cependant le préfet a pu, dans une seule et même signification d'offres, déclarer agir tant au nom de l'état que de la ville, quand les deux sont intéressés dans l'expropriation; en tous cas, les expropriés ne sont pas fondés à s'en plaindre, si devant le jury ils ont accepté le débat dans de telles conditions. — Quand une indemnité est réclamée conjointement par un propriétaire et un usager, avec réserve réciproque de faire régler leur part respective par les tribunaux, le jury peut fixer une indemnité unique, bien que chacun des intéressés estime à une somme différente la valeur de la parcelle litigieuse, si, d'ailleurs, il juge que l'indemnité due est inférieure à la moindre des deux demandes. — L'article* 38 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *ni aucun autre, n'exige la mention que le jury a statué à la majorité; on ne saurait admettre que tous les jurés aient constaté par leur*

signature l'existence d'une décision qui ne serait l'œuvre que de la minorité.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'un décret impérial du 19 janvier 1861 a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction, dans la ville de Grenoble, d'un hôtel destiné au quartier général de la vingt-deuxième division militaire, et pour l'ouverture de deux rues, l'une à l'est, l'autre à l'ouest de cet hôtel, et que l'expropriation des terrains et bâtiments à acquérir par l'état pour la construction de l'hôtel, par la ville pour l'ouverture des rues, a été prononcée par jugement du tribunal civil de Grenoble du 18 mai 1861;

Attendu que les offres faites aux demandeurs en cassation, tant au nom de l'état qu'au nom de la ville, leur ont été notifiées le 13 juillet, à la requête du préfet de l'Isère;

Attendu que l'expropriation donnant lieu au règlement d'indemnité avait pour objet un même ensemble de travaux;

Que si, en vue de diminuer les frais et de simplifier la procédure, la notification des offres a été faite en un seul et même acte par le préfet, au nom de la ville comme au nom de l'état, il a été ainsi procédé sur la demande formelle de l'autorité municipale, avec laquelle le chiffre des offres avait été déterminé;

Qu'en outre, devant le jury, où des mandataires distincts ont comparu pour l'état et pour la ville, le débat sur les offres a été accepté et suivi par les expropriés sans protestation ni réserve contre la forme de leur signification;

Que la même absence de réserve existait dans l'exploit du 26 juillet 1861, signifié au préfet de l'Isère, par les époux Billat, et contenant refus des offres faites par le préfet au nom tant de la ville que de l'état, avec indication du chiffre de leurs demandes contre l'état, d'une part, et, d'autre part, contre la ville :

Attendu que, dans ces circonstances, l'acte d'offres ne peut pas être considéré comme fait en violation des articles 23 et 27 de la loi du 3 mai 1841;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le montant de l'indemnité allouée par le jury pour la parcelle n° 25 du plan parcellaire a été de 1 250 francs;

Attendu que l'indemnité était conjointement réclamée par les époux Billat, demandeurs en cassation, et par les consorts Faure, prétendant droit à une servitude, et que les parties étaient d'accord

sur leur réserve réciproque de faire décider ultérieurement dans quelle proportion l'indemnité allouée serait répartie entre eux ;

Attendu que si, pour indemnité de ladite parcelle, il était demandé 3 000 francs par les époux Billat et 3 300 francs par les consorts Faure, cette différence n'aurait rendu nécessaire la fixation de deux chiffres distincts d'indemnité que si le jury avait voulu allouer aux consorts Faure une somme supérieure à la demande des époux Billat ; mais que l'allocation par le jury d'une indemnité inférieure à la moindre des deux demandes rendait sans intérêt la différence existante entre elles;

Attendu que de ces circonstances n'a pu résulter aucun préjudice pour les époux Billat, dont la demande se confondait, pour son importance intégrale, avec la demande d'une somme supérieure par les consorts Faure;

Qu'ainsi le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 39 de la loi de 1841 doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, si l'article 38 de la loi du 3 mai 1841 exige que la décision du jury qui fixe le montant de l'indemnité soit prise à la majorité des voix, ni cet article ni aucune autre loi ne prononcent la nullité de la décision pour le cas où la mention d'existence de cette majorité ne se trouverait pas consignée explicitement au procès-verbal ;

Attendu que la décision n'existerait pas si elle n'avait pas été rendue à la majorité, et qu'on ne saurait admettre que tous les jurés aient, par leur signature, constaté comme existante une décision qui émanerait de la minorité seulement;

Qu'ainsi l'article 38 n'a pas été violé;

Rejette.

(N° 374)

[31 mai 1862.]

Décret impérial portant règlement général sur la comptabilité publique.

On a supprimé tous les articles d'une application spéciale, étrangère au ministère des travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Vu la constitution du 14 janvier 1852;

Vu les décrets du 22 mars 1852 et du 24 novembre 1860, qui règlent les rapports du sénat et du corps législatif avec le chef de l'état et le conseil d'état, et fixent leurs attributions respectives;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, portant interprétation et modification de la constitution;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, qui modifie celui du 25 décembre 1852 dans plusieurs de ses dispositions;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter à l'ordonnance du 31 mai 1838 les changements résultant des dispositions survenues depuis sa promulgation, et de mettre les règles de la comptabilité des finances en harmonie avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics;

Considérant, en outre, qu'il importe d'introduire dans les formalités administratives et dans la justification des dépenses les perfectionnements et les simplifications compatibles avec l'intérêt de l'état et les garanties nécessaires à la régularité de la perception et au bon emploi des deniers publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTABILITÉ DES DENIERS PUBLICS.

Art. 1er. Les deniers publics sont les deniers de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance.

Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES.

2. Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites de *gestion et d'exercice*.

3. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

4. L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

5. Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'état ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

6. Sont seuls considérés comme appartenants à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (1).

7. Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

8. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice (2).

9 Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée (3).

10. Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Toutefois, pour les services régis par *économie*, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret.

11. Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres, et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique (4).

12. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics (5).

13. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait (6).

Les à-compte ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite (7).

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er, § 2.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er, § 1er.
(3) Arrêté des consuls du 13 brumaire an x. art. 1er
(4) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 11.
(5) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 41.
(6) Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 2.
(7) Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 3.

14. Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

15. Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

16. Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

17. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (1).

18. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services.

19. Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'ils effectuent.

20. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement (2).

21. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenants à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au conseil d'état (3).

22. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet (4).

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17.

(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 324; instruction générale du 20 juin 1859, art. 1234, 1355 et 1391.

(3) Arrêté des consuls du 8 floréal an x; ordonnance du 31 mai 1838, article 329.

(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 325.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (1).

23. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Il présentent :

(1°) La situation des comptables au commencement de la gestion ;

(2°) Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

(3°) La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat (2).

Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion (3).

24. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent (4).

Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

25. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (5).

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 326.

(2) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 3 ; ordonnance du 18 novembre 1817, art. 2 ; du 8 juin 1821, art. 3 ; du 23 avril 1823, art. 11 ; du 12 mai 1825, art. 2 ; du 7 août 1825, art. 4, et règlement du 30 septembre 1829, sur le service des invalides de la marine, art. 44.

(3) Décret du 12 août 1854, art. 2.

(4) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 4.

(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17, et loi du 18 juillet 1837, art. 64.

Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

26. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

27. Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements (1).

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations (2).

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement (3).

28. Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements (4).

Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

29. La loi confère une hypothèque légale à l'état, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux (5).

TITRE II. — COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

CHAPITRE PREMIER. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

30. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances.

31. Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budjets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'état.

---

(1) Instruction générale du 20 juin 1859, art. 1441.
(2) Instruction générale du 20 juin 1859, art. 1441.
(3) Loi du 3 février 1792, art. 21.
(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.
(5) Code Napoléon, art. 2121; loi du 5 septembre 1807.

Ce budget est d'abord soumis aux délibérations du conseil d'état; un décret impérial en ordonne la présentation au corps législatif et désigne les membres du conseil d'état chargés d'en soutenir la discussion (1).

Le corps législatif discute et vote le budget général de l'état.

32. Le budget général de l'état est présenté au corps législatif avant l'ouverture de chaque exercice.

Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice.

Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement.

33. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge:

(1°) Jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

(2°) Jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

(3°) Jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses (2).

CHAPITRE II. — BUDGET DES RECETTES.

34. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le corps législatif, autorisé par le sénat et sanctionné par l'empereur (3).

35. Les impôts de répartition sont consentis pour un an ; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

36. La perception des deniers de l'état ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi (4).

(1) Décret du 22 mars 1852, art. 47.
(2) Décret du 11 août 1850.
(3) Constitution du 14 janvier 1852, art. 10, 25 et 39.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 9.

37. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux (1).

38. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (2)

CHAPITRE III. — BUDGET DES DÉPENSES.

§ 1er. *Dispositions générales.*

39. Aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'état n'est soumis à la signature de l'empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'état des finances (3).

40. Tous les travaux d'utilité publique, tels que routes impériales, canaux, grands ponts sur les fleuves, chemins de fer, canalisation de rivières, ouvrages importants dans les ports militaires, bassins et docks, édifices, monuments publics ou toutes autres entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur,

Ces décrets sont rendus dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution (4).

41. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dé-

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 10.

(2) Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.

(3) Décret du 1er décembre 1861.

(4) Sénatus-consultes du 25 décembre 1852 et du 31 décembre 1861.

pense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit (1).

42. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (2).

43. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (3).

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent (4).

44. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (5), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

45. A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : (1°) la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; (2°) le payeur qui a acquitté la somme reversée; (3°) les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur (6).

46. Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au

---

(1) Lois du 25 mars 1817, art. 151, et du 10 mai 1860, art. 9; décret du 10 novembre 1856, art. 1er.

(2) Loi du 25 mars 1817, art. 152.

(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 3.

(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 18.

(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 3.

(6) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 17.

ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

47. En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration.*

Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

48. Les imputations de payement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents.

Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

49. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (1).

50. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant (2).

51. Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'état, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice.

Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement; il est ensuite

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 4.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 19.

délivré sur ce crédit, au profit du trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature (1).

52. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'état, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme est ouvert par décret impérial au ministre compétent additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré (2).

53. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il est pourvu au payement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes (3).

54. Le budget des dépenses est présenté au corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'empereur rendu en conseil d'état (4).

55. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère (5).

Avant de délibérer sur ces décrets, le conseil d'état les communique au ministre des finances, qui donne son avis.

Chacun de ces décrets, contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances (6), est inséré au Bulletin des lois (7).

56. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (8).

---

(1) Règlement du 28 novembre 1837 (ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce).

(2) Loi du 6 juin 1843, art. 13.

(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 12.

(4) Sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 1er.

(5) Senatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 2.

(6) Décret du 10 novembre 1856, art. 3 et 4.

(7) Loi du 24 avril 1833, art. 4.

(8) Loi du 29 janvier 1831, art. 11, § 1er.

§ 3. *Suppléments de crédits.*

57. Il ne peut être accordé de suppléments de crédits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement (1).

58. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (2).

59. Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts (3).

CHAPITRE IV. — Répartition des crédits par articles.

60. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre (4).

CHAPITRE V. — Distribution mensuelle des fonds.

61. Chaque mois, le ministre des finances propose à l'empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (5).

CHAPITRE VI. — Liquidation des dépenses.

§ 1er. *Dispositions générales.*

62. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués (6).

63. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'état et être rédigés dans la forme

(1) Sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 3.
(2) Sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4.
(3) Loi du 24 avril 1833, art. 6.
(4) Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonnance du 14 sept. 1822, art. 2.
(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 6.
(6) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 39.

déterminée par les règlements spéciaux de chaque service (1).

§ 2. *Personnel.*

64. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 (2).

65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3 000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (3).

66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 20 000 francs (4).

67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements, ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la médaille militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale (5).

§ 3. *Matériel.*

68. Tous les marchés au nom de l'état sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (6).

69. Il peut être traité de gré à gré (7):

(1°) Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense

---

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 40.

(2) Loi du 25 mars 1817, art. 26, et loi du 31 janvier 1833, art. 11.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 78.

(4) Loi du 8 juillet 1852, art. 28.

(5) Loi du 26 juillet 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions accordées à titre de récompense nationale; décret du 24 mars 1852.

(6) Loi du 31 janvier 1833, art. 12, et ordonnance du 4 décembre 1836, art. 1er.

(7) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 2.

totale n'excède pas 10 000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3 000 fr.;

(2°) Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'empereur sur un rapport spécial ;

(3°) Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation ;

(4°) Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

(5°) Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

(6°) Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

(7°) Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

(8°) Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

(9°) Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

(10°) Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

(11°) Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

(12°) Pour le transport des fonds du trésor.

71. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les garanties exigées par les cahiers des charges (1).

72. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial (2).

---

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 3.
(2) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 4.

73. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements (1).

74. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

(1°) Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

(2°) Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

(3°) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (2);

75. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (3).

76. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (4).

77. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (5).

78. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100 chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (6).

---

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 5.
(2) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 6.
(3) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 7.
(4) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 8.
(5) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 9.
(6) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 10.

79. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (1).

80. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

(1°) Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

(2°) Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

(3°) Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas 1 000 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux (2).

81. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (3).

CHAPITRE VII. — Ordonnancement des dépenses.

82. Aucune dépense faite pour le compte de l'état ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles (4).

83. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (5).

---

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 11, et décret du 13 avril 1861.
(2) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 12.
(3) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 13.
(4) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 7.
(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 8.

84. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'état.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers (1).

85. Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (2).

86. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor (3).

87. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'état régulièrement justifiée (4).

88. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (5) :

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 9.
(2) Ordonnance du 16 novembre 1831, art. 2.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 62.
(4) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.
(5) *Idem.*

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs énonçant: Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

89. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (1).

CHAPITRE VIII. — Payement des dépenses.

§ 1er. *Payements aux créanciers de l'état.*

90. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement, qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (2).

91. Les payeurs ne peuvent suspendre un payement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de sommes portées dans l'ordonnance ou le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 13.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 14.

justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministère des finances.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense (1).

92. Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit (2).

Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'article 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la cour des comptes.

93. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux (3).

§ 2. *Avances de fonds à des agents comptables.*

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 15.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 16.
(3) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 71.

20 000 francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives (1).

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20 000 fr., être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date (2).

Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de 35 000 francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours.

Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

§ 3. *Service des traites de la marine.*

(Ce paragraphe comprend les articles 95 à 106 du décret.)

CHAPITRE IX. — Règlement définitif du budget.

§ 1er. *Dispositions générales.*

107. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (3).

108. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice (4).

109. La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres (5).

110. La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget (6).

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 72.
(3) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(4) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 11; sénatus-consulte du 25 décembre 1852.
(6) Loi du 8 mars 1850, art. 14.

§ 2. *Fixation des recettes.*

111. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette,

Les évaluations des produits;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués,

Et les produits restant à recouvrer (1).

§ 3. *Apurement des restes à recouvrer.*

112. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants (2).

113. Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recettes au compte de l'exercice courant (3).

§ 4. *Fixation des dépenses.*

114. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre,

Les crédits ouverts;

Les droits acquis aux créanciers de l'état;

Les payements effectués,

Et les dépenses restant à payer (4).

115. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint

(1) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.
(2) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 3.
(3) Lois de règlement définitif des budgets.
(4) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.

à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (1).

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances ; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives devenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des payements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au corps législatif.

§ 5. *Clôture des crédits.*

116. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

117. L'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice (2).

118. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (3).

119. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des payements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report des crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant (4).

120. Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive (5).

---

(1) Loi du 4 mai 1834, art. 10.
(2) Décret du 11 août 1850, art. 2.
(3) Décret du 11 août 1850, art. 3.
(4) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 2.
(5) Lois de règlement définitif des budgets.

121. Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi du règlement; toutefois l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice (1).

122. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent (2).

§ 6. *Apurement des restes à payer et dépenses sur exercices clos.*

123. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (3).

124. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (4).

125. Toutefois, les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée (5).

126. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes (6).

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 96.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 97.
(3) Lois de règlement définitif des budgets.
(4) Loi du 23 mai 1834, art. 8.
(5) Ordonnance du 10 février 1838, art. 3.
(6) Loi du 23 mai 1834, art. 9.

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a pu être fixée que provisoirement par le budget et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service, sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'article 32 (1).

127. Les comptes annuels des ministres et le compte général de l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance (2).

128. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré (3).

129. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances (4).

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 4.
(2) Loi du 23 mai 1834, art. 10.
(3) Loi de règlement du budget de l'exercice 1834 du 8 juillet 1837, art. 9.
(4) Ordonnance du 10 février 1838, art. 2.

130. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (1).

131. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (2).

132. A la fin de chaque année, les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (3).

133. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (4).

134. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (5).

135. Il est, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen

---

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 5.
(2) Ordonnance du 10 février 1838, art. 6.
(3) Ordonnance du 10 février 1838, art. 7.
(4) Ordonnance du 10 février 1838, art. 8.
(5) Ordonnance du 10 février 1838, art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.

de ces divers documents, la cour des comptes vérifie lesdites opérations, et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (1).

§ 7. *Déchéance quinquennale des créances sur l'état.*

136. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'état, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (2).

137. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'état.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (3).

138. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (4).

139. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais ci-dessus et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spécial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 11.
(2) Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.
(3) Loi du 29 janvier 1831, art. 10.
(4) Ordonnance du 10 février 1838, art. 1er.

doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (1).

140. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères (2).

Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celles des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition.

L'une de ces expéditions est produite à la cour des comptes.

§ 8. *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans (3).

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur (4).

143. Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'empire sans l'autorisation de l'empereur, lorsque l'absence se sera prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'état, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (5).

144. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fourni-

---

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.

(2) Loi du 3 mai 1842, art. 13.

(3) Code Napoléon, art. 2277; avis du conseil d'état, approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.

(4) Loi du 9 juin 1853, art. 30.

(5) Loi du 11 avril 1831, art. 26, et ordonnance du 24 février 1832, art. 1er.

tures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (1).

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'état, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés (2).

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (3).

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées (4).

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (5).

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (6).

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce, dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions (7).

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (8).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 16.
(2) Décret du 13 juin 1806, art. 3.
(3) Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.
(4) Loi du 5 mai 1855, art. 17.
(5) Loi du 9 juillet 1836, art. 13.
(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 14.
(7) Loi du 25 nivôse an XIII, art. 2.
(8) Avis du conseil d'état, approuvé le 12 août 1807

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (1).

CHAPITRE X. — Comptes des ministres.

§ 1er. *Dispositions générales.*

152. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (2).

153. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (3).

154. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (4).

155. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget (5).

156. Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (6).

157. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après (7).

§ 2. *Compte général de l'administration des finances.*

158. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'état, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

---

(1) Décret du 28 août 1808 et ordonnance du 25 septembre 1816.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art. 148.
(3) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 3.
(4) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(5) Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonnance du 1er sept. 1827, art. 7.
(6) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(7) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 1er.

1° Compte des contributions et revenus publics.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception :

Les droits constatés à la charge des redevables de l'état;

Les recouvrements effectués sur ces droits;

Les recouvrements restant à faire.

2° Compte des dépenses publiques.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre :

Les droits constatés au profit des créanciers de l'état et résultant des services faits pendant l'année;

Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° Compte de trésorerie.

Ce compte présente :

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances;

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du trésor;

Enfin, l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses de l'état.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existantes chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° Compte des budgets.

Ce compte se compose :

De la situation définitive de l'exercice expiré,

Et de la situation provisoire de l'exercice courant.

Il présente, d'une part :

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'état et des recouvrements effectués sur ces droits;

D'autre part :

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dé-

penses, des droits constatés au profit des créanciers de l'état et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° Comptes des divers services publics.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

§ 3. *Compte des recettes de l'exercice expiré.*

159. Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget, et fait connaître avec détails les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

§ 4. *Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.*

160. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

(1°) D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice;

(2°) De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

(3°) D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison ;

(4°) Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés ;

(5°) Et, enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre XI ci-après.

---

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 2.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel (1).

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX A PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ 4. *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

168. Il est distribué au sénat et au corps législatif, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître :

(1°) Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, dans les écoles d'arts et métiers entretenues par l'état;

(2°) Les diverses natures de machines, d'appareils, de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves, et leurs prix moyens (2).

169. Les comptes rendus des travaux des ingénieurs des mines et des travaux ordinaires et extraordinaires des ponts et chaussées sont publiés conformément à la loi du 25 novembre 1850 (3).

170. Il est, chaque année, distribué au sénat et au corps législatif un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (4).

171. Il est rendu compte des travaux pour l'établissement des chemins de fer dans la forme indiquée par les lois relatives à leur exécution (5).

§ 7. *Dispositions spéciales à plusieurs ministères.*

181. Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années (6).

182. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du

---

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 4.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 12.
(3) Loi du 25 novembre 1850.
(4) Loi du 5 juin 1835, art. 12.
(5) Lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861.
(6) Loi du 10 août 1839, art. 7.

gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

Il est rendu compte au sénat et au corps législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (1).

185. Il est fourni, chaque année, au sénat et au corps législatif un état sommaire de tous les marchés de 50 000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'éleveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50 000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (2).

186. Chaque année, un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'état est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement est accordé (3).

187. Les comptes des matières appartenantes à l'état sont, chaque année, imprimés et soumis au sénat et au corps législatif à l'appui des comptes généraux (4).

188. Quant au mobilier fourni, soit par l'état, soit par les départements, aux fonctionnaires publics, archevêques et évêques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de titulaire.

Ces récolements servent à faire connaître les accroissements et diminutions survenus depuis le récolement précédent, et doivent être faits, pour le mobilier de l'état, par les agents de l'administration des domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sous-préfectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil.

En ce qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêchés, le récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurremment avec le titulaire.

Ces inventaires et récolements doivent être déposés aux archives du ministère des finances et des départements ministériels

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 4.
(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 12.
(3) Loi du 23 avril 1833, art. 12.
(4) Loi du 24 avril 1833, art. 10.

respectifs, à la cour des comptes et au secrétariat général des préfectures (1).

CHAPITRE XII.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'ÉTAT.

189. Les recettes et les dépenses des services spéciaux :

De la Légion d'honneur,

De l'Imprimerie impériale,

Des chancelleries consulaires,

De la fabrication de la monnaie et des médailles,

De la caisse de dotation de l'armée,

De la caisse des invalides de la marine,

Sont portés pour ordre dans les tableaux du budget général de l'état. Ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'état.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (2).

190. La cour des comptes statue chaque année, par ses déclarations générales, sur la conformité des résultats soumis au contrôle législatif pour le règlement définitif des services spéciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui sont produits pour les mêmes services.

A cet effet, les ministres des départements auxquels ressortissent ces services spéciaux remettent à la cour des comptes un tableau comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses comprises dans le compte définitif publié par eux pour chaque exercice, avec celles que présentent, pour le même exercice, les comptes annuels soumis au jugement de la cour par les comptables particuliers de ces services (3).

CHAPITRE XIII.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

191. Les comptes publiés par les ministres sont établis d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces justificatives; les

---

(1) Loi du 26 juillet 1829, art. 8; ordonnance du 7 avril 1819; ordonnance du 3 février 1830, art. 1er, 4 et 5; ordonnance du 4 janvier 1832; loi du 8 décembre 1848, art. 14, et décret du 28 mars 1852, art. 1er.

(2) Lois du 9 juillet 1836, art. 17, et du 26 avril 1855.

(3) Ordonnance du 15 février 1847, art. 1er.

résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (1).

192. A la fin de chaque année, le ministre des finances propose à l'empereur la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein du sénat, du corps législatif, du conseil d'état et de la cour des comptes, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération, et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication au sénat et au corps législatif (2).

193. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé à la sanction législative, la comparaison des comptes publiés par les ministres, avec les résultats des comptes individuels soumis au jugement de la cour des comptes.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué au sénat et au corps législatif, avec son rapport, par le ministre des finances (3).

194. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (4).

195. Cette commission vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes, ainsi que celui des cautionnements à rembourser.

La commission vérifie également les états sommaires des débets et créances dont le recouvrement est confié à l'agent judiciaire du trésor.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte général de l'administration des finances.

Le compte général des matières de chaque ministère est soumis à l'examen de cette commission.

---

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 6.
(2) Ordonnances du 10 décembre 1823, art. 7, et du 8 décembre 1830, art. 1er.
(3) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 8.
(4) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 9.

Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué au sénat et au corps législatif (1).

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

DETTE INSCRITE.

§ 1er. *Dette consolidée.*

. . . .

§ 2. *Amortissement de la dette inscrite.*

218. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette consolidée ; elle est surveillée par sept commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un sénateur, d'un membre du corps législatif, d'un membre du conseil d'état, d'un président de la cour des comptes, nommés pour trois ans par l'empereur, du gouverneur de la banque de France, du président de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Le président de la commission est nommé pour un an par l'empereur (2).

219. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable (3).

220. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par l'empereur. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier sont fixés par l'empereur, sur la proposition de la commission de surveillance (4).

221. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée à l'empereur (5).

222. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il

---

(1) Ordonnances du 12 novembre 1826, art. 2, et du 26 août 1844; arrêtés ministériels du 30 décembre 1829, art. 2, et du 9 novembre 1832.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 99, et décret du 27 mars 1852, art. 1er et 2.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 100.

(4) Loi du 28 avril 1816, art. 101.

(5) Loi du 28 avril 1816, art. 102.

fournit un cautionnement dont le montant est réglé par un décret, sur la proposition de la commission (1).

223. Son compte annuel est jugé par la cour des comptes (2).

224. Les fonds d'amortissement se composent :

(1°) De ceux qui, pour l'exécution de la loi du 10 juin 1833, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir :

Dotations annuelles fixées par les lois ;
Rentes rachetées par la caisse d'amortissement ;

(2°) Des rentes successivement rachetées et de celles provenant de la consolidation de la réserve, dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle les rachats ou les consolidations ont eu lieu ;

(3°) De la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être fixée au-dessous de 1 p. 100 du capital nominal des rentes créées (3).

225. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (4).

226. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (5).

227. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (5).

228. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes rachetées, applicable au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à 3 p. 100 par an jusqu'à l'époque du remboursement (6).

229. Les bons du trésor formant la réserve de l'amortissement sont, de semestre en semestre, consolidés et convertis en rentes au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel la réserve aura été accumulée.

L'affectation et l'emploi du produit de ces consolidations sont déterminés par la loi (7).

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 40.
(3) Loi du 10 juin 1833 et lois annuelles de finances.
(4) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(5) Loi du 10 juin 1833, art. 1er.
(6) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(7) Loi du 28 avril 1816, art. 109.

230. Les rentes acquises par la caisse au moyen, (1°) des sommes affectées à sa dotation, (2°) des arrérages desdites rentes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (1).

231. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (2).

232. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs (3).

233. La commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (4).

234. Chaque année, il est fait au sénat et au corps législatif, en présence du directeur général, un rapport sur la direction et sur la situation de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il est accompagné sont rendus publics (5).

235. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (6).

236. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées ; et il est apposé, à cet effet, sur les extraits desdites incriptions qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *non transférables* (7).

---

(1) Loi du 25 juin 1841, art. 36.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 110.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 112.
(4) Loi du 28 avril 1816, art. 113.
(5) Loi du 28 avril 1816, art. 114.
(6) Loi du 28 avril 1816, art. 115.
(7) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 25.

237. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (1).

238. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement qu'en vertu d'une loi spéciale (2).

239. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas au-dessus du pair (3).

§ 3. *Dette viagère.*

3° Pensions.

254. Les pensions à payer par l'état sont inscrites au grand-livre de la dette publique (4).

Cette inscription comprend :

Les pensions des grands fonctionnaires de l'empire (5).

Les pensions de l'ancienne pairie (6) ;

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 (7);

Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 (8) ;

Les anciennes pensions ecclésiastiques (9) ;

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans (10);

Les pensions de donataires dépossédés (11) ;

Les pensions à titre de récompenses nationales (12);

---

(1) Loi du 1er mai 1825, art. 3.

(2) Loi du 10 juin 1833, art. 3.

(3) Loi du 10 juin 1833, art. 5.

(4) Loi du 27 février 1811, art. 1er, et loi du 25 mars 1817, art. 22.

(5) Loi du 17 juillet 1856.

(6) Loi du 28 mai 1829.

(7) Lois des 22 août 1790; 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglementaire du 13 septembre 1806.

(8) Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 nov. 1853, et loi du 14 juillet 1856, art. 13.

(9) Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an II et 9 vendémiaire an VI.

(10) Lois et ordonnances des 28 fructidor an VII; 14 et 27 août 1814; 14 juillet 1819, art. 8; 17 août 1822 ; 11 avril 1831; 19 mai 1834 et 26 avril 1856.

(11) Loi du 26 juillet 1821.

(12) Lois et ordonn. des 13 décembre 1830; 25 août 1831; 21 avril, 26 avril et 13 décembre 1833; 4 septembre 1835; 15 juin 1836 et 13 juin 1850.

Les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne (1);

255. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (2).

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre titre que ce soit (3).

256. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au Bulletin des lois (4).

257. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions (5).

258. La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après :

Pour les pensions militaires, la liquidation préparée par le ministre de la guerre est soumise à la section de la guerre et de la marine du conseil d'état, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la révision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est rendu sur la proposition du ministre des finances (6).

259. Les pensions des grands fonctionnaires et les pensions accordées par les lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial.

Pour les pensions civiles soumises à la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'état.

---

(1) Lois et décrets des 29 juin 1835, 8 juillet 1852, 13 et 15 juin 1853, 22 juin 1854, 10 mars 1855 et 14 juillet 1856, art. 13.

(2) Loi du 27 février 1811, art. 2, et loi du 25 mars 1817, art. 23.

(3) Loi du 15 mai 1818, art. 11.

(4) Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

(5) Lois des 25 mars 1817 et 17 avril 1833.

(6) Ordonnance du 20 juin 1817; décret du 8 juin 1852.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contre-signé par lui et par le ministre des finances (1).

260. Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale (2).

261. L'agent comptable des pensions rend à la cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (3).

262. La cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : (1°) que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; (2°) qu'elles sont conformes aux titres de concession (4).

263. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle (5).

264. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; le payement en est fait par les payeurs du trésor (6).

265. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (7).

266. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énon-

---

(1) Loi du 9 juin 1853; décret du 9 novembre 1853.
(2) Loi du 9 juin 1853, art. 21.
(3) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. II, art. 12.
(4) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, art. 3.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(6) Loi du 9 juin 1853, art. 30, et décret du 9 novembre 1853, art. 4.
(7) Loi du 22 floréal an VII, art. 6.

çant le trimestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit (1).

267. Les pensions sont incessibles.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'état, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 206 et 207 du même Code (2).

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'état ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments (3).

269. Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension ou son traitement que jusqu'à concurrence de 1 500 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services (4).

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul (5).

271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (6).

---

(1) Loi du 22 floréal an VII, art. 9.

(2) Loi et arrêté du gouvernement des 20 floréal an VII et 7 thermidor an X; loi du 9 juin 1853, art. 26.

(3) Loi des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.

(4) Loi du 9 juin 1853, art. 28.

(5) Loi du 9 juin 1853, art. 31.

(6) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (1).

272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de 2 500 francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas 2000 francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6 000 francs (2).

273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services (3).

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions, les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires (4).

275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

276. Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'état, soit sur les fonds des invalides de la marine.

Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension (5).

277. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de toute autre manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (6).

278. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

---

(1) Loi du 19 mai 1834.
(2) Loi du 15 mai 1818, art. 12.
(3) Ordonnance du 8 juillet 1818.
(4) Loi du 26 juillet 1821, art. 6; décret du 24 mars 1852.
(5) Loi du 15 mai 1818, art. 14.
(6) Loi du 15 mai 1818, art. 15.

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors de l'empire sans l'autorisation de l'empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation pour résider à l'étranger ; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises (1).

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs (2).

279. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension ; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis (3).

Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'état.

280. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire (4).

(1) Loi du 11 avril 1831, art. 26 ; ordonnance du 24 février 1832.
(2) Loi du 9 juin 1853, art. 29.
(3) Loi du 9 juin 1853, art. 27.
(4) Décret du 9 novembre 1853, art. 45.

281. Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la république et de l'empire.

Toutefois, ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois (1).

282. Les secours sont inscrits sur les livres du trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur (2).

283. Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même temps sur les arrérages non payés (3).

284. Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir (4).

285. Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuels ouvert au budget du ministre de la guerre (5).

§ 4. *Cautionnements.*

286. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances (6).

287. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie des fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor (7).

288. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionne-

---

(1) Règlement du ministre des finances du 20 mars 1852, art. 2 et 8.

(2) Décret du 14 décembre 1851, art. 1er, et règlement du ministre des finances du 20 mars 1852, art. 1er.

(3) Règlement du ministre des finances précité, art. 8.

(4) Règlement du ministre des finances précité, art. 9.

(5) Décret du 14 décembre 1851 et règlement du ministre des finances précité, art. 11.

(6) Loi du 8 août 1847, art. 14.

(7) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. III, art. 1er.

ments, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (1).

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (2).

290. Le remboursement des capitaux de cautionnement est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnement sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége de second ordre, au vu du certificat délivré en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

291. Les remboursements de capitaux de cautionnement ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu.

Les ordonnances de payement d'intérêts de capitaux de cautionnement sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions (3).

292. Les capitaux de cautionnement ne forment ni recette ni dépense au budget de l'état; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

293. La dette flottante se compose des effets à payer émis par le trésor et des fonds versés en compte courant par ses correspondants.

294. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéance; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas

(1) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. III, art. 2, et arrêté du gouvernement du 24 germinal an VIII.

(2) Loi du 24 avril 1833, art. 5.

(3) Ordonnance du 24 août 1841.

d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction législative lors de la plus prochaine session (1).

295. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'empereur et composée de membres du conseil d'état et de la cour des comptes et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la cour des comptes par le ministre des finances (2).

TITRE III. — Comptabilité administrative.

CHAPITRE XV. — Comptabilité des ordonnateurs.

1° Livres, écritures et contrôles.

296. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal général* et un *grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (3).

---

(1) Lois annuelles de finances.
(2) Ordonnance du 15 janvier 1823.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 18.

297. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif.

Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des payements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (1).

298. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés de restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux.

299. Les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (2).

300. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget (2).

301. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (2).

302. Ces divers registres sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des payements effectués (2).

2° Comptes à rendre.

303. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (2).

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 19.
(2) Règlements ministériels.

304. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre et par article du budget :

(1°) Le montant des crédits de délégation ;

(2°) Les droits constatés sur les services faits ;

(3°) Le montant des mandats délivrés ;

(4°) Celui des payements effectués (1).

305. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (1).

CHAPITRE XVI. — Comptabilité des préposés comptables de la recette, de la dépense et du service de trésorerie.

§ 1er. *Comptables chargés de la perception des revenus publics.*

306. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements ; toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents administratifs (1).

307. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (1).

308. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (1).

1° Livres, écritures et contrôles.

309. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

(1°) Un livre-journal de caisse et de portefeuille, où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

(2°) Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

---

(1) Règlements ministériels.

(3°) Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour (1).

310. Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder :

(1°) A l'enregistrement, en toutes lettres, au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement ;

(2°) A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal ;

(3°) A la délivrance d'une quittance à souche (2).

311. Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche:

(1°) Les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines (3) ;

(2°) Le produit de la taxe des lettres ;

(3°) Les produits divers et accidentels recouvrés par les receveurs des finances.

312. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et aux trésoriers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un recépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (4).

313. Les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur, qui les transmet, après vérification, au ministère des finances (5).

314. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les

---

(1) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 2.

(2) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 4, 5 et 6.

(3) Ordonnance du 8 décembre 1832, art, 9.

(4) Loi du 24 avril 1833, art. 1er ; ordonnances du 8 décembre 1832 et du 12 mai 1833.

(5) Décret du 4 janvier 1808, art. 5 ; ordonnances du 19 novembre 1826, art. 3, et du 8 décembre 1832, art. 1er.

agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former, et que les agents du contrôle adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (1).

2° Comptes à rendre.

315. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtus des certifications prescrites par les règlements (2).

316. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (3).

317. Les comptes sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année (4).

Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle.

A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter:

(1°) Le tableau des valeurs existantes en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existante à la même époque;

(2°) Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion;

(3°) Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (5).

318. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (6).

---

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 4 et 5.
(2) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 5.
(3) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 2.
(4) Arrêté du 21 novembre 1848, art. 3.
(5) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 3.
(6) Ordonnance du 18 novembre 1817; décret du 12 août 1854, art. 3

319. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal dans un département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances.

Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la cour des comptes avec les comptes individuels (1).

3° Responsabilité.

320. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (2).

321. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (3).

322. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi (4).

323. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative.

---

(1) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 5.
(2) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 1er.
(3) Instruction du ministre des finances du 20 juin 1859.
(4) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 273.

L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service (1).

324. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (2).

325. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la cour des comptes (3).

326. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (4).

327. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels, aux termes des articles 320, 325 et 326, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code Napoléon (5).

Les comptables supérieurs qui, en exécution des articles 322, 337 et 338, ont payé les déficits ou débets de leurs subordonnés, sont également subrogés à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

328. Les comptables à la charge desquels ont été mis, en conformité de l'article 325, des droits et produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs (6).

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 9.
(2) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 3.
(3) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 4.
(4) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 5.
(5) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 6.
(6) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 2.

329. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable.

Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité prévues au présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du conseil d'état, et sauf l'appel au même conseil jugeant au contentieux.

§ 2. *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

330. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement plusieurs produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (1).

1° Livres, écritures et contrôles.

331. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont:

Des livres élémentaires ou de premières écritures;

Un journal général;

Un grand-livre,

Et des livres auxiliaires.

Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur des livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires.

Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (2).

332. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements.

Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (3).

---

(1) Décret du 4 janvier 1808, art. 18.
(2) Instruction du 20 juin 1859, art. 1440, 1583 et 1742 à 1744.
(3) Instruction du 20 juin 1859, art. 802 et suivants.

2° Comptes à rendre.

333. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous les autres documents déterminés par les instructions (1).

334. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (1).

335. Les receveurs généraux rendent des comptes annuels aux époques et dans la forme prescrites par les articles 317 et 318 du présent décret.

3° Responsabilité.

336. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller leurs opérations, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (2).

337. En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor (3).

338. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeu-

(1) Décret du 4 janvier 1808, et instruction du 20 juin 1859, art. 1736 à 1740, et 2183 à 2215.

(2) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 1er.

(3) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 2.

rent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des déficits ou des débets constatés à la charge de ces préposés (1).

§ 3. *Directeur comptable des caisses centrales du trésor.*

339. Le service du trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité d'un directeur comptable (2).

340. Des agents délégués par le contrôleur central du trésor public sont placés près chacune des caisses et des sous-caisses ressortissant au service du directeur comptable, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment même où il se produit, pour en tenir une comptabilité contradictoire, et pour s'assurer, à la fin de la journée, de l'accord des opérations effectuées avec la comptabilité qui en est tenue dans chacune des caisses ou sous-caisses (3).

341. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire, après en avoir reconnu la conformité avec celui des écritures centrales. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces et de billets de la banque de France, et aucune valeur représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur.

Ce solde, ainsi vérifié et contralisé, est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin, il est remis à la disposition du directeur comptable, qui en fait faire successivement la distribution entre les comptoirs de la dépense, dans la proportion des besoins de chaque service (4).

1° Livres, écritures et contrôles.

342. Les écritures du directeur comptable des caisses centrales du trésor sont tenues en partie double ; elles se composent :

(1°) De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers et les sous-payeurs pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du directeur comptable ;

(2°) D'un journal général résumant les opérations de chaque journée ;

(3°) D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes distincts ;

---

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 10.
(2) Arrêtés ministériels des 24 juin 1832, 25 juillet 1832 et 5 avril 1848.
(3) Arrêtés ministériels des 20 mai, 24 juin et 9 octobre 1832.
(4) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 14.

(4°) De livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses;

(5°) De carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille;

(6°) De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice;

(7°) De carnets d'ordonnance présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnancs ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats (1).

343. Aucun récépissé souscrit par le directeur comptable n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle.

Les bons, traites et valeurs de toutes natures n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (2).

344. Des payements donnent lieu à l'émission de mandats à talons délivrés sur les comptoirs par les bureaux de payement et soumis au contrôle (2).

345. Les payements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds.

Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la cour des comptes, à l'appui du compte annuel (3).

Les payements à effectuer par le directeur comptable pour les services budgétaires sont soumis aux règles tracées au § 4 du présent titre, concernant les payeurs du trésor.

2° Comptes à rendre.

346. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor remet chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (4).

---

(1) Instruction du 1er décembre 1808 et arrêté ministériel du 24 juin 1832.
(2) Loi du 25 avril 1833, art. 1er et 3.
(3) Arrêté ministériel du 24 juin 1842, art. 9.
(4) Arrêté ministériel du 24 juin 1842, art. 13.

Les payements faits pour le service des dépenses publiques y sont inscrits sommairement.

Une situation de la caisse et du portefeuille, dressée contradictoirement, est remise au ministre, à la fin de chaque journée, par le directeur comptable et par le contrôleur central.

347. Le directeur comptable remet chaque mois à la comptabilité générale des bordereaux de développement donnant le détail des payements par exercice, ministère et chapitre, ainsi que des états sommaires des retenues.

Ces deux documents sont résumés dans un relevé récapitulatif.

Il remet également à cette direction les états de développement prescrits pour les payements d'exercices clos et périmés (1).

348. Les comptes du directeur comptable sont soumis aux règles tracées par l'article 317 du présent décret (2).

349. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversion de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant de la banque de France et généralement tous mouvements de valeurs qui ne changent pas le solde à la charge du directeur comptable (3).

350. Les payements des services publics sont présentés dans le compte final de gestion sous une forme récapitulative par ministère et exercice. Il est produit, comme annexe de ce compte, un état général de développement des payements effectués, visé par le directeur de la comptabilité générale, à l'effet de constater que son développement est d'accord avec les écritures tenues à la comptabilité générale d'après les déclarations mensuelles du directeur comptable (4).

3° Responsabilité.

351. Le directeur comptable des caisses centrales du trésor est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au conseil d'état (5).

---

(1) Décision ministérielle du 25 avril 1848.
(2) Décret du 7 janvier 1860.
(3) Ordonnance du 8 juin 1821, art. 2.
(4) Décret du 29 novembre 1856, art. 1er.
(5) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 11.

§ 4. *Payeurs du trésor.*

352. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par le directeur comptable des caisses centrales à Paris, par des trésoriers payeurs en Algérie et dans les colonies, et, lorsqu'il y a lieu, par des payeurs d'armées (1).

353. Les fonds nécessaires au payement des ordonnances sont remis aux payeurs, au fur et à mesure des besoins du service, soit par les receveurs généraux, soit par le directeur comptable des caisses centrales. Les comptables qui reçoivent les fonds en délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet.

Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (2).

354. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (3).

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

355. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit d'extraits d'ordonnance, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être conditionnel (3).

356. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature (3).

357. Les acquits constatant les payements par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.

Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (3).

358. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du

(1) Ordonnance du 1er novembre 1829, art. 1er, et du 27 décembre 1823, art. 3.
(2) Arrêté du 9 décembre 1814, art. 4, 5, 6 et 8.
(3) Instruction du 20 juin 1859, art. 661.

présent décret, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (1).

Toutefois, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures, ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables, sous leur responsabilité, le soin d'exiger les pièces nécessaires, les justifications produites à l'appui des ordonnances ou mandats doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du payement, conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret.

1° Livres, écritures et contrôles.

359. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille;

D'un grand-livre;

De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice;

De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payements des ordonnateurs secondaires et les payements effectués (2).

2° Comptes à rendre.

360. Les payeurs sont tenus d'adresser tous les dix jours, à la comptabilité générale des finances, la copie de leur journal.

Dans les premiers jours de chaque mois, ces comptables envoient à la même direction, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service (2).

361. Toutefois, le directeur comptable des caisses centrales du trésor est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la comptabilité générale des finances; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le contrôleur central du trésor ou par ses délégués (3).

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.

(2) Instruction du 1er décembre 1808 et ordonnance du 14 septembre 1822, art. 19.

(3) Arrêté du 25 juillet 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.

362. Les comptes des payeurs sont formés et rendus conformément aux règles tracées à l'article 317 du présent décret.

Ils sont présentés, après vérification de la comptabilité générale, au jugement de la cour des comptes.

3° Responsabilité.

363. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites.

Les agents préposés au payement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

(1°) La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

(2°) Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour *ordre* et par *duplicata*, la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

(3°) Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du payement.

(4°) Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de cette somme.

(5°) Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement, dûment certifiés.

(6°) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs (1).

364. En cas de rejet, par la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou

---

(1) Loi du 18 messidor an II, art. 3; ordonnances du 18 novembre 1817, art. 15, et du 20 décembre 1837, art. 42; loi du 3 mai 1841, art. 56.

la libération de l'état, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable (1).

365. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe 4 sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics (2).

§ 5. *Comptable des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

366. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés la cour des comptes par tous les comptables de l'empire sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'état, en faisant déposer au greffe de la cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (3).

367. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'état, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (4).

Ce résumé est présenté à la cour, savoir : la première partie avant le 1er mai, la deuxième partie avant le 1er juillet de chaque année.

§ 6. *Dispositions spéciales aux débets de toute nature.*

368. Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à 5 p. 100 l'an, au profit de l'état, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué (5).

Cette disposition s'exécute ainsi qu'il suit :

(1) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 320.
(2) Ordonnance du 31 mai 1838, art. 321.
(3) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(4) Arrêté du 21 juillet 1826, art. 1er et 2.
(5) Loi du 28 pluviôse an III, chapitre III, art. 3.

Si les débets proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recette ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables (1).

S'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant (2).

S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production de pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Pour les débets constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables (3).

369. Les débets définitivement constatés au profit du trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de la liquidation lorsque les débets résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

370. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par l'empereur, en vertu d'un décret publié au Moniteur, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du conseil d'état (4).

371. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice (4).

CHAPITRE XVII.

Comptabilité générale des finances.

372. La comptabilité générale des finances est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures.

---

(1) Code Napoléon, art. 1996; avis du conseil d'état du 8 juillet 1808, approuvé le 20 du même mois.

(2) Avis précité du 8 juillet 1808 et décision du ministre des finances, rendue le 20 mars 1818, sur l'avis du comité des finances.

(3) Avis précité du 8 juillet 1808.

(4) Loi du 29 juin 1852, art. 13.

373. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XV et XVI, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double et se composent :

D'un journal général,

D'un grand-livre,

Et de livres auxiliaires.

A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la cour des comptes, avec des résumés généraux établis par département, par classe de préposés et par nature de service.

Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances ; des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (1).

374. La comptabilité générale des finances est chargée de la préparation du budget général de l'état, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits.

TITRE IV. — COMPTABILITÉ JUDICIAIRE ET CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVIII.

COUR DES COMPTES.

§ 1er. *Organisation et compétence.*

375. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des

(1) Arrêté du 9 octobre 1832, art. 8.

monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du trésor et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués.

Les comptes-matières sont aussi soumis au contrôle de la cour des comptes.

Elle statue, en outre, sur les appels formés, soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils (1).

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements (2).

377. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'empereur (3).

378. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (4).

379. La cour des comptes se compose d'un premier président, de

(1) Lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837; ordonnances des 23 septembre 1814, 23 juillet 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juillet et 12 novembre 1826, 26 mars 1829, 16 octobre 1832 et 13 mai 1838; règlement du ministre des finances du 9 octobre 1832 et règlement du ministre de la marine du 22 août 1837; décret du 27 décembre 1858; loi du 6 juin 1843, art. 14; décret du 26 septembre 1855, art. 152; décret du 20 août 1860, art. 9.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.

(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 6; décrets des 1er et 19 mars 1852.

(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 7.

trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en chef (1).

380. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (2).

Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (3).

381. Chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (4).

382. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (5).

383. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (6).

384. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre (7).

385. Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont pas voix délibérative (8).

386. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

387. Il y a près de la cour vingt auditeurs divisés en deux classes. Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés (9).

388. Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par l'empereur, et dont le nombre ne doit pas excéder dix, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la cour des comptes (10).

---

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 2, et décret du 12 décembre 1860.
(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 3.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 4.
(4) Décision du 18 février 1828.
(5) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.
(6) Loi du 16 septembre 1807, art. 5.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 17.
(8) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.
(9) Décret du 23 octobre 1856, art. 2.
(10) Décret du 12 décembre 1860, art. 2 et 3.

§ 2. *Attributions du ministère public.*

389. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (1).

390. Il fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines (2).

391. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires et auditeurs font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires (3).

392. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements, des communes, des hospices et des établissements publics ou de bienfaisance (4).

393. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont commnuiquées au procureur général avant d'y être statué (5).

394. Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (6).

395. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (7).

396. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (8).

397. Le procureur général est tenu de correspondre avec les mi-

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 36.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 37.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 38.
(4) Décret du 28 septembre 1807, art. 39.
(5) Décret du 28 septembre 1807, art. 40.
(6) Décret du 28 septembre 1807, art. 41.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 42.
(8) Décret du 28 septembre 1807, art. 43.

nistres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires (1).

§ 3. *Attributions du greffe.*

398. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (2).

399. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour (3).

400. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements (4).

401. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (5).

402. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrées gratuitement aux parties ; les autres sont soumis à un droit d'expédition de soixante et quinze centimes par rôle (6).

403. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Napoléon,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici, copier l'arrêt.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier pré« sident de la cour et par le greffier (7).

404. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le premier président désigne un commis greffier (8).

---

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 44.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 46.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 47.
(4) Décret du 28 septembre 1807, art. 48, et ordonnance du 20 août 1834.
(5) Décret du 28 septembre 1807, art. 49.
(6) Décret du 28 septembre 1807, art. 51.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 53.
(8) Décret du 28 septembre 1807, art. 54.

§ 4. *Formes de la vérification des comptes.*

405. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (1).

406. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (2).

407. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (3).

408. Ils rédigent sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits (4).

409. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes ; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (5).

410. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (6).

411. Le compte, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (7).

412. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu :

(1°) De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans le rapport sont fondées ;

---

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 19.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 7.
(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 19.
(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 20, et décret du 28 septembre 1807, art. 21.
(5) Décret du 28 septembre 1807, art. 21.
(6) Décret du 28 septembre 1807, art. 22.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 27.

(2°) D'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (1).

413. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (2).

§ 5. *Formes du jugement des comptes.*

414. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.

La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées (3).

415. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif, le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt (4).

416. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (5).

417. Les arrêts de la cour sont provisoires ou définitifs (6).

418. Après que les arrêts sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte et dépose le tout aux archives (7).

419. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge défini-

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 28.
(2) Décret du 28 septembre 1807, art. 7.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 29.
(4) Décret du 28 septembre 1807, art. 31.
(5) Loi du 16 septembre 1807, art. 21.
(6) Loi du 28 pluviôse an III, chapitre II, art. 24; arrêté consulaire du 20 frimaire an IX, art. 2.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 33.

tive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.

Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (1).

420. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office. soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (2).

Les demandes en révision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

421. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (3).

422. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (4).

423. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'état, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut, dans le même délai, faire son rapport à l'empereur et proposer le renvoi au conseil d'état de sa demande

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 13.
(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 14.
(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 15.
(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 16.

en cassation des arrêts qu'il croira devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (1).

424. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (2).

425. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (3).

426. La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements (4).

CHAPITRE XIX. — Conseils de préfecture.

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la cour des comptes ; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués (5).

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'empereur (6).

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent an moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit (7).

---

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 17.

(2) Ordonnance du 1er septembre 1819, art. 1er.

(3) Ordonnance du 1er septembre 1819, art. 2.

(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 18.

(5) Lois du 28 pluviôse an VIII et du 18 juillet 1837, art. 66 ; ordonnances du 23 avril 1823, art. 6 ; du 22 janvier 1831, art. 2 ; du 7 juillet 1844 ; art. 15 ; décret du 26 décembre 1855, art. 70.

(6) Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18.

(7) Arrêté du 18 fructidor an IX, art. 1er.

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises au jugement des conseils préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présent décret.

Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en révision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'article 420 du présent décret.

Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la révision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Napoléon,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des « Français, à tous présents et à venir, salut.

« Le conseil de préfecture du département d . . . . . . a rendu « l'arrêté suivant :

(Ici copier l'arrêté.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par les membres « du conseil de préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés du conseil de préfecture.

CHAPITRE XX. — Contrôle public des comptes des ministres.

435. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes (1).

§ 1er. *Déclarations publiques de la cour.*

436. La cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (2).

A cet effet, après le jugement des comptes individuels, la cour prononce annuellement deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice.

437. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances des résumés généraux, qui reproduisent, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances (3), les faits compris dans les comptes individuels des comptables ci-après; savoir :

Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (4);
Des receveurs des douanes (4) ;
Des receveurs des contributions indirectes (4);
Des directeurs des postes (4);
Des directeurs des monnaies (4);
Des receveurs généraux des finances (5);
Des payeurs du trésor public (6);
Des comptables des finances en Algérie (7) ;
Des trésoriers des colonies (8);

Ces résumés, auxquels s'ajoutent le compte du directeur comptable des caisses centrales du trésor et le résumé général des virements de comptes, précédemment transmis à la cour, complètent les éléments servant de base à son contrôle.

---

(1) Loi du 27 juin 1819, art. 20.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 22.
(3) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 2.
(4) Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824.
(5) Ordonnance du 29 décembre 1823.
(6) Ordonnances des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823.
(7) Ordonnance du 21 août 1839, art. 130 et suivants, et ordonnance du 16 décembre 1843, art. 2.
(8) Décret du 26 septembre 1855.

Ces divers documents sont accompagnés d'états présentant la comparaison des résultats qui y sont contenus avec ceux des parties correspondantes du compte général de l'administration des finances où les mêmes faits ont été présentés (1).

438. La cour constate par des déclarations spéciales la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général; elle confirme aussi, par une déclaration générale, l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (2).

Les déclarations spéciales de conformité sont rendues par chaque chambre compétente.

La déclaration générale de conformité avec le compte de l'administration des finances est rendue par la chambre du conseil.

439. Avant le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes un tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général de l'administration des finances de l'année précedente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année (3).

440. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations spéciales de conformité rendues par la cour des comptes sur chaque nature de comptabilité, et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre sa déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (4).

441. Cette première déclaration générale constate, en outre, l'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'administration des finances, tel qu'il est porté au compte général.

442. A l'aide de documents analogues à ceux qui sont indiqués dans l'article 437 du présent décret, et au moyen d'un tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre

---

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 3.
(2) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 4.
(3) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 5.
(4) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 6.

également une déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré (1).

443. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations spéciales de conformité arrêtées par chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec ceux du compte général de l'administration des finances et des comptes des ministres. Ses rapports sont présentés à la cour réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (2).

444. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil.

Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations spéciales de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, aux jours qui sont indiqués (3).

445. Avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, la cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations générales de conformité, pour qu'elles soient imprimées et communiquées au sénat et au corps législatif.

§ 2. *Rapport annuel fait à l'empereur.*

446. Tous les ans, le résultat général des travaux de la cour des comptes et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité sont portés à la connaissance de l'empereur (4).

447. Chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 7.
(2) Ordonnance du 26 novembre 1826, art. 2.
(3) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 3.
(4) Lois des 29 septembre 1791 et 28 pluviôse an III, et sénatus-consulte du 26 mai 1804, art. 42.

examen du projet de rapport à l'empereur, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, en présence du procureur général, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance de l'empereur (1).

Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'article 445; il est imprimé et distribué au sénat et au corps législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les divers ministères (2).

TITRE V. — COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XXI. — COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS.

§ 1er. *Dispositions générales.*

448. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels aux contributions directes, spécialement affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, par des produits éventuels et par les impositions spéciales que des lois particulières ont appliquées à divers services publics des départements (3).

449. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (4).

450. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (5).

451. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (6).

452. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'état et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

---

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 22.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 15.
(3) Loi annuelle de finances.
(4) Loi du 10 mai 1838, art. 3.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 33.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 34.

§ 2. *Ressources départementales.*

453. Les recettes du département se composent :

(1°) Du produit des centimes additionnels aux contributions directes, affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires des départements ;

(2°) De la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

(3°) Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

(4°) Du produit des centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites autorisées par des lois spéciales, et de ceux qui seraient imposés d'office en conformité des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 mai 1838;

(5°) Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public ;

(6°) Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

(7°) Du revenu et du produit des autres propriétés du département tant mobilières qu'immobilières ;

(8°) Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

(9°) Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (1).

§ 3. *Charges départementales.*

454. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont :

(1°) Les dépenses ordinaires ou obligatoires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'état;

(2°) Les dépenses facultatives d'utilité départementale ;

(3°) Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales ;

(4°) Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales (2);

455. Les dépenses ordinaires sont :

(1°) Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

---

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 10.

(2) Loi du 10 mai 1838, art. 9.

(2°) Les contributions dues par les propriétés du département;

(3°) Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture :

(4°) L'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels;

(5°) Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

(6°) Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

(7°) Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

(8°) Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

(9°) Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

(10°) Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

(11°) Les frais d'impression et publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et les listes du jury et des cartes d'électeurs;

(12°) Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et des dépenses du département;

(13°) La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

(14°) Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

(15°) Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

(16°) Les dépenses de garde et de conservation des archives du département;

(17°) Les dépenses d'enseignement primaire en cas d'insuffisance des ressources communales;

(18°) Les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire;

(19°) Les frais de poursuite et de procédure pour contravention en matière de roulage sur les routes départementales;

(20°) Les dépenses des chambres d'agriculture;

(21°) Les dépenses des locaux et des imprimés pour l'administration et la comptabilité des sociétés de secours mutuels en cas d'insuffisance des ressources communales;

(22°) Les dépenses des locaux et du mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique, du

local des bureaux de l'inspecteur de l'académie et de ses frais de bureau (1).

456. Les dépenses facultatives sont :

(1°) Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus, et dont le service est assuré par les centimes facultatifs ;

(2°) Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires ;

(3°) Les dépenses spéciales légalement autorisées (2).

457. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen :

(1°) Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

(2°) De la part allouée au département dans le fonds commun ;

(3°) Des produits éventuels énoncés aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article 453 ci-dessus (3).

458. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par décret inséré au Bulletin des lois ; ce décret est accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et inséré au Moniteur avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux des départements (4).

459. Il est pourvu aux dépenses facultatives d'utilité départementale et autres dépenses pour lesquelles le conseil général a usé de la faculté énoncée à l'article 466 au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au paragraphe 6 de l'article 453 ci-dessus.

§ 4. *Budgets spéciaux des départements.*

460. Le budget des recettes et des dépenses du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret impérial.

Il est divisé en sections qui se subdivisent en sous-chapitres (5).

461. La première section comprend les recettes et les dépenses ordinaires (6).

462. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la pre-

---

(1) Lois des 10 mai 1838, art. 12 ; 15 mars 1850, art. 40 ; 7 août 1850, 22 janvier 1851, 30 mai 1851, art. 28 ; décrets des 25 mars 1852, art. 8 ; 26 mars 1852, art. 9 ; 28 mars 1852 ; loi du 14 juin 1854, art. 10.

(2) Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 19.

(3) Loi du 10 mai 1838, art. 13.

(4) Loi du 19 mai 1849, art. 18.

(5) Loi du 10 mai 1838, art. 11.

(6) Loi du 10 mai 1838, art. 12.

mière section et être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget (1).

463. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (2).

464. Les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget peuvent être autorisés par le préfet, quand il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à introduire.

Quant aux virements relatifs à des dépenses nouvelles et aux augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres après le règlement du budget, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles qui sont notifiées aux préfets.

Toutes les décisions emportant changement dans les crédits de cette section sont en outre notifiées aux payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget départemental (3).

465. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 455 ci-dessus (4).

466. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget (5).

467. Des sections particulières comprennent les dépenses à la charge des centimes extraordinaires ou spéciaux. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (6).

468. Les modifications à apporter, en cours d'exercice, aux crédits des sections du budget départemental autres que la première, sont approuvées par décret impérial, après avis du conseil général.

Toutefois, lorsque les changements se rapportent exclusivement à l'emploi des ressources dont l'affectation est immuable et indé-

---

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 14.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 15.
(3) Décret du 25 mars 1852, tableau A.
(4) Loi du 10 mai 1838, art. 16.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 18.
(6) Loi du 10 mai 1838, art. 19.

pendante de la volonté du conseil général, il peut être statué par décision ministérielle.

469. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et dans le cas où il aurait omis ou refusé cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (1).

470. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après sa clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau suivant la nature de leur origine (2).

471. Le budget définitivement réglé est rendu public par la voie de l'impression (3).

§ 5. *Perception des revenus.*

472. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer :

(1°) Les centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour les dépenses départementales ;

(2°) Les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements (4).

473. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour en assurer la rentrée.

Les rôles et les états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable (5).

474. Les receveurs des finances délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (6).

475. L'acceptation ou le refus des donations faites au département et qui emportent charge ou affectation immobilière, ainsi que

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 20.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 21.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 25.
(4) Instruction sur la comptabilité des receveurs généraux du 20 juin 1859, art. 443.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 22.
(6) Instruction du 20 juin 1859, art. 1370.

des legs qui présentent le même caractère ou qui donnent lieu à réclamation, ne peuvent être autorisés que par décret impérial, le conseil d'état entendu.

Le préfet peut néanmoins, à titre conservatoire, accepter ces legs et dons ; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a son effet du jour de son acceptation.

Le préfet autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux spécifiés ci-dessus (1).

§ 6. *Acquittement des dépenses.*

476. Les dépenses sont acquittées par les payeurs du trésor dans les départements, en vertu des ordonnances des ministres compétents (2).

477. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des ordonnances de délégation ministérielle et des crédits ouverts par le budget du département (3).

478. Le préfet approuve les projets et devis des travaux à exécuter aux bâtiments départementaux, quel qu'en soit le montant ; toutefois, tous les projets et devis se rapportant à des bâtiments destinés aux tribunaux, aux asiles d'aliénés ou aux prisons, lorsqu'ils engagent la question d'organisation de ces services, sont préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (4).

479. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mai de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 juin (5).

480. Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'état s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises ; les restes à payer peuvent être mandatés sur les budgets courants ou sur ceux de report, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de

---

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 31 ; décret du 25 mars 1852.
(2) Instruction du 20 juin 1859, art. 805.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 23.
(4) Décret du 25 mars 1852 et circulaire du 5 mai suivant.
(5) Ordonnance du 4 juin 1843, art. 1er.

l'état et sous la réserve des exceptions prévues par les règlements spéciaux (1).

§ 7. *Reddition des comptes.*

481. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

(1°) Pour les recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

(2°) Pour le fonds de non-valeurs;

(3°) Pour le produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par des décrets (2).

482. Les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (3).

Un exemplaire de ces comptes est joint au compte rendu par le payeur du trésor pour les opérations complémentaires de l'exercice (4).

483. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations reproduites dans ses procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (5).

CHAPITRE XXII. — COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

CHAPITRE XXIII. — COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

CHAPITRE XXIV. — ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. DÉPÔTS DE MENDICITÉ. MONTS-DE-PIÉTÉ ET ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE XXV. — EXÉCUTION DES SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.

CHAPITRE XXVI. — COMPTABILITÉ DES COLONIES.

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 23 ; loi du 10 mai 1838, art. 21.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 24.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 25.
(4) Circulaire du ministre de l'intérieur du 29 novembre 1835.
(5) Loi du 10 mai 1838, art. 26.

CHAPITRE XXVII. — Comptabilité des établissements d'instruction publique.

CHAPITRE XXVIII. — Comptabilité des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État.

CHAPITRE XXIX. — Caisse des dépôts et consignations.

§ 1er. *Attributions et organisation.*

823. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites départementaux et communaux de plusieurs administrations publiques, aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse des retraites pour la vieillesse, à la caisse de la dotation de l'armée, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (1).

824. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (2).

825. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (3).

826. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (4).

§ 2. *Fonctions de l'ordonnateur.*

827. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 110; ordonnance du 3 juillet 1816, sur les consignations, les dépôts et les fonds de retraites; loi du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne; lois du 18 juin 1850, du 28 mai 1853 et du 7 juillet 1850, sur la caisse des retraites pour la vieillesse; décret du 31 juillet 1854, sur la caisse des retraites des ecclésiastiques âgés ou infirmes; lois du 26 février 1855 et du 24 juillet 1860, sur la dotation de l'armée.

(2) Loi du 28 avril 1816, art. 111.

(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 1er.

(4) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 3.

caisses; il veille à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les payements, il vise et arrête les divers états de toute nature (1).

828. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, le budget de l'année suivante. Ce budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation de l'empereur par le ministre des finances (2).

829. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse (3).

830. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (4).

§ 3. *Gestion du caissier.*

831. Le caissier est responsable du maniement des deniers (5).

832. Il est chargé de la recette, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse.

Il tient, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (6).

833. Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure (7).

834. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général (8).

835. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; elles sont justifiées conformément à la nomenclature arrêtée par les règlements. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par l'empereur, sur la proposition de la com-

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 9.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 37.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 102.
(4) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 13.
(5) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(6) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.
(7) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 17.
(8) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 20.

mission de surveillance; toute infraction à cette règle entraîne la responsabilité solidaire du directeur général et du caissier (1).

§ 4. *Concours des receveurs des finances et des trésoriers payeurs, préposés comptables.*

836. Le directeur général emploie l'intermédiaire des receveurs des finances et des trésoriers payeurs pour effectuer dans les départements, l'Algérie et les colonies, les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (2).

837. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (3).

838. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois et règlements.

Ils ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations, les registres qui leur sont prescrits par les instructions (4).

Ils doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

839. Les receveurs des finances et les trésoriers payeurs délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon.

Les talons de ces récépissés sont envoyés directement à la caisse des dépôts, comme justification des recettes dont les préposés doivent compter à la cour des comptes.

La justification des payements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense (5).

840. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 38.

(2) Ordonnances du 22 mai 1816, art. 27, et du 3 juillet 1816; décret du 14 octobre 1851.

(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 28.

(4) Instruction générale du 26 juin 1859, art. 1626 et 1630; instruction générale de la caisse des dépôts et consignations du 1er décembre 1851, art. 4 et 5.

(5) Règlement du 1er décembre 1851, sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, art. 6.

détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse (1).

841. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant, à la fin de chaque trimestre, sont comparés, au ministère des finances, avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet.

Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse, à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder.

Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations, étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts (2).

Les trésoriers payeurs opèrent, pour solder leur compte courant, de la même manière que les receveurs généraux; seulement, comme ils n'ont pas de compte d'intérêts au trésor, ils sont débités ou crédités sans époque de valeur.

842. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs transmettent, chaque mois, à la caisse des dépôts, les talons de récépissés mentionnés à l'article 839 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et consignations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions.

Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux et les trésoriers payeurs (3).

843. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux rece-

---

(1) Règlement du 1er décembre 1851, sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, art. 8.

(2) *Idem*, art. 9 et 11.

(3) *Idem*, art. 6 et 16.

veurs généraux et aux trésoriers payeurs des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (1).

844. Les receveurs généraux et les trésoriers payeurs portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs et trésoriers (2).

845. Lorsque la caisse des dépôts et consignations est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux et des trésoriers payeurs à la cour des comptes, pour l'année expirée, elle adresse à cette cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts et consignations (3).

§ 5. *Dispositions communes au caissier et aux préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations.*

846. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

847. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts et consignations doit adresser à la cour des comptes, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations. Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions de l'article 317 du présent décret (4).

---

(1) Règlement du 1er décembre 1851, sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, art. 15.

(2) Instruction générale du 20 juin 1859, art. 507.

(3) Ordonnances des 12 mai 1825 et 4 décembre 1837; instruction générale du 20 juin 1859, art. 507.

(4) Ordonnance du 12 mai 1825, art. 2.

848. Après que les envois à faire à la cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse à cette cour, dans le délai de deux mois, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations, pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le concours des comptables. Ces opérations annnelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations (1).

§ 6. *Contrôle et surveillance.*

849. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 218, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (2).

850. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle (3).

851. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres un nombre de contrôleurs correspondant aux comptoirs de recettes et de dépenses, indépendamment d'un contrôleur principal chargé de la centralisation des résultats (4).

852. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier, ainsi que les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (5).

853. A cet effet, le contrôle est tenu :

---

(1) Ordonnance du 12 mai 1825, art. 6.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 99; décret du 27 mars 1852.
(3) Loi du 24 avril 1833, art. 1er et 7.
(4) Ordonnance du 4 août 1833, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 2.

(1°) D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

(2°) De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons;

(3°) De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

(4°) De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (1).

854. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur principal, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (2).

855. En cas d'empêchement du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un de ses délégués (3).

856. Chaque jour, le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation. Le sous-directeur lui remet, de son côté, une situation journalière établie par le contrôle, dont un double est adressé au ministre des finances.

857. Le caissier remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et des payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (4).

858. Tous les mois, le caissier communique au chef de la comptabilité, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent.

La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (5).

859. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice,

(1) Ordonnance du 4 août 1833, art. 3.
(2) Ordonnance du 4 août 1833, art. 4.
(3) Ordonnance du 4 août 1833, art. 5.
(4) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 21.
(5) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 22.

le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (1).

860. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (2).

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES APPARTENANTES A L'ÉTAT.

TITRE VI.

CHAPITRE XXX. — COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

861. Les comptes en matières sont soumis au contrôle de la cour des comptes (3).

§ 1er. *Dispositions générales.*

862. La comptabilité des matières comprend :

(1°) Les matières de consommation et de transformation ;

(2°) Les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

§ 2. *Matières de consommation et de transformation.*

863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenantes à l'état est régie par les dispositions ci-après (4).

864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 32.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 41.
(3) Loi du 6 juin 1843, art. 14.
(4) Ordonnance du 26 août 1844, art. 1er.

établissement appartenant à l'état et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles (1).

865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des articles 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matières.

866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde (2).

867. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme, d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service.

Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures.

Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente (3).

868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable.

Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédants, sont justifiés par des certificats administratifs.

La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

---

(1) Ordonnance du 26 août 1844, art. 2.
(2) Ordonnance du 26 août 1844, art. 3.
(3) Ordonnance du 26 août 1844, art. 4.

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédants.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux (1).

869. Dans tous les cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité (2).

870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion sont établis par des certificats administratifs.

Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire (3).

871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents.

Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres (4).

872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la cour des comptes avec les pièces justificatives.

Il y joint un résumé général par branche de service (5).

873. La cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration.

Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable.

---

(1) Ordonnance du 26 aout 1844, art. 5.
(2) Ordonnance du 26 août 1844, art. 6.
(3) Ordonnance du 26 août 1844, art. 7.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.

Le ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable, arrête définitivement le compte (1).

874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante (2).

875. La cour des comptes prononce chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres (3).

876. La même cour consigne dans son rapport annuel les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières (4).

§ 3. *Valeurs mobilières ou permanentes.*

877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'état garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science (5).

878. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la cour des comptes.

§ 4. *Dispositions spéciales.*

879. Les règles ci-dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la

(1) Ordonnance du 26 août 1844, art. 10.

(2) Règlements ministériels, ordonnance du 30 novembre 1857, art. 80.

(3) Ordonnance du 26 août 1844, art. 11.

(4) Ordonnance du 26 août 1844, art. 12.

(5) Règlement ministériel de la guerre, du 25 janvier 1845; ordonnance du 30 novembre 1857, art. 81.

cour des comptes statue par arrêts conformément aux règlements spéciaux.

880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'article 192 du présent décret (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

881. Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret par les différents services soumis à l'application des règles qu'il prescrit ; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables.

Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées entre notre ministre des finances et chaque ministre compétent.

882. Toutes les dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

883. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(N° 382)

[4 juin 1862.]

Restauration du pont suspendu de Ris-Orangis, sur la Seine, route départementale de Seine-et-Oise n° 30.

1° DÉCRET IMPÉRIAL (30 avril 1862).

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1830, qui approuve l'adjudication passée à M. Aguado de la construction d'un pont suspendu, sur la Seine, à Ris-Orangis, route départementale de Seine-et-Oise n° 30, moyennant la concession, pendant quatre-vingt-dix ans, des droits de péage déterminés dans le tarif annexé à cette ordonnance;

---

(1) Ordonnance du 26 août 1844, art. 13.

Vu l'ordonnance du 7 juin 1838, qui accepte l'offre faite par M. Aguado d'abandonner le pont de Ris à l'état;

Vu l'ordonnance du 28 août 1840, qui, afin de pourvoir à la réparation et à l'entretien du pont, autorise le rétablissement du péage dont le tarif avait été homologué en 1830;

Vu les rapports des ingénieurs et du préfet, annonçant l'expiration prochaine de la concession actuelle, et constatant la nécessité de nouveaux travaux de restauration;

Vu la délibération du 29 août 1861, par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise persiste dans le refus qu'il avait déjà exprimé en 1839, de prendre à sa charge le pont de Ris;

Vu la proposition tendante à faire procéder, par voie d'adjudication, à une nouvelle concession de péage aux clauses et conditions du cahier des charges visé par l'ingénieur en chef, le 10 mai 1861;

Vu les pièces constatant qu'une enquête d'utilité publique a eu lieu sur cette proposition, suivant les formes prescrites par le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 17 octobre 1861;

Vu les lettres du préfet des 22 mai et 6 décembre 1861 et 6 mars 1862;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 janvier 1862;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 28 juin 1861;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur du 12 mars 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le préfet de Seine-et-Oise, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et de concurrence, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, à l'adjudication des travaux nécessaires pour la restauration du pont suspendu construit sur la Seine, en la commune de Ris-Orangis, route départementale n° 30, d'Argent à Champrosay.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu conformément au tarif homologué par l'ordonnance du 18 juillet 1830, et dont la durée ne pourra excéder quarante années.

2. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2° CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. L'adjudicataire s'engage à faire exécuter, dans le délai de six mois, à partir du jour de la notification qui lui sera faite de la décision approbative de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, les travaux nécessaires à la restauration du pont suspendu construit sur la Seine, en la commune de Ris-Orangis, près de l'extrémité de la route départementale n° 30.

Ces travaux consistent principalement dans le renouvellement des poutres et des planchers supérieur et inférieur, dans la restauration des garde-corps, dans le rétablissement de la peinture des fers, dans l'agrandissement des galeries et dans l'assainissement des puits d'amarre.

Toutes les poutres transversales du pont seront remplacées par des poutres neuves en bois de chêne. Il ne pourrait être fait d'exception que pour celles qui seraient renouvelées dans le cours de la présente année par le concessionnaire actuel du péage et sous la condition que ce renouvellement, exécuté en 1861, aurait été régulièrement constaté par les ingénieurs.

Le plancher inférieur du pont sera aussi entièrement refait en bois de chêne neuf. Les vieux bois ne pourront être employés que dans le rétablissement du plancher supérieur et des trottoirs.

Les dimensions des bois actuels seront conservées.

Les madriers du plancher inférieur devront être assez longs pour reposer sur quatre poutres consécutives au moins, et leurs joints seront alternés de manière à obtenir sur toute la longueur du tablier une résistance uniforme.

Les travaux d'agrandissement des galeries ou coulisseaux d'amarre auront pour but de rendre les chaînes accessibles dans les parties où cela est possible, c'est-à-dire sur toute la longueur desdites chaînes, les deux derniers mètres de chaque extrémité inférieure étant seuls exceptés. Pour réaliser cet agrandissement, le concessionnaire fera refouiller, sur une épaisseur de 0m.20 environ, les libages qui forment les pieds droits des galeries, de manière à obtenir un espacement de 1 mètre entre pieds-droits, au lieu de l'espacement actuel qui n'est que de 0m.80. Ces refouillements seront faits avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas altérer la solidité de l'ouvrage. Ils s'appliqueront seulement au pied-droit situé dans chaque galerie du côté de l'axe de la route. Il ne sera pas touché aux quatre assises de pierre de taille qui forment la partie inférieure de chaque coulisseau et dont l'épaisseur totale est de 2m.05 environ : c'est ce qui explique pourquoi il a été dit au commencement du présent alinéa que les deux derniers mètres de chaque chaîne resteront inaccessibles. Le concessionnaire ne pourra employer que deux tailleurs de pierre à la fois, et ces tailleurs de pierre devront être des ouvriers de choix, agréés par l'ingénieur de l'arrondissement, qui aura toujours le droit d'exiger leur remplacement, s'il le juge nécessaire. L'espace compris entre les radiers et les dalles ou pierres de recouvrement des galeries d'amarre sera porté partout à 1m.35 au moins. Le concessionnaire devra démolir en conséquence le dallage de chaque galerie sur 3 mètres au moins, à partir de son origine supérieure, et les dalles seront rele-

vées dans ces parties de manière à satisfaire à la condition qui précède. Toutes les parties refouillées ou nouvellement construites des maçonneries seront rejointoyées avec du bon mortier de ciment de Vassy.

Les travaux d'assainissement des puits d'amarre auront pour but d'empêcher, s'il se peut, les eaux de la Seine de s'introduire dans ces puits. A cet effet, un radier en béton avec mortier de ciment de Vassy, de 0m.30 au moins d'épaisseur, sera établi sur le grillage en bois qui forme actuellement le fond de chaque puits. Tous les parements intérieurs de ces puits seront, en outre, rejointoyés avec du mortier de ciment dans leurs parties en pierre de taille. Un enduit en ciment, de 0m.02 d'épaisseur au moins, sera appliqué sur les autres parties desdits parements.

Ces travaux d'assainissement des puits seront faits, comme ceux des galeries, par des ouvriers de choix agréés par l'ingénieur de l'arrondissement.

2. Le concessionnaire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité et à se conformer dans leur emploi aux règles de l'art et aux observations des ingénieurs, sauf recours, s'il y a lieu, à l'administration supérieure.

3. Dans le cours des travaux et même avant de les commencer, le concessionnaire aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera, mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable du ministre compétent.

4. Outre les travaux indiqués à l'article 1er, qui devront être exécutés immédiatement, l'adjudicataire devra effectuer tous ceux nécessaires pour maintenir le pont et ses abords en bon état d'entretien.

Ils consisteront principalement à peindre les bois et les fers, au moins tous les trois ans, à les renouveler toutes les fois que la commodité ou la sûreté du passage pourrait l'exiger, à remplacer les chaînes de retenue ou de suspension qui viendraient à se rompre ou que l'usure aurait trop affaiblies ; à réparer le pavé qui existe près des portiques, entre le tablier du pont et l'empierrement de la route ; à changer, au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient à la surface des parements extérieurs des culées, des murs qui les accompagnent ou des autres maçonneries ; enfin à refaire les joints dès qu'ils commenceront à se dégrader.

5. Immédiatement après l'achèvement des travaux de restauration prévus par l'article 1er, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. L'ingénieur en chef du département dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction.

6. Tous les ans, il sera fait, par l'ingénieur de l'arrondissement, une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve du pont, prescrite par l'article 5 du présent cahier des charges, sera renouvelée aux frais du concessionnaire. Les épreuves pourront, sur sa demande, être précédées d'une demi-épreuve, dans laquelle la

charge ne serait que de 100 kilogrammes par mètre quarré de plancher, au lieu d'être de 200 kilogrammes.

Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque fait naître des doutes sur la sûreté du passage.

7. Toute circulation sur le pont est expressément interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée des épreuves. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier, en faisant usage, soit de gravier, soit de toute autre matière chargée sur des chariots à bascule et mis en mouvement par des chevaux ou par des hommes placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont.

Aucune dérogation à cette règle ne pourra avoir lieu sous quelque prétexte que ce soit; le concessionnaire serait seul responsable de tous les événements qui pourraient survenir pendant lesdites épreuves, si elles n'étaient pas convenablement faites, même dans le cas où quelques agents de l'administration auraient été témoins des mauvaises dispositions adoptées ; et la présence de ces agents ne pourra jamais être invoquée par le concessionnaire pour dégager ou atténuer sa responsabilité.

8. Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans le présent cahier des charges.

Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du public et des ouvriers, et il sera responsable de tous les accidents qui arriveraient par suite de négligence, d'imprudence ou d'inhabileté.

10. Le concessionnaire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à cette entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de Seine-et-Oise.

11. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage qui sera perçu à son profit, aussitôt après l'approbation de l'adjudication et, au plus tôt, le 1er mai 1862, date de l'expiration du bail dont jouit le concessionnaire actuel.

L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage.

La perception aura lieu conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 juillet 1830. Les frais de régie, de perception et d'administration seront à la charge de l'adjudicataire.

12. A l'expiration de la concession, le pont sera remis au gouvernement en bon état d'entretien dans toutes ses parties. Toutefois, le rétablissement du pont après une destruction, pour cause de force majeure, ne saurait être à la charge du concessionnaire, et, dans ce cas, il serait dérogé à la condition précédente.

13. Dans les quinze jours qui suivront la notification du décret de concession, le concessionnaire sera tenu de verser, à la caisse du receveur général du département, une somme de 3 000 francs en numéraire ou en inscription de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Ce dépôt deviendra le cautionnement de l'entreprise; 2 000 francs seront rendus au concessionnaire après que la réception définitive des travaux de restauration prévus par l'article 1er aura été homologuée par le ministre compétent. Les autres 1 000 francs seront affectés à la garantie des travaux d'entretien et ne seront rendus au concessionnaire qu'après l'expiration de la concession.

Si le dépôt est fait en inscription de rentes, le concessionnaire devra signer un acte sur papier timbré, fait double entre lui et le receveur général, et par lequel il affectera le dépôt à la garantie de son engagement, donnant au receveur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tout pouvoir de les vendre, réaliser, transférer et d'en appliquer le montant conformément au présent cahier des charges, article 17 ci-après.

14. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

15. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux de restauration dans le délai fixé par l'article 1er et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement desdits travaux de restauration ou des travaux d'entretien, au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux adjudicataires qui, pour succéder aux droits et charges du premier concessionnaire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages et matériaux. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

16. La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu à titre de dommages-intérêts.

17. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quel-

conque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement.

Enfin, si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'état dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

18. Les stipulations des articles précédents, relatives à la déchéance du concessionnaire, ne lui seraient pas applicables, si l'exécution des travaux avait été interrompue ou retardée par des circonstances de force majeure dûment constatées.

19. Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit.

L'administration aura, d'ailleurs, la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage, et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aurait lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, sauf recours au conseil d'état.

21. Les travaux seront suspendus les dimanches et jours fériés, à moins d'une autorisation spéciale de M. le préfet de Seine-et-Oise.

3° ADJUDICATION.

L'entreprise a été adjugée, par le préfet de Seine-et-Oise, le 23 mai 1862, au sieur Brunet, moyennant la concession des droits de péage à percevoir sur le pont pendant vingt-neuf ans et dix mois.

Cette adjudication a été définitivement homologuée par le ministre, le 4 juin 1862.

(N° 383)

[7 juin 1862.]

Rectification de la route départementale du Doubs n° 17, de Besançon à Gray, entre Besançon et Émagny.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 17, de Besançon à Gray, sera rectifiée dans la partie comprise entre Besançon et Émagny, suivant la direction générale exprimée par un trait rouge plein sur le plan du 28 février 1861, qui restera annexé au présent décret.

2. Le département du Doubs est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, sans intérêt, des sommes avancées par le département pour l'exécution des travaux. On ne comprendra dans ces avances, ni la subvention de 35 000 francs consentie par l'état, ni les autres fonds votés à titre de subventions gratuites, tant par le département que par les communes intéressées, et s'élevant pour la première section de la rectification à la somme de 42 000 francs, et, pour la deuxième section, à la somme de 33 000 francs; toutes les subventions ci-dessus indiquées, s'élevant ensemble au chiffre de 110 000 francs, demeure définitivement acquises à l'entreprise.

La perception se fera au moyen de deux bureaux distincts établis, l'un sur la première section, l'autre sur la deuxième section de la rectification, et ayant chacun un tarif spécial.

La perception des droits n'excédera pas quinze années et finira dans tous les cas de plein droit, pour chaque section, du jour où le département se trouvera remboursé des avances qu'il aura faites pour l'exécution de cette section, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de perception.

3. Les droits à percevoir sont fixés conformément aux tarifs suivants :

Première section, comprise entre Pouilley-les-Vignes et la Maguyotte.

Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 20 centimes, ci.	0f.20
Bœuf ou vache, attelé isolément à des voitures chargées, 15 centimes, ci.	0f.15
Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures vides, 15 centimes, ci.	0f.15
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, 10 centimes, ci.	0f.10
Cheval ou mulet monté ou chargé à dos, 10 centimes, ci.	0f.10
Ane ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, 5 centimes, ci.	0f.05

(*Suivent les exemptions.*)

Deuxième section, comprise entre le ponceau de la Béduque et Émagny.

Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches, attelés à des voitures chargées, 15 centimes, ci	0f.15
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, 10 centimes, ci	0f.10
Cheval ou mulet, paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, 10 centimes, ci.	0f.10
Bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, 5 centimes.	0f.05
Cheval ou mulet, monté ou chargé à dos, 5 centimes, ci.	0f.05
Ane ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, 5 centimes.	0f.05

Sont exempts des droits de péage :

(Mêmes exemptions que pour la première section.)

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(N° 384)

[9 juin 1862.]

Chemins de fer entre la France et l'Italie. — Convention internationale.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Une convention relative aux chemins de fer entre la

France et le royaume d'Italie ayant été conclue le 7 mai 1862, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 7 juin 1862, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, désirant pourvoir à la solution de diverses questions auxquelles a donné lieu l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, en ce qui concerne les chemins de fer situés sur ces territoires, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français,

M. Jules Saladin, inspecteur général des finances, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare,

Et M. Alphonse Busche, inspecteur général des ponts et chaussées, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur;

Et Sa Majesté le roi d'Italie,

M. Valentino Pasini, député au parlement, chevalier de son ordre royal des saints Maurice et Lazare,

Et M. Severino Grattoni, député au parlement, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du chemin de fer entre Modane et Suse seront supportées par les deux gouvernements, chacun pour la partie située sur son territoire.

2. Le gouvernement français fera exécuter les travaux de la partie comprise entre Modane et l'entrée du souterrain du mont Cenis, et le gouvernement italien, ceux de la partie comprise entre la sortie du même souterrain et Suse.

3. Le souterrain du mont Cenis sera exécuté par les soins et sous la responsabilité du gouvernement italien. Les dépenses de la partie comprise entre le milieu de ce souterrain et la tête de sortie du côté de Bardonnèche seront entièrement à sa charge. Celles de la partie comprise entre la tête d'entrée du côté de Modane et le milieu du souterrain seront à la charge du gouvernement français; toute réserve étant d'ailleurs faite pour ce qui concerne la délimitation de la frontière au point de vue politique.

4. La dépense à la charge du gouvernement français, pour le percement de la partie du souterrain du mont Cenis située sur son territoire, est fixée à forfait à la somme de 19 millions de francs,

pour le cas où la durée des travaux serait de vingt-cinq ans, à partir du 1er janvier 1862.

Dans le cas où les travaux seraient complétement terminés avant ce délai de vingt-cinq ans, le capital de 19 millions de francs sera augmenté d'une prime de 500 000 francs pour chaque année entière dont le maximum de vingt-cinq ans aura été réduit.

Si les travaux durent moins de quinze ans, la prime sera portée à 600 000 francs pour chaque année entière dont ce délai de quinze ans aura été réduit.

5. Le capital stipulé dans l'article qui précède ne sera payé par le gouvernement français qu'après l'achèvement de tous les travaux du souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation.

Pendant l'exécution des travaux, l'intérêt à 5 p. 100 des dépenses correspondantes aux parties entièrement terminées sera payé annuellement au gouvernement italien par le gouvernement français. A cet effet, et pour que les intérêts s'appliquent à la moyenne des travaux de l'année, un mesurage sera fait contradictoirement, le 1er juillet de chaque année, pour reconnaître la longueur de galerie entièrement exécutée du côté de la France. A cette longueur, on appliquera le prix de 3 000 francs par mètre courant, sans que le prix total de 19 millions de francs, stipulé à l'article 4 ci-dessus, puisse, en aucun cas, être dépassé; les intérêts de la somme ainsi déterminée seront payés le 15 janvier de l'année suivante.

Le premier mesurage sera fait le 1er juillet 1862, et le payement de la première année d'intérêts aura lieu le 15 janvier 1863.

Les travaux devront être conduits de manière que la longueur de galerie exécutée dans la partie italienne ne soit jamais inférieure de plus de 100 mètres à celle qui sera terminée, à la même époque, dans la partie française.

6. Si les travaux du souterrain du mont Cenis ne sont pas entièrement terminés le 1er janvier 1887, le gouvernement français sera exonéré du payement des dépenses faites pour la partie située sur son territoire, et les intérêts cesseront de courir. Il en sera de même si, avant cette époque, le gouvernement italien déclare renoncer à leur continuation. A défaut de déclaration de sa part, on considérera les travaux comme abandonnés, si, à la fin d'une année quelconque, la longueur totale de galerie exécutée ne représente pas au moins une moyenne de 250 mètres par an, à partir du 1er janvier 1862, sur chacune des parties française et italienne.

7. La somme de 20 millions de francs que la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel doit payer à titre de subvention, con-

formément à l'article 16 du cahier des charges, sera répartie ainsi qu'il suit :

13 millions de francs à l'Italie;

7 millions à la France.

La France aura droit à 2 millions de francs sur chacun des deux premiers cinquièmes, et à 1 million de francs sur chacun des trois derniers.

Les sommes attribuées au gouvernement français seront versées dans les caisses du gouvernement italien, et viendront en déduction des obligations en intérêts et capital contractées par la France dans le présent traité.

Il sera tenu, à cet effet, un compte courant d'intérêts à 5 p. 100 entre les deux gouvernements.

Dans le cas, prévu par l'article 16 du cahier des charges, où le gouvernement italien aurait à rembourser à la compagnie tout ou partie de sa subvention, le gouvernement français tiendrait compte au gouvernement italien des intérêts dont les versements de la compagnie l'auraient exonéré.

8. Après l'achèvement des travaux, le gouvernement français sera mis en possession de tous les terrains acquis et de tous les ouvrages exécutés sur son territoire par le gouvernement italien, tels que galeries souterraines, voies de fer définitives, barrages, dérivations de cours d'eau, réservoirs en maçonnerie et bâtiments.

Les terrains, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie du souterrain seront livrés dans l'état où ils se trouveront.

Le gouvernement italien se réserve de reprendre les machines, les outils et le mobilier dont les bâtiments auront été garnis, ainsi que les matériaux et autres objets approvisionnés.

9. Le gouvernement français aura le droit de faire visiter les travaux du souterrain, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des ingénieurs ou autres délégués de son choix, chargés de les examiner pour lui rendre compte de leur état d'avancement, ainsi que de leur exécution.

Le gouvernement italien mettra les délégués français à même de remplir leur mission; il leur fera donner tous les renseignements qu'ils demanderont ou qui pourront leur être utiles.

Au commencement du mois de juillet de chaque année, une commission mixte, nommée à cet effet par les deux gouvernements, constatera la situation des travaux du souterrain, tant pour la partie italienne que pour la partie française, et fera le mesurage indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Avant la mise en exploitation, il sera procédé par une commission mixte à la reconnaissance des travaux.

10. Avant la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, les deux gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

Un règlement uniforme pour les signaux et pour tout le détail de l'exploitation entre les stations de Modane et de Bardonnèche sera arrêté par les deux gouvernements sur la proposition de la compagnie.

11. Les charges résultant de la garantie d'intérêt de 4 1/2 p. 100, stipulée en faveur de la compagnie de Victor-Emmanuel, par l'article 79 du cahier des charges annexé à la loi du 15 août 1857, seront partagées entre les deux gouvernements, de telle sorte que chacun d'eux supporte seul le déficit qui pourra résulter des règlements de comptes relatifs à la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Toutefois, en ce qui concerne la compagnie, les effets de la garantie d'intérêt demeureront les mêmes que si la ligne n'était pas divisée. En conséquence, si les sections appartenantes à l'un des deux états donnent un produit net supérieur à 4 1/2 p. 100, et celles qui dépendent de l'autre état un produit net inférieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté par le gouvernement intéressé sur le second, de manière à réduire, ou même, le cas échéant, à supprimer le payement à faire à la compagnie.

12. Chaque gouvernement réglera les comptes de construction et d'exploitation pour les parties du chemin de fer situées sur son territoire, et les communiquera ensuite à l'autre gouvernement. Le compte des dépenses générales et la répartition de ces dépenses entre les sections françaises et les sections italiennes seront établis en commun entre les deux gouvernements, la compagnie entendue.

13. Lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation, la garantie d'intérêt spéciale affectée à cette section par l'article 17 du cahier des charges, sera supportée par les deux gouvernements et partagée entre eux d'après les bases suivantes :

Le capital de 20 millions de francs, dont l'intérêt à 4 1/2 p. 100 est garanti, sera réparti comme il est dit dans l'article 7 de la présente convention.

Pour l'exercice de cette garantie, on établira le produit net de la section de Modane à Suse et l'on répartira ce produit entre cha-

cun des deux états, proportionnellement à la longueur des sections situées sur leurs territoires.

Ne seront pas compris dans le calcul de ces produits, ceux qui proviendraient de lignes nouvelles concédées par l'un ou l'autre gouvernement et venant s'embrancher sur la section de Modane à Suse.

14. Chaque gouvernement sera libre de faire avec la compagnie tels arrangements qu'il jugera convenable, pour modifier les clauses de la concession en ce qui concerne les sections du chemin de fer situées sur son territoire; d'étendre ou de réduire les limites de cette concession et même de la supprimer tout à fait, pourvu que ces modifications n'apportent aucun obstacle à ce que les comptes indiqués à l'article 12 ci-dessus puissent être établis comme si la concession avait été maintenue dans les conditions actuelles, et qu'elles n'affectent en aucune manière les intérêts de l'autre gouvernement.

15. La somme à fournir par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, conformément à l'article 99 du cahier des charges ci-dessus mentionné, pour les frais de contrôle et de surveillance, et dont le maximum est fixé, par an, à 35 000 francs, sera partagée par portions égales entre les deux gouvernements, en sorte que chacun d'eux aura droit à 17 500 francs au maximum.

Les versements seront faits dans les caisses de chacun des deux gouvernements pour les sommes qui lui sont attribuées.

La présente disposition aura son effet à partir du 14 juin 1860.

16. La dépense d'entretien de la route ordinaire de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, réglée à la somme annuelle de 100 000 francs par l'article 20 du cahier des charges susmentionné, sera supportée par chacun des deux gouvernements, proportionnellement à la longueur de la partie située sur son territoire.

En conséquence, la part à la charge du gouvernement français est fixée à 68 500 francs par an, et la part à la charge du gouvernement italien à 31 500 francs.

La présente disposition aura son effet à partir du 14 juin 1860. Il est bien entendu que les réductions de 10 500 francs et de 14 600 francs, stipulées dans le cahier des charges pour être faites après l'achèvement des sections du chemin de fer comprises, l'une entre Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel, l'autre entre Saint-Michel et Modane, porteront entièrement sur la somme mise à la charge du gouvernement français.

17. Le cautionnement de 2 millions de francs, versé par la compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie, sera divisé en deux

parties égales, qui seront affectées exclusivement, l'une aux sections sises sur le territoire français, et l'autre aux sections sises sur le territoire italien.

En conséquence, le gouvernement italien versera, dans un délai de trois mois, à partir de la ratification de la présente convention, une somme de 1 million de francs dans les caisses du gouvernement français, à la charge par ce dernier de remplir vis-à-vis de la compagnie toutes les conditions du cahier des charges, en ce qui concerne le cautionnement.

18. Les commissaires français déclarent n'avoir aucune réclamation à exercer en ce qui concerne un cautionnement de 300000 fr., déposé par une compagnie, à l'occasion de la concession d'un chemin de fer d'Annecy à la frontière de Genève, dans les caisses du gouvernement italien.

19. Le gouvernement français s'engage à faire construire sur son territoire, en prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice, un chemin de fer qui aboutira à la frontière italienne, au torrent de Saint-Louis. A cet effet, il présentera un projet de loi au corps législatif, aussitôt que faire se pourra, et, au plus tard, dans la session de 1863. De son côté, le gouvernement italien s'engage à prolonger jusqu'à la frontière française le chemin de fer actuellement en cours d'exécution de Gênes à Vintimille, et à le raccorder avec la ligne française dont il vient d'être question.

20. Le point de jonction des deux chemins de fer français et italien, et le mode de raccordement de ces chemins, seront déterminés par les deux gouvernements, d'après des projets rédigés de concert entre les ingénieurs des deux pays.

21. Les travaux de construction devront être entrepris sur le territoire français dans un délai de six mois, à dater de la loi qui aura pourvu aux voies et moyens d'exécution. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans, à partir de l'expiration des six mois ci-dessus fixés. Les travaux devront être poussés sur le territoire italien de manière à être achevés à la même époque.

22. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de $1^{m}.44$ au moins, et de $1^{m}.45$ au plus.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux états, disposés de manière à se correspondre.

23. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement en nombre suffisant.

Si, par suite de l'augmentation du trafic, il devenait nécessaire d'établir une deuxième voie, les deux gouvernements s'entendront à cet effet.

24. A moins de conventions spéciales faites entre les administrations des deux chemins de fer et approuvées par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Vintimille. En conséquence, le gouvernement italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge du gouvernement italien, qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 100 des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par le gouvernement italien, seront partagés d'après les mêmes bases.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux gouvernements.

25. Avan tla mise en exploitation des deux chemins de fer, les gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

26. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation entre la frontière et la station de Vintimille, ainsi que dans cette station, sera concerté entre les administrations chargées de la direction des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

27. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre les stations de Menton et de Vintimille, sera fixé de la même manière.

28. A raison du parcours de ces convois entre la frontière et Vintimille, l'administration du chemin de fer français tiendra compte à l'administration du chemin de fer italien, à titre de péage, des deux tiers des recettes qu'elle fera pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la station de Vintimille; l'entretien et la

surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

29. Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus de la présente convention seront considérés comme nuls et non avenus si, dans la session de 1863, les clauses financières relatives à l'exécution du prolongement de Nice à la frontière italienne n'ont pas été approuvées par le corps législatif.

30. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, à Paris, le 7 mai 1862.

(*L. S.*) Signé J. SALADIN.
(*L. S.*) Signé AL. BUSCHE.
(*L. S.*) Signé S. GRATTONI.
(*L. S.*) Signé V. PASINI.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 385)

[14 juin 1862.]

Budget de 1862. — Réparation des dommages causés par les inondations de 1856. — Report de crédit.

Napoléon, etc.,

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 18 945f.68, restée disponible sur le crédit de 406 000 francs ouvert à l'exercice 1861, par la loi du 3 juillet de la même année (*), est reportée au budget du ministère de l'agri-

(*) L'article 4 de cette loi ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit extraordinaire de 406 000 francs pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856.

culture, du commerce et des travaux publics de l'exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 40 *quater.*

Pareille somme de 18 945f.68 est annulée au chapitre XL *quater* du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de 1862.

(N° 386)

[18 juin 1862.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre (Pas-de-Calais). — *Concession.*

Napoléon, etc.,

Vu.....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société des mines de Vicoigne et de Nœux est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses exploitations de Nœux et d'Hersin au canal de Beuvry à Gorre, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 26 mai 1860, concernant un embranchement desdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

2. L'embranchement concédé par le présent décret partira de l'origine du canal de Beuvry au canal d'Aire à la Bassée, entre la route impériale n° 41 et le chemin de la Planche-Watel, et viendra se raccorder, à 500 mètres environ de la station de Nœux, avec l'embranchement concédé par le décret précité du 26 mai 1860.

3. La société concessionnaire sera tenue d'exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour faire passer sous le chemin de fer le canal destiné à conduire les eaux du marais de Beuvry dans la rigole militaire qui amène ces eaux dans le champ d'inondation de la place de Lille.

4. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Nœux.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger, ulté-

rieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susénoncé recevront leur application.

5. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

6. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges susmentionné, est fixée à 8 000 francs.

(N° 387)

[2 juillet 1862.]

Budget ordinaire de 1863. — *Extrait de la loi qui fixe les dépenses de cet exercice.*

Napoléon, etc.,

État A. — Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.
1re section. Administration centrale	1 296 950
2e section. Personnel et service des travaux publics	9 412 100
3e section. Agriculture	3 646 300
4e section. Commerce. Industrie. Établissements thermaux. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	7 456 050
5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines	49 575 000
Total du budget ordinaire	71 386 400

État D. — Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1863, conformément aux lois existantes.

Cet état est semblable à celui de 1862, dont il a été donné un extrait au précédent volume, page 203.

(N° 388)

[2 juillet 1862.]

Budget extraordinaire de 1863.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'état, un fonds affecté spécialement aux dépenses du budget extraordinaire.

Ce fonds sera fixé, chaque année, par une loi qui autorisera en même temps les dépenses auxquelles il sera affecté.

2. Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1863 sont évaluées à la somme totale de 121 648 615 francs, conformément à l'état A ci-annexé (*).

3. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, un crédit total de 121 114 500 francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'état, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

ÉTAT B. — AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
6e section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres..........	fr. 39 269 300
7e section. Chemins de fer..........................	35 436 200
Total du budget extraordinaire......	74 705 500

(*) L'état A n'est pas reproduit ici.

(N° 389)

[2 juillet 1862.]

Budget de 1862. — Supplément de crédits.

LOI.

Napoléon, etc.,

Une loi du 2 juillet 1862 a accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861 et par diverses lois spéciales, des suppléments de crédits répartis conformément à un état A, dont voici un extrait.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
Services ordinaires.	fr.
2e section. Personnel et service des travaux publics........	31 000
4e section. Commerce, industrie. Etablissements thermaux. Service sanitaire. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres....................	601 890
5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.........................	2 000 000
	2 632 890
Travaux extraordinaires.	
6e section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres..........	8 486 765
Total............	11 119 655

(N° 390)

[2 juillet 1862.]

Budget de 1862. — Concours des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ;

Vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution des travaux appartenants à l'exercice 1862 ;

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (1re *et* 2e *sections de budget)*, un crédit de 2 081 677f.22.

Cette somme de 2 081 677f.22 est répartie de la manière suivante entre les sections et les chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, savoir :

PREMIÈRE SECTION.

		fr.	
CHAP. XXI.	Routes et ponts.	55 324.90	
CHAP. XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.) . . .	41 275.30	
CHAP. XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) . . .	1 300.00	
CHAP. XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. . .	96 532.08	fr.
	Total pour la première section. . .	194432.28	194432.28

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales. . .	22 000.00	
CHAP. XXXV.	Construction de ponts	274 000.00	
	A reporter.		194432.28

		fr.
Report.		194 432.28
	fr.	
CHAP. XXXVII. Amélioration de rivières.	683 000.00	
CHAP. XXXIX. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	15 000.00	
CHAP. XL *bis*. Drainage.	2 000.00	
CHAP. XL *ter*. Travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.	888 244.94	
CHAP. XLI, Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	3 000.00	
Total pour la deuxième section. .	1 887 244.94	1 887 244.94
Somme égale au montant du crédit		2 081 677.22

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

(N° 391)

[6 juillet 1862]

Budgets de 1860 et 1861. — Crédits supplémentaires et extraordinaires.

LOI.

Napoléon, etc.,

Une loi, en date du 6 juillet 1862, a réglé les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1860 et 1861, des exercices périmés et des exercices clos. Voici celles des dispositions de cette loi qui concernent le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Exercice 1860.

Crédits supplémentaires accordés au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales.	Service ordinaire 3 784 876f.53 Travaux extraordinaires 16 817 957f.40	20 602 833f.93
Crédits annulés par suite de reports aux exercices 1861 et 1862. . . .	Service ordinaire 430 232f.55 Travaux extraordinaires 23 932 999f.27	24 363 231f.82

Exercice 1861.

Crédits supplémentaires accordés au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales.	Service ordinaire 5 041 612f.62 Travaux extraordinaires 11 280 535f.54	16 322 148f.16
Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget. .	Service ordinaire 126 500f.00 Travaux extraordinaires 19 361 362f.83	19 487 862f.83
Crédits annulés par suite de reports à l'exercice 1862.	Service ordinaire 2 207f.69 Travaux extraordinaires 41 653 704f.66	41 655 912f.35

Exercice 1862.

Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses d'exercices périmés.		9 612f.37
Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.	Service ordinaire 82 060f.75 Travaux extraordinaires 956f.79	83 017f.54

(N° 392)

[6 juillet 1862.]

Budget de 1862. — *Reboisement des montagnes.* — *Report d'un crédit non employé en* 1861.

LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. La somme de 290 000 francs, non employée, dans le courant de l'année 1861, sur le crdcit de 1 million de francs, alloué au ministre des finances par la loi de finances, est reportée de l'exercice 1861 sur l'exercice 1862, où elle sera inscrite au chapitre LVIII *bis* du budget.

(N° 393)

[6 juillet 1862.]

Chemin de fer de Belfort à Guebwiller. — Subvention.

LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'état, à allouer une subvention de 3 millions de francs en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller, par Cernay-Bollwiller et Soultz.

(N° 394)

[6 juillet 1862.]

Pont suspendu de Vichy, sur l'Allier, route impériale n° 9. — Rachat du péage.

LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. Une somme de 853 660f.33, valeur au 31 juillet 1862, est affectée au rachat du péage du pont suspendu de Vichy, sur l'Allier, route impériale n° 9, dont le prix a été fixé, le 13 avril de ladite année, par la commission arbitrale instituée en vertu d'une convention passée, le 29 janvier 1862, entre le sieur Aubineau-Caron, concessionnaire du pont, et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le prix du rachat sera payé en dix annuités égales, lesquelles, comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement, sont fixées chacune à 110 552f.22. Ces annuités seront payables le 31 juillet de chaque année, à partir de 1862.

L'état se réserve, d'ailleurs, la faculté d'anticiper les payements sous déduction de l'intérêt à 5 p. 100.

(N° 395)

[6 juillet 1862.]

Pont de Bordeaux, sur la Garonne. — Rachat de la concession.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le rachat de la concession du pont de Bordeaux, sur la Garonne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à 5 p. 100, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'état, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés et s'élevant à 2 000 585 francs.

4. La prise de possession deviendra définitive à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

Il sera tenu provisoirement compte aux concessionnaires des sommes qui leur seraient dues pour privation de jouissance, à partir de la suppression du péage jusqu'à la promulgation de la loi énoncée au paragraphe ci-dessus, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

Ces allocations et provisions seront calculées sur le produit net de la dernière année de jouissance.

(N° 396)

[28 août 1862.]

Personnel. — Conducteurs et employés secondaires. — Nouveau règlement des frais de déplacement et de découcher.

CIRCULAIRE n° 15 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, depuis quelque temps déjà l'attention de l'administration supérieure avait été appelée sur l'insuffisance des indemnités allouées aux conducteurs et autres agents inférieurs des ponts et chaussées pour frais de déplacement et de découcher dans tous les cas où des nécessités de service les obligent à quitter momentanément leur résidence. Les tarifs de ces indemnités remontaient à l'année 1846, et ils n'étaient plus évidemment en rapport avec le prix actuel des choses nécessaires à la vie. Déjà pour certains services exceptionnels, par exemple, pour ceux des chemins de fer en construction, ce tarif avait été augmenté; il était nécessaire de généraliser la mesure en la proportionnant aux exigences des divers services. J'ai chargé, en conséquence, une commission du conseil général des ponts et chaussées de procéder à la révision des tarifs de 1846. J'ai donné personnellement aux propositions de cette commission l'attention la plus sérieuse, et je viens d'arrêter les dispositions suivantes :

1° A l'avenir, les frais de déplacement des conducteurs et agents secondaires seront réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Déplacements relatifs au drainage, aux recherches statistiques sur les cours d'eau, à la mise en valeur des terrains communaux et aux opérations géodésiques dans des contrées d'accès difficile, par jour, avec découcher;

Conducteurs	5 fr.
Employés secondaires	4 fr.

(*) Les circulaires n°s 10 à 14 sont étrangères au service des ponts et chaussées.

Déplacements pour toutes autres opérations et tournées, par jour, avec découcher :

Conducteurs	4f.50
Employés secondaires	3f.50

Par jour, sans découcher, mais à la condition d'un parcours à pied de 20 kilomètres au moins ou d'un stationnement de neuf heures sur un point éloigné de plus de 4 kilomètres de la résidence habituelle des agents :

Conducteurs	3f.50
Employés secondaires	2f.50

Lorsque les agents devront, sur l'ordre de leurs chefs, recourir à des moyens de transport rapides, pour se rendre à une distance d'au moins 4 kilomètres, il leur sera alloué des frais de voyage réglés comme il suit, par kilomètre :

Sur chemins de fer.	Conducteurs	0f.10
	Employés secondaires	0f.08

sauf réduction de 0f.10 à 0f.025 et de 0f.08 à 0f.02, lorsque les agents jouiront, en vertu de permis délivrés par l'administration, de la libre circulation sur tout ou partie des lignes parcourues.

Sur routes de terre.	Conducteurs	0f.20
	Employés secondaires	0f.15

2° Lorsque les règlements partiels des frais alloués dans le courant d'une année au même conducteur ou agent excéderont 550 fr. pour les conducteurs et 400 francs pour les employés secondaires, il en sera référé à l'administration supérieure.

3° Les indemnités attribuées aux conducteurs et aux employés secondaires par les circulaires du 14 juillet 1856 et du 14 février 1861, pour les opérations de drainage et de mise en culture des marais et terrains communaux, se confondront avec les allocations réglées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

4° La disposition des décisions de 1846, qui prescrit de déduire trois découchers par mois, est abrogée.

5° Les instructions formulées dans la circulaire du 31 août 1852, pour le règlement et le payement des indemnités de déplacement, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions nouvelles.

6° Les frais de déplacement alloués par abonnement aux conducteurs et agents du service de contrôle des chemins de fer cesse-

ront d'être payés. Les frais relatifs à ce service seront, à l'avenir, réglés comme pour les autres services.

Les dispositions spéciales, adoptées en ce qui concerne les services des chemins de fer en construction et les travaux extraordinaires, continueront provisoirement d'avoir leur effet.

7° La présente décision recevra son application à partir du 1er juillet dernier.

De l'application des nouveaux tarifs, il résultera, monsieur le préfet, une notable augmentation de dépense pour l'état, et, par contre, une amélioration très-sensible dans la rémunération des agents de l'administration. Il conviendra par-là même que MM. les ingénieurs veillent avec d'autant plus de soin à ce qu'il ne soit payé à chacun que ce qui lui est réellement dû. Je ne puis que rappeler à cet égard les recommandations contenues notamment dans la circulaire du 31 août 1852. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les prix nouveaux doivent être considérés comme des maxima que MM. les chefs de service pourront réduire suivant les circonstances.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont j'adresse ampliation à MM. les chefs de service.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 397)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations — Décisions diverses — Démission. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décrets impériaux.

Ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur :

16 *août* 1862.— M. Le Breton, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe.

Au grade d'officier :

13 *juillet* 1862. — M. Guyot (Eugène), ingénieur en chef de 1re classe.

3 *août* 1862. — M. Reynard, ingénieur en chef de 1re classe.

11 *août* 1862. — M. Letrain, ingénieur en chef de 1re classe.

16 *août* 1862. — MM. Maillebiau, Nadault de Buffon et Regy, ingénieurs en chef de 1re classe.

M. Frécot, ingénieur en chef de 2e classe.

Au grade de chevalier :

13 *juillet* 1862. — MM. Monestier et Grissot de Passy, ingénieurs ordinaires de 1re classe.

11 *août* 1862. — M. Mutrécy-Maréchal, ingénieur ordinaire de 2e classe.

16 *août* 1862. — MM. Vergez et Boris, ingénieurs en chef de 2e classe.

MM. Dumoulin, Dubuisson, Brianchon, Lemaire, Quaisain, Doutres, Dilschneider, Rougeul, Billard, Sugot, Jollois, Guillemain et Holleaux, ingénieurs ordinaires de 1re classe.

MM. Bontoux, Schellinx, Bertrand et Celler (Victor), ingénieurs ordinaires de 2e classe.

MM. Blondin et Catier (Jean), conducteurs principaux des ponts et chaussées.

2e NOMINATIONS.

Décret du 10 juillet 1862.

M. Guérineau de Boisvillette (Louis-Gustave), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, prendra le titre d'inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Décret du 28 août 1862.

Sont nommés élèves ingénieurs des ponts et chaussées de 3e classe les élèves de l'École polytechnique, dont les noms suivent :

NUMÉRO d'ordre de classement dans le service des ponts et chaussées.	NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS	
		d'ordre d'admission à l'École.	d'ordre de mérite dans la liste générale de sortie.
1	Considère (Armand-Gabriel)	7	3
2	Genty (Ernest)	24	4
3	Aubry (Charles-Alexandre)	1	5
4	Derome (Oscar-Pierre-Joseph)	10	6
5	Cahen (Alfred)	9	7
6	Renault (Gustave-Emmanuel)	5	8
7	Ménard (Edouard-Firmin)	48	9
8	Guillon (François-Paul)	13	10
9	Choron (Lucien-Louis-Denis-François)	85	11
10	Peslin (Hippolyte-Louis-Léon)	17	12
11	Rocard (Simon-Eugène)	38	13
12	Boreux (Léon-Claude-Frédéric-Félix)	79	14
13	Cronier (Ernest-François)	12	15
14	Fabre (Joseph-Alexandre-Léon)	14	16
15	Lanty (Armand-Joseph)	20	17
16	Roucayrol (Aimée-Pierre-Louis)	27	18
17	Martin (Félix-Jean)	18	19
18	Joly (Paul-Arthur)	32	21

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

1er *juin* 1862. — M. Aynard, ingénieur en chef, déjà chargé du contrôle des travaux des chemins de fer du Dauphiné, de Lyon à la Croix-Rousse et de la Croix-Rousse au camp de Sathonay, sera chargé en outre du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

21 *juin* 1862. — Le service de la pêche fluviale, placé dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par décret du 29 avril, sera réparti ainsi qu'il suit entre les divisions de la navigation et du service hydraulique.

La division de la navigation, 1er bureau, aura dans ses attributions la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux de navigation, non compris dans les limites de la pêche maritime.

La division du service hydraulique, 2e bureau, réunira à ses attributions la surveillance et la police de la pêche dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables.

24 juin 1862. — M. Quinette de Rochemont, élève ingénieur hors de concours, sera attaché au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

MM. Connesson et Forestier, élèves ingénieurs hors de concours, sont désignés pour faire un voyage d'instruction à l'étranger; le premier en Allemagne, le deuxième en Angleterre.

Idem. — M. Lévy (Maurice), élève ingénieur hors de concours, est autorisé à accepter les fonctions de répétiteur suppléant du cours de mécanique à l'École polytechnique.

5 *juillet* 1862. — M. Piarron de Mondésir, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à accepter les fonctions de directeur de la compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie par le Simplon.

Idem. — M. Durbach, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à accepter les fonctions de sous-directeur de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

7 *juillet* 1862. — M. Arnoux (Auguste), ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements.

Idem. — M. de Ponton d'Amécourt, ingénieur ordinaire actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef de Capella, du service hydraulique et de drainage dans le département de la Sarthe, en remplacement de M. Ricour, mis en congé illimité. Il résidera au Mans.

Idem. — M. Bélin, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service hydraulique du département de la Haute-Saône, et attaché en outre au service de la navigation de la Saône, sera chargé du service de l'arrondissement de Sémur (Côte-d'Or), en remplacement de M. Dumoulin, passé à une autre service.

14 *juillet* — M. Montaut, ingénieur ordinaire, en congé illimité, sera remis en activité et attaché au service spécial de la navigation du Lot. Il résidera à Figeac.

M. Bannerot, ingénieur ordinaire, cessera d'être attaché à ce service, et sera exclusivement attaché au service ordinaire du département du Lot et au contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer.

17 *juillet* 1862. — M. Chatoney, ingénieur en chef, chargé du service du port de Saint-Nazaire, sera chargé en outre du contrôle des travaux de construction du chemin de fer d'Agen à Niort.

Idem. — M. Stœcklin, ingénieur ordinaire, est mis à la disposition du Gouvernement égyptien, pour être chargé de la direction des travaux d'un bassin de radoub à Suez.

M. Stœcklin sera considéré comme étant en service détaché.

Idem. — M. Gauckler, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Colmar et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt, sera attaché au service des travaux du Rhin, en remplacement de M. Stœcklin.

M. Gauckler conservera le contrôle de la ligne de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt.

Idem. — Le service du port de Port-Vendres et le service de construction des chemins de fer de Perpignan à Port-Vendres et de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, seront répartis de la manière suivante :

M. Tastu-Collet, ingénieur ordinaire, à Perpignan, sera chargé des travaux du port de Port-Vendres et de la partie du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres, comprise entre Perpignan et Argelès.

M. Domenget, ingénieur ordinaire, à Port-Vendres, sera chargé de la partie du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres, comprise entre Argelès et Port-Vendres, et du chemin de fer de Port-Vendres à la frontière.

Idem. — M. Marchant, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie générale des eaux.

M. Biard, ingénieur ordinaire, chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Sancerre (Cher), et attaché en outre au service du canal latéral à la Loire, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tours, en remplacement de M. Marchant.

Idem. — M. Salles, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera remis en activité et attaché, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef de Raynal, au service des études et des travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse. Il résidera à Toulouse.

Idem. — M. Géraldy, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire du département des Basses-Alpes, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Lisieux (Calvados), en

remplacement de M. Lemoyne, appelé précédemment à une autre destination.

25 *juillet* 1862. — M. Endrès, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Clermont (Oise), et attaché en outre au service du contrôle des travaux des chemins de fer du Nord, dans le département de l'Oise, sera chargé du service de l'arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. d'Asbonne, appelé à une autre destination.

4 *août* 1862. — M. Fessard, ingénieur en chef, actuellement chargé du service de construction de la 1re section du chemin de fer de Rennes à Brest et du chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Idem. — M. Sicot, ingénieur ordinaire attaché au service ordinaire du département de Maine-et-Loire, sera attaché au service du contrôle des travaux du chemin de fer d'Angers à Niort.

Idem. — Les ingénieurs ordinaires dont les noms suivent seront chargés, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mangeot, du service du contrôle des travaux du chemin de fer de Soissons à Valenciennes, par Laon et Hirson.

M. Sugot, ingénieur, à Soissons, pour la partie comprise dans l'arrondissement de Soissons;

M. Bellom (Joseph), ingénieur, à Laon, pour la partie comprise dans les arrondissements de Laon et de Vervins;

M. Drouets, ingénieur, à Avesnes, pour la partie comprise dans le département du Nord, entre le département de l'Aisne et le chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines;

M. Masquelez, ingénieur, à Valenciennes, pour la partie comprise entre le chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines et Valenciennes.

12 *août* 1862. — M. Lauth, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire et au service hydraulique du département des Hautes-Alpes, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour cause de maladie.

Idem. — M. l'ingénieur en chef Delaperche réunira à ses attributions actuelles l'étude de l'embranchement d'Avallon à la ligne d'Auxerre à Nevers, précédemment confiée à M. Boucaumont.

Idem. — Le service hydraulique dans le département des Basses-Pyrénées sera réparti entre les ingénieurs du service ordinaire.

16 *août* 1862. — M. Paqueron, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de construction des chemins de fer de Saintes à

Coutras et de Saintes à Angoulême, sera chargé du service hydraulique dans le département de la Charente, en remplacement de M. l'ingénieur Lemoyne, précédemment appelé à un autre service.

18 *août* 1862. — M. de Coulaine, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département d'Indre-et-Loire, est mis en disponibilité pour raisons de santé.

Idem. — M. Véron-Duverger, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du canal du Centre, sera chargé du service ordinaire du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. de Coulaine.

19 *août* 1862. — M. Francfort, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service hydraulique, dans le département d'Indre-et-Loire, sera chargé du service du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. de Boisvillette. Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Biard, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tours, sera chargé du service hydraulique du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Francfort.

M. Descombes, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service ordinaire, au service hydraulique et au service du littoral maritime, dans le département des Landes, sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement de Tours, en remplacement de M. Biard. M. Descombes sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mille, au contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Tours, par Vendôme, en remplacement de M. Francfort, appelé à d'autres fonctions.

Idem. — M. Crouzet, ingénieur ordinaire, actuellement en disponibilité, sera attaché aux service ordinaire et hydraulique et au service du littoral maritime dans le département des Landes, et au contrôle des travaux du chemin de fer de Dax à Ramons, en remplacement de M. Descombes.

Idem.—M. Boulangé, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et des Ardennes, sera chargé du service de la 2ᵉ section du canal de Nantes à Brest (partie comprise dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère), en remplacement de M. Volmerange, mis en congé. M. Boulangé remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Degrand, ingénieur ordinaire, actuellement attaché

au service ordinaire du département de l'Eure, sera attaché au service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer de l'Est et des Ardennes, en remplacement de M. Boulangé.

M. Levert, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera attaché au service ordinaire du département de l'Eure et au service de construction du chemin de fer de Louviers à la ligne de Paris à Rouen, en remplacement de M. Degrand.

21 *août* 1862. — Le service spécial hydraulique dans le département du Tarn, actuellement confié à M. l'ingénieur en chef Raynal, est supprimé. Ce service sera réuni au service ordinaire du département.

Idem. — M. Schlemmer, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera chargé du service de l'arrondissement de Clermont (Oise), en remplacement de M. Endrès, appelé à une autre destination.

28 *août* 1862. — Les élèves de l'École des ponts et chaussées hors de concours dont les noms suivent, seront chargés du service d'ingénieurs ordinaires pour les services ci-après désignés :

MM. Flamant. . .	arrondissement d'Arras.	(Pas-de-Calais).
Denis.	arrondissement de Digne	(Hautes-Alpes).
Bidault. . . .	arrondissement de Gray	(Haute-Saône).
Staincq. . . .	arrondissement de Constantine.	(Algérie).
Arnaud . . .	arrondissement de Châteauroux.	(Indre).
Julliard. . .	arrondissement d'Aurillac et contrôle des travaux du chemin de fer de Massiac au Lot.	(Cantal).
Philippe. . .	arrondissement de Bédarieux.	(Hérault).
Loche. . . .	port militaire de Brest.	(Marine).
Bouffet. . . .	arrondissement de Bastia	(Corse).
Lefebvre. . .	arrondissement de Gap.	(Hautes-Alpes).
Bourdelles. .	arrondissement de Lorient.	(Marine).
Lenthérie. . .	arrondissement de Mirande.	(Gers).
De Basire. .	arrondissement de Tulle	(Corrèze).
De Mazas. . .	arrondissement de Villefranche.	(Aveyron).

Idem. — M. Lagout, ingénieur ordinaire, actuellement en disponibilité, est remis en activité. Il sera chargé du service de l'arrondissement de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Biard, appelé à une autre destination.

Idem. — M. Roman, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement d'Aurillac, et attaché en outre au contrôle des travaux du chemin de fer de Massiac au Lot, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à se charger

de la direction du service des travaux communaux de la ville de Toulon.

29 *août* 1862. — M. Larivierre, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Dunkerque, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mangeot, au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes.

M. Vergne, ingénieur ordinaire, chargé à titre provisoire du service des deux arrondissements de Périgueux et de Sarlat, restera exclusivement chargé de ce dernier arrondissement.

Idem. — M. Saleta, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de construction du chemin de fer de Rochefort à Saintes, sera chargé du service de l'arrondissement de Périgueux, et attaché en outre au service de la navigation de l'Isle, au contrôle des travaux du chemin de fer confié à M. Gonnaud et au contrôle de l'exploitation de la ligne de Périgueux à Coutras, en remplacement de M. Vergne.

Idem. — M. Ravier, imgénieur ordinaire, chargé par le gouverneur général de l'Algérie de la subdivision de Bône, prendra le titre d'ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef.

Idem. — M. Hardy, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du port d'Alger, prendra, pour la direction du contrôle des travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah et de la ligne de la mer à Constantine, le titre d'ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service hydraulique et le service vicinal du département de la Corse, qui forment actuellement un service spécial, seront réunis au service ordinaire du département, sous la direction de M. l'ingénieur en chef Vogin.

Idem. — M. Lambert (Léon), ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département de la Charente, sera chargé du canal du Centre, en remplacement de M. Duverger, appelé à un autre service.

Idem. — M. Lemercier de Morière, ingénieur en chef, actuellement chargé du service hydraulique dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, sera chargé du service ordinaire du département de la Charente, en remplacement de M. Lambert.

Idem. — M. Doré, ingénieur en chef, actuellement chargé du service hydraulique et du service vicinal dans le département de la Corse, sera chargé du service hydraulique dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, en remplacement de M. Lemercier de Morière.

6 septembre 1862. — M. Dufresne, ingénieur en chef, actuellement chargé du contrôle des travaux des embranchements de la ligne de l'Ouest et de la direction des travaux des chemins de fer de Caen à Flers et de Mayenne à Laval, sera chargé du service du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements, en remplacement de M. Foulon, nommé inspecteur général.

Idem. — M. Delaitre, ingénieur en chef, chargé de la direction des travaux du chemin de fer de Dieuze à Réchicourt, sera chargé de la direction des travaux des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval et de Louviers au chemin de fer de Paris à Rouen, ainsi que de la direction des études du prolongement de la ligne de Caen à Flers jusqu'à Mayenne, en remplacement de M. Dufresne. Il réunira à ces divers services le contrôle des travaux des embranchements de la ligne de l'Ouest. Il résidera à Alençon.

Idem. — M. Compaing, ingénieur en chef, chargé des études des chemins de fer de Napoléon-Vendée à La Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, sera chargé du service du contrôle des travaux de ces chemins de fer, aujourd'hui concédés.

10 *septembre* 1862. — Le service ordinaire et le service des ports de commerce du département de la Charente-Inférieure qui avaient été réunis sous la direction de M. Leclerc, formeront de nouveau deux services séparés.

Le service ordinaire sera confié à M. Decharme, ingénieur en chef, actuellement en congé.

Le service des ports sera confié à M. Marchegay, ingénieur en chef, actuellement chargé du service des ports du département du Calvados.

Idem. — M. Harduin, ingénieur en chef, actuellement chargé des travaux hydrauliques du port militaire de Lorient, et remis par M. le ministre de la marine à la disposition du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sera chargé du service des ports de commerce du département du Calvados, en remplacement de M. Marchegay.

Idem. — M. Noyon, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des ports de commerce du département du Morbihan, est mis à la disposition de M. le ministre de la marine pour être chargé, comme ingénieur faisant fonction d'ingénieur en chef, des travaux hydrauliques du port militaire de Lorient, en remplacement de M. Harduin.

10 *septembre* 1862. — M. Collignon, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, sera attaché au service ordinaire et au service des ports de commerce du département du Morbihan, en remplacement de M. Noyon.

Idem. — M. Bréart de Boisanger, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service de construction de la 1re section du chemin de fer de Rennes à Brest, sera chargé, par intérim, de la direction du même service, précédemment confié à M. l'ingénieur en chef Fessard, mis en congé illimité.

12 *septembre* 1862. — Le service du contrôle d'exploitation du chemin de fer d'Arvant à Massiac, actuellement placé dans le 18e arrondissement d'inspection, est placé dans la 17e inspection.

19 *septembre* 1862. — M. Bresson, ingénieur ordinaire, en congé illimité (chemins de fer russes), est autorisé à passer au service de la société I. R. P. des chemins de fer autrichiens, en qualité de directeur adjoint.

2 *octobre* 1862. — M. Gros, ingénieur ordinaire, déjà attaché au contrôle des travaux du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Aynard, au contrôle des travaux du chemin de fer de la Croix-Rousse au camp de Sathonay.

Idem. — Le service des dessèchements des marais du littoral du département de la Manche sera réparti entre les ingénieurs ordinaires des arrondissements maritimes de Cherbourg, de Granville et d'Avranches. L'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Saint-Lô aura dans ses attributions les marais du Cotentin et la partie du rivage répondant à son arrondissement.

Idem. — M. Jaquiné, ingénieur en chef, chargé du service du canal de la Marne au Rhin, sera chargé, en outre, du service du contrôle des travaux du chemin de fer de Dieuze à Réchicourt.

Il aura sous ses ordres, pour ce service, M. Lyautey, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service du canal.

9 *octobre* 1862. — M. Van Blarenberghe, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera chargé du service ordinaire de l'arrondissement du Sud-Ouest, dans le département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Hauguet, et attaché, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Lepeuple, aux travaux du chemin de fer de Rouen au Grand-Parc, par la vallée de Darnetal.

Idem. — Les services du contrôle des travaux des sections de chemins de fer ci-après désignées, sont supprimés.

1° Sur le réseau de l'Est :

Embranchement de Provins aux Ormes,
— de Port-d'Atelier à Aillevillers,
— de Frouard à la frontière prussienne,
— du camp de Châlons.

2° Sur le réseau des Ardennes :

Embranchement de Reims à Laon,
— de Charleville à la frontière belge,
— de Sedan à Montmédy.

11 *octobre* 1862. — Le service des études du chemin de fer de Bergerac à Aurillac sera réparti, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Barreau, entre MM. les ingénieurs Doutres et Vergne.

M. Doutres, déjà chargé des études de la ligne de Clermont à Tulle, sera chargé, en outre, de la partie de la ligne de Bergerac à Aurillac comprise entre cette dernière ville et le point où le chemin de Brives à Figeac coupe la vallée de la Dordogne.

M. Vergne, attaché au service ordinaire du département de la Dordogne, sera chargé de l'étude de la section comprise dans la vallée de la Dordogne, entre Bergerac et le point de rencontre de la ligne de Brives à Figeac.

Idem. — La partie du service hydraulique dont M. l'ingénieur Delestrac est actuellement chargé, dans le département des Alpes-Maritimes, formera un service spécial qui sera confié à M. Lucas, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de l'Est.

M. Delacroix, conducteur, actuellement chargé du service de l'arrondissement du Sud-Ouest, sera chargé du service de l'arrondissement de l'Est, en remplacement de M. Lucas.

4° DÉMISSION.

Par décret du 7 juin 1862, M. Anger de la Loriais, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe, est déclaré démissionnaire.

5° RETRAITES.

	Dates des décrets.
Plantier, inspecteur général de 2e classe.	7 juin 1862.
Morice de La Rue, *idem*.	7 juin 1862.
Guerineau de Boisvillette, ingénieur en chef de 1re cl.	23 avril 1862.
Berthot, *idem*.	26 septembre 1862.

6° DÉCÈS.

	Dates des décès.
Bonamy, ingénieur ordinaire de 1re classe.	28 août 1862
Barral, ingénieur ordinaire de 2e classe.	18 juin 1862

(N° 398)

Classements de routes impériales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

28 *août* 1862. — Art. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes impériales:

(1°) Sous le n° 196 *bis* et la dénomination de route de Sartène à Corte, par Loreto et Zerubia, une nouvelle communication à ouvrir suivant la ligne rouge du plan annexé au présent décret. A cette nouvelle route seront incorporés le tronçon de la route forestière n° 4 qu'elle emprunte dans la vallée du Rizzanèse et la partie de la route forestière n° 5 comprise entre Cozzano et la route impériale n° 193, près Vivario;

(2°) Comme prolongement de la route impériale n° 197, de Calvi à Corte, qui prendra la dénomination de route de Calvi à Aleria, une ligne partant de Ponte-alla-Leccia et aboutissant à la route impériale n° 198, près Prunette.

Ce prolongement de la route impériale s'exécutera suivant la ligne rouge du plan ci-dessus mentionné, entre Ponte-alla-Leccia et Cervione. De ce point à la route 198 il empruntera la route départementale n° 2, de Prunette à Cervione, qui sera incorporée à la route 197.

(3°) Comme prolongement de la route impériale n° 198, et suivant la direction générale du même plan, une voie de communication allant de Maccinaggio à la route impériale n° 194, près Saint-Florent. La route 198, ainsi prolongée, prendra la dénomination de route impériale de Saint-Florent à Bonifacio, par Maccinaggio et Bastia.

2. La dépense, évaluée à 2 940 000 francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des nouvelles routes de la Corse (2e *section du budget du ministère des travaux publics*).

(N° 399)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

22 *mars* 1862. — La partie du chemin de grande communication n° 2, figurée par la ligne rouge AB, sur un plan portant la date du 14 mars 1861, est et demeure classée parmi les routes départementales des Landes, à titre de prolongement de la route n° 9. La ligne ainsi prolongée portera le nom de route de Mont-de-Marsan à Condom (Gers).

5 *avril* 1862. — Est et demeure classée, comme annexe de la route départementale des Basses-Alpes n° 17, de Seyne à Lescale, la voie vicinale sur laquelle est établi le pont de Volonne, entre la commune de ce nom et la route impériale n° 85.

31 *mai* 1862. — Est et demeure classée parmi les routes départementales du Gard, sous le n° 24, une communication à ouvrir entre la limite de la Lozère et la route impériale n° 106.

La nouvelle ligne sera désignée sous le nom de route de Florac (Lozère) à Villefort (Lozère).

Idem. — Est et demeure classé parmi les routes départementales de la Meuse, sous le n° 16 et la dénomination de route de Montmédy à la frontière, le chemin de grande communication n° 13.

Idem. — La route départementale du Gers n° 15, de Condom à la limite des Landes, sera prolongée jusqu'à la rencontre de la route départementale n° 11, près de Cazaubon.

28 *août* 1862. — Est et demeure classé parmi les routes départementales du Loiret, sous le n° 17 et la dénomination de route d'Orléans à Étampes, le chemin de grande communication n° 7.

(N° 400)

[4 janvier 1862.]

Autorité municipale; pouvoir réglementaire; circulation des voitures. — (Fraize.) — *Le pouvoir de réglementation des maires pour les objets placés par la loi dans leurs attributions, ne peut s'exercer qu'au cas où il n'existe pas de règlement d'administration publique. Ainsi un arrêté municipal ne peut imposer aux cochers des voitures publiques des conditions d'âge autres que celles édictées par le décret du* 10 *août* 1852.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'arrêté pris par le maire de Marseille, le 10 décembre 1858, pour la police de la circulation des voitures et charrettes dans la commune de Marseille, ledit arrêté approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 14 dudit mois de décembre;

Vu spécialement l'article 10 de cet arrêté, portant: « Aucune « voiture ou charrette ne pourra être conduite par des jeunes gens « âgés de moins de dix-huit ans, ni par des femmes; »

Attendu que cinq rapports de police dressés contre Gustave Fraize fils et contre Antoine Fraize père, comme civilement responsable, ont constaté qu'aux jours portés auxdits procès-verbaux Gustave Fraize a été surpris conduisant dans la commune de Marseille, alors qu'il n'est âgé que de dix-sept ans, une voiture publique dont son père a l'entreprise, voiture faisant le trajet de Marseille aux Camoins et des Camoins à Marseille;

Attendu que, poursuivis pour ces faits comme coupables de contravention à la disposition ci-dessus, les sieurs Fraize ont été renvoyés de la poursuite par ce motif de fait, que la voiture se trouvait, au moment où elle a été rencontrée, sur un chemin de grande communication, en dehors de la ville de Marseille et des villages renfermés dans son territoire, et par ce motif de droit, que le maire était sans attribution pour régler, sur une voie de cette nature, les conditions de circulation des voitures publiques;

Attendu que le pourvoi critique vainement le principe sur lequel se fonde cette décision, en excipant des termes de l'article 3, § 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, qui range au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du « passage dans les rues, quais, places et voies publiques..... ; »

Qu'il est de règle, en effet, que, par ces expressions *voies publiques*, rapprochées des expressions *rues, quais et places*, et interprétées par la nature même des attributions qui sont de l'essence du pouvoir municipal, la loi des 16-24 août n'a entendu parler que des voies publiques purement communales, et nullement des routes impériales, des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication, qui appartiennent tous trois à la grande voirie et sont réglés, relativement à la police de la circulation, par la loi du 30 mai 1851 et par le règlement d'administration publique ordonné par ladite loi et édicté, pour son exécution, le 10 août 1852 ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu, pour deux des faits relevés contre Fraize, qu'ils aient été constatés dans le rayon intérieur de l'octroi de la ville de Marseille ; que les limites de l'octroi sont fixées dans une vue purement fiscale et en dehors de toute relation avec la véritable étendue de la ville qui y est assujettie puisque l'octroi peut comprendre tout le territoire de la commune ;

Attendu que, d'un autre côté, et en supposant que la voiture conduite par Fraize ait dû parcourir, soit à son départ, soit dans son trajet, soit à son arrivée, une des voies réglées par la loi de 1851 et le décret de 1852, dans sa traversée de la ville de Marseille ou des bourgs et villages de sa banlieue, que l'article 10 de l'arrêté municipal ci-dessus visé serait encore sans force obligatoire ;

Qu'en effet le décret de 1852 contient, dans son article 38, une disposition précise concernant l'âge des cochers, disposition portant : « Nul ne peut être admis postillon ou cocher, s'il n'est âgé de « seize ans au moins, et porteur d'un livret délivré par le maire de « la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs « et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer ; »

Que cette disposition, qui forme la loi de la matière, laissait au maire la faculté de refuser, par une mesure toute particulière et par l'appréciation des conditions de conduite et d'aptitude du postulant, le livret de postillon ou cocher, mais qu'elle lui défendait de modifier, par une disposition générale et réglementaire, la condition de l'âge qu'avait expressément fixée le décret organique ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe que le pouvoir de régle-

mentation des maires, pour les objets placés par la loi dans leurs attributions, ne peut s'exercer qu'au cas où il n'existe pas de règlement d'administration publique; ou bien encore qu'au cas où, un tel règlement existant, le droit de modifier ses prescriptions a été formellement réservé aux maires;

Que le règlement d'administration publique existe ici, et qu'on chercherait vainement, soit dans ses prescriptions, soit dans celles de la loi pour l'exécution de laquelle il a été édicté, une réserve faite au profit de l'autorité municipale, pour changer, même dans la traversée des villes, bourgs et villages, la condition d'âge déterminée par l'article 38 ci-dessus transcrit;

Que les seules réserves insérées, soit dans la loi, soit dans le décret, sont celles qui se rencontrent dans les articles 14, § 4, et 34, § 2, dudit décret;

Que la première concerne uniquement, d'une part, la position que doivent avoir les conducteurs pour guider les voitures en marche; d'autre part, la proportion à établir entre le nombre des voitures en marche et le nombre des conducteurs;

Que la seconde se borne à enjoindre d'observer, dans les traversées des villes et villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues;

Que ces réserves, toutes limitatives, excluent nécessairement la pensée qu'un droit quelconque d'addition, de restriction ou de modification, puisse être revendiqué, sous d'autres rapports, par l'autorité municipale, même dans la traversée des villes, bourgs et villages;

Qu'il suit de là qu'en refusant d'admettre comme obligatoire sur un chemin vicinal de grande communication, même dans sa traversée dans la ville de Marseille ou dans les villages de sa banlieue, la disposition de l'arrêté municipal qui élève jusqu'à dix-huit ans l'âge d'admissibilité des cochers, âge fixé par le décret ci-dessus visé à seize ans seulement, les jugements attaqués, loin de violer les lois de la matière, en ont fait une saine application;

Attendu, d'ailleurs, que lesdits jugements sont réguliers dans leur forme,

Rejette le pourvoi.

(N° 401)

[6 janvier 1862.]

Expropriation; dommage éventuel. — (Bréger.) — *Si, en règle générale, l'indemnité fixée par le jury doit comprendre tous les chefs de demande, il n'en saurait être ainsi quand un de ces chefs porte sur un dommage éventuel dont l'existence et l'étendue sont subordonnées à des travaux ultérieurs. C'est avec raison que le magistrat directeur soumet immédiatement au jury le règlement de l'indemnité afférente à l'expropriation, tous droits réservés, et refuse un sursis demandé pour l'instruction du chef relatif au dommage.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier et sur le second moyen:

Attendu que si, en règle générale, l'indemnité fixée par le jury doit comprendre tous les chefs de demande, il n'en saurait être ainsi quand un de ces chefs porte sur un dommage éventuel dont l'existence et l'étendue sont subordonnées à des travaux ultérieurs et à la manière dont ces travaux seront exécutés, sauf, après leur accomplissement, à faire statuer sur ce dommage selon les règles du droit commun;

Attendu que tel était, dans l'espèce, le caractère de la demande de l'exproprié, relative aux conditions hydrauliques qui seraient faites à son moulin, par suite des travaux à exécuter et pour lesquels l'exproprié demandait un avant-projet et un sursis pour le produire;

Attendu qu'en refusant ce sursis, et en décidant que le jury n'avait pas à s'occuper du trouble éventuel qui pourrait être apporté aux conditions hydrauliques du moulin, ni à la dépréciation qui pourrait être la suite des travaux à faire, *tous droits réservés*, le directeur du jury et le jury lui-même, en se conformant à ses ordonnances, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en ont fait, au contraire, une juste application à l'espèce;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 402)

[7 janvier 1862.]

Expropriation. — Offres; réquisition d'acquisition totale; cession amiable. — Jury; délibération. — (Roche.) — *Lorsque la copie d'un exploit signifié à la compagnie expropriante ne contient pas la réquisition d'acquisition totale prévue par l'article* 50 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *l'exproprié ne peut se plaindre du défaut de notification d'offres dans le délai légal, en présentant l'original qui contiendrait cette réquisition; dans ce cas, l'indemnité est fixée en vertu d'une cession amiable pour laquelle il n'est pas nécessaire que des offres soient faites. — Il n'y a pas violation de l'article* 38 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *qui exige que la délibération ait lieu sans désemparer, quand un juré n'est sorti de la salle où le jury était réuni qu'après que la délibération était terminée, alors même qu'elle n'était encore ni complétement rédigée ni signée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen:

Attendu que la copie de l'exploit du 6 février 1861, signifiée à la requête du demandeur à la compagnie défenderesse, a complétement omis la déclaration contenue en l'original et portant que le requérant entend qu'on prenne dans l'expropriation tout excédant de moins de 10 ares non contigu à l'héritage traversé;

Qu'il n'appert d'aucun autre document de la cause que cette réquisition ait été portée à la connaissance de la défenderesse antérieurement à la réunion du jury;

Attendu que le propriétaire exproprié n'est admis au bénéfice de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841 que s'il s'est conformé aux formalités et délais prescrits par cet article; et qu'à défaut d'applicabilité dudit article, l'offre de cession de terrains non compris dans le jugement d'expropriation, et l'acceptation de cette offre, ne valent que comme convention amiable, sur les conséquences de laquelle le consentement des parties peut saisir le jury, lorsqu'il s'agit d'une cession de terrains dépendants de l'expropriation dont le jury est chargé de régler l'indemnité, et pouvant en être considérés comme un accessoire;

Attendu que, lorsqu'il s'agit ainsi d'un règlement d'indemnité demandé au jury, par suite d'une convention amiable passée devant lui, il n'y a point nécessité d'observer, quant au terrain volontairement cédé, les délais exigés par les articles 24, 27 et 50 de la loi de 1841, entre la date de l'offre et celle de la demande;

Qu'ainsi la décision attaquée n'a pas été rendue en violation desdits articles;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal qu'il a été donné au demandeur en cassation acte de son dire, ainsi conçu: « Que « l'un des jurés s'est rendu dans la salle d'audience pendant que le « jury était en délibération, a parlé à plusieurs personnes et s'est « retiré dans la salle des délibérations pour continuer à prendre « part auxdites délibérations; »

Attendu que du rapprochement de ces dires résulte la preuve que, si l'un des jurés a eu le tort de sortir de la chambre avant ses collègues, il ne l'a fait qu'après les délibérations terminées et les décisions prises en l'état où elles ont été rendues;

Qu'il suit de là qu'il n'y a point eu violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, portant que le jury doit délibérer sans désemparer;

Rejette, etc.

(N° 403)

[9 janvier 1862.]

Petite voirie; autorisation de construire; propriété privée. — (Baudouin.) — *Le juge de police qui constate, en fait, que le terrain du prévenu est une propriété privée qui ne confine point à la voie publique actuelle, et qu'il ne se trouve pas compris dans un plan soit général, soit local d'alignement, sans toutefois que cette constatation soit détruite par aucun document administratif, décide à bon droit que ce terrain, étant une propriété purement privée, n'était pas soumis à l'application des principes qui régissent la petite voirie.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu que Baudouin était traduit devant le tribunal de police de Dunkerque comme prévenu d'avoir construit une maison le long

du chemin dit Nouvelle-Rue de cette ville, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation, et que le juge a constaté, en fait : 1° que le terrain de Baudouin est une propriété privée qui ne confine point à la voie publique actuelle ; 2° qu'il ne se trouve pas compris dans un plan soit général, soit partiel d'alignement; que le contraire ne résultait d'aucun document administratif produit et ne faisait pas l'objet de contestation au procès;

Attendu, dès lors, que le terrain dont il s'agit, resté propriété privée, n'était pas soumis à l'application des principes qui régissent la petite voirie; qu'il appartient sans doute à l'autorité municipale, en vertu de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, de prescrire ce que l'ouverture qui pourrait y être faite de passages et rues rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique; mais que, faute par elle d'user de ce droit suivant les articles 30 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, il ne lui compéterait que d'ordonner, collectivement et individuellement, à ceux qui auraient ouvert lesdits passages et rues, de les clore, dans le délai par elle déterminé;

D'où suit qu'en décidant, dans l'espèce, que le prévenu avait pu construire sur son terrain, sans en avoir demandé l'autorisation du maire, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi, mais qu'il a sainement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle;

Rejette le pourvoi.

(N° 404)

[11 janvier 1862.]

Indemnités; eaux d'arrosage; affectation à l'alimentation d'un canal de navigation. — Intérêts. — (Canal du Vigueirat.) *— Fixation du capital de l'indemnité due par l'état à des propriétaires d'eaux d'arrosage détournées de leur destination pour être affectées à l'alimentation d'un canal de navigation. — Décidé que les intérêts de cette indemnité devaient remonter au jour où l'état avait eu la libre disposition des eaux en vertu d'une décision judiciaire* (*).

Le Vigueirat est le canal de ceinture des marais d'Arles dont il reçoit toutes

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêt du 27 août 1857, *de Nicolaï*, et la note (3e série, VIII, 174).

les eaux. Une décision ministérielle, en date du 16 avril 1834, a prescrit l'introduction des eaux du Vigueirat dans le canal d'Arles à Bouc, à l'aide du barrage de Montcalde, aux époques où cette mesure sera jugée nécessaire dans l'intérêt de la navigation. En vertu de cette décision, il a été pris chaque année au Vigueirat depuis 1834 un certain volume d'eau. Ce volume a varié selon le nombre de bateaux qui ont franchi les écluses du bief supérieur, celles d'Arles et de Montcalde, selon le débit du Vigueirat, enfin selon la hauteur des eaux du Rhône. Ces différentes prises d'eau ont donné lieu dès le principe à de nombreuses réclamations.

Les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts, agissant comme successeurs et représentants de l'ingénieur hollandais Jean Van-Ens, avec lequel l'association des vidanges d'Arles avait traité pour le desséchement des marais qui avoisinent cette localité, et se fondant sur un arrêt du 11 mars 1854, par lequel le conseil d'état les avait renvoyés devant l'administration et au besoin devant les tribunaux administratifs pour être procédé à l'appréciation du préjudice pouvant résulter pour eux de la privation des eaux du Vigueirat, ont formé contre l'administration une demande en indemnité s'élevant à 536 000 fr., dont 263 000 fr. pour capital perdu, et le reste pour intérêts à partir du jour où ont été effectuées les premières prises d'eau.

Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, statuant sur cette demande, a alloué aux sieurs Cartier, d'Olivier et consorts une indemnité de 36 800 francs en capital et intérêts jusqu'au 31 décembre 1859, ladite indemnité calculée ainsi qu'il suit :

Privation de revenus pendant dix ans et huit mois, à partir du 2 mai 1849, époque où la demande d'indemnité a été formée, à raison de 1 200 francs par an, représentant l'arrosage de 100 hectares de terrains qui auraient pu être arrosés successivement dans un espace de dix années si l'on n'eût pas dévié du Vigueirat les eaux nécessaires à l'alimentation du canal d'Arles à Bouc, ci.	12800 fr.
Capital représentant cette perte à partir du 31 décembre 1859. .	24000 fr.
Total.	36800 fr.

Pourvoi des sieurs Cartier, d'Olivier et consorts contre l'arrêté du conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs, 1° Symphorien-Henri Cartier, propriétaire (*suivent les noms de quatre autres requérants*) tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté, en date du 13 décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône a accordé aux requérants après expertise et comme indemnité à raison de la prise de possession par l'état, pour l'alimentation du canal de navigation d'Arles à Bouc, des eaux du canal du Vigueirat, dont un arrêt de la cour d'Aix, en date du 7 juin 1843, les avait déclarés seuls propriétaires en leur qualité d'ayants droit de l'ingénieur Van-Ens, un capital de

24 000 francs, représentant la perte d'un revenu annuel de 1 200 francs qui serait résultée pour eux de la faculté d'employer les eaux débitées par le Vigueirat, qui s'élèvent en étiage à 269 litres environ par seconde, à l'irrigation de 100 hectares de terre moyennant le prix de 12 francs par hectare et par an; 2° a décidé que la demande formée par les requérants devant ledit conseil de préfecture, remontant au 2 mai 1849, l'indemnité à eux allouée porterait intérêt depuis ledit jour; qu'en conséquence il leur était dû pour une perte de revenu de dix ans et huit mois, au 31 décembre 1859, une somme de 12 800 francs, et a fixé, en conséquence, à la somme totale de 36 800 francs en capital et intérêts, le montant de l'indemnité qui serait payée par l'état aux requérants; 3° a déclaré qu'il ne pourrait plus être établi aucune prise d'eau en amont de celle ouverte par l'état pour alimenter le canal de navigation et que les anciennes dérivations seules seraient conservées;

Ce faisant, et attendu, d'une part, que l'indemnité accordée par le conseil de préfecture est évidemment insuffisante; que cette indemnité doit être évaluée en prenant pour bases le débit des eaux du Vigueirat, la superficie que ses eaux pourraient arroser et le prix à payer pour chaque hectare irrigué, et que ces bases ont été inexactement appréciées par ledit conseil; que le débit des eaux du Vigueirat fixé par le conseil de préfecture à 269 litres par seconde, d'après l'avis émis par le tiers expert, en s'appuyant sur des calculs erronés et sur des renseignements non communiqués, est réellement de 2 500 litres par seconde, ainsi que les deux experts l'ont constaté en opérant le jaugeage dudit canal; que suivant la règle commune le débit d'un litre par seconde suffit à l'arrosage d'un hectare en culture; qu'en conséquence, les 2 500 litres d'eau débités par le Vigueirat eussent permis d'arroser 2 500 hectares; que, dans sa longueur de 35 kilomètres, ce canal est constamment en relief sur les terrains avoisinants; que les terrains qu'il traverse sur une longueur de 12 kilomètres en amont de la prise d'eau de l'état, sont, d'après les nivellements de l'ingénieur Gorsse, à un niveau et dans des conditions qui les rendent très-propres à recevoir l'irrigation; qu'ils renferment une superficie arrosable bien supérieure à 2 500 hectares; qu'enfin le prix de l'arrosage par hectare et par an eût dû être évalué à raison de 36 francs, prix perçu par le canal des Alpines situé dans le même bassin que le Vigueirat; que de tout ce qui précède, il résulte que le conseil de préfecture a fait une appréciation inexacte du dommage causé aux requérants, et qu'en réduisant à 263 000 francs le montant de l'indemnité qu'ils réclament, ceux-ci font une éva-

luation modérée du préjudice qu'ils ont subi et de la réparation qui leur est due; attendu, d'autre part, que l'état a pris possession des eaux du Vigueirat au mois d'avril 1834; que les réclamants ont immédiatement réclamé contre l'atteinte portée à leurs droits; que, par jugement du tribunal civil de Tarascon, en date du 19 juin 1834, confirmé le 3 juillet 1835 par la cour d'Aix, les clefs des prises d'eau du Vigueirat ont été mises à la disposition de l'état; que l'indemnité est due aux propriétaires du canal à partir du jour où l'état est entré en possession; allouer aux requérants une indemnité de 263000 francs; décider que les intérêts de cette indemnité courront à partir du 19 juin 1834; condamner le préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'état, aux dépens; subsidiairement, pour le cas où il serait reconnu qu'une partie seulement des eaux du canal du Vigueirat est nécessaire à l'alimentation du canal d'Arles à Bouc, que le volume d'eau utilisé par l'état dans ce but n'est que de 257 litres par seconde; ordonner qu'il ne sera départi à l'état, des eaux du Vigueirat que le volume nécessaire à l'alimentation du canal de navigation d'Arles à Bouc, lequel sera réglé contradictoirement; que le prix en sera acquitté selon le taux fixé pour les arrosages du canal des Alpines, à raison de 36 francs par hectare; décider que pour le passé et jusqu'à exécution du décret à intervenir, l'état sera tenu d'acquitter aux requérants une indemnité proportionnelle à celle qu'ils réclament au cas de privation absolue des eaux du Vigueirat;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, par lesquelles notre ministre estime, conformément à l'avis du tiers expert que le volume des eaux du Vigueirat n'est, à l'étiage, année moyenne, que de 260 litres environ par seconde; que la superficie des terrains qui auraient pu profiter de l'irrigation ne dépasse pas 100 hectares, et que le prix de l'arrosage par hectare et par an doit être ramené à 12 francs par analogie avec le prix payé pour les eaux du canal de desséchement de Beaucaire qui est dans une situation identique à celle du Vigueirat; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a fixé à 24000 francs le capital de l'indemnité à allouer aux propriétaires du Vigueirat, à raison de la perte d'un revenu annuel de 1 200 francs que leur aurait procuré l'arrosage de 100 hectares à 12 francs par hectare et par an; que cette indemnité est due aux requérants à partir du 7 juin 1843, jour où ils ont été reconnus par la cour d'Aix seuls propriétaires du Vigueirat (*); mais que, les irrigations se développant lentement

(*) A l'exclusion de l'association des vidanges d'Arles.

et l'accroissement ne pouvant être évalué à plus de 10 hectares par an, représentant une augmentation annuelle de revenu de 120 fr., le revenu total de 1 200 francs n'eût été atteint qu'après une période de dix années calculée à partir du 7 juin 1843, et conclut en conséquence à ce qu'il soit accordé aux sieurs Cartier, d'Olivier et consorts : 1° comme capital de l'indemnité qui leur est due, une somme de 24 000 francs; 2° comme perte de revenu pendant la période des développements des irrigations, du 7 juin 1843 au 7 juin 1853, une somme de 6 600 francs; 3° comme intérêts du capital de l'indemnité à partir du 7 juin 1853 jusqu'au 7 juin 1861, date présumée du décret à intervenir, une troisième somme de 11 250 francs; ces trois sommes formant ensemble la somme totale de 41 850 francs; à ce que l'arrêté attaqué soit réformé dans ce sens et à ce que les conclusions des requérants soient rejetées pour le surplus;

Vu le mémoire en réplique présenté par les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts, par lequel les requérants soutiennent que le jaugeage opéré par les experts et constatant un débit de 2 500 litres par seconde a une force juridique qui manque aux renseignements particuliers sur lesquels l'ingénieur en chef tiers expert a appuyé son avis adopté par notre ministre; qu'il résulte de la comparaison des cotes de nivellement du Vigueirat et des terrains environnants que le périmètre arrosable est de 6 700 hectares; qu'ainsi le débit des eaux qui peuvent être utilisées est inférieur aux besoins; qu'en fixant à plus de 2 litres par seconde la quantité d'eau nécessaire à l'arrosage d'un hectare, notre ministre a pris l'exception pour la règle et le jardinage pour la culture; qu'aucune concession n'a jamais été faite au prix fixé par les experts, et que le prix à allouer pour les eaux du Vigueirat doit être le même que celui des eaux du canal des Alpines qui affluent et afflueront bientôt en plus grande quantité dans ledit Vigueirat, et déclarent en outre persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts, par lesquelles ils soutiennent que l'importance du Vigueirat pour l'arrosage était constatée dès l'année 1823 par les actes privés qu'ils produisent; que le revenu dont ils sont privés s'élève à 48 000 francs par an; qu'ils ne peuvent être tenus de remettre à l'état un volume d'eau supérieur à celui dont il a besoin, et insistent sur leurs précédentes conclusions subsidiaires, tendantes à ce que le chiffre annuel de l'indemnité qui leur serait due pour la prise de possession de toutes les eaux du Vigueirat soit déterminé par nous en notre conseil d'état, sur les bases qu'ils ont

indiquées, sauf le droit réservé à l'état de déterminer la quantité d'eau qui lui est nécessaire et de réduire proportionnellement le chiffre de l'indemnité ;

Vu notre décret du 23 mars 1854 ;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, en exécution de notre décret susvisé du 23 mars 1854, par les sieurs Durand et Dombre au mois d'août 1857 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef tiers expert, en date du 18 juin 1858 ;

Vu l'extrait du jugement du tribunal civil de Tarascon en date du 19 juin 1834 ;

Vu l'arrêt de la cour d'Aix en date du 3 juillet 1835 ;

Vu l'arrêt de ladite cour en date du 7 juin 1843 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'association des vidanges d'Arles, du 4 mars 1838 ;

Vu la loi du 16 septembre 1807 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant par son arrêté susvisé, à la somme de 24 000 francs en capital, l'indemnité due par l'état aux sieurs Cartier, d'Olivier et consorts, à raison de la prise de possession des eaux du Vigueirat pour l'alimentation du canal d'Arles à Bouc, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation du préjudice causé à ces propriétaires ;

Mais considérant que les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts ont porté devant les tribunaux leur réclamation contre cette prise de possession ; que, snr cette contestation, le tribunal civil de Tarascon, par un jugement en date du 19 juin 1834, a ordonné que les clefs des prises d'eau du Vigueirat seraient remises aux agents de l'administration, à la charge par l'état de déposer une somme de 20 000 francs en garantie du préjudice qu'il pourrait causer aux propriétaires du Vigueirat ; qu'en exécution de ce jugement, l'état a eu la libre disposition des eaux dudit canal à partir du 19 juin 1834 ; que, dès lors, c'est à partir de ce jour que doivent courir les intérêts de la somme à laquelle ont droit les requérants pour le prix de la jouissance des eaux du Vigueirat ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture n'a alloué ces intérêts qu'à partir du 2 mai 1849 ;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit de l'état dans les instances portées devant nous, en notre conseil d'état ;

Art. 1er. L'indemnité à laquelle ont droit les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts, à raison de la prise de possession par l'état des

eaux du canal du Vigueirat, est fixée à la somme de 24000 francs. Les sieurs Cartier, d'Olivier et consorts auront droit aux intérêts de ladite indemnité à partir du 19 juin 1834.

2. L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 13 décembre 1859, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Cartier, d'Olivier et consorts est rejeté.

(N° 405)

[11 janvier 1862.]

Routes; largeur; délimitation; arrêté préfectoral.— (De Nicolaï de Bercy.)—*Pourvoi pour excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral de délimitation d'une route impériale au droit de la propriété d'un particulier dont les auteurs avaient été autorisés par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris à déplacer ladite route à charge de donner à la nouvelle voie une largeur de* 120 *pieds* (38m.98). *Rejet par le motif que l'arrêté attaqué, en maintenant cette largeur, a fait une juste appréciation tant de l'ordonnance précitée que des dispositions de deux arrêts du conseil des* 13 *septembre* 1735 *et* 6 *février* 1776, *ce dernier déterminant des dimensions moindres pour les routes, mais portant qu'il ne serait rien retranché aux excédants de largeur des routes terminées.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Aymard-Théodore-Charles-Gabriel de Nicolaï de Bercy, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, comme entaché d'excès de pouvoir, un arrêté du 7 juin 1859, approuvé le 11 juillet suivant, par notre ministre des travaux publics, par lequel le préfet de la Seine a déclaré que la route impériale n° 5, entre Bercy et Charenton, est, à la sortie de la Grande-Pinte, délimitée du côté droit, tant par le mur de clôture actuel du parc du sieur de Nicolaï de Bercy, que par le prolongement de ce mur jusqu'à Charenton, et, du côté gauche, par des lignes menées parallèlement et à 38m.98 de distance de la limite opposée; et, en conséquence, a ordonné au requérant de restituer à la voie pu-

blique tout le terrain compris entre les limites ci-dessus déterminées; ledit excès de pouvoir résultant : 1° de ce que le préfet aurait incorporé au domaine public des parties de terrain qui ne formeraient pas une dépendance nécessaire de ladite route, au droit de la propriété du requérant; 2° de ce qu'il aurait méconnu les dispositions de l'arrêt du conseil du 6 février 1776, qui, en décidant qu'aucune réduction ne serait opérée dans la largeur des routes construites et terminées qui excéderait 60 pieds, aurait par cela même entendu que, pour être maintenues avec une largeur supérieure au maximum fixé par ledit arrêt, les routes alors existantes devaient être livrées à la circulation dans toute l'étendue et la largeur prévues par les actes administratifs en vertu desquels elles avaient été ouvertes;

Ce faisant, déclarer, par application dudit arrêt du conseil, que la largeur actuelle de la route impériale n° 5, à partir de la Grande-Pinte jusqu'à Charenton, est la seule largeur légale; en conséquence, renvoyer la cause et les parties devant l'autorité judiciaire pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la question de propriété des terrains litigieux;

Vu l'arrêté attaqué, en date du 7 juin 1859, approuvé le 11 juillet suivant par notre ministre des travaux publics, par lequel le préfet de la Seine a déterminé, dans la partie litigieuse, l'assiette et les limites de la route impériale n° 5;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi, par le motif que l'arrêté attaqué est un acte d'administration, pris dans la limite des pouvoirs appartenants à l'autorité préfectorale, et qui n'est pas de nature à nous être déféré en notre conseil d'état par la voie contentieuse;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 17 février 1853, qui a confirmé l'arrêté de conflit pris, le 19 août 1852, par le préfet de la Seine, en tant qu'il revendiquait pour l'autorité administrative le droit de déterminer et de reconnaître, dans la partie litigieuse, les limites du domaine public;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 10 septembre 1855, qui déclare que la demande en délimitation de la route impériale n° 5, au droit de la propriété du requérant, ne pouvait nous être directement déférée en notre conseil d'état par la voie contentieuse; ensemble notre décret rendu au contentieux, le 28 janvier 1858, par lequel nous avons déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner l'interprétation de notre décret ci-dessus visé, en date du 10 septembre 1855;

Vu le plan dressé, à la date des 9-17 mai 1856, par les ingénieurs

des ponts et chaussées; ledit plan visé par le sénateur préfet de la Seine pour être joint à son arrêté, en date du 7 juin 1859;

Vu l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 15 septembre 1690, et l'arrêt du conseil du 13 septembre 1735;

Vu l'arrêt du conseil du 6 février 1776, notamment l'article 10, ainsi conçu : « Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement « aux routes précédemment construites et terminées, encore que « la largeur en excédât celle ci-dessus fixée, suspendant à cet « égard, Sa Majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par « la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réduc- « tions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner; »

Vu les lois des 22 décembre 1789 et 16-24 août 1790;

Considérant que l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du 15 septembre 1690, n'avait autorisé le sieur Nicolaï de Bercy, auteur du requérant, à éloigner de sa maison le chemin royal de Paris en Bourgogne, entre Bercy et Charenton, qu'à la condition de donner une largeur de 120 pieds (38m.98) au nouveau chemin qu'il avait pris l'engagement d'ouvrir;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que, en exécution de cette disposition, la route a été construite et terminée avec la largeur fixée par ladite ordonnance;

Considérant que, par notre décret rendu au contentieux le 10 septembre 1855, il a été déclaré que l'arrêt du conseil du 13 septembre 1735, ci-dessus visé, n'avait eu ni pour but ni pour effet de restreindre à 60 pieds (19m.49) la largeur dudit chemin, dans sa partie litigieuse, et de transmettre au sieur Mâlon de Bercy la propriété de la partie de ladite route qui aurait été supprimée; que, d'un autre côté, l'article 10 de l'arrêt du conseil du 6 février 1776 dispose qu'il ne sera fait aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle qui a été fixée par ledit arrêt du conseil;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 juin 1859, approuvé le 11 juillet suivant par notre ministre des travaux publics, a été pris dans la limite des pouvoirs qui appartiennent à l'administration, en vertu des lois des 22 décembre 1789 et des 16-24 août 1790, et que ledit arrêté a fait une juste appréciation des dispositions ci-dessus rappelées;

Art. 1er. La requête du sieur de Nicolaï de Bercy est rejetée.

(N° 406)

[11 janvier 1862.]

Alignements; chemins ruraux; construction sans autorisation. — (De Turenne.) — *Les chemins ruraux ne sont régis, quant aux constructions à élever ou plantations à y faire, ni par l'édit de* 1607, *ni par la loi du* 21 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux; l'arrêté municipal qui interdit de construire ou de planter sans autorisation le long d'un chemin rural donne lieu, en cas d'infraction, à l'application d'une amende, mais n'a pas pour effet de frapper les propriétés riveraines de la servitude* non ædificandi, *qui atteint seulement celles situées dans l'intérieur des villes* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de 1607, la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et l'article 479, n° 11, du Code pénal;

Attendu que les chemins ruraux ne sont régis, quant aux constructions et plantations à faire le long de ces chemins, ni par l'édit de 1607, plus particulièrement applicable à la voirie urbaine, ni par la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux;

Qu'il appartient sans doute à l'autorité municipale de prendre, en cette matière, des arrêtés spéciaux pour prescrire qu'aucune construction ou plantation ne sera faite sans qu'une autorisation ait été demandée et obtenue, et que l'infraction à cette disposition doit être punie d'une peine d'amende; mais que l'effet de cet arrêté ne saurait être de frapper les terrains et les propriétés joignant les chemins ruraux de la servitude *non ædificandi*, qui atteint les propriétés joignant les voies publiques dans l'intérieur des villes, lorsqu'il existe des plans généraux ou spéciaux d'alignement ayant pour objet de procurer l'élargissement ou la rectification de ces voies publiques;

Attendu, cependant, que les chemins ruraux sont protégés par la disposition générale de l'article 479, n° 11, du Code pénal, qui

(*) *Voir* arrêt du 4 juillet 1857, *Guérin* (3e série, VIII, 27).

punit ceux qui ont dégradé les chemins publics ou usurpé sur leur largeur;

Mais attendu que, dans l'espèce, il ne résulte ni du procès-verbal ni des constatations du jugement qu'il y ait eu empiétement commis sur le chemin rural dit *des Condamines;* que le fait spécial, qui consiste à avoir réparé et exhaussé un mur déjà existant, exclut même la possibilité d'un empiétement;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le juge de police, en prononçant la peine d'amende contre le comte de Turenne, pour avoir contrevenu à l'arrêté du maire de la commune de Pignan du 12 février 1858, qui faisait défense à tous les propriétaires de reconstruire ou réparer aucuns murs le long des chemins ruraux, sans en avoir obtenu l'autorisation, a refusé d'ordonner la démolition de l'œuvre pratiquée par ledit comte de Turenne;

Rejette, etc.

(N° 407)

[16 janvier 1862.]

Plus-value apportée à des propriétés par suite de travaux publics; indemnité à la charge des propriétaires. — (de l'Espine.) — *Question de savoir si l'établissement de la levée d'un chemin vicinal formant digue contre les inondations d'un fleuve avait apporté aux propriétés riveraines une augmentation notable de valeur, et si dès lors une indemnité de plus-value pouvait être réclamée aux propriétaires de ces terrains en vertu des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807. Solution affirmative; la plus-value ayant varié entre 400 francs et 2000 francs par hectare, décidé que la commission spéciale avait avec raison mis à la charge des réclamants une indemnité égale à la moitié de cette plus-value.*

Suite de l'arrêt du 15 mai 1856 (3e série, VI, 470).

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour le sieur Alexandre-Emile de l'Espine... (noms des consorts), tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision, du 30 décembre 1859, par laquelle la commission spéciale, instituée en vertu du titre 10 de la loi du 16 sep-

tembre 1807, a réglé le montant d'une prétendue plus-value qui aurait été acquise par les terrains des requérants situés dans la plaine d'Issy, à raison de l'établissement, sur le bord de la Seine, de la levée du chemin vicinal de grande communication n° 35, de Grenelle au Bas-Meudon, et, par suite, déclarer nuls et non avenus le rôle arrêté par la même commission spéciale en vertu duquel les requérants étaient tenus de payer une somme totale de 15325f.20, et l'arrêté, en date du 10 avril 1860, par lequel le préfet de la Seine a rendu le rôle précité exécutoire ; attendu, en la forme, que le tiers expert n'aurait pas prêté serment ; attendu, au fond, que la construction de la levée du chemin n° 35 n'aurait procuré aucune plus-value aux terrains des requérants, ou qu'au moins la plus-value qui leur aurait été procurée par cette levée, ne constituerait pas la plus-value notable exigée par la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet de la Seine, agissant comme représentant la commune d'Issy et les autres communes intéressées au chemin vicinal de grande communication n° 35, de Grenelle au Bas-Meudon ; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des requérants avec dépens ; attendu, en la forme, que le tiers expert a prêté serment ; et, au fond, que l'établissement de la levée du chemin n° 35 a procuré une plus-value notable aux terrains situés dans la plaine d'Issy, et que l'estimation de cette plus-value a été faite d'une manière très-modérée ;

Vu les observations de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, et l'avis du conseil des ponts et chaussées ;

Vu le décret du 22 février 1851, ainsi conçu : « Il y a lieu d'appliquer les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 aux propriétés qui seraient reconnues profiter de la plus-value résultant de l'exécution de la levée du chemin vicinal de grande communication de Grenelle au Bas-Meudon, formant une digue qui préserve ces propriétés des inondations de la Seine ; »

Vu le procès-verbal d'expertise des 16 novembre 1858, 13 et 20 janvier 1859, duquel il résulte, suivant l'expert de la commune d'Issy, qu'une plus-value variant entre 400 fr. et 2 000 francs par hectare, selon la classe à laquelle appartiennent les terrains des requérants, a été procurée à ces terrains par l'établissement de la levée du chemin n° 35 ; et, suivant l'expert des requérants, que ces terrains ont acquis depuis quelques années une plus-value variant entre 250 francs et 800 francs par hectare, mais que le quart seulement de cette plus-value doit être attribué à la construction de la

levée précitée, de sorte que la plus-value réellement procurée par cette levée ne constitue pas la plus-value notable exigée par la loi du 16 septembre 1807;

Vu le rapport du tiers expert du 4 février 1859, duquel il résulte qu'une notable plus-value a été acquise par les terrains des requérants depuis l'établissement de la levée du chemin n° 35, que cette plus-value est due entièrement à l'établissement de cette levée, et que l'estimation qui a été faite de cette plus-value est très-modérée;

Vu, notamment, les procès-verbaux de prestation de serment des experts et du tiers expert;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

En ce qui touche la régularité de l'expertise:

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus visés que le tiers expert a prêté serment avant de procéder à la tierce expertise;

Au fond:

Considérant qu'il est établi par l'instruction, notamment par le rapport ci-dessus visé du tiers expert, que la levée du chemin vicinal de grande communication n° 35 forme une digue qui protége les propriétés des requérants, situées dans la plaine d'Issy, contre les inondations de la Seine; que, par suite de l'établissement de cette levée, les propriétés précitées, qui étaient autrefois inondées, ont acquis une notable plus-value variant entre 400 francs et 2000 francs par hectare, suivant la position des terrains et la classe dans laquelle ils ont été rangés; et que l'indemnité de 15325f.20 qui a été mise à la charge des requérants, et qui s'élève à la valeur de la moitié des avantages acquis par leurs propriétés, n'est pas exagérée; que, dès lors, le pourvoi des requérants doit être rejeté;

Art. 1er. La requête du sieur de l'Espine et des sieur et dame de Bourbon-Busset est rejetée.

2. Le sieur de l'Espine et les sieur et dame de Bourbon-Busset sont condamnés aux dépens.

(N° 408)

[16 janvier 1862.]

Indemnités; dommages non contestés; question de responsabilité; expertise inutile. — Travaux en rivière; perte d'un bateau. — (Compagnie d'assurances générales maritimes.) — *Le conseil de préfecture peut, sans ordonner l'expertise prescrite par l'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807, *statuer sur la question de responsabilité d'un dommage, dont les causes, les circonstances et l'importance ne sont pas contestées entre les parties. — Recours d'une compagnie d'assurances contre une compagnie de chemin de fer en remboursement de la somme que la demanderesse a payée au propriétaire d'un bateau brisé contre un pieu de fondation d'un pont en construction sur une rivière navigable. Jugé que l'accident provenait, non de l'insuffisance des précautions prises par la compagnie du chemin de fer, mais de la faute du conducteur du convoi de bateaux qui s'était engagé dans une passe non navigable, malgré les signaux qui indiquaient la passe ménagée à la navigation.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie d'assurances générales maritimes, tendante à ce qu'il nous plaise : statuant sur un arrêté du 20 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a repoussé la demande de la compagnie requérante, tendante à ce que la compagnie du chemin de fer d'Orléans fût déclarée responsable de l'accident arrivé le 12 octobre 1855, à un bateau remorqué par le bateau à vapeur *l'Allier* n° 2, par suite du choc de ce bateau contre les pieux établis dans le lit de la Loire, pour la construction du pont-viaduc de Plessis-lès-Tours destiné au passage de la voie ferrée de Tours au Mans, et à ce qu'en conséquence cette compagnie fût condamnée à rembourser à la compagnie requérante la somme de 24 677f.02 qu'elle a dû payer aux propriétaires du bateau endommagé et des marchandises qu'il contenait;

Annuler ledit arrêté, attendu que l'accident précité serait dû uniquement à la faute de la compagnie d'Orléans et à l'insuffisance des précautions prises par cette compagnie pour assurer la sécurité

de la navigation; ce faisant, condamner ladite compagnie à payer à la compagnie requérante la somme de 24 677f.02 précitée, avec les intérêts suivant la loi; et subsidiairement, attendu que l'arrêté attaqué n'a pas été précédé d'une expertise conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, tendant au rejet de la requête ci-dessus visée et à la condamnation de la compagnie requérante aux dépens, attendu, d'une part, que, l'importance du dommage n'étant pas contestée, une expertise n'était pas nécessaire dans l'espèce; attendu, d'autre part, que l'accident arrivé à l'un des bateaux remorqués par le bateau à vapeur *l'Allier* n° 2, serait dû uniquement à la faute des conducteurs du convoi remorqué par ce bateau à vapeur;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il est reconnu par les parties que l'accident arrivé à l'un des bateaux remorqués par le bateau à vapeur *l'Allier* n° 2 a été causé par le choc de ce bateau à vapeur contre les pieux établis dans le lit de la Loire, par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la construction de la pile n° 13 du pont-viaduc de Plessis-lès-Tours; qu'il est également reconnu par les parties que des mâts indicateurs surmontés de drapeaux avaient été placés, par la compagnie d'Orléans, en tête des piles nos 11 et 12 du pont précité, et que les autres piles et les pieux qui entouraient ces piles n'étaient annoncés par aucun signal; que l'importance du dommage qui a été la conséquence de l'accident survenu n'est pas contestée par la compagnie d'Orléans; qu'en présence de cette reconnaissance par les parties des causes de l'accident, des circonstances dans lesquelles il a eu lieu et de l'importance du dommage éprouvé, une expertise était inutile, et que le conseil de préfecture a pu, dans l'espèce, sans ordonner l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, statuer au fond sur la demande tendante à ce que la compagnie d'Orléans fût déclarée responsable de ce dommage;

Au fond :

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'un passage avait été ménagé, pour la navigation, entre les piles nos 11 et 12 du pont que la compagnie d'Orléans faisait construire, et que ce passage était suffisamment indiqué par les mâts placés en tête de ces piles; que, dans ces circonstances, la compagnie d'assurances générales maritimes n'est pas fondée à prétendre que l'accident dont elle se plaint ait été la conséquence de l'insuffisance des précautions prises

par la compagnie d'Orléans pour assurer le service de la navigation, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que cette dernière compagnie ne devait pas être responsable de cet accident (*);

Art. 1er. La requête de la compagnie d'assurances générales maritimes est rejetée.

2. La compagnie d'assurances générales maritimes est condamnée aux dépens.

(N° 409)

[16 janvier 1862.]

Desséchements (taxe de); demande en décharge; compétence. — Dépens. — Conseil de préfecture; décision ultra petita.— (Marais mouillés de la Vendée). — *Le conseil de préfecture, compétent pour apprécier si un particulier qui demande sa décharge d'une taxe de desséchement a été justement imposé, l'est aussi pour décider si la propriété du réclamant est comprise ou non dans la section du syndicat qui doit supporter la dépense des travaux. Mais le conseil de préfecture commet un excès de pouvoir en déclarant, sans avoir été saisi de la question, que la propriété dont il s'agit ne fait partie d'aucune des sections du syndicat* (**). — *Les recours contre les arrêtés du conseil de préfecture qui statuent sur des demandes en décharge ou en réduction de taxes destinées à couvrir la dépense de travaux de desséchements, peuvent être formés sans frais et ne donnent lieu dès lors à aucune condamnation de dépens.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat des marais mouillés de la Vendée aux vallées de la Sèvre et des Autises, tendante à ce

(*) Suivant la compagnie générale d'assurances, le patron du bateau à vapeur *l'Allier* s'était mépris sur la signification des mâts placés sur les piles nos 11 et 12; il les avait considérés comme une interdiction de passer entre ces piles. La compagnie d'Orléans répondait qu'une pareille erreur était inadmissible de la part d'un marinier au courant des usages et des habitudes de la navigation de la Loire, comme l'était le patron de *l'Allier*.

(**) *Voir* arrêts des 19 décembre 1848; 1er et 23 juin 1849 (2e série, IX, 76, 361, 397).

qu'il nous plaise annuler un arrêté du 12 juin 1858, par lequel le conseil de préfecture de la Vendée a décidé que le marais de l'Angletière ou de Millé, d'une contenance de 27 hectares environ, qui appartient aux sieurs Héraud frères, ne faisait partie ni de la quatrième section du syndicat des marais mouillés de la Vendée, ni d'aucune autre des sections entre lesquelles l'ordonnance royale du 24 août 1833 a divisé le syndicat, et a en conséquence accordé aux sieurs Héraud décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés sur les rôles dudit syndicat, comme propriétaires d'un marais compris dans la quatrième section, pour leur part contributive dans les frais d'établissement de la rigole de Bourneau, par application du décret du 20 juin 1850, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de cette rigole et a ordonné que les frais en seraient supportés par les propriétaires des marais compris dans la troisième et la quatrième circonscription du syndicat des marais mouillés de la Vendée;

Ce faisant, dire que le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en donnant l'interprétation de l'ordonnance royale du 24 août 1833, qui n'appartient qu'à nous en notre conseil d'état, et interprétant ladite ordonnance, déclarer que le marais de l'Angletière ou de Millé fait partie de la quatrième section du syndicat des marais mouillés de la Vendée; dire, en conséquence, que c'est avec raison que les sieurs Héraud ont été imposés sur les rôles dressés par le syndicat pour la répartition des frais d'établissement de la rigole de Bourneau, et condamner les sieurs Héraud en tous les dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 24 août 1833, notamment l'article 12;

Vu le plan annexé à ladite ordonnance;

Vu le décret du 20 juin 1850;

Vu la loi du 14 floréal an XI et celle du 16 septembre 1807;

Sur la question de savoir si le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir :

Considérant que les sieurs Héraud pour demander décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés, pour leur part contributive dans les frais d'établissement de la rigole de Bourneau, sur les rôles dressés par le syndicat des marais mouillés de la Vendée comme propriétaires du marais de l'Angletière ou de Millé qui serait compris dans la quatrième section de ce syndicat, se fondaient sur ce que ce marais ne faisait pas partie de ladite section;

Considérant que le conseil de préfecture qui était compétent en vertu des lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807, pour apprécier si les sieurs Héraud avaient été justement imposés, l'était

nécessairement pour décider si leur marais était compris dans la circonscription de la quatrième section dudit syndicat dont les limites ont été déterminées par l'ordonnance royale du 24 août 1833;

Mais considérant que le conseil de préfecture ne s'est pas borné à décider que le marais de l'Angletière ne faisait point partie de cette section; qu'il a encore déclaré que ce marais n'était compris dans aucune des sections entre lesquelles le syndicat des marais mouillés de la Vendée a été divisé par ladite ordonnance; qu'en statuant sur cette dernière question qui ne lui était pas soumise le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir;

Au fond :

Considérant que, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance royale du 24 août 1833, la quatrième section du syndicat des marais mouillés de la Vendée comprend les marais mouillés de la vieille Autise, qui ne font pas partie de la troisième section et ceux de la rive droite de la Sèvre, depuis Damprix jusqu'au canal de Maillé, qui sont adjacents à cette rivière et situés dans les communes de Damprix et de Maillé;

Considérant qu'il résulte du plan ci-dessus visé que le marais de l'Angletière, qui appartient aux sieurs Héraud, est situé entre le canal de Maillé et la commune de Vix; qu'ainsi il est en dehors des limites de la quatrième section et qu'en conséquence c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé aux sieurs Héraud décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés;

En ce qui touche les dépens :

Considérant que les travaux à raison desquels les sieurs Héraud avaient été imposés ont été exécutés en vertu des lois des 16 septembre 1807 et 14 floréal an XI, et que, d'après l'article 3 de cette dernière loi, le recouvrement des rôles dressés pour la répartition des dépenses auxquelles ces travaux ont donné lieu doit s'opérer de la même manière que celui des contributions directes;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont statué sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes peut être formé sans frais;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Vendée du 12 juin 1858, est annulé pour excès de pouvoir, dans celle de ses dispositions qui a décidé que le marais de l'Angletière ou de Millé n'était compris dans aucune des sections du syndicat des marais mouillés de la Vendée.

2. Le surplus des conclusions du syndicat des marais mouillés de la Vendée, est rejeté.

(N° 410)

[16 janvier 1862.]

Pensions; infirmités; remise en activité. — (Guynet.) — *Un fonctionnaire, après avoir obtenu une pension exceptionnelle pour cause d'infirmités, a été remis en activité dans un autre service. L'exercice de ses dernières fonctions a déterminé le retour des infirmités qui avaient motivé sa mise à la retraite. Dans cette situation, il doit être considéré comme ayant acquis des droits à une nouvelle pension exceptionnelle. Il est fondé, dès lors, à réclamer, par application de l'article* 28 *de la loi du* 9 *juin* 1853, *une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Guynet, ex-receveur particulier des contributions indirectes, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des finances qui, suivant l'exposant, lui aurait été notifiée par une lettre du directeur des contributions indirectes du département de la Seine, en date du 3 juillet 1861, et qui aurait refusé audit exposant mis à la retraite, en qualité de receveur de navigation, par décret du 8 octobre 1856, et par application du § 2 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, rentré ensuite en activité, en qualité de receveur particulier des contributions indirectes, le 9 avril 1858, et enfin réformé de nouveau le 2 novembre 1860, de faire procéder, conformément à l'article 28 de ladite loi, à une nouvelle liquidation de sa pension établie sur la généralité de ses services; ce faisant, attendu que, postérieurement à sa rentrée en activité, le requérant a, par suite de l'exercice de ses nouvelles fonctions, subi une nouvelle atteinte de l'infirmité mentale pour laquelle il avait été mis à la retraite, et qu'ainsi, ayant acquis dans ses derniers services un nouveau droit à la pension, il a droit au bénéfice d'une nouvelle liquidation, en vertu de l'article 28 précité, le renvoyer devant notre ministre des finances, pour être procédé à ladite liquidation;

Vu les observations, en date du 28 septembre 1861, par lesquelles notre ministre des finances expose que l'acte qui fait l'objet du pourvoi du sieur Guynet n'était qu'une délibération du conseil

d'administration des contributions indirectes contenant un avis contraire à la nouvelle liquidation demandée par ledit sieur Guynet, et a déclaré en même temps s'approprier cette délibération ; lesdites observations tendantes au rejet du pourvoi, par le motif que l'article 28 n'autorise à procéder à une nouvelle liquidation que lorsque le pensionnaire remis en activité s'est créé un nouveau droit à la retraite dans les dernières fonctions qu'il a exercées, et que le sieur Guynet ne remplit pas cette condition, puisque, d'une part, il n'avait pas accompli, au jour de sa mise à la réforme, la durée de services exigée pour la pension à titre d'ancienneté, et que, d'autre part, il ne justifie pas que l'affaiblissement intellectuel, par suite duquel il a été remplacé dans ses dernières fonctions, résulte notoirement de l'exercice desdites fonctions ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et notamment l'article 28 ;

Considérant que l'article 28 de la loi du 9 juin 1853 dispose que, lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu, et qu'après la cessation de ses fonctions il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services ;

Considérant que le sieur Guynet a obtenu, en qualité de receveur de navigation, par décret du 8 octobre 1856, et par application du § 2 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, une pension de 803 fr., liquidée après vingt ans, un mois et huit jours de services, pour cause d'aliénation mentale survenue à la suite d'un accident grave résultant de l'exercice de ses fonctions ; qu'il est rentré en activité le 9 avril 1858, comme receveur particulier des contributions indirectes, et qu'il est reconnu par notre ministre des finances qu'il a été réformé le 2 novembre 1860, à cause de l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exercice des fonctions conférées au sieur Guynet après sa mise à la retraite a déterminé chez lui le retour des infirmités qui avaient motivé cette mise à la retraite, et que c'est à raison de cette nouvelle atteinte que son remplacement a été prononcé ; qu'il suit de là que le sieur Guynet a acquis dans ses derniers services des droits à une nouvelle pension à titre exceptionnel, et qu'il était fondé, aux termes de l'article 28, à réclamer une nouvelle liquidation établie sur la généralité de ses services ;

Art. 1er. La décision de notre ministre des finances du 28 septembre 1861, est annulée.

2. Le sieur Guynet est renvoyé devant notredit ministre pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension exceptionnelle à laquelle il a droit, laquelle sera établie sur la généralité des services par lui rendus dans l'administration des contributions indirectes jusqu'au 2 novembre 1860, jour à partir duquel il a été réformé.

(N° 411)

[16 janvier 1862.]

Travaux publics; inexécution d'un marché; dommages-intérêts; compétence. — Traité relatif à une distribution d'eau; application d'une clause de résiliation. — (De Bourdeille). — *Un traité souscrit par des particuliers relativement aux travaux à faire pour une distribution d'eaux dans une ville, constitue un marché de travaux publics. Dès lors, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par l'une des parties contractantes contre l'autre à raison de l'inexécution de ce marché. — Le conseil d'état reconnaît que la ville a pu demander la résiliation, faute par les concessionnaires d'avoir constitué une société anonyme dans le délai déterminé par le traité. Mais la ville ayant différé pendant un long espace de temps d'exercer son droit de résiliation, décidé qu'elle n'était pas fondée à réclamer une indemnité à raison du préjudice qui a pu résulter pour elle d'un retard auquel elle s'est volontairement soumise.*

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour le sieur de Bourdeille, contre un arrêté du 25 janvier 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure a rejeté l'opposition formée par ledit sieur de Bourdeille contre un précédent arrêté par défaut du 17 août 1859, qui a condamné solidairement l'exposant et le sieur Boucher, concessionnaire du service de la distribution des eaux dans tous les quartiers de la ville de Rouen, aux termes d'un traité passé le 8 octobre 1854, à payer à la ville de Rouen la somme de 50 000 francs,

à titre de dommages-intérêts, pour n'avoir pas exécuté ledit traité; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité pour cause d'incompétence, par le motif que les travaux prévus dans le traité souscrit par l'exposant n'avaient reçu aucun commencement d'exécution, et que tant qu'il n'y avait pas eu de travaux faits, il ne pouvait appartenir qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les obligations que ledit exposant avait pu contracter en devenant concessionnaire du privilége de distribuer les eaux de la Seine dans divers quartiers de Rouen; subsidiairement, annuler l'arrêté attaqué pour mal jugé au fond, par le motif qu'aux termes de l'article 9 du marché, l'exécution dudit marché dépendait de la constitution d'une société anonyme, et que, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas réussi à former cette société dans un délai de sept mois, l'administration municipale avait le droit de résilier le traité, et n'était pas autorisée à réclamer des dommages-intérêts; enfin, condamner la ville de Rouen aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté par la ville de Rouen, tendant à ce qu'il nous plaise : 1° rejeter le moyen d'incompétence soulevé par le requérant, par le motif que le traité conclu entre la ville de Rouen et le sieur de Bourdeille, ayant pour objet l'exécution des travaux destinés à assurer la distribution des eaux de la Seine dans cette ville, constituait un marché de travaux publics, et que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la question de savoir si l'exécution de ce marché par le sieur de Bourdeille donnait à la ville le droit d'obtenir une indemnité; 2° rejeter au fond le pourvoi, par le motif que le sieur de Bourdeille s'était engagé par son contrat à exécuter des travaux déterminés dans ce contrat; que si l'article 9 prévoyait le cas de la formation d'une société anonyme pour l'exploitation de la concession, l'existence de cette société n'était pas une condition nécessaire à l'exécution du traité, et que le sieur de Bourdeille, en admettant qu'il n'ait pu réussir à constituer ladite société, n'en était pas moins tenu de remplir l'obligation de faire qu'il avait contractée; qu'à défaut d'avoir accompli cette obligation, il était passible de dommages-intérêts, aux termes de l'article 1142 du Code Napoléon, et que la somme de 50 000 francs, à laquelle le conseil de préfecture a fixé ces dommages-intérêts, est loin de représenter le préjudice causé à la ville; enfin, condamner le sieur de Bourdeille aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le traité concernant la distribution des eaux de la Seine dans tous les quartiers de la ville de Rouen, passé entre le maire de Rouen et les sieurs de Bourdeille et Boucher, le 28 octobre 1854, et

approuvé par le préfet de la Seine-Inférieure, le 28 novembre suivant;

Vu la lettre du 7 février 1855, par laquelle le maire de Rouen a notifié au sieur de Bourdeille l'approbation donnée par le préfet au traité susvisé;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, du 15 avril 1859, qui a prononcé la résiliation dudit traité;

Vu l'exploit d'huissier, du 31 mai 1859, contenant signification au sieur de Bourdeille, à la requête du maire de Rouen, de la délibération ci-dessus visée;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Sur la compétence :

Considérant que le traité souscrit par les sieurs de Bourdeille et Boucher, relativement aux travaux à faire pour la distribution des eaux de la Seine dans la ville de Rouen, constituait un marché de travaux publics; que, dès lors, le conseil de préfecture était compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par ladite ville, à raison de l'inexécution de ce marché;

Au fond :

Considérant que l'article 9 du traité précité dispose que les travaux devront être terminés dans le délai de deux années après l'approbation donnée par le gouvernement à la société anonyme que les entrepreneurs doivent constituer pour l'exploitation de leur concession; que les concessionnaires devront justifier, dans le mois qui suivra la notification qu'ils auront reçue de l'approbation du traité par le préfet, qu'ils se sont pourvus auprès du ministre à l'effet d'obtenir la sanction du gouvernement, et que si, dans le délai de six mois après cette justification, cette sanction n'est pas obtenue, l'administration municipale aura le droit d'annuler le marché;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'exécution des travaux concédés aux sieurs de Bourdeille et Boucher était subordonnée à la constitution d'une société anonyme; qu'il est établi par l'instruction que les concessionnaires ont fait des tentatives infructueuses pour réaliser la formation de cette société: qu'il dépendait de la ville de Rouen de résilier le traité à l'expiration du délai déterminé par l'article précité;

Considérant que le maire de Rouen a, par lettre du 7 février 1855, notifié au sieur de Bourdeille l'arrêté, en date du 28 novembre 1854, par lequel le préfet du département de la Seine-Inférieure avait approuvé ledit traité; et que c'est seulement par acte extrajudi-

ciaire, du 31 mai 1859, que l'administration municipale a signifié audit sieur de Bourdeille que le contrat était résilié;

Considérant que si la ville de Rouen a, pendant un si long espace de temps, différé d'exercer le droit de résiliation qu'elle s'était réservé, elle n'est pas fondée à réclamer une indemnité à raison du préjudice qui a pu résulter pour elle d'un retard auquel elle s'est volontairement soumise; que, dans ces circonstances, c'est à tort que l'arrêté attaqué a condamné le sieur de Bourdeille à payer à la ville de Rouen 50 000 francs de dommages-intérêts à la suite de la résiliation de son marché;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 15 janvier 1860, est annulé, en ce qu'il a condamné le sieur de Bourdeille, solidairement avec le sieur Boucher, à payer à la ville de Rouen la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts.

2. La ville de Rouen est condamnée aux dépens.

(N° 412)

[18 janvier 1862.]

Canaux; chemin de halage; abandon de voiture. — (Lauvernier.) — *L'abandon d'une voiture sur le chemin de halage d'un canal étant de nature à faire obstacle à la navigation, constitue une contravention de grande voirie prévue par les art.* 3 *et* 11 *de l'arrêt du conseil du* 24 *juin* 1777 (*). *Aux termes de ces articles et de l'article* 1er *de la loi du* 23 *mars* 1842, *le contrevenant est passible d'une amende de* 16 *à* 300 *francs. — C'est à tort que le conseil de préfecture se fonde pour acquitter le prévenu sur ce que le fait reproché n'a causé aucune gêne ni aucun retard pour la navigation.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 16 novembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé à la charge du sieur Lau-

(*) *Voir* dans le même sens, 2 février 1859, *Menès* (3e série, IX, 486).

vernier, le 7 juillet 1860, pour avoir abandonné une voiture sur le chemin de halage du canal du Centre, tout en reconnaissant que ce fait constituait une contravention de grande voirie, n'a pas prononcé contre ledit sieur Lauvernier l'amende prescrite par les articles 3 et 11 de l'arrêt du 24 juin 1777, et l'a seulement condamné à payer la somme de 1 franc pour les frais occasionnés par le rangement de sa voiture, et les frais de l'instance ; ce faisant, condamner ledit sieur Lauvernier à l'amende, par application desdites dispositions;

Vu l'arrêté attaqué motivé sur ce que le fait reproché au sieur Lauvernier n'a causé aucune gêne ni aucun retard pour la navigation ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1860, par lequel le sieur Gourdy, garde assermenté du canal du Centre, constate que ledit jour, étant en tournée, il a trouvé abandonnée sur le chemin de halage du canal du Centre, au pied de la rampe d'aval du pont de la Gravaine, une voiture vide non attelée appartenante au sieur Lauvernier;

Vu les articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi du 29 floréal an X et la loi du 23 mars 1842 ;

Considérant que du procès-verbal ci-dessus visé, il résulte que, le 7 juillet 1860, le sieur Lauvernier a abandonné une voiture sur le chemin de halage du canal du Centre ; que ce fait était de nature à faire obstacle à la navigation, qu'ainsi il constitue une contravention de grande voirie prévue par les articles 3 et 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et que dès lors, aux termes des dispositions de ces articles, et de l'article 1er de la loi du 23 mars 1842, le sieur Lauvernier était passible d'une amende de 16 à 300 francs ;

Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire l'amende peut être modérée ;

Art. 1er. Le sieur Lauvernier est condamné à une amende de 5 francs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire du 16 novembre 1860, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

(N° 413)

[23 janvier 1862.]

Entrepreneur; cessation absolue des travaux; indemnité.—(Belly.) — *Il y a cessation absolue des travaux adjugés dans le sens de l'article 36 des clauses et conditions générales, quand l'administration substitue un projet de viaduc à des travaux de terrassement en cours d'exécution. L'adjudicataire de l'entreprise abandonnée a droit à une indemnité qui, aux termes de l'article 40, peut être fixée au cinquantième des travaux restant à faire. C'est à tort que ledit adjudicataire prétend que l'indemnité doit être calculée d'après les pertes subies et les bénéfices manqués par application de l'article 1794 du Code Napoléon, attendu qu'il s'agirait non de l'abandon des travaux mais d'une simple modification dans le mode de leur exécution. — Outre l'indemnité prévue par les articles 39 et 40 pour le fait de la résiliation, l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnité distincte à raison du préjudice que la suspension des travaux lui aurait occasionné antérieurement à la résiliation. — Décision sur la quantité de matériaux approvisionnés dont l'administration devait tenir compte à l'entrepreneur. Jugé que l'entrepreneur n'avait pas droit aux quantités portées dans un décompte provisoire, et qu'il ne justifiait pas de l'insuffisance du déchet de 1/10 pour les moellons après la mise en œuvre. — Décidé que l'entrepreneur aurait droit aux intérêts à partir du jour où il justifierait les avoir demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Belly frères et Giraudel, anciens adjudicataires des travaux de construction de la route départementale n° 20, entre Le Pleix et le Port-Sainte-Foix, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 novembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Dordogne a rejeté les réclamations que les requérants avaient formées à l'occasion du règlement de l'indemnité qui leur est due par le département par suite de la résiliation que le préfet a prononcée de leur entreprise et de la

suspension des travaux, par ordre, qui a précédé cette résiliation ; attendu : 1° que l'indemnité réclamée à raison de la résiliation de l'entreprise prononcée d'office aurait été fixée à tort au cinquantième de la valeur des travaux restant à exécuter par application des articles 36 et 40 des clauses et conditions générales qui prévoient le cas de l'abandon absolu par l'administration des travaux adjugés, alors que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une simple modification à effectuer dans le mode d'exécution de ces travaux ; 2° que ledit arrêté a refusé à tort de reconnaître aux requérants le droit d'obtenir, indépendamment de l'indemnité qui leur était due pour la résiliation prononcée d'office, une indemnité spéciale à raison des pertes qu'ils ont subies par l'effet de la suspension des travaux prescrite par l'administration pendant les cent jours qui ont précédé la résiliation ; 3° que le conseil de préfecture aurait fixé à tort le cube des moellons approvisionnés sur le chantier au moment de la résiliation à 1 284m.17 au lieu de le fixer à 1 730 mètres; 4° que l'arrêté attaqué n'aurait fixé qu'à 60 mètres cubes seulement au lieu de 700 mètres cubes la quantité de moellons approvisionnés par ordre dans la carrière de Monleydier, et réduit de 6f.54, prix du devis, à 4 francs le prix du mètre cube de ces matériaux;

Ce faisant, décider que l'indemnité due aux requérants sera réglée d'après le principe de l'article 1794 du Code Napoléon et comprendra les pertes qu'ils ont subies et les bénéfices dont ils ont été privés par suite tant de la suspension des travaux que de la résiliation de leur entreprise; subsidiairement, et pour le cas où l'indemnité qui leur est due pour la résiliation serait réglée conformément aux articles 36 et 40 des clauses et conditions générales, décider qu'ils ont droit, indépendamment du cinquantième du prix des travaux restant à faire, à une indemnité spéciale de 4 300 francs pour les pertes qu'ils ont subies à partir du jour où les travaux ont été suspendus par ordre jusqu'au 24 août 1857, date de la signification de l'arrêté préfectoral qui a résilié leur entreprise; ladite indemnité composée ainsi qu'il suit : 1° nourriture de cinq chevaux et d'un palefrenier, à raison de 12 francs par jour, 1 200 francs; 2° dépenses relatives à la vie matérielle des entrepreneurs et de leur famille, 1 200 francs; 3° pour dépréciation du matériel, 700 francs; 4° pour la perte d'un bateau incendié, 1 200 francs; total 4 300 francs; décider que la quantité des moellons approvisionnés sur le chantier sera portée de 1284mc.17 à 1 730 mètres cubes; subsidiairement que le déchet sera évalué au cinquième au lieu du dixième des matériaux mis en œuvre, et, en conséquence, que les 1 284mc.17

seront portés au moins à 1 400 mètres cubes, sinon, faire constater le montant du déchet par experts; décider que la quantité des matériaux approvisionnés en carrière que l'état s'est engagé à reprendre sera portée de 60 mètres cubes à 700 mètres cubes, ou tout au moins à 212 mètres cubes; condamner le département de la Dordogne à payer les intérêts des sommes allouées aux requérants à partir du jour de la demande, et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de l'adjudication faite aux sieurs Belly frères et Giraudel, de l'entreprise des travaux de construction de la route départementale n° 20, entre le Pleix et le Pont-Sainte-Foix, moyennant la somme de 135 337f.24, non compris 12 439f.96 pour dépenses imprévues et avec un rabais de 13 pour 100;

Vu les devis et cahier de charges de ladite entreprise; ensemble l'analyse des prix et le sous-détail particulier établi pour les première et deuxième parties du projet;

Vu l'arrêté du préfet de la Dordogue du 21 août 1857, qui a prononcé la résiliation de l'entreprise des sieurs Belly frères et Giraudel;

Vu l'ordre de service du 24 août 1857, portant notification aux sieurs Belly frères et Giraudel de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé et invitation de procéder à l'emmétrage et à la livraison des matériaux approvisionnés dans le chantier;

Vu le rapport de l'ingénieur directeur des travaux, du 15 septembre 1857, portant qu'il y a lieu d'autoriser la réception des matériaux approvisionnés en carrière, autant que la quantité ne dépassera pas 700 mètres cubes; qu'ils seront emmétrés aux Mignons, sur des points accessibles en tout temps et non susceptibles de gêner l'exécution des ouvrages en cours d'exécution;

Vu l'ordre de service du 16 septembre 1857, portant invitation aux sieurs Belly frères et Giraudel, d'assister, à partir dudit jour, dans le chantier des Mignons, aux opérations qui auront pour objet de constater contradictoirement, notamment le volume du moellon des carrières du pays qui entrera dans les massifs intérieurs des piles et culées du viaduc, pour en déduire ultérieurement le volume exact du moellon du Monleydier mis en œuvre dans les constructions qui proviendront des approvisionnements existants dans le chantier desdits entrepreneurs et que ceux-ci n'ont point emmétré comme l'ordre de service du 24 août les invitait à le faire;

Vu le décompte des travaux exécutés au 31 décembre 1856;

Vu le décompte final du 31 décembre 1857, portant que la quan-

tité définitive du moellon de Monleydier, employé dans les divers ouvrages exécutés en régie ou restant encore dans les chantiers, s'élève à 1 284^{mc}.17;

Vu les articles 36 et 40 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des ponts et chaussées;

Sur le grief tiré de ce que l'indemnité allouée aux sieurs Belly et consorts, à raison de la résiliation que l'administration a prononcée de leur entreprise, aurait été réglée à tort par application des articles 36 et 40 des clauses et conditions générales au cinquantième de la valeur des travaux restant à faire :

Considérant qu'à la suite d'accidents graves occasionnés par les pluies, l'administration a reconnu qu'il était nécessaire de remplacer, par un viaduc de trente arches, les terrassements qui devaient, d'après le devis, être exécutés sur la deuxième section de la route départementale n° 20, dont les requérants avaient soumissionné la construction;

Considérant que l'administration a prescrit l'exécution, par voie de régie, de ce travail entièrement nouveau, auquel ne pouvaient s'appliquer ni le devis ni le cahier des charges de l'entreprise des sieurs Belly et Giraudel, et a prononcé, en conséquence, la résiliation de ladite entreprise ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a eu cessation absolue des travaux adjugés, dans le sens de l'article 36 des clauses et conditions générales, et qu'ainsi c'est avec raison que l'indemnité due aux requérants a été réglée conformément à l'article 40 des mêmes clauses;

Sur les conclusions des sieurs Belly et consorts, tendantes à ce qu'il leur soit alloué, en outre de l'indemnité due pour la résiliation de leur entreprise, une indemnité de 4 300 francs pour le préjudice que leur aurait causé la suspension, par ordre, de leurs travaux pendant les cent jours qui ont précédé la résiliation :

Considérant que l'arrêté préfectoral qui a prononcé la résiliation de l'entreprise a été notifié aux sieurs Belly et consorts le 24 août 1857, et qu'il résulte de l'instruction que les travaux avaient été suspendus par ordre dès le 5 juin précédent ; que, pendant ces 81 jours, les entrepreneurs sont restés, avec leur matériel, à la disposition de l'administration;

Considérant que l'indemnité prévue par les articles 36 et 40 pour le fait même de la résiliation de l'entreprise est étrangère à celle qui peut être due aux entrepreneurs à raison des dépenses qu'ils ont supportées pendant la durée de la suspension des travaux qui

a précédé la résiliation ; qu'ainsi les requérants étaient fondés à réclamer une indemnité distincte pour le préjudice que la suspension des travaux a pu leur causer (*) ;

Mais considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier les diverses dépenses dont ils réclament le remboursement ; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer les parties devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour y être procédé au règlement de cette indemnité ;

En ce qui touche les moellons qui étaient approvisionnés sur le chantier au moment de la résiliation et dont l'administration doit tenir compte aux entrepreneurs ;

Sur les conclusions tendantes à ce que la quantité de ces moellons, au lieu d'être fixée, d'après le décompte final du 31 décembre 1857, à 1 284mc.17 soit fixée à 1 730 mètres cubes, conformément au décompte qui avait été dressé le 31 décembre 1856, ou, tout au moins, à 1 400 mètres cubes, en comptant à raison de 20 centièmes, au lieu de 10 centièmes, le déchet du moellon employé dans la maçonnerie du viaduc :

Considérant que le décompte du 31 décembre 1856, qui porte à 1 730 mètres cubes la quantité de moellons approvisionnés, n'était qu'un décompte provisoire ; qu'il a été dressé plus de six mois avant la résiliation de l'entreprise ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à l'invoquer pour établir la quantité de moellons qu'ils auraient laissée sur le chantier au moment où la résiliation a été prononcée (**) ;

Considérant que, par l'ordre de service du 24 août 1857, qui avait pour objet de leur notifier la résiliation de leur entreprise, les sieurs Belly et consorts ont été invités à assister à la reconnaissance des matériaux par eux approvisionnés sur le chantier ; que, par un autre ordre de service, en date du 16 septembre suivant, ils ont été invités à surveiller l'emploi qui devait être fait de ces mêmes matériaux pour la construction du viaduc ; qu'ils ont

(*) Suivant le ministre, l'indemnité du cinquantième comprend toutes les réclamations qui se rattachent à la résiliation et exclut toute allocation spéciale our le dommage résultant de la suspension provisoire des travaux avant la résiliation.

(**) Le ministre disait sur ce chef : « Les approvisionnements ne figurent dans les décomptes partiels qu'à titre provisoire et pour justifier les payements d'à-compte. Les quantités réellement fournies se retrouvent exactement au décompte final qui est basé exclusivement sur le travail exécuté. Si l'entreprise vient à être résiliée, il y a lieu à un mesurage contradictoire des matériaux approvisionnés. »

refusé de se présenter; que, dès lors, ils ne peuvent être admis à se plaindre des résultats portés au décompte définitif du 31 décembre 1857;

Considérant qu'ils ne justifient point de l'insuffisance du déchet de 10 centièmes dont il leur a été tenu compte en portant de 1 167^{mc}.45 à 1 284^{mc}.17 la quantité des moellons provenant de leurs approvisionnements qui ont été employés aux travaux du viaduc ;

En ce qui touche les moellons qui étaient approvisionnés en carrières :

Sur les conclusions tendantes à ce que l'administration soit tenue de reprendre les 700 mètres cubes qui existaient sur la carrière au moment de la résiliation, ou, tout au moins, les 212 mètres qui y ont été reconnus par les ingénieurs, au lieu de 60 mètres seulement, comme l'a décidé le conseil de préfecture :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 des clauses et conditions générales, l'administration n'est tenue de reprendre que les matériaux approvisionnés qui auront été déposés sur les travaux;

Considérant que, sur la demande des entrepreneurs, le préfet, par une lettre du 28 septembre 1857, a autorisé la réception des moellons approvisionnés en carrière, à condition que leur quantité ne dépasserait pas 700 mètres cubes et qu'ils seraient transportés sur les travaux ; que les entrepreneurs ne justifient pas avoir transporté sur les travaux plus de 60 mètres cubes des moellons qui étaient approvisionnés en carrière ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture n'a fixé qu'à 60 mètres cubes la quantité de ces moellons dont l'administration doit tenir compte aux requérants ;

Sur les conclusions tendantes à ce que ces 60 mètres cubes soient payés aux entrepreneurs à raison de 6^{f}.34, prix de l'adjudication, au lieu de 4 francs seulement, ainsi que l'a décidé le conseil de préfecture, en se fondant sur une prétendue insuffisance dans la dimension de ces moellons :

Considérant qu'aux termes de l'article 40 précité, les matériaux repris par l'administration seront payés au prix de l'adjudication ;

Considérant que l'administration ne justifie pas que les 60 mètres cubes de moellons qu'elle a consenti à reprendre aient été de dimensions inférieures à celles qui étaient prévues au devis; que, dès lors, elle doit payer ces matériaux au prix de l'adjudication;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande qui en est faite;

Art. 1er. Les 60 mètres cubes de moellons approvisionnés en

carrière et transportés sur les travaux, que le département a consenti à recevoir, seront payés aux sieurs Belly frères et Giraudel, à raison de 6f.34, prix de l'adjudication, sous la déduction du rabais par eux consenti.

2. Les sieurs Belly frères et Giraudel et le département de la Dordogne sont renvoyés devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour y être procédé au règlement de l'indemnité due aux sieurs Belly et consorts, à raison des pertes et des dépenses qu'ils ont supportées pendant les 81 jours qui se sont écoulés entre le 5 juin 1857, jour où la suspension des travaux de leur entreprise a été ordonnée par l'administration, et le 24 août suivant, date de la notification qui leur a été faite de l'arrêté préfectoral qui a prononcé la résiliation de ladite entreprise.

3. Les sieurs Belly et consorts auront droit aux intérêts des sommes à eux dues par le département à partir du jour de la demande qu'ils justifieront avoir faite desdits intérêts.

4. L'arrêté du conseil de préfecture ci-dessus visé est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

5. Le département de la Dordogne est condamné aux dépens.

6. Le surplus des conclusions des sieurs Belly frères et Giraudel est rejeté.

(N° 414)

[23 janvier 1862.]

Extraction de matériaux; sable et moellon apportés par une inondation — (Cantagrel). — *Décidé que les matériaux qu'une compagnie de chemin de fer a été autorisée à prendre sur la propriété du requérant n'ont point été extraits d'une carrière en exploitation; qu'ils proviennent uniquement des dépôts laissés par les eaux de débordement d'un fleuve. Le propriétaire ne justifiant pas qu'un dommage soit résulté pour lui de l'enlèvement de ces matériaux, jugé qu'aucune indemnité ne lui était due.*

Suite de l'arrêt du 15 décembre 1859 (3e série, X, 300).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Cantagrel contre un arrêté

du 8 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture d'Indre-et-Loire, procédant en exécution de notre décret rendu au contentieux, le 15 décembre 1859, qui a annulé un premier arrêté du même conseil de préfecture du 29 janvier 1858, et renvoyé l'exposant devant ledit conseil pour être procédé à la tierce expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, a rejeté la demande formée par ledit exposant à l'effet d'obtenir de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à raison de l'extraction, sur son terrain, du sable et des moellons nécessaires à la réparation des chaussées de ce chemin emportées, en 1856, par les inondations de la Loire, une indemnité calculée d'après le prix courant de ces matériaux;

Ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité, par le motif que les matériaux dont la compagnie s'est emparée ont été amenés par l'inondation sur le terrain du requérant, ont été, par ce fait même, incorporés à sa propriété, et que cette propriété doit être considérée comme étant une carrière en exploitation depuis 1846, époque où le département d'Indre-et-Loire en a extrait du sable pour la réparation d'une route départementale; que, d'ailleurs, la compagnie ne s'est pas bornée à déblayer les ensablements provenant de l'inondation, et dont la hauteur n'excédait pas 25 ou 30 centimètres; qu'elle a fouillé le sol naturel et pratiqué de véritables chambres d'emprunt jusqu'à une profondeur de 20 à 30 centimètres au-dessous de ces ensablements; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé, d'une part, que le requérant n'était pas fondé à réclamer le prix des matériaux enlevés; d'autre part, que si un dommage a pu être causé à sa propriété, il est compensé par l'avantage que lui ont procuré les déblais opérés par la compagnie, en lui permettant de rendre le sol à la culture;

Ce faisant, décider que le sieur Cantagrel a droit à une indemnité calculée, pour le sable, à raison de 15 centimes, et pour le moellon à raison de 1f.50 le mètre cube; fixer à 4 729 mètres cubes la quantité de sable, et à 1 000 mètres cubes la quantité de moellons extraits dans la partie de sa propriété qui est située au nord du chemin de fer; dire que la quantité des extractions faites dans la partie de la même propriété qui est située au sud de ce chemin, sera ultérieurement déterminée par experts; lui allouer les intérêts de l'indemnité à laquelle il a droit à partir du jour de la demande;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et prolongements, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours du sieur Cantagrel par le motif que la com-

pagnie s'est bornée à prendre sur le terrain de ce propriétaire, avec l'autorisation de l'administration, des matériaux amoncelés sur le sol par l'inondation de la Loire, et qui n'avaient été l'objet d'aucune exploitation antérieure, et que, loin d'avoir subi un dommage, la propriété du sieur Cantagrel a retiré un avantage notable des déblais opérés par la compagnie;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 juin 1856, par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a désigné les terrains sur lesquels la compagnie du chemin de fer d'Orléans était autorisée à prendre des matériaux;

Vu notre décret au contentieux, en date du 15 décembre 1859, par lequel est annulé l'arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire du 29 janvier 1858, qui avait statué sur la réclamation du sieur Cantagrel, par le motif qu'il n'avait pas été procédé à une tierce expertise, malgré le désaccord des deux experts;

Vu le rapport du tiers expert du 3 mars 1860;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sable et les moellons que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a été autorisée à prendre dans la propriété du sieur Cantagrel n'ont pas été extraits d'une carrière en exploitation; que ces matériaux proviennent uniquement des dépôts laissés par la Loire sur le sol de la propriété à la suite de l'inondation de 1856;

Considérant que le sieur Cantagrel ne justifie pas qu'un dommage lui ait été causé par l'enlèvement desdits matériaux; que, dès lors, il n'est fondé à réclamer aucune indemnité;

Art. 1er. La requête du sieur Cantagrel est rejetée.

2. Le sieur Cantagrel est condamné aux dépens.

(N° 415)

[23 janvier 1862.]

Grande voirie; suppression de caves sous la voie publique; arrêté préfectoral; excès de pouvoir prétendu. — (Legendre.) — *Le préfet, agissant en vertu des pouvoirs résultant pour l'administration de l'édit de décembre* 1607, *de l'arrêt du conseil du* 3 *juillet* 1685 *et de l'ordonnance du bureau des finances du* 4 *sep-*

tembre 1778, peut enjoindre à un propriétaire de combler les caves de sa maison, qui s'étendent sous le sol de la voie publique. Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétendrait avoir à une indemnité à raison de la suppression de ses caves.

Nous empruntons au Recueil des arrêts du conseil d'état de MM. Lebon et Hallays-Dabot les observations présentées dans cette affaire par M. le commissaire du gouvernement, Robert.

« Le sieur Legendre est propriétaire à Paris, rue du Roule, n° 6, d'une maison dont les caves s'étendent sous le sol de la rue, font saillie sous le sol de la voie publique et franchissent impunément l'alignement respecté par la façade. Ces caves sont fort anciennes; elles existent, suivant le sieur Legendre, depuis plusieurs siècles; elles sont antérieures à l'ouverture même de la rue du Roule tracée en 1689 sur des terrains bâtis. En démolissant les bâtiments pour donner passage à la rue, on aurait laissé subsister les caves.

« Le sieur Legendre était en possession lorsqu'en 1860 l'administration municipale de Paris, voulant entreprendre la construction d'un égout dans la rue du Roule, reconnut que, dans tout le parcours de cette rue, il existait des caves en saillie, contrairement aux prescriptions formelles des anciens règlements sur la voirie. Sur le rapport de l'ingénieur en chef du service des eaux et égouts, le préfet a pris l'arrêté attaqué.

« Nous ne pouvons nous associer sans réserve au système développé par l'avocat de la ville de Paris; mais nous pensons, toutefois, que l'arrêté du préfet n'est pas entaché d'excès de pouvoir, et voici les raisons qui nous déterminent :

« Deux arguments sont surtout invoqués pour défendre l'arrêté du préfet : premièrement, le principe de droit civil d'après lequel la propriété du dessus emporte celle du dessous; deuxièmement, les règles établies par l'édit de décembre 1607 et l'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778.

« Le premier moyen ne suffirait pas à lui seul pour défendre l'arrêté.

« Oui, l'article 552 du Code Napoléon dit bien que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » Oui, cette règle s'applique aussi bien à la propriété privée qu'au domaine public inaliénable et imprescriptible. Mais, en droit privé, elle comporte des exceptions. Ce n'est qu'une présomption qui admet la preuve contraire. L'article 553 prévoit le cas où un tiers aurait acquis par prescription la propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui.

« La ville de Paris prétend qu'au contraire, en matière de domaine public, la règle est absolue, applicable toujours et partout. Cette opinion radicale ne nous paraît pas fondée. Qu'il s'agisse d'une voie publique ou d'une propriété privée, le principe de l'article 552 comporte certaines limitations; quelle que soit sa force, il ne suffit pas pour justifier l'arrêté qui expulse le possesseur du sous-sol.

« La base réelle de l'arrêté se trouve, suivant nous, dans les anciens édits, dans l'édit de décembre 1607, article 7, dans l'ordonnance du bureau des fi-

nances du 4 septembre 1778 (*); des termes généraux de cette ordonnance, il résulte une défense non-seulement de creuser à l'avenir, mais de conserver ce qui existe antérieurement.

« Le droit qui résulte de ces anciens édits est-il absolu? Ne comporte-t-il aucune limitation? L'existence d'une cave sous une rue ne peut-elle s'expliquer autrement que par *contravention* ou *tolérance*? La suppression des caves existantes sous les rues ne peut-elle pas donner ouverture à un droit à indemnité? Ne peut-il pas arriver même, par exception, que l'indemnité doive être préalable à la suppression?

« Quelques mots sur ces divers points?

« Le maintien d'une cave sous la rue pouvait être la conséquence d'une convention confirmée par un acte souverain. L'arrêt du conseil du roi du 3 juillet 1685 prévoit le cas d'élargissement de rue (**). Les caves anciennes étaient respectées; la jouissance était permise aux propriétaires de la maison. Dans ce cas, sans être restés propriétaires de la cave, les propriétaires de maison en jouissent en vertu d'un contrat. L'administration pourrait ordonner la suppression, dans un intérêt privé, et, dans ce cas, la question d'indemnité pourrait naître. La solution dépendrait des termes du contrat.

« Il est permis de penser que ces conventions pouvaient avoir effet même après l'édit de 1778; car cet édit admet qu'on pourra en référer au procureur du roi pour, après visite, être statué ce que de droit.

« Qu'on nous permette maintenant une hypothèse : Il y a des villes où l'importance du commerce de vins a fait établir des caves monumentales, qui s'étendent au loin. Il pourrait se faire que, lors de l'ouverture d'une nouvelle rue, l'administration municipale, par économie, ne voulût exproprier que la surface du sol et laissât ces caves à leurs propriétaires. Quel serait, dans ce cas, le droit de l'administration quant à la suppression des caves, si elle venait un jour à juger cette suppression nécessaire ou utile?

« Suivant nous, il faudrait distinguer : si l'existence des caves compromet la sécurité publique, si la rue menace de s'effondrer, le préfet trouvera dans ses pouvoirs généraux, en matière de voirie, le droit de les supprimer immédiatement, sauf indemnité ; si, au contraire, en dehors de tout danger public, il s'agit seulement d'un projet d'amélioration pour l'exécution duquel la suppression des caves est projetée, alors les propriétaires des caves peuvent demander qu'il leur soit fait application de la loi du 3 mai 1841; ils auraient droit à indemnité *préalable*.

« Le sieur Legendre se trouve-t-il dans ce dernier cas? Ses auteurs, au mo-

(*) L'édit de 1607 porte : « Faisons aussi défense à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues. » L'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778 est citée par extrait dans les visas du décret qu'on va lire.

(**) L'arrêt du conseil du 3 juillet 1685 est ainsi conçu : « Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher, suivant les arrêts de son conseil, jouiront des caves qu'ils ont sous les rues, conformément aux contrats faits entre eux et le prévost des marchands et échevins de la ville, les voûtes desdites caves préalablement vues et visitées par les trésoriers de France commis à cet effet. »

ment de l'ouverture de la rue du Roule, sont-ils restés propriétaires des caves?

« Il le soutient. Suivant lui, les propriétaires, au moment de l'ouverture de la rue, auraient cédé gratuitement à la ville la surface en se réservant la propriété du sous-sol.

« La rue du Roule a été ouverte après l'édit de 1685, avant l'édit de 1778, mais sous le régime de l'édit de décembre 1607, en 1689.

« Nous avons au dossier deux arrêts du conseil de fin janvier et fin février 1689, il en résulte que la rue du Roule a été ouverte sur la demande de quelques entrepreneurs qui avaient acquis les propriétés situées entre la rue de la Monnaie et la rue Saint-Honoré. On ne voit aucune clause, aucune réserve relative aux caves.

« Le sieur Legendre ne produit, n'allègue même aucun titre établissant sa prétendue propriété. C'est à lui pourtant que la preuve incombe. C'est à lui d'écarter l'application de l'édit de décembre 1607 et de l'édit de 1778, en prouvant que ses caves sont restées propriété privée distincte du domaine public.

« En définitive, si ces caves sont postérieures à l'ouverture de la rue, il y a eu contravention de grande voirie, la prescription ne peut être opposée et on doit ordonner la suppression ; si elles sont antérieures, ou il y a eu *tolérance*, possession précaire que l'administration peut faire cesser, ou il y a eu *convention régulière* dont il n'y a aucune trace et qui n'empêcherait pas la suppression, sauf indemnité, ou il y a eu *propriété réservée*, seul cas où la prétention pourrait être fondée.

« En l'absence de tout titre allégué, on reste sous l'empire du droit commun, et il suffit de réserver au propriétaire son droit à indemnité pour le cas où il ferait reconnaître par l'autorité compétente son prétendu droit de propriété.

« A en croire l'avocat de la ville, l'arrêté attaqué ne contiendrait aucun excès de pouvoir, comme rentrant dans l'exercice des attributions du *grand voyer*.

« Nous avouons n'avoir rencontré ce fonctionnaire que dans l'histoire du droit administratif; il n'est pas au nombre des autorités qui ressortissent au conseil d'état, et nous avons vainement cherché dans la loi en vigueur ses prérogatives et ses pouvoirs.

« Nous ne donnerons donc pas à M. le préfet de la Seine ce titre suranné, dont il n'a pas besoin pour justifier son arrêté, et c'est en nous fondant sur les droits conférés par les lois existantes aux administrateurs des départements que nous demandons le maintien de l'arrêté préfectoral du 20 août 1860.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Legendre (suivent les noms des consorts) copropriétaires d'une maison sise à Paris, rue du Roule, n° 6, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 25 août 1860, pour lequel le préfet de la Seine leur a enjoint de faire combler. dans un délai de huit jours les caves dépendantes de leur maisou située rue du Roule, et qui s'étendaient sous le sol de la voie publique, disposant que, faute par les propriétaires d'avoir opéré ce comblement dans le délai ci-dessus fixé, il y serait pourvu d'office à leurs risques et

périls : attendu que ces caves existaient avant que la rue du Roule ne fût ouverte ; qne l'existence de ces caves a dû être connue par la ville de Paris au moment de l'ouverture de ladite rue ; que la ville de Paris n'a produit aucun titre prouvant qu'à une époque quelconque elle aurait acquis la propriété du sous-sol de la voie publique ; que d'ailleurs, en présence de l'existence des caves avant l'ouverture de la rue et de la possession simultanée de ces caves, c'est-à-dire du sous-sol de la voie publique par les requérants et du sol de cette voie par la ville de Paris, cette ville ne peut pas invoquer la présomption légale établie par l'article 552 du Code Napoléon, et qui ferait que, propriétaire du sol, elle devrait être considérée comme propriétaire du dessous de ce sol ; que, dès lors, les requérants ne pouvaient être dépossédés de leur propriété que moyennant payement d'une juste et préalable indemnité ; subsidiairement, ordonner, avant faire droit au fond, une vérification par experts à l'effet de reconnaître : 1° si les caves dont la suppression est demandée n'ont pas une existence antérieure de plusieurs siècles à l'ouverture de la rue du Roule ; 2° si lors de l'ouverture de cette rue, la ville de Paris n'a pas pu et dû connaître l'existence antérieure de ces caves ;

Vu le mémoire en intervention, produit pour la ville de Paris, tendant à ce qu'il nous plaise déclarer l'intervention recevable et rejeter le pourvoi des requérants avec dépens, attendu que la ville de Paris, en devenant propriétaire du sol sur lequel la rue du Roule a été établie, a dû nécessairement devenir propriétaire du dessous de ce sol ; que les anciens édits et arrêts lui en faisaient une obligation ; et que, les rues faisant partie du domaine public municipal imprescriptible, aucune usurpation ou possession n'a pu détruire son droit de propriété ; que les anciens édits ou arrêts sur la voirie, notamment ceux de décembre 1607 et du 4 septembre 1778 interdisaient de creuser des caves sous la voie publique, ce qui impliquait l'interdiction de conserver sous cette voie les caves d'une existence antérieure à son ouverture ; que, dans l'espèce, les arrêts des dernier janvier et dernier février 1689, en vertu desquels l'ouverture de la rue du Roule a été autorisée, disposaient que l'emplacement de cette rue serait payé des deniers patrimoniaux de la ville suivant l'estimation qui serait faite ; qn'ainsi la cession du sol de cette rue n'a pas été gratuite, et a dû, dès lors, être entière et comprendre le dessous aussi bien que le dessus de ce sol ; que telle est, du moins, la présomption légale établie par l'article 552 du Code Napoléon., présomption qui ne peut être détruite que par la production de titres contraires qui n'ont pas été produits par

les requérants ; que, de ce qui précède, il faut donc conclure que lesdits requérants ont conservé non pas la propriété, mais la jouissance des caves dont il s'agit à titre de pure tolérance, et que la ville peut toujours exiger la suppression de ces caves; qu'enfin, en admettant même que les requérants puissent toujours invoquer un droit de propriété, ils étaient tenus d'obéir aux injonctions du voyer faites dans le but d'assurer le service de la voirie, sauf, s'ils s'y croyaient fondés, à réclamer ensuite une indemnité ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique par lequel les requérants déclarent persister dans leurs précédentes conclusions, et demandent en outre que la ville de Paris soit condamnée aux dépens ; attendu, notamment, que la ville de Paris ayant admis que les caves dont il s'agit existaient antérieurement à l'ouverture de la rue du Roule, et ne produisant aucun titre en vertu duquel elle serait devenue propriétaire de ces caves, les requérants sont fondés à invoquer en faveur de leur droit de propriété sur lesdites caves la présomption légale établie par l'article 2234 du Code Napoléon, qui dispose que le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire;

Vu notamment les arrêts du conseil des dernier janvier et dernier février 1689 relatifs à l'ouverture de la rue du Roule;

Vu l'édit de décembre 1607, l'arrêt du conseil du 3 juillet 1685, et l'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778, portant notamment que les propriétaires de maisons ou héritages qui ont des caves ou passages sous les rues, voies, places publiques et grands chemins dans l'étendue de la généralité de Paris seront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au procureur du roi du bureau, pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 29;

En ce qui touche l'intervention de la ville de Paris :

Considérant que les caves dont la suppression a été ordonnée par l'arrêté attaqué étaient placées sous le sol de la rue du Roule; que, dans ces circonstances, la ville de Paris a intérêt à défendre au pourvoi formé par les requérants contre cet arrêté, et que son intervention doit être admise;

Au fond :

Considérant qu'en ordonnant par l'arrêté attaqué la suppression des caves précitées, le préfet du département de la Seine a agi en vertu des pouvoirs résultant pour l'administration des édit, arrêt

et ordonnance ci-dessus visés, notamment de l'ordonnance du 4 septembre 1778 ; et que cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que les requérants, s'ils s'y croient fondés, fassent valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient avoir à une indemnité à raison de la suppression de ces caves; que, dès lors, en prenant cet arrêté, ledit préfet n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Art. 1er. L'intervention de la ville de Paris est admise.

2. La requête du sieur Legendre et des sieur et dame Guilloteaux est rejetée.

3. Le sieur Legendre et les sieur et dame Guilloteaux sont condamnés aux dépens de l'intervention.

(N° 416)

[23 janvier 1862.]

Indemnités; dommages; compétence. — Expertise; irrégularité; acquiescement. — (Chemins de fer du Dauphiné). — *C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes d'indemnités pour réparation des dommages causés par suite de l'inexécution d'un travail public, tels qu'une inondation de terrains provenant tant de la modification apportée au cours des eaux par l'établissement d'un chemin de fer que de l'insuffisance des débouchés pratiqués pour leur écoulement. La compagnie du chemin de fer, tenue par son cahier des charges de payer les indemnités dues pour tout dommage quelconque résultant des travaux, n'est pas fondée à opposer aux réclamants cette considération, qu'elle s'est bornée à user de son droit de propriété en travaillant sur son propre fonds et que si des propriétaires voisins prétendent que ce fonds est grevé à leur profit d'une servitude* non ædificandi, *c'est une question de la compétence des tribunaux. Jugé que le dommage causé dans l'espèce devait être attribué en partie à la crue subite des eaux, en partie à l'établissement du chemin de fer; maintien des condamnations prononcées par le conseil de préfecture contre la compagnie pour la réparation de la partie des dommages qui ont été la conséquence de ses travaux. — Demande en annulation d'une expertise dans laquelle quelques-uns des réclamants auraient été représentés*

par des mandataires sans pouvoirs, d'autres auraient fait connaître tardivement leurs prétentions. Rejet tiré de l'acquiescement de la compagnie requérante qui n'avait produit ces griefs ni devant les experts ni devant le conseil de préfecture.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, tendantes à ce qu'il nous plaise, statuant sur un arrêté du 30 juillet 1859 par lequel le conseil de préfecture de la Drôme l'a condamnée à payer au sieur Thomas Bouzon et à quatre-vingt-dix-huit autres propriétaires ou fermiers des communes de Lans-Lestang, Lapeyrouse-Mornay, Moras, Anneyron et Saint-Rambert, des indemnités montant à la somme totale de 44 833 francs à raison de dommages qui auraient été causés, en 1856, à leurs propriétés par suite de l'établissement, dans la vallée de la Valloire, de la voie ferrée de Saint-Rambert à Grenoble, qui, au moment des inondations de mai 1856, aurait eu pour effet de déterminer, dans la partie septentrionale de la vallée, un relèvement du plan des eaux et d'aggraver ainsi le dommage causé par l'inondation aux propriétés situées dans cette partie de la vallée; annuler cet arrêté pour violation de l'article 544 du Code Napoléon, attendu que la compagnie qui, en établissant la voie ferrée de Saint-Rambert à Grenoble, n'a fait que travailler sur son fonds, ne pouvait être passible d'aucun recours à raison de cet usage de son droit; l'annuler, dans tous les cas, pour incompétence, attendu que s'il était prétendu que ce fonds était grevé au profit des propriétaires voisins d'une servitude *non ædificandi*, c'était une question dont la connaissance n'appartenait pas au conseil de préfecture; subsidiairement, annuler ledit arrêté pour irrégularité dans la procédure et pour mal jugé au fond, attendu, d'une part, que des indemnités ont été allouées à des personnes dont les réclamations avaient été présentées par des mandataires dont le mandat n'avait pas été produit, ou dont les réclamations formées postérieurement à l'arrêté du 6 septembre 1856, qui avait ordonné une expertise, ont cependant été examinées par les experts nommés en exécution de ce dernier arrêté, sans que ces experts aient reçu mission de se livrer à cet examen; attendu que les expertises et la tierce-expertise auraient été incompétemment faites; attendu, d'autre part, que tous les dommages causés aux réclamants auraient été le résultat d'un événement de force majeure; attendu, dans tous les cas, qu'aucune indemnité ne pouvait être payée par la compagnie pour les dommages qui auraient été la conséquence de l'établissement de cham-

bres d'emprunt, dommages dont le sieur Clet, adjudicataire à forfait des travaux du chemin de fer, devrait seul être responsable; très-subsidiairement, décider que c'est à tort que des indemnités ont été allouées pour des propriétés qui auraient éprouvé les mêmes dommages, alors même que la voie ferrée n'aurait pas été établie, et que les indemnités allouées pour les propriétés qui ont pu souffrir par suite de l'établissement de cette voie ferrée sont très-exagérées;

Vu l'arrêté attaqué qui condamne la compagnie requérante à payer des indemnités à quatre-vingt-dix-sept propriétaires ou fermiers de terres situées sur le territoire des communes de Moras, Saint-Rambert, Anneyron, Lapeyrouse-Mornay et Lans-Lestang, au nord de la voie ferrée, et aux héritiers Grenier, propriétaires d'une terre située sur le territoire de la commune de Saint-Rambert, et au midi de la voie ferrée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire par lequel la compagnie des chemins de fer du Dauphiné demande très-subsidiairement, par les motifs énoncés dans le mémoire ampliatif ci-dessus visé : 1° que les indemnités qu'elle pourrait être tenue de payer soient réduites (suit le tableau des réductions demandées); 2° qu'elle soit déchargée de toutes les autres condamnations prononcées contre elle par l'arrêté attaqué, et que cet arrêté soit réformé en ce qu'il a de contraire à ces dernières conclusions;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Thomas Bouzon et tous autres dénommés dans l'arrêté attaqué, tendant au rejet du pourvoi de la compagnie requérante avec dépens; attendu que, d'après son cahier des charges, cette compagnie devait indemniser toutes les personnes auxquelles la construction de la voie ferrée pourrait occasionner des dommages; que, d'après la loi du 28 pluviôse an VIII, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de statuer sur les demandes d'indemnité formées par les défendeurs; attendu que si quelques-uns des réclamants avaient présenté des demandes irrégulières, la compagnie ne s'est prévalu de ces irrégularités, ni devant le conseil de préfecture ni devant nous, en notre conseil d'état, dans son pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture, qui avait ordonné une expertise, ni même dans le cours de cette expertise; qu'elle a déclaré devant le conseil de préfecture accepter le débat sur les demandes d'indemnité formées postérieurement à l'arrêté qui avait ordonné une expertise; attendu que, par un arrêté du 30 juin 1859, passé à l'état de chose jugée, le conseil de préfecture a repoussé la requête de la compa-

gnie, tendant à faire mettre en cause le sieur Clet, entrepreneur des travaux de construction de la voie ferrée de Saint-Rambert à Grenoble; attendu que si une partie des dommages causés aux propriétés des défendeurs peut être imputée à l'inondation, c'est-à-dire à un cas de force majeure, une autre partie de ces dommages aurait été la conséquence directe de l'établissement de la voie ferrée, qui avait eu pour effet de modifier le régime des eaux de la vallée, de déterminer, dans la partie septentrionale de cette vallée, un relèvement sensible du plan des eaux, dont l'écoulement sous les remblais de la voie ferrée n'avait pas été suffisamment assuré, et de rendre ainsi les effets de l'inondation beaucoup plus désastreux pour les propriétés des défendeurs; attendu enfin que la compagnie ne prouve pas que les indemnités allouées par le conseil de préfecture soient exagérées;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1856, par lequel le conseil de préfecture du département de la Drôme ordonne une expertise sur les demandes d'indemnité formées par divers propriétaires ou fermiers des communes de Saint-Rambert, Anneyron, Moras, Lapeyrouse-Mornay et Lans-Lestang;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 17 décembre 1857, qui rejette le pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du Dauphiné contre l'arrêté ci-dessus visé du 6 septembre 1856;

Vu l'arrêté du 30 juin 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme rejette la requête de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné tendante à ce que l'état et le sieur Clet, entrepreneur des travaux de construction de la voie ferrée de Saint-Rambert à Grenoble, soient mis en cause dans l'instance pendante entre ladite compagnie et divers propriétaires ou fermiers des communes de Saint-Rambert, Anneyron, Moras, Lapeyrouse-Mornay, et Lans-Lestang;

Vu le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble annexé à la loi du 10 juin 1853, notamment les articles 21, 27 et 28;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que d'après les articles 21 et 28 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, la compagnie concessionnaire de ce chemin était tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise, et était tenue de payer les indemnités dues pour tout dommage quelconque résultant des travaux; et que, d'après

l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes d'indemnité formées pour obtenir réparation des dommages causés par suite de l'inexécution d'un travail public; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est reconnu compétent pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par le sieur Bouzon et autres contre la compagnie requérante;

En ce qui touche les conclusions de la compagnie tendantes à ce que les demandes d'indemnité présentées par un certain nombre des réclamants et qui ont été admises par le conseil de préfecture soient déclarées non recevables, soit parce que les unes, formées antérieurement à l'arrêté du 6 *septembre* 1856, *qui a ordonné une expertise, l'auraient été par des mandataires dont les pouvoirs n'auraient pas été produits, soit parce que les autres auraient été formées postérieurement à l'arrêté du* 6 *septembre :*

Considérant que toutes les demandes sur lesquelles il a été statué par l'arrêté attaqué ont été examinées dans l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêté du 6 septembre 1856; qu'il résulte de l'instruction que tous les réclamants ont fait valoir devant les experts leurs prétentions, et que ni devant les experts, ni devant le conseil de préfecture, ni même, en ce qui concerne les demandes formées antérieurement à l'arrêté du 6 septembre 1856 devant nous en notre conseil d'état, dans le pourvoi formé contre ce dernier arrêté, la compagnie requérante ne s'est prévalue des fins de non-recevoir qu'elle oppose dans son recours actuel contre l'arrêté attaqué; que, dans ces circonstances, ses conclusions tendantes à faire admettre ces fins de non-recevoir doivent être rejetées;

En ce qui touche les conclusions de la compagnie tendantes à être déchargée des condamnations prononcées contre elle à raison des dommages qui ont pu être causés par l'établissement des chambres d'emprunt, par le motif que le sieur Clet, entrepreneur des travaux, pouvait seul être responsable de ces dommages :

Considérant que devant le conseil de préfecture la compagnie avait demandé la mise en cause du sieur Clet, et que cette demande a été rejetée par un arrêté en date du 20 juin 1859, par le motif que la compagnie était déclarée responsable, par le cahier des charges de sa concession, envers les propriétaires auxquels l'exécution des travaux aurait pu causer quelques dommages, et que cet arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée;

Au fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rap-

ports ci-dessus visés des experts, qu'antérieurement à l'établissement de la voie ferrée de Saint Rambert à Grenoble, les eaux dépendantes des côteaux qui bordent au nord la vallée dite de la Valloire, dans la partie comprise sur le territoire des communes de Lans-Lestang, de Lapeyrouse-Mornay, de Moras et d'Anneyron, s'écoulaient en grande partie vers le centre de la vallée et venaient rejoindre le lit du ruisseau la Dolure pour se rendre ensuite dans le Rhône, en empruntant sur le territoire de la commune de Saint-Rambert le lit du cours d'eau dit des Eaux-Claires; qu'il est également établi par les rapports des experts, qu'en mai 1856, postérieurement à l'établissement de la voie ferrée, les eaux descendant avec abondance des coteaux précités n'ont pu, par suite de la direction donnée à cette voie ferrée et de l'insuffisance des aqueducs ménagés sous les remblais de cette voie, s'écouler comme autrefois vers le centre de la vallée, et qu'il en est résulté un relèvement notable du plan des eaux sur les propriétés situées au nord de la voie ferrée; qu'il a été constaté par les experts que les dommages qui auraient été causés aux propriétés des sieurs Bouzon et autres, situées au nord de la voie ferrée, par la crue subite et exceptionnelle des eaux, ont été notablement aggravés par suite de la modification apportée par l'établissement de la voie ferrée dans le régime des eaux de la vallée; qu'il a été également constaté par les experts que les aqueducs construits sous les remblais de la voie ferrée n'offrant pas un débouché suffisant pour l'écoulement des eaux qui, pendant les fortes pluies, se rendent, sur le territoire de la commune de Saint-Rambert, de la Dolure dans le lit du ruisseau des Eaux-Claires, il en est résulté que, en mai 1856, les dommages qui ont été causés par la crue des eaux aux propriétés des héritiers Granier placées au midi de la voie ferrée et dans le voisinage des aqueducs précités ont été aussi sensiblement aggravés; que, de tout ce qui précède, il résulte que si une partie des dommages causés en mai 1856 aux propriétaires et fermiers dont les demandes d'indemnité ont été accueillies par le conseil de préfecture doit être attribuée à la crue subite des eaux, c'est-à-dire à un événement de force majeure, une autre partie de ces dommages a été la conséquence directe des travaux exécutés par la compagnie requérante pour l'établissement de la voie ferrée de Saint-Rambert à Grenoble; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que cette compagnie était tenue de réparer la partie des dommages qui avaient été la conséquence des travaux exécutés par elle;

Considérant que la compagnie requérante ne prouve pas que les

indemnités allouées par le conseil de préfecture soient exagérées;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer du Dauphiné est condamnée aux dépens.

(N° 417)

[27 janvier 1862.]

Chemins de fer; lettre de voiture; indemnité de retard. — (Royer.) — *Les compagnies de chemins de fer, obligées de délivrer une lettre de voiture aux expéditeurs ou commissionnaires qui les chargent du transport de leurs marchandises, aux termes de l'article 46 du cahier des charges annexé à la loi de 1845, ne sont pas tenues d'accepter l'insertion, dans la lettre de voiture, d'une clause pénale ou fixation à forfait d'une indemnité quelconque pour cause de retard. Les tribunaux sont, en l'absence de conventions à cet égard, compétents pour arbitrer l'indemnité en raison du préjudice provenant du retard.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu les articles 101 et 102 du Code de commerce;

Attendu que, dans le contrat commercial connu sous le nom de *lettre de voiture*, comme dans tous les contrats, le consentement des parties est une des conditions essentielles à sa formation; que si, à l'égard des compagnies de chemins de fer, et par suite du monopole dont elles sont investies, ce principe, applicable à l'industrie du transport sous le régime de la libre concurrence, a été modifié, et si les compagnies sont soumises à des obligations réglementaires sur les conditions de délais et de prix des transports à effectuer, sans pouvoir en débattre le règlement avec les expéditeurs, les cahiers des charges et arrêtés administratifs, qui, sous ce rapport, font la loi tout à la fois de ces compagnies et des expéditeurs, ne règlent et ne prévoient rien en ce qui concerne l'indemnité due pour cause de retard; que cet élément accessoire

du contrat de transport reste, par conséquent, sous l'empire du droit commun ; que les compagnies de chemins de fer ne peuvent donc, sous le prétexte d'un usage généralement pratiqué sous le régime de la libre concurrence, être obligées d'accepter ou de subir un forfait d'indemnité réglé à l'avance ; qu'elles ne pourraient, à défaut d'un règlement administratif, être liées à cet égard que par leur consentement, et que, en l'absence de convention préalable ou d'accord ultérieur sur l'indemnité pour cause de retard, c'est aux tribunaux à arbitrer l'indemnité en raison du préjudice provenant du retard ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant que la compagnie demanderesse est tenue d'accepter, dans une lettre de voiture, la clause pénale ou fixation à forfait d'une indemnité du tiers du prix du transport en cas de retard, sous le prétexte d'un usage généralement admis en matière de transport, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des articles 101 et 102 du Code de commerce, et, par suite, violé tant ces mêmes articles que l'article 1108 du Code Napoléon ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 418)

[30 janvier 1862.]

Bâtiment menaçant ruine ; démolition ordonnée ; absence d'expertise. — (Lemarié.) — *Hors le cas de péril imminent, la démolition des maisons menaçant ruine ne peut être ordonnée par l'autorité compétente qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire. Annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés préfectoraux rendus sans l'accomplissement de cette mesure d'instruction.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Lemarié, et par les sieur et dame Sezepansk, copropriétaires d'une maison située à Paris, rue Saint-Denis, impasse des Peintres, n° 5, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés, des 27 janvier et 3 octobre 1860, par lesquels le préfet de la Seine leur a enjoint d'enlever les étais établis pour soutenir ladite maison et de la démolir, comme mena-

çant ruine et mettant en péril la sécurité publique, dans un délai de huit jours à partir de la notification desdits arrêtés; ce faisant, déclarer que lesdits arrêtés sont entachés d'excès de pouvoir, attendu qu'ils ont été rendus sans que les formalités prescrites dans les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 eussent été remplies et notamment sans qu'il eût été procédé à l'expertise préalable prescrite par lesdites déclarations;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1860, par lequel le préfet de la Seine enjoint au sieur Lemarié de, dans un délai de huit jours, à partir de la notification dudit arrêté, supprimer les étais et faire démolir la maison sise impasse des Peintres, n° 5;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1860, par lequel le préfet de la Seine enjoint itérativement au sieur Lemarié de faire supprimer les étais et de démolir la maison ci dessus désignée dans le délai de huit jours à partir de la notification dudit arrêté;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, par lesquelles, en concluant au rejet du pourvoi, il fait connaître que, dans un but de conciliation, le préfet de la Seine aurait considéré le recours des héritiers Lemarié comme une demande d'expertise, et, en conséquence, aurait invité les requérants à désigner un expert pour procéder à cette opération, et que ceux-ci n'auraient pas fait de désignation à cet effet;

Vu les nouvelles observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur, en réponse à la lettre du président de la section du contentieux de notre conseil d'état, du 10 juin 1861, l'invitant à lui transmettre l'acte par lequel les héritiers Lemarié auraient été mis en demeure de désigner un expert, lui fait connaître que le préfet de la Seine vient de l'informer que le pourvoi est aujourd'hui sans objet, attendu que la maison que concerne l'arrêté attaqué a été aliénée par les requérants et démolie par le nouvel acquéreur;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Lemarié et les sieur et dame Sezepansk déclarent persister en leurs précédentes conclusions, par le motif: 1° qu'ils n'auraient pas été mis en demeure de désigner un expert; 2° que leur pourvoi, même après la vente de leur terrain, conserve tout son intérêt, attendu qu'une action peut être introduite ultérieurement, à l'effet d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qui leur a été causé;

Vu le rapport dressé, le 10 décembre 1859, par le commissaire de police de la section Saint-Eustache, et le rapport dressé, le 9 janvier suivant, par l'architecte commissaire-voyer du 2ᵉ arrondissement de la ville de Paris, pour constater l'état de la maison du requérant;

Vu la déclaration du roi du 18 juillet 1729 et celle du 18 août 1730;

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, article 18 et 29, et l'article 471, §§ 5 et 15 du Code pénal;

Vu la loi du 15 octobre 1789 et celles du 16-24 août 1790, titre XI, article 3; du 7-14 octobre 1790, et du 18 juillet 1837, article 11;

Vu l'arrêté du gouvernement du 21 messidor an VIII, article 21;

Vu le décret impérial du 10 octobre 1859;

Considérant que, aux termes de la déclaration du roi, en date du 18 juillet 1729, et de celle du 18 août 1730, ci dessus visées, hors les cas de péril urgent prévus par l'article 10 de cette dernière déclaration, la démolition des maisons ne peut être ordonnée par l'autorité compétente qu'après qu'il a été procédé à une expertise contradictoire;

Considérant que les arrêtés attaqués ont été rendus sans qu'il ait été procédé à l'expertise prescrite par lesdites déclarations et qu'il n'est pas allégué que la maison des requérants fût dans un état de péril imminent; que, dans ces circonstances, les arrêtés attaqués doivent être annulés comme entachés d'excès de pouvoir;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Seine, des 27 janvier et 3 octobre 1860, sont annulés pour excès de pouvoir.

(N° 419)

[30 janvier 1862.]

Procédure; mémoire injurieux; suppression; dommages-intérêts. — (Dubrulle). — *Jugé que le conseil de préfecture avait avec raison prononcé la suppression d'un passage injurieux d'un mémoire produit devant lui. Rejet d'une demande de dommages-intérêts formée contre l'auteur du mémoire, la suppression susdite constituant une réparation suffisante pour la partie attaquée.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour: 1° le sieur Dubrulle, ancien notaire, demeurant à Douai, agissant en qualité de cessionnaire des sieur et dame Ledoux, anciens propriétaires du moulin de Mainte-

nay, sis sur la rivière de l'Authie (Pas-de-Calais); 2° en tant que de besoin, la dame veuve Ledoux et les héritiers du sieur Ledoux, contre un arrêté du 6 mai 1860, par lequel le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, statuant sur l'exécution de notre décret rendu au contentieux, le 24 février 1859, qui avait renvoyé le sieur Dubrulle et les époux Ledoux devant ledit conseil de préfecture pour être, après expertise, procédé à l'évaluation des dommages qui auraient été causés au moulin de Maintenay par les travaux de la société de desséchement de la vallée de l'Authie, a prescrit le mode d'expertise à suivre pour apprécier lesdits dommages;

Ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise réformer les dispositions de l'arrêté précité par lesquelles ledit arrêté : 1° a déclaré recevable l'intervention du sieur Godrant, cessionnaire d'un usinier voisin du moulin de Maintenay, qui n'a aucun intérêt dans l'instance engagée entre les requérants et la société de desséchement de la vallée de l'Authie; 2° a admis la récusation exercée sans justes motifs par ladite société contre le sieur Cornaille, expert choisi par les requérants; 3° a modifié la mission qui a été donnée aux experts par notre décret précité du 24 février 1859; 4° a ordonné la suppression d'un passage du mémoire produit devant le conseil de préfecture par les exposants, le 4 février 1860, comme étant injurieux et diffamatoire, quoiqu'il ne contînt, suivant eux, à l'égard du sieur Dubuc, liquidateur de la société de desséchement, que des assertions exactes et confirmées par des documents judiciaires joints au dossier; ce faisant, condamner le sieur Dubuc ès nom et le sieur Godrant aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Dubuc, liquidateur de la société de desséchement de la vallée de l'Authie, ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi des sieurs Dubrulle et consorts, sur le premier chef, par le motif que par acte extrajudiciaire signifié, le 11 juillet 1860, aux sieurs Dubrulle et consorts, le sieur Godrant s'est désisté de son intervention; sur le second chef, par le motif que par acte extrajudiciaire, en date du 30 mars 1860, les requérants ont acquiescé à l'arrêté attaqué en nommant un autre expert à la place de l'expert récusé; sur le troisième chef, par le motif que le conseil de préfecture a pu étendre la mission donnée aux experts par notre décret rendu au contentieux, le 24 février 1859, sans violer l'autorité de la chose jugée; sur le quatrième chef enfin, par le motif que le passage du mémoire des requérants, dont la suppression a été prononcée, contenait une accusation de fraude contre le sieur Dubuc; ce faisant, condamner les sieurs Dubrulle et consorts aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique présenté par les sieurs Dubrulle et consorts, ledit mémoire enregistré le 10 octobre 1861, et tendant, en modifiant leurs précédentes conclusions, à ce qu'il nous plaise : 1° donner acte aux requérants de ce que, postérieurement à leur recours, le sieur Godrant leur a signifié qu'il se désistait de l'intervention admise par l'arrêté attaqué; 2° annuler la disposition de l'arrêté attaqué qui a ordonné la suppression du mémoire des sieurs Dubrulle et consorts, commençant par ces mots : *C'est une chose*, et finissant par ceux-ci : *toute discussion sérieuse;* 3° condamner les sieurs Godrant et Dubuc aux dépens ;

Vu le mémoire en réplique produit pour le sieur Dubuc, tendant à ce qu'il nous plaise, en confirmant l'arrêté attaqué, condamner les sieurs Dubrulle et consorts à 30 000 francs de dommages-intérêts pour avoir maintenu, dans les requêtes présentées devant nous, les articulations injurieuses dont le conseil de préfecture avait ordonné la suppression ;

Vu le mémoire produit, le 4 février 1860, par les sieurs Dubrulle et consorts devant le conseil de préfecture, et contenant le passage suivant : « C'est une chose triste et curieuse à la fois que de voir « le génie processif que la compagnie a déployé dans le procès « actuel, où il existe un luxe vraiment remarquable de chicanes, « de contestations, d'injures et de calomnies de toute espèce; rien « n'a coûté, rien ne coûtera ; le début a été le faux dans un acte; « la suite des incidents sur incidents, affirmations mensongères, « audacieuses calomnies, récusation d'experts, le tout pour éluder, « ou tout au moins pour retarder le payement d'une dette dont le « chiffre peut donner lieu à quelques débats, mais dont le principe « est réellement en dehors de toute discussion sérieuse;

Vu l'exploit d'huissier du 11 juillet 1860, par lequel le sieur Godrant a signifié aux sieurs Dubrulle et consorts qu'il se désistait purement et simplement de son intervention dans l'instance engagée entre eux et la société de desséchement de la vallée de l'Authie;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

Vu notre décret rendu au contentieux, le 24 février 1859 :

Vu l'article 1036 du Code de procédure civile ;

Vu la loi du 17 mai 1819, article 23;

En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui a admis l'intervention du sieur Godrant:

Considérant que, postérieurement au pourvoi formé devant nous

par les sieurs Dubrulle et consorts, le sieur Godrant a, par acte extrajudiciaire signifié aux requérants le 11 juillet 1860, déclaré se désister purement et simplement de son intervention et qu'il doit être donné acte de ce désistement auxdits requérants;

En ce qui touche la disposition qui a prononcé la suppression du passage susvisé du mémoire produit par les requérants le 4 février 1860 *devant le conseil de préfecture :*

Sur les conclusions des sieurs Dubrulle et consorts, tendantes à l'annulation de cette disposition :

Considérant que le passage dudit mémoire commençant par ces mots : « *C'est une chose* et finissant par ceux-ci : *toute discussion sérieuse,* » contenait des articulations injurieuses contre le sieur Dubuc; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné sa suppression ;

Sur les conclusions du sieur Dubuc, tendantes à ce que les sieurs Dubrulle et consorts soient condamnés à lui payer 30000 *francs de dommages-intérêts pour avoir maintenu devant nous, en notre conseil d'état, les articulations supprimées par l'arrêté attaqué :*

Considérant que, par cette suppression, le sieur Dubuc a obtenu une réparation suffisante;

En ce qui touche les autres dispositions de l'arrêté susvisé qui sont attaquées par les sieurs Dubrulle et consorts :

Considérant que dans leur mémoire ci-dessus visé, en date du 10 octobre 1861, les requérants ont déclaré renoncer aux conclusions dirigées contre ces dispositions;

Art. 1er. Il est donné acte aux sieurs Dubrulle et consorts du désistement du sieur Godrant.

2. Les conclusions du sieur Dubuc, à fin de dommages-intérêts, sont rejetées.

3. Le surplus des conclusions des sieurs Dubrulle et consorts est rejeté.

4. Il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés pour un tiers par le sieur Godrant, et pour les deux autres tiers par les sieurs Dubrulle et consorts.

(N° 420)

[30 janvier 1862.]

Indemnités; dommages; tierce expertise irrégulière.—(Picard.) — *Le tiers expert chargé d'évaluer les indemnités pour dommage résultant des travaux des villes doit être désigné par le préfet. —Annulation, par application de cette règle, d'une tierce expertise de dommages causés par les travaux de l'égout collecteur de la ville de Paris, opération à laquelle l'ingénieur en chef du service des eaux et des égouts de la ville avait procédé comme tiers expert de droit, sans désignation du préfet et sans prestation de serment.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Picard, propriétaire, dans la commune de Clichy la-Garenne, d'une maison située à l'angle de la rue du Bac-d'Asnières et du chemin de halage qui borde la Seine, tendantes à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 20 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine ne lui a accordé qu'une indemnité de 3 000 francs pour le dommage causé à sa propriété par l'exhaussement du sol de la rue du Bac-d'Asnières et du quai, à la suite des travaux de construction de l'égout collecteur, exécutés par la ville de Paris; ce faisant, et attendu que le dommage causé à la propriété ne peut être évalué à une somme moindre que 17 979f.72; condamner la ville de Paris à lui payer ladite somme avec les intérêts, à partir du jour de la demande, et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Picard conclut à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté susvisé, par le motif que le tiers expert chargé d'évaluer le dommage causé à sa propriété aurait été de droit l'ingénieur en chef du service des eaux et des égouts de la ville de Paris, alors qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, il devait être désigné par le préfet; ce faisant, le renvoyer devant le même conseil de préfecture pour y être statué

ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à une tierce expertise régulière;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 56;

Considérant que, d'après l'article 56, § 2 ci-dessus visé de la loi du 16 septembre 1807, le tiers expert chargé d'apprécier les indemnités pour dommage résultant des travaux des villes, doit être désigné par le préfet;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dommage dont se plaint le sieur Picard a été causé par les travaux de construction de l'égout collecteur que la ville de Paris a fait exécuter sur le territoire de la commune de Clichy; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le tiers expert, chargé d'évaluer ledit dommage, n'a pas été désigné par le préfet et n'a pas prêté serment; qu'ainsi la tierce expertise qui a servi de base à l'arrêté du conseil de préfecture est irrégulière, et que ledit arrêté doit être annulé;

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Seine du 20 avril 1860 est annulé.

2. Le sieur Picard est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande, après qu'il aura été procédé à une tierce expertise régulière.

3. Les dépens seront supportés par la partie qui succombera en fin de cause.

(N° 421)

[30 janvier 1862.]

Indemnités; dommages.— Intérêts.—(Larcher.)*— Fixation de l'indemnité due à un particulier à raison de fouilles exécutées sur sa propriété par une compagnie de chemin de fer. — Décidé que l'indemnité allouée comprenait la valeur des fruits dont le requérant avait été privé par suite de l'occupation de sa propriété et que les intérêts de cette indemnité ne devaient courir, depuis la cessation de l'occupation, qu'à partir du jour où ils avaient été demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Larcher, tendantes à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du conseil de préfecture du

Calvados, du 11 janvier 1860, dans celle de ses dispositions par laquelle il a fixé à 64 francs seulement par are, l'indemnité qui lui est due par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à raison des fouilles qu'elle a été autorisée à exécuter dans plusieurs parcelles de terrain qu'il possède sur le territoire de la commune de Bretteville-sur-Odon (Calvados); ce faisant, fixer ladite indemnité à 131f.60 par are, avec intérêts à partir du jour de l'occupation ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Larcher par le motif que l'indemnité de 64 francs par are qui lui a été allouée par l'arrêté attaqué serait suffisante pour l'indemniser des dommages qu'il a éprouvés, et condamner le sieur Larcher aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche l'indemnité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en allouant au sieur Larcher, à raison des fouilles exécutées sur sa propriété par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, une indemnité de 64 francs par are, soit, pour 47 ares 44 centiares de terrain fouillé, une somme de 3 036f.16, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation de l'importance des dommages qui lui ont été causés par l'occupation de son terrain et par les fouilles qui y ont été exécutées; que, dès lors, le sieur Larcher n'est pas fondé à demander une indemnité plus considérable;

En ce qui touche les intérêts de l'indemnité :

Considérant que l'indemnité de 3 036f.16 allouée au sieur Larcher comprend la valeur des fruits dont il a été privé par suite de l'occupation de sa propriété; et que, aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, il n'a droit aux intérêts de ladite indemnité, depuis la cessation de l'occupation, qu'à partir du 3 août 1860, jour où il les a demandés pour la première fois devant nous;

Art. 1er. Les intérêts de l'indemnité allouée au sieur Larcher par l'arrêté du conseil de préfecture du 11 janvier 1860, courront à son profit à partir du 3 août de ladite année.

2. Le surplus de la requête du sieur Larcher est rejeté.

3. Le sieur Larcher est condamné aux dépens.

(N° 422)

[30 janvier 1862.]

Indemnités; dommages; compensation de plus-value. — (Rochoux.) — *Détermination du montant de l'indemnité due à un particulier à raison du dommage causé à sa maison par les travaux d'abaissement du sol d'une voie publique communale. Décidé qu'il n'était pas établi que la maison eût acquis, par suite des travaux, une plus-value qui pût compenser le dommage.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Rochoux-Daubert, propriétaire d'une maison située dans la ville de la Châtre, à l'angle des rues Venose et de Bellefond, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 23 novembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Indre a rejeté sa demande en indemnité pour le dommage qu'aurait causé à sa maison l'abaissement du sol des rues précitées, par le motif que les deux experts, nommés à l'effet d'apprécier ce dommage, l'auraient évalué à la somme de 276f.11, et auraient émis l'avis qu'il devait être compensé par la plus-value acquise à la propriété du sieur Rochoux par les travaux de nivellement exécutés par la ville de la Châtre dans lesdites rues;

Ce faisant, et attendu que le dommage causé à la maison du requérant ne peut être évalué à une somme moindre que 566f.11, et qu'aucune plus-value appréciable n'a été acquise à sa propriété, condamner la ville de la Châtre à lui payer ladite somme de 566f.11; subsidiairement, ordonner une expertise nouvelle;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport des experts ci-dessus visé, que le dommage causé à la maison du sieur Rochoux-Daubert, par les travaux de nivellement exécutés par la ville de la Châtre dans les rues Venose et de Bellefond, doit être évalué à la somme de 276f 11, et qu'il n'est pas établi que ladite maison ait acquis, par suite des travaux précités, une plus-value qui puisse compenser le dommage par elle éprouvé; que,

dès lors, l'indemnité à laquelle a droit le sieur Rochoux-Daubert doit être fixée à la somme de 276f.11;

Art. 1er. L'indemnité due par la ville de la Châtre au sieur Rochoux-Daubert est fixée à la somme de 276f.11. (Le décret rejette le surplus des conclusions du sieur Rochoux, réforme l'arrêté attaqué en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions, et condamne la ville aux dépens.)

(N° 423)

[30 janvier 1862.]

Alignements; maison en saillie; travail confortatif; refus d'autorisation. — (Benoist.) — *Le préfet, en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter certains travaux à la façade de sa maison située en saillie sur l'alignement d'une route impériale, et le ministre des travaux publics, en approuvant cet arrêté, font dans la limite de leurs pouvoirs un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Benoist, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des travaux publics du 2 novembre 1860, confirmant un arrêté rendu, le 12 mai précédent, par lequel le préfet de l'Oise a refusé au sieur Benoist l'autorisation : 1° de faire au crépi de sa maison les réparations nécessaires; 2° de placer un lambris à boulon jusqu'à hauteur du solin, ledit refus motivé sur ce que la maison du sieur Benoist, étant en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 31, dans la traverse de Beauvais, les travaux qu'il demande à exécuter, auraient pour effet de reconforter la façade de ladite maison et d'en soutenir le solin qui est en mauvais état;

Ce faisant, et attendu que la maison du requérant est, selon l'usage ancien adopté dans la ville de Beauvais, construite en char-

---

(*) *Voir*, dans un sens analogue, arrêts des 6 juillet 1850, *Thomas*, et 9 février 1854, *Corre* (2e série, X, 812; 3e série, IV, 399).

pentes reliées par des colombages croisés entre eux et recouverts d'un crépi qui est en ce moment en mauvais état, et qu'il demande à réparer; que le crépissage, dans ces constructions en bois, ne donne aucune solidité, et ne sert qu'à rendre la maison habitable et à la tenir à l'abri des intempéries des saisons; que le lambris à boulon qu'il demande à établir sur le solin de sa maison ne servira qu'à maintenir l'état actuel dudit solin, et ne saurait, dès lors, être considéré comme constituant un travail confortatif, déclarer que c'est à tort que notredit ministre lui a refusé l'autorisation d'exécuter ces travaux, et, en conséquence, lui accorder l'autorisation demandée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, par lesquelles il conclut au rejet de la requête, attendu que l'arrêté par lequel le préfet de l'Oise refuse à ce propriétaire l'autorisation d'exécuter des travaux à sa maison située en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 31, est un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse;

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, notamment l'article 6; celle des 7-14 octobre 1790; celle du 28 pluviôse an VIII, article 3; et celle du 29 floréal an X;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire de réparer aucun édifice, le long des grandes routes, sans en avoir obtenu la permission; que, d'après les lois ci-dessus visées, c'est aux préfets qu'il appartient de donner ces permissions; qu'il suit de là que le préfet de l'Oise, en refusant au sieur Benoist l'autorisation d'exécuter certains travaux à la façade de sa maison située en saillie sur l'alignement de la route impériale n° 31, et notre ministre des travaux publics, en approuvant cet arrêté, ont fait, dans la limite de leurs pouvoirs, un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse;

Art. 1er. La requête du sieur Benoist est rejetée.

(N° 424)

[5 février 1862.]

Expropriation; erreur sur le véritable propriétaire. — (Maujouan.) —*Sont nulles la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur intervenues sans qu'aucun acte de la procédure ait été dirigé contre le véritable propriétaire qu'il s'agissait d'exproprier; par exemple, lorsqu'elles ont été rendues uniquement vis-à-vis du mari, et que c'est la femme qui est seule propriétaire* (*). — *Dans de telles circonstances, sont recevables les pourvois de la femme, quoiqu'elle n'ait pas figuré au débat, et du mari, quoiqu'il se reconnaisse non propriétaire, à raison de l'indivisibilité de l'intérêt qui existe à faire reconnaître les effets légaux du droit de propriété de la femme.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Joint les pourvois des sieurs et dame Maujouan du Gasset, et y statuant :

En ce qui touche le jugement d'expropriation rendu, le 30 *novembre* 1860, *par le tribunal civil de Lorient;*

Attendu que ce jugement a indiqué le propriétaire inscrit à la matrice du rôle, Joseph-Marie Sérec ; que, par cette indication régulière, les droits de la dame Maujouan du Gasset, fille de Sérec, décédé, se trouvaient suffisamment réservés, et qu'il ne leur était pas porté atteinte par l'indication de Maujouan du Gasset, son mari, comme propriétaire réel ou présumé tel ;

D'où il suit que ledit jugement n'a violé aucune loi ;

Rejette les pourvois en ce qu'ils portent sur le jugement d'expropriation ;

En ce qui touche la décision du jury du 15 *juillet* 1861 :

Vu l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, où on lit :

« Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau « des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et « 24 ;..... »

(*) *Voir,* dans un sens analogue, 20 juin 1860 (3ᵉ série, X, 808).

Attendu qu'un des effets d'un jugement qui prononce une expropriation pour cause d'utilité publique est d'introduire en cause, dans les procédures subséquentes qui auront pour objet le règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés audit jugement;

Attendu que le jugement d'expropriation du 3 novembre 1860 désigne comme propriétaire inscrit à la matrice du rôle Joseph-Marie Sérec;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame Maujouan du Gasset a succédé aux droits de Sérec, son père, décédé, sur les parcelles expropriées; qu'en conséquence c'était avec elle, devenue seule propriétaire, qu'il devait être procédé au règlement de l'indemnité;

Attendu qu'il n'a été fait aucunes offres à cette dame, non plus qu'à aucune personne que l'on aurait prétendu être représentant ou ayant cause de Sérec, propriétaire inscrit:

Attendu que la procédure en règlement d'indemnité a été uniquement poursuivie contre le sieur Maujouan du Gasset; que celui-ci a comparu devant le jury, qu'il s'y est présenté et y a conclu en son seul nom personnel; que sa femme n'a été ni présente ni représentée, qu'il n'est point allégué que la femme ait donné pouvoir à son mari de procéder pour elle et en son nom;

D'où il suit que la décision du jury qui n'a pas été rendue avec le propriétaire de l'immeuble exproprié est nulle comme intervenue sur une procédure faite en violation de la loi précitée,

Casse, etc.

(N° 425)

[11 février 1862.]

Suppression de voies publiques; réclamations d'acquéreurs de terrains vendus par une ville; interprétation et application des actes de vente; conflit. — (Ville de Lyon.) — *Le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation; en conséquence le déclinatoire peut être proposé dans une instance où, après avoir reconnu en principe le droit du demandeur à une indemnité, la cour impériale a nommé des experts pour déterminer le montant de cette indemnité. — Les*

ventes de terrains faites par une ville à des particuliers à la charge d'y établir des constructions et de concourir à l'exécution de la voie publique d'après un plan approuvé par l'autorité supérieure, sont des contrats de droit civil: il appartient dès lors à l'autorité judiciaire de prononcer sur les demandes ayant pour objet d'obtenir l'exécution des obligations résultant de ces contrats, et des dommages-intérêts en cas d'inexécution (*).
Lorsque l'inexécution de ventes semblables provient de travaux d'utilité publique concédés à une compagnie responsable des dommages qu'elle occasionne aux tiers, il appartient encore à l'autorité judiciaire de décider si la ville se trouve déliée de ses engagements envers ses acquéreurs par le fait des modifications autorisées dans l'état des lieux sur la demande de la compagnie concessionnaire.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 11 juin 1861, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la cour impériale de Lyon, entre les consorts Contéat et le sieur Picq-Bénier, d'une part, la ville de Lyon et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'autre part;

Vu les exploits, en date des 25 et 26 mai 1860, rapportés dans les qualités de l'arrêt rendu par la cour impériale de Lyon, à la date du 22 mars 1861, par lesquels les consorts Contéat et le sieur Picq-Bénier ont fait assigner la ville de Lyon et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Lyon, pour: attendu que le plan du quartier de Perrache, devenu définitif par l'ordonnance royale du 7 mars 1827 et les faits qui ont précédé, a servi de base et de point de départ aux ventes que la ville passa de divers lots de ses terrains; que, déposé aux minutes du sieur Dugueyt, notaire, et annexé aux premières ventes que la ville eut à passer, il devint le titre commun de tous les nouveaux propriétaires de Perrache, lesquels n'avaient acheté qu'en vue de la formation de ce nouveau quartier, à l'exécution duquel ils s'obligèrent eux-mêmes de concourir soit dans leur intérêt, soit dans l'intérêt de la ville; qu'à une époque récente la compagnie concessionnaire du chemin de fer a coupé une partie du quartier Perrache, que la

(*) *Voir* 9 juin 1859, *Morand et Chauvet* (3e série, X, 35).

ville lui a vendu, pour y faire ses embarcadères et ses voies ferrées; que, dès lors, le quartier de la presqu'île de Perrache, coupé en tous sens, isolé et abandonné, a subi une énorme dépréciation dans la valeur de ses immeubles; que la ville de Lyon, en insérant dans le traité qu'elle a passé avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer, l'obligation pour cette dernière de répondre vis-à-vis des propriétaires de Perrache de tous les dommages qu'ils pouvaient éprouver, n'a pu se décharger de l'obligation directe et personnelle contractée envers les divers propriétaires de la presqu'île par suite des divers actes de vente qu'elle leur a passés; voir admettre l'action civile résultant pour eux des contrats de vente passés à leur profit, par la ville de Lyon, de terrains sis à Lyon, quartier Perrache; en conséquence, entendre condamner la ville de Lyon à payer aux héritiers Contéat 155 740 francs, et au sieur Picq-Bénier la somme de 250 000 francs pour réparation du préjudice souffert par leurs établissements industriels et leurs propriétés; subsidiairement, entendre dire, conjointement avec la compagnie du chemin de fer, que l'indemnité revenant aux demandeurs sera fixée par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les conclusions prises par la compagnie du chemin de fer, lesdites conclusions rapportées dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, en date du 22 mars 1861, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal, tant par moyen d'incompétence que par défaut de droit et d'action, la renvoyer d'instance avec dépens;

Vu les conclusions prises par la ville de Lyon, lesdites conclusions rapportées dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, en date du 22 mars 1861, et tendantes à ce qu'il plaise au tribunal débouter les consorts Contéat et le sieur Picq-Bénier de leur demande, tant pour cause d'incompétence, indû recours, que pour mal fondé, et les condamner aux dépens; subsidiairement, dans le cas où quelques condamnations interviendraient contre la ville de Lyon, condamner la compagnie du chemin de fer à la relever et garantir en capital, intérêts et frais, et la condamner aux dépens;

Vu le jugement du 22 août 1860, ledit jugement rapporté dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, en date du 22 mars 1861, par lequel le tribunal civil de l'arrondissement de Lyon déclare mal fondées les conclusions, soit principales, soit subsidiaires, des héritiers Contéat et du sieur Picq-Bénier et compagnie, les rejette en conséquence, et condamne les demandeurs aux dépens envers toutes les parties;

Vu les exploits, en date des 28 et 29 décembre 1860, rapportés dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, en date

du 22 mars 1861, par lequel les héritiers Contéat et le sieur Picq-Bénier ont fait appel de ce jugement et ont assigné la ville de Lyon et la compagnie concessionnaire du chemin de fer à comparaître devant la cour impériale de Lyon pour voir dire qu'il a été mal jugé et bien appelé et entendre déclarer, par décision nouvelle, que la ville de Lyon, comme venderesse, est tenue de maintenir le plan de distribution du quartier Perrache qu'elle a fait dresser pour la vente des terrains de ce quartier; que, pour réparation du préjudice causé aux appelants par la suppression ou interception des rues, places et avenues indiquées audit plan, la ville payera, avec intérêts du jour de la demande, savoir : aux héritiers Contéat, la somme de 155 740 francs, et au sieur Picq-Bénier, la somme de 250000 francs; subsidiairement, et ce, conjointement avec la compagnie du chemin de fer, voir dire que l'indemnité revenant aux appelants sera fixée par un jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique; enfin pour s'entendre, les intimés, condamner aux dépens de première instance et d'appel;

Vu les conclusions prises par la compagnie concessionnaire du chemin de fer; lesdites couclusions rapportées dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, en date du 22 mars 1861, et tendantes à ce qu'il plaise à la cour donner acte à la compagnie de la déclaration qu'elle prend fait et cause pour la ville de Lyon; ce faisant, dire et prononcer qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé, ordonner en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, les appelants condamnés subsidiairement à l'amende et aux dépens :

Vu les conclusions prises par la ville de Lyon; lesdites conclusions rapportées dans les qualités de l'arrêt de la cour impériale de Lyon, et tendantes à ce qu'il plaise à la cour dire qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonner, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, les opposants condamnés à l'amende et en tous les dépens; subsidiairement, dire que la compagnie du chemin de fer sera tenue de prendre fait et cause pour la ville de Lyon; qu'elle sera, dès lors, condamnée soit à l'acquitter et garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle en principal, intérêts et frais tant actifs que passifs, soit aux dépens de la garantie sous les plus amples réserves de fait et de droit;

Vu l'arrêt, en date du 22 mars 1861, par lequel la cour impériale de Lyon déclare la demande des consorts Contéat et du sieur Picq-Bénier recevable et fondée quant à la suppression et clôture des voies publiques effectuées dans le cours de l'année 1856

et depuis, mal fondée quant aux changements antérieurs provenant de la construction de la gare de la Méditerranée ou autres, et avant rendre droit aux parties, tous leurs moyens, à l'exception de ceux sur lesquels il est statué par le présent arrêt, leur demeurant réservés, ordonne que, par trois experts nommés par la cour, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours, les propriétés des demandeurs seront vues et visitées, à l'effet, par lesdits experts, de donner leur avis motivé sur la moins-value qu'elles peuvent avoir éprouvée par suite de la suppression ou clôture des cours, rues ou autres voies publiques opérées dans la presqu'île de Perrache en 1856 et depuis, sans s'arrêter ni avoir égard aux changements antérieurs; qu'afin de donner leur avis avec autant d'exactitude que faire se pourra, les experts prendront en considération: 1° la situation des propriétés; 2° la date des acquisitions; 3° la dépréciation que peuvent avoir causée la suppression et clôture de voies publiques en général, celle qui se rattache plus directement à la clôture ou suppression d'une ou plusieurs voies spéciales; 4° les causes étrangères aux faits de la ville, par exemple la dépopulation qui aurait pu résulter pour la presqu'île de la concurrence d'autres quartiers; 5° la compensation ou diminution qui peut être apportée à la moins-value par le mouvement commercial ou industriel que peut produire le voisinage des chemins de fer et des gares, les constructions, leur état et leur destination, en un mot, tous les faits et circonstances qui peuvent être de nature à éclairer la justice, pour en suite du rapport qui sera dressé du tout et qui devra être déposé au greffe de la cour dans les deux mois à partir de la signification du présent arrêt, être par les parties requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra; faisant droit à la demande en garantie de la ville, dès à présent ordonne que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon est tenue d'acquitter et garantir la ville de Lyon de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre elle ; réserve les dépens ;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, à la date du 8 mai 1861, à la cour impériale de Lyon, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône;

Vu les conclusions prises par la ville de Lyon, et tendantes à ce qu'il plaise à la cour dire que sous réserves expresses de tous les droits de la ville même de pourvoi en cassation contre l'interlocutoire rendu entre les parties le 22 mars 1861, il sera sursis à l'exécution de cet arrêt jusqu'après la décision à intervenir sur le conflit, tous contestants condamnés aux dépens;

Vu les conclusions prises par les héritiers Contéat et le sieur Picq-

Bénier, et tendantes à ce que : attendu que l'arrêt du 22 mars 1861 a jugé définitivement le principe de l'action des demandeurs, et qu'en droit l'exception de conflit ne peut être accueillie lorsque est intervenue une décision définitive, il plaise à la cour rejeter la demande de la ville, ordonner que l'arrêt du 22 mars sortira effet, et condamner la ville aux dépens ;

Vu les conclusions du ministère public, tendantes à ce que le déclinatoire soit déclaré non recevable, et, dans tous les cas, mal fondé ;

Vu l'arrêt du 23 mai 1861, par lequel la cour rejette le déclinatoire, attendu qu'il a été proposé tardivement, l'arrêt rendu à la date du 22 mars précédent ayant un caractère définitif, et que, dans tous les cas, il serait mal fondé ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841 ;

Vu le livre 3, titre 3, chapitre 4 du Code Napoléon, et l'article 1639 du même Code ;

Vu les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ;

Vu le décret du 25 janvier 1852 ;

En ce qui touche la régularité du conflit :

Considérant qu'il résulte des articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, que le conflit peut être élevé, et, par conséquent, le déclinatoire peut être proposé, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation ; que par son arrêt, en date du 22 mars 1861, la cour impériale de Lyon, après avoir reconnu sa compétence, a déclaré l'appel des héritiers Contéat et du sieur Picq-Bénier recevable et fondé quant à la suppression et clôture des voies publiques effectuées dans le quartier Perrache, dans le cours de l'année 1856 et depuis ; mais que, avant de rendre droit définitivement aux parties, elle a nommé des experts afin de donner leur avis sur la moins-value qui résulterait, pour les propriétés des demandeurs, desdites suppression et clôture, pour, sur le rapport qui en sera dressé et qui devra être déposé au parquet de la cour dans le délai de deux mois, être par les parties requis et par la cour ordonné ce qu'il appartiendra ; qu'il suit de là que l'arrêt du 22 mars 1861 n'avait pas statué définitivement sur la contestation ; que, dès lors, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en proposant le déclinatoire à la date du 8 mai 1861, n'a pas méconnu les dispositions de l'ordonnance royale du 1er juin 1828 ;

En ce qui touche la compétence :

Considérant que l'action pendante devant la cour impériale de

Lyon entre les héritiers Contéat et le sieur Picq-Bénier, d'une part, la ville de Lyon et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'autre part, a pour objet de faire décider : 1° que le plan du quartier de Perrache, devenu définitif par l'ordonnance royale du 7 mars 1827 et les faits qui ont précédé, a servi de base et de point de départ aux ventes de divers lots de ces terrains consenties par la ville ; qu'il est ainsi devenu un titre pour les propriétaires qui n'ont acheté qu'en vue de la formation de ce nouveau quartier, et qui se sont obligés à concourir à l'exécution du plan proposé par la ville à l'approbation du gouvernement ; 2° que, dans ces dernières années, et par suite d'une convention passée entre la ville et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le quartier de la presqu'île de Perrache a été coupé en tous sens, pour y établir des débarcadères et autres ouvrages, d'où il est résulté une dépréciation considérable dans la valeur des immeubles vendus par la ville ; que celle-ci, en insérant dans son traité avec la compagnie l'obligation pour ladite compagnie de répondre vis-à-vis des propriétaires de tous les dommages qu'ils pourraient éprouver, n'a pu se décharger de l'obligation directe et personnelle contractée dans les actes de vente ; 3° qu'en conséquence, et pour réparation du préjudice souffert, la ville sera tenue de payer aux héritiers Contéat la somme de 155 740 francs, et au sieur Picq-Bénier la somme de 250 000 francs ; qu'en réponse à ces demandes la ville a soutenu que les actes de vente ne contenaient pas l'obligation que les héritiers Contéat et le sieur Picq-Bénier entendaient lui imposer ; qu'en admettant l'existence de l'engagement, elle s'en trouverait déliée par le fait que les modifications dans l'état des voies publiques, dont se plaignent les demandeurs, sont le résultat de travaux d'utilité publique exécutés par la compagnie du chemin de fer, qui est responsable de tous les dommages provenant de leur exécution :

Considérant que les ventes des terrains du quartier Perrache faites par la ville de Lyon aux demandeurs ou à leurs auteurs sont des contrats de droit civil ; que, dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les demandes ayant pour objet d'obtenir l'exécution des obligations résultant de ces contrats et des dommages-intérêts en cas d'inexécution ;

Considérant que, dans son arrêté de conflit, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône reconnaît qu'il appartient à l'autorité judiciaire de déclarer si, dans les actes de vente des terrains de la presqu'île de Perrache, la ville de Lyon s'est engagée à maintenir les voies publiques dans les conditions où elles

étaient établies en vertu de l'ordonnance royale du 7 mars 1827; que l'autorité, qui est compétente pour reconnaître l'existence de l'engagement, l'est également pour apprécier si la ville se trouverait déliée de cet engagement par le fait que les modifications opérées dans l'état des voies publiques de la presqu'île de Perrache, et dont se plaignent les demandeurs, sont le résultat d'une déclaration d'utilité publique prononcée sur la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le raccordement des voies ferrées qui aboutissent sur ce point de la ville; qu'en effet il s'agit, dans les deux questions, de déterminer quelles peuvent être, par rapport à la ville et aux acquéreurs des terrains par elle vendus, la portée et les effets des actes de vente; que les héritiers Contéat et le sieur Picq-Bénier ont déclaré ne pas demander la modification des travaux ordonnés par l'administration supérieure, et se réserver leur action en indemnité devant l'autorité compétente contre la compagnie concessionnaire, à raison des dommages résultant de l'exécution de ces travaux; que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé;

Art. 1er. Est annulé l'arrêté de conflit pris, à la date du 11 juin 1861, par le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône.

(N° 426)

[13 février 1862.]

Indemnités; dommages; tiers expert.— (Adrian.) — *L'article* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807 *qui dispose que le tiers expert pour l'évaluation d'un dommage sera de droit l'ingénieur en chef du département ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de grande voirie. La désignation du tiers expert appartient au conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit des travaux d'une écluse de fortification exécutés par les officiers du génie.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours formé par notre ministre de la guerre, tendant à ce qu'il nous plaise réformer la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin du 22 juin 1861, par laquelle ledit con-

seil de préfecture a désigné l'architecte du département comme tiers expert dans une contestation engagée contre l'administration de la guerre par la demoiselle Adrian, à raison des dommages qui auraient été causés à sa maison, contiguë à l'écluse d'entrée des eaux de la Moder à Haguenau, par les travaux de reconstruction de cette écluse; ce faisant, attendu que les officiers du génie remplissent, en ce qui concerne les travaux publics militaires les fonctions attribuées aux ingénieurs des arrondissements et départements pour les travaux des ponts et chaussées, déclarer que le tiers expert, chargé, en vertu de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, de départager, s'il y a lieu, les experts nommés pour évaluer les dommages dont la demoiselle Adrian demande la réparation, est de droit le directeur des fortifications de Strasbourg;

Vu la loi du 16 septembre 1807, article 56;

Considérant que l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 qui dispose que le tiers expert sera de droit l'ingénieur en chef du département ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de grande voirie; que, dès lors, notre ministre de la guerre n'est pas fondé à soutenir que la désignation du tiers expert dans la contestation engagée par la demoiselle Adrian contre l'état, à raison des dommages qui auraient été causés à sa maison par les travaux de reconstruction de l'écluse de la Moder, dépendante des fortifications de la place de Haguenau, n'appartenait pas au conseil de préfecture. (Le décret rejette le pourvoi du ministre de la guerre.)

(N° 427)

[15 février 1862.]

Roulage; éclairage des voitures. — (Roumenguère.) — *Le défaut d'éclairage d'une voiture circulant, la nuit, sur les routes, constitue un fait imputable au conducteur même, fait qui ne peut être excusé par des circonstances non prévues par la loi.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les articles 154 du Code d'instruction criminelle, 15 du décret du 10 août 1852;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire : 1° qu'une voiture chargée de marchandises, attelée de deux chevaux, circulait, le 26 novembre dernier, à six heures et demie du soir, sur la route départementale n° 9 du département du Gers, sans être pourvue d'une lanterne allumée ; 2° que le conducteur de cette voiture était le nommé Roumenguère ;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 15 du décret du 10 août 1852, 5 et 2, n°s 4 et 5, de la loi du 30 mai 1851, que le défaut de lanterne allumée est imputable au conducteur ;

Qu'il suit de là que la contravention était légalement établie et poursuivie à la charge du nommé Roumenguère ;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué l'a renvoyé des poursuites, en se fondant : 1° sur ce que ledit Roumenguère ne pouvait être considéré que comme relayeur et non comme conducteur ; 2° sur ce que la demoiselle Andrieu se serait trouvée dans la voiture chargée de marchandises dont elle aurait été propriétaire ; 3° enfin sur ce que ces faits n'avaient pas pu être constatés par le procès-verbal, parce que les gendarmes qui l'avaient rédigé n'avaient pas interpellé le prévenu ;

Attendu que ces faits, en les supposant régulièrement établis, ce qui n'existait même pas dans l'espèce, n'étaient pas de nature à détruire la contravention et l'imputabilité qui en résultait, puisque, par des conventions particulières, le prévenu n'avait pu se soustraire aux obligations qui lui étaient imposées dans un intérêt public, et qu'il devait, en tout cas, se refuser à conduire une voiture en état de contravention ;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué a violé tout à la fois l'article 154 du Code d'instruction criminelle, l'article 15 du décret du 10 août 1852 et les dispositions susvisées de la loi du 30 mai 1851 ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 428)

[15 février 1862.]

Petite voirie; réparation sans autorisation; toitures et couvertures. — (Dessoliès.) — *L'édit de* 1607, *qui défend de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que la prohibition faite par l'édit de 1607 et par le règlement municipal du maire de Villeneuve, de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, sans avoir pris l'autorisation du maire et obtenu son alignement, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons et bâtiments ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la réparation opérée à la toiture du prévenu ne s'est point, d'après le jugement attaqué, étendue au mur lui-même;

Sur le moyen relevé d'office et tiré de ce que le juge de police aurait incompétemment procédé en décidant lui-même la question de savoir si des travaux étaient ou non confortatifs :

Attendu que, dans l'état des faits, le jugement, en statuant comme il l'a fait, n'a violé aucune loi;

Attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement,

Rejette, etc.

(N° 429)

[17 février 1862.]

Indemnités; dommages; expertise obligatoire. — (Syndicat des digues de Balafray). — *Le conseil de préfecture doit prescrire une expertise avant de statuer sur la demande d'indemnité for-*

mée contre l'état par un syndicat d'endiguement pour dommages causés par des inondations qui seraient le résultat de la substitution par l'administration d'une digue submersible à une digue insubmersible construite en partie aux frais du syndicat. — Décidé que l'expertise à intervenir devrait porter non-seulement sur le dommage direct et matériel déjà éprouvé, mais en outre sur le préjudice pouvant résulter pour le syndicat du nouvel état des lieux.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le syndicat des digues de Balafray tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 juillet 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Drôme a rejeté la demande d'une indemnité de 12 000 francs formée par le syndicat contre l'état, à raison des dommages que lui auraient causés les travaux de réparation faits par l'administration aux digues de Balafray ;

Ce faisant, attendu qu'une décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 8 janvier 1857, a disposé que les travaux à faire par l'état à la digue de Balafray pour fermer cinq brèches ouvertes par l'inondation de 1856, seraient exécutés dans l'une de ces brèches, de manière à y maintenir la digue à l'état submersible, et que, dans le délai de trois ans, une partie de la même digue, aujourd'hui insubmersible, serait également rendue submersible par un abaissement de niveau ; attendu que notre décret au contentieux, en date du 1er décembre 1859 (*), n'a rejeté le recours présenté par le syndicat contre la décision précitée qu'en réservant les droits dudit syndicat à une indemnité pour la réparation des dommages que lui causeraient les travaux ordonnés par notre ministre ; attendu que ces travaux ont occasionné au syndicat un préjudice considérable, d'une part, par la suppression de la digue insubmersible à la construction de laquelle il avait contribué pour un tiers et dont il était pour un tiers au moins propriétaire ; d'autre part, en exposant au danger des inondations par l'état de submersibilité de la digue, les terres comprises dans l'association ; allouer au syndicat : 1° la somme de 85 000 francs, représentant la part qu'il a payée dans les frais de construction de la digue insubmersible ; 2° la somme de 35 000 francs, pour compenser la perte annuelle de récoltes qui devra résulter pour lui de l'impossibilité de protéger son territoire ; subsidiaire-

(*) 3e série, X, 270.

ment, ordonner que l'indemnité à laquelle le syndicat a droit sera fixée après expertise; enfin décharger le syndicat de tous les dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, par le motif que l'administration, en faisant exécuter à ses frais les travaux dont se plaint le syndicat, a agi non-seulement dans l'intérêt public, mais encore dans l'intérêt du syndicat lui-même qui, avant l'exécution de ces travaux, n'était plus défendu contre le fleuve, en présence des cinq brèches ouvertes par l'inondation de 1856;

Vu la décision de notre ministre des travaux publics du 8 janvier 1857, portant que, sur les cinq brèches ouvertes dans la digue par l'inondation de 1856, quatre seront fermées jusqu'à la hauteur de l'ancienne digue; que la cinquième sera réparée de telle sorte qu'elle puisse être surmontée par les crues un peu fortes; qu'enfin, la partie de digue insubmersible non avariée, et qui est située entre la quatrième et la cinquième brèche, sera abaissée au même niveau que la cinquième brèche;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1843, portant organisation du syndicat des digues de Balafray sur le Rhône;

Considérant que le syndicat des digues de Balafray prétend que les travaux de réparation faits par l'administration auxdites digues, en exécution de la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du 8 janvier 1857, ont causé l'inondation des propriétés comprises dans cette association; que l'administration soutient, au contraire, que les dommages allégués n'existent pas et que ces dommages, fussent-ils justifiés, ne seraient pas la conséquence des travaux exécutés par l'état;

Considérant que le conseil de préfecture a rejeté la demande du syndicat sans avoir fait procéder à l'expertise contradictoire prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant, dès lors, que son arrêté doit être annulé, et que les parties doivent être renvoyées devant le même conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à ladite expertise;

Considérant que cette expertise devra porter non-seulement sur les dommages directs et matériels provenant des inondations qu'auraient occasionnées, dans les terres du syndicat, les travaux exécutés par l'administration, en vertu de la décision ministérielle du 8 janvier 1857, mais encore sur le préjudice pouvant résulter pour le syndicat de la substitution d'une digue submersible à la digue

insubmersible construite pour partie aux frais du syndicat, et sur la réparation à laquelle ce préjudice pourrait donner lieu;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Drôme du 12 juillet 1860 est annulé.

2. Le syndicat des digues de Balafray est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur sa demande d'indemnité, après qu'il aura été procédé, conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, à une expertise contradictoire ayant pour objet de constater les dommages directs et matériels qui seraient résultés pour le syndicat des travaux faits par l'état aux digues de Balafray.

3. Cette expertise devra porter, en outre, sur le préjudice pouvant résulter pour le syndicat de la substitution d'une digue submersible à la digue insubmersible construite, pour partie, aux frais dudit syndicat, et sur la réparation à laquelle ce préjudice pourrait donner lieu.

(N° 430)

[20 février 1862.]

Roulage ; éclairage des voitures. — (Feugas.) — *La signification légale de la* nuit *comprend l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil; le défaut d'éclairage pendant ledit intervalle, d'une voiture assujettie à cette mesure, est une contravention; le juge de police ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur ce que la clarté du jour après le coucher du soleil était encore assez grande pour qu'il n'y eût pas nécessité d'éclairer* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen du fond :

Vu l'article 15 du décret du 10 août 1852 et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu qu'un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées a appliqué aux voitures particulières servant au transport des personnes l'ar-

---

(*) *Voir* arrêts des 29 novembre 1860 (3e série, X, 933) et 2 février 1861 au précédent volume, page 149.

ticle 15 du décret du 10 août 1852, qui prescrit l'éclairage des voitures pendant la nuit; qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie que, le 26 février, la voiture du prévenu a été rencontrée sur une route départementale à six heures quarante minutes du soir, sans être munie d'une lanterne allumée ;

Que le jugement attaqué a néanmoins prononcé le renvoi de la poursuite, par le motif qu'il appartenait au juge d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il régnait eucore assez de clarté pour qu'il n'y eût pas obligation de l'éclairage, et qu'il avait été prouvé qu'il n'était pas encore nuit au moment où les gendarmes avaient verbalisé ;

Que, par cette appréciation, le jugement a méconnu le sens des expressions du décret qui forme la loi de la matière; que les mots *pendant la nuit*, en effet, lorsqu'ils sont employés par le législateur sans autre énonciation qui en détermine ou en restreigne la portée, comprennent de droit tout l'intervalle de temps qui s'écoule du coucher au lever du soleil ;

Que le jugement attaqué, qui ne conteste pas que le soleil fût couché au moment de la perpétration de la contravention, mais qui se borne à déclarer que la clarté du jour était assez grande pour qu'il n'y eût pas encore nécessité d'éclairer, a fait une distinction que les règlements ne permettaient pas, et, par conséquent, en a violé les prescriptions ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 431)

[20 février 1862.]

Petite voirie; chemin rural; construction sans autorisation. — (Martin.) — *L'édit de décembre* 1607 *ne régit exclusivement que les rues et les places des villes, bourgs et villages; il est donc inapplicable aux chemins ruraux, sur lesquels on peut construire sans autorisaton de l'autorité municipale, à moins qu'un arrêté spécial de cette autorité ait été pris à ce sujet* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur l'unique moyen tiré par le demandeur en cassation de la prétendue violation de l'édit du mois de décembre 1607 :

(*) *Voir* arrêt du 11 janvier 1862, ci-dessus, page 436.

Attendu que les articles 4 et 5 de cet édit, qui interdisent de rien établir ou édifier sur ou joignant la petite voirie, sans y avoir été préalablement autorisé par l'autorité municipale, ne régissent exclusivement que les rues et les places des villes, bourgs ou villages;

Qu'ils sont, dès lors, inapplicables aux travaux effectués sur d'autres voies publiques communales;

Que l'article 3 du même édit donne sans doute aux maires le droit de prescrire l'enlèvement de tout ce qui empêcherait la libre viabilité des chemins en général; mais que Jean Martin n'était point, dans l'espèce, poursuivi pour avoir encombré le chemin rural dont il s'agit;

Qu'en jugeant que l'édit précité n'est point la loi de la cause, le tribunal de simple police du canton de Carignan n'a donc fait que s'y conformer;

Attendu que le maire du Blagny tient du pouvoir à lui attribué par la loi des 16-24 août 1790 (n° 1er de l'art. 3, tit. XI) le droit de défendre de construire ou d'établir des clôtures le long des chemins ruraux de cette commune, avant d'avoir obtenu de lui la permission et l'alignement qu'il lui appartient de délivrer;

Mais que le jugement dénoncé déclare, en fait, qu'il n'avait pas jusqu'ici édicté un tel règlement; d'où il suit que la plantation de la haie sèche, qui a eu lieu joignant le chemin rural dit des Ferrières, ne pouvait entraîner l'application d'aucune peine contre ledit Martin;

Qu'elle ne le rendait pas non plus passible de l'amende prononcée par l'article 470, n° 11, du Code pénal, quoique, d'après les qualités du susdit jugement, il n'était nullement prévenu d'avoir ainsi empiété sur la largeur légale de ce chemin;

Attendu qu'en le renvoyant de l'action intentée par le ministère public, le tribunal susnommé, dont la décision est d'ailleurs régulière en la forme, a donc justement appliqué l'article 159 du Code d'instruction criminelle,

Rejette, etc.

(N° 432)

[20 février 1862.]

Roulage; absence de plaque. — (Delatre et Fournier.) — *Une voiture circulant sur les routes ne doit pas être réputée destinée au transport des marchandises, et comme telle obligée à être munie d'une plaque, par cela seul qu'elle est trouvée transportant des marchandises. En l'absence de la constatation formelle du procès-verbal sur la destination de cette voiture, le juge de police peut, sans s'écarter de la foi due à ce procès-verbal, s'éclairer à cet égard par les autres éléments du procès et les faits avoués aux débats; il peut, notamment, en faire résulter que cette voiture, par sa forme, par ses dispositions intérieures, etc., est destinée au transport des personnes, et qu'elle n'a été que momentanément appliquée au transport des marchandises.*

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 20 février, qui a rejeté le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police du canton d'Eu (Seine-Inférieure), en cassation d'un jugement rendu par ce tribunal le 4 octobre 1861. Consulter un arrêt du 19 avril 1860 (3e série, X, 654).

(N° 433)

[27 février 1862.]

Cours d'eau non navigables; règlement d'eau; contestations d'intérêt privé; excès de pouvoir. — (Gougis.) — *Annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêté préfectoral qui avait réglé dans un intérêt purement privé le partage des eaux d'un cours d'eau non navigable entre un propriétaire de prairies et un usinier* (*).

Le sieur Gougis attaquait un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir et la décision ministérielle confirmative qui réglaient les conditions d'une prise d'eau existante

(*) *Voir*, dans le même sens, 24 novembre 1859, *Mongenot*, et 19 juillet 1860, *Danzel* (3e série, X, 254, 824).

depuis un temps immémorial le long de sa propriété riveraine de l'Eure. Selon le requérant, en lui prescrivant de ne lever sa vanne que deux heures par jour, l'arrêté préfectoral aurait substitué, à un écoulement continu, un écoulement intermittent qui produisait la stagnation des eaux. Cette mesure avait eu pour objet exclusif d'augmenter la force motrice du moulin de la Barre; elle n'avait en vue qu'un intérêt privé. En effet, ajoutait le sieur Gougis, personne n'a allégué dans l'enquête à laquelle le projet d'arrêté préfectoral a été soumis que la police des eaux, leur libre écoulement, la sûreté ou la salubrité publique exigent la modification de la prise d'eau. Il s'agissait dès lors, dans l'espèce, d'une question de partage d'eaux sur laquelle le préfet ne pouvait statuer sans excès de pouvoir.

Le ministre a présenté les observations suivantes : « Aux termes de la loi des 12-20 août 1790, il appartient à l'administration de diriger l'emploi des eaux vers un but d'utilité générale, et par suite de veiller à ce qu'elles ne soient pas dépensées sans profit pour l'agriculture, en même temps qu'elles seraient perdues pour l'industrie. A ce point de vue, l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n'excède pas la compétence administrative. Il respecte les droits attribués par les articles 644 et 645 du Code Napoléon aux propriétaires riverains des cours d'eau. En même temps, il en règle l'usage selon le droit qui appartient incontestablement à l'administration. Il pourvoit à un intérêt général en restituant au cours d'eau une partie de la force motrice que lui fait perdre la prise d'eau du sieur Gougis, sans que lui-même en tire aucune utilité. En effet, avec la prise d'eau telle qu'elle est réglée, le propriétaire conservera une quantité d'eau cent fois plus grande que celle qui est nécessaire à ses besoins. »

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Gougis, propriétaire-pépiniériste tendante à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du 10 août 1859 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir ne l'a autorisé à conserver l'orifice de prise d'eau qui existe dans sa propriété située à Chartres, sur la rive gauche de la rivière d'Eure, que sous la condition de construire divers ouvrages régulateurs, notamment deux vannes, et de n'ouvrir la vanne de tête que pendant deux heures par jour; 2° une décision du 3 août 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé l'arrêté précité par le motif que cette décision et l'arrêté qu'elle a approuvé ne seraient fondés sur aucun motif d'utilité générale et n'auraient été pris qu'en vue de l'intérêt privé de l'usine de la Barre appartenante au sieur Charpentier;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes au rejet du pourvoi par le motif que les dispositions de l'arrêté attaqué auraient été prises dans un but de police et d'intérêt général dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par les lois des 12-20 août 1790 et par l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791;

Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Considérant que, par son arrêté ci-dessus visé, le préfet a réglé dans un intérêt purement privé le partage des eaux entre le sieur Gougis et le propriétaire du moulin de la Barre; que, dès lors, il n'a pas agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées pour régler, dans un but de police et d'utilité générale, le régime des moulins et usines situés sur les cours d'eau non navigables ni flottables;

Art. 1er. Est annulé pour excès de pouvoir: 1° l'arrêté du 10 août 1859, par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a réglé le régime de la prise d'eau que le sieur Gougis possède sur la rivière de l'Eure à Chartres; 2° la décision du 3 août 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé l'arrêté précité.

(N° 434)

[27 février 1862.]

Desséchement; rôles de dépenses; instructions ministérielles sur leur confection; salaire d'un garde; recours. — (Marais de Moëze.) — *Une association de marais qui prétend n'être pas soumise à l'obligation de contribuer au payement du salaire d'un garde non choisi par elle, n'est pas fondée à attaquer par la voie contentieuse la décision par laquelle le ministre donne au préfet des instructions pour l'inscription de ce salaire au rôle des dépenses de l'association. La décision ministérielle ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que les propriétaires intéressés portent devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre les taxes auxquelles ils auraient été imposés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour l'association des marais de Moëze (département de la Charente-Inférieure) tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pouvoir, une décision du 20 avril 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a donné au préfet de la Charente-Inférieure des instructions ayant pour

objet l'inscription au rôle des dépenses de l'association exposante, d'une portion du salaire d'un garde nommé par le grand syndicat de Saint-Agnant, qui comprend dans sa circonscription ladite association des marais de Moëze; ce faisant, attendu qu'aucune disposition du règlement général des marais de Marennes, qui régit les rapports du syndicat de Moëze avec le grand syndicat de Saint-Agnant, ne donne, soit au préfet, soit au grand syndicat, agissant soit isolément, soit conjointement, le droit d'imposer aux syndicats particuliers le choix et le traitement d'un garde, déclarer l'association requérante affranchie de toute obligation de contribuer au payement du salaire d'un garde non choisi par elle;

Vu le mémoire en intervention présenté par le grand syndicat de Saint-Agnant, tendant à ce qu'il nous plaise recevoir le grand syndicat intervenant, déclarer le pourvoi de l'association des marais de Moëze non recevable par le motif que la décision attaquée aurait été notifiée le 30 avril 1860, et que le recours de ladite association, formé seulement le 18 septembre suivant, aurait été introduit après l'expiration du délai légal; subsidiairement, rejeter ce recours comme mal fondé, attendu que les articles 12, 91 et 94 du règlement des marais de Marennes, en confiant au grand syndicat la police générale et la répression des délits, lui ont virtuellement conféré le droit d'instituer des gardes;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise, par les motifs développés dans le mémoire en intervention ci-dessus visé, rejeter ledit recours comme mal fondé;

Vu les nouvelles observations de notredit ministre tendantes à ce qu'il nous plaise déclarer le pourvoi de l'association des marais de Moëze non recevable, par le motif qu'il aurait été tardivement formé;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu le règlement général des marais de Marennes, approuvé par ordonnance royale du 29 septembre 1824;

En ce qui touche l'intervention du grand syndicat de Saint-Agnant:

Considérant que le grand syndicat de Saint-Agnant a intérêt au maintien de la décision attaquée; que, dès lors, son intervention doit être admise;

Sur le recours de l'association des marais de Moëze:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le recours aurait été tardivement formé;

Considérant qu'aux termes du règlement général des marais de

Marennes, les dépenses spéciales sont acquittées au moyen de rôles dont le recouvrement se fait dans la même forme que celui des contributions directes;

Considérant que par la décision attaquée notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'est borné à donner au préfet du département de la Charente-Inférieure, des instructions concernant la confection des rôles du grand syndicat de Saint-Agnant et de l'association des marais de Moëze;

Que cette décision n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse et qu'elle ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que les propriétaires intéressés portent, s'ils s'y croient fondés, devant le conseil de préfecture, leurs réclamations contre les taxes auxquelles ils auraient été imposés sur lesdits rôles:

Art. 1er. L'intervention du grand syndicat de Saint-Agnant est admise.

2. La requête de l'association des marais de Moëze est rejetée.

3. L'association des marais de Moëze est condamnée aux dépens.

(N° 435)

[27 février 1862.]

Trottoirs; arrêtés préfectoraux et municipaux prescrivant leur établissement; opposition. — (Gouley.) — *L'arrêté préfectoral qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans la rue d'une ville et l'arrêté municipal rendu pour assurer l'exécution de la mesure, sont des actes administratifs auxquels les propriétaires riverains ne sont pas admis à former opposition devant le conseil de préfecture sur le motif que ces actes auraient mis à tort à leur charge la totalité des frais de construction des trottoirs. Mais ils ont le droit de demander devant le conseil de préfecture la décharge ou la réduction des cotisations qui leur sont imposées en exécution des actes précités.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieurs Gouley-Lebœuf, Desplanches et autres propriétaires, demeurant à Troyes, rue des

Trois-Têtes, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 septembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Aube a rejeté l'opposition qu'ils avaient formée à un arrêté du préfet de ce département du 25 juillet 1860, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs de chaque côté de la rue des Trois-Têtes et à un arrêté du maire de la ville de Troyes, du 26 du même mois, qui a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de cet arrêté préfectoral ; en tant que ces arrêtés ont mis à la charge des propriétaires riverains de la rue des Trois-Têtes, la totalité des frais de la construction des trottoirs qui seraient établis au devant de leurs maisons ; ce faisant, et attendu que, dans la ville de Troyes, il n'existe aucun usage qui mette à la charge des propriétaires la totalité des frais de l'établissement des trottoirs, dire que les requérants ne peuvent être tenus de supporter plus de la moitié de ces frais, conformément à l'article 2 de la loi du 7 juin 1845 ;

Vu le mémoire en défense présenté pour la ville de Troyes, poursuites et diligences de son maire à ce dûment autorisé, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du 24 septembre 1859 par laquelle le conseil municipal de la ville de Troyes demande qu'il soit établi aux frais des propriétaires, suivant l'usage, des trottoirs sur chaque côté de la rue des Trois-Têtes ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé sur cette demande, les 28, 29 et 30 novembre 1859 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1860, par lequel le préfet de l'Aube a déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs dans la rue des Trois-Têtes, ensemble l'arrêté du 27 du même mois, par lequel le maire de la ville de Troyes a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral ;

Vu les articles 3 de la loi du 7 juin 1845 et 28 de la loi du 25 juin 1841, d'après lesquels les frais d'établissement des trottoirs, qui sont mis à la charge des propriétaires, doivent être recouvrés comme les cotisations municipales ;

Vu l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel les cotisations municipales doivent être perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, aux termes duquel les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les demandes formées par les particuliers, à l'effet d'obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution directe ;

Considérant que, d'après les dispositions des lois ci-dessus visées, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les demandes formées par les propriétaires riverains d'une rue pour obtenir la décharge ou la réduction des cotisations qui leur sont imposées dans les formes prescrites par l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, pour leur part contributive dans les frais de confection des trottoirs établis au devant de leurs maisons; mais qu'aucune disposition de loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des actes administratifs qui prescrivent l'établissement de ces trottoirs;

Considérant que la réclamation des sieurs Gouley, Lebœuf et consorts était dirigée contre l'arrêté du préfet du département de l'Aube, en date du 25 juillet 1860, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des trottoirs dans la rue des Trois-Têtes et contre l'arrêté du maire de la ville de Troyes, en date du 26 du même mois, qui a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté du préfet;

Que, dès lors, le conseil de préfecture devait se déclarer incompétent pour statuer sur cette réclamation;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aube du 13 septembre 1860 est annulé pour incompétence.

2. La requête des sieurs Gouley, Lebœuf et consorts est rejetée.

(N° 436)

[27 février 1862.]

Chemins vicinaux; déclaration de vicinalité; question de propriété. — (Massé.) — *Lorsqu'un particulier produit des titres établissant son droit à la propriété du sol d'un chemin dont une commune prétend avoir eu de tout temps la possession immémoriale, le préfet excède ses pouvoirs en procédant, conformément à l'article* 15 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *à la reconnaissance et à la fixation de la largeur de ce chemin, avant qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la question de propriété* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour les sieur et dame Massé, tendantes

---

(*) L'article 15 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Les arrêtés du préfet por-

à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 29 août 1860, par lequel le préfet de la Nièvre a déclaré vicinal et porté comme tel, sous le n° 6, au tableau des chemins vicinaux de la commune de Pougues-les-Eaux, un chemin dit de Pougues à Germigny et au Pont-Charrault, par le motif qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 et de l'instruction ministérielle du 24 juin de la même année, pour qu'il puisse être procédé, par arrêté du préfet, à la reconnaissance et à la fixation de la largeur d'un chemin vicinal, il faut qu'à la date de l'arrêté ce chemin ait existé à l'état de voie ouverte au public; qu'en fait, les sieur et dame Massé sont propriétaires d'une partie des terrains attribués par arrêté au prétendu chemin vicinal; que depuis plus de cinquante ans, soit par eux, soit par leurs auteurs, ils sont portés sur les rôles de la contribution foncière de la commune à raison desdits terrains; qu'à la date de l'arrêté pris par le préfet, ces terrains n'étaient pas à l'état de chemin, mais servaient de lit à un ruisseau; qu'ils figurent comme tels sur le plan cadastral de la commune, et que, dans ces circonstances, en procédant à la reconnaissance du prétendu chemin n° 6, le préfet du département de la Nièvre a excédé ses pouvoirs;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, par lesquelles notre ministre soutient qu'il résulte des délibérations du conseil municipal de Pougues, notamment de celle du 18 août 1861 et des titres qui y sont invoqués, ainsi que de l'enquête à laquelle le préfet de la Nièvre a fait procéder au mois d'a-

---

tant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. Le droit des propriétaires *riverains* se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17. » Cet article suppose qu'il existe des propriétaires *riverains* du chemin, c'est-à-dire que le sol du chemin est communal. Mais si l'emplacement du chemin était une propriété privée, on se trouverait dans le cas prévu par l'article 16 de la loi précitée, celui d'ouverture d'un chemin vicinal, et il y aurait lieu, conformément à cet article, de recourir à l'expropriation. Lorsque la propriété du chemin est contestée entre la commune et un particulier, la question doit être résolue par l'autorité judiciaire. Tel est le sens des observations présentées par M. le commissaire du gouvernement Chamblain dans l'espèce actuelle. Il avait été décidé, en sens contraire, par la cour de cassation (arrêt du 10 février 1848, *Peigné*, 2e série, VIII, 263) et par le conseil d'état (arrêts des 22 juillet 1848, *Granier Saint-Aubin*, et 1er juin 1849, *Remy-Caban*, 2e série, VIII, 466, et IX, 383) qu'un chemin déjà livré à la circulation publique peut, alors même que le sol dudit chemin constituerait une propriété privée, être déclaré vicinal sans qu'il soit nécessaire de recourir préalablement à l'expropriation.

vril 1861, que le chemin litigieux appartient de temps immémorial à la commune et qu'il n'a jamais cessé d'avoir le caractère de voie publique communale, et conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire par lequel les requérants exposent qu'il a été reconnu par l'administration elle-même, au cours de l'instruction, que le prétendu chemin n° 6 n'existait pas à l'état de chemin à la date de l'arrêté, puisqu'elle a constaté que des anticipations ont été faites sur ledit chemin par les riverains auxquels la prescription était acquise, et déclarent persister dans leurs précédentes conclusions;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pougues des 22 décembre 1856, 12 juillet 1857, 25 mars, 10 juin et 26 août 1860 et 18 août 1861;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Pougues-les-Eaux au mois d'avril 1861, à l'effet de constater si le chemin de Pougues à Germigny et au Pont-Charrault était un chemin public, et notamment l'avis du commissaire enquêteur;

Vu le plan des lieux;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'instruction ministérielle du 24 juin de la même année:

Considérant, d'une part, que par délibération des 12 juillet 1857, 10 juin et 26 août 1860 et 18 août 1861, la commune de Pougues a soutenu que le chemin litigieux était un chemin public ayant de tout temps appartenu à la commune, et qu'elle a demandé, en conséquence, qu'il fût procédé à la reconnaissance dudit chemin et à la fixation de sa largeur conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836;

Considérant, d'autre part, que par exploit du 5 novembre 1857, notifié au maire de la commune de Pougues, les sieur et dame Massé ont soutenu, contrairement à la demande de la commune, qu'ils étaient propriétaires dudit chemin et qu'ils ont produit leurs titres à l'appui de cette prétention;

Que, dans ces circonstances, en procédant conformément à l'article 15 de la loi précitée du 21 mai 1836, à la reconnaissance et à la fixation de la largeur du chemin dit de Pougues à Germigny et au Pont-Charrault, avant qu'il eût été statué sur les questions de propriété soulevées à l'égard de ce chemin, le préfet de la Nièvre a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 août 1860 est annulé.

(N° 437)

[27 février 1862.]

Entrepreneur; résiliation; compétence. — Sous-détail; erreur. — (Demeure.) — *Le conseil de préfecture est compétent, en cas d'inexécution des clauses et conditions d'une entreprise, pour en prononcer la résiliation sur la demande des parties intéressées. — Si l'entrepreneur ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des sous-détails, cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer un nouveau prix pour un ouvrage non prévu au devis. — Décision sur les intérêts et sur les frais d'expertise.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur André Demeure, adjudicataire : 1° de travaux de construction du dôme de l'hôtel de ville de Saint-Étienne; 2° des travaux de construction du perron de ce même hôtel, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 mai 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Loire a prononcé la résiliation des deux entreprises précitées, à raison des retards que l'entrepreneur aurait apportés à l'exécution des travaux;

Ce faisant, décider que le conseil de préfecture était incompétent pour prononcer la résiliation; subsidiairement qu'il a mal jugé en la prononçant au profit de la ville de Saint-Étienne, à raison des retards qu'il aurait apportés à l'exécution de ses travaux, attendu que ces retards devraient être attribués à des causes indépendantes de sa volonté et notamment à ce que la ville de Saint-Étienne n'aurait pas rempli les obligations qu'elle avait contractées envers lui ; que, par suite, toutes les conséquences de la résiliation doivent être mises à la charge de ladite ville, et la condamner à lui payer : 1° une somme de 14 700 francs pour l'indemniser des bénéfices dont il a été privé; 2° une somme de 50 000 francs pour l'indemniser des dommages qu'il a éprouvés, et à lui restituer son cautionnement et les sommes retenues à titre de garantie, le tout avec intérêts à partir du 3 avril 1860, jour où il les a demandés pour la première

fois, et la condamner en outre aux dépens de première instance et d'appel;

Vu le mémoire de défense présenté pour la ville de Saint-Étienne, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi du sieur Demeure, par le motif qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour prononcer la résiliation de ses marchés, à raison de l'inexécution des conditions qui y étaient stipulées, et qu'au fond il a bien jugé en décidant que cette résiliation avait été rendue nécessaire par les retards que cet entrepreneur a apportés à l'exécution de ses travaux et en rejetant ses demandes d'indemnité, et le condamner aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;.....

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les deux pourvois susvisés du sieur Demeure sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret;

Sur la demande d'une augmentation de prix, à raison de la substitution de la pierre de Villebois à celle de Crussol qui était prévue par le devis :

Considérant que le sieur Demeure a été autorisé à substituer la pierre de Villebois à celle de Crussol pour les marches du perron de l'hôtel de ville; que par l'arrêté susvisé du 18 février 1860, le conseil de préfecture a décidé qu'un nouveau prix devait être fixé pour cette pierre, conformément à l'art. 9 du cahier des charges; que les experts chargés d'évaluer le prix ont été d'avis que les divers éléments du prix porté au devis pour la pierre de Crussol étaient applicables à la pierre de Villebois, à l'exception du prix de la pose qu'ils estiment n'avoir été fixé à 0f.50 par mètre que par suite d'une erreur matérielle, et qu'ils ont proposé d'élever à 4 francs;

Considérant que si, aux termes de l'article 13 du cahier des charges, l'entrepreneur ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des sous-détails, cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer un nouveau prix pour un ouvrage non prévu au devis;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'allouer au sieur Demeure un supplément de prix de 3f.50 par mètre, soit une somme totale de 1 266f.64, à raison de l'emploi de la pierre de Villebois pour les marches du perron;

En ce qui touche la résiliation des deux entreprises du sieur Demeure :

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfecture était incompétent pour prononcer cette résiliation (*):

Considérant que la résiliation des entreprises du sieur Demeure a été demandée devant le conseil de préfecture tant par cet entrepreneur que par la ville de Saint-Étienne; que la demande de chacune des parties était fondée sur ce que la partie adverse n'aurait pas exécuté les clauses des cahiers des charges; qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des clauses et conditions de ces entreprises et pour prononcer leur résiliation en cas d'inexécution desdites clauses et conditions;

Sur la demande d'indemnité formée par le sieur Demeure à raison de ce que ladite résiliation aurait été rendue nécessaire, non comme l'a jugé le conseil de préfecture, par les retards que l'entrepreneur aurait apportés à l'exécution de ses travaux, mais par le fait de la ville de Saint-Étienne qui n'aurait pas rempli les obligations qu'elle avait contractées envers lui :

(L'arrêt réfute les divers moyens présentés à l'appui de cette demande.)

Sur la demande formée par le sieur Demeure à l'effet d'obtenir la restitution de ses cautionnements et des sommes qui ont été retenues à titre de garantie :

Considérant qu'il résulte du rapport du maire annexé au mémoire présenté par la ville de Saint-Etienne, que ladite ville consent à la restitution demandée;

Sur la demande du sieur Demeure tendante à être déchargé de la moitié des frais de l'expertise mise à sa charge par le conseil de préfecture :

Considérant que dans les contestations qui ont rendu l'expertise nécessaire, la ville et l'entrepreneur ont respectivement succombé dans une partie de leurs prétentions; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a partagé entre eux les frais d'expertise;

Art. 1er. Il est alloué au sieur Demeure, en sus du règlement de ses travaux, une somme de 1 266f.64, à raison de l'emploi de la pierre de Villebois, pour l'exécution des marches du perron de l'hôtel de ville.

(*) Le sieur Demeure soutenait que la résiliation ne pouvait pas être prononcée dans l'espèce par application d'une clause formelle du contrat, seul cas où le conseil de préfecture aurait été compétent, et qu'elle était dès lors exclusivement du domaine de l'administration.

2. La ville de Saint-Étienne restituera au sieur Demeure le montant de ses cautionnements et les sommes qui lui ont été retenues à titre de garantie.

3. Les sommes dues par ladite ville au sieur Demeure pour solde du prix de ses travaux porteront intérêt, à son profit, à partir du 23 janvier 1860, jour où il les a demandés devant le conseil de préfecture. (L'arrêt rejette le surplus des conclusions du sieur Demeure.)

(N° 438)

[27 février 1862.]

Indemnités; dommages non directs ni matériels. — (Frohlich). — *Le préjudice que le changement de tracé d'une route départementale a pu occasionner aux riverains, soit en les privant de l'avantage de vendre un terrain comme terrain à bâtir, soit en diminuant la clientèle d'une auberge, ne peut être considéré comme un dommage direct et matériel, et ne saurait dès lors donner ouverture à indemnité.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Frohlich et Vassel contre un arrêté du 10 février 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a rejeté les demandes d'indemnités formée par les exposants à raison du dommage qu'auraient éprouvé leurs propriétés, par suite de la déviation de la route départementale n° 23, effectuée par la compagnie du chemin de fer du Nord, tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté attaqué par le motif que la modification de tracé de ladite route aurait causé un dommage direct et matériel, d'une part, au sieur Frohlich, propriétaire d'une terre labourable de 1 hectare 38 ares 38 centiares, située sur le bord de la portion de route supprimée dans une longueur de 121 mètres, en ce que ladite terre qui se serait vendue comme propre à bâtir, ne pourra plus être aliénée que comme terre de culture; d'autre part, au sieur Vassel, propriétaire d'une auberge avec jardin et de terres labourables d'une contenance de 1 hectare 91 ares 50 centiares qui sont riveraines du tronçon de route abandonné sur une étendue de 140 mètres, en ce que l'auberge que ledit sieur Vassel exploite sur le chemin de halage de l'Oise aurait été privée d'une grande partie

de sa clientèle, en perdant l'accès dont elle jouissait du côté du jardin sur la route départementale ;

Ce faisant, allouer au sieur Frohlich une indemnité de 12766f.10 et au sieur Vassel une indemnité de 30 000 francs;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics ;

Vu le mémoire en défense produit pour la compagnie du chemin de fer du Nord, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours des sieurs Frohlich et Vassel avec dépens, par le motif que les propriétés des requérants ont conservé leur accès sur la section de route supprimée qui a été laissée dans son ancien état et qui demeure en communication avec la voie nouvelle et que le préjudice allégué par lesdits requérants ne constitue pas un dommage direct et matériel ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que les sieurs Frohlich et Vassel se bornent à alléguer que le changement de tracé de la route départementale n° 23 aurait, d'une part, privé le sieur Frohlich de l'avantage de vendre son terrain comme terrain à bâtir, et d'autre part, aurait entraîné la diminution de la clientèle de l'auberge exploitée par le sieur Vassel ;

Considérant que ce préjudice, en supposant qu'il existe, ne peut être considéré comme un préjudice direct et matériel et ne saurait, dès lors, donner droit à une indemnité ;

Art. 1er. La requête des sieurs Frohlich et Vassel est rejetée.

2. Les sieurs Frohlich et Vassel sont condamnés aux dépens.

(N° 439)

[21 février 1862.]

Contravention; dommages-intérêts. — (Garnuchot.) — *Le conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention, ne peut, après avoir déclaré que le prévenu n'a pas commis de contravention, le condamner à payer la réparation des dégradations par lui causées* (*).

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Garnuchot, entrepreneur des travaux de construction de l'égout collecteur à Paris, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'excès de pou-

(*) M. le commissaire du gouvernement a fait remarquer que, dans l'espèce

voir, un arrêté du 9 mai 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal de contravention, dressé à la date du 21 novembre 1859, contre ledit sieur Garnuchot, pour avoir causé des dégradations à la contre-allée en bitume du boulevard Contrescarpe, a déclaré qu'il n'avait pas commis de contravention, et l'a néanmoins condamné à payer à la ville de Paris une somme de 240f.68. à titre de réparation de dommage causé; subsidiairement annuler ledit arrêté pour mal jugé au fond, par le motif que le dommage dont se plaint la ville de Paris n'a pas été occasionné par l'imprudence ou la négligence du requérant, mais a été la suite inévitable des travaux dont l'exécution lui a été confiée; que, d'ailleurs, le sieur Garnuchot, chargé d'exécuter des travaux pour la ville de Paris, ne peut être déclaré responsable envers elle des dommages qui ont pu résulter de ces travaux; ce faisant, le décharger des condamnations prononcées contre lui par l'arrêté précité du conseil de préfecture et condamner la ville de Paris aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé le 21 novembre 1859 contre le sieur Garnuchot, pour avoir dégradé par le passage de ses tombereaux, le bitume de la contre-allée du boulevard Contrescarpe;

Vu le rapport de l'ingénieur ordinaire, du 25 avril 1860, duquel il résulte que le sieur Garnuchot avait reçu l'autorisation de faire passer ses tombereaux sur la contre-allée du boulevard Contrescarpe;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur le procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Garnuchot, entrepreneur de travaux publics, pour avoir causé des dégradations à la contre-allée en bitume du boulevard Contrescarpe, ne pouvait, après avoir déclaré que ledit sieur Garnuchot n'avait pas commis de contravention, le condamner à payer à la ville de Paris une somme de 240f.68 à titre de réparation des dégradations par lui causées;

Art. 1er. Est annulée, pour excès de pouvoir, la disposition de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Seine du 9 mai 1860,

---

le conseil de préfecture aurait été compétent pour statuer sur une demande en indemnité de la ville contre son entrepreneur, mais que le conseil de préfecture ne devait pas confondre son rôle de juge de police avec son rôle de juge civil.

qui a condamné le sieur Garnuchot à payer à la ville de Paris la somme de 240f.68.

2. La ville de Paris est condamnée aux dépens.

(N° 440)

[27 février 1862.]

Rivières navigables; contravention; exception de propriété. — (Miquel.) — *Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur un procès-verbal dressé contre un particulier pour avoir coupé des arbres excrus sur un banc de gravier dans une rivière navigable, n'est pas tenu de s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu, s'il résulte de l'instruction que le banc de gravier en question fait partie du lit de la rivière* (*). *C'est avec raison que le conseil de préfecture condamne l'auteur de la contravention à payer une somme à l'état pour réparation du préjudice causé.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Miquel, propriétaire du domaine de Nougarolis, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 8 mai 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé le 11 janvier 1860 par le sieur Villary, cantonnier-chef de la navigation, et constatant que le sieur Miquel avait fait couper et enlever des arbres excrus naturellement sur un banc de gravier qui dépendrait du lit de la Garonne, a condamné le requérant à payer à l'état la somme de 150 francs pour réparation du préjudice qu'il aurait causé, en faisant couper et enlever lesdits arbres, et aux frais du procès-verbal dressé contre lui; ce faisant, et attendu que le requérant est propriétaire de ce banc de gravier situé au long de son domaine, déclarer qu'il avait le droit d'y faire couper les

(*) Le pourvoi invoquait un arrêt du 26 juillet 1851, *David* (3e série, I, 476) qui avait prescrit une délimitation administrative du Rhône dans une espèce où il s'agissait de plantations faites sans autorisation par un particulier sur un terrain dont la domanialité était douteuse.

arbres et, en conséquence, le décharger de la condamnation prononcée contre lui; subsidiairement, attendu qu'aucun acte administratif n'a fixé les limites de la Garonne, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à la reconnaissance des limites de la Garonne, au droit du domaine de Nougarolis;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes au maintien de l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie, dressé contre le sieur Miquel, le 11 janvier 1860, par le sieur Villary, cantonnier-chef de la navigation, et constatant que sur les bords de la Garonne, entre les bornes kilométriques 27 et 28, dans la commune d'Oudes, le sieur Miquel, propriétaire, demeurant à Toulouse, a, contrairement aux lois et règlements de grande voirie, fait couper et enlever des arbres excrus naturellement sur un banc de gravier qui dépend de la Garonne, lesdits arbres évalués à 150 francs;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 29 floréal an X;

Considérant qu'il appartenait au conseil de préfecture appelé à statuer sur la contravention de grande voirie reprochée au sieur Miquel, de constater si le banc de gravier sur lequel ce dernier a coupé des arbres faisait partie du lit de la Garonne;

Qu'il résulte de l'instruction que les hautes eaux navigables s'élèvent dans la Garonne au droit de la propriété du sieur Miquel, à 5m.60 audessus de l'étiage, sans déborder sur les rives, et que le banc de gravier sur lequel le requérant a fait couper des arbres n'est dans la partie la plus haute qu'à 2m.95 au-dessus de l'étiage;

Qu'ainsi le conseil de préfecture de la Haute-Garonne n'a pas excédé ses pouvoirs en constatant que ce terrain faisait partie du lit de la Garonne, et que c'est avec raison qu'il a condamné le sieur Miquel à la réparation du préjudice qu'il a causé en coupant des arbres excrus sur un terrain dépendant du domaine public;

Art. 1er. La requête du sieur Miquel est rejetée.

(N° 441)

[27 février 1862.]

Canaux; contravention; question de propriété. — (Canal du Midi.) — *Le conseil de préfecture doit, sans s'arrêter devant l'exception de propriété, réprimer la contravention qu'un propriétaire riverain de la rigole alimentaire d'un canal de navigation a commise en coupant du fourrage sur des terrains compris dans la largeur attribuée aux francs-bords de la rigole par les actes constitutifs du canal* (*).

Napoléon, etc.

Vu les requêtes présentées pour la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 novembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Aude, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Delon, propriétaire dans la commune de Mirepeisset, pour avoir fait couper, sur une longueur de 150 mètres, le fourrage en luzerne planté sur le franc-bord de la rigole de Cesse, destinée à conduire les eaux de la rivière de ce nom dans le canal du Midi, a déclaré recevable l'opposition formée par ledit sieur Delon à un précédent arrêté du 27 juillet 1860, qui l'avait condamné par défaut, à raison du fait précité, à 100 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts envers la compagnie requérante, et a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par les tribunaux compétents sur les prétentions élevées par le sieur Delon à la propriété des terrains sur lesquels aurait eu lieu la contravention;

Ce faisant, et attendu que, par deux arrêtés du 20 octobre 1851 et du 16 novembre 1857, le même conseil de préfecture a déjà condamné le sieur Delon à l'amende et à des dommages-intérêts pour usurpation par lui commise sur la même partie du franc-bord de la rigole de Cesse; que, d'ailleurs, il résulte de l'édit d'octobre 1666 et d'un arrêt de dénombrement rendu le 8 février 1740, que la lar-

(*) *Voir* 7 décembre 1854, *Monchal* (3e série, V, 214).

geur des francs-bords de la rivière de Cesse est de 11m.60, et qu'il n'est pas contesté que le fait reproché au sieur Delon ait eu lieu à une distance moindre de 11m.69 de l'arête supérieure du talus de la cuvette de ladite rigole, évoquer le fond et condamner le sieur Delon en telle amende que nous croirons devoir fixer, et en 10 francs de dommages-intérêts envers la compagnie, à titre de réparation du dommage par lui causé, avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à l'annulation de l'arrêté attaqué et au renvoi du sieur Delon devant le même conseil de préfecture pour y être statué sur le procès-verbal de contravention dressé contre lui;

Vu le procès-verbal de contravention dressé le 18 mai 1860 par le sieur Gasc, garde du canal du Midi, constatant que le sieur Delon, propriétaire riverain de la rigole alimentaire de Cesse, a fait couper, sur une longueur de 150 mètres, et à une distance moindre de 11m.69 de l'arête supérieure du talus de la cuvette de ladite rigole, le fourrage en luzerne planté sur les francs-bords de la rigole;

Vu l'édit du roi, d'octobre 1666, et l'arrêt de dénombrement du 8 février 1840, fixant à 11m.69 la largeur des francs-bords de la rigole de Cesse;

Vu la loi du 29 floréal an X et les décrets du 16 décembre 1811 et du 10 avril 1812; vu le décret du 12 août 1807 concernant le canal du Midi, notamment les articles 158 et 166;

Considérant qu'il résulte de l'édit de 1666 et de l'arrêt de dénombrement ci-dessus visés, que la largeur du franc-bord de la rigole de Cesse est de 11m.69, et qu'il n'est pas contesté que c'est sur les terrains formant ce franc-bord que le sieur Delon a fait couper du fourrage en luzerne; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a sursis à prononcer jusqu'à ce que la question de propriété soulevée par le sieur Delon eût été jugée par les tribunaux compétents;

Au fond :

Considérant que, d'après les articles 158 et 166 ci-dessus visés du décret du 12 août 1807, toute usurpation ou anticipation sur le domaine du canal du Midi constitue une contravention de grande voirie et doit être punie des peines portées dans les règlements relatifs audit canal;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le sieur Delon a fait couper, à la date du 18 mai 1860, sur une longueur de 150 mètres et pour une valeur de 10 francs, le fourrage en luzerne planté sur le franc-bord de la rigole de Cesse; qu'ainsi il

a commis une contravention de grande voirie, et doit être condamné à l'amende et à la réparation du dommage par lui causé ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Aude, du 20 novembre 1860, est annulé.

2. Le sieur Delon est condamné à 50 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts envers la compagnie du chemin de fer du Midi et aux dépens.

(N° 442)

[3 mars 1862.]

Expropriation; domaine public. — (Decagny.) — *L'occupation d'une parcelle appartenante au domaine militaire de l'état, nécessaire pour la pose d'une conduite d'eau destinée à l'alimentation d'une ville ne peut avoir lieu par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique; il ne peut être statué sur les mesures à prendre qu'avec le concours et la participation du ministre de la guerre* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Donne défaut contre les défendeurs, et vu l'article 13, titre Ier de la loi des 8-10 juillet 1791 ;

Attendu qu'aux termes de cet article tous terrains et fortifications de places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, fossés, esplanades, glacis, terrains vides, dépendent des fortifications et sont déclarés propriétés nationales; qu'en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et que, dans aucun cas, les corps administratifs ne peuvent en disposer ni s'immiscer dans leur manutention sans la participation de ce ministre ;

Attendu néanmoins que, par son jugement du 30 novembre 1859, le tribunal de première instance du Havre a ordonné l'expropriation pour cause d'utilité publique, et pour l'exécution de travaux

(*) *Voir*, dans le même sens, 17 février et 31 août 1847 (3e série, VII, 386, 480).

ayant pour but la distribution des eaux dans différents quartiers de la ville de Fécamp, de trois parcelles de terre sous les nos 605, 606 et 609 du plan cadastral, section C, de cette commune ;

Que ces parcelles, d'après la matrice du rôle, étaient indiquées comme appartenantes au gouvernement, et qu'il résulte des pièces produites qu'elles faisaient partie du terrain militaire dépendant de la batterie de côte de la place de Fécamp ; que l'expropriation ne pouvait donc en être prononcée, et qu'il ne pouvait être statué sur les mesures à prendre par suite des travaux ordonnés pour la distribution des eaux dans la ville de Fécamp qu'avec le concours et la participation du ministre de la guerre ; qu'en ordonnant l'expropriation de ces parcelles, le jugement du 30 novembre 1859 a, en conséquence, violé la loi précitée ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 443)

[7 mars 1862.]

Petite voirie; badigeonnage des maisons. — (Bourjade.) — *Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux habitants ou possesseurs de maisons de badigeonner au blanc de chaux ou autre couleur claire toutes les murailles donnant sur la voie publique, et même celles donnant sur les jardins.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen unique, pris de ce que le juge aurait refusé, à tort, de reconnaître la légalité de l'arrêté du maire de Labruguière prescrivant le badigeonnage des maisons :

Attendu que cet arrêté, en date du 28 septembre 1860, approuvé par le préfet du Tarn le 15 octobre suivant, dispose que « tout « habitant de la ville de Labruguière, possesseur d'une maison de « quelque apparence que ce soit, sera tenu de faire badigeonner « au blanc de chaux ou autre couleur claire toutes les murailles « donnant sur les rues, promenades, routes et faubourgs, celles « aussi donnant sur les jardins et cours intérieures ; qu'il sera tenu « également de récrépir toutes les parties où les intempéries ont

« mis à nu les chevrons et poutres qui composent ces façades ; »

Que, pris dans de pareils termes, l'arrêté du maire de Labruguière excède évidemment les limites du pouvoir municipal ;

Que les lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, visées dans ledit arrêté, n'auraient pu lui imprimer un caractère de légalité qu'autant qu'il eût eu un rapport direct et nécessaire avec l'un des objets de police confiés par ces lois à la vigilance de l'autorité municipale ;

Qu'en vain est-il allégué dans cet acte « que la ville de Labru-« guière présente un aspect aussi nauséabond que dangereux pour « la santé et la sûreté des habitants, se composant principalement « de maisons lézardées, sales et dégarnies de la crépissure qui pré-« serve des incendies;..... que, par suite de l'étroit passage laissé « dans les rues et de la couleur noire des maisons qui les bordent, « les maisons sont privées de la lumière et de la clarté nécessaires « à l'hygiène et aux besoins des habitants ; »

Que, si l'injonction générale de badigeonner et de récrépir toutes les maisons, les murailles quelconques donnant sur les rues, promenades, routes et faubourgs, celles mêmes donnant sur les jardins et cours intérieures, devait contribuer à l'embellissement de la ville, elle ne pouvait être considérée comme une mesure nécessaire pour garantir la sûreté et la salubrité publique ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal rapporté, le 16 septembre dernier, par le commissaire de police du canton de Labruguière, « que le mur de façade de la maison d'habitation de Paul Bourjade, « tailleur de pierre, donnant sur la route de....., n'était point badi-« geonné ; »

Mais que ce procès-verbal ne constate nullement que l'état de l'habitation de Paul Bourjade fût compromettant pour la sûreté ou la salubrité publique, ou la commodité du passage ;

Que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal de simple police de Labruguière, se fondant sur le caractère non obligatoire de l'arrêté susénoncé, a prononcé le relaxe du prévenu ;

Attendu que le jugement est, d'ailleurs, régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

(N° 444)

[7 mars 1862.]

Roulage; plaque. — (Rallu.) — *Le juge de police peut souverainement décider qu'une voiture trouvée dépourvue de plaque, contrairement à la loi du 30 mai 1851, est une voiture qui, par sa forme et sa nature, est destinée au transport des personnes, et que, dès lors, elle est affranchie de l'obligation de la plaque* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 mai 1851, toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque, conforme au modèle déterminé par les règlements d'administration publique;

Que ce même article porte, dans son paragraphe second: « Sont exceptées de cette disposition : 1° les voitures particu« lières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un « service public de messageries; 2°.... ; »

Attendu qu'au procès le juge a, par décision interlocutoire du 4 octobre 1861, ordonné une expertise à l'effet de constater la nature et la destination de la voiture appartenante au défendeur, et à l'occasion de laquelle la gendarmerie avait dressé le procès-verbal, base des poursuites;

Qu'il est résulté de cette expertise que la voiture en question présentait tous les caractères d'une voiture particulière servant au transport des personnes; que l'expert a constaté, en effet, « que « cette voiture est à deux roues, suspendue sur ressort, munie à « l'intérieur de deux siéges pouvant donner place à six per« sonnes; »

Attendu que le jugement attaqué s'est approprié toutes ces constatations; que c'est à bon droit, dès lors, qu'il déclare que cette

(*) *Voir* arrêt du 19 avril 1860 (3e série, X, 654).

voiture ne rentrait pas dans la classe de celles dont parle le § 1er de l'article 3 de la loi du 30 mai 1851 ; qu'il a pu juger également que le transport accidentel de quelques marchandises par cette voiture ne suffisait pas pour lui faire perdre sa nature et sa destination véritables, et ne la soumettait pas à l'obligation de la plaque ; qu'en le décidant ainsi, la sentence attaquée, loin d'avoir violé les dispositions de loi précitées, en a fait une juste et saine application ;

Par ces motifs, rejette, etc.

(N° 445)

[6 juillet 1862.]

Pont de Trilport, sur la Marne. — Rachat de la concession.

LOI.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le rachat de la concession du pont de Trilport, sur la Marne, s'opérera dans les formes prescrites pour les canaux par la loi du 29 mai 1845, sauf les modifications résultant des articles suivants.

2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée par un décret de l'empereur et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat du pont, valeur au jour où le péage y aura été supprimé, sera payable par annuités composées chacune de l'intérêt à 5 p. 100, et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en dix ans, au même taux, la libération de l'état, sauf versement au trésor du montant des fonds de concours offerts par les localités et les particuliers intéressés, s'élevant à 14170 francs.

4. La prise de possession aura lieu à dater de la remise à la compagnie des titres représentant le prix de rachat fixé par la loi.

(N° 446)

[6 juillet 1862.]

Chemins de fer : 1° de Valenciennes à Achette ; 2° de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie du Nord, et notamment les articles 2, 4 et 6 de ladite convention ;

Vu.....

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, à ou près Achette.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournai.

3. Est approuvée la convention provisoire passée, le 16 juin 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du Nord, et ayant pour objet de concéder à ladite compagnie les chemins de fer énoncés aux deux articles précédents, et de modifier diverses dispositions de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer du Nord (16 juin 1862).

Art. 1er Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

(1°) De Valenciennes à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, près Achette ;

(2°) De Lille à la frontière belge dans la direction de Tournai.

La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

2. Les chemins de fer énoncés à l'article précédent feront partie de l'ancien

réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, tel qu'il est défini à l'art. 2 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859.

Le chemin des houillères du Pas-de-Calais qui, en vertu de ladite convention, est compris dans le nouveau réseau du Nord, fera désormais partie de l'ancien réseau.

En conséquence, le capital garanti par l'état, en vertu de l'article 5 de la convention énoncée au § 1er ci-dessus, sera réduit d'une somme de 22 millions, représentant la dépense afférente audit chemin des houillères du Pas-de-Calais.

3. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'article 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatif à la garantie d'intérêt, est fixé à 35 500 francs par kilomètre, au lieu de 38 400 francs.

4. Le revenu net moyen réservé à l'ancien réseau en vertu de l'article 6 de la convention précitée, relatif au partage des bénéfices, est fixé à 48 700 francs, au lieu de 53 000 francs.

5. Les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 21 juin 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.

6. La présente convention n'est passible que du droit fixe de 1 franc.

3° LOI.

Napoléon, etc.,

Article unique. Sont approuvés les articles 2, 3 et 4 de la convention passée, le 16 juin 1862, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, lesdits articles relatifs à des engagements à la charge du trésor.

(N° 447)

[6 juillet 1862.]

Chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique. — Déclaration d'utilité publique. Tracé.

Napoléon, etc.,

Vu le décret du 26 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 6 de cette convention, lequel énonce la concession

faite à titre éventuel à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer partant d'un point de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à déterminer de Busigny à Landrecies, et aboutissant en un point à déterminer du chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique;

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

En conséquence, la concession dudit chemin de fer, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord, par la convention du 21 juin 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines près Achette, au-dessus de Landrecies, passera à ou près Avesnes, Fourmies, et aboutira à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique à ou près Anor.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

(N° 448)

[6 juillet 1862.]

Chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.— Déclaration d'utilité publique. Tracé.

Napoléon, etc.,

Vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention passée avec la compagnie de l'Est, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 4 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, d'un chemin

de fer dirigé de Mézières vers un point à déterminer de la ligne de Soissons à la frontière de Belgique;

Vu.....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer de Mézières à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, par la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la gare de Mézières-Charleville, passera à ou près Laval, Morency, Signy-le-Petit, et aboutira à ou près Hirson à la ligne de Soissons à la frontière de Belgique.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 sont applicables audit chemin.

(N° 449)

[6 juillet 1862.]

Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême.

1° DÉCRET IMPÉRIAL (19 avril 1862)

Qui prescrit la mise en adjudication de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu.....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, d'une concession comprenant les chemins de fer :

(1°) De Napoléon-Vendée à la Rochelle;

(2°) De Rochefort à Saintes ;
(3°) De Saintes à Coutras ;
(4°) De Saintes à Angoulême.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication.

Le maximum de la subvention à fournir par l'état, pour l'exécution des chemins de fer ci-dessus mentionnés, est fixé à 22 millions de francs.

Cette somme sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achats de terrain ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie.

Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

3. Le concessionnaire des lignes de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême sera tenu, si l'état le requiert, dans un délai de huit années à partir de l'adjudication à intervenir, d'exécuter un prolongement d'Angoulême sur Limoges, l'état participant à l'établissement de ce prolongement conformément à la loi du 11 juin 1842.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer :

(1°) De Napoléon-Vendée à la Rochelle ;
(2°) De Rochefort à Saintes ;
(3°) De Saintes à Coutras ;
(4°) De Saintes à Angoulême.

Les tracés de ces chemins seront arrêtés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie, conformément au décret du 14 juin 1861, et,

en ce qui concerne la section de Touzac à Coutras, conformément au décret à intervenir pour cette section.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an et achevés dans un délai de huit années, à partir de la date de la loi qui rendra la concession définitive.

Articles 3 *à* 5, *conformes aux articles* 3 *à* 5 *du cahier des charges du chemin de fer des mines de Fléchinelle* (voir ci-dessus page 61).

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Article 7, *conforme à l'article* 7 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 500 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 10 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondantes aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Articles 9 *et* 10, *conformes aux articles* 9 *et* 10 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Article 11, *conforme à l'article* 11 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf la variante suivante au* § 3:

La largeur entre les parapets sera de 8 mètres.

Article 12, *conforme à l'article* 12 *du chemin de fer des mines de Fléchinelle, sauf la variante suivante au* § 2:

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres.

Articles 13 *à* 15, *conformes aux articles* 13 *à* 15 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance ver-

ticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à $4^{m}.80$. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Articles 17 *et* 18, *conformes aux articles* 17 *et* 18 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Articles 20 *à* 26, *conformes aux articles* 20 *à* 26 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Articles 28 *et* 29, *conformes aux articles* 28 *et* 29 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Articles 30 à 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de qnatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

Articles 36 *et* 37, *conformes aux articles* 36 *et* 37 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 1 200 000 francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'état et restera acquise au trésor public.

Articles 39 *à* 41, *conformes aux articles* 39 *à* 41 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. *Grande vitesse.*	de péage.	de transport.	totaux.
	fr.	fr.	fr.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0.067	0.03	0.10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0.050	0.025	0.075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0.037	0.018	0.055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f.30.)	0.010	0.005	0.015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0.07	0.03	0.10
Veaux et porcs.	0.025	0.015	0.04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0.01	0.01	0.02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0.20	0.16	0.36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
(1re classe.) Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0.09	0.07	0.16
(2e classe.) Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0.08	0.06	0.14

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
(3e classe.) Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises. . . .	fr. 0.06	fr. 0.04	fr. 0.10
(4e classe.) Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable:			
Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres.	0.05	0.03	0.08
(Sans que la taxe puisse être supérieure à 1f.25.)			
Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres.	0.04	0.02	0.06
(Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)			
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres	0.03	0.02	0.05
(Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)			
Au delà de 300 kilomètres.	0.025	0.015	0.04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0.09	0.06	0.15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes. . . .	0.12	0.08	0.20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1.80	1.20	3.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2.25	1.50	3.75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0.90	0.60	1.50
Tender de plus de 10 tonnes.	1.35	0.90	2.25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0.15	0.10	0.25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0.18	0.14	0.32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues à vide.	0.12	0.08	0.20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0.08	0.06	0.14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0.36	0.28	0.64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0.18	0.12	0.30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'état.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1 000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à 20 francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 7 centimes par tonne et par kilomètre.

Articles 43 à 49, *conformes aux articles* 43 *à* 49 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

(1°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

(2°) Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Article 51, conforme à l'article 51 du chemin des mines de Fléchinelle.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de 5 kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Article 53, conforme à l'article 52 du chemin des mines de Fléchinelle.

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Articles 54 et 55, conformes aux articles 54 et 55 du chemin des mines de Fléchinelle.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

(1°) A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

(2°) Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois

ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

(3°) Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

(4°) L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

(5°) Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première.

(6°) La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

(7°) La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

(8°) Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

(9°) L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera par 8 000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

(10°) La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

(11°) La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration poura consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

(12°) La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ser-

vice accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe.

(13°) La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de 64 mètres quarrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

(14°) La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

(15°) La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

(16°) L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

(17°) Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'état ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 20 centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes dé-

linquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'état, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'état.

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Articles 59 *à* 61, *conformes aux articles* 59 *à* 61 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, de-

manderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du

service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Articles 63 et 64, conformes aux articles 63 et 64 du chemin des mines de Fléchinelle.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'état.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de 120 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'état.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie est tenue de déposer au trésor public une somme de 1200000 francs en numéraire ou en rentes sur l'état, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de 1 franc.

3° DÉCRET IMPÉRIAL (6 juillet 1862)

Qui approuve l'adjudication de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême;

Vu la soumission des fils de Guilhou jeune, en date du 16 juin 1862;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 16 juin 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs fils de Guilhou jeune sont et demeurent définitivement concessionnaires des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, moyennant le rabais de 1505000 francs sur le chiffre de la subvention à fournir par l'état, exprimé dans leur soumission, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. En conséquence, la subvention demeure fixée à 20495000 francs.

Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

4° LOI (6 juillet 1862)

Qui approuve les clauses financières de la concession.

Article unique. Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, de Rochefort à Saintes, de Saintes à Coutras et de Saintes à Angoulême, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession desdits chemins, en date du 16 juin 1862.

En conséquence, la subvention à fournir par l'état pour la construction des chemins susénoncés est fixée définitivement à la somme de 20 495 000 francs.

(N° 450)

[6 juillet 1862.]

Chemin de fer de Bergerac à Libourne.

1° DÉCRET IMPÉRIAL (19 avril 1862)

Qui prescrit la mise en adjudication de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer de Bergerac à Libourne.

2. Un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les formes et conditions de l'adjudication.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'état pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à 5 millions de francs.

Cette somme sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en achat de terrains et approvisionnements sur place d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière.

Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

2° CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend un chemin de fer de Bergerac à Libourne.

Le tracé de ce chemin sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie, conformément au décret du 14 juin 1861.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et achevés dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret qui rendra la concession définitive.

Articles 3 *à* 5, *conformes aux articles* 3 *à* 5 *du cahier des charges du chemin de fer des mines de Fléchinelle.* (Voir ci-dessus page 61.)

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Article 7, *conforme à l'article* 7 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Article 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf la variante suivante :*

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 10 millimètres par mètre.

Articles 9 *et* 10, *conformes aux articles* 9 *et* 10 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Article 11, *conforme à l'article* 11 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf la variante suivante au* § 3 :

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres.

Article 12, *conforme à l'article* 12 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf la variante suivante au* § 2 :

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres.

Articles 13 *à* 15, *conformes aux articles* 13 *à* 15 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4m.80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Articles 17 *et* 18, *conformes aux articles* 17 *et* 18 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Articles 20 *à* 26, *conformes aux articles* 20 *à* 26 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et par série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Articles 28 *et* 29, *conformes aux articles* 28 *et* 29 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE III. — *Entretien et exploitation.*

Articles 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

Articles 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf le chiffre du cautionnement* (art. 38), *qui est ici de* 350000 *francs.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Article 42, *conforme à l'article* 42 *du cahier des charges du chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle.* (Voir ci-dessus, page 530).

Articles 43 *à* 49, *conformes aux articles* 43 *à* 49 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Article 50, *conforme à l'article* 50 *du chemin de Napoléon-Vendée.*
Article 51, *conforme à l'article* 51 *du chemin des mines de Fléchinelle.*
Article 52, *conforme à l'article* 52 *du chemin de Napoléon Vendée.*
Article 53, *conforme à l'article* 52 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Articles 54 *et* 55, *conformes aux articles* 54 *et* 55 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Articles 56, 57 *et* 58, *conformes aux articles* 56, 57 *et* 58 *du chemin de Napoléon-Vendée.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Articles 59 *à* 61, *conformes aux articles* 59 *à* 61 *du chemin des mines de Fléchinelle.*
Article 62, *conforme à l'article* 62 *du chemin de Napoléon-Vendée.*
Articles 63 *et* 64, *conformes aux articles* 63 *et* 64 *du chemin des mines de Fléchinelle.*
Articles 65 *à* 71, *conformes aux articles* 65 *à* 71 *du chemin de Napoléon-Vendée, sauf le cautionnement* (art. 68) *qui est ici de* 350 000 *francs.*

3° DÉCRET IMPÉRIAL (6 juillet 1862)

Qui approuve l'adjudication de la concession.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de divers chemins de fer et notamment du chemin de fer de Bergerac à Libourne;

Vu la soumission du sieur Rougemont de Lowenberg, en date du 16 juin 1862;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Rougement de Lowenberg est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Bergerac à Libourne, sans subvention de l'état, conformément à l'offre exprimée dans sa soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions, tant du décret du 19 avril 1862 que du cahier des charges y annexé.

Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'ac-

tions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

(N° 451)

[10 juillet 1862.]

Routes stratégiques de l'Ouest. — Classement parmi les routes impériales ou départementales.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 27 juin 1833, qui prescrit l'établissement, dans les départements de l'Ouest, d'un système de routes stratégiques, distinctes des routes royales, départementales et communales;

Vu l'ordonnance royale du 12 novembre suivant, qui détermine, en exécution de la loi susvisée, le nombre et la direction des routes stratégiques;

Vu la loi du 1er avril 1837, qui dispose que les frais d'entretien de ces routes seront répartis entre l'état et les départements qu'elles traversent, dans la proportion de deux tiers pour l'état et d'un tiers pour les départements;

Vu le travail préparé par une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, pour le classement des routes straté-

giques parmi les routes impériales et parmi les routes départementales;

Vu les projets de classement présentés par les ingénieurs des départements intéressés;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans ces départements, conformément à l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départements de la Charente-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, dans leurs sessions de 1860 et 1861;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 26 juillet 1860, 11 février 1861 et 13 février 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les routes stratégiques établies dans les départements de l'Ouest, en vertu de la loi du 27 juin 1833, cesseront de former un réseau particulier de routes distinctes des routes impériales et des routes départementales; elles seront réunies à ces deux catégories de routes, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

2. Les routes stratégiques nos 1, 2, 11, 13, 14, 22, 24, 25 et 27, en totalité, les routes nos 6, 10, 12 et 15, en partie, sont classées parmi les routes impériales et formeront, avec diverses routes ou parties de routes départementales des départements qu'elles traversent, onze nouvelles routes impériales, qui prendront les numéros et les dénominations dont l'indication suit, savoir :

N° 23 *bis*, d'Alençon à Nantes, par Prez-en-Pail, Baïs, Château-Gontier, Segré, Candé et Ancenis;

N° 137 *bis*, de Napoléon-Vendée à Nantes, par Rocheservière;

N° 138 *ter*, de la Rochelle à Saumur, par Fontenay, Bressuire et Thouars;

N° 148 *bis*, de Poitiers à Nantes, par Parthenay, Bressuire et Clisson;

N° 149 *bis*, de Poitiers à Napoléon-Vendée, par Parthenay et Chantonnay;

N° 159 *bis*, de la Flèche à Rennes, par Châteauneuf, Château-Gontier et Craon;

N° 160 *bis*, de Saumur à Napoléon-Vendée, par Bressuire et Chantonnay;

N° 161 *bis*, de Segré à Cholet, par Chalonnes et Chemillé;

N° 162 *bis*, de la Flèche à Mayenne, par Sablé et Montsurs;

N° 163 *bis*, d'Angers à Rennes, par Segré, Craon et la Guerche;

N° 178 *bis*, de Laval à Nantes, par Craon, Pouancé et Ancenis.

La route n° 148 *bis* s'étendra sur le département de la Vienne, où il n'existe pas de routes stratégiques, et comprendra la route départementale n° 2 de ce département, de Poitiers à Nantes.

3. Les routes stratégiques n°s 3, 4, 5, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, ainsi que les parties des routes n°s 6, 10, 12 et 15, non comprises dans les nouvelles routes impériales désignées ci-dessus, sont classées, sauf en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, parmi les routes départementales des départements dont elles traversent le territoire.

Le tableau des routes départementales de ces départements sera, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit :

4. Les routes départementales n°s 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 du département de la Loire-Inférieure conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes :

N° 2, de Nantes à Ancenis, par le Loroux-Bottereau, formée de la route stratégique n° 30 ;

N° 6, de Nantes à la Barre-de-Mont, par Bourgneuf, formée de la route départementale actuelle n° 6 et de la route stratégique n° 23 ;

N° 13, d'Ancenis à Montaigu, par Clisson, formée de la route stratégique n° 21 ;

N° 14, de Pornic à Legé, par Machecoul, formée de la route départementale actuelle n° 14 et de la route stratégique n° 18 ;

N° 19, de Nort à Candé, par Joué et Saint-Mars-la-Jaille, formée de la route stratégique n° 16 ;

N° 20, de Nantes à Machecoul, par Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, formée de la route stratégique n° 5 ;

N° 21, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Montaigu et Legé, formée de la route stratégique n° 7 ;

N° 22, de Beaupréau à Clisson, par Montfaucon, formée de la route stratégique n° 28.

5. Les routes départementales n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 16, 21, 22 et 24 du département de Maine-et-Loire conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes :

N° 6, d'Ingrandes à Laval, par Candé et Pouancé, formée des routes départementales actuelles n°s 6 et 23, et de la partie de la

route stratégique n° 10 non comprise dans la route impériale n° 178 *bis;*

N° 8, de Pouancé à Châteaubriant, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 8 non comprise dans la route impériale précitée;

N° 11, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Tiffauges et Montaigu, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 20 comprise entre Cholet et Tiffauges, et de la route stratégique n° 7;

N° 12, d'Angers à Niort, par Vihiers, formée de la route départementale actuelle n° 12 et de la route stratégique n° 9;

N° 13, de Cholet à Saint-Florent-le-Vieil, par Beaupréau, formée des routes départementales actuelles n°s 11 et 13;

N° 15, de Cholet à Saint-Augustin-des-Bois, par Jallars et Montjean, formée de la route départementale actuelle n° 17, de la route stratégique n° 15, non comprise dans les routes impériales n° 23 *bis*, 161 *bis* et 163 *bis;*

N° 17, de Champtoceaux à Saint-Lambert-du-Lattay, par Montrevault, formée de la route stratégique n° 3;

N° 18, de Beaugé à Nort, par Châteauneuf, le Lion-d'Angers et Candé, formée des parties de la route départementale actuelle n° 18 non comprises dans les routes impériales n°s 159 *bis* et 163 *bis*, de la route stratégique n° 12, entre le Lion-d'Angers et Candé, et de la route stratégique n° 16;

N° 19, de Cholet à Chalonnes, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 17 non comprise dans la route n° 15 ci-dessus, entre Saint-Laurent-de-la-Plaine et Chalonnes;

N° 20, de Cholet à Châtillon, par Maulévrier, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 20 comprise entre Cholet et la limite des Deux-Sèvres;

N° 23, de Nantes à Ancenis, par Saint-Laurent-des-Autels, formée de la route stratégique n° 30;

N° 25, de Vihiers à Châtillon, par Maulévrier, formée de la route stratégique n° 17;

N° 26, de Morannes à Laval, par Grez-en-Bouère, formée de la route stratégique n° 26;

N° 27, d'Ancenis à Montaigu, par Saint-Laurent-des-Autels, formée de la route stratégique n° 21;

N° 28, de Beaupréau à Clisson, par Montfaucon, formée de la route stratégique n° 28;

N° 29, de Morannes à Château-Gontier, par Gennes, formée de la route stratégique n° 31.

6. Les routes départementales nos 3, 5, 8, 10 et 13 du département de la Mayenne conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes :

N° 1, de Laval à Château-Gontier, par Quelaines, formée de la route stratégique n° 8 ;

N° 2, de Château-Gontier à Sablé, par Grez-en-Bouère, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 2 non comprise dans la route impériale n° 159 *bis*, entre Château-Gontier et Bouessay;

N° 4, d'Évron à la Guerche, par Villiers-Charlemagne et Cossé-le-Vivien, formée de la partie de la route stratégique n° 6 non comprise dans la route impériale n° 23 *bis* et de la route départementale actuelle n° 4 ;

N° 6, de Javron à Fougères, par Lassay, Ambrières et Govron, formée de la réunion des routes départementales actuelles nos 6 et 14 ;

N° 7, de Sablé à Couternes, par Évron, Aron et Lassay. formée de la route stratégique n° 38 et des routes départementales actuelles nos 11, 15 et 7;

N° 9, de Laval à Sillé-le-Guillaume, par Évron, formée de la route départementale actuelle n° 9 et de la route stratégique n° 34 ;

N° 11, de Laval à Ancenis, par Sainte-Poix et Saint-Aignan, formée de la route stratégique n° 10 ;

N° 12, de Laval à Fougères, par la Croixille, formée de la route stratégique n° 20 ;

N° 14, de Morannes à Laval, par Grez-en-Bouère et Meslay, formée des routes stratégiques nos 26 et 29 ;

N° 15, de Morannes à Château-Gontier, par Gennes, formée de la route stratégique n° 31 ;

N° 16, de Mayenne à Vitré, par Ernée et la Croixille, formée de la route stratégique n° 33 ;

N° 17, d'Ernée à Montsurs, par Vantortes et la Bazouge, formée de la route stratégique n° 35 ;

N° 18, de Cossé-le-Vivien à Château-Gontier, par Quelaines et Laigné, formée de la route stratégique n° 36 ;

N° 19, de Sainte-Poix à Vitré, formée de la route stratégique n° 37.

7. La partie de la route stratégique n° 34, d'Évron à Sillé-le-Guillaume, comprise dans le département de la Sarthe, sera réunie à la route départementale n° 14 de ce département, de Sillé-le-Guil-

laume à Authon, qui prendra la dénomination de route d'Évron à Authon, par Sillé-le-Guillaume.

8. La route stratégique n° 9, d'Angers à Nort, par Bressuire et Secondigny, prendra, parmi les routes départementales du département des Deux-Sèvres, le n° 5, vacant dans la série de ces routes, en conservant sa dénomination actuelle.

9. Les routes départementales n°s 2 et 5 du département de la Vendée conserveront leur numéro et leur dénomination.

Les autres routes départementales de ce département seront les suivantes :

N° 1, de Napoléon-Vendée à Sainte-Hermine, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 1 non comprise dans la route impériale n° 149 *bis*, entre Bournezeau et Sainte-Hermine ;

N° 3, de Napoléon-Vendée à Legé, par les Lucs, formée de la partie de la route départementale actuelle n° 3 non comprise dans la route impériale n° 137 *bis*, entre les Lucs et la limite de la Loire-Inférieure ;

N° 4, de Luçon à Montaigu, par Napoléon-Vendée, formée de la route départementale actuelle n° 4, déduction faite de la partie comprise dans la route impériale n° 137 *bis*, entre Napoléon-Vendée et Belleville ;

N° 6, de Napoléon-Vendée à Saint-Gilles, par Aizenay, formée de la route stratégique n° 4 ;

N° 7, de Cholet à Saint-Jean-de-Mont, par Montaigu, Legé et Challans, formée de la route stratégique n° 7 ;

N° 8, de Tiffauges à la Châtaigneraie, par les Herbiers et Pouzauges, formée de la route stratégique n° 19 ;

N° 9, d'Ancenis à Montaigu, par Clisson, formée de la route stratégique n° 21 ;

N° 10, de Nantes à la Barre-de-Mont, par Bourgneuf, formée de la route stratégique n° 23.

10. Le classement indiqué aux articles précédents et au plan ci-annexé aura lieu moyennant les soultes stipulées, soit au profit de l'état, soit au profit des départements intéressés, pour compenser l'excédant des frais d'entretien qui doit résulter, et consenties par les conseils généraux desdits départements.

Le classement de la route n° 163 *bis* n'aura d'effet, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, que lorsque la soulte à payer par ce département aura été réglée de concert avec le conseil général.

Il n'aura également d'effet à l'égard du département de la Vienne que lorsque la route départementale n° 2, comprise dans la nou-

velle route impériale n° 148 *bis*, aura été mise en bon état d'entretien, aux frais de ce département, conformément aux projets préalablement approuvés par l'administration.

(N° 452)

[10 juillet 1862.]

Budget de 1862. — *Virement de crédits.*

Napoléon, etc.,

Vu...;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 4. La dépense des travaux prévus aux articles 1 et 3 du présent décret (*), évaluée à 650 000 francs, sera imputée sur un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le n° XXX *ter*.

5. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre XXXVIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de nouveaux canaux*) est réduit d'une somme de 130 000 francs.

Un crédit montant à la même somme de 130 000 francs est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, par virement du chapitre XXXVIII ci-dessus désigné ; ce crédit sera, conformément à la disposition de l'article qui précède, inscrit au chapitre XXX *ter* du budget.

(*) Travaux de construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy.

(N° 453)

[10 juillet 1862.]

Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. — Tracé.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 14 juin 1861, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, et notamment l'article 1er dudit décret, portant que le point de jonction de ce chemin sur la ligne d'Angers à Niort sera ultérieurement déterminé par un décret rendu en conseil d'état;

Vu les avant-projets dudit chemin, préparés suivant trois directions différentes. savoir : par Bressuire, Vouvant et Cholet;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort se dirigera sur Bressuire, en passant par ou près la Chaize-le-Vicomte, Bournezeau, Chantonnay, la Meilleraye, et se reliera à ladite ligne d'Angers à Niort au point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Bressuire.

(N° 454)

[10 juillet 1862.]

Chemin de fer d'embranchement de Draguignan. — Détermination de son point de jonction avec la ligne de Toulon à Nice.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 3 août 1859, déclarant d'utilité publique l'exécution du chemin de fer de Toulon à la frontière d'Italie, avec embranchement sur Draguignan, et notamment l'article 2 dudit décret, lequel porte que l'embranchement sur Draguignan partira

d'un point de la ligne principale à déterminer par décret rendu en conseil d'état;

Vu le projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sous la date du 1er février dernier, pour l'établissement de l'embranchement de Draguignan ;

Vu....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'embranchement de Draguignan se détachera de la ligne de Toulon à Nice près de la station des Arcs.

(N° 455)

[10 juillet 1862.]

Chemins de fer des mines de Lens. — Embranchement de la fosse d'Éleu. — Concession.

Napoléon, etc.,

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er La société des mines de Lens est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un embranchement destiné à relier sa fosse n° 4, dite *d'Éleu*, au réseau de voies ferrées dont l'établissement a été autorisé par notre décret du 9 mai 1860

2. Les dispositions de l'article 2 du décret précité du 9 mai 1860 et les clauses et conditions du cahier des charges annexé à ce décret seront applicables à l'embranchement énoncé à l'article 1er ci-dessus, avec cette modification, toutefois, que la société est autorisée à porter le maximum d'inclinaison des pentes et rampes à 14 millimètres par mètre.

3. Ledit embranchement partira de la fosse dite *d'Éleu*, et viendra se raccorder au chemin de Lens à la Deule, près de la fosse n° 1er.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

5. La somme à verser par la société à titre de cautionnement, en conformité de l'article 67 du cahier des charges sus-mentionné, est fixée à 2 200 francs.

(N° 456)

[3 août 1862.]

Affluents de la Garonne. — Esteys de Langoiran, l'Œuille, Latresne, etc. — Déclaration de leur navigabilité.

Napoléon, etc.,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le tableau y annexé, duquel il résulte que la Garonne est déclarée navigable dans le département de la Gironde depuis son entrée dans ce département jusqu'à son embouchure dans la Gironde;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées constatent que les affluents de la Garonne connus sous le nom d'Esteys de Langoiran, l'Œuille, Latresne, Guamort, Podensac, Courrejean et Graveyron sont navigables de fait, quoique n'ayant pas été compris dans le tableau susvisé, et proposent de faire déclarer la navigabilité des esteys dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet dans le département de la Gironde, conformément aux prescriptions de la loi, et notamment les procès-verbaux des commissions;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et l'adhésion de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les affluents de la Garonne, en amont de Bordeaux, ci-dessous désignés, sont déclarés navigables depuis leur embouchure dans la Garonne, savoir:

L'estey de Langoiran, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

L'estey de l'Œuille, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

L'estey de Latresne, jusqu'au pont construit sur la route impériale n° 10;

L'estey de Guamort, jusqu'à la route impériale n° 10;

L'estey de Podensac, jusqu'à la source des Fontaines;

L'estey de Courrejean, jusqu'au moulin de Chêgaray;

L'estey de Graveyron, jusqu'au moulin de la dame veuve Leblanc.

(N° 457)

[11 août 1862.]

Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Subvention de l'état; mode de payement.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée le 11 avril précédent entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble ladite convention ;

Vu notamment l'article 5 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Art. 5. La subvention attribuée au réseau du grand Central, « aussi bien que toutes les sommes dues par l'état à la compagnie « de Lyon à la Méditerranée pour les chemins compris dans son « réseau actuel, soit à titre de subvention, soit à titre de marché à « forfait, seront, à mesure des échéances fixées par les cahiers des « charges ou par les conventions relatives auxdits chemins, con« verties en obligations négociables de l'état, de 500 francs cha« cune.

« Ces obligations porteront intérêt à 5 p. 100 et seront rembour« sables en trente ans, par voie de tirage au sort. »

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant abrogation de l'article 5 susvisé de la convention du 11 avril 1857.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (12 mai 1862).

Article unique. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie.

En conséquence, l'article 5 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits payements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

(N° 458)

[11 août 1862.]

Chemin de fer d'Orléans. — Subventions de l'état ; mode de payement.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, entre notre ministre susdit et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ensemble ladite convention;

Vu notamment l'article 4 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu :

« Art. 4. La subvention attribuée au réseau du grand Central, « aussi bien que toutes les sommes dues par l'état à la compagnie « d'Orléans pour les chemins compris dans son réseau actuel, soit « à titre de subvention, soit à titre de marché à forfait, seront, à « mesure des échéances fixées par les cahiers des charges ou par les « conventions relatives auxdits chemins, converties en obligations « négociables de l'état, de 500 francs chacune.

« Ces obligations porteront intérêt à 5 p. 100 et seront rembour- « sables en trente ans, par voie de tirage au sort. »

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 12 mai 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, ladite convention portant abrogation de l'article 4 susvisé de la convention du 11 avril 1857

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie du chemin de fer d'Orléans (12 mai 1861).

Article unique. Les termes non encore soldés à ce jour des subventions allouées pour l'exécution des sections centrales du réseau d'Orléans et du chemin de fer de Nantes à Châteaulin seront, à mesure des échéances, payés en numéraire à la compagnie.

En conséquence, l'article 4 de la convention du 11 avril 1857, portant que lesdits payements auront lieu au moyen de la remise d'obligations trentenaires, est et demeure abrogé.

(N° 459)

[11 août 1862.]

Chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal. — Déclaration d'utilité publique.

Napoléon, etc.,

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Rouen à Amiens par la vallée de Darnetal, notamment en ce qui concerne la partie comprise entre Rouen et le lieu dit le Grand-Parc;

Vu.....

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

(N° 460)

[16 août 1862.]

Chemin de fer de Rouen à Amiens. — Section comprise entre le Grand-Parc et Amiens. — Détermination du tracé.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 26 juin 1857, qui a constitué le réseau du Nord, la convention y annexée du 21 du même mois et notamment l'article 2 de ladite convention, portant :

« Un décret rendu en conseil d'état statuera, les deux compagnies « entendues (du Nord et de l'Ouest), sur le tracé définitif du chemin « de fer de Rouen à Amiens et sur ses points de raccordement avec « la ligne de Rouen au Havre ou à Dieppe. »

Vu les loi et décret du 11 juin 1859, relatifs au chemin de fer de l'Ouest, ensemble la convention y annexée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, et notamment le § 4 de l'article 1er de ladite convention ;

Vu les avant-projets présentés par la compagnie du Nord pour l'établissement du chemin de fer de Rouen à Amiens, ensemble l'avant-projet rédigé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Beaulieu ;

Vu..... ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la section comprise entre le Grand-Parc et Amiens, passera par ou près le Grand-Parc, Serqueux, Formerie, Poix, et rejoindra la ligne d'Amiens à Boulogne, à 2 kilomètres environ de la première de ces villes, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

(N° 461)

[16 août 1862.]

Chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg. — Concession.

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 14 juin 1861, portant déclaration d'utilité publique;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de différentes lignes de chemins de fer, et notamment l'article 1er de ladite loi, lequel est ainsi conçu:

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu-« blics est autorisé à s'engager, au nom de l'état, à allouer une « subvention de 2 millions de francs, en vue de l'exécution d'un « chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à « Strasbourg près Réchicourt. »

Vu.....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 16 août 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la société des anciennes salines domaniales de l'Est, pour l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à déterminer d'Avricourt à Réchicourt, est et demeure approuvée.

En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2° CONVENTION

Entre l'état et la société des anciennes salines domaniales de l'Est.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la société des anciennes salines domaniales de l'Est un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à un point de la ligne de Paris à Strasbourg à dé-

terminer d'Avricourt à Réchicourt, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. De son côté, la société s'engage à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

2. La société s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin énoncé à l'article précédent, de manière à ce que ledit chemin soit terminé et exploité sur tout son parcours dans un délai de deux années, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

3. De son côté, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'état, à payer à la société une somme de 2 millions de francs à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer ci-dessus mentionné.

Sur le montant de cette subvention, une somme de 1 500 000 francs sera versée, à partir du 15 octobre 1862, en six payements trimestriels égaux de 250 000 francs chacun, sur la justification de l'emploi, en achats de terrains, en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de chaque versement.

La somme de 500 000 francs, formant le surplus de ladite subvention, sera versée après l'achèvement des travaux du chemin et sa mise en exploitation.

Le montant des dépenses faites par l'état antérieurement à la date du décret qui approuvera la présente convention sera déduit du premier terme de la subvention stipulée à l'article 3 ci-dessus.

4. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de Dieuze, en un point qui sera ultérieurement fixé, et se raccordera à un point de la ligne de Paris à Strasbourg, qui sera déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie d'Avricourt à Réchicourt.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession.

Ils devront être terminés dans un délai de deux ans à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

Articles 3 *à* 5 *conformes aux articles* 3 *à* 5 *du cahier des charges du chemin de fer des mines de Fléchinelle.* (Voir ci-dessus, page 62.)

6. Les terrains seront acquis pour deux voies. Les ouvrages d'art et les terrassements pourront être exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Article 7, conforme à l'article 7 du chemin des mines de Fléchinelle.

Article 8, conforme à l'article 8 du chemin des mines de Fléchinelle, sauf les variantes qui suivent :

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 300 mètres.

Maximum de l'inclinaison des pentes et rampes, 15 millimètres par mètre.

Articles 9 à 18, conformes aux articles 9 à 18 du chemin des mines de Fléchinelle.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

Articles 20 à 26, conformes aux articles 20 à 26 du chemin des mines de Fléchinelle.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance.

Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Articles 28 et 29, conformes aux articles 28 et 29 du chemin des mines de Fléchinelle.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Articles 30 à 34, conformes aux articles 30 à 34 du chemin des mines de Fléchinelle.

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer de l'Est et prendra fin, comme celle-ci, le 26 novembre 1954.

Articles 36 à 41, conformes aux articles 36 à 41 du chemin des mines de Fléchinelle, sauf le chiffre du cautionnement (art. 38) *qui est ici de* 100000 *francs.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Article 42, conforme à l'article 42 du cahier des charges du chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle (voir ci-dessus, p. 530) *en substituant dans le dernier paragraphe les mots* marché régulateur de Metz *à ceux-ci :* marché régulateur de Gray.

Articles 43 à 49, conformes aux articles 43 à 49 du chemin des mines de Fléchinelle.

Article 50, conforme à l'article 50 du chemin de fer de Napoléon-Vendée.

Article 51, conforme à l'article 51 du chemin des mines de Fléchinelle.

Article 52, conforme à l'article 52 du chemin de Napoléon-Vendée.

Article 53, conforme à l'article 53 du chemin des mines de Fléchinelle.

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Articles 54 et 55, conformes aux articles 54 et 55 du chemin des mines de Fléchinelle.

Articles 56, 57 et 58, conformes aux articles 56, 57 et 58 du chemin de Napoléon-Vendée.

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Articles 59 à 61, conformes aux articles 59 à 61 du chemin des mines de Fléchinelle.

Article 62, conforme à l'article 62 du chemin de Napoléon-Vendée.

Articles 63 et 64, conformes aux articles 63 et 64 du chemin des mines de Fléchinelle.

Articles 65 à 71, conformes aux articles 65 à 71 du chemin de Napoléon-Vendée, sauf le montant du cautionnement qui est ici de 100 000 francs.

(N° 462)

[28 août 1862.]

Chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme; tracé. — Chemin de fer de Paris à Orsay; prolongement jusqu'à Limours.

Napoléon, etc.,

Vu notre décret du 19 juin 1857, relatif au chemin de fer d'Orléans, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment l'article 1er dudit cahier des charges (§ 10), lequel porte :

« La ligne de Paris à Tours se détachera de celle de Paris à Orsay « en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure, « passera par ou près Châteaudun, par ou près Vendôme, par ou « près Château-Renault, et se raccordera, soit à la ligne d'Orléans

« à Tours, soit à celle de Tours au Mans, avant la traversée de la « Loire ; »

Vu les pièces des projets comparatifs présentés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour l'établissement, entre Paris et Dourdan, de la ligne directe de Paris à Tours par Vendôme, lesdits projets se détachant, le premier, de la ligne de Paris à Orsay, près Palaiseau ; le second, de la ligne de Paris à Orléans, près Brétigny ;

Vu les projets rectificatifs dressés par les ingénieurs du service du contrôle et comprenant le prolongement jusqu'à Chevreuse du chemin de fer de Paris à Orsay ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ces derniers projets ont été soumis dans le département de Seine-et-Oise, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 mars 1862, tendant à l'approbation du raccordement de Brétigny, sous la condition que le chemin projeté d'Orsay à Chevreuse sera prolongé jusqu'à Limours ;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle, des 2 et 4 avril 1862 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 14 avril 1862 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 12 mai 1862 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 24 mai 1862 ;

Vu la lettre, en date du 26 juillet 1862, par laquelle la compagnie d'Orléans déclare accepter la condition énoncée par la commission d'enquête et consistant dans le prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance du 18 février 1834 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le § 10 de l'article 1er du cahier des charges de la compagnie d'Orléans, en date du 11 avril 1857, ledit paragraphe relatif au tracé de la ligne de Paris à Tours par Vendôme, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne de Paris à Tours par Vendôme se détachera de celle de « Paris à Orléans, en un point à déterminer par l'administration, « aux abords de Brétigny ou de Saint-Michel, remontera la vallée « de l'Orge par Arpajon et Dourdan, passera par ou près Château- « dun, par ou près Vendôme, par ou près Château Renault, et se « raccordera, soit à la ligne d'Orléans à Tours, soit à la ligne de « Tours au Mans, avant la traversée de la Loire.

« Le chemin de fer de Paris à Orsay sera prolongé jusqu'à Li-« mours, par le vallon de Saint-Paul. »

2. La compagnie d'Orléans sera tenue d'établir deux voies nouvelles sur le chemin de fer de Paris à Orléans, depuis le point de bifurcation de la ligne directe de Tours jusqu'à Paris, dès que l'insuffisance des voies actuelles aura été reconnue par l'administration.

3. Pour l'établissement du prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay, les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une seule voie. La pente pourra être portée à 15 millimètres par mètre.

Sauf l'exception qui précède, ledit prolongement sera régi par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes comprises dans la concession de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Les travaux de la section d'Orsay à Limours devront être terminés dans le même délai que ceux de la ligne de Paris à Tours par Vendôme.

(N° 463)

[28 août 1862.]

Budget de 1862. — *Suppléments de crédits; répartition par chapitres.*

Napoléon, etc.,

Vu.. .;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts aux ministres sur l'exercice 1862, par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1862, et montant à la somme totale de 193 371 382 francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

ÉTAT A. — *État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice* **1862**. (Extrait.)

SECTIONS	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
		PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*	fr.
4e section.	V.	Conservatoire et école des arts et métiers. .	50 000
4e section.	V *bis*.	Achats de modèles et dessins pour le Conservatoire des arts et metiers à la suite de l'exposition universelle de Londres, en 1862.	100 000
4e section.	VI.	Encouragements au commerce et aux manufactures.	5 000
4e section.	VI *bis*.	Enquête sur la marine marchande.	55 000
4e section.	VI *ter*.	Exposition universelle de Londres, en 1862. .	353 890
4e section.	XII.	Établissements et services sanitaires . . .	8 000
2e section.	XV.	Personnel du corps des ponts et chaussées.	31 000
5e section.	XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).	2 000 000
4e section.	XXVI *bis*.	Essai concernant un nouveau procédé de fabrication du fer.	30 000
		Total de la première section.	2 632 890
		DEUXIÈME SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
6e section.	XXX *bis*.	Payement d'intérêts, de remboursement et d'amortissement d'emprunts relatifs à l'établissement thermal d'Aix.	84 211
6e section.	XXXI.	Lacunes des routes impériales.	1 000 000
6e section.	XXXII.	Rectification des routes impériales.	1 000 000
6e section.	XXXIII.	Nouvelles routes de la Corse.	499 110
6e section.	XXXV *ter*.	Provision à payer à la compagnie concessionnaire du pont de Bordeaux, par suite de la suppression du péage de ce pont, et rachat du péage du pont de Vichy.	403 444
6e section.	XXXVII.	Amélioration des rivières.	3 500 000
6e section.	XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.	2 000 000
		Total de la deuxième section.	8 486 765
		RÉCAPITULATION.	
		Première section. — Service ordinaire.	2 632 890
		Deuxième section. — Travaux extraordinaires.	8 486 765
		Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	11 119 655

(N° 464)

[1er septembre 1862.]

Chemins de fer. — Service de surveillance.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, institué par notre décret du 22 février 1855, sera placé sous la direction de cinq commissaires divisionnaires de police dont la circonscription et la résidence seront déterminées par notre ministre de l'intérieur.

2. Les commissaires divisionnaires de police des chemins de fer seront chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance du personnel des commissaires spéciaux de police et des inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils seront nommés par nous et prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant le préfet de police.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 465)

[22 octobre 1862.]

Chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade sur le chemin de fer de Commentry à Gannat

1° DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc.,

Vu....;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 octobre 1862, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade, situées à Saint-Éloi (Puy-de-Dôme), ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer d'embranchement partant desdites mines et aboutissant, dans la station de Commentry, à la ligne de Montluçon à Moulins.

En conséquence, les conditions stipulées tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la Roche et de la Vernade, et, en cas de concession du chemin de fer de Commentry à Gannat, la compagnie jouira, quant à l'exploitation dudit embranchement, du bénéfice des dispositions relatives aux embranchements particuliers.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV et les articles 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges recevront leur application.

2° CONVENTION

Entre l'état et la compagnie propriétaire des mines de houille de la Roche et de la Vernade.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'état, concède au sieur Dehaynin, ès noms qu'il agit, pour l'exploitation des mines de houille de la Roche et de la Vernade, un chemin de fer d'embranchement partant d'un point à déterminer à ou près Saint-Eloi, et aboutissant à la ligne du chemin de fer de Commentry à Gannat à ou près Lapeyrouse, ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Dehaynin, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, l'embranchement qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3° CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER. — *Tracé et construction.*

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement des mines de houille de la Roche et de la Vernade partira d'un point à déterminer par l'administration à ou près Saint-Eloi et se raccordera au chemin de fer de Commentry à Gannat, en un point à déterminer également par l'administration à ou près Lapeyrouse.

Les puits d'extraction desdites mines seront reliés par des sous-embranchements à l'embranchement susénoncé

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans, à dater du décret de concession.

Articles 3 *à* 7, *conformes aux articles* 3 *à* 7 *du cahier des charges du chemin de fer des mines de Fléchinelle.* (Voir ci-dessus, page 62.)

Article 8, *conforme à l'article* 8 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf les variantes qui suivent :*

Rayon minimum des courbes de raccordement des alignements, 250 mètres.

Maximum de l'inclinaison des pentes et rampes, 15 millimètres par mètre.

Articles 9 *à* 26, *conformes aux articles* 9 *à* 26 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation, soit de la régie, soit du traité.

Dans tous les cas, tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Articles 28 *et* 29, *conformes aux articles* 28 *et* 29 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Articles 30 *à* 34, *conformes aux articles* 30 *à* 34 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE III. — *Durée, rachat et déchéance de la concession.*

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de 99 ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé par l'article 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux.

Articles 36 *à* 41, *conformes aux articles* 36 *à* 41 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf le chiffre du cautionnement* (art. 38) *qui est ici de* 75000 *francs.*

TITRE IV. — *Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.*

Article 42, *conforme à l'article* 42 *du cahier des charges du chemin de fer de Napoléon Vendée à la Rochelle.* (Voir ci-dessus page 530)

Articles 43 *à* 53, *conformes aux articles* 43 *à* 53 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE V. — *Stipulations relatives à divers services publics.*

Articles 54 *et* 56, *conformes aux articles* 54 *et* 56 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

Article 57, *conforme à l'article* 58 *du chemin de Napoléon-Vendée.*

Article 58, *conforme à l'article* 58 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

TITRE VI. — *Clauses diverses.*

Articles 59 *à* 65, *conformes aux articles* 59 *à* 65 *du chemin des mines de Fléchinelle.*

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'état.

Articles 67 *à* 71, *conformes aux articles* 66 *à* 70 *du chemin des mines de Fléchinelle, sauf les changements ci-après :*

68. Montant du cautionnement, 75000 francs.

69. Domicile d'élection, Moulins.

70. Conseil de préfecture appelé à juger les contestations, celui de l'Allier.

(N° 466)

[8 novembre 1862.]

Excédants de largeur des routes impériales. — Demande de renseignements. — Envoi d'un modèle de tableau.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet, les questions que soulevaient les excédants de largeur des routes impériales et la plantation de ces mêmes routes ont fait l'objet de deux circulaires du 9 août 1850.

L'administration, déterminée par les documents qu'elle avait recueillis, a considéré alors la plantation des routes impériales comme le meilleur moyen d'en utiliser les excédants de largeur. L'aliénation de ces excédants lui a semblé ne pouvoir être adoptée que dans certains cas exceptionnels et peu nombreux.

Il m'a paru nécessaire, monsieur le préfet, d'examiner de nouveau cette question, non-seulement au point de vue général comme on l'a fait en 1850, mais pour chaque partie de route présentant un excédant de largeur.

Le conseil général des ponts et chaussées, que j'ai saisi de la question, a demandé, avant de se prononcer, la production de divers renseignements.

Je viens, en conséquence, vous prier d'inviter M. l'ingénieur en chef à dresser, pour les routes impériales de votre département, un tableau conforme au modèle ci-joint. Il accompagnera ce tableau d'un rapport contenant toutes les explications qui pourront être nécessaires sur les bases de ses évaluations, sur le nombre et les essences des arbres à planter, sur les motifs pour lesquels il paraît utile de conserver à certaines parties des routes une largeur de plus de 12 mètres, etc.

Il examinera, dans le même rapport, la question de savoir si, pour rendre l'établissement des plantations plus prompt et moins coûteux, il ne serait pas à propos de former quelques pépinières.

Voici, du reste, monsieur le préfet, quelques indications générales destinées à servir de guide à l'ingénieur en chef.

La largeur des routes ne devra, dans aucun cas, être réduite à moins de 12 mètres; de plus, on tiendra compte des circonstances locales qui exigent, dans certaines parties, une largeur plus grande, telles que le voisinage d'une grande ville, une circulation exceptionnelle, etc.

On ne devra donc recourir à l'aliénation que dans certains cas exceptionnels où cette mesure pourra être avantageuse au trésor public sans nuire à la régularité des alignements de la route, et où les conditions suivantes se trouveront remplies:

1° Qu'il n'existe pas une différence de niveau de plus d'un mètre entre le sol de la route et celui des propriétés riveraines;

2° Que ces propriétés ne soient pas closes, du côté de la route, par un mur ou par une haie vive;

3° Que les zones à aliéner aient assez de largeur pour que le prix de vente puisse compenser au moins les frais d'ouverture d'un nouveau fossé ou d'exécution d'un nouveau talus;

4° Qu'il n'existe sur ces terrains aucune plantation faite par l'état;

5° Enfin que les conditions précédentes soient remplies pour une bande de terrain présentant une assez grande longueur sans discontinuité.

Veuillez, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire et recommander à M. l'ingénieur en chef de produire son travail dans le plus court délai possible.

Le ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,

E. ROUHER.

MINISTÈRE
de l'agriculture, du commerce
et
des travaux publics.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES CHEMINS DE FER.

ROUTES ET PONTS

Département d

Renseignements sur les excédants de largeur des routes impériales.

		Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Route n° de à	Totaux.	Observations.
1	Longueur totale de la route dans le département.												
2	Longueur totale des parties où la route a plus de 12 mètres de largeur.												
3	Longueur des parties où la largeur de la route peut être réduite sans inconvénients.												
4	Surface des terrains excédants.												
5	Terrains susceptibles d'être aliénés. — Longueur.												
	— Surface.												
6	Terrains non susceptibles d'être aliénés, mais que l'on peut utiliser en y faisant des plantations. — Longueur.												
	— Surface.												
7	Terrains faisant partie de la route, et sur lesquels il existe déjà des plantations appartenantes à l'état. — Longueur.												
	— Surface.												
8	Évaluation approximative du produit à retirer de l'aliénation des terrains compris dans l'article 5 ci-dessus. — Produit brut.												
	— Produit net, après déduction des frais à faire pour le nivellement et l'appropriation des terrains et pour l'ouverture des nouveaux fossés ou l'exécution des nouveaux talus.												
9	Évaluation approximative de la dépense des plantations à faire sur les terrains compris dans l'article 6 ci-dessus.												

(N° 467)

[5 décembre 1862.]

Comptabilité des ponts et chaussées et des mines.— Ordonnance du 31 mai 1862. Exécution de l'article 46. — Instructions pour l'envoi des pièces constatant les reversements pour cause de trop payé.

CIRCULAIRE n° 17 (*) (AUX PRÉFETS).

Monsieur le préfet, les articles 45 et 46 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai dernier sur la comptabilité publique, statuant sur les reversements effectués pour cause de dépenses indûment payées, disposent que le montant en peut être rétabli au crédit du service, sur la demande du ministre ordonnateur, jusqu'au 30 novembre de la seconde année de l'exercice, et que les demandes de rétablissement de crédits seront adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque reversement.

Sous le régime de l'ordonnance du 31 mai 1838, il n'en était point ainsi; la demande de reversement pouvait être présentée sans que l'on fût tenu d'observer un délai quelconque eu égard à l'époque du reversement.

Il est donc nécessaire, monsieur le préfet, pour assurer l'exécution de ces nouvelles prescriptions, que les récépissés, ou, pour en tenir lieu, les déclarations constatant les reversements de l'espèce, me soient adressés immédiatement après chaque reversement.

En conséquence, je viens vous prier, monsieur le préfet, de prescrire daus vos bureaux, après vous être concerté, lorsqu'il y aura lieu, avec MM. les chefs de service sous-délégataires, les dispositions nécessaires pour que tout retard soit évité dans l'envoi de ces pièces.

Vous ne perdrez pas de vue que le montant des sommes reversées serait inévitablement perdu pour le service, si les récépissés ou

(*) La circulaire n° 16 est étrangère au service des ponts et chaussées.

déclarations ne m'étaient pas transmis assez à temps, pour que je puisse adresser à M. le ministre des finances la demande de rétablissement des crédits dans les nouveaux délais prescrits.

Je crois devoir rappeler à cet égard que les récépissés ou les déclarations de versement devront, comme par le passé, contenir tous les renseignements énoncés dans la circulaire du 5 mars 1851.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

(N° 468)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Retraite. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décrets du 7 décembre 1862.

M. Alphand, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

M. Olry de Labry, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

2° NOMINATIONS.

Décret du 8 novembre 1862.

Sont nommés ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 3e classe les dix-huit élèves de 1re classe hors de concours dont les noms suivent :

MM. Quinette de Rochemont.
Connesson.
Flamant.
Denis.
Forestier.
Bidault.
Staincq.
Arnaud (Léon).
Julliard.

MM. Philippe.
Loche.
Bouffet.
Lévy (Maurice).
Lefebvre.
Lenthéric.
Bourdelles.
De Basire.
De Mazas.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

15 *mars* 1862. — M. Michel (Jean), ingénieur ordinaire, est autorisé à accepter les fonctions de directeur général de la compagnie des chemins de fer du sud de l'Autriche, avec résidence à Vienne.

3 *mai* 1862. — M. Guilloux, ingénieur ordinaire, attaché au service de la société des chemins de fer russes, est autorisé à passer au service des chemins de fer du nord de l'Espagne.

29 *octobre* 1862. — Le service de contrôle des travaux du chemin de fer de Montluçon à Limoges sera divisé en deux arrondissements d'ingénieur ordinaire :

Premier arrondissement. — M. Chabas, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire du département du Cher, en résidence à Bourges.

Deuxième arrondissement. — M. Tainturier, ingénieur ordinaire, déjà attaché au service ordinaire du département de la Haute-Vienne et au contrôle des travaux du chemin de fer de Limoges à Périgueux, en résidence à Limoges.

30 *octobre* 1862. — Le service de contrôle des travaux des chemins de fer des Deux-Charentes, sera divisé en trois arrondissements d'ingénieur ordinaire, ainsi qu'il suit :

Premier arrondissement. — Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la Rochelle, M. Potel, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département de la Charente-Inférieure.

Deuxième arrondissement. — Chemins de fer de Saintes à Angoulême et de Saintes à Coutras, M. Paqueron, ingénieur ordinaire, attaché au service hydraulique du département de la Charente.

Troisième arrondissement. — Chemin de fer de Rochefort à Saintes, M. Guillemain, ingénieur ordinaire, attaché au service ordinaire et au service des ports maritimes de la Charente Inférieure.

3 *novembre* 1862. — M. Bertrand, ingénieur ordinaire, en congé illimité, est autorisé à passer du service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest au service de la compagnie du chemin de fer de Bergerac à Libourne.

24 *novembre* 1862. — M. Lévy (Maurice), ingénieur ordinaire, actuellement chargé des fonctions de répétiteur suppléant à l'École polytechnique, sera chargé du service ordinaire du deuxième ar-

rondissement de Colmar, en remplacement de M. Gauckler, appelé à un autre service.

M. Menche, ingénieur ordinaire, chargé du service de l'arrondissement de Lille, sera attaché en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Mangeot, au service de contrôle des travaux du chemin de fer de Lille à Tournai.

Idem. — M Antoine, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera chargé du service de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Monnet, nommé ingénieur en chef.

4 décembre 1862. — Le service du canal des salines de l'Est, actuellement réuni au canal de la Marne au Rhin et des rivières navigables et flottables du département de la Meurthe, sera réuni au service du canal des houillères de la Sarre.

17 *décembre* 1862. — M. Forestier, ingénieur en chef, chargé du service ordinaire du département de la Vendée, sera chargé en outre du contrôle des travaux des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et à Bressuire.

Idem. — M. Vauthier, conducteur principal, sera chargé du service de l'arrondissement de Grasse (Alpes Maritimes), en remplacement de M. Delacroix, chargé du service de l'arrondissement de Nice. M. Vauthier remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

18 *décembre* 1862. — M. Cacarrié, ingénieur en chef des mines, sera chargé du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, par le Bourbonnais et embranchement sur Brioude, en remplacement de M. Du Souich, appelé à un autre service.

M. Meugy, ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rodez, en remplacement de M. Cacarrié, sera, comme son prédecesseur, chargé du contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Carmaux à Albi.

4° RETRAITES.

	Date du décret.
M. Floucaud de Fourcroy, ingénieur en chef de 1re cl.	2 déc. 1862

5° DÉCÈS.

	Dates des décès.
MM. Dainez, ingénieur ordinaire de 2e classe	août 1862
Le Bouëdec, ingénieur ordinaire de 1re classe	15 octobre 1862

(N° 469)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

15 *septembre* 1862. — Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Corse :

Sous le n° 2 et la dénomination de route d'Apa aux bains de Guitera, le chemin de grande communication n° 1 ;

Sous le n° 4 et le nom de route de Folelli à Piedicroce, le chemin de grande communication n° 5.

(N° 470)

[11 mars 1862.]

Canal de Loing; usage des moulins; arrêté préfectoral; excès de pouvoir prétendu. — Contravention de grande voirie; amende; dommages-intérêts; compétence. — (Pouzot.) *— L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui interdisent à un propriétaire de moulin sur ou attenant la ligne navigable du Loing de faire usage des eaux de la rivière toutes les fois que ces eaux n'atteindront pas un niveau déterminé, sont pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par l'article* 6 *du décret du* 22 *février* 1813. *Cet arrêté et cette décision ne font pas obstacle à ce que le propriétaire réclame une indemnité devant l'autorité compétente à raison du préjudice que lui occasionneraient leurs prescriptions. — Son refus d'y obtempérer constitue une contravention de grande voirie punissable d'une amende, s'il en est résulté une entrave au service de la navigation dans le canal du Loing. — Le conseil de préfecture, statuant sur une contravention à la police des eaux d'un canal, excède les limites de sa compétence en condamnant le contrevenant à des dommages-intérêts envers la compagnie concessionnaire, pour réparation du préjudice pécuniaire qui serait résulté des obstacles opposés au service de la navigation; le conseil ne peut allouer d'indemnité à la compagnie que pour la réparation des dégradations causées au canal par la contravention.*

Napoléon, etc.,

Vu, 1° la requête présentée pour la dame veuve Marc Pouzot, propriétaire de l'usine dite *les moulins de la ville de Nemours*, et pour le sieur Lequatre, locataire de ladite usine, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre des travaux publics du 21 janvier 1860, qui a approuvé deux arrêtés des 30 juin et 20 juillet 1858, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a interdit au sieur Lequatre de faire usage des eaux de la rivière de Loing pour le service des moulins de la ville de Nemours toutes les fois que la tenue de ces eaux dans le bief du canal dit *la ricle*

de la Joie-des-Dames ne serait pas supérieure à une ligne tracée à 5 centimètres au-dessous de la crête du déversoir situé à côté du pertuis;

Ce faisant, prononcer l'annulation de ladite décision et desdits arrêtés comme entachés d'excès de pouvoir, attendu que cette décision et ces arrêtés ne se seraient pas bornés à prescrire des mesures de police pour le service de la navigation, mais qu'ils constitueraient des règlements d'eau permanents, de nature à modifier les conditions d'existence de ladite usine, règlements qui, sur un canal navigable, ne pouvaient être faits que par décrets impériaux rendus en notre conseil d'état; en conséquence, maintenir dans son état ancien ladite usine;

Vu, 2° la requête présentée pour le sieur Lequatre tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 mai 1859, par lequel le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, statuant sur l'opposition du requérant à deux arrêtés rendus par défaut les 18 novembre 1858 et 17 mars 1859, a condamné ledit sieur Lequatre au payement de deux amendes, l'une de 300 francs, l'autre de 1000 francs, à 50 francs de dommages-intérêts au profit de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, et aux frais des procès-verbaux de contravention; ce faisant, décharger le requérant des condamnations contre lui prononcées, par le motif que les faits constatés auxdits procès-verbaux ne constitueraient pas des contraventions de grande voirie;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, tendant au rejet du pourvoi du sieur Lequatre avec dépens, par le motif que les arrêtés attaqués n'auraient prescrit que des mesures de police pour le service de la navigation; que ces mesures auraient un caractère accidentel et provisoire et qu'il appartient à l'administration préfectorale de prescrire toutes les mesures de police destinées à assurer le service de la navigation;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les procès-verbaux dressés les 25 juillet, 9, 10 août et 6 novembre 1858, contre le sieur Lequatre par les sieurs Chagot et Nicoll, gardes-éclusiers du canal du Loing, lesdits procès-verbaux constatant que, contrairement aux dispositions des arrêtés du préfet, ledit sieur Lequatre avait continué à faire marcher son usine, alors que les eaux étaient descendues dans la râcle de la Joie au-dessous du niveau réglementaire;

Vu l'édit de novembre 1719 pour la création du canal du Loing; l'ordonnance réglementaire de la juridiction de Nemours en date du 19 mars 1723; la convention passée le 30 août 1786 entre le duc

d'Orléans et les bourgeois et habitants de la ville de Nemours, et le décret impérial du 22 février 1813;

Vu l'ordonnance d'août 1669 et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777;

Vu la loi du 29 floréal an X;

Vu la loi des 12-20 août 1790, celle du 28 septembre-9 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

En ce qui touche le recours de la dame Pouzot et du sieur Lequatre contre les arrêtés du préfet, en date du 30 juin et du 20 juillet 1858, et la décision du 21 janvier 1860 par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé lesdits arrêtés :

Considérant que l'article 6 du décret du 22 février 1813 dispose que l'usage des moulins sur ou attenant la ligne navigable du Loing, sera réglé par des répères apparents et, au besoin, par les ordres de l'ingénieur qui sera autorisé provisoirement et, sauf le recours à l'autorité supérieure, à modifier ou à étendre cet usage suivant les besoins du service;

Considérant que les arrêtés et la décision attaqués ont été pris conformément à cette disposition, et qu'ils se bornent à prescrire de simples mesures de police pour le service de la navigation dans le canal du Loing; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet en prenant ces arrêtés et notredit ministre en les approuvant, aient excédé la limite de leurs pouvoirs;

Considérant, d'ailleurs, que les arrêtés et la décision attaqués ont expressément réservé aux requérants, dans le cas où ils se croiraient fondés à demander une indemnité à raison du préjudice que pourraient leur causer les mesures prescrites par l'administration, le droit de porter leurs réclamations devant l'autorité compétente;

En ce qui touche le recours du sieur Lequatre contre les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture;

En ce qui concerne les dispositions desdits arrêtés par lesquelles le conseil de préfecture a condamné le requérant à l'amende :

Considérant que le requérant, en refusant d'obtempérer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en date des 20 juin et 30 juillet 1858, a entravé le service de la navigation dans le canal du Loing; que ce fait constituait une contravention de grande voirie, prévue par l'ordonnance du mois d'août 1669, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, et le décret du 22 février 1813; que, dès lors, c'est avec raison que, par application des dispositions préci-

tées, le conseil de préfecture a condamné ledit sieur Lequatre à l'amende et aux frais des procès-verbaux ci-dessus visés;

Considérant toutefois que, à raison des circonstances de l'affaire, il convient de modérer les amendes prononcées par le conseil de préfecture;

En ce qui concerne la disposition par laquelle le conseil de préfecture a condamné le sieur Lequatre à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 *francs à la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing :*

Considérant que le conseil de préfecture, statuant sur la contravention, n'était pas compétent pour allouer des dommages autres que ceux qui pouvaient être réclamés pour réparer le préjudice résultant des dégradations causées par la contravention elle-même; qu'il n'est pas allégué que le requérant ait causé des dégradations au canal du Loing, à ses francs-bords ou aux ouvrages d'art formant une dépendance dudit canal; que, dès lors, le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence en condamnant le requérant à payer à la compagnie une somme de 50 francs pour réparation du préjudice pécuniaire qui serait résulté des obstacles par lui apportés au service de la navigation;

Art. 1er. Le recours de la dame Pouzot et du sieur Lequatre contre les arrêtés du préfet de Seine-et-Marne ci-dessus visés et la décision du 21 janvier 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé lesdits arrêtés, est rejeté.

2. Est réformée la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne du 19 mai 1859, par laquelle ledit conseil a condamné le sieur Lequatre à payer une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, à la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing.

3. Les amendes prononcées contre ledit sieur Lequatre sont réduites à 100 francs chacune.

4. Les dépens du recours dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture en date du 19 mai 1859, seront supportés pour moitié par le sieur Lequatre et pour moitié par la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing.

5. Le surplus des conclusions, tant du sieur Lequatre que de ladite compagnie, est rejeté.

(N° 471)

[13 mars 1862.]

Petite voirie; écoulement des eaux ménagères; arrêté individuel; légalité. — (Hutin.) — *L'autorité municipale peut prendre un arrêté individuel prescrivant à un propriétaire l'établissement d'un travail pour l'écoulement des eaux ménagères et pluviales sur la voie publique, lorsque ce propriétaire résiste seul au droit qu'a l'autorité municipale d'assurer la commodité et la liberté de la circulation publique.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur la première branche du moyen de cassation tiré de ce que l'arrêté tout individuel du 26 *juin* 1861 *dérogerait au règlement général pris par le maire le* 20 *novembre* 1850, *et serait ainsi entaché d'excès de pouvoir:*

Attendu que le règlement général du 20 novembre 1850 avait pourvu à l'état de choses ancien; que, depuis, les conditions de la viabilité des principales rues de la ville de Saint-Mihiel ont été modifiées par l'établissement de trottoirs au devant de la face des maisons;

Attendu que le jugement constate que, par l'effet même de ce changement, quelques-unes des dispositions du règlement de 1850 se sont trouvées surannées et sans objet; que le maire, statuant en vue du nouvel état de choses, et en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, qui confient à sa vigilance et à son autorité tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, a pu prescrire toutes les mesures propres à assurer cet intérêt;

Attendu que l'arrêté du 26 juin 1861 n'a pas eu d'autre but; qu'en ordonnant de substituer aux simples cuillers qui existaient autrefois, un chenal en pierre qui devrait être couvert à sa surface, et qui faciliterait ainsi le passage des eaux d'égout et ménagères à travers la largeur du trottoir, il n'a fait, par là, qu'assurer la commodité et la liberté de la circulation publique;

Attendu que, si cet arrêté est resté purement individuel contre le sieur Hutin, c'est, comme le déclare le jugement attaqué, que les mesures prises par l'autorité municipale de Saint-Mihiel n'ont rencontré de résistance qu'en sa personne ; que cette résistance, mettant obstacle à un intérêt public, il appartenait encore au maire de la faire cesser, et que, dès lors, sous tous ces rapports, l'arrêté du 26 juin 1861 est légal et n'est vicié d'aucun excès de pouvoir ;

Sur la deuxième branche du moyen de cassation tiré de la violation de la loi des 7-11 juin 1845, en ce que, sans que les formalités de cette loi aient été accomplies, le sieur Hutin se trouverait soumis à supporter une portion de la dépense qu'a entraînée l'établissement du trottoir au devant de sa maison :

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de l'exécution qu'a pu recevoir à Saint-Mihiel la loi des 7-11 juin 1845 ; que la ville, prenant à sa charge tous les frais qu'exigeait l'amélioration de ses voies publiques, y a introduit des modifications récentes ; que cet état de choses existe, qu'il a été sanctionné par l'autorité administrative supérieure ;

Attendu que les travaux prescrits au sieur Hutin par l'arrêté du 26 juin 1861 n'avaient point pour objet, ainsi que le constate encore le jugement attaqué, de lui faire supporter une part des frais de l'établissement des trottoirs ; que ces travaux sont prescrits au regard de la servitude d'égout qu'il exerce sur la voie publique, et qu'ils n'ont pour effet que de prémunir celle-ci contre les dangers et les inconvénients résultant de l'exercice même de cette servitude ; qu'en cela la loi des 7-11 juin est entièrement désintéressée, et que, par suite, ledit arrêté du 26 juin 1861 n'a violé aucune de ses dispositions ;

Par ces motifs, etc.

(N° 472)

[20 mars 1862.]

Chemins vicinaux; suppression; modification ou dégradations par suite de l'établissement d'un chemin de fer; indemnité. — (Chemin de fer de Carmaux.) — *L'établissement sur un chemin vicinal d'un viaduc ou d'un passage à niveau pour la traversée d'un chemin de fer ne donne lieu à l'allocation d'aucune indemnité au*

profit de la commune, soit que ladite commune se plaigne de dépossession, soit qu'elle allègue la gêne dans la circulation, les dangers et les embarras qui résulteraient de l'existence des viaducs, des passages à niveau et des barrières ou des mauvaises dispositions de ces ouvrages, ou de la situation nouvelle d'une partie du chemin qui se trouve comprise dans les clôtures du chemin de fer (*).—Il ne peut être statué qu'après une expertise contradictoire sur la demande d'indemnité formée par une commune contre une compagnie de chemin de fer à raison de la coupure d'un chemin de la commune ou des changements apportés au régime des eaux d'un autre chemin. — Les dégradations que le transport des matériaux employés à la construction du chemin de fer ont pu occasionner à un chemin vicinal donnent lieu, si elles sont justifiées, à une subvention spéciale conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. — Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur les réclamations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'une sentence arbitrale ordonnant des travaux pour prévenir ou réparer un dommage. — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture pour défaut de motifs.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Mancel père et fils, au nom et comme gérants de la compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux, tendante à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 27 avril 1860 par lequel le conseil de préfecture du Tarn a statué sur les réclamations formées par la commune de Lescure et qui avaient pour objet de faire condamner la compagnie :

Premièrement, à payer à la commune diverses indemnités, 1° à raison de la perte de 3 ares de terrain, faisant partie des chemins vicinaux n° 101, 117, 129, 123, de Las Combes et de Lintin, que la compagnie aurait incorporés à son domaine en les traversant par la ligne de fer au moyen de passages à niveau; 2° à raison de la gêne dans la circulation qui résulterait de l'existence de ces passages à niveau, des viaducs et des barrières établis pour le service du chemin de fer tant sur les chemins vicinaux ci-dessus désignés que sur ceux n° 103, 112, 113, de la Marinié, de Dalons et de Verazels; 3° pour droit de passage de la voie de fer au moyen de viaducs sur sept chemins vicinaux; 4° à raison des dommages causés à la commune soit par l'interruption temporaire de la circulation

(*) *Voir* 1er mai 1858, *commune de Pexiora* (3e série, VIII, 576),

sur une partie du chemin de la Marinié, soit par les changements opérés par la compagnie au régime des eaux du chemin de Nujac, soit par les dégradations du chemin de Las Combes à la suite des transports des matériaux qui ont été employés à la construction du chemin de fer;

Deuxièmement, 1° à rétablir le chemin de la Marinié, qui aurait été coupé sans que la compagnie ait pourvu à son remplacement; 2° à changer le parcours du chemin n° 123 dans la partie qui se trouve renfermée à l'intérieur des clôtures du chemin de fer, à cause des dangers qui en résultent pour la circulation; 3° à faire aux viaducs de Gauxi et de la Marinié les réparations nécessaires pour rendre plus commode la circulation sous ces viaducs; 4° à prolonger le fossé d'écoulement qui débouche sur le chemin de Carmaux, au lieu dit de la Barrière ;

Ledit arrêté portant qu'il sera procédé à une expertise contradictoire à l'effet d'évaluer l'indemnité qui peut être due à la commune de Lescure par la compagnie, par suite de la gêne dans la circulation que peut avoir occasionnée la construction insuffisante soit dans ses dimensions, soit dans ses dispositions, des travaux exécutés par la compagnie pour l'établissement du chemin de fer de Carmaux à Alby ;

Attendu, en la forme, que le conseil de préfecture n'a pas motivé sa décision ;

Au fond, que les travaux dont la commune se plaint ayant été exécutés sur des chemins vicinaux, en vertu de l'autorisation de l'administration et sous sa surveillance, et reçus par elle conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession, les inconvénients qui ont pu résulter de l'existence de ces travaux ne constituaient pas des dommages de nature à donner à la commune le droit de réclamer une indemnité contre la compagnie; ce faisant, condamner la commune de Lescure aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu le décret impérial du 4 mars 1854, qui a concédé le chemin de fer de Carmaux à Alby et le cahier des charges annexé à cette concession, notamment les articles 12, 13, 14 et 15;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807 et 21 mai 1836;

Sur le moyen de nullité tiré de ce que le conseil de préfecture n'aurait pas motivé sa décision :

Considérant que l'arrêté ci-dessus visé n'est pas motivé; que, dès lors, il doit être annulé;

Mais considérant que l'affaire est en état et qu'il y a lieu de statuer immédiatement sur les demandes formées par la commune de Lescure;

En ce qui touche les indemnités réclamées pour le droit de passage de la voie de fer, au moyen de viaducs, sur plusieurs chemins vicinaux, et à raison de 3 ares de terrain faisant partie de ces mêmes chemins que la compagnie du chemin de fer aurait incorporés à la voie de fer en y établissant des passages à niveau :

Considérant que les parties des chemins vicinaux au-dessus desquelles des viaducs ont été établis ou qui ont été converties en passages à niveau n'en conservent pas moins le caractère et la destination de voies vicinales; qu'ainsi la commune qui ne subit aucune dépossession n'a droit à aucune indemnité;

En ce qui touche : 1° les indemnités réclamées pour la gêne dans la circulation qui résulterait de l'existence des viaducs et de celle des passages à niveau et barrières établis pour le service du chemin de fer sur les chemins vicinaux; 2° les demandes de la commune fondées sur les dangers que présenterait pour la circulation le nouveau tracé du chemin n° 123, qui est renfermé, en partie à l'intérieur des clôtures du chemin de fer; sur les mauvaises dispositions des viaducs de Gauxi et de la Marinié, et sur l'interruption temporaire de la circulation sur une partie du chemin de la Marinié :

Considérant que la gêne dans la circulation, les dangers et les embarras signalés par la commune de Lescure ne peuvent être considérés comme des dommages directs et matériels qui puissent donner lieu à une indemnité au profit de cette commune;

Considérant, d'ailleurs, que les travaux dont elle se plaint ont été autorisés régulièrement par l'administration et qu'il n'appartient qu'à l'administration de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique;

Sur la demande tendante à ce que la compagnie soit tenue de prolonger le fossé d'écoulement qui débouche au lieu dit la Barrière, sur l'ancien chemin de Carmaux à Alby :

Considérant que la commune n'indique pas le dommage que lui causerait l'existence de ce fossé; que, d'ailleurs, elle se borne à alléguer que ce fossé a été établi par la compagnie à la suite d'une sentence arbitrale; que, dès lors, ce serait à l'autorité judiciaire qu'il appartiendrait de prononcer sur les réclamations auxquelles peut donner lieu l'exécution de cette sentence;

En ce qui touche les réclamations relatives au rétablissement de la partie du chemin de la Marinié, qui aurait été coupée sans que la compagnie eût pourvu à son remplacement et aux changements

opérés par la compagnie au régime des eaux du chemin de Nujac :

Considérant qu'il ne pourra être statué sur la demande d'indemnité formée par la commune, à raison des dommages qu'elle prétend lui avoir été causés par la compagnie, qu'après une expertise contradictoire ayant pour objet de constater la réalité et l'importance de ces dommages;

En ce qui touche les dégradations qui auraient été commises sur le chemin de Las Combes, par le transport des matériaux qui ont été employés à la construction du chemin de fer :

Considérant que si ces dégradations étaient justifiées, la commune serait fondée à demander que la compagnie fût imposée à une subvention spéciale conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Tarn ci-dessus visé est annulé.

2. La commune de Lescure et la compagnie du chemin de fer de Carmaux sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour y être statué : (1°) sur les réclamations formées par la commune au sujet du rétablissement de la partie du chemin de la Mariniè qui aurait été coupée par la compagnie et non remplacée, et à raison des changements opérés par la même compagnie au régime des eaux du chemin de Nujac après que la réalité et l'importance du dommage causé à la commune auront été constatées par une expertise contradictoire conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807; (2°) sur la subvention spéciale qui pourra être imposée à la compagnie, à raison des dégradations du chemin vicinal de Las Combes, après qu'il aura été procédé à l'expertise prescrite par l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer est rejeté.

(N° 473)

[20 mars 1862.]

Concessions; clause de résiliation; compétence. — (Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée.) — *L'établissement d'un télégraphe électrique sous-marin, entre la France et l'Algérie, aux risques et périls de la compagnie concessionnaire, constitue un marché de travaux publics. Dès lors, la réclamation de la compa-*

gnie contre l'application qui lui a été faite par une décision ministérielle d'une clause de résiliation insérée dans le marché, doit être portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'état; le conseil d'état ne peut être saisi directement de la contestation.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 23 avril 1861, par laquelle le ministre de l'intérieur, par une fausse application de l'article 17 de la convention intervenue entre la compagnie et l'état, pour la construction du télégraphe électrique destiné à relier l'Algérie à la France, a prononcé la résiliation de ladite convention; ce faisant, et attendu que l'interruption dans les communications télégraphiques entre la France et l'Algérie, constatée à partir du 29 janvier 1860, et à raison de laquelle notre ministre a déclaré la compagnie déchue de sa concession, était le résultat d'un cas de force majeure et ne pouvait par conséquent donner ouverture à l'application de l'article 17 de la convention, ordonner que la société demeurera maintenue dans la concession qui lui avait été faite, et pour le trouble à elle causé, condamner l'état, dans la personne de notre ministre de l'intérieur, en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, avec les intérêts de droit;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendantes à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable en la forme, et, subsidiairement, à ce que ledit pourvoi soit rejeté au fond;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre de l'intérieur, par lesquelles il fait connaître que, par arrêté du 6 août 1861, le conseil de préfecture de la Seine, saisi par la compagnie requérante d'une réclamation formée contre la décision précitée du ministre de l'intérieur du 23 avril 1861, a rejeté ladite réclamation;

Vu la convention intervenue entre le ministre de l'intérieur, agissant au nom et dans l'intérêt de l'état, et le sieur John Walkins Brett, au nom de la société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée;

Vu la loi du 10 juin 1853, portant approbation de la convention précitée, pour les engagements du trésor relatifs à l'exécution de la ligne télégraphique entre la France et l'Algérie, par la Corse et la Sardaigne;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse

an VIII ci-dessus visée, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché;

Considérant que l'établissement d'un télégraphe électrique sous-marin, entre la France et l'Algérie, aux risques et périls de la compagnie concessionnaire, constituait un marché de travaux publics; qu'ainsi, la réclamation de la compagnie requérante contre l'application qui lui a été faite, par notre ministre de l'intérieur, de la clause de résiliation insérée à l'article 17 de la convention susvisée, eût dû être portée devant le conseil de préfecture de la Seine, et que, dès lors, ladite compagnie n'est pas recevable à se pourvoir directement devant nous contre la décision précitée de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1er. La requête de la société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée est rejetée.

(N° 474)

[20 mars 1862.]

Concessions; éclairage au gaz. — Contestations relatives aux travaux et à l'éclairage; compétence administrative. — Contestations relatives à la composition de la compagnie et à sa situation financière: compétence judiciaire. — (Compagnie grenobloise d'éclairage au gaz.) — *Un traité passé entre une ville et une compagnie pour l'éclairage de la ville par le gaz constitue un marché de travaux publics; dès lors les contestations qu'il soulève, relativement aux travaux et à l'éclairage, rentrent dans la compétence du conseil de préfecture.—Mais ce conseil est incompétent pour statuer sur des réclamations de la ville qui ont pour objet de faire établir la situation financière de la société, d'apprécier sa comptabilité intérieure et de régler le partage des bénéfices, tant entre la ville et la compagnie qu'entre cette dernière et les abonnés associés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie grenobloise d'éclairage au gaz, tendante à ce qu'il nous plaise réformer les dispositions d'un arrêté du 24 mars 1860, par lesquelles le conseil de préfecture de l'Isère: 1° s'est déclaré incompétent pour décider si ladite

compagnie était tenue, en vertu des clauses de son marché, d'admettre dans son conseil de surveillance un délégué de l'administration municipale de la ville de Grenoble; 2° a déclaré que les frais généraux, constituant seuls une dette de l'entreprise, devaient être, à l'exclusion de toutes autres dépenses, reportés sur l'exercice suivant en cas d'insuffisance des produits de l'année;

Ce faisant, déclarer que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était seul compétent pour décider si, aux termes du cahier des charges de sa concession, ladite compagnie était tenue d'admettre dans son conseil de surveillance un délégué de l'administration municipale, et statuant au fond, déclarer sur ce chef la ville de Grenoble mal fondée dans sa demande; annuler, comme ayant statué *ultra petita*, attendu que cette question n'avait été soulevée par aucune des parties, et, en tout cas, comme contraire à l'article 14 du cahier des charges, la disposition par laquelle l'arrêté attaqué a décidé que les frais généraux, constituant seuls une dette de l'entreprise, seraient, à l'exclusion de toutes autres dépenses, reportés sur les exercices suivants en cas d'insuffisance des produits de l'année, d'où il résulterait que l'intérêt du capital social, ne constituant pas une dette de l'entreprise, ne pourrait être reporté d'un exercice sur l'autre;

Vu le mémoire en défense produit au nom de la ville de Grenoble, concluant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours ci-dessus visé de la compagnie grenobloise d'éclairage au gaz contre l'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture de l'Isère, et statuant sur le recours incident que la ville déclare élever contre ledit arrêté, décider: 1° en ce qui concerne l'admission d'un délégué de l'administration municipale dans le conseil de surveillance de ladite compagnie, que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette question, et évoquant le fond, dire que le délégué du maire de Grenoble fera partie dudit conseil; 2° en ce qui touche la question du mode d'amortissement, ordonner que les frais supplémentaires de premier établissement et d'addition seront amortis par fraction et répartis entre tous les exercices compris dans la concession; en conséquence, réformer l'arrêté attaqué en ce qu'il a de contraire aux présentes conclusions;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les statuts de la compagnie grenobloise d'éclairage au gaz, notamment l'article 15;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 12 avril 1851, ensemble le cahier des charges de l'entreprise, notamment l'article 14, ainsi conçu: « Le bec, tel qu'il est désigné à l'article 13, sera appli-

« qué à la première catégorie de l'article 11; il sera payé 4 centimes « 5 centièmes par heure. Le prix des becs de la seconde catégorie « sera débattu entre l'administration municipale et l'adjudicataire; « mais, dans tous les cas, il sera inférieur de 10 p. 100 aux prix payés « par les particuliers pour les mêmes becs. Tous ces prix éprouve- « ront à la fin de chaque année un rabais proportionnel aux béné- « fices que l'adjudicataire aura réalisés. Ledit rabais sera réglé de « la manière suivante : sur les produits totaux de son entreprise, « établis pour l'année écoulée, l'adjudicataire prélèvera : 1° tous les « frais généraux dans lesquels seront comprises les retenues qu'il « aura pu subir, et les dépenses de toute nature, notamment celles « de réparation, addition et entretien de l'usine et de ses dépen- « dances; 2° le 6 p. 100 de son capital de fondation, représentant « l'intérêt dudit capital; 3° le 7 1/2 p. 100 de ce même capital, des- « tiné à l'amortissement; sur l'excédant, constituant les bénéfices « nets de son entreprise, un tiers lui demeurera définitivement ac- « quis et les deux tiers restants seront répartis comme il est dit ci- « dessus, à titre de rabais proportionnel, entre la ville et les abon- « nés particuliers qui se sont engagés pour toute la durée de la « concession, objet de l'adjudication. Le rabais ci-dessus réparti « entre la ville et ses associés au marc le franc du prix de leurs « abonnements respectifs...; »

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4;

Considérant que, devant le conseil de préfecture de l'Isère, la demande de la ville de Grenoble avait pour objet de faire décider : 1° que la compagnie grenobloise était tenue d'admettre un délégué spécial de l'administration municipale dans la commission dite de commandite; 2° que les frais supplémentaires de premier établissement et les dépenses d'addition devaient être amortis par fraction et prélevés en première ligne, en même temps que les frais généraux, de manière à être répartis entre tous les exercices compris dans la durée de la concession;

Considérant que la convention intervenue, à la date du 12 avril 1861, entre la ville et la compagnie, doit être considérée comme constituant une entreprise de travaux publics, en ce qui concerne l'exécution des travaux pour la fourniture du gaz et l'éclairage de la ville, et que, par suite, les contestations relatives aux travaux et à l'éclairage rentrent dans la compétence du conseil de préfecture aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Mais considérant que le premier chef des réclamations de la ville n'a pour objet qu'une application d'un des articles des statuts de la compagnie, relatif à la composition de la commission dite de com-

mandite, et que le second chef tend à faire établir la situation financière de la société, à apprécier sa comptabilité intérieure et à régler le partage des bénéfices, tant entre la ville et la compagnie qu'entre cette dernière et les abonnés associés;

Considérant que ces questions ne rentrent pas dans la compétence du conseil de préfecture; que, dès lors, c'est avec raison que, sur le premier chef des conclusions de la ville, le conseil de préfecture de l'Isère s'est déclaré incompétent, et que, en statuant sur le second chef, il a excédé les limites de ses attributions;

Art. 1er. Est annulée, pour incompétence, la disposition de l'arrêté attaqué, par laquelle le conseil de préfecture de l'Isère a statué sur la demande de la ville de Grenoble, tendante à ce qu'il fût déclaré que les frais supplémentaires de premier établissement et les frais d'addition devaient être répartis sur tous les exercices compris dans la durée de la concession.

2. Le surplus des conclusions de la ville de Grenoble et les conclusions de la compagnie sont rejetés.

3. La ville de Grenoble est condamnée aux dépens.

(N° 475)

[20 mars 1862.]

Pensions; services hors d'Europe. — (Large.) — *Les conducteurs des ponts et chaussées ont le droit de compter doubles, dans la liquidation de leurs pensions, les années de services rendus hors d'Europe, avant le 1er janvier 1854, pourvu qu'ils aient accompli trente ans de services effectifs au moment de leur mise à la retraite* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Large (Alexandre), conducteur des ponts et chaussées en retraite, demeurant à Paris, tendante à ce qu'il nous plaise rapporter notre décret du 23 janvier 1861, qui a fixé à 1 044 francs seulement la pension de retraite qui lui a été accordée pour trente ans cinq mois et dix-neuf jours de services effectifs;

(*) Arrêt du 9 février 1860, *Béguin* (3e série, X, 494).

Ce faisant, et attendu que parmi les services antérieurs au 1er janvier 1854 figurent huit ans un mois et vingt et un jours de services rendus tant à la Guyane française qu'à la Guadeloupe et en Algérie, dire que ces services seront comptés pour le double de leur durée effective, par application du § 2 de l'article 5 du titre 2 de la loi des 3-22 août 1790 sur les pensions, et renvoyer le requérant devant notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension, d'après ces bases;...

Vu les observations de notre ministre travaux publics, tendantes à l'admission du recours;

Vu les observations de notre ministre des finances, tendantes au rejet du recours par le motif que la loi des 3-22 août 1790, qui ne régissait que les pensions concédées sur fonds généraux, ne pouvait être invoquée par un fonctionnaire dont les services étaient rémunérés par un traitement sujet à retenue;

Vu la loi des 3-22 août 1790, titre 2, article 5;

Vu le décret du 7 fructidor an XII, contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, notamment le titre 8 sur les retraites et pensions des membres de ce corps, et l'article 55, § 2, qui porte que toutes les dispositions relatives aux retraites des ingénieurs sont applicables aux conducteurs;

Vu la loi du 9 juin 1853, article 18;

Considérant que le titre 8 du décret du 7 fructidor an XII, qui, jusqu'au 1er janvier 1854, a régi les pensions des conducteurs des ponts et chaussées, n'a point dérogé à l'article ci-dessus visé de la loi des 3-22 août 1790, aux termes duquel les années de service remplies dans les emplois civils, hors d'Europe, devaient être comptées pour deux années, lorsque les trente ans de services effectifs étaient d'ailleurs complets, et qu'il ne contient aucune disposition qui porte ou de laquelle on puisse induire que cet article n'était pas applicable à ces agents;

Considérant que le sieur Large comptait, lorsqu'il a été admis à la retraite, plus de trente ans de service complets, sur lesquels huit ans un mois vingt et un jours de services rendus tant à la Guyane française qu'à la Guadeloupe, et en Algérie, avant le 1er janvier 1854; qu'ainsi il est fondé à demander que dans la liquidation distincte à laquelle ses services antérieurs au 1er janvier 1854 doivent donner lieu, conformément à l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, lesdits huit ans un mois vingt et un jours soient comptés pour le double de leur durée effective;

Art. 1er. Notre décret, en date du 23 janvier 1861, qui a fixé à 1 044 francs la pension concédée au sieur Large, est rapporté.

2. Le sieur Large est renvoyé devant notre ministre des travaux publics pour y être procédé à une nouvelle liquidation de sa pension, dans laquelle les huit ans un mois vingt et un jours de services qu'il a rendus hors d'Europe seront comptés pour le double de leur durée effective.

(N° 476)

[20 mars 1862.]

Usines; cours d'eau non navigables; règlement d'eau; excès de pouvoir prétendu. — (Mauzaize.) — *Pourvoi formé par des tiers contre des arrêtés préfectoraux portant règlement du régime des eaux de deux moulins situés sur la même rivière et appartenants au même propriétaire, ledit pourvoi fondé sur ce que les arrêtés attaqués n'auraient pour objet que de statuer sur des intérêts purement privés. Rejet par le motif qu'en fixant le niveau de la retenue des usines, le préfet n'a fait que maintenir un état de choses déjà ancien, reconnu conforme à l'utilité générale, et qu'il n'a autorisé la réunion des biefs des deux moulins par un canal que sous la réserve expresse des droits des tiers.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée 1° pour le sieur Mauzaize aîné, propriétaire du moulin de Longsaulx, situé sur la rivière d'Eure; 2° pour le sieur Raveneau, propriétaire du moulin de Forte-Maison, situé sur la même rivière, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, 1° un arrêté du 6 septembre 1856, par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a réglé le régime des eaux des moulins de Gorget et de Fontaine-Bouillant, appartenants au sieur Gaucheron, et situés sur la rivière d'Eure; 2° un arrêté du 18 juillet 1857, par lequel le même préfet a autorisé le sieur Gaucheron à réunir par un canal les biefs de ces deux moulins; 3° une décision du 27 avril 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a approuvé les deux arrêtés précités; attendu que cette décision et les deux arrêtés qu'elle a approuvés ne seraient fondés sur aucun motif

d'utilité générale et n'auraient pour effet que de statuer sur des intérêts purement privés;

Vu le mémoire présenté pour : 1° la dame Maintien ; 2° le sieur J.-B. Léon Gaucheron ; 3° le sieur et la dame Lelong ; les sus-nommés héritiers du sieur Pierre-Augustin-Mathurin Gaucheron ; tendant à ce qu'il nous plaise rejeter la requête ci-dessus visée, avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi par le motif que les arrêtés et la décision attaqués auraient été pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration par les lois relatives à la police des cours d'eau ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791 et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ;

Considérant qu'en fixant, par son arrêté du 6 septembre 1856, le niveau de la retenue des moulins de Gorget et de Fontaine-Bouillant appartenants au sieur Gaucheron, le préfet du département d'Eure-et-Loir n'a fait que maintenir un état de choses déjà ancien, reconnu conforme à l'utilité générale ; et que si, par son arrêté du 18 juillet 1857, il a autorisé le sieur Gaucheron à réunir par un canal les biefs de ces deux moulins, il ne l'a fait qu'en réservant expressément les droits des tiers ; que, dès lors, les sieurs Mauzaize et Raveneau ne sont pas fondés à prétendre que le préfet n'ait pas agi en vue de l'utilité générale et ait ainsi excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois ci-dessus visées ;

Art. 1er. La requête des sieurs Mauzaize et Raveneau est rejetée.

2. Les sieurs Mauzaize et Raveneau sont condamnés aux dépens.

(N° 477)

[20 mars 1862.]

Voirie urbaine ; alignements ; rue projetée. — (Lassonnery). — *L'autorité municipale excède ses pouvoirs en fixant à un propriétaire l'alignement pour construire le long d'un prolongement d'une rue qui n'a pas été déclarée d'utilité publique et n'est encore qu'à*

l'état de projet (*). — Un particulier qui demande l'annulation d'un arrêté d'alignement pris par l'autorité municipale, n'est pas fondé à réclamer une condamnation aux dépens contre la commune qui n'est pas partie dans l'instance.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Lassonnery, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 11 juin 1859, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués, en qualité de maire de la ville de Lyon, pour la police de la voirie urbaine, a modifié un arrêté pris par lui, le 23 avril précédent, dans l'exercice de ses pouvoirs de préfet, pour la police de la grande voirie, qui donnait au requérant l'alignement pour rebâtir sa maison le long de la grande rue de la Guillotière, qui est empruntée en cet endroit par la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry, et lui a donné l'alignement pour bâtir à droite et à gauche du prolongement projeté de la rue de Chabrol, qui traverserait la propriété du requérant;

Ledit pourvoi fondé, en premier lieu, sur ce qu'un arrêté d'alignement pris par le préfet pour la police de la grande voirie ne peut être modifié par un arrêté pris par un maire pour la police de la voirie urbaine, et, en deuxième lieu, sur ce que l'ouverture d'une rue nouvelle ne peut être faite par voie d'alignement; qu'il ne peut y être procédé que par voie d'expropriation, et qu'il en est ainsi à plus forte raison lorsque l'ouverture de la rue n'est pas même déclarée d'utilité publique; condamner la ville de Lyon aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, dans le sens du pourvoi;

Vu l'arrêté du 28 avril 1859, par lequel le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône donne au sieur Lassonnery l'alignement à suivre pour reconstruire sa maison le long de la route impériale n° 6, de Paris à Chambéry, dans la traverse de la Guillotière;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790, la loi du 16 septembre 1807 et la loi du 3 mai 1841;

Considérant que le sieur Lassonnery avait demandé au sénateur

---

(*) *Voir*, dans un sens analogue, 2 mai et 31 août 1861, au précédent volume, p. 420, et ci-dessus, p. 197.

chargé de l'administration du département du Rhône, l'alignement à suivre pour reconstruire la façade de sa maison le long de la route impériale n° 6, dans la traverse de la ville de Lyon (grande rue de la Guillotière), et non l'alignement à suivre pour bâtir le long du prolongement de la rue de Chabrol;

Considérant que le prolongement de la rue de Chabrol n'a pas été déclaré d'utilité publique et n'est encore qu'à l'état de projet; qu'ainsi la propriété du sieur Lassonnery n'était pas assujettie à la servitude d'alignement le long du prolongement de ladite rue;

Qu'il suit de là que, par l'arrêté attaqué, le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône a excédé la limite de ses pouvoirs;

En ce qui touche les conclusions à fin de dépens contre la ville de Lyon;

Considérant que la ville de Lyon n'est pas partie dans l'instance; que dès lors, le sieur Lassonnery n'est pas fondé à demander qu'elle soit condamnée aux dépens;

Art. 1er. L'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône du 11 juin 1859 est annulé pour excès de pouvoir.

2. Le surplus des conclusions du sieur Lassonnery est rejeté.

(N° 478)

[26 mars 1862.]

Expropriation; dommages distincts; compétence; tierce opposition. — (Duplessis-Daubremont.) — *Quand, après une cession amiable, contenant fixation de la valeur des terrains expropriés, le propriétaire prétend qu'il lui est dû une indemnité accessoire, et demande la nomination d'un magistrat directeur du jury, le jugement qui fait droit à la requête peut être attaqué par voie de tierce opposition par la partie expropriante. — Le jugement qui, sur cette opposition, a rétracté la première décision, en déclarant que l'indemnité réclamée ne pouvait être fixée que par les tribunaux administratifs, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, et n'est pas susceptible d'un recours en cassation.*

La cour,

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de première in-

stance de Libourne le 10 mars 1861, ledit jugement rendu en chambre du conseil et sur la simple requête de Duplessis-Daubremont, avait décidé que l'indemnité par lui réclamée était l'accessoire de celle qu'il avait obtenue pour dépossession d'une portion de l'immeuble à lui appartenant par suite de l'exécution du chemin de fer, et que, comme telle, elle devait être réglée par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Que le même tribunal, statuant sur la tierce opposition formée à ce jugement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, a décidé, par son jugement du 10 juillet 1861, rendu à l'audience contradictoirement avec Duplessis-Daubremont, après conclusions et plaidoiries, que la demande formée par ce dernier pour dommages résultant à son préjudice de certains travaux n'était pas la conséquence d'une expropriation forcée, et devait, comme pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, être appréciée administrativement;

Que cette seconde décision, rendue ainsi par le tribunal de Libourne dans l'exercice de ses attributions ordinaires comme juge des contestations caractérisant un litige du droit commun, et d'ailleurs avec les formalités accompagnant ses jugements en matière ordinaire, était de sa nature susceptible d'appel;

Qu'ainsi, par ce motif aussi bien que d'après l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, elle ne pouvait être directement attaquée par un pourvoi devant la cour de cassation ;

Par ces motifs, déclare Duplessis-Daubremont non recevable, etc.

(N° 479)

[27 mars 1862.]

Alignements; traverse des villes; route empruntant une voie communale. — (Ville de Mortagne.) — *Quand une route impériale emprunte l'une des rues d'une ville dans toute sa largeur, il appartient exclusivement au préfet de donner alignement aux riverains; le maire n'est pas fondé à revendiquer ce droit à l'égard de quelques maisons que le plan général a laissées en arrière des limites de la grande voirie en rectifiant sur quelques*

points le tracé de la rue. Il n'existe pas dans ce cas une voie municipale en dehors de la route (*). L'alignement délivré par le préfet ne fait pas obstacle à ce que la commune réclame le prix de la parcelle de la voie publique cédée au riverain.

Dans ses observations, le ministre des travaux publics disait : « On ne saurait admettre que les pouvoirs des maires en matière d'alignement puissent s'exercer sur des maisons autres que celles situées le long des voies urbaines ou communales. Or il est bien démontré par le plan ci-joint et par l'ordonnance de 1842 portant règlement des alignements de la route impériale n° 12 que la maison Pauthonnier n'est point dans ce cas, qu'elle joint au contraire la route à sa limite réelle et actuelle et qu'il s'agit tout simplement de la placer sur la limite projetée, c'est-à-dire sur l'alignement autorisé.

« L'administration a donc seule qualité en vertu de l'arrêt du 27 février 1765 et de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 pour autoriser le sieur Pauthonnier à avancer sa maison, et lors même que la parcelle délaissée appartiendrait à la commune, il n'en résulterait pas que le maire fût compétent pour y donner alignement.

« Il arrive souvent, il est vrai, que des places, marchés, rues ou promenades sont juxtaposés à une route ; mais dans ce cas les limites d'attribution sont marquées sur les plans par des lignes particulières, et la compétence des maires s'exerce sans contestation sur les maisons bordant les terrains réservés à la voirie urbaine. Ici rien de pareil n'existe. Le terrain compris entre l'alignement et les maisons n'est, et ne peut, vu son peu de largeur, être affecté à aucun usage municipal ; il est destiné à être réuni aux propriétés riveraines, ainsi que cela a toujours lieu pour les parcelles retranchées par suite d'alignement. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la commune de Mortagne, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision en date du 27 juillet 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a confirmé un arrêté du préfet de l'Orne du 28 octobre 1859, qui fixe l'alignement à suivre par le sieur Pauthonnier pour reconstruire la façade de sa maison à la limite de la route nationale n° 12, dans la traverse de la ville de Mortagne ; annuler ensemble, en tant que de besoin, l'arrêté du préfet confirmé par la décision de notre ministre ;

Ce faisant, et attendu que la maison du sieur Pauthonnier est en retraite sur l'alignement arrêté pour la route impériale n° 12, par l'ordonnance du 21 novembre 1842 ; que, par l'effet de cet aligne-

(*) *Voir* ci-dessus, p. 223, un arrêt du 21 novembre 1861, *commune de Void*, et la note.

ment, le terrain compris entre la limite de la route et la maison du sieur Pauthonnier est rentré dans le domaine de la voirie municipale, décider qu'il n'appartenait pas au préfet de donner l'alignement au sieur Pauthonnier et de l'autoriser à avancer ses constructions à la limite de la route, ce qui a pour résultat de déposséder la ville d'un terrain qui est et doit rester sa propriété; et condamner aux dépens les défendeurs autres que l'état;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du recours de la ville de Mortagne par le motif qu'il résulte du plan annexé à l'ordonnance du 11 novembre 1842 qui a réglé les alignements de la route impériale n° 12 dans la traverse de la ville de Mortagne, que la route occupe toute la largeur de la grande rue de Mortagne et que les alignements arrêtés par ladite ordonnance, n'ont eu pour but que de rectifier un tracé défectueux en retranchant une partie de certaines maisons et en faisant avancer un certain nombre de constructions; qu'en conséquence, il appartenait au préfet de délivrer l'alignement demandé par le sieur Pauthonnier; que d'ailleurs la décision et l'arrêté attaqués ne portent pas atteinte aux droits de propriété que la ville prétend avoir sur la parcelle retranchée de la route et cédée au sieur Pauthonnier;

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 3 février 1836 qui arrête les alignements des rues, places et autres voies publiques de la ville de Mortagne qui ne dépendent pas de la grande voirie;

Vu un extrait du plan approuvé par l'ordonnance du 11 novembre 1842, pour les alignements de la route impériale n° 12 de Paris à Brest dans la traverse de la ville de Mortagne;

Vu la loi des 7-11 septembre 1790, celle des 7-14 octobre de la même année et celle du 16 septembre 1807, articles 52 et 53;

Considérant que, aux termes de l'article 1er de la loi des 7-14 octobre 1790, lorsque les rues des villes font partie de la grande voirie, c'est aux préfets qu'il appartient de délivrer les alignements à suivre pour la construction des maisons le long de ces voies publiques;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et du plan ci-dessus visé joint à l'ordonnance du 11 novembre 1842, qui n'a été modifié par aucun acte postérieur du gouvernement, que la route impériale n° 12 dans la traverse de la ville de Mortagne emprunte la grande rue de cette ville dans toute sa largeur;

Que si, sur certains points, le tracé de la rue a été rectifié par ladite ordonnance et si, par suite, quelques maisons, notamment

celle du sieur Pauthonnier, se sont trouvées en retraite sur le nouvel alignement, ces retranchements partiels qui, dans leur plus grande largeur, ne dépassent pas 1m.10, n'ont pas pour effet de laisser en dehors de la route une portion de la voie publique le long de laquelle le maire eût à exercer les pouvoirs qui lui appartiennent pour la police de la voirie urbaine ;

Qu'en conséquence, le préfet avait seul le pouvoir de délivrer l'alignement à suivre pour reconstruire la façade de la maison du sieur Pauthonnier et pour autoriser ce propriétaire à avancer son bâtiment jusqu'à la nouvelle limite de la route, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant, d'autre part, que la décision de notre ministre et l'arrêté du préfet n'ont pas eu pour effet de décider si c'était à la commune de Mortagne ou à l'état qu'il appartenait de toucher le prix de la parcelle de terrain détachée de la route et cédée au sieur Pauthonnier et que notre ministre des travaux publics reconnaît que les droits que peut prétendre la ville à cet égard sont réservés ;

Qu'il suit de là, que le préfet du département de l'Orne, en prenant l'arrêté attaqué, et notre ministre des travaux publics, en confirmant cet arrêté, n'ont pas excédé la limite de leurs pouvoirs;

Art. 1er. La requête de la ville de Mortagne est rejetée.

(N° 480)

[27 mars 1862.]

Concessions; travaux de réparation à la charge de l'adjudicataire d'un pont; inexécution dans le délai fixé; régie. — (Ponts de Colombier et de Montils.) — *Interprétation de la clause du cahier des charges de la concession d'un pont portant que si les travaux ne sont pas achevés dans un délai déterminé, il sera pourvu à leur achèvement au moyen d'une adjudication à la folle enchère des concessionnaires. — En supposant cette disposition applicable aux travaux d'entretien et de réparation, elle n'exclut pas le droit qui appartient à l'administration de faire exécuter en régie, aux frais des concessionnaires, les travaux nécessaires à*

la viabilité, dans le cas où ils ne les exécuteraient pas eux-mêmes.

Napoléon, etc.

Vu la requête présentée pour la société concessionnaire des ponts à péage de Colombiers et de Montils, sur la Seugne (chemin vicinal de grande communication n° 21 de Saujon à Cognac), tendante à ce qu'il nous plaise réformer la disposition par laquelle l'arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 26 décembre 1860, a décidé que, dans le cas où la société exposante n'aurait pas, avant le 15 avril 1861, exécuté le cinquième au moins des travaux de réparation qui ont été déterminés dans un rapport d'experts du 5 juillet 1860, et qui ont été évalués par lesdits experts à la somme de 20 000 francs, l'administration effectuerait lesdits travaux aux frais de la société;

Ce faisant, attendu que l'article 9 du cahier des charges de ladite société dispose que, faute par les concessionnaires de terminer les travaux à eux adjugés dans le délai de deux ans, il sera pourvu à l'achèvement de ces travaux au moyen d'une adjudication à la folle enchère desdits concessionnaires, ordonner que si la société n'était pas en mesure d'opérer, dans le délai prescrit par le conseil de préfecture, les travaux mis à sa charge, elle ne devrait encourir que l'application de l'article précité;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de son cahier des charges, la société concessionnaire des ponts à péage de Colombiers et de Montils s'est engagée à entretenir en bon état tous les ouvrages compris dans sa concession et à supporter les frais de réparation et même de reconstruction;

Considérant que ladite société, sans contester la nécessité et la valeur des réparations mises à sa charge, en exécution de cet article, soutient que l'arrêté attaqué aurait dû se borner à lui appliquer, pour le cas où elle ne serait pas en mesure d'effectuer ces réparations dans le délai prescrit par le conseil de préfecture, l'article 9 du cahier des charges qui porte que, faute par les concessionnaires de terminer les travaux à eux adjugés dans le délai de deux ans, ces travaux seront achevés au moyen d'une adjudication à la folle enchère desdits concessionnaires;

Considérant qu'en supposant que cette dernière disposition soit applicable aux travaux d'entretien et de réparation, elle n'exclut

pas le droit qui appartient à l'administration de pourvoir aux besoins de la viabilité, en faisant exécuter lesdits travaux d'entretien et de réparation aux frais des concessionnaires dans le cas où ils ne les exécuteraient pas eux-mêmes; qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêté attaqué a autorisé l'administration, pour le cas où les travaux de réparation mis à la charge de la société requérante ne seraient pas parvenus à un degré d'avancement équivalant au cinquième au moins desdits travaux à la date du 15 avril 1861, à les faire exécuter elle-même aux frais de la société;

Art. 1er. La requête ci-dessus visée de la société des ponts de Colombiers et de Montils est rejetée.

(N° 481)

[27 mars 1862.]

Expropriation; rétrocession de terrains non employés; décision ministérielle; recours.—(Dobler.)—*Il appartient au ministre des travaux publics d'apprécier si des terrains expropriés sont nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer. Le ministre agit dès lors dans la limite de ses pouvoirs en refusant de rétrocéder une parcelle de terrain à l'ancien propriétaire, refus motivé sur que le terrain réclamé doit être utilisé en partie pour la régularisation des talus du remblai et qu'une bande de terrain doit être réservée pour parer à l'effet du tassement des terres. — Cette décision ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que, après l'achèvement des talus du remblai et le bornage du chemin de fer, le propriétaire ne puisse demander la remise de la partie non employée de son terrain et, en cas de contestation, ne fasse valoir devant les tribunaux civils le privilége conféré aux anciens propriétaires par l'article* 60 *de la loi du* 3 *mai* 1841.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Dobler, Warnery et Morlot, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir et pour violation des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, une décision du 19 mai 1860, par laquelle notre ministre des travaux publics a déclaré qu'une parcelle de terrain expropriée en

1855, sur le sieur Sourd, dont ils sont les ayants cause, pour l'établissement du chemin de fer de Lyon à Genève, et dont les requérants réclamaient la rétrocession, en vertu de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, par le motif qu'elle n'avait pas été incorporée au chemin de fer, n'était pas dans le cas de leur être rétrocédée;

Ce faisant et, attendu que la compagnie du chemin de Lyon à Genève aurait, après l'exécution des travaux du chemin de fer, remis en état un moulin situé sur cette parcelle et l'aurait loué; qu'elle serait entrée en négociation avec les requérants pour la vente du moulin et des terrains en dépendants; qu'après la rupture des négociations, elle aurait annoncé par des affiches son intention de vendre tous les terrains hors ligne, situés dans la commune de Tenay, et que les requérants auraient, en conséquence, offert d'acquérir le terrain dont ils demandent la rétrocession; que, dans ces circonstances, la compagnie ne pouvait revenir sur la proposition qu'elle avait faite de vendre ledit terrain, et que notre ministre des travaux publics n'a pu rejeter la demande des requérants en se fondant sur ce que la plus grande partie de terrain devrait être employée à la régularisation des remblais et sur ce que le surplus devait être conservé pour le cas où, par suite du tassement des terres, les talus du remblai prendraient une inclinaison plus douce que celle du profil réglementaire; ordonner que les parcelles de terrain nu ou couvert de constructions, qui n'ont pas été employées pour l'établissement du chemin de fer, seront restituées à leurs anciens propriétaires; qu'en cas de désaccord, le prix sera fixé conformément aux prescriptions de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, et condamner la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, dont le siége est à Paris, rue Laffite, 17, par lequel ils concluent à ce que le pourvoi des sieurs Dobler, Warnery et Morlot, soit rejeté, par le motif 1° que la chute d'eau du moulin ayant été acquise par la compagnie, sur la réquisition du sieur Sourd, celui-ci ou ses ayants cause n'auraient pas le droit, aux termes de l'article 62 de la loi du 3 mai 1841, d'en réclamer la rétrocession; 2° qu'il n'appartiendrait qu'à notre ministre des travaux publics d'apprécier si un terrain acquis par voie d'expropriation est encore nécessaire pour les travaux en vue desquels il a été acquis; 3° que les négociations alléguées par les requérants et les affiches qu'ils invoquent n'auraient pas eu la portée qu'ils leur attribuent; et concluent subsidiairement à ce que les parties soient renvoyées devant qui de droit, pour faire décider,

par interprétation de la décision du jury d'expropriation, en date du 11 juin 1855, si la chute d'eau de l'usine a été comprise dans l'expropriation des immeubles appartenants au sieur Sourd, et dans tous les cas condamner les demandeurs aux dépens;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi par le motif: 1° qu'il n'appartient qu'à notre ministre d'apprécier les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les travaux du chemin de fer, et de reconnaître si les terrains qui avaient été acquis en vue de ces travaux y seront employés ou pourront être rétrocédés; 2° que les actes qu'a pu faire la compagnie pour la revente du terrain n'ont aucune valeur, attendu que le bornage du chemin de fer de Lyon à Genève n'ayant pas été exécuté, tous les terrains font encore partie du domaine public, et ne pourraient être revendus par la compagnie sans l'autorisation de l'administration;

Vu le mémoire en réplique, par lequel les sieurs Dobler, Warnery et Morlot, modifiant leurs conclusions primitives, concluent à ce qu'il nous plaise déclarer que, si la parcelle de terrain expropriée n'est pas entièrement et définitivement occupée par le chemin de fer ou ses travaux accessoires, il y aura lieu de faire remise aux anciens propriétaires des parties non occupées, conformément aux articles 60 et suivants de la loi du 3 mai 1841, en renvoyant les parties devant les tribunaux civils et devant le jury d'expropriation pour faire interpréter la décision du jury en date du 11 juin 1855, et pour faire fixer le prix de la parcelle à rétrocéder;

Vu la production faite par les sieurs Dobler, Warnery et Morlot, d'un jugement du 11 juillet 1861, rendu par le tribunal civil de Belley, entre eux et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, qui a statué sur une contestation relative aux limites des parcelles expropriées sur le sieur Sourd, leur auteur;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi du 3 mai 1841, notamment les articles 60, 61 et 62;

Vu le décret impérial, en date du 30 avril 1853, qui approuve la convention relative à la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et le cahier des charges annexé à ce décret, notamment l'article 35, ainsi conçu : « Après l'achèvement total « des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage con- « tradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dé- « pendances ; »

Considérant que, aux termes de l'article 60 de la loi du 3 mai 1841, si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne re-

çoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ont droit d'en obtenir la remise;

Mais considérant que le bornage du chemin de fer de Lyon à Genève n'est pas achevé; que notre ministre a déclaré que la parcelle dont les sieurs Dobler, Warnery et Morlot réclament la rétrocession devrait être utilisée presque en totalité pour la régularisation des talus du remblai sur l'emplacement du moulin, et que la bande de terrain de 1m.50 de largeur, qui resterait après que le talus aurait été ramené à l'inclinaison ordinaire, devait être conservée pour le cas où, par suite du tassement des terres, le talus prendrait une inclinaison plus douce que celle du profil réglementaire;

Considérant qu'il appartenait à notre ministre des travaux publics d'apprécier si les terrains expropriés sur le sieur Sourd étaient nécessaires pour l'établissement du chemin de fer; qu'en conséquence, en rendant la décision attaquée, notre ministre est resté dans les limites de ses pouvoirs;

Considérant toutefois que cette décision ne fait pas obstacle à ce que si, après l'achèvement définitif des talus du remblai et le bornage du chemin de fer, il était reconnu qu'une partie du terrain dont le sieur Sourd a été exproprié en 1855 n'est pas affectée au service du chemin de fer, les sieurs Dobler, Warnery et Morlot, ayants cause du sieur Sourd, puissent en demander la remise et, en cas de contestation, faire valoir devant les tribunaux civils le privilége établi au profit des anciens propriétaires par l'article 60 de la loi ci-dessus visée, sauf à la compagnie à leur opposer, si elle s'y croit fondée, que, par application de l'article 62 de la même loi, ils ne seraient pas dans le cas de réclamer ce privilége;

Art. 1er. La requête des sieurs Dobler, Warnery et Morlot est rejetée.

2. Les sieurs Dobler, Warnery et Morlot sont condamnés aux dépens.

(N° 482)

[27 mars 1862.]

Roulage; conduite de voitures. — (Vaillant.) —*Le voiturier conducteur d'une charrette attelée de trois chevaux, trouvé monté sur*

le premier cheval, contrevient aux prescriptions de la loi, qui obligent le conducteur à se tenir à portée de conduire ses chevaux. Aucune excuse ne peut être admise par le tribunal de police.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'article 2, § 2, nº 5 de la loi du 30 mai 1851, les articles 14 et 44 du décret réglementaire des 10 août et 6 septembre 1852;

Vu, en outre, l'article 475, § 3 du Code pénal;

Vu enfin le procès-verbal, en date du 11 décembre dernier, duquel il résulte que le nommé Jacques Le Vaillant a été rencontré sur la route départementale nº 25, conduisant une charrette vide attelée de trois chevaux et monté sur le cheval du milieu;

Attendu que, dans cette position, il ne se trouvait point en mesure de guider ses chevaux avec une égale sûreté pour lui-même et pour la sécurité de la voie publique;

Qu'en jugeant le contraire, au moyen d'explications du prévenu, le tribunal a faussement interprété et formellement violé les dispositions des lois et décret précités:

Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi formé par le ministère public, casse et annule, etc.

(Nº 483)

[28 mars 1862.]

Chemins vicinaux; propriété contestée; arrêté préfectoral interprétatif d'un arrêté de classement; recours contentieux. — (Commune de Ranville-Breuillaud.) — *Une commune est recevable à attaquer par la voie contentieuse la décision ministérielle annulant un arrêté préfectoral qui avait déclaré partie intégrante d'un chemin vicinal, par interprétation de l'acte de classement, un terrain dont une décision judiciaire avait maintenu la possession à un particulier. — Jugé que le recours de la commune contre la décision du ministre était mal fondé.*

Le *Recueil des Arrêts du Conseil* de MM. Lebon et Hallays-Dabot rapporte en ces termes les observations de M. le commissaire du gouvernement Robert dans l'affaire actuelle.

« Un arrêté préfectoral de classement, du 6 janvier 1827, a reconnu la direction et fixé la largeur des chemins vicinaux de la commune de Ranville-Breuillaud.

« En 1858, le sieur Petit possédait, comme propriétaire, une parcelle de terre, longue et étroite, en forme de chemin, séparant sur une longueur de 80 mètres deux autres terrains à lui appartenants. Cette bande de terrain se trouvait dans le prolongement d'un chemin classé, et la commune, le considérant comme voie publique, troubla le sieur Petit dans sa possession.

« Ce dernier s'est adressé aux tribunaux et un jugement du tribunal de Ruffec l'a maintenu en possession.

« La commune a demandé au conseil de préfecture l'autorisation de plaider au pétitoire, et sur ces entrefaites le préfet a pris un arrêté du 16 juin 1860, par lequel il déclare que la parcelle litigieuse fait partie d'un chemin classé en 1827. Cet arrêté a été annulé par une décision ministérielle qui fait l'objet du pourvoi dont la commune vous saisit.

« Le sieur Petit prétend que ce pourvoi n'est pas recevable, et nous avons tout d'abord à nous expliquer sur ce point.

« Nous distinguons *le classement pour l'avenir et la reconnaissance dans le passé.*

« Le classement est un acte essentiellement administratif. Après une instruction préliminaire, après délibération du conseil municipal, le préfet apprécie les raisons d'utilité publique qui peuvent justifier la reconnaissance légale, comme vicinal, d'un chemin dont l'entretien sera désormais à la charge de la commune, sur lequel les prestations seront employées. Contre l'arrêté préfectoral qui classe un chemin comme vicinal, aucun recours contentieux n'est possible. Tel est cet arrêté du 6 janvier 1827, dont nous avons parlé, et qui, après enquête, classe comme vicinal, sous le n° 12, un chemin allant d'Orfeuilles à Lucheville.

« Mais l'arrêté préfectoral, portant *reconnaissance dans le passé* du caractère vicinal d'un chemin, a une toute autre nature. Ici la matière est contentieuse. L'arrêté, qui reconnaît dans le passé la vicinalité d'un chemin, peut porter atteinte à des droits acquis; la déclaration qu'il contient, aura cette conséquence que le terrain auquel elle s'applique aura été imprescriptible, que la possession qu'en auront eue les tiers ne les a pas rendus propriétaires. Il ne s'agit plus ici d'une appréciation administrative, mais bien d'une contestation juridique.

« Le recours au contentieux est nécessairement ouvert devant le conseil d'état contre la déclaration qui résulte d'un tel arrêté, non pas seulement *omisso medio* pour les cas exceptionnels d'excès de pouvoir ou de violation des formes, mais dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire contre la décision ministérielle qui le confirme.

« Ce recours est indispensable, car un nouveau classement pourrait se dissimuler sous l'apparence d'un arrêté de reconnaissance ou d'interprétation. Ainsi, par exemple, un arrêté de classement a été pris il y a trente ans et, sous prétexte d'interprétation, un nouvel arrêté, dont l'effet rétroactif remonterait à la date du premier, pourrait donner au chemin une longueur double et rendre ainsi imprescriptibles des terrains irrévocablement prescrits.

« Nous avons supposé le cas où le droit du propriétaire serait sacrifié; nous aurions pu indiquer l'hypothèse inverse, celle où les droits de la commune seraient méconnus, et nous ne croyons pas avoir besoin d'insister davantage pour démontrer que la matière est essentiellement contentieuse et que le recours formé par la commune contre la décision du ministre est recevable.

« *Mais ce recours est-il fondé?* Est-il vrai, comme le soutient la commune, comme l'a pensé le préfet, que ce terrain litigieux fasse partie du chemin classé comme vicinal par l'arrêté du 6 janvier 1827?

« Nous ne le pensons pas.

« C'est au cours d'un procès civil qui a pour objet la propriété de ce terrain, au cours d'un procès dans lequel pourront être invoquées des questions de prescription que le préfet prend un arrêté portant que, depuis le 6 janvier 1827, ce terrain est vicinal et imprescriptible.

« Pour justifier, dans de pareilles circonstances, une telle déclaration, il faut des preuves, des faits.

« Or, que trouvons-nous dans l'espèce?

« L'arrêté de classement du 6 janvier 1827, porte : « Art. 1er. Les chemins « vicinaux de la commune de Ranville sont reconnus être au nombre de vingt- « deux, et leur largeur demeure fixée conformément au tableau ci-après. « 12. D'Orfeuille allant à Lucheville, largeur 4 mètres. » Rien de plus, ni point de départ exact, ni point d'arrivée déterminé. Est-ce à la limite extérieure du hameau de Lucheville? ce qui laisserait en dehors le terrain litigieux. Est-ce, au contraire, à la rencontre d'un chemin perpendiculaire? on n'en sait rien. Pas de longueur indiquée.

« La commune invoque ce qu'elle appelle des tableaux de classement de 1837. Ce sont de simples projets sans signature, émanés du maire, nous voulons l'admettre. Ces tableaux contiennent des longueurs indiquées, notamment celle de 1 628 mètres pour le chemin n° 12. Or, dit-elle, en comptant la partie litigieuse dans le chemin n° 12, on trouve précisément 1628 mètres; donc le chemin classé en 1827 comprend cette partie.

« C'est donner trop d'importance à des documents qui n'ont rien d'authentique, et dont la concordance avec les tableaux du classement régulier de 1827 n'est nullement prouvée.

« Maintenant que, dans l'enquête qui a eu lieu, un grand nombre d'habitants plus ou moins intéressés aient témoigné dans le sens de la commune; que cette parcelle ne soit inscrite au cadastre ni au nom du sieur Petit, ni au nom de la commune; ce sont des considérations peu probantes.

« Eh bien, au lieu de s'appuyer sur une déclaration rétroactive de vicinalité, la commune attendra le jugement du tribunal. Et alors, comme le dit le ministre, à la fin de la décision attaquée, de deux choses l'une : ou la commune sera reconnue propriétaire du chemin litigieux, et alors elle pourra demander et obtenir le classement régulier de ce prolongement; ou le sieur Petit sera jugé propriétaire, et alors, le préfet pourra, sur la demande de la commune, autoriser un travail d'ouverture par voie d'expropriation, conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par la commune de Rainville-Breuillaud, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 13 avril 1860, par laquelle notre ministre de l'intérieur a annulé, sur la réclamation du sieur Petit, propriétaire dans la commune de Ranville-Breuillaud, un arrêté du préfet de la Charente du 16 juin 1859, qui déclarait, par interprétation de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1827, qui classe les chemins vicinaux de la commune de Ranville-Breuillaud, que le terrain, en nature de chemin, dont le sieur Petit avait été maintenu en possession par un jugement du tribunal de Ruffec du 28 février 1859, fait partie d'un chemin vicinal n° 12, de ladite commune;

Ce faisant, et attendu qu'il serait établi par les divers documents sur lesquels le préfet s'est fondé qu'il a fait une exacte interprétation de l'arrêté du 6 janvier 1827, décider que ledit terrain fait partie du chemin vicinal n° 12;

Vu le mémoire en défense, présenté par le sieur Petit, tendant à ce qu'il nous plaise, déclarer que le recours de la commune n'est pas recevable, attendu : 1° que les décisions prises par l'administration pour le classement des chemins vicinaux et pour l'interprétation des arrêtés de classement, ne peuvent être attaquées devant nous, en notre conseil d'état, par la voie contentieuse; 2° que, de plus, dans l'espèce, l'arrêté du préfet ne constitue qu'une mesure administrative, qui n'était réclamée ni par l'une ni par l'autre des parties en litige, et que le ministre s'est borné à ne pas approuver cette mesure; et dans le cas où le recours serait reconnu recevable le rejeter comme mal fondé, attendu que l'arrêté du 6 janvier 1827 n'indique ni la direction ni le point de départ et le point d'arrivée, ni la longueur des chemins classés et que la note annexée au projet de classement fait en 1837, qui indique la longueur des chemins, ne peut servir à interpréter le précédent arrêté; et qu'ainsi aucun document n'établit que le chemin litigieux fît partie du chemin vicinal n° 12, tel qu'il a été classé par l'arrêté du 6 janvier 1827;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente du 6 janvier 1827, qui classe les chemins vicinaux de la commune de Ranville-Breuillaud;

Vu le plan des lieux;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790; la loi du 28 juillet 1824 et celle du 21 mai 1836;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la commune par le sieur Petit, et tirée de ce que la décision attaquée ne serait pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse :

Considérant que, pendant l'instruction de la demande adressée par la commune de Ranville-Breuillaud au conseil de préfecture pour obtenir l'autorisation d'intenter, devant les tribunaux civils, une action contre le sieur Petit, à l'effet de revendiquer la propriété d'un chemin dont il avait été maintenu en possession, le préfet du département de la Charente, procédant par voie d'interprétation de l'arrêté du 6 janvier 1827, qui classe les chemins vicinaux de la commune de Ranville-Breuillaud, a pris un arrêté par lequel il a déclaré que le chemin dont la propriété est contestée faisait partie intégrante du chemin vicinal n° 12 de la commune de Ranville-Breuillaud ; que la reconnaissance faite par le préfet, qui attribuait au terrain litigieux le caractère de chemin vicinal, à dater du 6 janvier 1827, avait pour effet de conférer à la commune des droits qu'elle pouvait faire valoir pour contester la propriété que prétend avoir le sieur Petit; que, dès lors, la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a annulé l'arrêté du préfet est de nature à nous être déférée par la voie contentieuse;

Au fond:

Considérant que l'arrêté du préfet de la Charente du 6 janvier 1827, qui classe les chemins vicinaux de la commune de Ranville-Breuillaud, n'indique ni le point de départ, ni le point d'arrivée, ni la longueur du chemin vicinal n° 12; que l'état dressé en 1837 et annexé à un projet de classement des chemins vicinaux de la commune ne contient pas d'indications précises sur l'assiette de ces chemins; que, dans ces circonstances, et en présence de la contestation engagée entre le sieur Petit et la commune sur la propriété du chemin litigieux, c'est avec raison que notre ministre de l'intérieur a annulé l'arrêté par lequel le préfet de la Charente avait déclaré que ce chemin faisait partie du chemin vicinal n° 12;

Art. 1er. La requête de la commune de Ranville-Breuillaud est rejetée.

2. La commune de Ranville-Breuillaud est condamnée aux dépens.

(N° 484)

[28 mars 1862.]

Entrepreneur; travaux distraits de l'entreprise; indemnité. — (Fagot.) — *Détermination du montant de l'indemnité à laquelle un*

entrepreneur avait droit pour avoir été privé, contrairement aux stipulations de son marché, d'une fourniture de moellons de blocage. — Application de l'article 9, § 7, des clauses et conditions générales portant que si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis, et offrant des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, et il ne subira aucune réduction sur les prix de l'adjudication.

Napoléon, etc.,

Vu le recours dirigé par notre ministre des travaux publics contre un arrêté du 19 septembre 1861, par lequel le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord, statuant en exécution de notre décret rendu au contentieux, le 8 mars 1860 (*), qui a renvoyé devant ledit conseil de préfecture le sieur Fagot, entrepreneur des travaux d'entretien du canal de Nantes à Brest, pour y être procédé contradictoirement au règlement de l'indemnité à laquelle il a droit pour avoir été privé, contrairement aux stipulations de son marché, de la fourniture de 2 507 mètres cubes de moellons de blocage employés par l'administration dans la construction des batardeaux, a fixé ladite indemnité à la somme de 6 518f.20; ledit recours tendant à ce qu'il nous plaise, réformant l'arrêté précité, attendu que, d'une part, les moellons qui ont été employés par l'administration dans la construction des batardeaux sont inférieurs en qualité aux moellons de la carrière de Gouarec, indiquée par le devis, et ont été pris dans une carrière plus rapprochée des travaux; que, d'autre part, l'entrepreneur, s'il eût fourni ces matériaux, eût été astreint par son marché à les extraire de la carrière de Gouarec; que les matériaux tirés de cette carrière seraient revenus à l'entrepreneur au prix de 4f.43 par mètre cube, et que le prix porté au devis étant de 4f.62, le bénéfice qu'il eût pu faire aurait été seulement de 19 centimes par mètre cube; fixer, à raison de 19 centimes par mètre cube, l'indemnité due au sieur Fagot à la somme de 476f.33;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Fagot, tendant à ce qu'il nous plaise : attendu qu'en vertu de l'article 9, § 7, des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, le sieur Fagot, qui avait découvert une carrière plus rapprochée des travaux que celle de Gouarec, désignée par le devis, avait le droit de fournir, sans réduction de prix, les matériaux pro-

(*) 3e série, X, 572.

venant de cette carrière, pourvu qu'ils fussent d'une qualité égale à celle des moellons de Gouarec; attendu que c'est dans cette nouvelle carrière que l'administration s'est approvisionnée pour la construction des batardeaux; attendu que la bonne qualité des matériaux que l'administration a employés et que le sieur Fagot aurait dû être appelé à fournir, est attestée par l'emploi que les ingénieurs en ont fait; attendu que les moellons de blocage employés par l'administration dans les batardeaux n'ont pas coûté plus de 55 centimes par mètre cube; qu'en conséquence le bordereau portant 4f.62, l'indemnité doit être égale à 4f.07 par mètre cube; rejeter le pourvoi de notre ministre, et, statuant sur le recours incident que l'exposant déclare former, fixer l'indemnité à laquelle le sieur Fagot a droit, à raison de 4f.07 par mètre cube; très-subsidiairement, régler ladite indemnité à raison de 3f.49, somme demandée par l'entrepreneur, lors du recours sur lequel notre décret précité du 8 mars 1860 a été rendu; enfin mettre à la charge de l'administration tous les frais d'expertise;...

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, notamment l'article 9, § 7, ainsi conçu : « Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis et offrant « des matériaux d'une qualité au moins égale, il recevra l'autorisation de les exploiter, et il ne subira sur les prix de l'adjudication « aucune déduction pour cause de diminution de frais... »

Considérant que, par notre décret en date du 8 mars 1860, il a été jugé que le sieur Fagot avait droit à une indemnité pour avoir été privé, contrairement aux stipulations de son marché, de la fourniture de 2507 mètres cubes de moellons de blocage employés par l'administration dans la construction des batardeaux;

Considérant que notre ministre des travaux publics ne justifie pas que l'arrêté attaqué ait fait une appréciation inexacte de l'indemnité à laquelle a droit le sieur Fagot, en lui allouant, par application du § 7 de l'article 9 des clauses et conditions générales, la somme de 6518f.20;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, ces frais doivent être laissés à la charge de l'administration;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2. Les frais d'expertise seront supportés par l'administration.

3. Le surplus des conclusions du sieur Fagot est rejeté.

(N° 485)

[28 mars 1862.]

Alignements; rues de Paris; travaux antérieurs au règlement des alignements. — (Loberot.) — *Des travaux confortatifs exécutés à la façade d'une maison antérieurement au décret par suite duquel cette maison devient sujette à reculement, ne constituent pas une contravention.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Loberot, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré n° 390, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 janvier 1861, par lequel le conseil de préfecture de la Seine, statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre le requérant pour avoir fait encastrer dans chacun des deux pieds-droits en pierre de la baie de boutique, à gauche de la porte cochère de ladite maison, un pilastre en fer de 6 centimètres quarrés, a ordonné la suppression de ces travaux et a condamné le sieur Loberot à 16 francs d'amende;

Ce faisant, et attendu, d'une part, que le requérant n'est propriétaire de ladite maison que depuis l'année 1845, et que depuis cette époque il n'a pas modifié l'état de la façade; que, d'autre part, la pose des pilastres en fer remonte à plus de 30 ans; déclarer que la contravention ne saurait lui être imputée; en conséquence, le renvoyer des fins du procès-verbal dressé contre lui, et lui accorder décharge de l'amende;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendantes à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions de la requête, par le motif que les travaux reprochés au sieur Loberot, ayant été exécutés antérieurement à l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, par suite de laquelle la maison a été sujette à reculement, n'ont pas constitué une contravention; et que, dès lors, le conseil de préfecture de pouvait pas en ordonner la démolition, ni condamner le sieur Loberot à l'amende;

Vu le procès-verbal dressé, le 22 août 1860, par le sieur Marcel, architecte, commissaire-voyer du 1er arrondissement de la ville de Paris, et duquel il résulte: « que le sieur Loberot, propriétaire

« d'une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré n° 390, aurait sans « autorisation fait encastrer dans chacun des deux pieds-droits en « pierre de la baie de boutique, à gauche de la porte cochère, un « pilastre en fer de 6 centimètres quarrés, lesquels travaux sont « confortatifs et doivent dès lors être supprimés, sans donner lieu à « une amende, leur exécution remontant à plusieurs années. »

Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765;

Vu la loi du 29 floréal an X et celle du 23 mars 1842;

Vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, fixant l'alignement de la rue Saint-Honoré au droit de la maison du requérant;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par notre ministre de l'intérieur que les deux pilastres en fer encastrés dans les pieds-droits de la boutique de la maison sise rue Saint-Honoré 390, y ont été placés antérieurement à l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, par suite de laquelle ladite maison a été sujette à reculement, qu'ainsi ce travail ne constitue pas une contravention; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine en a ordonné la suppression et a condamné le requérant à l'amende;

Art. 1[er]. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 30 janvier 1861 est annulé.

2. Le sieur Loberot est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui le 22 août 1860.

(N° 486)

[4 avril 1862.]

Endiguements; bases de la répartition des dépenses.—Réclamation; quittance des termes échus. — Décidé que le syndicat d'endiguement dont les réclamants faisaient partie avait été institué par un arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII rendu pour le département des Hautes-Alpes et déclaré commun au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806. — D'après les règles établies par le décret de l'an XIII, le montant de l'adjudication doit être réparti entre les intéressés à raison du degré d'intérêt de leurs propriétés, et aucun d'eux ne peut être taxé pour sa contribution aux travaux

exécutés dans le cours d'une année, au delà du quart du revenu net des terrains à raison desquels il aura été compris dans l'association syndicale (1re et 2e espèces).— *Quand les actes constitutifs d'un syndicat ne prescrivent pas le payement par douzièmes des taxes à recouvrer, c'est à tort que le conseil de préfecture déclare des réclamations non recevables pour défaut de production des quittances des termes échus des cotisations* (2e espèce).

1re ESPÈCE. — (De Brunet.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur de Brunet, propriétaire d'un terrain situé dans la commune de Valensole, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 mars 1861 par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a rejeté sa demande en réduction de la taxe de 452 fr. 20 c. à laquelle il a été imposé, pour l'année 1859, sur le rôle de répartition des dépenses occasionnées par les travaux d'endiguement exécutés sur les bords de la Durance par le syndicat de Valensole (*); ce faisant, et attendu que ledit syndicat aurait été organisé conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'appliquer au requérant la disposition de l'article 11 dudit décret qui porte que la part contributive de chaque propriétaire aux travaux d'endiguement exécutés dans le cours d'une année, ne peut excéder le quart de son revenu net, distraction faite des autres impositions, et ordonner, en conséquence, que la taxe qui lui a été imposée sera réduite à la somme de 2 fr. laquelle représente le quart du revenu net du terrain à raison duquel il a été compris dans le périmètre de l'association syndicale;

Vu l'arrêté attaqué fondé sur ce que le décret du 4 thermidor an XIII ne serait pas applicable aux travaux exécutés par le syndicat de Valensole;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'arrêté du préfet du 15 novembre 1848, portant organisation du syndicat de Valensole;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII rendu pour le département des Hautes-Alpes et déclaré commun au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806;

(*) Le conseil de préfecture s'était fondé pour repousser la demande sur ce que le décret du 4 thermidor an XIII s'applique aux travaux de défense des propriétés contre le ravage des eaux et non à ceux d'où résulte, comme dans l'espèce, un agrandissement par suite de conquêtes faites sur le lit des rivières.

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé que le syndicat formé à l'effet d'exécuter des travaux d'endiguement dans la commune de Valensole, a été institué conformément aux dispositions du décret précité du 4 thermidor an XIII; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de déterminer la part contributive du requérant dans la dépense occasionnée par ces travaux, d'après les règles établies par les articles 9 et 11 dudit décret qui disposent que le montant de l'adjudication des travaux sera réparti entre les intéressés à raison du degré d'intérêt de leurs propriétés, et qu'aucun d'eux ne pourra être taxé pour sa contribution aux travaux exécutés dans le cours d'une année, au delà du quart du revenu net des terrains, à raison desquels il aura été compris dans l'association syndicale;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus du conseil de préfecture des Basses-Alpes, du 20 mars 1861, est annulé.

2. Le sieur de Brunet est renvoyé devant le même conseil de préfecture pour qu'il soit statué sur sa réclamation par ledit conseil, en se conformant aux articles 9 et 11 du décret du 4 thermidor an XIII.

2e ESPÈCE. — (D'Herbès, de Brunet et dame Séguin.)

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par les sieurs d'Herbès et de Brunet et par la dame Séguin, propriétaires dans la commune de Manosque, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 20 mars 1861, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a rejeté leur demande en réduction des taxes auxquelles ils ont été imposés, pour l'année 1860, sur le rôle de répartition des frais des travaux d'endiguement exécutés sur les bords de la Durance, par les syndicats de Volx et de Manosque; ce faisant, et attendu que ces syndicats auraient été organisés conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII, décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé d'appliquer aux requérants l'article 11 dudit décret, qui porte que la part contributive de chaque propriétaire aux travaux d'endiguement exécutés dans le cours d'une année, ne peut excéder le quart de son revenu net, distraction faite des autres impositions, et ordonner, en conséquence, que les taxes qui leur ont été imposées seront réduites au quart du revenu net des terrains, à raison desquels ils ont été compris dans le périmètre des associations syndicales précitées;

Subsidiairement, et dans les cas où le décret du 4 thermidor an XIII ne nous paraîtrait pas devoir être appliqué aux travaux entrepris par lesdites associations, décider que ces travaux n'ont pu être exécutés qu'en vertu des dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et accorder aux requérants la décharge entière de leurs cotisations, par le motif qu'aucune des formalités prescrites par ladite loi n'aurait été observée dans l'exécution des travaux auxquels ont procédé les syndicats de Volx et de Manosque;

Vu une seconde requête présentée par les sieurs Vial, Arnaud et autres, tendante à ce qu'il nous plaise annuler le même arrêté du 20 mars 1861, par lequel le conseil de préfecture des Basses-Alpes a rejeté, pour défaut de production de la quittance des termes échus de leurs cotisations, leur demande en réduction des taxes auxquelles ils ont été imposés, pour l'année 1860, sur le rôle de répartition des dépenses occasionnées par les travaux d'endiguement exécutés par les syndicats de Volx et de Manosque; ce faisant, et attendu qu'aucune loi n'exige que les réclamations contre les taxes d'endiguement soient accompagnées de la quittance des termes échus desdites taxes, décider que leur demande était recevable; et, statuant au fond, leur accorder la réduction par eux demandée en exécution de la disposition de l'article 11 du décret du 4 thermidor an XIII; subsidiairement, leur accorder la décharge entière de leurs cotisations;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier, 23 mars et 7 août 1840 et du 20 juin 1854, portant organisation des syndicats de Volx et de Manosque;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII, rendu pour le département des Hautes-Alpes, déclaré commun au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806;

Vu la loi du 21 avril 1832, article 28;

Considérant que les deux requêtes sus-visées sont connexes; que dès lors il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, que les syndicats formés à l'effet d'exécuter les travaux d'endiguement dans les communes de Volx et de Manosque ont été institués conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an XIII ci-dessus visé;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil de préfecture aux sieurs Vial et consorts et tirée de ce qu'ils n'auraient pas joint

à leur réclamation la quittance des sommes échues de leur cotisation :

Considérant que ni le décret précité ni les arrêtés préfectoraux qui ont organisé les syndicats de Volx et de Manosque n'ont prescrit le payement par douzièmes des taxes à recouvrer des propriétaires intéressés aux travaux par eux exécutés ; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré non recevable la demande des sieurs Vial et consorts pour défaut de production des quittances des termes échus de leurs cotisations;

Au fond :

Considérant que d'après les articles 9 et 11 du décret précité du 4 thermidor an XIII, le montant de l'adjudication des travaux exécutés par les syndicats doit être réparti entre les intéressés à raison du degré d'intérêt de leurs propriétés, et qu'aucun d'eux ne peut être taxé pour sa contribution aux travaux exécutés dans le cours d'une année au delà du quart du revenu net des terrains à raison desquels il aura été compris dans l'association syndicale; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de réduire les taxes imposées aux requérants au quart du revenu net de leurs propriétés ;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Basses-Alpes du 20 mars 1861 est annulé.

2. Les sieurs d'Herbès, de Brunet, la dame Séguin, les sieurs Vial et autres susnommés sont renvoyés devant le même conseil de préfecture pour qu'il soit statué par ledit conseil sur leurs réclamations en se conformant aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 thermidor an XIII.

(N° 487)

[4 avril 1862.]

Voirie urbaine ; alignements ; marches en saillie ; cumul de peines. — (Cambuzat.) — *L'établissement, sans autorisation, au devant d'une maison donnant sur la voie publique, de marches en saillie sur l'alignement rend le contrevenant passible d'une amende ; la démolition du travail doit en outre être ordonnée à titre de réparation civile. C'est à tort que le tribunal de police*

prononce à raison de ce fait deux amendes contre le contrevenant, l'une pour le défaut d'autorisation, l'autre pour l'empiétement sur la voie publique. — En matière de voirie urbaine, l'article 471 n° 15 du Code pénal est applicable à l'exclusion de l'article 479 n° 11.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application de l'article 479, n° 11, du Code pénal:

Attendu que le fait imputé à la demanderesse consistait uniquement dans l'établissement de marches, sans autorisation, au devant de sa maison donnant sur la voie publique;

Que ce fait ne constituait qu'une seule contravention en matière de voirie urbaine, prévue et réprimée par les articles 24 du règlement local du 5 mai 1835, et 471, n° 15, du Code pénal;

Que le dommage résultant de ce que les marches établies sans autorisation auraient dépassé l'alignement n'était qu'une conséquence de la contravention devant donner lieu à des réparations civiles, notamment à la démolition de la besogne mal plantée, conformément à l'article 5 de l'édit de décembre 1607 et à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, mais ne constituait pas une contravention distincte;

Attendu, en outre, que l'article 479, n° 11, du Code pénal, n'est pas applicable à la voie publique urbaine;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de simple police de Clamecy, a réprimé, par deux amendes distinctes et l'application cumulée des articles 471, n° 15, 479, n° 11, du Code pénal, 1° le fait d'établissement des marches sans autorisation, 2° le fait de leur établissement sur partie de la rue;

En quoi ledit jugement a faussement interprété l'édit de 1607, faussement appliqué l'article 479, n° 11, du Code pénal, et violé l'article 1er, § 1er, et l'article 4 du même code;

Par ces motifs, casse et annule.

(N° 488)

[5 avril 1862.]

Petite voirie ; suppression de rues; avis du conseil municipal; pouvoirs du préfet. — (Fourniols.) — *Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la suppression des rues et sur l'affectation du sol des rues supprimées à un autre usage. — Si la délibération du conseil municipal prise sur ces objets n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du préfet, le préfet ne peut prescrire des mesures contraires à ladite délibération.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Fourniols (Louis), demeurant à Castelnau-Montratier (Lot), agissant tant en son nom personnel que comme exerçant au besoin les actions de la commune de Castelnau-Montratier, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 31 mars 1860, par laquelle notre ministre de l'intérieur a maintenu un arrêté du préfet du Lot qui approuve la suppression partielle d'une rue de la commune de Castelnau-Montratier, dite rue de l'Hospice, dont le requérant est riverain ; ledit pourvoi fondé sur ce que la délibération du 8 mai 1859, par laquelle le conseil municipal de la commune de Castelnau-Montratier avait voté la suppression de la rue dite de l'Hospice était nulle parce qu'elle n'avait pas été précédée d'une enquête, et que par sa délibération du 9 juin courant, prise après enquête, le conseil municipal a décidé que la rue devait être maintenue; ensemble le mémoire ampliatif présenté par le sieur Fourniols, par lequel il déclare renoncer à agir au nom de la commune de Castelnau et maintenir le pourvoi qu'il a formé en son nom personnel ; ...

Vu les observations présentées par notre ministre de l'intérieur, tendantes au rejet du recours par le motif que dans une délibération du 14 août 1859, le conseil municipal de la commune de Castelnau serait revenu au projet approuvé par sa délibération du 8 mai 1859 et abandonné par celle du 19 juin suivant;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Castelnau-Montratier, du 8 mai, du 9 juin et du 14 août 1859;...

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 (§§ 3 et 7) et de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1837, qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la suppression des rues et sur l'affectation du sol des rues supprimées à un autre usage et que si la délibération du conseil municipal prise sur ces objets n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du préfet, le préfet ne peut prescrire des mesures contraires à la délibération du conseil municipal;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Castelnau, dans la délibération en date du 8 mai 1859, a voté la suppression d'une partie de la rue dite de l'Hospice et la cession du sol de cette portion de rue à l'hospice de Castelnau pour servir de cour à une salle d'asile projetée; mais que, après l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un arrêté du préfet, le même conseil municipal a pris, le 19 juin 1859, une délibération dans laquelle il a déclaré qu'à raison des oppositions produites dans cette enquête, la rue dite de l'Hospice devait être maintenue; qu'il ne résulte pas de la délibération en date du 14 août 1859, que le conseil municipal ait adopté de nouveau le projet qu'il avait abandonné; que par cette délibération, ce conseil s'est borné à accepter l'offre faite à la commune par la supérieure générale des sœurs de l'Immaculée conception de la jouissance gratuite de deux maisons nécessaires pour l'établissement de la salle d'asile; que, dès lors, en autorisant la suppression de la rue dite de l'Hospice, le préfet du Lot a excédé la limite de ses pouvoirs, et que son arrêté, ainsi que la décision de notre ministre de l'intérieur qui le confirme, doivent être annulés;

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Lot du 27 août 1859 et la décision de notre ministre de l'intérieur du 31 mars 1860 sont annulés.

(N° 489)

[5 avril 1862.]

Petite voirie; alignements; pouvoirs du maire. — (Lebrun.) — *En dehors d'un plan régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places d'une commune, soit pour*

une ou plusieurs de ces rues, les alignements délivrés par le maire ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées par le sieur Lebrun, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, comme entaché d'excès de pouvoir et rendu en violation des lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791 et 16 septembre 1807, un arrêté du 29 septembre 1860, par lequel le maire de la commune de Chilly-le-Vignoble a fixé l'alignement et la largeur de la rue dite d'En haut, au droit de la propriété du requérant, par le motif que lesdits alignements qu'il appartient aux maires de délivrer en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois précitées ne peuvent, en l'absence de plans généraux ou partiels d'alignement arrêtés par l'autorité supérieure, avoir pour effet de procurer l'élargissement des voies publiques de leurs communes et ne peuvent constituer que des mesures spéciales à chacune des propriétés sur lesquelles les particuliers demandent l'autorisation de construire le long desdites voies publiques; que néanmoins, par l'arrêté attaqué, le maire de Chilly-le-Vignoble a porté la largeur de la rue d'En haut de 4m.30 à 6 mètres au droit de la maison du sieur Lebrun et des maisons voisines; qu'ainsi, il a excédé ses pouvoirs ;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur soutient que par l'arrêté attaqué le maire de Chilly-le-Vignoble n'a pas entendu fixer d'une manière générale l'alignement de la rue d'En haut, et s'est borné à délivrer au sieur Lebrun un alignement spécial satisfaisant au point de vue de la régularité et de la viabilité, et conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Lebrun soutient que l'alignement donné par le maire de Chilly-le-Vignoble ne s'applique pas seulement à sa propriété, mais est une mesure d'ensemble qui a pour objet l'élargissement de la rue d'En haut et déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu l'arrêté du préfet du Jura du 22 février 1861, qui confirme l'arrêté attaqué;

Vu la décision du 8 juillet 1861, par laquelle notre ministre de l'intérieur approuve les arrêtés susvisés du préfet du Jura et du maire de Chilly-le-Vignoble;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI (article 3); la loi du 22 juillet 1791 (article 29);

Vu la loi du 16 septembre 1807 (article 52); la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852;

Considérant que si les maires chargés par la loi des 16-24 août 1790, de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage sur les rues et places publiques de leurs communes, ont le droit de délivrer des alignements aux particuliers qui veulent élever des constructions le long et joignant lesdites rues et places, ces alignements ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique en dehors d'un plan régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues;

Que si le décret du 25 mars 1852 a attribué aux préfets le droit d'arrêter les plans d'alignement que l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 avait réservé au gouvernement en conseil d'état, le pouvoir de l'autorité municipale en cette matière n'a reçu aucune extension;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de Chilly-le-Vignoble a porté de 4m.30 à 6 mètres la largeur de la rue d'En haut au droit de la maison du sieur Lebrun et des propriétés qui l'avoisinent; qu'aucun plan d'alignement, soit général, soit partiel, arrêté par l'administration supérieure, ne l'autorisait à prescrire cet élargissement; qu'ainsi il a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. Sont annulés l'arrêté du maire de Chilly-le-Vignoble du 29 septembre 1860; ensemble l'arrêté du préfet du département du Jura, en date du 22 février 1861 et la décision de notre ministre de l'intérieur en date du 8 juillet 1861, qui ont approuvé ledit arrêté.

(N° 490)

[9 avril 1862.]

Expropriation; décision; publicité. — (Brémond.) — *Manque de la publicité voulue par la loi, la décision du jury d'expropriation rendue dans la salle de la mairie, au lieu du prétoire de la justice de paix, qui avait été indiqué comme lieu de réunion, si*

rien ne vient établir que la substitution d'un lieu à un autre ait été annoncée à toutes les parties.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 31, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que la publicité est une des conditions essentielles de la justice ; que ce principe d'ordre public, applicable à toutes les juridictions, est spécialement rappelé quant au jury d'expropriation, par l'article 37 ci-dessus visé ;

Attendu que l'un des éléments de la publicité exigée par ce dernier article est la désignation faite à l'avance du lieu où se discutera l'affaire et se prononcera la décision ; que cette désignation, en matière d'expropriation publique, doit être concertée, aux termes de l'article 31, entre l'administration et le magistrat directeur du jury ;

Attendu qu'ils désignèrent le prétoire du juge de paix du sixième canton de Marseille ; que c'est là, en effet, que les parties et les jurés furent convoqués et se rendirent le 25 juillet 1861 ; que, dans cette première séance, le jury, définitivement constitué, décida qu'il se transporterait le surlendemain 27 dans la commune d'Allauch, pour visiter les biens à estimer situés dans cette commune ;

Attendu que, ce transport ayant eu lieu, en effet, au jour indiqué, le jury, après avoir visité les immeubles expropriés, au lieu de retourner au prétoire du juge de paix du canton de Marseille, où les opérations avaient déjà commencé, se retira dans la maison commune d'Allauch, sans qu'elle eût été désignée d'avance comme lieu de la seconde réunion ; que c'est néanmoins dans ce lieu, instantanément et arbitrairement choisi, qu'on procéda à la discussion de l'affaire et que furent rendues la décision du jury et l'ordonnance d'exécution du magistrat directeur ;

Attendu que, bien qu'il soit constaté dans le procès-verbal que cette seconde séance fut publique comme la première, elle manquait toutefois de la condition essentielle de publicité exigée par la loi ; car, s'il est vrai qu'une maison commune offre quelques caractères d'une publicité relative et spéciale, cette publicité n'a aucun rapport avec la publicité des débats judiciaires, qui, dans la matière spéciale, doivent se continuer dans le lieu où ils ont légalement commencé, à moins d'une indication ultérieure régulièrement faite d'un lieu nouveau où les jurés, les parties et le public devaient ou pouvaient se rendre ; que, cette indication n'ayant pas

été justifiée, les décisions attaquées ont été rendues en violation des articles ci-dessus visés :

Par ces motifs, donnant défaut contre les défendenrs défaillants; Casse, etc.

(N° 491)

[11 avril 1862.]

Petite voirie; chemin vicinal; dépôt; jugement possessoire. — (Desguez.) — *Le dépôt de matériaux sur un chemin vicinal doit être réprimé par le juge de police, nonobstant le jugement qui maintient le prévenu en possession du terrain sur lequel le dépôt a eu lieu; ce jugement au possessoire ne fait pas obstacle à ce que le terrain auquel il s'applique n'ait pu être ultérieurement incorporé au chemin vicinal, par l'effet d'une reconnaissance et d'une délimitation administratives* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

En ce qui touche le premier chef de l'inculpation:

Vu les articles 7, 10, 15, 21 de la loi du 21 mai 1836;

Attendu que le procès-verbal dressé par le commissaire de police, le 14 novembre 1861, constatait, à la charge du prévenu, un dépôt de terres sur le chemin vicinal ordinaire n° 8, du Pâtis-Simon à Moncorps, le long du mur de clôture de Desguez, contravention prévue par l'article 372 du règlement préfectoral susvisé ;

Attendu que le jugement dénoncé reconnaît que le dépôt allégué a été effectué sur le lieu indiqué, mais qu'il déclare que ce lieu ne constitue pas le chemin vicinal, mais un terrain que Desguez dit lui appartenir, et en possession duquel il a été maintenu par jugement du 31 mai 1861 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu le principe consacré par les articles de la loi de 1836 susvisés, qui confèrent exclusivement à l'autorité administrative le droit de déclarer la vicinalité d'un chemin, de déterminer ses limites, sa largeur et son trajet, comme aussi, en cas de contestation, de

---

(*) *Voir* arrêt du 26 janvier 1861, au précédent volume, p. 124.

reconnaître si telle ou telle portion fait ou non partie du chemin vicinal;

Que le jugement au possessoire invoqué à l'appui de la décision attaquée ne faisait point obstacle à ce que le terrain auquel il s'appliquait n'eût été définitivement incorporé dans le chemin vicinal, ultérieurement reconnu et classé; que ledit jugement ne pouvait servir que de titre à l'indemnité qui pourrait être due à Desguez, mais ne justifiait aucunement le fait du dépôt accompli, sans nécessité, sur un terrain attribué définitivement à la voie publique;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en relaxant le prévenu comme ayant établi le dépôt qui lui était reproché sur un terrain en possession duquel il avait été judiciairement maintenu, le jugement a violé les articles susvisés, ensemble l'article 372 du règlement préfectoral et l'article 471, n° 4, du Code pénal;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

(N° 492)

[11 avril 1862.]

Petite voirie; alignement; condamnations pour infractions à un arrêté annulé ultérieurement. — (Lebrun.) — *La décision du conseil d'état qui annule un arrêté municipal d'alignement pour cause d'incompétence entraîne l'annulation des condamnations auxquelles cet arrêté a servi de base.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu l'édit de 1607; les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3; 23 juillet 1791, article 29; 16 décembre 1807, article 52; 18 juillet 1837; le décret du 25 mars 1852 et le règlement de police municipale de Chilly-le-Vignoble, en date du 1er décembre 1831; ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu que l'édit de 1607 et les autres lois et règlements de la matière imposent au propriétaire qui veut bâtir ou reconstruire des édifices, murs ou clôtures sur son terrain joignant la voie publique, dans les villes, bourgs et villages, la double obligation, 1° d'en demander la permission à l'autorité compétente, et 2° d'obtenir un alignement;

Que cette règle reste applicable même au cas où le propriétaire établit la nouvelle construction en retraite sur son terrain, de manière à ce qu'elle ne se trouve point sur la ligne séparative de la rue;

Qu'en cas d'infraction, le contrevenant encourt la peine d'amende, et que la démolition doit en outre être prononcée si, par suite de l'alignement postérieur que le juge de police doit exiger avant de statuer définitivement, le mur empiète sur la largeur nouvelle attribuée à la rue;

Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le tribunal et avoué par l'inculpé que celui-ci a démoli un ancien mur contigu à la voie publique, et qu'il en a construit un nouveau sur son terrain joignant la rue dite d'En-haut, dans le village de Chilly-le-Vignoble, à 85 centimètres en retraite de la limite qui séparait le sol de la rue de sa propriété, sans avoir présenté aucune demande d'autorisation et sans avoir reçu d'aligement préalable;

Que, postérieurement, un arrêté du maire de Chilly, en date du 20 mai 1860, approuvé par le préfet du Jura, a élevé de 4m.30 à 6 mètres la largeur de la rue d'En-haut, au devant du terrain de l'inculpé et des propriétés voisines, et a donné à ce dernier un alignement qui reporte la nouvelle limite de la rue au delà du point où pose sa construction actuelle; qu'en conséquence le jugement attaqué, en outre de l'amende, a ordonné la démolition de la besogne mal plantée;

Mais qu'après son recours en cassation, le condamné s'est pourvu, les 23 juillet et 21 octobre 1861, devant le conseil d'état, contre l'arrêté d'alignement; que la cour a, par suite, sursis à statuer jusqu'à ce que le conseil d'état eût prononcé; que ce conseil par décision approuvée le 5 avril courant (*), a annulé l'arrêté du maire pour incompétence, en jugeant qu'en l'absence d'un plan général d'alignement pour la commune entière, ou d'un plan partiel pour la rue, régulièrement délivré par le préfet, aux termes de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 25 mars 1852, le maire n'avait pu délivrer lui-même le plan partiel dont il s'agit;

Attendu que, par l'effet de cette annulation, le jugement dénoncé n'a plus, quant à présent, de base légale, en ce qui concerne la démolition;

Qu'il doit donc être annulé dans son entier pour violation des articles ci-dessus visés;

(*) *Voir* p. 625.

Casse et annule le jugement rendu, le 7 mars 1861, par le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, contre Pierre-Christophe Lebrun;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du tribunal de police de la même ville, et notamment sur la question de démolition, après que la largeur qu'il convient d'attribuer à la rue aura été fixée, que l'alignement aura été régulièrement donné par l'autorité compétente, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Dôle (Jura), à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil.

(N° 493)

[16 avril 1862.]

Expropriation; indemnité pécuniaire. — (Pellapra.) — *L'indemnité d'expropriation doit consister uniquement en une somme d'argent mise à la disposition immédiate du propriétaire, à moins que celui-ci, d'accord avec l'expropriant, n'ait consenti à être payé en d'autres valeurs. En l'absence d'une convention semblable, le jury ne peut réserver à l'exproprié le bois et les récoltes qu'il n'avait pas demandés.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 38 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'indemnité doit être précise, certaine et fixée uniquement en une somme d'argent mise à la disposition immédiate du propriétaire, à moins que celui-ci, d'accord avec l'expropriant, n'ait consenti à être payé en d'autres valeurs;

Attendu que ce consentement n'existe pas dans l'espèce; qu'il ne résulte ni des actes échangés entre les parties, ni de leurs conclusions devant le jury, ni des constatations du procès-verbal;

Attendu qu'il en résulte, au contraire, que le jury a réservé aux demanderesses non-seulement le bois, dont elles ne réclamaient que le prix, mais encore les récoltes de toute espèce qu'elles n'a-

vaient pas demandées et que l'administration ne leur offrait pas davantage ;

Attendu que l'effet de ces réserves non demandées ni offertes a dû nécessairement influer sur la fixation de la somme allouée, et que, dès lors, l'indemnité a été réellement fixée, contre le vœu de la loi et des intéressés eux-mêmes, partie en argent et partie en nature, en quoi la décision attaquée a expressément violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 494)

[24 avril 1862.]

Usines; cours d'eau non navigables; pouvoir réglementaire. — (Dailly.) — *Décidé qu'un arrêté préfectoral prescrivant l'augmentation du débouché des vannes de décharge d'une usine, avait eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue et avait été pris dès lors dans un but d'utilité générale. Rejet du pourvoi de l'usinier qui alléguait à tort que cet arrêté avait eu en vue l'intérêt particulier d'un voisin.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête pour la dame veuve Dailly, propriétaire du moulin de Joncherry sur la Vesle, contre une décision de notre ministre des travaux publics du 29 décembre 1860, approbative d'un arrêté du préfet de la Marne du 6 avril de la même année, portant règlement de l'usine de l'exposante, tendante à ce qu'il nous plaise, attendu que la décision attaquée a maintenu la disposition de l'arrêté précité par laquelle le préfet de la Marne a prescrit de porter de 4^{mq}.80 à 10^{mq}.80 le débouché libre du vannage de décharge du moulin de Joncherry, réformer ladite décision pour cause d'excès de pouvoir, par le motif que la condition onéreuse qu'elle impose à la dame Dailly aurait été prescrite à ladite dame, non pas dans un but d'utilité générale, mais en vue de l'intérêt particulier du sieur Grimprel de Goulot, propriétaire riverain ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi par le motif que la mesure contre laquelle

la dame Dailly réclame a été prise sur la demande de plusieurs riverains, qui se plaignaient d'être exposés à de fréquentes inondations par suite de l'insuffisance du débouché des vannes de décharge du moulin de ladite dame, et qu'ainsi le préfet du département de la Marne a agi dans la limite des pouvoirs de police qui ont été attribués à l'administration par les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu les procès-verbaux des deux enquêtes auxquelles il a été procédé les 22 janvier 1859 et 28 février 1860;

Vu le procès-verbal de visite des lieux du 17 septembre 1859;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791; vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI; vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant qu'aux termes des lois des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'administration a le droit et le devoir de rechercher et d'indiquer les moyens les plus propres à procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières et d'ordonner à cet effet toutes les dispositions qu'elle juge nécessaires;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté par lequel le préfet de la Marne a prescrit à la dame Dailly d'augmenter le débouché des vannes de décharge de son usine a eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue de cette usine; qu'ainsi ledit arrêté et la décision de notre ministre des travaux publics qui l'a approuvé, ont été pris dans un but d'utilité générale et dans la limite des pouvoirs qui sont attribués à l'administration par les lois précitées;

Art. 1er. La requête de la dame veuve Dailly est rejetée.

(N° 495)

[24 avril 1862.]

Entrepreneur; intérêts des intérêts; frais d'expertise. — Exécution d'un arrêt du conseil d'état. — (Roulet.) — *Le conseil de préfecture, appelé en exécution d'un arrêt du conseil d'état à évaluer une indemnité de dommage due à un entrepreneur, peut rectifier, d'après le résultat de l'instruction, une indication inexacte de l'arrêt en ce qui concerne la durée du dommage. — Détermination du prix de déblais supplémentaires transportés au wagon. — Allocation des intérêts à partir de la demande. — La capitalisation des intérêts autorisée par l'article* 1154 *du Code Napoléon ne s'applique qu'aux intérêts échus au jour de la demande; pour faire courir les intérêts des années d'intérêts échues postérieurement, il faut une nouvelle demande. — Frais d'expertise mis en totalité à la charge de l'administration qui succombe sur la plupart des chefs de demande de l'entrepreneur après avoir refusé d'y satisfaire en aucun point.*

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Vienne du 18 août 1860, dans celles de ses dispositions par lesquelles il a condamné l'état : 1° à payer au sieur Roulet, adjudicataire du premier lot de la seconde section des travaux du chemin de fer de Tours à Bordeaux, une indemnité de 8 521f.99, à raison des dommages que lui aurait causés le rejet dans la tranchée des Bachées, des eaux provenant du tunnel, au moyen d'une pompe et d'un service d'écopes; 2° à payer audit sieur Roulet une somme de 5 645 francs pour prix du transport au wagon de 2 382 mètres cubes de déblais supplémentaires, à raison de 2f.37 par mètre, d'après la formule H de la série; 3° à payer audit sieur Roulet les intérêts de chaque année d'intérêts échus, à partir du 6 mars 1855, sur les sommes à lui dues; 4° à supporter la totalité des frais d'expertise;

Vu les requêtes présentées pour le sieur Roulet, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté ci-dessus visé, dans celle de ses dispositions par laquelle il lui a alloué une somme de 8 521f.99 seu-

lement, pour l'indemniser des dommages à lui causés par le rejet des eaux du tunnel dans la tranchée des Bachées : 1° par le motif que le conseil de préfecture aurait fixé la durée du dommage du 15 novembre 1852 au 3 février 1853, contrairement au décret rendu au contentieux le 15 avril 1858, qui l'avait fixée du 2 octobre 1852 au 3 février 1853; 2° par le motif que ce conseil aurait omis de comprendre parmi les éléments de l'indemnité le prix de la fouille, de la charge et de la décharge des déblais; ce faisant, lui allouer une indemnité totale de 41 070 francs;

Vu la lettre dans laquelle notre ministre des travaux publics développe les moyens de son recours ci-dessus visé et conclut à ce qu'il nous plaise : 1° fixer à la somme de 6 000 francs, conformément à l'avis du tiers expert, le préjudice causé au sieur Roulet par les eaux dans la tranchée des Bachées, et réduire l'indemnité à lui due, à raison de ce préjudice, au quart de ladite somme de 6 000 francs, par le motif qu'il aurait été causé principalement par les pluies et pour une faible partie seulement par le rejet des eaux provenant du tunnel; 2° fixer à 1f.35 au lieu de 2f.37 par mètre cube, le prix du transport au wagon des déblais supplémentaires; 3° décider que les intérêts d'une année ne doivent être eux-mêmes productifs d'intérêts qu'à compter du 7 janvier 1857, conformément au décret rendu au contentieux le 15 avril 1858; 4° mettre à la charge du sieur Roulet la moitié des frais de l'expertise et de la tierce expertise ;

Vu le nouveau mémoire présenté par le sieur Roulet, tendant à ce qu'il nous plaise : 1° fixer à 42 170f.45 l'indemnité à lui due pour le préjudice causé à ses travaux par les eaux du tunnel; 2° lui accorder, à partir du 6 mars 1855, jour où il en a fait la demande, les intérêts des sommes à lui dues tant par application de son décompte qu'en vertu des décisions contentieuses intervenues jusqu'à ce jour, et du décret à intervenir sur les contestations actuelles; 3° dire que les intérêts desdits intérêts, capitalisés annuellement, seront calculés à partir du 7 janvier suivant, conformément au décret rendu au contentieux le 15 avril 1858; 4° rejeter le recours ci-dessus visé de notre ministre des travaux publics;

Vu notre décret rendu au contentieux le 15 avril 1858 (*);

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

En ce qui touche l'indemnité due au sieur Roulet, à raison du

---

(*) 3e série, VIII, 544.

rejet dans la tranchée des Bachées des eaux du tunnel voisin, au moyen d'une pompe et d'un service d'écopes :

Considérant que par notre décret rendu au contentieux, il a été décidé qu'une indemnité était due au sieur Roulet, à raison des dommages qui seraient reconnus lui avoir été causés par les eaux provenant du tunnel et rejetées dans la tranchée des Bachées au moyen d'une pompe et d'un service d'écopes établis du 2 octobre 1852 au 3 février 1853; qu'il résulte de l'instruction que les eaux provenant de ce tunnel n'ont été rejetées dans la tranchée des Bachées qu'à partir du 15 novembre 1852 jusqu'au 3 février 1853; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Vienne n'a alloué d'indemnité que pour les déblais exécutés pendant cet espace de temps; considérant, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que le conseil a fait une juste appréciation de l'importance des dommages causés au sieur Roulet par le rejet des eaux du tunnel, en fixant l'indemnité qui lui est due à la somme de 8521f.99 sans déduction du rabais de l'adjudication ni de la retenue pour le service sanitaire;

En ce qui touche le prix du transport au wagon des déblais supplémentaires :

Considérant que par notre décret du 15 avril 1858, le sieur Roulet a été renvoyé devant l'administration pour faire fixer le prix du transport au wagon des déblais supplémentaires, d'après la formule H de l'analyse des prix, pour ceux de ces déblais pour lesquels il justifierait avoir été dans la nécessité d'employer des voies nouvelles en sus de celles qui étaient prévues par le devis; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Roulet a été dans la nécessité d'employer 376 mètres de voies nouvelles pour le transport au wagon de 2382 mètres cubes de déblais supplémentaires; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a alloué au sieur Roulet pour ce cube de déblais le prix de la formule H de l'analyse, c'est-à-dire 2f. 37 par mètre cube;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que le sieur Roulet a droit, à partir du 6 mars 1855, jour où il en a fait la demande, aux intérêts des sommes qui lui sont dues tant sur le montant de son décompte, qu'en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne et des décrets au contentieux intervenus sur le règlement de ce décompte;

En ce qui touche les intérêts des intérêts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts échus peuvent eux-mêmes produire des intérêts pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'après cette

période il soit fait une demande spéciale desdits intérêts d'intérêts, lesquels dans tous les cas ne peuvent courir que du jour où ils ont été demandés;

Considérant que notre décret du 15 avril 1858 a alloué au sieur Roulet, à partir du 7 janvier 1857, date de la demande qu'il en avait faite, les intérêts d'une année d'intérêts, échue le 6 mars 1856 sur les sommes à lui dues; qu'en ce qui concerne les intérêts des années d'intérêts échus depuis le 6 mars 1856, le sieur Roulet ne justifie pas les avoir demandés antérieurement au 2 janvier 1862, jour où il a présenté le nouveau mémoire ci-dessus visé; que dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé qu'à partir du 6 mars 1855, les intérêts échus seraient capitalisés chaque année et produiraient eux-mêmes des intérêts;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que l'expertise a été ordonnée sur le refus de l'administration d'allouer au sieur Roulet aucune des indemnités et augmentations de prix qui lui ont été accordées tant par le conseil de préfecture de la Vienne que par nous en notre conseil d'état; que, dès lors, les frais de cette expertise doivent être supportés en totalité par l'état;

Art. 1er. Il sera tenu compte au sieur Roulet, à partir du 6 mars 1861, des intérêts des sommes qui lui sont dues tant sur le montant de son décompte qu'en exécution des arrêtés du conseil de préfecture de la Vienne et des décrets intervenus sur le règlement de ce décompte.

2. Les cinq années d'intérêts, échues du 6 mars 1856 au 6 mars 1861, ne porteront intérêt à son profit qu'à partir du 2 janvier 1862, jour où il en a fait la demande devant nous.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, en date du 18 août 1860, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics et du sieur Roulet est rejeté.

(N° 496)

[24 avril 1862.]

Extraction de matériaux; indemnité. — Frais d'expertise. — Intérêts. — (Delpeyrou.) *— Détermination de la valeur et de la quantité des matériaux extraits d'une carrière pour l'entretien d'une route départementale. — Demande d'une indemnité spéciale motivée sur ce qu'à raison de l'abaissement du niveau du sol, la propriété serait devenue impropre à servir d'emplacement comme autrefois à un moulin à vent. Rejet. — La totalité des frais de l'expertise d'un dommage causé par des fouilles doit être mise à la charge de l'entrepreneur qui n'a fait aucune offre d'indemnité au propriétaire. — Les sommes dues pour la réparation d'un dommage sont productives d'intérêts à partir du jour où ces intérêts ont été demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Delpeyrou, contre un arrêté du 30 mars 1860, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne, statuant sur le règlement des indemnités à lui dues par le sieur Chambon, entrepreneur des travaux d'entretien de la route départementale n° 13 d'Agen à Sainte-Foy, pour les années 1852, 1853 et 1854, et Sterlin, entrepreneur des mêmes travaux, pour les années 1855, 1856 et 1857, à raison du préjudice que lui avaient causé les fouilles pratiquées par le sieur Chambon, en vertu d'un arrêté du préfet dudit département du 16 juin 1852, et par le sieur Sterlin, en vertu d'un arrêté du même préfet du 15 juin 1855, sur deux parcelles de terre d'une contenance de 13 ares 70 centiares qu'il possède dans la commune de Tourtres: 1° a fixé l'indemnité due par cet entrepreneur au sieur Delpeyrou pour l'exploitation de la carrière qui existe dans sa propriété, à 0f.35 par mètre cube de matériaux extraits de cette carrière, et a condamné le sieur Chambon à payer au réclamant une somme de 363f.05 pour 1 039 mètres cubes de matériaux extraits, et le sieur Sterlin à lui payer une somme de 337f.40 pour 964 mètres cubes; 2° a condamné, en outre,

chacun de ces entrepreneurs à payer au sieur Delpeyrou une somme de 50 francs à raison de la disparition des matériaux composant les murs de la tour d'un moulin à vent incendié en 1849, qui étaient encore debout en 1852, lors de la prise de possession de la propriété du sieur Delpeyrou par le sieur Chambon; 3° a décidé que chacune des parties payerait les frais de son expert; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise réformer l'arrêté précité du conseil de préfecture : 1° en ce qu'il n'a évalué les quantités de matériaux extraits de la propriété du requérant qu'à 2 003 mètres cubes, tandis que le mesurage des excavations pratiquées sur cette propriété prouve que 5 720 mètres cubes de matériaux ont été extraits de ce terrain; 2° en ce que l'indemnité de 100 francs allouée par le conseil de préfecture au requérant, pour la disparition des matériaux composant la tour de son moulin, est insuffisante pour la reconstruction de cette tour; 3° en ce que le conseil de préfecture n'a alloué au requérant aucune indemnité à raison du préjudice résultant pour le sieur Delpeyrou de l'abaissement du niveau du sol de sa propriété, qui a eu pour conséquence de rendre cette propriété impropre désormais à servir d'emplacement à un moulin à vent, bien que par un arrêté en date du 27 décembre 1854, passé aujourd'hui en force de chose jugée, le même conseil de préfecture statuant sur la demande d'indemnité formée par le sieur Delpeyrou contre le sieur Chambon, après avoir fixé à 0f.35 par mètre cube de matériaux extraits ou à extraire, l'indemnité due par le sieur Chambon au sieur Delpeyrou, eût réservé à ce dernier le droit de réclamer une nouvelle indemnité au cas où les excavations pratiquées par le sieur Chambon auraient pour résultat de faire tomber la tour de son moulin et de rendre impossible ou plus difficile la reconstruction de ce moulin; 4° en ce qu'il a mis à la charge du requérant les frais de son expert;

Ce faisant : 1° décider que l'indemnité à laquelle a droit le requérant pour extraction de matériaux sera établie d'après 5720 mètres cubes de matériaux extraits; 2° porter de 100 francs à 3600 francs l'indemnité à laquelle il a droit pour la chute de la tour du moulin qui existait sur sa propriété et sur la disparition des matériaux qui la composaient; 3° fixer à 2000 francs l'indemnité qui lui est due pour le dommage causé à sa propriété par l'abaissement du niveau du sol; 4° mettre la totalité des frais d'expertise à la charge des sieurs Chambon et Sterlin; 5° décider que les sommes dues par ces entrepreneurs au requérant produiront intérêts et condamner les défendeurs aux dépens;...

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Chambon et

Sterlin, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Monclare tendant au rejet du pourvoi du sieur Delpeyrou avec dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;...

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 55 et 56;

En ce qui touche les quantités de matériaux extraits de la propriété du sieur Delpeyrou par les sieurs Chambon et Sterlin:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, antérieurement à l'exploitation par les sieurs Chambon et Sterlin de la carrière qui existe dans la propriété du sieur Delpeyrou, de nombreuses extractions de matériaux avaient été pratiquées dans cette carrière par divers entrepreneurs; que, dès lors, le sieur Delpeyrou n'est pas fondé à prétendre que les quantités de matérieux extraits de sa propriété par les sieurs Chambon et Sterlin doivent être déterminées d'après l'étendue et la profondeur des excavations que présente actuellement ladite propriété;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction et notamment du rapport ci-dessus visé du tiers expert que le nombre des mètres cubes des matériaux extraits de la carrière du sieur Delpeyrou par les sieurs Chambon et Sterlin pendant la durée de leur exploitation s'est élevé à 2 003 mètres cubes, dont 1 039 ont été extraits pour le compte du sieur Chambon, et 964 pour celui du sieur Sterlin; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que l'indemnité due au sieur Delpeyrou, par les sieurs Chambon et Sterlin, pour extraction de matériaux, qu'il a évaluée à 0f.35 pour chaque mètre cube de matériaux extraits, et contre la fixation de laquelle le requérant n'élève point de réclamation, serait calculée sur une quantité de 1 039 mètres cubes pour le premier de ces entrepreneurs et sur une quantité de 964 mètres cubes pour le second;

Sur les conclusions du sieur Delpeyrou tendantes à faire porter de 100 *francs à* 3 600 *francs l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture, à raison de la chute de la tour de son moulin et de la disparition des matériaux qui composent cette tour, et à obtenir une indemnité de* 2 000 *francs à raison de l'abaissement du niveau du sol de sa propriété, qui serait devenue impropre à servir d'emplacement à un moulin à vent:*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le moulin à vent qui existait sur la propriété du sieur Delpeyrou avait été incendié en 1849 et que, en 1852, lors de la prise de possession de cette propriété par le sieur Chambon, il ne restait plus dudit moulin que quelques pans de murs dont les matériaux ne pouvaient être remis

en œuvre pour servir à une reconstruction; que, dans ces circonstances, la perte de ces matériaux est le seul dommage appréciable qui soit résulté des excavations pratiquées par les sieurs Chambon et Sterlin, sur l'emplacement de l'ancien moulin du sieur Delpeyrou, et qu'en allouant à ce propriétaire une indemnité de 100 francs, le conseil de préfecture lui a accordé une juste réparation dudit dommage;

En ce qui touche les frais d'expertise :

Considérant que les sieurs Chambon et Sterlin ne justifient avoir fait au sieur Delpeyrou aucune offre d'indemnité à raison des dommages qu'ils ont causés à sa propriété pendant la durée de leur exploitation; que, dès lors, le sieur Delpeyrou est fondé à demander que la totalité des frais de l'expertise à laquelle il a dû être procédé pour déterminer le montant des indemnités auxquelles il avait droit, soit mise à leur charge;

En ce qui touche les intérêts :

Considérant que le sieur Delpeyrou a demandé les intérêts des sommes qui lui sont dues dans sa requête susvisée du 17 octobre 1860; qu'ainsi, il a droit auxdits intérêts à partir de cette date;

Art. 1er. Les frais de l'expertise à laquelle il a été procédé pour le règlement des indemnités dues au sieur Delpeyrou par les sieurs Chambon et Sterlin, sont mis en totalité à la charge de ces entrepreneurs.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, en date du 30 mars 1860, est annulé en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

3. Les sommes qui ont été allouées par cet arrêté au sieur Delpeyrou à titre d'indemnité produiront intérêts à partir du 17 octobre 1860.

4. Le surplus des conclusions du sieur Delpeyrou est rejeté.

5. Les dépens sont compensés.

(N° 497)

[24 avril 1862.]

Indemnités; dommages. — (Dajon.) — *Jugé que l'établissement d'un barrage en rivière par l'administration avait eu pour effet de prolonger la durée de l'inondation de la propriété du requérant, pro-*

duite par une crue. — Détermination de l'indemnité représentant la partie du préjudice causé par le barrage. — Frais d'expertise à la charge de l'administration.

Napoléon, etc.,

Vu le recours de notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 28 juin 1861, par lequel le conseil de préfecture du Calvados a alloué au sieur Dajon, propriétaire à Caen, une indemnité de 2 000 francs en réparation du préjudice qui aurait été occasionné à la propriété dudit sieur Dajon, située dans les communes de Venoix et de Souvigny, par suite des travaux que l'administration a fait exécuter, au mois de juin 1860, dans le lit de la rivière de l'Odon, travaux qui auraient eu pour résultat de prolonger la durée de l'inondation qui a envahi ladite propriété, et d'augmenter les dommages causés à ce propriétaire; et a mis à la charge de l'administration les frais de l'expertise; ce faisant, décider que ledit sieur Dajon n'avait pas droit à indemnité, attendu que les dommages occasionnés à sa propriété ne proviendraient pas du fait de l'administration; et, en conséquence, décharger l'état des condamnations prononcées par le conseil de préfecture;

Vu le mémoire en défense par lequel le sieur Dajon conclut à ce qu'il nous plaise rejeter le recours de notre ministre ci-dessus visé; et, statuant sur le recours incident que ledit sieur Dajon déclare former, porter à 720 francs le montant de l'indemnité avec les intérêts tels que de droit;...

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le recours de notre ministre des travaux publics :

Considérant que si la crue de la rivière l'Odon, survenue au mois de juin 1860, doit être considérée comme la cause principale de l'inondation qui a fait éprouver des dommages à la propriété du sieur Dajon, il résulte de l'instruction que l'établissement d'un barrage exécuté dans le lit de cette rivière, en aval du pont dit de l'Abreuvoir, a eu pour effet de prolonger la durée de l'inondation et, par suite, d'augmenter les dommages occasionnés à ladite propriété;

Considérant, dès lors, que le préjudice occasionné à la propriété du sieur Dajon doit être attribué pour partie aux travaux de l'administration, et qu'ainsi, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture a alloué à ce propriétaire une indemnité et a mis les frais de l'expertise à la charge de l'administration;

En ce qui touche le pourvoi incident du sieur Dajon:

Considérant que le sieur Dajon ne justifie pas que l'indemnité

qui lui a été allouée par le conseil de préfecture soit insuffisante;

Art. 1er. Le recours de notre ministre des travaux publics est rejeté.

2. Le pourvoi incident du sieur Dajon est rejeté.

(N° 498)

[24 avril 1862.]

Indemnités; dommages; canal concédé; privation des droits de stationnement par suite de l'établissement d'un pont. — (Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.) — *Demande d'indemnité formée par la compagnie concessionnaire d'un canal pour la réparation du préjudice que lui causerait un pont établi pour le passage d'un chemin de fer, pont aux abords duquel une ordonnance de police interdisait le stationnement des bateaux. Rejet, la compagnie ne justifiant pas avoir été privée d'une partie des droits de stationnement qu'elle était autorisée à percevoir et les autres dommages qu'elle alléguait (perte de clientèle) n'étant ni directs ni matériels.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 13 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Seine a rejeté la demande qu'elle avait formée contre l'état, à l'effet d'obtenir une indemnité de 50 000 francs à raison du préjudice qu'elle a souffert par suite de l'établissement d'un pont construit pour le passage du chemin de fer de Ceinture au-dessus de la partie du bassin de la Villette dite le Canal élargi;

Ce faisant, et attendu que l'ordonnance du préfet de police du 25 octobre 1840 interdit le stationnement des bateaux à moins de 40 mètres en aval et en amont des ponts du canal; que, du reste, cette mesure, ne fût-elle pas prescrite par ladite ordonnance de police, est commandée par les besoins de la navigation, et que, en conséquence, la compagnie se trouve ainsi privée de la perception des droits de stationnement, auxquels elle aurait eu droit sur une surface d'eau de 960 mètres; condamner soit l'état, soit la compa-

gnie concessionnaire du chemin de fer de Ceinture, à payer à la compagnie requérante la somme de 50 000 francs avec les intérêts à dater du jour de la première demande de l'indemnité, ou du moins, à compter du jour de la demande desdits intérêts; et condamner le défendeur aux dépens, faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous en notre conseil, dans le cas où l'indemnité serait mise à la charge de la compagnie du chemin de fer de Ceinture;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes à ce que le recours de la compagnie soit rejeté, par le motif qu'il est établi par l'expertise que le stationnement des bateaux a lieu aux abords du pont, comme il avait lieu avant la construction de ce pont, et que, en admettant que le stationnement fût interdit en cet endroit, les bateaux trouveraient à stationner ailleurs et que la compagnie ne subirait aucune réduction dans ses recettes; qu'ainsi, la compagnie n'a subi aucun dommage direct et matériel;...

Vu le traité passé entre la ville de Paris et les sieurs Saint-Didier et Vassal pour la construction du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, et le tarif des droits de navigation et de stationnement annexé à ce traité; ensemble la loi du 20 mai 1818 qui autorise la perception de ces droits de stationnement et l'ordonnance royale du 10 juin 1858 qui a approuvé le traité précité;

Vu le décret du 10 décembre 1851, relatif à l'exécution et à la concession du chemin de fer de Ceinture à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Considérant que la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis ne justifie pas que la construction du chemin de fer de Ceinture au-dessus du canal élargi qui fait suite au bassin de la Villette ait pour effet, dans l'état actuel des choses, de la priver d'une partie des droits de stationnement qu'elle est autorisée à percevoir; que les autres dommages (*) qui, d'après la compagnie, résulteraient de la construction du pont, ne constituent pas des dommages directs et matériels; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a décidé que la compagnie n'était pas fondée à demander à l'état une indemnité;

Art. 1er. La requête de la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis est rejetée.

(*) La préférence que le commerce donnerait au chemin de fer par suite de la gêne qui résulterait pour la batellerie de l'établissement du pont.

(N° 499)

[24 avril 1862.]

Extraction de matériaux; carrière en exploitation; indemnité. — Occupation de terrains; plus-value éventuelle. — (Chemin de fer de l'Est.) — *Jugé qu'un terrain sur lequel l'expertise avait constaté des traces d'anciennes extractions de matériaux, devait être considéré comme une carrière en exploitation, et qu'en conséquence il y avait lieu de faire entrer dans le calcul de l'indemnité la valeur des matériaux extraits. — Indemnité spéciale allouée pour la réparation des dommages distincts causés sur d'autres parties de la propriété* (*). — *L'indemnité due pour les détériorations résultant d'une occupation doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis aux propriétaires; les entrepreneurs ne sont pas fondés à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité par eux due, la plus-value que pourrait procurer dans l'avenir aux terrains fouillés l'exécution de certains travaux laissés à la charge des propriétaires. — Allocation des intérêts à dater du jour où ils ont été demandés.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la compagnie du chemin de fer de l'Est tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 27 décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Marne a alloué au sieur Joseph-Simon Prévot (noms des consorts), diverses indemnités soit pour la valeur du gravier extrait par la compagnie dans neuf parcelles de terrain leur appartenantes sur le territoire de la commune de Cir-Fontaines, soit pour la dépréciation de la surface du sol par l'effet des fouilles opérées dans lesdites parcelles; attendu : 1° que sur aucune des parcelles il n'existait de carrières déjà en exploitation et qu'ainsi la valeur du gravier extrait ne devait pas être comprise dans l'indemnité; 2° que, dans tous les cas, ce serait à tort que le conseil de préfecture a accordé pour les mêmes parcelles une indemnité pour le prix des matériaux extraits et une

(*) *Voir* 6 mai 1858, *Godbarge* (3e série, VIII, 581).

autre indemnité pour la dépréciation de la surface du sol; 3° que, dans l'indemnité de dépréciation, le conseil de préfecture n'aurait pas dû faire entrer le montant des frais de transport et le régalage des terres végétales destinées à combler les tranchées;

Ce faisant, décider que la compagnie ne devra payer aux sieurs Prévot, à raison de l'occupation de leurs parcelles de terre, que les indemnités représentant la dépréciation du sol et les détériorations diverses occasionnées par l'exploitation de la compagnie; subsidiairement, et pour le cas où il serait jugé que la valeur des matériaux extraits des parcelles 1547, 1548, 1549, 1550 et 1554 devra être comptée aux propriétaires, décider que la compagnie ne sera tenue de payer aucune autre indemnité à raison de la dépréciation du sol de ces mêmes parcelles ou des détériorations diverses qu'elles auraient pu éprouver; déduire, dans tous les cas, du montant des indemnités fixées par l'arrêté attaqué, les sommes qui ont été allouées pour le transport et le régalage des terres végétales destinées à combler les tranchées; et condamner les sieurs Prévot aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour les sieurs Prévot, tous propriétaires et chacun individuellement de neuf parcelles de terres sises sur le territoire de la commune de Cir-Fontaines, au lieu dit le Grand-Gravelin, et dans lesquelles la compagnie du chemin de fer de l'Est a extrait du gravier pour la construction de la ligne de Mulhouse; ledit mémoire tendant au rejet du pourvoi et à ce que la compagnie soit condamnée à leur payer les intérêts des indemnités qui leur sont dues, à partir du jour de la demande, et aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le rapport du tiers expert en date du 22 août 1859, duquel il résulte qu' « il a été reconnu des traces d'anciennes extractions « sur la propriété des sieurs Prévot, excepté sur les parcelles 129 « Prévot-Patouillet Claude, 130 Prévot-Gousselot Marcel, 131 Prévot- » Gousselot Maurice, 137 Prévot-Gousselot Maurice; »

Vu l'extrait du plan parcellaire de la commune de Cir-Fontaines, sur lequel les neuf parcelles, appartenantes aux sieurs Prévot ci-dessus nommés sont désignées par les doubles numéros suivants : 129-1551, 130-1552, 131-1553, 132-1554, 133-1550, 134-1549, 135-1548, 136-1547, 137-1546;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

En ce qui touche le prix des matériaux extraits :

Considérant qu'il est établi par l'instruction que sur les parcelles 1547, 1548, 1549, 1550, et 1554 du plan ci-dessus visé, il existait des carrières en exploitation au moment où la compagnie du che-

min de fer de l'Est a été autorisée à y pratiquer des fouilles; que, dès lors, c'est avec raison que par application de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture a fait entrer dans le calcul de l'indemnité due aux propriétaires de ces cinq parcelles la valeur des matériaux qui en avaient été extraits;

Sur le grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait alloué à tort aux propriétaires des parcelles ci-dessus désignées, indépendamment du prix des matériaux extraits, une indemnité motivée sur la privation de jouissance, ou les détériorations diverses occasionnées par l'exploitation de ces parcelles en carrières par la compagnie du chemin de fer :

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'indépendamment des fouilles qu'elle a fait exécuter sur une partie de ces parcelles, la compagnie du chemin de fer a fait effectuer des transports et des amas de terre sur d'autres portions de ces mêmes parcelles; qu'il en est résulté une privation de jouissance et diverses dégradations, à raison desquelles une indemnité était due aux propriétaires; que, dès lors, la compagnie n'est pas fondée à se plaindre de ce qu'une indemnité de cette nature ait été allouée aux propriétaires des parcelles 1547, 1548, 1549, 1550 et 1554;

Sur les conclusions tendantes à ce que dans la fixation de l'indemnité due pour détériorations diverses, il ne soit pas tenu compte des frais de transport et de régalage des terres végétales, par le motif que la quantité de terres végétales que les propriétaires pourront employer pour combler leurs tranchées est plus considérable que celle qui recouvrait le terrain avant les fouilles :

Considérant que l'indemnité due pour les détériorations résultant de l'occupation, doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis aux propriétaires et que les entrepreneurs ne sont pas fondés à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité par eux due, la plus-value que pourrait procurer dans l'avenir aux terrains fouillés, l'exécution de certains travaux laissés à la charge des propriétaires;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts sont dus à partir de la demande qui en est faite, et que les sieurs Prévot les ont demandés par le mémoire qu'ils ont produit devant nous à la date du 10 novembre 1860;

Art. 1er. La requête de la compagnie du chemin de fer de l'Est est rejetée.

2. Les sieur Prévot auront droit aux intérêts à partir du 19 novembre 1860.

3. La compagnie du chemin de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 500)

[30 avril 1862.]

Petite voirie; alignements; rue projetée; prescriptibilité. — (De Kerveguen.) — *L'imprescriptibilité du domaine public, établie par les articles* 538 *et* 2226 *du Code Napoléon, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels des rues doivent être ouvertes en exécution de plans arrêtés, lorsque ces terrains n'ont pas encore reçu la destination de voie publique par l'ouverture des rues elles-mêmes.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 23 et 25 du Code de procédure, 538 et 2226 du Code Napoléon;

Attendu que si, aux termes des articles 538 et 2226, l'emplacement des rues doit être considéré comme une dépendance imprescriptible du domaine public municipal, il ne peut en être de même des terrains qui sont désignés par les plans généraux d'alignement approuvés par l'autorité compétente comme devant faire partie, à une époque indéterminée, de rues projetées; que, dans l'état, ces terrains ne cessent pas d'être, comme les autres propriétés privées, susceptibles d'une possession utile pouvant, en cas de trouble, donner lieu à l'exercice de l'action possessoire;

Qu'ainsi, et par application de ces principes, le plan de la ville de Saint-Pierre, levé par l'ingénieur Bancks, avec indication des rues à ouvrir ultérieurement, au fur et à mesure du développement de la cité, n'a pu, quoique homologué par le jugement du tribunal terrier de la colonie, en date du 12 septembre 1785, rendre, par le seul fait de cette indication, imprescriptibles, comme dépendants du domaine public municipal, les terrains qui pourraient être compris un jour dans l'emplacement de ces voies de communication projetées;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant de Kerveguen non recevable dans l'action en complainte qu'il avait dirigée contre Choppy, en raison des travaux exécutés par celui-ci sur la lisière de terrain dont s'agit au procès, et que, depuis nombre d'années, il prétendait avoir paisiblement possédée, le jugement attaqué a expressément violé et faussement appliqué les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 501)

[1er mai 1862.]

Cours d'eau non navigables; entretien des berges dans l'étendue du remous d'une usine; exécution d'une ordonnance réglementaire. — (Verdellet.) — *Une ordonnance réglementaire, autorisant un usinier à relever le niveau de sa retenue, l'astreint valablement dans l'intérêt des propriétés riveraines à entretenir les berges du cours d'eau en bon état dans toute l'étendue du remous de l'usine. — L'arrêté par lequel le préfet met le permissionnaire en demeure de faire exécuter la réparation des berges pour satisfaire à cette obligation, n'est pas entaché d'excès de pouvoir.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Verdellet, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 février 1861, par lequel le préfet de Seine-et-Oise a mis le requérant en demeure de faire exécuter, dans un délai de dix jours, les travaux nécessaires pour la réparation et la mise en état des berges de la rivière de Bièvre, dans toute l'étendue du remous de l'usine qu'il possède sur ladite rivière, par le motif que les ordonnances royales du 27 novembre 1822 et du 13 janvier 1842, sur lesquelles le préfet s'est appuyé pour motiver son arrêté, se bornent à prescrire le curage annuel de la rivière et n'imposent pas aux usiniers des dépenses permanentes de réparation et d'entretien des berges; qu'aux termes de la jurisprudence de notre conseil d'état (*), les dispositions de ces ordonnances se-

(*) Arrêts des 7 juin 1859 et 5 décembre 1860, *Roussel* (3e série, X, 30, 950).

raient entachées d'excès de pouvoir, en tant qu'elles auraient pour résultat de faire supporter aux usiniers la totalité des frais de curage dans l'étendue du remous de leurs usines sans tenir compte de l'intérêt des propriétaires riverains auxdites opérations;

Vu les observations par lesquelles notre ministre des travaux publics expose que l'usine du sieur Verdellet étant placée sur un bief construit de main d'homme, pour le service de ladite usine, lui seul est intéressé au curage de ce bief; que les ordonnances des 27 novembre 1822 et 13 janvier 1842 ont été depuis longtemps signifiées au requérant et à ses auteurs et exécutées par eux sans avoir soulevé jusqu'ici de réclamations; qu'il en résulte que le pourvoi, fût-il fondé, serait tardif, et qu'enfin l'arrêté attaqué ne constituait qu'une mise en demeure, laquelle ne pouvait donner ouverture à un recours par la voie contentieuse, et conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi;

Vu le mémoire en réplique par lequel le sieur Verdellet soutient que les dispositions des lois et règlements sur le curage des rivières non navigables s'appliquent également aux lits naturels des rivières et aux canaux qui sont creusés de main d'homme; que ni lui ni ses auteurs n'ont eu à se pourvoir contre des ordonnances qui ne renfermaient que des dispositions générales; que son pourvoi a été déposé en temps utile contre l'arrêté attaqué qui lui en a fait application; que le caractère contentieux de cet arrêté ne saurait être contesté, et déclare persister dans ses précédentes conclusions;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 28 pluviôse an VIII;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1822 et 13 janvier 1842;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 27 novembre 1822, qui a réglé l'usine dite l'ancienne manufacture de Bièvre, le sieur Dollfus-Goutard, propriétaire de cette usine et auteur du sieur Verdellet, a été autorisé à relever de 0m.22 le niveau de sa retenue; qu'aux termes de l'article 5 de la même ordonnance il a été astreint à donner aux berges de la rivière une largeur de 1 mètre en couronnement et à les tenir en bon état dans toute l'étendue du remous de son usine; que la disposition insérée à l'article 5 était la condition et la conséquence de l'autorisation accordée par l'article 1er et constituait une mesure de police qu'il appartenait à l'administration de prendre dans l'intérêt des propriétés riveraines, et destinée à les préserver des inondations qu'aurait pu causer le relèvement du plan d'eau;

Considérant que par l'arrêté attaqué, le préfet du département de Seine-et-Oise s'est borné à prescrire au requérant l'exécution des obligations que lui imposait l'article 5 de l'ordonnance du

27 novembre 1822; qu'ainsi, il n'a pas excédé ses pouvoirs; que, dès lors, la réclamation du sieur Verdellet n'est pas fondée et doit être rejetée;

Art. 1er. La requête du sieur Verdellet est rejetée.

(N° 502)

[1er mai 1862.]

Extraction de matériaux; autorisation retirée; indemnité; compétence. — Emploi des matériaux à une entreprise non désignée dans l'acte d'autorisation. — Carrière ouverte par l'entrepreneur en vertu d'une autorisation, et exploitée par lui après que l'autorisation a été retirée; base de l'indemnité. — (Chemin de fer du Nord.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour régler les indemnités dues aux propriétaires de terrains occupés par des entrepreneurs sans autorisation administrative* (*). — *L'autorisation n'a d'effet que pour l'avenir; elle ne couvre pas l'irrégularité de fouilles pratiquées pendant une période où la permission d'occuper le terrain avait été retirée à l'entrepreneur; l'indemnité correspondante à ces fouilles irrégulières doit être fixée par les tribunaux. — Quand le droit d'occupation a été limité par l'arrêté d'autorisation à l'exécution d'une entreprise déterminée, il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître des indemnités relatives aux matériaux que l'entrepreneur a employés dans une autre entreprise de même nature. — Le propriétaire qui n'a pas tiré parti pour son compte d'une carrière ouverte sur son terrain par un entrepreneur a droit, non à la valeur des matériaux extraits, mais à une simple indemnité de dépréciation et de non-jouissance. En vain le propriétaire allègue-t-il qu'il n'a pu disposer de sa carrière, par le fait de l'entrepreneur lui-même, qui ayant commencé ses extractions en vertu d'une autorisation administrative, les a continuées sans interruption*

(*) *Voir* dans le même sens, entre autres arrêts, ceux des 15 mai 1856, *Augier c. Galet*; 10 mai 1860, *chemin de fer d'Orléans* (3e série, VI, 468; X, 671), et 23 mai 1861, *chemin de fer d'Orléans* (4e série, I, 671).

après que l'autorisation a été révoquée et les a achevées en vertu d'une autorisation nouvelle (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord, tendante à ce qu'il nous plaise réformer les dispositions d'un arrêté du 13 juillet 1860, par lesquelles le conseil de préfecture du Nord, statuant sur le règlement de l'indemnité due aux héritiers du sieur Béry, à raison de l'occupation d'une parcelle portée sous le n° 675, section C de la matrice cadastrale de la commune de Busigny, occupation autorisée pour l'extraction des matériaux destinés à la construction de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines et qui a duré, en vertu d'un premier arrêté du préfet du 27 décembre 1854, depuis ledit jour jusqu'au 29 juillet 1856, et, en vertu d'un second arrêté dudit préfet, en date du 27 septembre 1856, depuis ledit jour jusqu'au 8 novembre 1858: 1° s'est déclaré incompétent pour régler l'indemnité due aux héritiers Béry, soit à raison de l'occupation de leurs terrains, qui aurait eu lieu sans autorisation, pendant la période comprise entre le 29 juillet 1856 et le 29 septembre suivant, soit en ce qui concerne l'extraction des matériaux qui, bien qu'extraits de la même parcelle, ont été affectés à une autre destination que celle én vue de laquelle l'autorisation avait été accordée, à savoir à la construction de l'embranchement de Busigny à Somain; 2° a décidé qu'il devait être tenu compte aux héritiers Béry de la valeur des matériaux extraits depuis le 27 septembre 1856 jusqu'au 8 novembre 1858, déduction faite des quantités employées aux travaux de la ligne de Busigny à Somain, et d'après le prix courant du pays:

Ce faisant, attendu : 1° que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'ensemble de la contestation; qu'en effet, d'une part, l'occupation de la compagnie, commencée le 27 décembre 1854, a continué sans interruption jusqu'au 8 novembre 1858, et que si, par arrêté du 29 juillet 1856, le préfet du Nord avait prescrit la cessation de l'occupation, cet arrêté n'a pas été

(*) Le conseil de préfecture avait considéré l'entrepreneur comme ayant exploité pour le propriétaire pendant la période où l'occupation n'était pas autorisée. En conséquence, les matériaux extraits pendant la dernière période de l'occupation lui avaient paru devoir être payés par l'entrepreneur comme s'ils avaient été extraits d'une carrière ouverte au commerce. Le ministre faisait observer qu'en statuant ainsi, le conseil de préfecture avait apprécié les conséquences du défaut d'autorisation, et que cette appréciation n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire.

suivi d'exécution (*), d'autre part que, si une partie des matériaux extraits a été employée à une autre destination que celle prévue par l'arrêté d'autorisation, cette circonstance ne suffit pas pour attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance du règlement de l'indemnité qui peut être due pour l'extraction de ces matériaux; 2° que le conseil de préfecture a décidé à tort qu'il devait être tenu compte aux héritiers Béry de la valeur des matériaux pour l'extraction qui a eu lieu entre le 27 septembre 1856 et le 8 novembre 1858, puisque la carrière a été ouverte par la compagnie sur un terrain où il n'existait aucune trace d'extraction antérieure, et que, depuis le jour où a été ouverte ladite carrière, la compagnie a continué sans interruption son occupation sans que cette carrière ait été remise au propriétaire pour en disposer comme d'une carrière en exploitation; renvoyer les parties devant le conseil de préfecture du Nord pour y être statué sur l'indemnité à laquelle peuvent avoir droit les héritiers Béry, tant à raison de la dépréciation résultant de l'occupation de ladite propriété que de la jouissance dont ils ont été privés depuis le 27 décembre 1854 jusqu'au 8 novembre 1858 et condamner les héritiers du sieur Béry aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour les dames Bounnier, Tapon et Rohart, héritières du sieur Alexandre Béry; ledit mémoire tendant à ce qu'il nous plaise, en leur donnant acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la question de savoir si le conseil de préfecture était compétent pour prononcer sur l'ensemble de l'indemnité due aux exposants, rejeter le recours de la compagnie et la condamner aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en réplique par lequel les dames Bounnier, Tapon et Rohart concluent à ce qu'il nous plaise maintenir purement et simplement l'arrêté attaqué en toutes ses parties, même en celles où le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur les indemnités qui leur sont dues, et condamner la compagnie du Nord aux dépens;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1854, par lequel le préfet du Nord autorise la compagnie du chemin de fer du Nord à occuper temporairement divers terrains situés à Busigny, pour les travaux de

(*) La compagnie invoquait l'arrêt du 3 juin 1858, *Fénélons*, comme reconnaissant la compétence administrative, pour le règlement des indemnités d'extractions pratiquées même sur un terrain non désigné par l'administration ou que l'entrepreneur a occupé au delà du terme fixé par l'arrêté d'autorisation (3e série, IX, 12).

construction de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, notamment la parcelle portée sous le n° 675, section C de la matrice cadastrale de ladite commune et appartenante au sieur Alexandre Béry;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1856, par lequel le préfet du Nord décide que l'arrêté d'autorisation ci-dessus visé, du 27 décembre 1854, cessera de recevoir son effet et qu'il sera immédiatement procédé à la remise du terrain aux propriétaires et au règlement des indemnités qui leur sont dues;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1856, par lequel le préfet du Nord autorise à nouveau l'occupation desdites parcelles pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions de la compagnie, tendantes à faire décider que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'indemnité due aux héritiers Béry, à raison de l'occupation de leur terrain depuis le 29 *juillet* 1856 *jusqu'au* 27 *septembre suivant :*

Considérant qu'un arrêté du préfet du Nord, en date du 27 décembre 1854, avait autorisé la compagnie à extraire des matériaux dans la propriété du sieur Béry pour la construction du chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines; qu'un arrêté du même préfet, en date du 29 juillet 1856, a enjoint à ladite compagnie de cesser cette occupation et de procéder tant à la remise du terrain aux propriétaires qu'au règlement de l'indemnité qui pourrait leur être due; qu'enfin un dernier arrêté, en date du 27 septembre suivant, a autorisé la compagnie à occuper de nouveau ladite propriété pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entretien du même chemin de fer;

Considérant que, nonobstant l'arrêté du 29 juillet 1856, la compagnie n'a pas cessé de faire extraire des matériaux sur la propriété du sieur Béry; qu'ainsi, à partir du 29 juillet 1856 jusqu'au 27 septembre suivant, l'occupation a continué sans autorisation administrative; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour régler l'indemnité due à raison de cette occupation;

Sur les conclusions tendantes à faire décider que le conseil de préfecture était compétent pour régler l'indemnité due à raison des extractions opérées pour des travaux autres que ceux prévus par les arrêtés d'autorisation:

Considérant que les arrêtés d'autorisation ci-dessus visés avaient limité expressément le droit d'occupation à l'exécution des travaux de construction et d'entretien du chemin de fer de Saint-Quentin à

Erquelines; qu'ainsi le conseil de préfecture n'aurait pu, sans excéder les limites de sa compétence, procéder au règlement de l'indemnité due à raison des extractions de matériaux opérées sans autorisation pour les travaux de construction et d'entretien du chemin de fer de Busigny à Somain;

Sur les conclusions tendantes à faire décider que le conseil de préfecture ne devait accorder aux héritiers Béry qu'une indemnité de dépréciation et de non-jouissance pour l'occupation de leur terrain, depuis le 27 *septembre* 1856 *jusqu'au* 8 *novembre* 1858 :

Considérant que les héritiers Béry reconnaissent que, à l'époque où ont commencé les extractions, il n'existait aucune carrière en exploitation sur leur terrain; qu'il résulte de l'instruction que la carrière ouverte par la compagnie a été exploitée sans interruption jusqu'au jour où l'occupation a cessé, et que les héritiers Béry n'ont pu en disposer qu'après la remise qui leur en a été faite par la compagnie; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que les matériaux extraits sur la propriété du sieur Béry, depuis le 27 septembre 1856 jusqu'au 8 novembre 1858, et employés à l'entretien de la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, seraient payés aux héritiers Béry d'après les prix courants du pays;

Art. 1er. Est réformée la disposition de l'arrêté attaqué par laquelle le conseil de préfecture du Nord a décidé que, dans le règlement de l'indemnité due aux dames Bounnier, Tapon et Rohart, héritières du sieur Béry, il serait tenu compte de la valeur des matériaux extraits depuis le 27 septembre 1856 jusqu'au 5 novembre 1858.

Cette indemnité sera réglée à raison de la dépréciation résultant de l'occupation de ladite propriété et de la jouissance dont les propriétaires ont été privés.

2. Le surplus des conclusions de la compagnie du chemin de fer du Nord est rejeté.

3. Il sera fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par ladite compagnie et pour moitié par les héritiers Béry.

(N° 503)

[1er mai 1862.]

Indemnités; occupation temporaire; fouilles et dépôts. — (Chemins de fer de l'Est.) — *Contestation au sujet des indemnités dues aux propriétaires de terrains occupés temporairement par une compagnie de chemins de fer. Jugé que le conseil de préfecture avait évalué justement tant la dépréciation occasionnée par les dépôts et les fouilles que les autres dommages résultant de l'occupation. Rejet de pourvois que la compagnie motivait sur ce que les décisions attaquées auraient compris parmi les éléments de l'indemnité les dépenses nécessaires pour rétablir les lieux dans leur premier état* (*).

1re ESPÈCE.

La compagnie des chemins de fer de l'Est attaquait un arrêté par lequel le conseil de préfecture du Haut-Rhin l'avait condamnée à payer au sieur Foltzer-Léger une indemnité de 3400 francs pour la dépréciation d'une parcelle de terrain d'une contenance de 38 ares 32 centiares, où la compagnie avait pris des terres pour la confection du chemin de fer de Paris à Mulhouse.

Cette indemnité avait été fixée d'après la proposition du tiers expert, qui la décomposait ainsi qu'il suit:

1° Abatage des talus et des bourrelets laissés au bord des fouilles du côté droit, transport et régalage des terres sur le sol actuel, 3000 mètres cubes de déblais à transporter à deux relais et à régaler en remblai, à raison de 0f.50 le mètre.	1500 fr.
2° Bêchage et piochage général de la surface, après régalage et nivellement, 4000 mètres à 0f.10.	400 fr.
3° Apport de terre végétale, 1200 mètres cubes à 1 franc.	1200 fr.
4° Fumure, 12 voitures de fumier à 15 francs.	180 fr.
5° Labours, ensemencement, main-d'œuvre.	120 fr.
Total pareil.	3400 fr.

Somme supérieure de 2400 francs au moins, suivant la compagnie, à la va-

(*) Consulter les arrêts des 8 janvier 1847; 19 juillet 1854; 14 juillet, 18 novembre et 29 décembre 1858; 7 juin et 15 décembre 1859 (2e série, VII, 88; 3e série, V, 13; IX, 68, 192, 320; X, 29, 303).

leur du terrain avant l'occupation. Or, disait-elle, la remise en état des terrains fouillés n'a nullement été prévue par le législateur, et il ne peut être dû par conséquent aux propriétaires desdits terrains qu'une indemnité de dépréciation, laquelle ne saurait d'ailleurs être supérieure à la valeur qu'avaient les terrains avant d'être fouillés. Comment en effet l'entrepreneur, si on l'obligeait à combler les fouilles qu'il aurait faites, pourrait-il satisfaire à cette obligation? Il n'y aurait pour lui que deux moyens, ou invoquer l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 et prendre les matériaux nécessaires sur un terrain voisin; mais il y trouverait un autre propriétaire avec les mêmes prétentions et il tomberait ainsi sous le coup d'une série de réclamations qui ne seraient plus qu'un cercle sans issue et sans fin; ou acheter un terrain pour y prendre les matériaux dont il aurait besoin; mais alors à quoi servirait la servitude légale que l'article 55 établit au profit des travaux publics? La compagnie concluait à ce que l'indemnité de 3400 francs fût réduite à 627f.50, somme qui représentait exactement, dans son opinion, la dépréciation réelle causée par les fouilles.

Le ministre, consulté, a dit en substance: Le rétablissement des lieux dans leur état primitif conduit à allouer au propriétaire une indemnité supérieure à la valeur du terrain fouillé. Une pareille mesure peut être imposée à un particulier qui s'est emparé spontanément de la propriété de son voisin pour y ouvrir une carrière; appliquée à un entrepreneur de travaux publics, elle annulerait le bénéfice de la servitude créée dans l'intérêt de l'exécution de ces travaux. L'entrepreneur autorisé à extraire des matériaux sur une propriété ne doit que la différence entre la valeur du terrain avant l'occupation et celle qu'il peut avoir après les fouilles. Ce système est conforme à l'équité puisque l'indemnité combinée avec l'estimation du terrain reproduit le montant intégral de la valeur vénale du fonds avant l'occupation. Il est aussi conforme à la loi puisque le législateur de 1807 a formellement exprimé que l'indemnité serait calculée d'après la valeur des terrains avant l'entreprise des travaux. En vain le propriétaire allègue-t-il que le terrain rétabli dans son état primitif n'aura acquis aucune plus-value quelle que soit la somme employée à ce rétablissement, l'indemnité à laquelle il peut prétendre ne doit jamais, aux termes de la loi précitée, excéder la valeur de son terrain avant l'entreprise. Le ministre concluait, par ces motifs, à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture.

Le conseil d'état, sans se prononcer sur la question de principe soulevée par le pourvoi, a maintenu l'indemnité de 3400 francs comme une juste réparation des dommages de toute nature que les fouilles de la compagnie du chemin de fer avaient occasionnées au terrain du sieur Foltzer et à la maison d'habitation dont ce terrain est une dépendance. Cette décision adopte le chiffre, mais non les éléments de l'indemnité proposée par le tiers expert; elle indique même un élément qui ne figurait pas dans la tierce expertise, savoir le dommage éprouvé par la maison d'habitation. Elle ne saurait donc être considérée comme contraire à la thèse soutenue par l'administration.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Est, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 17 avril

1860, par lequel le conseil de préfecture du Haut-Rhin, statuant sur le règlement de l'indemnité due au sieur Foltzer-Léger, propriétaire à Tagolsheim, à raison des fouilles pratiquées par la compagnie requérante sur une parcelle de terre d'une contenance de 38 ares 32 centiares, appartenante à ce propriétaire, et dont l'occupation avait été autorisée par un arrêté du préfet dudit département du 13 février 1855, a fixé cette indemnité à la somme de 3400 francs représentant les dépenses à faire pour rétablir les lieux dans leur premier état et a mis les frais de l'expertise et de la tierce expertise à la charge de ladite compagnie;

Ce faisant et attendu que l'indemnité à laquelle a droit le sieur Foltzer-Léger devrait représenter seulement la dépréciation que les fouilles ont fait éprouver à son terrain; réduire à 627f.50 l'indemnité qui lui a été allouée par le conseil de préfecture et le condamner en tous les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Foltzer-Léger, concluant au maintien de l'arrêté attaqué et à la condamnation de la compagnie requérante aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les rapports des experts et du tiers expert en date des 14 et 20 décembre 1859 et 16 mars 1860;

Vu l'arrêté du 13 février 1855, par lequel le préfet du Haut-Rhin autorise la compagnie du chemin de fer de l'Est à occuper temporairement dans la commune de Tagolsheim, pour la construction du chemin de fer de Paris à Mulhouse, une parcelle de terre d'une contenance de 38 ares 32 centiares appartenante au sieur Foltzer-Léger;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 55 et 56;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport ci-dessus visé du tiers expert que, en allouant au sieur Foltzer-Léger une indemnité de 3400 francs, l'arrêté attaqué a fait une juste appréciation des dommages de toute nature résultant pour son terrain et pour sa maison d'habitation dont il est une dépendance, des fouilles que la compagnie des chemins de fer de l'Est a pratiquées sur ledit terrain;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer de l'Est est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

2e ESPÈCE.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la compagnie des chemins de fer de l'Est tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 24 avril 1860, par lequel le conseil de préfecture du Haut-Rhin, statuant sur le règlement de l'indemnité due à la ville d'Altkirch à raison des fouilles et des dépôts de matériaux effectués par la compagnie requérante sur quatre parcelles de terre présentant ensemble une superficie de 1 hectare 58 ares 80 centiares, et appartenantes à ladite ville, qu'elle avait été autorisée à occuper en vertu des deux arrêtés du préfet dudit département, des 26 décembre 1854 et 5 février 1856, a fixé cette indemnité à la somme de 8 084^f^.75, représentant les dépenses à faire pour rétablir les terrains occupés dans leur premier état, et a mis les frais d'expertise et de la tierce expertise à la charge de ladite compagnie;

Ce faisant, et attendu que l'indemnité à laquelle a droit la ville d'Altkirch ne devrait représenter que la dépréciation que les parcelles de terre ont subie par suite des fouilles et des dépôts de matériaux qui y ont été effectués, réduire à 2 714^f^.41 l'indemnité qui a été allouée à ladite ville par le conseil de préfecture et la condamner en tous les dépens faits tant devant le conseil de préfecture que devant nous;

Vu le mémoire en défense présenté par la ville d'Altkirch, poursuites et diligences de son maire à ce dûment autorisé et concluant au maintien de l'arrêté attaqué et à la condamnation de la compagnie requérante aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les procès-verbaux de l'expertise et de la tierce expertise auxquelles il a été procédé le 5 novembre 1859 et le 6 mars 1860;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1854 et 5 février 1856, par lesquels le préfet du Haut-Rhin a autorisé la compagnie des chemins de fer de l'Est à occuper temporairement, pour la construction du chemin de fer de Paris à Mulhouse, plusieurs parcelles de terre appartenantes à la ville d'Altkirch;

Vu la loi du 16 septembre 1807, notamment les articles 55 et 56;

Considérant que la compagnie des chemins de fer de l'Est ne justifie pas qu'en allouant à la ville d'Altkirch, conformément aux propositions du tiers expert, une indemnité de 8 084^f^.75, le conseil de préfecture ait fait une évaluation exagérée tant de la dépréciation qu'ont fait subir aux quatre parcelles de terre occupées temporairement par ladite compagnie, les fouilles et les dépôts de matériaux

qui y ont été effectués, que des autres dommages résultant pour la ville d'Altkirch de l'occupation de ces parcelles de terre;

Art. 1er. La requête de la compagnie des chemins de fer de l'Est est rejetée.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est est condamnée aux dépens.

(N° 504)

[6 mai 1862.]

Expropriation; chemin de fer; cession antérieure à la loi de 1845; *réserve de droits; indemnité.* — (Richarme.) — *Le propriétaire qui, avant la loi du* 15 *juillet* 1845, *sur la police des chemins de fer, a cédé une partie de son terrain à une compagnie, en se réservant le droit d'élever des constructions à l'arête même du mur de soutenement, d'avoir des vues directes sur le chemin de fer et de faire, pour le transport de ses produits, des chargements sur ce chemin, est bien fondé à réclamer une indemnité pour privation de ces droits; du moins, la demande d'indemnité ne peut être rejetée par le motif qu'il n'est pas justifié d'obstacles à l'exercice des droits stipulés; ces obstacles résultent suffisamment des prohibitions de l'article* 5 *de la loi du* 15 *juillet* 1845.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen (*sans intérêt*);

Mais sur le second:

Vu l'article 45 de la loi du 15 juillet 1845;

Attendu que les frères Richarme, en traitant, en 1829, avec la compagnie du chemin de fer de Lyon pour l'abandon qu'ils lui faisaient d'un terrain nécessaire pour l'établissement de ce chemin, s'étaient réservé la faculté de faire des constructions sur le terrain dont ils restaient propriétaires, à la limite du chemin de fer, et d'y établir des jours et des issues;

Que, devant le tribunal de première instance, les frères Richarme avaient demandé qu'il leur fût alloué une indemnité de 10000 francs

en raison de ce qu'ils étaient empêchés d'exercer cette faculté parce que le gouvernement s'y opposait;

Que, statuant à cet égard, l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que les appelants ne justifiaient pas d'obstacles à l'exercice de ce droit résultant de lois et règlements, décide que c'est seulement le cas de le leur réserver, sauf les exceptions et moyens de la compagnie;

Que, cependant, la cour se trouvait en présence non-seulement d'un arrêté du préfet du département, sous la date du 10 décembre 1857, mais encore et spécialement de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, prohibant toute construction dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, loi que le juge ne pouvait ignorer et dont il devait rechercher quelle application il convenait de faire et quels étaient les effets relativement aux conventions intervenues entre les parties;

D'où il suit qu'en ne statuant pas à cet égard, en n'appréciant pas quelle était la nature de l'obstacle et en se contentant d'accorder des réserves, sous le prétexte qu'on ne justifiait pas d'obstacles résultant de lois, quand son devoir était de prononcer d'après une loi existante, l'arrêt attaqué a violé l'article précité;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 505)

[13 mai 1862.]

Cours d'eau non navigables; frais de curage; répartition entre les riverains et les propriétaires de barrages. — (Bardoux.) — *Contestation au sujet de l'application de la disposition d'un arrêté préfectoral portant que les frais de curage d'un cours d'eau navigable seraient supportés par les propriétaires de barrages dans toute l'étendue du remous. Jugé, d'après les résultats d'une expertise, que le barrage litigieux, hors d'état de fonctionner depuis plusieurs années, ne produisait plus aucun remous apparent et n'avait contribué ni depuis sa dégradation ni auparavant aux envasements de la rivière. Décidé en conséquence que les frais du curage étaient à la charge exclusive des propriétaires riverains aux abords du barrage.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Bardoux, propriétaire dans

les communes d'Agouges et de Cuzon, par laquelle il expose que deux arrêtés du préfet de l'Allier, du 19 mai 1859, ont prescrit le curage de la rivière de la Burge dans les deux communes précitées, et ont établi, par leur article 3, que les frais de ce curage seraient supportés par les propriétaires de barrages dans toute l'étendue du remous apparent et d'une longueur de 50 mètres à l'aval de la chute; que néanmoins le requérant a été imposé et maintenu par le conseil de préfecture aux frais du curage exécuté le long de sa propriété, bien qu'il existe dans cette partie de la rivière un barrage, dit de l'Epine, appartenant à des tiers, par le motif que ce barrage abandonné depuis plusieurs années ne produisait aucun remous apparent et n'avait occasionné aucun envasement dans la rivière; qu'un décret rendu par nous au contentieux, le 7 décembre 1860, sur le pourvoi par lui formé contre cette décision du conseil de préfecture, l'a renvoyé devant le même conseil, pour y être statué sur sa réclamation, après qu'il aurait été procédé à une expertise contradictoire à l'effet de vérifier : 1° si le barrage de l'Epine, dans son état actuel, produit encore un remous apparent, et 2° si l'établissement de ce barrage a déterminé, antérieurement aux crues de la Burge qui l'ont détérioré, des envasements que les eaux rendues à leur libre cours n'auraient pas fait disparaître entièrement; qu'enfin le conseil de préfecture a, par un arrêté en date du 15 juillet 1861 et conformément à l'avis négatif émis par les deux experts sur les deux points précités, rejeté sa réclamation; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler ledit arrêté du conseil de préfecture;

Ce faisant, attendu que les experts ont motivé leur avis sur ce que le barrage de l'Épine serait détruit depuis plus de cinq ans, et n'aurait pas antérieurement fonctionné plus de quinze à vingt jours par an, et sur ce que le cube des terres extraites, lors du curage, aurait été plus considérable dans la partie de la rivière qui précède le remous produit autrefois par le barrage, que dans l'étendue même de ce remous; qu'il est au contraire avéré que le barrage de l'Épine, avant d'être détruit, fonctionnait une grande partie de l'année, et que la grande quantité de terres extraites en amont du remous ne provient pas du curage, mais des travaux d'élargissement, qui à ce même moment ont été exécutés dans cette partie de la rivière, ordonner que, conformément à l'article 3 précité des arrêtés du préfet, les frais du curage auquel il a été procédé le long de la propriété du requérant, seront supportés par les propriétaires du barrage de l'Épine, et, en conséquence, lui accorder la décharge demandée ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les arrêtés du préfet de l'Allier du 19 mai 1859, ordonnant le curage de la Burge, dans les communes d'Agouges et de Cuzon, notamment l'article 3, desquels il résulte que les frais de curage devront être supportés par les propriétaires riverains; que toutefois les propriétaires de barrages supporteront les frais de ce curage dans toute l'étendue du remous apparent et sur une longueur de 50 mètres à l'aval de la chute, conformément aux usages généralement établis;

Vu notre décret rendu au contentieux le 7 décembre 1860 (*);

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'expertise ci-dessus visé, que le barrage de l'Épine, dans l'état de destruction où il est depuis cinq ans, ne produit plus aucun remous apparent, et qu'antérieurement à cette destruction, il n'a déterminé, dans le lit de la Burge, aucun envasement que le libre cours rendu aux eaux n'ait entièrement fait disparaître; que, dans ces circonstances, le sieur Bardoux n'est pas fondé à soutenir que les frais de curage de ladite rivière devaient être supportés par les propriétaires du barrage de l'Épine dans l'étendue du remous, et à demander décharge desdits frais de curage qui ont été mis à sa charge comme propriétaire riverain;

Art. 1er. La requête du sieur Bardoux est rejetée.

(N° 506)

[15 mai 1862.]

Expertise non obligatoire; formalités; experts nommés d'office.— Intérêts d'un solde de travaux.—Intérêts des intérêts.—(Saint-Guily.) — *Lorsque le conseil de préfecture ordonne une expertise, même dans une contestation où ce mode d'instruction n'est pas obligatoire, les parties doivent être mises en demeure de nommer leurs experts; c'est seulement à défaut par elles de faire un choix que les experts peuvent être désignés d'office par*

(*) 3e série, X, 970.

le conseil de préfecture. — La clause d'une soumission portant qu'un entrepreneur aura droit aux intérêts des sommes qui lui resteront dues après la réception des travaux, ne fait pas courir ces intérêts de plein droit. Ils ne doivent être alloués à l'entrepreneur qu'à partir du jour où il les demande. — Les intérêts dus pour une année entière peuvent eux-mêmes produire intérêts à partir du jour de la demande qui en est faite.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Saint-Guily, entrepreneur des travaux à exécuter dans la commune de Labarthe, pour la construction d'une église, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, du 14 août 1860;...

En ce qui touche l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture :

Considérant que par suite de la résiliation de l'entreprise du sieur Saint-Guily, cette expertise doit avoir pour objet le règlement des sommes qui peuvent être dues à cet entrepreneur par la commune, en sus de celle de 56316f.24, portée au décompte du 24 janvier 1859, tant pour les travaux exécutés au 31 décembre que pour les approvisionnements fournis par le sieur Saint-Guily postérieurement à cette date ;

Considérant que les parties doivent être mises en demeure de nommer leur expert ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a nommé d'office des experts sans que les parties aient été mises en demeure de les désigner elles-mêmes ;

Sur la demande du sieur Saint-Guily, tendante à ce que les intérêts tant de la somme que la commune doit être tenue de lui payer en vertu du présent décret que de celle dont elle sera reconnue débitrice après l'expertise, lui soient alloués à partir du 1er mai 1857, date de l'achèvement des travaux à raison desquels elles seraient dues :

Considérant que si, aux termes de l'article 1er de la soumission du sieur Saint-Guily ci-dessus visée, la réception des ouvrages devait avoir lieu immédiatement après leur achèvement, et la commune devait servir les intérêts à 5 p. 100 des sommes qui resteraient dues à cette époque jusqu'au payement, lesdits intérêts, aux termes de l'article 1153 du Code Napoléon, ne peuvent remonter au delà du jour de la demande qui en a été faite ;

Considérant que le sieur Saint-Guily ne justifie d'aucune demande antérieure à celle qu'il a présentée devant le conseil de préfecture

dans un mémoire, en date du 22 mai 1860; que, dès lors, c'est à partir de ce jour que les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur doivent courir à son profit;

Sur la demande des intérêts des intérêts :

Considérant que, d'après l'article 1154 du Code Napoléon, les intérêts dus pour une année entière peuvent eux-mêmes produire intérêts à partir du jour de la demande qui en est faite;

Considérant que le requérant a demandé les intérêts des intérêts des sommes qui lui étaient dues le 26 décembre 1861; qu'à cette date il lui était dû sur ces sommes, en vertu du présent décret, une année d'intérêts échue le 22 mai 1861; que, dès lors, il a droit aux intérêts de l'année d'intérêts échue le 22 mai 1861, tant de la somme de 15466f.24, qui lui est allouée par le présent décret que de celle dont la commune pourra être reconnue débitrice, après l'expertise à laquelle il sera procédé en vertu de ce décret;

Art. 1er L'entreprise des travaux de construction de l'église de Labarthe de Neste soumissionnés par le sieur Saint-Guily, est résiliée.

2. La commune de Labarthe de Neste payera au sieur Saint-Guily la somme de 15466f.24 pour travaux faits jusqu'au 31 décembre 1858.

3. Le sieur Saint-Guily et la commune de Labarthe de Neste sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour, après qu'il aura été procédé à l'expertise qu'a ordonnée ce conseil, par deux experts nommés l'un par la commune de Labarthe, l'autre par le sieur Saint-Guily, être statué ce qu'il appartiendra sur le règlement des sommes qui peuvent rester dues par ladite commune au sieur Saint-Guily, en sus de celle de 15466f.24 qu'elle est condamnée à lui payer par le présent décret, tant pour les travaux exécutés par cet entrepreneur jusqu'au 31 décembre 1858, que pour les travaux qu'il a exécutés et les approvisionnements qu'il a fournis postérieurement à cette date.

4. La somme de 15466f.24 qui est allouée au sieur Saint-Guily par le présent décret et celle qui pourra lui être allouée par le conseil de préfecture, produiront intérêts à son profit à partir du 22 mai 1860.

5. Les intérêts desdites sommes, pour l'année échue le 22 mai 1860, produiront eux-mêmes intérêts au profit du sieur Saint-Guily à partir du 26 décembre 1861 jusqu'au jour du payement.

6. Le surplus des conclusions du requérant est rejeté.

7. La commune de Labarthe de Neste est condamnée aux dépens.

(N° 507)

[15 mai 1862.]

Indemnités ; dommages ; tierce expertise. — (Chanudet.) — *L'ingénieur en chef du département est tiers expert de droit dans une expertise ayant pour objet l'appréciation des dommages résultant des extractions de matériaux pratiquées sur le terrain d'un particulier par l'entrepreneur des travaux d'amélioration d'une route impériale.*

Ainsi jugé par un arrêt du conseil d'état du 15 mai 1862 portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 4 juin 1862, arrêté qui, à la suite d'une tierce expertise confiée par le préfet à un ingénieur géomètre, avait reglé le montant de l'indemnité à payer aux sieurs Beaufranchet, propriétaires à Nogent-sur-Marne, par le sieur Chanudet, adjudicataire des travaux d'amélioration de la route impériale n° 34, à raison de matériaux extraits sur leurs terrains pour les besoins de cette entreprise. *Voir* dans le même sens, 23 février 1861, *Friquet,* au précédent volume, page 305, et les décisions citées en note.

(N° 508)

[15 mai 1862.]

Indemnités ; dommages ; expertise. — (Gouhier.) — *Quand une expertise a été annulée par le motif que le dommage qui y donne lieu ne pourra être apprécié qu'après l'exécution des travaux, les experts qui ont concouru à cette opération peuvent être choisis pour procéder de nouveau à l'évaluation du dommage. — Le directeur et le contrôleur des contributions directes sont appelés par la loi à donner leur avis sur les expertises de dommages; toutefois l'omission de cette formalité n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté qui a réglé l'indemnité* (*). *Décision sur l'in-*

(*) Arrêt du 6 août 1855, *Mackensie* (3e série, VI, 34).

demnité due à un propriétaire, à raison de ce que les remblais d'une route exhaussée ont été appuyés contre le mur de sa maison.— Rejet comme manquant en fait d'un grief tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait déduit de l'indemnité une plus-value qui serait résultée des travaux.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Gouhier, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour vice de forme, un arrêté du 29 décembre 1860, par lequel le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir a fixé à la somme de 400 francs l'indemnité à lui due à raison du préjudice qui lui a été causé par les travaux d'exhaussement de la route impériale n° 155, dans la traverse de Nogent-le-Rotrou, par suite de ce que les remblais de cette route ont été appuyés sur le mur de face d'une maison qu'il possède dans la rue Saint-Hilaire : 1° en ce que dans l'expertise qui a précédé l'arrêté attaqué, l'administration aurait choisi pour expert un conducteur des ponts et chaussées qui avait déjà participé à une précédente expertise relative à la même contestation et qui a été annulée par un décret rendu au contentieux, le 2 avril 1857 ; 2° en ce que, contrairement à l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807, le contrôleur et le directeur des contributions directes n'auraient pas été appelés à donner leur avis sur le procès-verbal d'expertise ; subsidiairement, pour mal jugé au fond, en ce que l'indemnité allouée serait insuffisante, attendu que le conseil de préfecture l'aurait réduite à raison d'une prétendue plus-value qui résulterait, non des travaux d'exhaussement de la route, mais de la construction dans le voisinage d'une gare de chemin de fer ;

Ce faisant, renvoyer le requérant devant le conseil de préfecture pour être procédé au règlement de l'indemnité qui lui est due, après une expertise régulière et conforme aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 ; subsidiairement, fixer ladite indemnité à la somme de 1 513f.67 et condamner l'état à supporter les frais de l'expertise ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes susvisées par le motif : 1° qu'aucune disposition de loi n'interdisait à l'administration de choisir pour expert un conducteur des ponts et chaussées ayant déjà pris part à l'expertise précédente ; 2° que l'avis du contrôleur et du directeur des contributions directes ne serait pas exigé par la loi du 16 septembre 1807 sous peine de nullité ; 3° qu'au

fond l'indemnité allouée au sieur Gouhier serait suffisante pour l'indemniser des dommages causés à sa maison ;

Vu le décret rendu au contentieux le 2 avril 1857 (1);

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'expert choisi par l'administration aurait déjà concouru à une expertise relative à la même contestation et qui a été annulée par le décret ci-dessus visé rendu au contentieux le 2 avril 1857 :

Considérant que, par un arrêté en date du 10 février 1854, le conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir avait fixé, après expertise, les indemnités dues aux propriétaires riverains de la route impériale n° 155, à raison des dommages qui devaient résulter ultérieurement de l'appui projeté des remblais de cette route sur les façades de leurs maisons ; que le décret précité a annulé cet arrêté par le motif que les dommages ne pouvaient être appréciés d'une manière certaine qu'après que les travaux auraient été exécutés ; que, dans ces circonstances, les experts qui avaient concouru à la première expertise pouvaient être choisis pour procéder de nouveau à l'évaluation des dommages;

Sur le moyen tiré de ce que le directeur et le contrôleur des contributions directes n'auraient pas été appelés conformément à l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807 à donner leur avis sur l'expertise :

Considérant que l'omission de cette formalité n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué;

Sur le moyen tiré de ce que le conseil de préfeture aurait à tort admis, en compensation des dommages causés à la propriété du sieur Gouhier, l'existence d'une plus-value qu'elle n'aurait acquise que par suite du voisinage de la gare du chemin de fer :

Considérant que le sieur Gouhier ne justifie pas que l'arrêté attaqué ait opéré aucune déduction sur le montant de l'indemnité qui lui est due à raison de ce que les dommages causés à sa maison seraient en partie compensés par les avantages qu'elle aurait acquis ;

Sur le moyen tiré de ce que l'indemnité allouée au sieur Gouhier serait insuffisante :

Considérant que le sieur Gouhier ne justifie pas qu'en lui allouant une indemnité de 400 francs, le conseil de préfecture n'ait pas suffisamment tenu compte de l'importance des dommages causés à sa maison par les travaux de la route impériale n° 155;

Art. 1er La requête du sieur Gouhier est rejetée.

---

(1) 3e série, VII, 490.

(N° 509)

[17 mai 1862.]

Cours d'eau non navigables; curage; arrêté municipal; compétence. — (Ortoli.) — *Le droit d'ordonner le curage d'un cours d'eau qui traverse la commune n'appartient pas à l'autorité municipale; la réglementation en appartient exclusivement au préfet, à moins qu'il n'ait délégué ce droit au maire.* (*)

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Vu les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI; le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Attendu qu'un procès-verbal régulier dressé, le 21 octobre 1861, par le commissaire de police de Bonifacio, a constaté à la charge du nommé Ortoli qu'il avait, à ladite époque, « négligé de nettoyer le « cours d'eau de ladite commune dans l'endroit qui le concernait, « contrairement à un arrêté pris à cet effet, le 30 août 1856, par le « maire de Bonifacio; »

Attendu que, cité à raison de ce fait par le tribunal de simple police de Bonifacio, ledit Ortoli y a été condamné pour ladite infraction à 2 francs d'amende, et qu'aujourd'hui, devant la cour, il soutient que ledit arrêté du 30 août 1856 a été pris par le susdit maire en dehors de ses attributions municipales, et, partant, que, n'étant pas obligatoire, il n'y avait pas lieu par le juge de police de lui faire application de la pénalité édictée en l'article 471, n° 15, du Code pénal;

En droit, attendu qu'il est de principe que la police des eaux, même quand il s'agit de rivières ou cours d'eau non navigables ou non flottables, est considérée, à raison de ses rapports avec l'agriculture, la salubrité et la fertilité des localités qu'ils traversent, comme un intérêt d'ordre général dont la réglementation est remise à l'administration préfectorale; que ce pouvoir, consacré

(*) *Voir* arrêt du 23 janvier 1858 (3e séri VIII, 337).

en faveur de cette autorité par les lois du 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, lui a été de nouveau et formellement reconnu par le décret-loi du 25 mars 1852, article 1er, tableau A, n° 51, et article 4, tableau D, n° 5;

Attendu que ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas soit de délégation de ce droit aux maires par les préfets, soit à celui où des circonstances urgentes, telles que des fléaux calamiteux, exigent des mesures de police immédiates et temporaires;

Attendu que l'arrêté dont s'agit n'a été rendu dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses, puisqu'il est certain, d'une part, que le maire de Bonifacio n'avait point reçu d'autorisation du préfet de la Corse pour réglementer le curage des canaux de sa commune, et, de l'autre, que les mesures par lui prises à cet effet n'étaient point temporaires, leur date remontant au 30 août 1856, et le procès-verbal qui en constate l'infraction portant la date du 21 octobre 1861 ; d'où suit que ledit arrêté ne saurait être obligatoire comme étant rendu par le maire de Bonifacio en dehors de ses attributions;

Attendu, à la vérité, qu'on allègue que, si cet arrêté ne trouve pas sa justification dans les pouvoirs conférés aux maires par la loi de 1790, il puise néanmoins sa force exécutoire dans celle du 22 juillet 1791, qui leur donne le droit de publier de nouveau les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur exécution; que, le document susvisé n'étant que la publication nouvelle d'un ancien statut qui régissait le territoire de Bonifacio au XIIe siècle, le maire a pu légalement ordonner le curage qu'il prescrivait;

Mais attendu que le moyen manque en fait; qu'il est constant, en effet, que ledit statut, spécial au canal de Castarana, n'avait trait qu'au régime des eaux de ce canal et de ses aqueducs; que son principal objet était de déterminer à la charge de qui en incombait le curage, et, partant, que l'arrêté du 30 août 1856, réglementant tous les cours d'eau naturels et artificiels de la commune de Bonifacio, ne peut être considéré comme un rappel à l'exécution du statut susmentionné;

Attendu, dès lors et en cet état, que c'est à tort que le tribunal de police a fait application au prévenu de la sanction portée en l'article 471, n° 15, du Code pénal, et qu'il a ainsi violé les articles susvisés;

Casse et annule le jugement rendu, le 26 octobre 1861, par le tribunal de simple police de Bonifacio; et, pour être fait droit sur la prévention, renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Sartène;

(N° 510)

[19 mai 1862.]

Expropriation; offres; délai. — (Rousset.) — *Lorsque le propriétaire d'un immeuble atteint partiellement par l'expropriation, a requis l'acquisition totale conformément à l'article* 50 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *l'expropriant doit faire une offre spéciale correspondante à la portion d'immeuble ajoutée à l'expropriation et l'exproprié doit jouir d'un délai de quinzaine pour délibérer sur cette offre supplémentaire* (*).

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu les articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'aux termes de l'article 37, le magistrat directeur doit mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24; que l'article 37 est rangé, par l'article 42 de la même loi, au nombre de ceux dont la violation donne ouverture à cassation;

Attendu que le jugement du 17 novembre 1860 ne prononçait que l'expropriation d'une portion de la maison et cour des consorts Rousset, ladite portion contenant 169mq.50; qu'il est reconnu par la défenderesse que la contenance totale de cette propriété était de 207mq.26;

Attendu que, par exploit du 28 octobre 1861, avant qu'aucune réquisition d'expropriation totale eût été signifiée, la ville de Marseille a fait notifier aux expropriés une offre de la somme de 40 000 francs;

Que cette offre a été faite dans les termes mêmes du jugement d'expropriation; que si l'exploit énonce que l'offre est faite pour indemnité de la dépossession de la maison et de la cour situées rue d'Aubagne, n° 101, cette énonciation est immédiatement complétée par l'indication de la contenance expropriée (169mq.50) et par le renvoi au jugement d'expropriation;

(*) *Voir* arrêt du 2 mai 1859 (3e série, IX, 637).

Que l'on ne peut, dans cet état, appliquer l'offre du 28 octobre qu'à la portion expropriée ;

Attendu que les consorts Rousset ayant requis, le 12 novembre suivant, l'expropriation totale de leur immeuble, en conformité de l'article 50 de la loi précitée, aucune offre supplémentaire n'a été faite au nom de la ville pour l'indemnité de dépossession de 37^{mq}.66, qui n'étaient compris ni dans le jugement d'expropriation ni dans l'acte d'offres du 20 octobre 1861 ;

Que, dès lors, le tableau d'offres et de demandes qui a été mis sous les yeux du jury n'est pas celui exigé par l'article 37, lequel doit être conforme aux articles 23 et 24, et comprendre une offre nouvelle lorsqu'une nouvelle portion d'immeuble a été ajoutée à l'expropriation, en exécution de l'article 50;

D'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation formelle des articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 511)

[22 mai 1862.]

Endiguements ; classement des terrains. — (Meynieu.) — *Le classement des terrains compris dans une association syndicale de travaux d'endiguement doit être opéré par les experts et les ingénieurs réunis. La commission spéciale ne peut, sans qu'il ait été procédé à cette opération, supprimer des sections qu'elle avait primitivement établies et décider que les terrains répartis entre ces diverses sections ne formeront plus désormais qu'une seule classe* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Meynieu, Cuzol et autres, tous propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'association syndicale, instituée sous le nom de société de défense de la côte du Bas-Médoc, pour la défense de la rive gauche de l'embouchure de la Gironde, depuis le Verdon (commune de Soulac) jusqu'au

(*) *Voir*, dans le même sens, arrêts des 7 juillet 1853, 27 novembre 1856 et 2 décembre 1858 (3e série, IV, 62; VII, 169; IX, 206).

port de Goubes (commune de Valeyrac) contre une décision du 7 septembre 1858, notifiée aux exposants le 29 janvier 1861, par laquelle la commission spéciale de la société de défense de la côte du Bas-Médoc a arrêté que les terrains compris dans le périmètre de cette association formeraient une seule classe à partir du 1er janvier 1859, et que les dépenses d'entretien, de réparation et même de reconstruction de digues, seraient couvertes au moyen d'une taxe égale uniformément répartie au marc le franc et par hectare sur toutes les propriétés; ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler la décision attaquée, par le motif qu'elle aurait été rendue en violation des articles 10 et 33 de l'ordonnance royale du 16 décembre 1838, constitutive de la société de défense de la côte du Bas-Médoc qui, en déterminant le mode de fixation de la portion contributive que devront supporter les diverses classes de terrains, ont admis le principe de la division des propriétés en classes devant contribuer diversement aux dépenses de l'association;

Ce faisant, décider que les huit sections entre lesquelles les terrains avaient été primitivement classés par une décision de la commission spéciale en date du 27 octobre 1841 seront maintenues; subsidiairement, ordonner tout au moins que les propriétaires intéressés à l'entretien des digues ne pourront être assujettis qu'à une taxe proportionnée aux risques auxquels ils sont exposés; enfin, condamner le syndicat au remboursement des sommes que les exposants auraient payées en exécution de la décision attaquée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu la loi du 16 septembre 1807, articles 8, 9, 10, 18 et 34;

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1838, portant organisation de la société de défense de la côte du Bas-Médoc;

Considérant qu'à la date du 27 octobre 1841, la commission spéciale instituée par le titre 5 de l'ordonnance susvisée du 16 décembre 1838, a décidé que les terrains compris dans le périmètre de l'association en vertu de ladite ordonnance pour la défense de la côte du Bas-Médoc seraient divisés en huit sections, jusqu'à ce que les digues fussent arrivées à l'état d'entretien;

Que, par une nouvelle décision du 7 septembre 1858, ladite commission a déclaré que les digues étaient parvenues à l'état d'entretien, a prononcé la suppression des huit sections qu'elle avait primitivement établies et a arrêté que les terrains répartis entre ces diverses sections ne formeraient plus qu'une classe unique;

Considérant que ce nouveau classement ne pouvait être opéré que dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'aux termes des articles 10 et 18 de ladite loi, il doit être procédé, par les experts et les ingénieurs réunis, au classement des terrains compris dans l'association syndicale;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission spéciale a été rendue sans que l'opération prescrite par les articles précités ait été préalablement accomplie; qu'ainsi les sieurs Meynieu et consorts sont fondés à demander l'annulation de ladite décision;

Art. 1er. La décision de la commission spéciale du 8 septembre 1858 est annulée.

2. Il sera, conformément aux articles 10 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, procédé par un expert nommé par le syndicat et par les ingénieurs réunis, au classement des terrains compris dans le périmètre de la société de défense de la côte du Bas-Médoc.

3. Les sommes qui auraient été payées par les sieurs Meynieu, Cuzol et consorts, en exécution de la décision du 7 septembre 1858, leur seront restituées.

(N° 512)

[22 mai 1862.]

Indemnités; dommages. — (Sabatier.) — *Décision en fait sur l'indemnité due au propriétaire d'un domaine que les eaux d'une rivière ont inondé par suite de la construction vicieuse d'un pont établi pour un chemin de fer. — Les prétentions du propriétaire n'étant pas admises, les dépens sont mis pour moitié à sa charge.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Félix Sabatier, tendante à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 1er août 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Hérault, statuant sur la demande formée par le requérant à l'effet d'obtenir une indemnité à raison du dommage occasionné à sa propriété, dite *le Domaine de Maurin*, par le débordement de la rivière la Mosson, qui aurait eu pour cause la construction vicieuse du pont établi sur ladite rivière, pour le passage du chemin de fer de Montpellier à Cette, a fixé à

1 747f.33 le montant de ladite indemnité, a compensé les frais de l'expertise et mis les frais de la tierce expertise pour moitié à la charge du requérant et pour moitié à la charge de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Ce faisant, attendu que l'inondation des 24, 25 septembre 1857, qui a ravagé la propriété du requérant sur une étendue de 102 hectares, doit être uniquement attribuée à l'insuffisance de l'ouverture et à la direction vicieuse des piles dudit pont, condamner la compagnie à payer au requérant une indemnité de 25 328f.62 conformément aux évaluations de son expert, la condamner aux dépens et mettre à sa charge pour la totalité les frais de l'expertise et de la tierce expertise;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concluant à ce qu'il nous plaise rejeter le recours du sieur Sabatier ci-dessus visé, et, statuant sur le recours incident qu'elle déclare former, annuler l'arrêté ci-dessus visé; en conséquence la décharger des condamnations contre elle prononcées et condamner le sieur Sabatier aux dépens et aux frais de l'expertise et de la tierce expertise;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en fixant à 1 747f.33 le montant de l'indemnité due au requérant, le conseil de préfecture du département de l'Hérault a fait une juste appréciation tant des dommages occasionnés au domaine de Maurin par le débordement de la rivière la Mosson, que de la responsabilité de la compagnie;

Art. 1er. La requête du sieur Sabatier et le recours incident de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont rejetés.

2. Il sera fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par le sieur Sabatier et pour moitié par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(N° 513)

[24 mai 1862.]

Ponts; passage à gué. — (Delille.) — *Le passage à gué d'un cours d'eau sur lequel est établi un bac ou un pont n'est pas une infraction aux droits du concessionnaire, s'il n'a pas pour but de couvrir une fraude à ces droits.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 56 *de la loi du* 6 *frimaire an VII :*

Attendu que, si la limite de la concession du pont de la Tombe et du droit de péage, fixée administrativement à 500 mètres en amont et 500 mètres en aval, a pour effet d'attribuer au concessionnaire le droit exclusif de fournir passage au moyen de ce pont, c'est en tant que l'eau est considérée comme obstacle aux communications d'une rive à l'autre;

Que la réserve faite par l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII contre les effets du privilége, moyennant autorisation de l'autorité compétente, au profit des bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, présuppose manifestement, comme la concession, l'existence du même obstacle à franchir à l'aide de moyens spéciaux;

Attendu que le passage à gué, placé en dehors des prévisions et même de la raison d'être de la concession, reste un bénéfice acquis au public, sans avoir besoin d'être réservé, sauf les mesures qui pourraient être prises compétemment pour en régler ou, s'il y avait lieu, pour en défendre l'usage;

Attendu que les règles applicables aux bacs sont communes aux ponts concédés;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal et reconnu par ledit jugement attaqué qu'une voiture attelée de trois

chevaux, chargée de fumier, conduite par Decante, et appartenante à Plé, a passé à gué à 80 mètres du pont de la Tombe;

Qu'il n'était pas même allégué que ce mode de passage fût, en fait, un prétexte pour couvrir une fraude aux droits du concessionnaire, tels qu'ils résultent de la loi et de la concession;

Attendu, dès lors, qu'en décidant, dans ces circonstances, que le passage à gué, qui n'était interdit ni par la loi ni par la concession, ne constituait pas une contravention aux articles 56 de la loi du 6 frimaire an VII et 11 de la loi du 10 floréal an X, le jugement attaqué n'a pas violé lesdits articles et n'a fait qu'une juste application des principes de la matière;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme,

Rejette le pourvoi.

(N° 514)

[27 mai 1862.]

Canaux; demande en suppression de travaux; question préjudicielle. — Conflit; préfet; qualité. — (Canal de l'Ourcq.) — *Le préfet ne peut proposer le déclinatoire et élever le conflit que devant les tribunaux du département qu'il administre* (*). — *Cette règle s'applique même au préfet dont les pouvoirs s'étendent dans plusieurs départements, à raison des travaux d'un canal qui donnent lieu à la contestation à revendiquer pour l'autorité administrative.* — *L'arrêté du gouvernement du* 25 *thermidor an X, le décret du* 4 *septembre* 1807 *et l'ordonnance du* 10 *juin* 1818, *relatifs aux travaux, à l'administration et à la concession du canal de l'Ourcq, ne peuvent être interprétés que par l'empereur en conseil d'état.*

(*) Mais le préfet a qualité pour faire ces actes devant la cour impériale, en quelque lieu qu'elle siége, où sont portées par voie d'appel les affaires jugées en première instance dans son département (arrêt du 15 mai 1858, *chemins de fer de l'Est*, 3e série, VIII, 606). Toutefois, lorsque, par suite d'un arrêt de cassation, une affaire a été renvoyée d'une cour impériale à une autre, le conflit peut être élevé par le préfet du département où siége cette dernière cour (15 mai 1858, *Dumont*, 3e série, VIII, 606).

— Cette interprétation est préjudicielle au jugement d'une contestation judiciaire dont la solution dépend de la question de savoir si le préfet de la Seine a agi dans la limite des pouvoirs que ces actes lui confèrent et comme représentant l'intérêt public, en faisant établir un barrage sur la rivière d'Ourcq, ouvrage dont un particulier réclame la suppression, soit parce qu'il aurait été construit dans l'intérêt privé de la ville de Paris, propriétaire du canal, soit parce qu'il aurait été établi dans la rivière au delà du point où cesse le canal.

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté, en date du 12 mars 1862, par lequel le préfet de l'Aisne élève le conflit d'attribution dans une instance pendante devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, entre le sieur Tabard, propriétaire à la Ferté-Milon, et la ville de Paris, représentée par le préfet du département de la Seine;

Vu l'exploit en date du 23 mars 1861, par lequel le sieur François Tabard fils, propriétaire et négociant à la Ferté-Milon, fait assigner la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, en la personne du sieur Hainguerlot, administrateur, à comparaître devant le juge de paix de Neuilly-Saint-Front, pour : attendu que ledit sieur Tabard est propriétaire d'une maison et dépendances, sise rue de la Chaussée, dans laquelle s'exploite une tannerie, tenant par-devant à la rue, et qui est longée d'un côté et traversée en certains endroits par un ru dont les eaux tombaient naturellement dans la rivière de l'Ourcq; que, depuis moins d'un an et un jour, les agents de la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis se sont permis d'établir un barrage à l'endroit où les eaux se jetaient dans la rivière d'Ourcq et de conduire les eaux dans un fossé d'une largeur insuffisante; que ces travaux ont pour résultat de retenir les eaux, d'en gêner le libre écoulement, et même, à certaines époques de l'année, d'occasionner des inondations dans la propriété du requérant; attendu, dès lors, que ces travaux apportent un trouble à sa jouissance paisible; voir dire et ordonner que, dans la huitaine du jugement à intervenir, la compagnie des canaux sera tenue de faire cesser le trouble dont se plaint le demandeur; en conséquence d'enlever, à ses frais, le barrage dont s'agit, et de rétablir les lieux dans leur état primitif; s'entendre, en outre, condamner aux dépens;

Vu les conclusions, en date du 30 mars 1861, par lesquelles la compagnie des canaux demande que le juge de paix se déclare in-

compétent, attendu que le détournement de l'égout de la Ferté-Milon, dont se plaint le sieur Tabard, a été fait sur la requête et invitation du préfet du département de la Seine, ainsi qu'il est constaté par son arrêté, en date du 11 octobre 1859;

Vu le jugement, en date du 13 avril 1861, par lequel le juge de paix du canton de Neuilly-Saint-Front se déclare incompétent;

Vu l'exploit du 6 mai 1861, par lequel le sieur Tabard a déclaré à la compagnie des canaux qu'il interjette appel du jugement ci-dessus visé, et, en conséquence, a donné assignation à ladite compagnie pour paraître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, à l'effet de voir dire et déclarer que c'est à tort que le juge de paix du canton de Neuilly-Saint-Front s'est déclaré incompétent, sur la demande en trouble de possession formée par l'appelant, et au fond, ordonner que, dans la huitaine du jugement à intervenir, la compagnie des canaux sera tenue de faire cesser le trouble dont se plaint le sieur Tabard, et, en conséquence, d'enlever, à ses frais, le barrage dont s'agit et de rétablir les lieux dans leur état primitif;

Vu les conclusions, en date du 31 mai 1861, par lesquelles la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis demande que le tribunal rejette l'appel formé par le sieur Tabard; subsidiairement et au fond, déclare ledit sieur Tabard purement et simplement non recevable en sa demande contre la compagnie des canaux;

Vu le jugement du 20 juillet 1861, par lequel le tribunal se déclare compétent, en conséquence infirme le jugement dont est appel, et statuant au fond, ordonne que la compagnie des canaux sera tenue et pourra être contrainte par tous moyens de droit de faire cesser, dans la huitaine du jugement, le trouble dont se plaint le sieur Tabard; condamne la compagnie à payer à celui-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs; ordonne en outre, la restitution de l'amende consignée;

Vu l'exploit du 27 août 1861, par lequel la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis notifie au préfet du département de la Seine, comme représentant la ville de Paris, une copie du jugement susvisé, lui déclarant qu'elle n'entend se soumettre, envers la ville, ni envers qui que ce soit, à aucune responsabilité touchant la suppression des travaux qu'elle a exécutés par ordre du préfet, pour le compte de la ville de Paris, et fait, au contraire, toutes réserves contre qui il appartiendra, et notamment à l'effet de repéter, contre la ville, le remboursement des dom-

mages-intérêts auxquels ladite compagnie a été condamnée envers le sieur Tabard, et, en outre, les frais de première instance et d'appel;

Vu l'exploit, en date du 28 septembre 1861, par lequel le préfet du département de la Seine fait signifier au sieur Tabard qu'il se rend tiers opposant, au nom de la ville de Paris, à l'exécution du jugement ci-dessus visé, en date du 20 juillet 1861, et lui donne assignation à comparaître devant le tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, pour voir dire que le jugement précité sera mis à néant, et s'entendre faire défense d'exécuter ledit jugement, contre le requérant, à peine de tous dommages-intérêts;

Vu le mémoire en déclinatoire adressé, à la date du 10 février 1862, par le préfet du département de l'Aisne, au tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry;

Vu les conclusions par lesquelles le sieur Tabard demande le rejet du déclinatoire et de la tierce opposition;

Vu les réquisitions prises par le ministère public, à la date du 27 février 1862;

Vu le jugement, en date du 27 février 1862, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire;

Vu les observations sur le conflit présentées au nom du sieur Tabard, dans lesquelles il demande qu'il soit décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur l'action intentée par ledit sieur Tabard, et au cas où il serait reconnu que le préfet de la Seine était compétent pour ordonner les travaux qui ont donné lieu à cette action, qu'il soit déclaré que le préfet du département de l'Aisne était sans droit pour élever le conflit, et, en conséquence, que son arrêté soit annulé;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 7-14 octobre 1790, 16 et 21 fructidor an III;

Vu la loi du 29 floréal an X, qui autorise l'ouverture d'un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq;

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 25 thermidor, concernant les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée par la loi ci-dessus visée;

Vu le décret, en date du 4 septembre 1807, concernant l'administration des eaux de Paris et du canal de l'Ourcq;

Vu l'ordonnance royale du 10 juin 1818, qui approuve le traité passé le 19 avril précédent, entre la ville de Paris et les sieurs de Saint-Didier et Vassal; ledit traité portant concession pour quatre-vingt-dix-neuf ans du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées;

Vu l'arrêté, en date du 11 octobre 1859, qui autorise les travaux à faire pour opérer le détournement des eaux provenant des égouts de la ville de la Ferté-Milon, qui, en se déversant directement dans la rivière d'Ourcq, altèrent les eaux destinées à l'alimentation de la ville de Paris;

Vu la lettre, en date du 29 décembre 1859, par laquelle le préfet du département de la Seine charge la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis de l'exécution des travaux autorisés par l'arrêté précité, à la condition qu'elle se concertera, au préalable, avec l'ingénieur ordinaire chargé du contrôle des canaux;

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 13 brumaire an X, l'ordonnance royale du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831, sur les conflits d'attribution;

Vu le décret du 25 janvier 1852;

En ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit :

Considérant que, quand le préfet propose le déclinatoire et élève le conflit d'attribution devant un tribunal d'arrondissement, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance royale du 1er juin 1828, il agit au nom de l'autorité administrative, et comme représentant de cette autorité dans le département où est le siége du tribunal; que la circonstance que les pouvoirs du préfet du département de la Seine, en ce qui concerne les travaux du canal de l'Ourcq s'étendraient jusque dans le département de l'Aisne, ne pourrait changer la règle générale établie par les dispositions ci-dessus visées; que, dès lors, il appartenait au préfet du département de l'Aisne de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit sur l'action portée devant le tribunal de l'arrondissement de Château-Thierry, par le sieur Tabard;

En ce qui touche la compétence :

Considérant que, pour se reconnaître le droit de prescrire la suppression des travaux ordonnés par le préfet du département de la Seine à l'embouchure du ru de la Ferté-Milon sur la rivière d'Ourcq canalisée, et de condamner la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis à payer des dommages-intérêts au sieur Tabard, le tribunal de l'arrondissement de Château-Thierry s'est fondé sur ce que les travaux qui ont donné lieu à l'action intentée par ledit sieur Tabard n'auraient pas le caractère de travaux publics, et ne seraient que des ouvrages ordonnés dans un intérêt privé, attendu que le préfet du département de la Seine ne peut agir, en ce qui concerne les travaux à exécuter pour l'entretien ou le perfectionnement du canal de l'Ourcq, quant aux

parties situées dans le département de l'Aisne, que comme représentant les intérêts particuliers de la ville de Paris, propriétaire de ce canal; que, d'ailleurs, les travaux dont il s'agit auraient été exécutés dans la rivière d'Ourcq au delà du point où cesse le canal, dont l'ouverture a été ordonnée par la loi du 29 floréal an X;

Que, dans le déclinatoire et dans l'arrêté de conflit, le préfet du département de l'Aisne soutient que, en vertu de l'arrêté du gouvernement, en date du 25 thermidor an X, du décret du 4 septembre 1807, et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818, l'administration générale des travaux, soit du canal de l'Ourcq, soit de la rivière canalisée, appartient au préfet du département de la Seine;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déterminer préalablement le sens et la portée des actes invoqués par le préfet du département de l'Aisne, et que cette interprétation ne peut être donnée que par nous, en notre conseil d'état, par la voie contentieuse;

Que, sous ce rapport, le préfet du département de l'Aisne était fondé à élever le conflit d'attribution;

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris le 12 mars 1862, par le préfet du département de l'Aisne, est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de déterminer le sens et la portée de l'arrêté du gouvernement, en date du 25 thermidor an X, du décret du 4 septembre 1807 et de l'ordonnance royale du 10 juin 1818.

2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède: l'exploit introductif d'instance, les conclusions des parties, les jugements rendus par le tribunal de l'arrondissement de Château-Thierry, le 20 juillet 1861 et le 27 février 1862.

(N° 515)

[28 mai 1862.]

Dette de l'état; déchéance; compétence ministérielle. — (Roumagoux.) — *L'application des dispositions qui prononcent des déchéances contre les créanciers de l'état appartient aux ministres compétents, sauf recours au conseil d'état. Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur l'exception de déchéance opposée par l'administration à la demande d'un propriétaire tendante à obtenir une indemnité de dommage* (*).

Napoléon, etc.,

Vu le recours présenté par notre ministre des travaux publics, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde du 23 octobre 1861, dans celles de ses dispositions par lesquelles ce conseil, statuant sur la demande d'indemnité que la dame veuve Roumagoux avait formée à raison de dommages causés en 1832 et en 1833 à sa propriété, située dans l'île du Grand-Vert, commune de Rions, par suite de travaux exécutés aux abords de cette île pour l'amélioration de la navigation de la Garonne, a repoussé la fin de non-recevoir opposée par l'administration à cette demande et tirée de l'application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, par le motif que la déchéance établie par cet article n'est encourue que lorsqu'il y a créance réclamée et que la créance n'existe qu'au moment où les droits qui lui donnent naissance sont reconnus; qu'en fait, la dame Roumagoux invoquait à l'appui de sa demande, non pas une créance, mais un droit encore indéterminé, et, faisant droit au fond aux conclusions de la dame Roumagoux, lui a accordé une indemnité de 567f.60 et a mis à la charge de l'administration tous les frais de l'expertise à laquelle il avait été procédé;

Ce faisant, déclarer que la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 était applicable à la demande de la dame

(*) Arrêts des 8 mars 1851, *Rivron*, et 12 août 1854, *Reig* (3e série, I, 93; V, 132).

Roumagoux, attendu que l'indemnité qui peut être due à un particulier pour dommage résultant de l'exécution de travaux publics, constitue à son profit une créance nouvelle dont l'origine remonte au moment même du dommage et qui appartient par conséquent à l'exercice pendant lequel ce dommage s'est produit; que, dans l'espèce, le dommage dont se plaint la dame Roumagoux a eu lieu en 1833, et que la première demande d'indemnité formée par le sieur Roumagoux n'a été présentée que le 15 novembre 1858;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Vu les lois des 25 mars 1817, 17 août 1822, 29 janvier 1831 et 4 mai 1834;

En ce qui touche la question de déchéance sur laquelle a statué le conseil de préfecture:

Considérant qu'aucune disposition législative n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des questions de déchéance que peuvent soulever les réclamations formées contre l'état; que l'application des dispositions qui prononcent des déchéances contre les créanciers de l'état, a été réservée par les lois ci-dessus visées, et notamment par celle du 29 janvier 1831, aux ministres compétents, sauf recours à notre conseil d'état; qu'ainsi, le conseil de préfecture du département de la Gironde était incompétent pour statuer sur l'exception de déchéance opposée par l'administration à la demande de la dame Roumagoux;

En ce qui concerne l'indemnité allouée à la dame Roumagoux par le conseil de préfecture:

Considérant que notre ministre des travaux publics n'allègue pas qu'en accordant à la dame Roumagoux une indemnité de 567f.60 le conseil de préfecture ait fait une appréciation exagérée du dommage causé à la propriété de ladite dame;

Art. 1er. Est annulée pour incompétence la disposition de l'arrêté susvisé du conseil de préfecture, en date du 23 octobre 1860, par laquelle il a statué sur l'application à la créance de la dame Roumagoux, de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

(N° 516)

[5 juin 1862.]

Cours d'eau non navigables. — Arrêté préfectoral ordonnant le curage; délai du pourvoi au conseil d'état. — Reconnaissance des limites anciennes, compétence. — (D'Andigné de Resteau.) — *Les arrêtés préfectoraux qui prescrivent le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'état pour excès de pouvoir, plus de trois mois après qu'ils ont été publiés et affichés dans la commune de la situation de la propriété du réclamant et après l'exécution d'office des travaux qu'ils ordonnent. — Il appartient au préfet, sauf recours devant le ministre compétent, de statuer sur la demande d'un particulier tendante à faire procéder à la reconnaissance des anciennes limites d'un cours d'eau dans la traverse de sa propriété. L'arrêté par lequel le préfet rejette cette demande ne contient aucun excès de pouvoir.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Guy d'Andigné de Resteau, propriétaire dans la commune de Saint-Mars-sous-Ballon (Sarthe), de divers terrains et prés bordés ou traversés par la rivière de l'Orne Saosnoise, tendante à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir: 1° un arrêté du 8 juillet 1857, par lequel le préfet de la Sarthe ordonne que le curage de l'Orne Saosnoise sera exécuté en se conformant aux largeurs approuvées par son précédent arrêté, en date du 26 janvier 1856, lequel fixe la largeur de cette rivière dans la commune de Saint-Mars-sous-Ballon à $10^{m}.20$ pour la partie comprise entre le confluent du bras de Congé et de Thouars et l'embouchure de la grande Boële de Mézières, dite le bras de Congé, et à $7^{m}.20$ pour la partie comprise entre le même confluent et les planches de Villiers, dite le bras de Thouars; 2° un arrêté du 22 décembre 1857, par lequel le même préfet, attendu l'urgence des travaux de curage restant à faire sur la propriété du sieur d'Andigné de Resteau, ordonne qu'ils seront exécutés par ce propriétaire dans le délai de quinze jours à partir de la notification de son arrêté, si-

non d'office et à ses frais par le syndicat de l'Orne Saosnoise; 3° un arrêté du 8 juillet 1858, par lequel le préfet de la Sarthe rejette la demande formée devant lui par le sieur d'Andigné de Resteau, à l'effet de faire procéder par l'administration à la reconnaissance de l'ancien lit et des anciennes limites de l'Orne Saosnoise dans la traversée de sa propriété;

Ce faisant, attendu que les travaux prescrits par les arrêtés du préfet de la Sarthe, en date des 8 juillet et 22 décembre 1857, constituaient, non un simple curage, mais un véritable élargissement de l'Orne Saosnoise, ordonner qu'il sera procédé à la reconnaissance de l'ancien lit et des anciennes limites de cette rivière, tels qu'ils existaient dans la traverse de sa propriété, antérieurement à l'exécution desdits travaux, pour ensuite être procédé par l'autorité judiciaire, dans la forme prescrite par la loi du 3 mai 1841, au règlement des indemnités dues au requérant pour expropriation;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat de l'Orne Saosnoise, tendant à ce qu'il nous plaise, en ce qui touche l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 juillet 1857, déclarer que le pourvoi du sieur d'Andigné de Resteau contre cet arrêté n'est pas recevable, comme ayant été formé plus de trois mois après sa publication et son exécution; et en ce qui touche l'arrêté du même préfet du 22 décembre suivant, attendu que la disposition de cet arrêté qui déclare l'urgence des travaux de curage restant à exécuter sur la propriété du sieur d'Andigné de Resteau, n'a reçu aucune application, et que le syndicat n'a procédé d'office à leur exécution qu'après l'expiration des délais et l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 août 1854, portant règlement pour la police de l'Orne Saosnoise et de ses affluents, et dont le requérant ne conteste pas la légalité, déclarer que son pourvoi contre l'arrêté susdit du 22 décembre 1857 est sans objet; en tout cas déclarer qu'attendu que les arrêtés précités, en date des 8 juillet et 22 décembre 1857, avaient pour objet de restituer à la rivière de l'Orne Saosnoise ses limites naturelles et ses anciennes dimensions, réduites par les empiétements successifs des riverains, lesdits arrêtés ont été rendus dans la limite des pouvoirs du préfet, et condamner le sieur d'Andigné de Resteau aux dépens;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire par lequel le syndicat de l'Orne Saosnoise déclare persister dans ses précédentes conclusions et conclure, en outre, devant nous à ce qu'il nous plaise, attendu que les arrêtés du préfet

de la Sarthe des 8 juillet et 22 décembre 1857 se sont bornés à faire application au sieur d'Andigné de Resteau des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 1854, portant règlement pour la police des eaux de l'Orne Saosnoise et de ses affluents, et que le sieur d'Andigné de Resteau ne s'est pas pourvu, en temps utile, contre ce dernier arrêté, dont il ne conteste pas d'ailleurs la légalité, et attendu qu'il a laissé exécuter sans aucune opposition ni aucune protestation les travaux ordonnés par le préfet, le déclarer non recevable à attaquer aujourd'hui devant nous les arrêtés précités des 8 juillet et 22 décembre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 15 janvier 1848, portant règlement d'administration publique pour la police des eaux de l'Orne Saosnoise et de ses affluents;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, du 10 août 1854, portant règlement pour la police desdites eaux, et l'arrêté du même préfet, en date du 26 janvier 1856, rendu en exécution du précédent arrêté et relatif aux moindres largeurs à donner à l'Orne Saosnoise et à ses affluents;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

En ce qui touche les arrêtés du préfet de la Sarthe, des 8 *juillet et* 22 *décembre* 1857:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que, d'ailleurs, il n'est pas contesté par le sieur d'Andigné de Resteau, que l'arrêté du préfet, en date du 8 juillet 1857, a été publié et affiché dans la commune de Saint-Mars-sous-Ballon où sa propriété est située; que l'arrêté du même préfet, en date du 22 décembre suivant, a été rendu pour l'exécution de son arrêté précité, en date du 8 juillet précédent, et qu'il ne contient aucune disposition nouvelle; qu'il résulte également de l'instruction que les travaux ordonnés par ces arrêtés ont été exécutés sur la propriété du sieur d'Andigné de Resteau, antérieurement au mois de mai 1858; que son pourvoi contre les arrêtés précités a été formé le 3 décembre 1858, plus de trois mois après l'exécution desdits travaux; que, dès lors, il n'est pas recevable;

En ce qui touche l'arrêté du préfet de la Sarthe, *en date du* 8 *juillet* 1858:

Considérant que cet arrêté se borne à rejeter la demande du sieur d'Andigné de Resteau, tendante à faire procéder par le préfet à la reconnaissance des anciennes limites de l'Orne Saosnoise dans la traverse de sa propriété, telles qu'elles existaient antérieurement aux travaux exécutés en vertu des arrêtés préfectoraux des 8 juillet et 22 décembre 1857; qu'il appartenait au préfet de statuer sur

cette demande, sauf recours devant notre ministre compétent, et que, dès lors, ledit arrêté ne contient aucun excès de pouvoir;

Art. 1er. La requête du sieur d'Andigné de Resteau est rejetée.

2. Le sieur d'Andigné de Resteau est condamné aux dépens.

(N° 517)

[5 juin 1862.]

Cours d'eau non navigables; curage; indemnité de dépossession; compétence. — Arrêté préfectoral ordonnant le curage; délai du pourvoi au conseil d'état. — (De Maupeou.) — *Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier contre le syndicat chargé du curage d'un cours d'eau non navigable à raison tant de la dépossession de plusieurs parcelles détachées de la propriété du demandeur pour être incorporées au lit de la rivière que de divers dommages accessoires. — Un arrêté préfectoral prescrivant l'élargissement et l'amélioration d'un cours d'eau non navigable ne peut être attaqué par un riverain plus de trois mois après sa publication et son exécution* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur de Maupeou, propriétaire de plusieurs terrains traversés ou bordés par la rivière de l'Orne Saosnoise, dans les communes de Ballon et de Mezières (Sarthe), par laquelle il expose: que divers travaux ont été exécutés pour l'élargissement et l'amélioration de l'Orne Saosnoise, dans la traverse de sa propriété, en vertu d'un arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 8 juillet 1857; que, par suite, plusieurs parcelles de sa propriété, représentant une superficie totale de 80 ares, ont été réunies et incorporées au lit de la rivière; que des ponts et passerelles anciennement établis pour l'exploitation de son domaine ont été détruits, et que les déblais provenant de leur démolition et de l'élargissement du lit de la rivière ont été déposés sur ses terrains;

(*) Voir l'arrêt précédent.

que, dans ces circonstances, sans vouloir contester la légalité de l'arrêté préfectoral précité, et attendu que les travaux exécutés en vertu de cet arrêté présentaient le caractère de travaux d'utilité publique, il a formé devant le conseil de préfecture de la Sarthe une demande tendante à faire condamner le syndicat de l'Orne Saosnoise à lui payer une somme de 3 398f.09 pour la réparation du préjudice souffert par sa propriété, et, subsidiairement, à faire ordonner qu'il serait procédé à une expertise contradictoire à l'effet d'apprécier et d'évaluer les dommages dont il se plaignait; mais que, par un arrêté du 23 septembre 1858, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1857, relatif au curage de l'Orne Saosnoise, et pour régler l'indemnité réclamée par le requérant à raison des dépossessions de terrain dont il se plaint, et l'a renvoyé devant l'autorité compétente pour être statué ce que de droit sur l'arrêté précité, sauf ensuite au conseil de préfecture à prononcer, s'il y avait lieu, sur les dommages dont la connaissance pourrait lui appartenir; la requête ci-dessus visée tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté susdit du conseil de préfecture de la Sarthe, et statuant dès à présent sur la demande du requérant, lui allouer l'indemnité par lui réclamée devant le conseil de préfecture; subsidiairement le renvoyer devant ce conseil pour être procédé, après expertise contradictoire, au règlement de l'indemnité qui lui est due; ladite requête tendante, en outre, à ce qu'il nous plaise annuler, en tant que de besoin, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 juillet 1857, par le motif que cet arrêté ne s'est pas borné à ordonner un curage à vieux fond et à vifs bords, mais qu'il a prescrit des travaux d'élargissement et d'amélioration de l'Orne Saosnoise;

Vu le mémoire en défense présenté pour le syndicat de l'Orne Saosnoise, tendant au rejet de la requête comme étant mal fondée en ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe, en date du 23 septembre 1858, et comme étant, en outre, non recevable et subsidiairement mal fondée, en ce qui touche l'arrêté du préfet du 8 juillet 1857, et condamner le sieur de Maupeou aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 15 janvier 1848, portant règlement d'administration publique pour la police des eaux de l'Orne Saosnoise et de ses affluents;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe du 10 août 1854, portant règlement pour la police desdites eaux, et l'arrêté du même préfet du

26 janvier 1856, concernant les moindres largeurs à donner aux différentes sections de l'Orne Saosnoise et de ses affluents;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 3 mai 1841;

En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture de la Sarthe du 23 septembre 1858:

Considérant que la demande du sieur de Maupeou tendait à faire condamner le syndicat de l'Orne Saosnoise à lui payer une indemnité pour des dépossessions de terrain et pour divers dommages accessoires qui auraient été la conséquence des travaux exécutés sur sa propriété, en vertu d'un arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 8 juillet 1857; que les conseils de préfecture ne peuvent connaître des indemnités réclamées pour des expropriations de terrain, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Sarthe s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur de Maupeou;

En ce qui touche l'arrêté du préfet de la Sarthe du 8 *juillet* 1857:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et que d'ailleurs il n'est pas contesté par le sieur de Maupeou, que cet arrêté a été publié et affiché dans les communes de Ballon et de Mezières où sa propriété est située; que le sieur de Maupeou reconnaît que les travaux ordonnés par ledit arrêté ont été exécutés d'office, sur sa propriété par le syndicat de l'Orne Saosnoise, et qu'il en a payé le prix au syndicat, sous toutes réserves, dès le 10 janvier 1858; que son pourvoi contre l'arrêté précité du préfet de la Sarthe a été formé le 24 décembre suivant, plus de trois mois après la publication et l'exécution de l'arrêté attaqué; que, dès lors, il n'est pas recevable;

Art. 1er La requête du sieur de Maupeou est rejetée.

2. Le sieur de Maupeou est condamné aux dépens.

(N° 518)

[5 juin 1862.]

Chemins vicinaux; déplacement; arrêté préfectoral. — (Reugade.) — *Le préfet excède la limite de ses pouvoirs lorsque, contrairement à la délibération du conseil municipal, il ordonne le déplacement d'une portion de chemin vicinal dans la traverse d'une commune, accepte l'offre faite par les propriétaires riverains de*

céder sans indemnité le terrain compris dans le tracé de la nouvelle voie, enfin maintient les mêmes propriétaires dans la possession d'une portion de la voie déclassée occupée par leurs constructions (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Reugade et la dame Marie Lafon, son épouse, agissant comme contribuables, inscrits au rôle de la commune d'Houeillès, en vertu de l'article 49, § 3, de la loi du 18 juillet 1837, et tendante à ce qu'il nous plaise annuler pour excès de pouvoir: 1° un arrêté du 22 novembre 1858, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a ordonné la rectification du chemin vicinal d'Houeillès à Jantan, dans la traverse du bourg d'Houeillès, a prononcé le déclassement de la portion dudit chemin délaissée par suite de cette rectification, a accepté la soumission en date du 26 novembre 1857, par laquelle le sieur Jules Bordes, fils aîné, et la dame Moudinier (Jeanne), son épouse, s'engageaient à céder à la commune, sans indemnité aucune, le terrain nécessaire à la rectification du chemin n° 8, sous la condition que la partie délaissée de ce chemin serait déclassée, et enfin a déclaré que les parties de la voie déclassée, actuellement libres, ne pourraient être aliénées en aucun temps; 2° une décision du 5 mars 1860, par laquelle notre ministre de l'intérieur a confirmé cet arrêté; ladite requête fondée: 1° sur ce que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1858 auraient eu pour but de transmettre aux époux Bordes la propriété du sol dépendant du chemin n° 8, qui est occupé par leurs constructions, en échange du terrain qu'ils s'engageaient à céder à la commune d'Houeillès, pour la rectification de ce chemin, et qu'en prenant ces dispositions contrairement à une délibération du conseil municipal de la commune d'Houeillès, en date du 28 février 1858, et sans avoir consulté le conseil de préfecture, le préfet du département de Lot-et-Garonne aurait commis une double violation de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837; 2° sur ce que le même préfet n'avait point le droit de déclarer inaliénables les parties de la voie déclassée actuellement libres;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur, tendantes au rejet du pourvoi;

Vu l'arrêté du 6 mai 1861, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne déclare que la disposition de son précédent arrêté du 22 novembre 1858, d'après laquelle les portions actuellement libres de la voie

---

(*) *Voir* l'arrêt du 7 avril 1859, *commune de Grainville* (3e série, IX, 592).

déclassée ne pourront être aliénées en aucun temps est annulée et remplacée par la disposition suivante: « Les parties de cette voie « actuellement libres restent spécialement affectées à la circulation. « Elles ne pourraient être aliénées que conformément à la loi. »

Vu le mémoire présenté par les époux Reugade, qui déclarent persister dans leurs précédentes conclusions et concluent en outre à l'annulation, pour excès de pouvoir: 1° de la disposition de l'arrêté du 22 novembre 1858, qui a prononcé le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 8, contrairement à l'avis du conseil municipal; 2° de la décision ministérielle du 14 mars 1860, en tant qu'elle proclame le droit pour le préfet de concéder au moyen d'un arrêté d'alignement aux époux Bordes, le sol de la portion du chemin vicinal déclassée sur lequel eux ou leurs auteurs ont établi des constructions; 3° de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1861, attendu que le préfet n'avait pas le droit d'affecter à la circulation la portion déclassée d'un chemin vicinal;

Vu la soumission du 26 novembre 1857, par laquelle les époux Bordes s'engagent à céder, sans indemnité, sur les parcelles 42 et 46 du plan cadastral, les terrains nécessaires pour la rectification du chemin vicinal, n° 8, sous la condition que la portion délaissée de ce chemin sera déclassée;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé le 29 janvier 1858, sur la proposition des époux Bordes;

Vu la délibération du 28 février 1858, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Houeillès déclare rejeter ladite proposition;

Vu la délibération du 12 mai 1859, par laquelle le même conseil, appelé à délibérer conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 sur la question de savoir s'il entend poursuivre l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1858, déclare renoncer à se pourvoir contre cet arrêté;

Vu l'arrêté du 9 avril 1861, par lequel le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne autorise les époux Reugade à se pourvoir devant nous, en notre conseil d'état, à leurs risques et périls, contre l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1858, par application de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 24 juillet 1824, notamment l'article 10, et celle du 21 mai 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1837, notamment l'article 46;

Considérant que, par son arrêté du 22 novembre 1858 et par l'arrêté rectificatif du 6 mai 1861, le préfet du département de Lot-

et-Garonne ne s'est pas borné à déclasser la portion du chemin vicinal n° 8 d'Houeillès à Janton, dans la traverse du bourg d'Houeillès; qu'il a ordonné le remplacement de cette portion dudit chemin par une nouvelle voie de communication; qu'il a accepté l'offre faite par les époux Bordes de céder à la commune, sans indemnité, sur les parcelles 42 et 46 du plan cadastral, le terrain compris dans le tracé de cette nouvelle voie; qu'enfin, en déclarant que les portions de la voie déclassée actuellement libres resteraient affectées à la circulation, il a entendu maintenir les époux Bordes dans la possession de la portion de cette voie qui est occupée par leurs constructions;

Considérant que, d'après les articles 10 de la loi du 28 juillet 1824 et 46 de la loi du 18 juillet 1837, le préfet ne pouvait prendre ces dispositions contrairement à la délibération du conseil municipal;

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 10 de la loi précitée du 28 juillet 1824, les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux ne peuvent être autorisés que par arrêtés des préfets en conseil de préfecture;

Que, dès lors, les arrêtés du préfet du département de Lot-et-Garonne, en date des 22 novembre 1858 et 6 mai 1861, ainsi que la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 mars 1861, qui a confirmé le premier de ces arrêtés, doivent être annulés pour excès de pouvoir;

Art. 1er. Sont annulés, pour excès de pouvoir, les arrêtés du préfet de Lot-et-Garonne des 22 novembre 1858 et 6 mai 1861 et la décision de notre ministre de l'intérieur du 5 mars 1860.

(N° 519)

[14 juin 1862.]

Expropriation; demande en payement; justification de la mainlevée d'inscription; conflit. — Dette de l'état; déchéance. — (Lechevallier.) — *L'autorité judiciaire, saisie de la demande formée par un particulier contre l'état en payement d'une indemnité réglée par le jury d'expropriation, est incompétente pour statuer sur l'exception tirée de ce que la créance du demandeur se trouverait éteinte par la prescription quinquennale établie par les*

lois de finances au profit de l'état (*). — *Mais il lui appartient de prononcer sur l'exception tirée du défaut de justification de la mainlevée des inscriptions prises sur l'immeuble exproprié.*

Napoléon, etc.,

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1862, par lequel le préfet du département d'Ille-et-Vilaine a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant notre cour de Rennes entre le sieur Lechevallier, d'une part, et, d'autre part, ledit préfet comme représentant l'état, par suite de l'appel interjeté, devant ladite cour, d'un jugement du tribunal de l'arrondissement de Vitré du 29 mai 1861;

Vu l'exploit en date du 23 avril 1860, par lequel le sieur Lechevallier (Joseph-Marie), propriétaire, demeurant à Châtellerault, a assigné devant le tribunal de Vitré le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, comme représentant l'état, pour s'entendre condamner à lui payer avec les intérêts, à dater du 23 avril 1849, la somme de 2 200 francs, montant de l'indemnité réglée par le jury d'expropriation pour la cession que le sieur Lechevallier a faite à l'état, pour l'établissement du chemin de fer de l'Ouest, des terrains à lui appartenants;

Vu le jugement du 29 août 1860, par lequel le tribunal statuant par défaut a adjugé au sieur Lechevallier les conclusions de sa demande;

Vu l'exploit du 23 février 1861, par lequel le préfet, comme représentant l'état, a déclaré former opposition au jugement ci-dessus visé;

Vu le jugement en date du 19 mai 1861, par lequel le tribunal a débouté le préfet de l'exception tirée par lui du défaut de justification de la mainlevée des inscriptions prises sur l'immeuble exproprié, ainsi que de l'exception de déchéance résultant de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831; l'a condamné à payer au sieur Lechevallier la somme de 2 200 francs montant de l'indemnité réglée à son profit, avec les intérêts de ladite somme pour les cinq années antérieures à la demande;

Vu l'acte en date du 28 octobre 1861, par lequel le préfet a interjeté appel devant notre cour de Rennes du jugement ci-dessus visé;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté à notre dite cour le 15 fé-

(*) *Voir* l'arrêt du 28 mai, ci-dessus, page 684.

vrier 1862 par le préfet agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'ordonnance du 1er juin 1828, et par lequel il a demandé à la cour d'annuler le jugement du tribunal de Vitré et de se déclarer incompétente pour connaître de la demande du sieur Lechevallier, attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, la créance réclamée par celui-ci était frappée de déchéance et que c'est à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer sur l'application des déchéances établies par les lois relatives à la comptabilité publique;

Vu les conclusions du ministère public tendantes à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire;

Vu l'arrêt en date du 10 mars 1862, par lequel notre cour de Rennes faisant droit au déclinatoire du préfet, a infirmé le jugement du tribunal de Vitré en tant qu'il a statué sur l'application de la déchéance établie par la loi du 29 janvier 1831, a déclaré les tribunaux incompétents pour connaître de cette question; a, en conséquence, déchargé l'état des condamnations prononcées contre lui, et a, pour le surplus, confirmé le jugement frappé d'appel;

Vu l'arrêt du 27 du même mois, par lequel la cour a donné acte de la présentation de l'arrêté de conflit ci-dessus visé, et attendu que, par son arrêt du 10 du même mois, elle s'était complétement dessaisie, a déclaré n'y avoir lieu de prononcer le sursis;

Vu la loi du 3 mai 1841; la loi du 29 janvier 1831; les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Considérant que par son arrêt du 10 mars 1862, notre cour de Rennes a reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur l'application de la déchéance opposée au sieur Lechevallier; que la seule question dont elle a retenu la connaissance est celle de savoir s'il était justifié de la mainlevée des inscriptions hypothécaires existantes sur l'immeuble dont le sieur Lechevallier a été exproprié; que d'après les articles 53 et 54 de la loi du 3 mai 1841, et suivant les règles générales de la compétence, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur cette question; qu'en en retenant la connaissance en même temps qu'elle réservait à l'autorité administrative l'application des lois relatives aux déchéances établies contre les créanciers de l'état, notre cour de Rennes a fait une juste appréciation des attributions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé.

(N° 520)

[14 juin 1862.]

Canal de Saint-Quentin; zone interdite aux constructions; chose jugée. — (Compagnie des glaces de Saint-Gobain.) — *Pourvoi de la compagnie des glaces de Saint-Gobain contre un arrêté du conseil de préfecture qui l'a condamnée à démolir sans indemnité des portions de bâtiments dont elle est propriétaire le long du canal Saint-Quentin et qui empiètent sur la largeur légale de la digue du canal, ledit pourvoi fondé sur ce que des lettres patentes en vertu desquelles elle possède ces bâtiments l'ont autorisée à les reconstruire sur leur emplacement. Rejet par le motif que cette prétention est contraire au sens des lettres patentes tel qu'il a été déterminé par un précédent décret.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la société anonyme des glaces de Saint-Gobain tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 6 juillet 1860, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a décidé que ladite compagnie serait tenue de démolir, sans indemnité, les bâtiments ou portion de bâtiments dont elle est propriétaire en aval du pont de Chauny, le long du canal de Saint-Quentin, et qui empiètent sur la largeur de 14^{m}.30 réservée pour la digue de halage dudit canal, en vertu de l'édit du roi de septembre 1724 et du jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738;

Ce faisant, et attendu que les bâtiments dont la démolition est ordonnée auraient été reconstruits, en vertu d'une autorisation donnée par des lettres patentes du roi, en date du 31 janvier 1747, et que si ces lettres patentes n'ont pas eu pour effet d'affranchir pour l'avenir lesdits bâtiments de la servitude établie par l'édit de septembre 1724 et par le jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février 1738, elles ont eu du moins pour résultat de permettre à la compagnie de reconstruire ces bâtiments sur l'emplacement où ils existaient alors, décider que la démolition de ces bâtiments ne peut être ordonnée sans indemnité, fixer cette indemnité à la somme de 55 000 francs, et subsidiairement décider que, par tels experts qu'il nous plaira désigner, il sera procédé à l'éva-

luation de ladite indemnité; enfin donner acte à la compagnie des réserves qu'elle fait au sujet de l'indemnité qui lui serait due pour les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments dont la démolition a été ordonnée;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du recours de la compagnie, par le motif qu'il a déjà été jugé, par notre décret rendu au contentieux le 9 février 1860, que les lettres patentes du 31 janvier 1747, qui autorisent la compagnie des glaces de Saint-Gobain à exproprier le sieur Lepage, n'ont en rien dérogé à la servitude imposée aux propriétés riveraines du canal de Saint-Quentin, pour l'établissement de la digue de halage;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 14 mai 1857, qui met la compagnie des glaces de Saint-Gobain en demeure de démolir, dans le délai de trois mois, les bâtiments qu'elle possède sur la digue gauche du canal de Saint-Quentin, en aval du pont de Chauny et qui empiètent sur la largeur de 14m.30 réservée pour le tirage des bateaux;

Vu le procès-verbal dressé le 4 septembre 1857, par le sieur Vilmont, conducteur des ponts et chaussées, et constatant qu'il n'a pas été obtempéré à l'injonction contenue dans l'arrêté ci-dessus visé;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne du 4 mars 1859, portant que les bâtiments dont la démolition est poursuivie par l'administration sont d'une construction postérieure à l'année 1738;

Vu notre décret rendu au contentieux le 9 février 1860, sur le recours de notre ministre des travaux publics et portant: « Art. 1er. « Il est déclaré que les lettres patentes du 31 janvier 1747, qui ont « autorisé la compagnie des glaces de Saint-Gobain à se mettre en « possession, moyennant la somme de 9 000 livres, des bâtiments « et emplacements appartenants aux sieurs Lepage et consorts, pour « en jouir en pleine propriété, n'ont pas affranchi ces bâtiments et « emplacements de la servitude imposée aux propriétés riveraines « du canal de Saint-Quentin, par l'édit de septembre 1724 et par le « jugement des commissaires généraux du conseil du 27 février « 1738; »

Vu les lettres patentes du mois de septembre 1724, les jugements des commissaires généraux du conseil, délégués pour l'exécution du canal de Picardie, en date des 22 juillet 1737 et 27 février 1738;

Vu les lettres patentes du 31 janvier 1747;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, titre XI, art. 29; la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 29 floréal an X;

Considérant que, pour établir que les bâtiments qui empiètent sur la largeur attribuée à la digue de halage du canal de Saint-Quentin

n'ont pas été construits en contravention aux dispositions de l'édit du 22 septembre 1724 et du jugement des commissaires généraux du conseil, en date du 27 février 1738, la compagnie des glaces de Saint-Gobain se borne à soutenir que les lettres patentes du 31 janvier 1747, qui l'ont autorisée à se mettre en possession, moyennant la somme de 9000 livres, de bâtiments et emplacements appartenants aux sieurs Lepage et consorts, pour en jouir en pleine propriété, l'ont en même temps autorisée à reconstruire ces bâtiments sur l'emplacement où ils existaient à cette époque;

Mais considérant que cette prétention est contraire au sens des lettres patentes du 31 janvier 1747, tel qu'il a été déterminé par notre décret rendu au contentieux, le 9 février 1860 (*), qui déclare, contrairement aux conclusions prises alors par la compagnie des glaces de Saint-Gobain, que ces lettres patentes n'ont pas affranchi les bâtiments et emplacements que la compagnie était autorisée à exproprier, de la servitude imposée aux propriétés riveraines du canal de Saint-Quentin, par l'édit de septembre 1724 et par le jugement des commissaires généraux du conseil en date du 27 février 1738;

Art. 1er. La requête de la compagnie des glaces de Saint-Gobain est rejetée.

(N° 521)

[19 juin 1862.]

Rues de Paris; ouverture; bande de terrain en dehors de l'alignement; réunion à la propriété voisine ou expropriation; arrêté préfectoral. — (De Chabrol-Chaméane.) — *Quand, après l'ouverture d'une rue nouvelle dans Paris, il est resté en dehors de l'alignement de la voie publique une bande de terrain non susceptible d'être utilisée et que le propriétaire voisin n'ayant pas répondu à une mise en demeure de l'acquérir se trouve dans le cas d'être exproprié par application du décret du* 26 *mars* 1852 (*art.* 2, § 3), *le préfet de la Seine agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant par un arrêté le dépôt à la mairie d'un plan*

(*) 3e série, X, 499.

parcellaire indiquant la portion de la propriété à exproprier. Si dans cette enquête les propriétaires ont déclaré qu'ils s'opposent à l'expropriation, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'état, conformément à l'article 2 du décret du 27 décembre 1858, décret à la suite duquel les intéressés doivent être mis en demeure de déclarer s'ils entendent profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines.

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la dame Evelina Houdaille, épouse séparée, quant aux biens, du sieur François-Ernest de Chabrol-Chaméane, et ledit sieur de Chabrol-Chaméane, agissant tant en son nom personnel que pour assister et autoriser ladite dame, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 19 mai 1860, par lequel le préfet de la Seine, agissant pour l'exécution de notre décret du 15 juillet 1858, qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie en face du pont des Invalides, dans le prolongement du boulevard de Latour-Maubourg, a prescrit qu'un plan parcellaire, indiquant la portion de la propriété de la dame de Chabrol-Chaméane, sise rue de l'Université, n° 138, et quai d'Orsay, n° 39, qui serait dans le cas d'être expropriée en vertu du § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, serait déposé à la mairie du 7e arrondissement de Paris, pendant huit jours consécutifs, pour que les parties pussent en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, des observations sur l'application du plan à leur propriété;

Ledit pourvoi fondé: 1° sur ce que les requérants ne pouvaient se trouver dans le cas d'être expropriés par application du § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, qu'autant qu'ils auraient été préalablement mis en demeure d'acquérir la parcelle jugée insuffisante pour recevoir des constructions salubres, qui sépare leur propriété de la voie publique et qu'ils auraient refusé de faire cette acquisition; 2° sur ce que, au moment où l'arrêté attaqué a été rendu, la rue déclarée d'utilité publique par notre décret en date du 15 juillet 1858, était exécutée au-devant de la propriété des requérants, et qu'en conséquence le préfet avait épuisé les pouvoirs qui lui appartenaient pour l'exécution de ce décret et ne pouvait procéder aux formalités nécessaires pour l'expropriation sans qu'un nouveau décret déclarant l'utilité publique de cette acquisition eût été rendu;

Vu les observations par lesquelles notre ministre de l'intérieur

ait connaître que par un exploit d'huissier du 9 août 1859, les sieur et dame de Chabrol-Chaméane ont été mis en demeure de déclarer dans le délai de huitaine s'ils entendaient acquérir la bande de terrain qui sépare leur propriété de la nouvelle voie publique, faute de quoi ils seraient dans le cas d'être expropriés en vertu de l'article 2 du décret du 26 mars 1852;

Vu le mémoire en réplique, par lequel les sieur et dame de Chabrol-Chaméane déclarent abandonner le premier moyen sur lequel était fondé leur pourvoi et, maintenant le second moyen, persistent dans leurs conclusions;

Vu notre décret du 15 juillet 1858, qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris l'ouverture d'une nouvelle voie de 26 mètres de largeur, laquelle partant du quai d'Orsay, en face du pont des Invalides, ira aboutir à la rue Saint-Dominique, pour être ultérieurement prolongée dans la direction du boulevard de Latour-Maubourg, suivant les tracés noirs avec lisérés bleus d'un plan annexé à ce décret, qui approuve le traité conclu les 1er février et 19 mars 1858, pour l'exécution à forfait de l'ouverture de cette nouvelle rue, entre le préfet du département de la Seine, représentant la ville de Paris, et les sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, et en conséquence autorise les sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, subrogés aux droits et obligations de la ville de Paris, à acquérir, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852, article 2, les terrains ou portions de terrains nécessaires pour former l'emplacement de la voie nouvelle ainsi que pour construire en bordure des habitations salubres;

Vu la loi du 3 mai 1841, le décret du 26 mars 1852 et celui du 27 décembre 1858;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

Considérant que les sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, qui ont été substitués, en vertu de notre décret du 15 juillet 1858, aux droits et obligations de la ville de Paris, pour l'exécution d'une voie publique dans l'axe du pont des Invalides, entre le quai d'Orsay et la rue Saint-Dominique ont, par acte extrajudiciaire en date du 9 août 1859, déclaré au sieur et à la dame de Chabrol-Chaméane qu'une bande de terrain de 7 à 9 mètres de largeur, qui séparait la propriété de la dame de Chabrol de la nouvelle voie publique et qui appartenait auxdits sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, n'étant pas susceptible de recevoir des constructions salubres, il était nécessaire pour l'utiliser de la joindre à la propriété de la dame de Chabrol, conformément au § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, et que, en conséquence, ils les mettaient en demeure d'acquérir la-

dite bande de terrain, faute de quoi ils seraient expropriés en vertu de l'article précité;

Que les sieur et dame de Chabrol-Chaméane, n'ayant pas répondu à cette sommation, les sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, se prévalant des dispositions du traité passé par eux avec la ville de Paris, ont demandé au préfet du département de la Seine de faire procéder aux formalités nécessaires pour l'expropriation du terrain de la dame de Chabrol-Chaméane;

Considérant que les enquêtes faites avant et après notre décret précité du 15 juillet 1858, conformément aux dispositions du titre 1er et du titre 2 de la loi du 3 mai 1841, n'ont pas porté sur l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, soit à la bande de terrain qui appartenait aux sieurs Têtu, Brunot et Brossoneau, soit à la propriété des sieur et dame de Chabrol-Chaméane;

Que, par suite, le préfet du département de la Seine a pris, le 9 mai 1860, un arrêté qui prescrit le dépôt à la mairie du 7e arrondissement de Paris d'un plan parcellaire indiquant la portion de la propriété de la dame de Chabrol-Chaméane qui se trouverait dans le cas d'être expropriée, par application du § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852;

Considérant que cet arrêté n'avait pour objet que d'ouvrir une enquête et de mettre les parties intéressées en mesure de présenter leurs observations à l'autorité administrative sur l'application à leur propriété des dispositions du décret du 26 mars 1852, et notamment sur la question de savoir si la bande de terrain de 7 à 9 mètres, riveraine de la voie publique, n'était pas susceptible de recevoir des constructions salubres, ainsi que le prétendaient les sieurs Têtu et autres et si, en conséquence, il était nécessaire pour l'utiliser, de la joindre à la propriété des requérants;

Considérant qu'en prescrivant cette enquête, le préfet du département de la Seine s'est conformé aux dispositions du décret du 27 décembre 1858 (*);

Que si, dans cette enquête, les sieur et dame de Chabrol-Chaméane ont déclaré, comme ils l'allèguent, qu'ils s'opposaient à l'expropriation, l'expropriation ne peut être autorisée, conformément à l'article 2 du décret du 27 décembre 1858, que par un décret rendu en conseil d'état après lequel il devra être procédé à la mise en de-

(*) 3e série, IX, 226.

meure prescrite par l'article 5 du règlement d'administration publique précité;

Que, dès lors, les sieur et dame de Chabrol-Chaméane ne sont pas fondés à soutenir qu'en prenant l'arrêté attaqué le préfet du département de la Seine a excédé les limites de ses pouvoirs;

Art. 1er. La requête du sieur et de la dame de Chabrol-Chaméane est rejetée.

(N° 522)

[19 juin 1862.]

Chemins de fer; agents assermentés; service de la garde nationale. — (Guérin.) — *Les agents assermentés d'une compagnie de chemin de fer dont le cahier des charges assimile ces agents aux gardes champêtres, doit être rayé des contrôles du service actif de la garde nationale et porté seulement dans la réserve* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Guérin (Abel), agent assermenté du chemin de fer de Paris à Orléans, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour violation de la loi, une décision du 17 juin 1861, par laquelle le jury de révision de la ville de Paris l'a maintenu sur les contrôles du 17e bataillon de la garde nationale du département de la Seine; ce faisant, attendu qu'il est agent assermenté de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et qu'aux termes de l'article 48 du cahier des charges annexé à la loi du 6 juillet 1844, les agents assermentés de cette compagnie sont

---

(*) Le jury de révision avait refusé d'appliquer le bénéfice de cette disposition au sieur Guérin par le motif que sa commission ne spécifiait pas la nature de son emploi, et qu'il n'était en réalité chargé ni de la perception des droits, ni de la surveillance et de la police du chemin de fer.

M. le ministre de l'intérieur a fait observer que la qualité du sieur Guérin étant établie par sa commission, le jury de révision n'avait pas à rechercher si cet agent avait été admis, à tort ou à raison, à prêter serment; que, du reste, postérieurement à la décision attaquée, le sieur Guérin a prouvé, par une attestation du commissaire de surveillance administrative du chemin de fer, qu'il est chargé des recouvrements litigieux et de la vérification des comptes de tous les agents comptables de la gare d'Ivry.

assimilés aux gardes champêtres, ordonner que, par application de l'article 14 de la loi du 13 juin 1851, il sera rayé des contrôles du 17e bataillon;

Vu.... (observations du ministre de l'intérieur dans le sens du pourvoi);

Vu l'article 48 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844;

Vu la loi du 13 juin 1851, notamment l'article 14, et le décret du 11 janvier 1852;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juin 1851, les gardes champêtres sont placés dans la réserve de la garde nationale;

Considérant qu'aux termes de l'article 48 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juillet 1844, les agents et gardes que la compagnie établira soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres; que le sieur Guérin est agent assermenté de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans; que, dès lors, la décision attaquée, en refusant de l'inscrire sur les contrôles de la réserve et en le maintenant sur les contrôles du 17e bataillon, a violé les dispositions desdits articles;

Art. 1er. La décision du jury de révision de la garde nationale de la ville de Paris, en date du 17 juin 1861, est annulée pour violation de la loi.

2. Le sieur Guérin sera inscrit sur les contrôles de la réserve et sera rayé des contrôles du 17e bataillon de la garde nationale du département de la Seine.

(N° 523)

[23 juin 1862.]

Expropriation; indemnité pécuniaire; travaux. — *Dommages ne procédant pas de l'expropriation; compétence.* — (Peraldi.) — *L'indemnité allouée à l'exproprié doit, à moins de convention contraire, consister en une somme d'argent. En conséquence, lorsque l'exproprié a réclamé une indemnité pour relever ses murs de clôture, le jury ne peut décider que l'administration*

procédera elle-même à la reconstruction (*). — *L'indemnité d'expropriation comprend la valeur de la portion d'immeuble dont le propriétaire est privé et la dépréciation de la portion qui reste entre ses mains. Quant à la privation de jouissance pendant l'exécution des travaux, c'est un dommage étranger à l'expropriation; il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'indemnité y afférente.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier moyen :

Vu les articles 545 du Code Napoléon et 38 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique l'indemnité accordée au propriétaire doit être préalable, et qu'elle consiste dans le payement d'une somme d'argent représentant la valeur des biens frappés d'expropriation, en même temps que le préjudice qui peut résulter pour le propriétaire de la dépréciation de la portion de propriété qui reste entre ses mains;

Que le jury ne peut donc, à moins de consentement exprès de la part de toutes les parties, substituer à cette indemnité en argent l'obligation imposée à la partie expropriante de faire certains travaux ayant pour objet la réparation en tout ou partie du préjudice causé par l'expropriation :

D'où il suit qu'en décidant, dans la cause, que la demande de Peraldi relative à une indemnité de clôture était fondée, et en déclarant que les clôtures seraient faites par l'administration de la guerre et à ses frais, le jury d'Ajaccio a violé les lois précitées;

Sur le second moyen :

Vu les articles 32 et 39 de la loi du 3 mai 1841 et l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Attendu que la demande formée par Peraldi sur ce chef avait pour objet non pas l'indemnité à lui due pour la valeur de sa parcelle de terre dont il était exproprié, ou l'indemnité pour moins-value des terrains contigus non atteints par l'expropriation, mais bien l'indemnité des dommages à lui causés pour non-jouissance de sa propriété pendant la durée des travaux exécutés par le génie militaire;

Que, dès lors, ces dommages étaient étrangers à l'expropriation

(*) *Voir* arrêt du 19 février 1846, *Gros* (2e série, VI, 203).

elle-même, mais bien la suite et la conséquence de travaux publics exécutés par l'administration;

Qu'il n'appartenait donc pas au jury de fixer l'indemnité qui pouvait être due, et que c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer conformément à la loi, qui défère aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations qui ont pour objet les torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 524)

[23 juin 1862.]

Expropriation (jugement d'); délai du pourvoi. — (Lafeuillade.) — *Le jugement qui ordonne l'expropriation ne peut être attaqué devant la cour de cassation que dans un délai de trois jours à partir de la signification.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, le jugement ordonnant l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être, par extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, notifié aux propriétaires au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, et qu'aux termes de l'article 20, le pourvoi en cassation doit avoir lieu au plus tard dans les trois jours à dater de la signification;

Qu'ainsi, la notification dont parle l'article 20 comme servant de point de départ au délai du pourvoi est celle-là même qui a eu lieu conformément à l'article 15, et qui a dû être faite, ainsi que le prescrit ce dernier article, par extrait contenant les motifs et le dispositif du jugement;

Que la notification faite le 7 avril 1862 à la requête du préfet du département du Gers, et qui, d'ailleurs, énonce d'une manière complète les motifs et le dispositif du jugement, a donc satisfait au vœu de la loi;

Attendu, d'ailleurs, que l'expropriation pour cause d'utilité pu-

blique des terrains appartenants à la dame Lafeuillade et à son fils mineur avait été poursuivie, à la requête du préfet du département du Gers, dans un intérêt général et départemental; que c'était à sa requête et à sa diligence qu'avaient été accomplies toutes les formalités nécessaires pour arriver à cette expropriation; qu'il lui appartenait ainsi de faire notifier le jugement d'expropriation rendu à sa diligence;

Que, bien qu'aux termes du décret du 8 juillet 1856, Granier de Cassagnac eût été concessionnaire des travaux de canalisation à exécuter, et substitué, pour l'exécution de ces travaux, aux droits comme aux obligations dérivant, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841, l'intérêt public prédominait les intérêts privés des concessionnaires, et que, dès lors, l'administration publique restait dans son droit en poursuivant elle-même l'exécution des actes qui avaient pour objet de mettre le concessionnaire en possession;

Qu'il suit de là que la notification du 7 avril a été régulièrement faite, et qu'elle a fait courir le délai du pourvoi en cassation;

Et attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, la déclaration du pourvoi doit être faite au plus tard dans les trois jours à dater de cette signification;

Que c'est, dès lors, dans l'intervalle même des trois jours, et non après les trois jours, que la déclaration doit être faite;

Attendu, d'ailleurs, que la déclaration du pourvoi en cassation n'a été faite par la dame Lafeuillade, au greffe du tribunal de Mirande, que le 12 avril 1862, c'est-à-dire le cinquième jour après celui de la signification du jugement;

Que cette déclaration était donc tardive, pour avoir été faite deux jours après l'expiration du délai, quand bien même, ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner, il y aurait eu à tenir compte, dans l'intérêt de la dame Lafeuillade, de la distance de trois myriamètres existante entre son domicile et le chef-lieu du tribunal de l'arrondissement de Mirande:

Par ces motifs, déclare la dame Lafeuillade non recevable dans son pourvoi, etc.

(N° 525)

[26 juin 1862.]

Cours d'eau non navigables ; curage ; usines ; part contributive. — (Commission syndicale du curage de l'Orbize.) — *Jugé que le conseil de préfecture avait fait une juste appréciation de l'intérêt d'un usinier dans les travaux exécutés pour le curage d'un cours d'eau non navigable, en réduisant sa cotisation à un taux inférieur à la proportion fixée par la commission syndicale pour les propriétaires d'usines,*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée par la commission syndicale du curage de l'Orbize, commune de Saint-Remy, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 15 mars 1861, par lequel le conseil de préfecture de Saône-et-Loire, contrairement à une décision de la commission syndicale du 25 février 1860, approuvée par le préfet, qui fixait à 40 p. 100 la part contributive des usiniers dans les frais de curage de la rivière de l'Orbize, a décidé que la cotisation du sieur Lépine, propriétaire du moulin de Quincampoix, serait réduite en prenant pour base de cette cotisation la part contributive des usiniers fixée à 25 p. 100 de la dépense générale du curage ; ce faisant, ordonner que la cotisation de cet usinier sera rétablie, d'après la base de 40 p. 100 qui avait été fixée, pour la part contributive des usines dans la dépense du curage, attendu que ce travail est surtout profitable aux usines qui occupent la plus grande partie de la rivière et dont les barrages produisent les envasements qui nuisent à l'écoulement des eaux;...

Considérant que le rôle pour le recouvrement des frais de curage de la rivière l'Orbize, a été dressé en prenant pour base la décision de la commission syndicale approuvée par le préfet de Saône-et-Loire, qui fixait à 40 p. 100 la part contributive des usines dans la dépense; que le sieur Lépine, l'un de ces usiniers, pour obtenir la réduction de la cotisation inscrite en son nom sur le rôle, soutenait que cette cotisation était exagérée, attendu que la part contributive des usiniers n'aurait dû être fixée qu'à 25 pour 100 des frais du curage ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire a fait une juste appréciation de l'intérêt que le sieur Lépine a dans les travaux exécutés pour le curage de l'Orbize et de la contribution à laquelle il doit être assujetti, en décidant que sa cotisation serait établie sur la base réduite à 25 p. 100 de la dépense à la charge des usiniers;

Art. 1er. La requête de la commission syndicale du curage de l'Orbize est rejetée.

(N° 526)

[1er juillet 1862.]

Expropriation; indemnité; détermination distincte.—(Jourdan.)—*Est nulle, pour contravention à l'article* 39 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *la décision du jury d'expropriation qui, saisie de deux demandes distinctes d'indemnité, l'une pour l'exproprié personnellement, l'autre tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, à raison d'une indivision existante entre eux, alloue une seule indemnité, sans distinguer entre celle due à raison de la propriété indivise et celle due à raison du déplacement de l'industrie personnelle à l'exproprié lui-même.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Vu l'article 39 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que cet article impose au jury l'obligation d'accorder des indemnités fixes et définitives à chacune des parties expropriées, lorsque celles-ci réclament dans un intérêt propre et dans des qualités distinctes;

Attendu que la femme Jourdan, par des conclusions formelles devant le jury, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de la mineure Baudouin, sa fille, issue de son premier mariage, a demandé deux indemnités distinctes:

La première, de 36 000 francs, pour dépossession de deux maisons indivises entre elle et sa fille;

La seconde, de 4 000 francs, pour déplacement de l'industrie exercée par ladite femme Jourdan dans les immeubles expropriés;

Que ces conclusions constituaient deux demandes applicables à des intérêts distincts et à des personnes différentes : la première, à l'indivision de propriété existante entre la mère et la fille ; la seconde, à la mère seule et personnellement ;

Qu'en réunissant ces deux demandes en une seule fixation d'indemnité, le jury a laissé incertaine la part de chacun des indemnitaires, et violé, par conséquent, l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, etc.

(N° 527)

[4 juillet 1862.]

Endiguements (taxes d'); décision de la commission spéciale; délai du pourvoi. — (Société agricole de l'Eysselle.) — *La décision de la commission spéciale qui détermine les bases du recouvrement de la dépense de travaux exécutés par un syndicat d'endiguement ne peut être déférée au conseil d'état plus de trois mois après que le réclamant a payé les taxes auxquelles il avait été imposé sur les rôles dressés conformément à cette décision* (*).

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour les sieurs Delmas, gérant de la société agricole de l'Eysselle, de Meyronnet et autres, au nombre de douze, agissant en qualité de propriétaires d'un domaine dit de l'Eysselle, situé près de l'embouchure du Rhône, sur la rive gauche du fleuve, et faisant partie d'un territoire connu sous le nom de quartier de Plan-du-Bourg ; tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 25 mars 1856, par laquelle la commission spéciale instituée en exécution de l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849, qui a réuni en association, sous la dénomination de syndicat du Plan-du-Bourg, les propriétaires intéressés à la défense de la rive gauche du Rhône entre Arles et la mer, et appelée à connaître des réclamations relatives à la fixation du périmètre dudit syndicat et au classement des terrains imposables, a rejeté leur demande ayant pour objet de faire exclure le domaine de l'Eysselle du périmètre

(*) *Voir*, dans le même sens, 17 mars 1857, *Magnan* (3e série, VII, 482.)

du syndicat du Plan-du-Bourg, et par laquelle cette commission a déclaré, en outre, que le domaine sus-nommé serait placé en totalité dans la première classe des terrains imposables, bien que l'expert du syndicat et les ingénieurs eussent proposé de le comprendre pour partie dans la quatrième et pour partie dans la sixième classe;

Ce faisant, attendu que les eaux du Rhône ne causent aucun préjudice au domaine de l'Eysselle et contribuent au contraire à l'amendement des terres de ce domaine par le limon et les autres principes fertilisants qu'elles y déposent, qu'ainsi les requérants n'ont aucun intérêt à la conservation des digues défensives établies par le syndicat le long de la rive gauche du fleuve; attendu d'ailleurs que, par suite d'une lacune qui existe dans ces digues au devant de leur domaine, elles n'ont même pas pour effet de le préserver des inondations du Rhône, déclarer que c'est à tort qu'il a été maintenu dans le périmètre dudit syndicat, et décharger les requérants de toute obligation de contribuer aux travaux défensifs entrepris par le syndicat;

Subsidiairement, attendu que la commission spéciale ne devait tenir compte, pour déterminer la classification des terrains imposables, que du degré d'intérêt que chacun de ces terrains peut avoir à l'ensemble des travaux défensifs entrepris sur la rive gauche du Rhône; qu'ainsi, c'est à tort qu'elle a recherché, en outre, pour chaque propriété, quelle était la portion desdits travaux plus particulièrement destinée à la protéger, et que par suite elle a compris, en totalité, le domaine de l'Eysselle, dans la première classe, comme étant situé en aval des autres propriétés composant le périmètre du syndicat, et comme étant tenu de contribuer à l'entretien de toutes les digues supérieures, tandis qu'elle a affranchi ces dernières propriétés de l'obligation de contribuer à l'entretien des digues inférieures; ordonner que le domaine de l'Eysselle sera rétabli pour partie dans la quatrième classe et pour partie dans la sixième, conformément aux propositions de l'expert du syndicat et des ingénieurs, et condamner le syndicat du Plan-du-Bourg aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics;

Vu le mémoire en défense présenté par le syndicat du Plan-du-Bourg, par lequel il expose que les requérants se sont pourvus contre la décision ci-dessus visée de la commission spéciale, plus de trois mois après la notification qui leur en aurait été faite; que d'ailleurs des rôles ont été dressés en 1857 et en 1858, d'après les bases déterminées par cette décision, pour l'amortissement d'une

dette anciennement contractée par le syndicat et pour le payement des dépenses d'entretien des travaux défensifs du syndicat; que les requérants ont acquitté les taxes auxquelles ils avaient été imposés sur ces rôles, et qu'ainsi ils ont acquiescé à la décision précitée de la commission spéciale, le mémoire sus-visé tendant au rejet de la requête, comme étant non-recevable et en tout cas mal fondée, avec dépens;

Vu l'acte par lequel le syndicat du Plan-du-Bourg déclare produire devant nous un extrait du registre des décisions de la commission spéciale, ledit extrait certifié conforme par le secrétaire de la commission et duquel il résulterait que la décision de la commission, en date du 28 mars 1857, aujourd'hui attaquée devant nous, aurait été notifiée le 22 mai suivant au sieur Roque Martin, avocat, qui avait réclamé dans les enquêtes, en qualité d'agent et de mandataire de la société des propriétaires du domaine de l'Eysselle, et par lequel le syndicat conclut à ce qu'il nous plaise, attendu que les requérants ne se sont pourvus contre la décision précitée que le 17 décembre 1858, déclarer leur pourvoi non recevable, comme étant tardivement formé;

Vu le mémoire par lequel les sieurs Delmas, de Meyronnet et autres déclarent que le sieur Roque Martin était sans qualité et sans pouvoir, à l'effet de recevoir, en leur lieu et place, notification de la décision rendue par la commission spéciale, sur la réclamation présentée en leur nom, dans les enquêtes, par le sieur Martin, et non, comme le prétend à tort le syndicat, par ledit sieur Roque Martin; qu'ainsi la notification de cette décision au sieur Roque Martin n'a pu faire courir contre les requérants, le délai de trois mois après lequel leur pourvoi ne serait pas recevable;

Vu le rapport rédigé le 25 février 1852, par le sieur Delmas, expert choisi par le syndicat, à l'appui de ses propositions relatives à la formation du périmètre du syndicat du Plan-du-Bourg et au classement des terres;

Vu l'arrêté du président de la république du 28 mars 1849;

Vu le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 16 septembre 1807;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les requérants que les rôles ont été dressés en 1857 et en 1858, d'après les bases déterminées par la décision de la commission spéciale ci-dessus visée, en date du 25 mars 1856, pour le recouvrement du prix des travaux exécutés par le syndicat; qu'il n'est pas non plus contesté par les requérants qu'ils ont acquitté, en 1857 et en 1858, les taxes auxquelles ils avaient été imposés sur ces rôles; qu'en payant lesdites taxes ils ont exécuté la décision de la commission spéciale; que

leur pourvoi contre cette décision n'a été formé que le 17 décembre 1858, plus de trois mois après le payement des taxes susdites; que, dès lors, leur pourvoi n'est pas recevable;

Art. 1er. La requête des sieurs Delmas, de Meyronnet et autres, propriétaires du domaine de l'Eysselle, est rejetée.

2. Les sieurs Delmas, de Meyronnet et autres sont condamnés aux dépens.

(N° 528)

[4 juillet 1862.]

Usines; cours d'eau non navigable; dépréciation; chômage; expertise. — (Grenier, Rigault, etc.) — *Contestation au sujet des bases d'une expertise ordonnée par le conseil de préfecture dans le but de régler les indemnités de chômage d'usines situées sur un cours d'eau non navigable. Décidé que les experts auraient à rechercher s'il est possible d'évaluer d'une manière définitive la dépréciation que les usines avaient éprouvée par suite de prises d'eau et d'ouvrages destinés à l'alimentation d'un canal de navigation.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Grenier, propriétaire des usines de Vendeuil, situées sur l'Oise, et les sieurs Rigault, Pagnon et Lamotte, locataires desdites usines, tendantes à ce qu'il nous plaise réformer un arrêté du 16 décembre 1859, par lequel le conseil de préfecture de l'Aisne a statué sur une demande qu'ils avaient formée à l'effet de faire condamner la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, l'état et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, à leur payer: 1° une indemnité à raison des chômages subis par les usines de Vendeuil pendant les années 1857 et 1858, par suite des travaux exécutés soit pendant ces deux années, soit antérieurement pour le service des deux canaux précités; 2° une indemnité définitive à raison de la dépréciation desdites usines par suite des mêmes travaux, dans celles de ses dispositions par lesquelles ledit arrêté: 1° a déclaré le premier chef de ladite demande mal fondé en tant qu'il est dirigé

contre la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin et contre la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, attendu que les prises d'eau effectuées à Vadencourt, en 1857, et à Lesquielles, en 1858, ont été pratiquées par l'état et ne peuvent entraîner aucune responsabilité de la part de ces deux compagnies, et qu'en ce qui concerne les prises d'eau effectuées antérieurement par lesdites compagnies, une expertise a été ordonnée par un arrêté du 6 février 1852, à l'effet d'évaluer les dommages causés par ces prises d'eau ; qu'en conséquence, cette partie de la demande doit être réservée pour y être statué ultérieurement d'après les résultats de ladite expertise ; 2° a déclaré le second chef de ladite demande mal fondé en tant qu'il est dirigé contre la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, attendu qu'il n'est pas justifié ni même allégué que cette société ait contribué en 1857 et 1858 par des travaux quelconques à la dépréciation des usines de Vendeuil ; 3° a sursis à statuer sur ce second chef en ce qui concerne l'état, par le motif que les prises d'eau pratiquées à Vadencourt, en 1857, et à Lesquielles, en 1858, auraient été rendues nécessaires par suite de circonstances exceptionnelles et peut-être passagères; qu'en conséquence, il n'est pas possible, quant à présent, de faire une appréciation exacte et équitable de l'importance de la dépréciation pouvant résulter pour les usines de Vendeuil des prises d'eau précitées;

Ce faisant, ordonner qu'il sera procédé par experts, contradictoirement entre les requérants d'une part, et, d'autre part, l'état, la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, à l'évaluation des indemnités réclamées, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté pour la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, tendant au rejet des requêtes ci-dessus visées, par le motif que la demande présentée le 10 mars 1859 au conseil de préfecture par les sieurs Garnier et consorts, ne s'appliquait qu'aux dommages causés par les prises d'eau pratiquées en 1857 et 1858, par l'état, et que, quant aux prises d'eau effectuées antérieurement par la compagnie, ils font l'objet de l'expertise ordonnée par l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, en date du 6 février 1852; et condamner les requérants aux dépens;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi susvisé, attendu: 1° que l'état est seul responsable des dommages qui peuvent être

résultés des pompes établies à Vadencourt, en 1857, et de la prise d'eau pratiquée à Lesquielles, en 1858 ; qu'ainsi, c'est avec raison que les deux compagnies des canaux ont été mises hors de cause sur cette question par l'arrêté attaqué ; 2° que ces ouvrages ont été rendus nécessaires par la sécheresse exceptionnelle des années 1857 et 1858 ; qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la demande d'une indemnité, à raison de la dépréciation causée aux usines par lesdits ouvrages, jusqu'à ce qu'il soit possible de se rendre compte de la mesure dans laquelle ils sont utilisés ;

Vu le nouveau mémoire présenté par les sieurs Grenier et consorts, tendant à ce qu'il nous plaise, attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué : 1° a refusé d'ordonner une expertise sur les chômages occasionnés aux usines, pendant les années 1857 et 1858, par les prises d'eau effectuées par les deux compagnies des canaux ; attendu que la précédente expertise n'a pas compris les chômages postérieurs à 1856, et que, par arrêté en date du 26 avril 1861, le conseil de préfecture a reconnu l'exactitude de ce fait ; 2° a refusé d'ordonner, entre les requérants et la compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, une expertise à l'effet d'évaluer le préjudice causé aux usines par les digues transversales que cette compagnie avait établies dans le lit de l'Oise en 1857 et en 1858, ainsi que la dépréciation totale éprouvée par lesdites usines par suite de tous les ouvrages quelconques de ladite compagnie ; 3° a omis de donner pour mission aux experts nommés par les requérants et l'état, d'évaluer le préjudice pouvant résulter de l'exhaussement du barrage de Noirieu exécuté par l'administration en 1855, et de rechercher, s'il est, dès à présent, possible d'évaluer la dépréciation actuelle des usines résultant tant de cet exhaussement que des prises d'eau effectuées à Vadencourt en 1857 et à Lesquielles en 1858 ;

Ordonner que les experts auront pour mission : 1° d'évaluer les dommages de toute nature subis depuis 1857, jusqu'au jour de l'expertise et imputables aux ouvrages, tant anciens que nouveaux, exécutés soit par l'état soit par les deux compagnies des canaux ; 2° de fixer dans quelles proportions les indemnités devront être supportées par l'état et par lesdites compagnies ; 3° de rechercher s'il est possible de déterminer dès à présent la dépréciation actuellement subie par chaque usine et dans quelles proportions cette dépréciation doit être mise à la charge de l'état et des deux compagnies ; condamner solidairement lesdites compagnies aux dépens faits devant nous, en notre conseil d'état, et réserver les dépens

faits devant le conseil de préfecture pour être mis à la charge de la partie qui succombera en fin de cause;

Vu le mémoire en défense présenté pour la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, tendant à ce qu'il nous plaise rejeter le pourvoi avec dépens;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807;

Sur les conclusions des sieurs Grenier et consorts, tendantes à ce qu'il soit procédé à une expertise sur la demande d'une indemnité formée par eux contre l'état, la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, à raison des dommages éprouvés par les usines de Vendeuil en 1857 *et* 1858:

Considérant que les sieurs Grenier et consorts soutiennent devant nous que les chômages causés à leurs usines, pendant les années 1857 et 1858, ont été occasionnés: 1° par les ouvrages établis antérieurement à 1857, par la compagnie du canal de Saint-Quentin et par la société du canal de la Sambre à l'Oise pour l'alimentation de ces deux canaux; 2° par l'exhaussement du barrage de Noirieu en 1855, par l'établissement de pompes à Vadencourt en 1857 et par l'ouverture d'une prise d'eau à Lesquielles en 1858, lesdits travaux exécutés par l'état; 3° par des digues transversales que la société du canal de la Sambre à l'Oise aurait établies dans l'Oise en 1857 et en 1858;

En ce qui touche le premier chef:

Considérant que par un arrêté du 6 février 1852, le conseil de préfecture a ordonné qu'il serait procédé par experts à l'évaluation des chômages causés jusqu'au jour de l'expertise aux usines de Vendeuil par les ouvrages anciennement établis par la compagnie et la société précitées pour l'alimentation de leurs canaux;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que par un arrêté du 26 avril 1861, le conseil de préfecture a reconnu que les opérations de cette expertise n'ont porté que sur les chômages antérieurs au 1er janvier 1857; que, dès lors, il y a lieu d'en ordonner une nouvelle pour les chômages postérieurs à cette date;

En ce qui touche le second chef:

Considérant que c'est à tort que le conseil de préfecture, en prescrivant une expertise à l'effet d'évaluer les dommages occasionnés par les pompes de Vadencourt et la prise d'eau de Lesquielles, a omis de comprendre dans la mission des experts l'évaluation des chômages pouvant être attribués à l'exhaussement du barrage de Noirieu exécuté en 1855 par l'état;

En ce qui touche le troisième chef:

Considérant que les sieurs Grenier et consorts, en signalant dans leur demande les travaux exécutés en 1857 et en 1858, comme ayant aggravé la situation des usines de Vendeuil, ne mentionnaient pas spécialement les digues transversales qu'ils prétendent avoir été établies dans le lit de l'Oise par la société du canal de la Sambre à l'Oise; que, dès lors, le conseil de préfecture n'a pu prescrire d'expertise sur ce point;

Considérant, toutefois, qu'en présence des allégations contenues dans les requêtes présentées devant nous, il y a lieu de l'ordonner aujourd'hui;

Sur les conclusions des sieurs Grenier et consorts, tendantes à ce qu'il soit procédé à une expertise sur la demande d'une indemnité définitive formée par eux contre l'état, la société anonyme du canal de la Sambre à l'Oise et la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, et à laquelle cette dernière a adhéré devant le conseil de préfecture, à raison de la dépréciation éprouvée par les usines de Vendeuil par suite des ouvrages exécutés pour l'alimentation des canaux de Saint-Quentin et de la Sambre à l'Oise;

En ce qui touche l'état:

Considérant que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur cette demande, en se fondant sur ce que les pompes établies à Vadencourt en 1857, et la prise d'eau de Lesquielles établie en 1858, avaient été rendues nécessaires par la sécheresse exceptionnelle de ces deux années; que, par suite, il était impossible de déterminer d'une manière équitable la dépréciation causée aux usines par ces ouvrages, sans attendre qu'il se fût écoulé un certain nombre d'années dans des conditions ordinaires et normales;

Considérant que la question de savoir s'il était ou non possible d'évaluer cette dépréciation, à la date de l'arrêté attaqué, ne pouvait être décidée qu'après qu'il aurait été procédé à une expertise à l'effet de reconnaître l'usage qu'on a fait des ouvrages précités et celui qu'on pourra en faire; et de rechercher l'influence que leur existence pourra exercer dans l'avenir sur le régime des usines; que s'il était impossible de procéder à cette expertise utilement à la date de l'arrêté attaqué, les années qui se sont écoulées depuis pourront faciliter l'accomplissement de la mission des experts;

Considérant d'ailleurs que les ouvrages de Vadencourt et de Lesquielles ne sont pas les seuls qui aient été exécutés par l'état, pour l'alimentation du canal de Saint-Quentin; qu'en 1855, il a exhaussé le barrage du Noirieu; que cet exhaussement est une des causes de dépréciation alléguée par les sieurs Grenier et consorts;

que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a refusé de donner aux experts la mission de rechercher s'il est possible d'évaluer une fois pour toutes la dépréciation qui a pu être causée aux usines de Vendeuil par les travaux que l'état a exécutés pour l'alimentation du canal de Saint-Quentin;

En ce qui touche la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise :

Considérant que la demande des sieurs Grenier et consorts devant le conseil de préfecture avait pour objet d'obtenir une indemnité, à raison de la dépréciation causée aux usines de Vendeuil par les ouvrages exécutés par ladite société, soit pendant les années 1857 et 1858, soit antérieurement; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a rejetée, en se fondant sur ce qu'elle n'avait pour objet que la dépréciation résultant des travaux exécutés par l'état, pendant les années 1857 et 1858, auxquels la société était restée étrangère;

Art. 1er. Les experts nommés en exécution de l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 26 avril 1861, sont chargés: (1°) d'évaluer le montant des chômages qui ont pu être causés aux usines de Vendeuil à partir du 1er janvier 1857, par les prises d'eau et par tous autres ouvrages exécutés soit avant soit depuis cette époque par l'état, et par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin, pour l'alimentation de ce canal et par la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, pour l'alimentation de ce canal; (2°) de rechercher, s'il est possible d'évaluer, dès à présent, la dépréciation causée auxdites usines par les prises d'eau et par les ouvrages précités, et, en cas d'affirmative, de fixer le montant de l'indemnité qui peut être due aux sieurs Grenier et consorts à raison de cette dépréciation.

2. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 16 décembre 1859, est annulé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Il sera fait masse des dépens, qui seront supportés pour moitié par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Quentin et pour l'autre moitié par la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

(N° 529)

[4 juillet 1862.]

Canaux concédés; dommages antérieurs à la concession. — (Canal latéral à la Garonne.) — *Application d'une clause du cahier des charges de la concession d'un canal portant qu'à dater de la livraison de l'ouvrage par l'état à la compagnie, celle-ci sera seule chargée des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes. Décidé que cette disposition n'avait pas pour effet d'exonérer l'état de la responsabilité des dommages antérieurs à la concession, mais dont la réparation n'a été réclamée que postérieurement à la prise de possession de la compagnie.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour la compagnie concessionnaire du canal latéral à la Garonne, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 11 décembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, statuant sur la demande en indemnité, formée par les sieurs Lasalle frères, propriétaires d'une pièce de terre, située dans la commune de Toulouse, à raison du dommage causé à leur propriété par le débordement des eaux du canal, a mis l'état hors de cause et a décidé que le montant intégral de l'indemnité due aux sieurs Lasalle et s'élevant à la somme de 1472f.27 serait payé par la compagnie;

Ce faisant, attendu que le canal latéral à la Garonne n'a été concédé par l'état à la compagnie requérante qu'à la date du 7 juin 1853 et que l'indemnité allouée aux sieurs Lasalle par le conseil de préfecture a été calculée à raison du dommage causé à leur propriété depuis le 1er janvier 1851 jusqu'à la fin de l'année 1859; que d'après l'article 58 du cahier des charges de la compagnie, elle n'est tenue de réparer que les dommages postérieurs à la livraison qui lui a été faite du canal, ordonner que l'indemnité accordée aux sieurs Lasalle sera, pour la portion correspondante au dommage qu'ils ont éprouvé depuis le 1er janvier 1851 jusqu'au 7 juin 1853, supportée par l'état qui, jusqu'à cette époque, est resté propriétaire du canal, et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué, fondé sur ce que d'après l'article 58 du cahier des charges de la compagnie, toutes les indemnités pour dommages, réclamées postérieurement à la livraison à la compagnie du canal, doivent être supportées par elle;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes à ce qu'il soit statué conformément aux conclusions du pourvoi, et que par suite l'indemnité mise à la charge de la compagnie soit réduite d'une somme de 474f.94, laquelle sera supportée par l'état;

Vu le cahier des charges annexé à l'acte de concession du canal latéral à la Garonne, notamment l'article 58;

Vu les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Considérant que l'article 58 du cahier des charges ci-dessus visé porte qu'à dater de la livraison du canal, la compagnie sera seule chargée des travaux que l'entretien et la conservation du canal pourront exiger, ainsi que des indemnités qui seraient réclamées pour filtrations ou autres causes;

Considérant qu'il résulte de cet article et qu'il est reconnu par notre ministre des travaux publics que la réparation des dommages occasionnés par le canal antérieurement à la livraison faite par l'état à la compagnie doit être supportée par l'état; qu'ainsi c'est par ce dernier que doit être acquittée la portion de l'indemnité accordée aux sieurs Lasalle et correspondante au préjudice causé à leur propriété du 1er janvier 1851 au 7 juin 1853, date de la livraison du canal à la compagnie;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que cette portion de l'indemnité doit être fixée à la somme de 474f.94;

Art. 1er. L'indemnité, accordée par le conseil de préfecture aux sieurs Lasalle sera payée jusqu'à concurrence de la somme de 997f.33 par la compagnie du canal, et jusqu'à concurrence de la somme de 474f.94 par l'état.

2. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, en date du 11 décembre 1860, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le surplus des conclusions de la compagnie est rejeté.

(N° 530)

[4 juillet 1862.]

Rivières navigables; plantations illicites; suppression; amende. — (Burgevin.) — *Les plantations faites par un particulier sur un terrain que recouvrent les hautes eaux navigables de la Loire, constituent une contravention de grande voirie; c'est avec raison que le conseil de préfecture condamne le contrevenant à les détruire et à payer une amende, par application de l'arrêt du conseil du* 23 *juillet* 1783.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Burgevin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler : 1° un arrêté du 16 juillet 1861, par lequel le conseil de préfecture du Loiret, statuant sur l'opposition à un précédent arrêté rendu par défaut, le 23 mars 1860, l'a condamné à 50 francs d'amende, à l'enlèvement des arbres plantés par le sieur Janvier, son fermier, soit sur un chantier de la Loire, soit sur un terrain dépendant dudit fleuve, et aux frais du procès-verbal dressé contre ledit sieur Janvier; 2° et, en tant que de besoin, pour excès de pouvoir, un arrêté du 28 mai 1861, par lequel le préfet du Loiret a déterminé les limites du lit de la Loire;

Ce faisant, décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui, attendu que le terrain sur lequel ont été faites lesdites plantations ne peut être considéré comme un chantier de la Loire; qu'il fait partie d'un domaine que, depuis un temps immémorial et en vertu de titres authentiques, le sieur Burgevin a possédé tant par lui que par ses auteurs, et qu'au 29 novembre 1859, date du procès-verbal en vertu duquel les poursuites ont été dirigées contre le sieur Burgevin, aucune décision administrative ne l'avait encore compris dans le lit de la Loire (*);

(*) Le sieur Burgevin alléguait que l'arrêté de délimitation, intervenu postérieurement au fait incriminé, et pour les besoins de la cause, ne pouvait avoir d'effet rétroactif; qu'au lieu de s'appuyer sur cet arrêté, le conseil de préfecture devait procéder à une enquête ou autres vérifications analogues pour reconnaître la situation telle qu'elle existait lors du fait argué de contravention;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics tendantes au maintien de l'arrêt attaqué ; ensemble les avis des ingénieurs des ponts et chaussées, notamment le rapport de l'ingénieur en chef du 6 janvier 1862, auxquels notredit ministre se réfère;

Vu le procès-verbal dressé le 29 novembre 1859 contre le sieur Janvier par le sieur Bertrand, cantonnier chef du service spécial de la Loire, constatant que le sieur Janvier avait creusé 500 trous destinés à recevoir une plantation de peupliers sur un chantier de la Loire, à l'embouchure du ruisseau du Bédable;

Vu le plan des lieux;

Vu l'arrêt du conseil en date du 23 juillet 1783 ;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X;

Vu la loi du 23 mars 1842;

Considérant qu'aux termes des articles 10, 11, 12, 13 et 14 du titre II de l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, il est interdit de faire aucune plantation sur les îles, îlots, chantiers, plages, accolins et autres places dépendants du lit de la Loire ;

Considérant que les plantations signalées dans le procès-verbal dressé le 29 novembre 1859, contre le sieur Janvier, fermier du sieur Burgevin, ont été faites à l'embouchure du Bédable dans la Loire, sur un terrain que recouvrent les hautes eaux navigables de la Loire; que ce fait constituait une contravention de grande voirie prévue par l'arrêt du conseil précité; que, dans ces circonstances,

---

qu'en fait, les terrains plantés ne se trouvent pas dans la catégorie de ceux spécifiés dans l'arrêt du 23 juillet 1783; qu'ils ont été inexactement désignés sous le nom de *chantiers* dans le procès-verbal de contravention; que la navigation n'a jamais eu besoin de ces terrains.

Le sieur Burgevin ajoutait que ces terrains, fussent-ils compris au nombre de ceux spécifiés par l'arrêt de 1783, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'arrachage des plantations parce qu'elles ne gênent ni l'écoulement des eaux, ni la navigation qui exerce le halage sur la rive opposée.

Les ingénieurs, consultés sur le pourvoi, ont répondu que l'arrêté du 23 mars 1860, intervenu avant l'arrêté de délimitation, était suffisamment motivé ; que si l'arrêté contradictoire du 16 juillet 1861 vise surabondamment l'arrêté de délimitation, c'est parce que cet arrêté et les pièces de l'instruction qui l'ont précédé, établissent nettement que les terrains plantés font partie du domaine public; que le mot *chantier* sur la Loire n'a pas la signification que veut lui prêter le réclamant et désigne les terrains situés sur les deux rives de la Loire depuis le niveau des basses eaux jusqu'à celui des crues de plein bord, partout où le coteau n'est pas abrupte ; qu'en fait, le courant de la Loire se porte vers le confluent du Bédable ; que le halage peut fort bien s'effectuer de ce côté et que les plantations seraient nuisibles à l'écoulement des eaux et à la navigation; que si l'administration a toléré les plantations qui ont existé antérieurement, elle ne les a jamais autorisées, et qu'il n'y a dans ce fait rien qui puisse fonder une prescription contre le domaine public qui est inaliénable.

c'est avec raison que le conseil de préfecture du département du Loiret a condamné le sieur Burgevin à la destruction des plantations établies, à l'amende et aux frais;

Art. 1er. La requête du sieur Burgevin est rejetée.

(N° 531)

[8 juillet 1862.]

Expropriation; dommages connexes et certains quoique non réalisés; compétence. — (Castéja.) — *Le jury appelé à fixer l'indemnité due pour le dommage que causeront à une propriété les travaux projetés pour l'assainissement d'une source doit mesurer cette indemnité tout à la fois sur la valeur des parcelles expropriées et sur la dépréciation, pourvu qu'elle apparaisse comme le résultat direct et certain des travaux en vue desquels l'expropriation a été prononcée; l'indemnité devant être préalable à l'expropriation, elle doit être fixée avant que l'influence des travaux sur la propriété se soit réalisée par des faits accomplis.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur l'unique moyen de cassation pris d'un prétendu excès de pouvoir et de la violation des articles 38, 39 *et* 40 *de la loi du* 3 *mai* 1841 :

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats contradictoires qui ont eu lieu devant le jury spécial que le maire de Bordeaux n'a pas nié que les travaux projetés pour l'assainissement des sources du Thil dussent entraîner, 1° le comblement d'un des bras de la Jalle et la diminution du volume d'eau qui sert de moteur au moulin du Thil; 2° l'exhaussement des terrains expropriés, et, par suite, la privation d'un déversoir naturel servant à l'écoulement des eaux dans les crues extraordinaires;

Qu'il n'a pas contesté l'influence dommageable de ces travaux sur le surplus de la propriété; qu'il n'a pas prétendu que les parcelles expropriées et le moulin du Thil constituassent des propriétés distinctes et séparées; qu'il s'est borné à soutenir que le conseil de préfecture était seul compétent pour apprécier, après leur

réalisation, les dommages occasionnés par les travaux ultérieurs;

Attendu, en droit, que nul ne peut être dépossédé pour cause d'utilité publique que sur le payement d'une indemnité; que cette indemnité doit être préalable, complète et définitive; qu'elle doit se mesurer tout à la fois sur la valeur des parcelles expropriées et sur la dépréciation ou la plus-value du surplus de la propriété;

Attendu qu'il appartient au jury d'apprécier l'influence des travaux sur la propriété, même avant qu'elle se soit réalisée par des faits accomplis; que l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 l'a expressément décidé en ce qui concerne la plus-value, et que la même règle s'applique nécessairement à la dépréciation, pourvu qu'elle apparaisse comme le résultat direct et certain des travaux en vue desquels l'expropriation a été prononcée;

Attendu que, s'il en était autrement l'indemnité cesserait d'être préalable, et d'être dans ses éléments essentiels réglée par le jury, sous la garantie des tribunaux civils;

Attendu que le jury s'est donc à bon droit reconnu compétent pour apprécier les suites directes de l'expropriation et les conséquences nécessaires des travaux qui devaient en réaliser l'objet, et que, dans l'état des faits, sa décision a été légalement et régulièrement rendue;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

(N° 532)

[10 juillet 1862.]

Rivière de Loing; domanialité prétendue; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Molard.) — *La rivière de Loing n'est pas navigable. Dès lors le préfet excède ses pouvoirs lorsqu'il délimite cette rivière au droit de la propriété d'un riverain, comprend dans le domaine public un îlot possédé par ce dernier, prescrit la démolition d'un mur de clôture pour laisser le passage libre le long de la berge, enfin ordonne la suppression de travaux défensifs.*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour le sieur Molard, propriétaire à Montigny (Seine-et-Marne), d'une maison et d'un jardin situés le long

de la rivière de Loing, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour incompétence et excès de pouvoir, quatre arrêtés des 27 octobre 1858, 29 juin 1859, 27 juillet 1860 et 9 février 1861, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a délimité la rivière de Loing au droit de la propriété du requérant et compris dans le domaine public un îlot appartenant audit requérant, a prescrit la démolition du mur de sa propriété pour laisser le passage libre le long de la berge de la rivière, a ordonné la suppression des travaux défensifs par lui entrepris sur la berge et sur l'îlot, et enfin a décidé qu'il serait tenu de curer la rivière au droit de sa propriété; attendu que cette dernière obligation seule peut être imposée, en vertu de la loi du 14 floréal an XI, aux propriétaires riverains des rivières non navigables ni flottables; que toutes les autres dispositions des arrêtés attaqués supposent nécessairement que le Loing fait partie des rivières navigables; que cependant ce cours d'eau ne figure pas au tableau desdites rivières navigables, annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 sur la pêche fluviale; qu'aucune disposition antérieure ne l'a déclaré navigable; que, dès lors, les arrêtés pris par le préfet de Seine-et-Marne et la décision du ministre des travaux publics, en date du 18 décembre 1860, qui les a confirmés, ont excédé les limites de leur compétence et sont entachés d'excès de pouvoir;

Vu les observations présentées par notre ministre des travaux publics, tendantes au rejet du pourvoi par le motif que le Loing était anciennement navigable; que cette navigabilité est constatée dans des lettres patentes accordées en 1638 et en 1642 aux sieurs Guillaume Bouteroux et Jacques Guyon, ainsi que dans l'ordonnance du mois de décembre 1672, relative à l'approvisionnement de Paris; que depuis cette époque, aucun acte émané de l'administration n'a fait sortir ce cours d'eau du domaine public; qu'ainsi les arrêtés qui ont eu pour objet de délimiter le lit du Loing au droit de la propriété du requérant ont été pris par le préfet dans les limites de sa compétence, et en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'administration, pour la protection du domaine public; qu'il lui appartenait également d'ordonner la suppression des obstacles apportés à la circulation le long de la berge de la rivière, et des travaux qui étaient de nature à arrêter le libre cours des eaux, et de prescrire l'enlèvement des matériaux déposés dans le lit de la rivière, contrairement aux dispositions de l'article 42 du titre 27 de l'ordonnance de 1669;

Vu la lettre par laquelle notre ministre des travaux publics, invité à s'expliquer sur l'existence et la portée d'une ordonnance

royale, en date du 20 septembre 1830, qui aurait autorisé le sieur Frantz de Zeltner à rendre navigable à ses frais une partie de la rivière de Loing, transmet divers documents qui lui avaient été demandés par le président de la section du contentieux de notre conseil d'état;

Vu l'article 42, titre 27, de l'ordonnance d'août 1669;

Vu l'ordonnance de 1672, relative à l'approvisionnement de Paris;

Vu l'article 3 de l'ordonnance, en date du 20 septembre 1830, insérée au Bulletin des lois, qui autorise le sieur Franz de Zeltner à rendre navigable, à ses frais, une portion de la rivière de Loing, portant: « L'autorisation d'effectuer des travaux sur la rivière n'aura « pas pour effet de la faire classer au rang des rivières navigables « ou flottables; »

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale;

Vu la loi des 12-20 août 1790 et celle du 6 octobre 1791;

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Considérant que l'ordonnance du 20 septembre 1830, ci-dessus visée, a reconnu que la rivière de Loing n'était pas navigable et a déclaré que les travaux qu'elle autorisait n'auraient pas pour effet de la faire classer au rang des rivières navigables;

Considérant que depuis cette époque et conformément à ladite ordonnance, la rivière de Loing n'a pas été comprise dans le tableau des rivières navigables annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, ni dans les tableaux complémentaires qui ont été publiés postérieurement; que, dès lors, le préfet de Seine-et-Marne n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner, par les arrêtés susvisés, des mesures qui ne sont applicables qu'aux rivières navigables;

Art 1er. Sont annulés les arrêtés du préfet de Seine-et-Marne, des 27 octobre 1858, 29 juin 1859, 27 juillet 1860 et 9 février 1861, ensemble la décision de notre ministre des travaux publics qui a confirmé les trois premiers de ces arrêtés.

(N° 533)

[10 juillet 1862.]

Halage; rivières canalisées; réduction de la largeur du chemin de halage et du marchepied; interruption partielle du marchepied; décision ministérielle; recours. — (De Graves.) — *L'administration peut, en vertu du décret du 22 janvier 1808, restreindre la largeur du chemin de halage sur tous les cours d'eau navigables le long desquels ce chemin est établi en exécution de l'ordonnance de 1669. — Le propriétaire d'une rivière canalisée à laquelle cette mesure est appliquée est recevable à attaquer pour excès de pouvoir la décision ministérielle prise dans ce but, en soutenant que la réduction du chemin de halage serait contraire à ses droits et aux titres spéciaux qui ont établi l'exercice de la servitude de halage le long de la rivière. — Les actes (ordonnance du grand maître des eaux et forêts du 21 mai 1676, ordonnance de l'intendant de Languedoc du 17 août 1750) qui ont établi l'exercice de la servitude de halage le long de la rivière canalisée du Lez, ont été pris en vertu de l'ordonnance de 1669 et ne font pas dès lors obstacle au droit de réduire la servitude conféré à l'administration par le décret de 1808. — Maintien des dispositions de la décision ministérielle attaquée, portant que la largeur du chemin de halage sera réduite à 4 mètres et celle de marchepied à 1m.50; que le chemin de halage et le marchepied s'arrêteront en un point où cesse actuellement la navigation; ces dispositions ne devant pas avoir pour effet d'entraver la navigation ne sont pas entachées d'excès de pouvoir. — Annulation pour excès de pouvoir d'une disposition de la même décision ministérielle déclarant que le marchepied serait interrompu dans certaines dérivations où la navigation s'exerçait.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur de Graves, propriétaire du canal du Lez, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 9 juillet 1859, par laquelle notre ministre des travaux publics a rejeté la demande du requérant, tendante à obtenir qu'il

fût établi le long des deux rives du canal du Lez un chemin de halage d'une largeur uniforme de 7m.80, et a décidé : 1° que, la largeur du chemin de halage qui est placé sur la rive droite serait réduite à 4 mètres, et celle du marchepied à créer en partie sur la rive gauche à 1m.50 ; 2° que le marchepied serait interrompu au droit des îles formées par les dérivations dans lesquelles sont placées les écluses ; 3° que le chemin de halage et le marchepied s'arrêteraient à l'extrémité nord du port de Juvénal ; ledit pourvoi fondé sur ce que, par cette décision, notre ministre aurait violé les droits qui appartenaient au sieur de Graves, en qualité de propriétaire du canal du Lez, attendu qu'il a été décidé par une ordonnance du grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, en date du 21 mai 1678 et par une ordonnance de l'intendant de la province de Languedoc, en date du 17 août 1750, rendues sur des contestations élevées entre les auteurs du sieur de Graves et les riverains de la rivière canalisée le Lez, que les propriétaires des terres qui aboutissent à cette rivière depuis le port Juvénal jusqu'aux étangs de Lattes, seraient tenus de laisser pour le trait des chevaux 24 pieds au moins de largeur du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, conformément à l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, et que le canal, avec le chemin de halage et le marchepied ainsi réglés, étant la propriété du sieur de Graves, notre ministre ne pouvait réduire au-dessous des limites précitées l'étendue du chemin de halage et du marchepied, en vertu de l'article 4 du décret du 22 janvier 1808 qui ne s'applique qu'aux cours d'eau dont l'administration a la pleine disposition ; ce faisant, condamner tous contestants aux dépens ;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable par le motif que la décision est un acte d'administration qui ne peut être attaqué devant nous par la voie contentieuse, et, dans le cas où le pourvoi serait déclaré recevable, à ce qu'il soit rejeté au fond, par le motif que l'administration avait le pouvoir, en vertu de l'article 4 du décret du 22 janvier 1808, de réduire selon les besoins de la navigation, l'étendue du chemin de halage et du marchepied qui ne sont établis le long de la rivière canalisée le Lez que par application de l'ordonnance d'août 1669, et qu'il est établi par l'instruction qu'il sera suffisamment pourvu aux besoins de la navigation avec un chemin de halage de 4 mètres et un marchepied de 1m.50, et qu'en fait la navigation ne remonte pas au delà du port Juvénal ;

Vu l'arrêt de la cour impériale de Nîmes, rendu le 6 mars 1860

sur une contestation engagée entre le sieur de Graves et la ville de Montpellier, au sujet de la propriété des eaux du Lez, et par lequel la cour, réformant un jugement du tribunal civil de Montpellier, en date du 10 février 1855, déclare le sieur de Graves, propriétaire exclusif des eaux de la rivière du Lez à partir de leur source inclusivement, ainsi que des eaux qui alimentent le canal du Lez à partir du même point;

Vu l'ordonnance du roi du mois d'août 1669;

Vu l'ordonnance rendue le 21 mai 1678 par le sieur de Froidour, grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, qui décide, en exécution de l'ordonnance du mois d'août 1669, que les propriétaires des terres qui aboutissent à la rivière du Lez seront tenus de laisser au moins 24 pieds de largeur pour servir au trait des chevaux;

Vu l'ordonnance rendue le 17 août 1750, par le sieur Lenain, conseiller d'état, intendant de la province de Languedoc, qui décide que l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, et l'ordonnance du sieur de Froidour du 21 mai 1678, seront exécutés selon leur forme et teneur et que, en conséquence, les propriétaires des terres qui aboutissent à la rivière du Lez, depuis le port Juvénal jusqu'aux étangs de Lattes, seront tenus de laisser 24 pieds au moins de largeur du côté que les bateaux se tirent et 10 pieds de l'autre bord;

Vu le décret du 22 janvier 1808, article 4;

Vu la loi des 7-14 novembre 1790;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et tirée de ce que la décision par laquelle il a réduit l'étendue du chemin de halage et du marchepied est un acte d'administration qui n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse:

Considérant que le sieur de Graves est propriétaire du canal du Lez et qu'il fonde son pourvoi sur ce que notre ministre aurait violé les droits qu'il prétend avoir en cette qualité et par suite aurait excédé ses pouvoirs, en réduisant l'étendue du chemin de halage et du marchepied le long du canal au-dessous des limites fixées pour toutes les rivières navigables par l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, et spécialement pour la rivière canalisée le Lez par une ordonnance du grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, en date du 21 mai 1678, et par une ordonnance de l'intendant de la province de Languedoc, en date du 17 août 1750; que, dès lors, le pourvoi du sieur de Graves est recevable;

En ce qui touche la décision de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Considérant que la servitude de halage et de marchepied dont le sieur de Graves réclame l'exercice le long du canal du Lez dans les endroits où il n'est pas propriétaire des francs-bords, est établie, non en vertu de titres spéciaux, mais en vertu de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, qui régit toutes les rivières navigables et que l'ordonnance du grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, en date du 21 mai 1678, et celle de l'intendant de la province de Languedoc, en date du 17 août 1750, invoquées par le requérant, n'ont fait qu'appliquer à la rivière du Lez canalisée les dispositions de l'ordonnance du roi précitée ;

Considérant que l'article 4 du décret du 22 janvier 1808, qui dispose que l'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur du chemin de halage, a modifié l'ordonnance du mois d'août 1669 et s'applique à tous les cours d'eau navigables le long desquels le chemin de halage est établi en vertu de cette ordonnance; que, dès lors, le sieur de Graves n'est pas fondé à soutenir que l'administration devait maintenir au chemin de halage et au marchepied, le long du canal du Lez, dans les endroits où ils existent à titre de servitudes, la largeur fixée par l'ordonnance du roi du mois d'août 1669, et par les ordonnances précitées du grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse et de l'intendant de la province de Languedoc;

Considérant, toutefois, que notre ministre ne pouvait, en usant du pouvoir qui lui est attribué par le décret précité du 22 janvier 1808, faire obstacle à l'exercice des droits qui appartiennent au sieur de Graves sur le canal du Lez;

Considérant que notre ministre a décidé : 1° que sur les points où le halage n'existe qu'à titre de servitude, la largeur du chemin de halage serait réduite à 4 mètres et celle du marchepied à 1^{m}.50 ; 2° que le chemin de halage et le marchepied s'arrêteraient à l'extrémité nord du port Juvénal; 3° que le marchepied sur la rive gauche serait interrompu au droit des îles formées par les dérivations dans lesquelles sont placées les écluses;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réduction de la largeur du chemin de halage et du marchepied, prononcée par la décision attaquée, n'aura pas pour effet d'entraver la navigation sur le canal; qu'il résulte également de l'instruction que la navigation ne remonte pas actuellement au delà de l'extrémité nord du port Juvénal; qu'il suit de là qu'en prenant sur ces deux points la

décision attaquée, notre ministre n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs; que d'ailleurs, dans le cas où les besoins de la navigation sur le canal du Lez viendraient à l'exiger, il appartiendrait à notre ministre de modifier sa décision;

Considérant, sur le troisième point, que, d'après l'ordonnance précitée du mois d'août 1669, le marchepied doit correspondre au chemin de halage dans les parties des rivières où s'exerce la navigation; qu'il résulte de l'instruction que, au droit des îles formées par les dérivations dans lesquelles sont placées les écluses, la navigation se pratique non-seulement dans les écluses, mais, en outre, dans l'espace compris entre les îles et la rive gauche qui sert de gare de stationnement et d'évitement pour les barques et les radeaux; que, dès lors, en décidant que le marchepied sur la rive gauche serait interrompu au droit des îles, notre ministre a excédé la limite de ses pouvoirs;

Art. 1er. La décision de notre ministre des travaux publics du 9 juillet 1859 est annulée dans celle de ses dispositions qui porte que le marchepied sera interrompu au droit des îles formées par les dérivations dans lesquelles sont placées les écluses. Le surplus des conclusions du sieur de Graves est rejeté.

(N° 534)

[10 juillet 1862.]

Procédure. — Acquiescement. — Conseil de préfecture. Décision statuant à la fois sur une demande en autorisation de plaider formée par une commune et sur une question contentieuse. — Recours incident. — (Ville d'Auxonne.) — *Une partie qui a demandé sans faire aucune réserve l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, a acquiescé à cet arrêté et n'est plus recevable à l'attaquer devant le conseil d'état. — Le conseil de préfecture statue valablement par une même décision sur la double demande présentée par une commune à l'effet d'obtenir l'autorisation, d'une part, de défendre à une action judiciaire que la faillite d'un entrepreneur de travaux communaux veut diriger contre elle, d'autre part à se porter créancière dans la liquidation à raison d'excédants de dépense occasionnés par une régie prononcée*

contre le même entrepreneur. — Jugé que ces dernières conclusions auraient dû, dans l'espèce, être rejetées par l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée.

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour la ville d'Auxonne contre un arrêté du 8 février 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a réglé le décompte de l'entreprise du sieur Dufour, entrepreneur d'une partie des travaux de terrassement nécessaires pour l'établissement des fontaines publiques d'Auxonne;

Vu la requête présentée pour la ville d'Auxonne contre un arrêté du 18 janvier 1861, par lequel le conseil de préfecture de la Côte-d'Or, saisi, d'une part, d'un mémoire présenté au préfet par un sieur Jacquin, créancier de la faillite Dufour, qui annonçait l'intention de poursuivre la ville d'Auxonne devant les tribunaux civils pour provoquer une distribution de la somme due par elle à Dufour, et, d'autre part, d'une délibération du conseil municipal de la ville d'Auxonne, tendante à faire liquider la créance de la ville contre ladite faillite à raison des excédants de dépense occasionnés par la régie, s'est borné à autoriser la ville exposante à défendre à l'action du sieur Jacquin et a rejeté le surplus des demandes de ladite ville;.....

Considérant que les deux pourvois de la ville d'Auxonne sont connexes, et que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en date du 8 février 1860 :

Considérant qu'à la date du 20 novembre 1860, la ville d'Auxonne, en se fondant sur la disposition dudit arrêté qui a fixé à 36 720f.99 la somme due par la ville au sieur Dufour, et qui a prescrit que cette somme serait soldée à l'entrepreneur soit en numéraire, soit en quittances des payements jusqu'alors effectués, a conclu devant le conseil de préfecture à ce que, par application de cette disposition, les quittances des payements faits à des tiers employés au lieu et place de l'entrepreneur, par suite de la mise en régie des travaux, fussent admises pour la libération de la ville;

Considérant qu'en demandant, sans faire aucune réserve, l'exécution de l'arrêté du 8 février 1860, la ville d'Auxonne a acquiescé à cet arrêté; que, dès lors, elle n'est pas recevable à l'attaquer devant nous;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêté du 18 janvier 1861:

En ce qui touche le grief tiré de ce que le conseil de préfecture

aurait excédé ses pouvoirs en prononçant à la fois sur une question de tutelle administrative et sur une question se rattachant au contentieux administratif:

Considérant que, sur la communication qui lui a été donnée du mémoire dans lequel le sieur Jacquin, créancier de la faillite du sieur Dufour, annonçait l'intention de poursuivre la ville d'Auxonne devant les tribunaux civils, le conseil municipal de ladite ville a, par délibération du 20 novembre 1860, demandé non-seulement que la ville fût autorisée à défendre à l'action du sieur Jacquin, mais encore qu'elle fût déclarée par le conseil de préfecture quitte envers le sieur Dufour et autorisée à se porter créancière dans sa liquidation pour la somme de 4 195f.11, à raison des excédants de dépense occasionnés par la régie;

Considérant qu'il appartenait au conseil de préfecture, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de connaître de la contestation soulevée par la ville d'Auxonne, et que, saisi par ladite ville de cette contestation en même temps que d'une demande tendante à obtenir l'autorisation de défendre à l'action du sieur Jacquin, il a pu, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur les deux questions par un seul arrêté;

Au fond:

Considérant que la ville d'Auxonne soutient que c'est à tort que l'arrêté du 18 janvier 1861 lui a refusé le droit d'opposer à la faillite du sieur Dufour les quittances des payements faits à des tiers employés au lieu et place dudit entrepreneur, par suite de la mise en régie des travaux;

Considérant que par l'arrêté précité du 8 février 1860, le conseil de préfecture a arrêté le décompte de l'entreprise du sieur Dufour, après avoir reconnu, conformément au rapport des experts, qu'il n'y avait pas lieu de déduire du compte de l'entrepreneur l'excédant des dépenses faites en régie; qu'ainsi l'arrêté du 8 février 1860 avait déjà statué sur les réclamations de la ville d'Auxonne au sujet de la régie, et que ces réclamations ne pouvaient être reproduites devant le conseil de préfecture;

Sur les conclusions présentées par le sieur Nicolin, au nom de la faillite du sieur Dufour, par voie de recours incident, et tendantes à ce que la ville d'Auxonne soit condamnée à payer les intérêts des sommes dont elle a été reconnue débitrice envers le sieur Dufour par l'arrêté du 8 février 1860:

Considérant que le pourvoi principal formé contre ledit arrêté n'étant pas recevable, le pourvoi incident doit être, par suite, considéré comme non avenu;

Art. 1er. Les requêtes de la ville d'Auxonne sont rejetées.

2. Est également rejeté le recours incident du sieur Nicolin, ayant pour objet d'obtenir le payement des intérêts des sommes qui restent dues par la ville d'Auxonne au sieur Dufour.

3. La ville d'Auxonne est condamnée aux dépens.

(N° 535)

[10 juillet 1862.]

Entrepreneur; résiliation de marché; demande d'indemnité; déchéance prétendue. — (Bénac.) — *Il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de la résiliation d'une entreprise de travaux publics. La décision par laquelle le ministre refuse d'allouer à un entrepreneur une indemnité à raison de ladite résiliation est un acte d'administration contre lequel l'entrepreneur n'est pas recevable à se pourvoir devant le conseil d'état et qui ne fait courir aucun délai pour la présentation de la demande d'indemnité devant le conseil de préfecture.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Jacques Bénac, déclaré adjudicataire, le 20 juin 1846, des travaux de construction d'un nouveau quartier d'artillerie à Toulouse, et le 1er décembre 1857, de tous les travaux du service du génie dans ladite ville, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 19 décembre 1860, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a rejeté les demandes d'indemnité qu'il avait formées à raison du préjudice que lui aurait causé la résiliation des deux marchés précités prononcée par notre ministre de la guerre, les 11 juillet 1857 et 7 juin 1858;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier marché, ce conseil aurait déclaré à tort la demande du requérant non recevable, en se fondant sur ce qu'après le rejet qui a été fait de cette demande par décision de notre ministre de la guerre du 29 octobre 1857, il aurait laissé écouler le délai de trois mois sans exercer son recours contre cette décision devant nous en notre conseil d'état et sans saisir le conseil de préfecture des conséquences de la résiliation;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

En ce qui touche la résiliation du marché du 20 juin 1846:

Sur la fin de non-recevoir opposée par le conseil de préfecture à la demande d'indemnité du sieur Bénac et tirée de ce qu'après le rejet de cette demande par une décision de notre ministre de la guerre, en date du 29 octobre 1857, il aurait laissé passer le délai de trois mois sans exercer son recours devant nous en notre conseil d'état, contre cette décision, et sans saisir le conseil de préfecture des conséquences de la résiliation:

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartenait qu'au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de la résiliation d'une entreprise de travaux publics; que la décision précitée par laquelle notre ministre a refusé d'allouer au sieur Bénac une indemnité à raison de ladite résiliation est un acte d'administration contre lequel le sieur Bénac n'était pas recevable à se pourvoir devant nous, en notre conseil d'état, et qui ne faisait courir aucun délai pour la présentation de sa demande d'indemnité devant le conseil de préfecture;

Art. 1er. Le sieur Bénac est renvoyé devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, pour y être statué ce qu'il appartiendra sur la demande d'indemnité qu'il a formée à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par la résiliation du marché du 20 juin 1846. (Le décret réforme l'arrêté attaqué en ce qu'il a de contraire aux présentes.)

(N° 536)

[17 juillet 1862.]

Usines; cours d'eau non navigables; vente nationale; acte ancien de concession; interprétation; compétence. — (Pierson.) — *Le conseil de préfecture, compétent pour interpréter l'acte de vente nationale sur lequel un usinier établit son droit à une force motrice dont il demande à être indemnisé, est également compétent pour déterminer le sens et la portée d'un acte ancien auquel la vente nationale se réfère pour l'indication de la force motrice (acte de concession de l'usine au treizième siècle consenti par un comte de Bar à une communauté religieuse).*

Napoléon, etc.,

Vu la requête présentée pour 1° la dame veuve Pierson, 2° le sieur

Louis Pierson, 3° le sieur Scipion Pierson, 4° le sieur et la dame de Beauminy, agissant tous en leur nom particulier et comme représentants et héritiers du sieur Jean-Baptiste-Scipion Pierson, propriétaire du moulin de Varney, situé sur une dérivation de l'Ornain près Bar-le-Duc, contre un arrêté du 19 juillet 1861, par lequel le conseil de préfecture de la Meuse, saisi d'une demande d'indemnité qu'avait formée ce propriétaire, à raison des chômages occasionnés à son usine par les prises d'eau pratiquées dans l'Ornain pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, s'est déclaré incompétent pour apprécier la force motrice dont le moulin avait le droit de disposer par interprétation de la concession qui a été faite dudit moulin par le comte Henri de Bar, à la date du mois d'avril 1239, et a sursis à statuer au fond jusqu'à ce que le sens et la portée de l'acte de concession aient été déterminés par nous en notre conseil d'état;

Ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté précité par le motif que l'interprétation de l'acte de 1239 aurait déjà été donnée par des arrêtés du même conseil de préfecture en date des 5 août 1859 et 7 décembre 1860, passés en force de chose jugée, qui, statuant sur la mission des experts chargés de donner leur avis sur l'indemnité réclamée par le sieur Pierson, ont déclaré que la force motrice légale, sur laquelle l'indemnité devait être réglée, comprenait tout le volume d'eau que les propriétaires de l'usine avaient le droit de réclamer au jour de la concession; subsidiairement, déclarer que par l'acte de 1239 le comte de Bar a concédé la totalité de l'eau que débite le canal d'amenée de l'usine; ordonner que l'expertise se fera d'après les bases prescrites par les arrêtés du 5 août 1859 et du 7 décembre 1860;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise, attendu que les arrêtés des 5 août 1859 et 7 décembre 1860 se sont bornés à déclarer que les experts devaient tenir compte au sieur Pierson des changements qu'il avait apportés aux ouvrages de son usine dans les limites du droit que lui donnait le titre originaire de ladite usine, et n'ont, en aucune façon, déterminé l'étendue du droit que l'acte de concession de 1239 avait conféré à l'usinier; attendu que le conseil de préfecture a lui-même, par l'arrêté attaqué, demandé l'interprétation de cet acte, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'état, de la donner, rejeter le pourvoi des héritiers Pierson et déclarer que la force motrice concédée au moulin de Varney par l'acte de 1239 comprend tout le volume d'eau que le moulin utilisait au moment de la concession;

Vu l'acte du mois d'avril 1239 portant concession par le comte Henri de Bar du moulin de Varney à la communauté des Dames de Sainte-Hoilde;

Vu un extrait du procès-verbal de la vente faite nationalement du moulin de Varney, à la date du 14 janvier 1791;

Vu l'arrêté, en date du 5 mars 1859, par lequel le conseil de préfecture du département de la Meuse a disposé que les experts chargés de donner leur avis sur l'indemnité réclamée par le sieur Pierson, examineront si les transformations apportées au régime hydraulique de l'usine ont eu pour effet d'attribuer à ladite usine une force motrice plus grande que celle qui lui a été concédée en 1239;

Vu un autre arrêté du même conseil de préfecture, en date du 7 décembre 1860, portant que la force motrice légale que les experts devront considérer comme la base de leur travail, comprend tout le volume d'eau que les propriétaires de l'usine avaient le droit de réclamer au jour de la concession;

Vu le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé le 8 mars 1861;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour apprécier, par interprétation de la concession du mois d'avril 1239, la force motrice dont le propriétaire du moulin de Varney avait le droit de disposer;

Mais considérant que ledit moulin a été vendu nationalement par adjudication en date du 14 janvier 1791, aux auteurs des requérants; que cette vente nationale est le seul titre sur lequel les requérants puissent établir leurs droits à la force motrice dont ils demandent à être indemnisés;

Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, et au cas où l'acte de vente nationale précité se serait expressément référé, pour l'indication de la force motrice qui faisait l'objet de la vente, à la concession de 1239, et où, par suite, il serait nécessaire de déterminer le sens et la portée de ladite concession, cette appréciation rentrerait également dans la compétence du conseil de préfecture, juge, en vertu de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, des questions qui se rattachent à la légalité de l'établissement des moulins et usines; que, de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent et que les parties doivent être

renvoyées devant ledit conseil pour être statué ce qu'il appartiendra;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse du 19 juillet 1861 est annulé.

2. Le surplus des conclusions des héritiers Pierson est rejeté.

(N° 537)

[17 juillet 1862.]

Cours d'eau non navigables; curage empiétant sur la propriété riveraine; arrêté préfectoral; excès de pouvoir. — (Cauche.) — *Il n'appartient au préfet de prescrire l'élargissement d'un cours d'eau qu'en procédant, à l'égard des propriétaires riverains, conformément à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui ne se borne pas à prescrire le curage à vieux fond et à vifs bords d'une rivière non navigable, mais qui fixe pour cette rivière des dimensions uniformes excédant les limites naturelles* (*). — *L'arrêté préfectoral prescrivant le curage d'un cours d'eau peut être attaqué devant le conseil d'état pour excès de pouvoir dans les trois mois de sa notification ou, s'il n'a pas été notifié, dans les trois mois de sa mise à exécution.*

Napoléon, etc.,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Cauche, propriétaire riverain de la rivière de Cléry, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté du 16 mai 1859, par lequel le préfet du Loiret a fixé les dimensions à donner au lit de la rivière de Cléry à 4m.50 de largeur depuis le moulin Foulon jusqu'au moulin de Chantereine; 2° un arrêté du 17 août 1860, par lequel le même préfet a réduit cette largeur à 4 mètres, attendu que le travail ordonné par ces arrêtés ne constitue pas un simple curage à vieux fonds et à vifs bords de la rivière de Cléry, mais un élargissement de ce cours d'eau aux dépens des propriétés rive-

(*) *Voir* 2 décembre 1858, *Guichelet* (3e série, IX, 208).

raines; que, dès lors, il ne pouvait être ordonné sans recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'il n'appartient pas à l'administration d'en prescrire d'office l'exécution avant le payement d'une juste et préalable indemnité;

Vu les observations de notre ministre des travaux publics, tendantes à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes susvisées : 1° comme non recevables, par le motif que le sieur Cauche aurait formé son recours contre l'arrêté du 16 mai 1859 après l'expiration du délai de trois mois fixé par le décret du 22 juillet 1806, et que l'arrêté du 17 août 1860 n'aurait pour objet que d'atténuer les prescriptions du premier arrêté; 2° comme mal fondées, par le motif que la largeur fixée par le préfet ne dépasserait pas les dimensions du lit normal de la Cléry;

Vu le mémoire présenté par le sieur Cauche et tendant, en outre, à ce qu'il nous plaise ordonner qu'il ne sera pas donné suite aux arrêtés attaqués là où les travaux n'ont pas été exécutés ou ne l'ont été qu'en partie, et renvoyer le requérant devant les tribunaux pour faire fixer l'indemnité qui lui est due, à raison des usurpations commises à son préjudice; dire, dans tous les cas, que les frais occasionnés par le présent recours seront compris dans les dépens auxquels donnera lieu sa demande d'indemnité;

Vu le procès-verbal de la commission instituée sous la présidence du juge de paix par deux arrêtés du préfet, en date des 22 février et 6 mars 1861, à l'effet de rechercher les véritables limites de la rivière la Cléry, d'examiner si les lignes tracées en rouge sur les plans et profils annexés aux projets de curage de cette rivière en représentent bien le vieux fond et les vifs bords, et d'indiquer les dispositions qu'il conviendrait de prendre pour lui rendre ses limites naturelles, dans le cas où les travaux prescrits paraîtraient constituer de véritables élargissements au préjudice du sieur Cauche;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI et 3 mai 1841;

Vu les décrets du 22 juillet 1806 et du 25 mars 1852;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par notre ministre des travaux publics et tirée de ce que le sieur Cauche n'aurait attaqué devant nous les arrêtés du préfet du 16 *mai* 1859 *et du* 17 *août* 1860, *qu'après l'expiration du délai de trois mois :*

Considérant que notre ministre ne justifie pas que les arrêtés attaqués aient été notifiés au sieur Cauche, ni que celui-ci se soit pourvu plus de trois mois après l'exécution qui leur a été donnée;

Au fond :

Considérant que, par les arrêtés attaqués, le préfet ne s'est pas borné à prescrire le curage à vieux fonds et à vifs bords de la ri-

vière la Cléry, mais qu'il a fixé les dimensions uniformes à donner à cette rivière;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal ci-dessus visé de la commission instituée par le préfet, que les dimensions naturelles de la Cléry le long des propriétés du sieur Cauche sont inférieures à celles qui sont fixées par les arrêtés attaqués, et que l'exécution de ces arrêtés a eu pour effet d'enlever une portion desdites propriétés;

Considérant qu'il n'appartient au préfet de prescrire l'élargissement d'un cours d'eau qu'en procédant, à l'égard des propriétaires riverains, conformément à la loi du 3 mai 1841; que, dès lors, les arrêtés attaqués doivent être annulés et le sieur Cauche renvoyé, ainsi qu'il le demande, devant l'autorité judiciaire pour y être procédé, conformément à ladite loi, au règlement de l'indemnité qui lui est due à raison de la dépossession d'une partie de sa propriété;

Art. 1er. Les arrêtés du préfet du Loiret, des 16 mai 1859 et 17 août 1860, sont annulés en tant qu'ils ont prescrit l'élargissement de la rivière la Cléry au delà de ses vieux fonds et vifs bords au droit des propriétés du sieur Cauche, sans qu'il eût été procédé préalablement, à l'égard de ce propriétaire, conformément à la loi du 3 mai 1841.

2. Le sieur Cauche est renvoyé devant l'autorité judiciaire pour y être procédé, conformément à la loi précitée, à la fixation de l'indemnité qui lui est due à raison de la dépossession d'une partie de sa propriété.

3. Le surplus des conclusions du sieur Cauche est rejeté.

(N° 538)

[19 juillet 1862.]

Alignements: chemins ruraux; construction sans autorisation. — (Laux.) — *Les terrains qui bordent les chemins purement ruraux ne sont pas assujettis à l'obligation du reculement; la demande d'alignement faite par le propriétaire, au lieu d'une simple autorisation, ne modifie pas son droit à cet égard* (*). — *Dans de telles*

(*) *Voir* 11 janvier 1862, ci-dessus, page 436.

circonstances de fait constatées par le juge, un sursis devant l'autorité administrative pour faire déterminer le caractère du chemin est sans objet et a pu être refusé.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION ; chambre criminelle.

La cour,

Sur le moyen pris d'une violation prétendue de l'édit de 1607, de l'arrêté d'alignement émané du maire de Maraussan et des règles de compétence, en ce que le jugement dénoncé a refusé le caractère de rue à la voie sur laquelle a bâti le défendeur, et a même rejeté le sursis demandé par le ministère public à l'effet de faire déterminer par le préfet quelle était la nature de cette voie, et en ce que le jugement a déclaré dès maintenant que cette voie était un chemin rural, et, tout en condamnant Laux à l'amende, a rejeté les conclusions tendantes à la démolition, quoique la construction fût établie avec un reculement moindre que celui qu'avait prescrit l'arrêté d'alignement du maire accordé sur la demande de Laux lui-même :

Attendu que la servitude de reculement pour l'élargissement de la voie publique, qui frappe les propriétés joignant les rues et places des villes et villages et les chemins vicinaux, n'atteint pas les terrains qui bordent les chemins purement ruraux ;

Que l'erreur du propriétaire de l'un de ces terrains qui a demandé, en exécution d'un règlement de police municipale, au maire de la commune un alignement, au lieu d'une simple autorisation de construire, et l'arrêté d'alignement pris en conséquence ne changent rien aux droits des parties, et ne peuvent avoir pour effet d'obliger définitivement le pétitionnaire à abandonner à la commune une portion de sa propriété; que le droit du maire se borne à autoriser la construction et à veiller à ce qu'elle n'empiète pas sur le chemin ;

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la voie le long de laquelle a bâti Antoine Laux est classée comme chemin rural de la commune de Maraussan dans le tableau dressé par le maire et le conseil municipal, et approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault le 26 novembre 1857;

Qu'en présence de cette constatation, un renvoi préalable à l'autorité préfectorale, pour faire déterminer le caractère de la voie, devenait sans objet;

Qu'en rejetant la demande d'un sursis, en maintenant à la voie sa nature de chemin rural et en condamnant Laux à 1 franc d'a-

mende pour avoir contrevenu à l'arrêté municipal prohibant la construction le long des chemins ruraux avant que le maire eût donné son autorisation, mais sans ordonner la démolition du bâtiment qui n'empiétait en aucune sorte sur ledit chemin, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'édit de 1607, des lois de la matière et des principes de compétence;

Rejette le pourvoi, etc.

(N° 539)

[21 juillet 1862.]

Voie publique; ouverture de jours dans un mur mitoyen.—(Tetard.) — *Lorsque le sol qu'occupait une maison démolie, par suite de l'acquisition faite par une commune, est devenu partie intégrante de la voie publique, le propriétaire de la maison voisine est considéré comme riverain de cette voie, et la prohibition de l'article* 675 *du Code Napoléon ne peut plus être invoquée.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

Sur le premier et le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la ville de Paris, ayant acquis en 1828 la maison n° 223 de la rue du Faubourg-Saint-Martin, démolit cette maison et en incorpora le sol à la voie publique; que le propriétaire de la maison voisine n° 221, bordant immédiatement la voie publique, ouvrit, depuis cette démolition, des jours dans le mur qui séparait autrefois les deux maisons et était mitoyen entre elles, et fit sur ce mur d'autres travaux avec l'autorisation formelle de la voirie municipale;

Attendu que la prohibition de l'article 675 du Code Napoléon d'ouvrir des jours dans un mur mitoyen constitue une servitude au profit d'un héritage sur l'héritage voisin, ce qui exclut l'application de cet article au cas actuel, où l'un des héritages n'existe plus; qu'en un tel cas, les seuls principes qui puissent être invoqués sont ceux de la communauté indivise suivant lesquels tout copropriétaire peut faire usage de la chose commune, pourvu qu'il ne porte point préjudice aux droits de son copropriétaire;

Qu'ainsi le droit de la ville de Paris de demander la suppression

des jours et de l'égout des toits donnant sur la voie publique n'existait donc plus, et ne pouvait être considéré comme une conséquence de la copropriété qui avait été nécessairement modifiée par le voisinage de la voie publique;

Attendu que ce motif seul suffisait pour justifier l'arrêt attaqué, et qu'il est, dès lors, inutile d'examiner la valeur légale des autres motifs donnés par le même arrêt;

Par ces motifs, rejette, etc

(N° 540)

[21 juillet 1862.]

Expropriation; indemnité; nature. — (De Legge.) — *L'obligation de transmettre les pièces du pourvoi en cassation dans la quinzaine à partir de sa notification n'est pas prescrite à peine de nullité.— L'indemnité accordée à l'exproprié doit être déterminée en argent, à moins que l'exproprié n'ait formellement consenti à recevoir en payement d'autres valeurs* (*); *dans ce cas le procès-verbal doit en faire une mention expresse.*

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION; chambre civile.

La cour,

En ce qui touche la demande à fin de déchéance du pourvoi fondé sur le défaut de transmission des pièces au greffe dans le délai de quinzaine, à partir de la notification du pourvoi:

Attendu que le § 3 de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841 ne prononce pas la déchéance du pourvoi pour le cas où les pièces y relatives ne sont pas adressées au greffe dans le délai de quinzaine, qu'il fixe à partir de sa notification pour cet objet;

Attendu d'ailleurs que, postérieurement à l'expiration de ce délai, la procédure a été régularisée et l'affaire mise en état en temps utile;

Rejette, en conséquence, la demande à fin de déchéance;

Au fond, et sur le troisième moyen :

Vu les articles 38, § 3, et 42 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu que l'indemnité préalable due au propriétaire exproprié

(*) *Voir* arrêt du 16 avril 1862, ci-dessus, page 632.

doit être réglée en argent, à moins que ce propriétaire n'ait consenti à recevoir en payement d'autres valeurs;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des opérations du jury que la commune du Pertre avait offert alternativement à Louis de Legge, demandeur, soit la somme de 10747f.45 les matériaux restant à la commune, soit celle de 8747f.45 les matériaux restant au propriétaire;

Attendu qu'il n'appert d'aucune énonciation du procès-verbal que le demandeur ait accepté directement ou indirectement l'alternative offerte;

Attendu, néanmoins, que le jury, en cet état des faits, a, d'une part, alloué, à titre d'indemnité, la somme de 12215 francs, et, d'autre part, attribué au même titre tous les matériaux au demandeur;

Attendu, d'ailleurs, que cette décision ne se rapporte pas d'une manière distincte et spéciale à un chef particulier de la demande en indemnité, mais qu'il l'affecte, au contraire, tout entière et dans son ensemble;

De tout quoi il résulte que le jury spécial de l'arrondissement de Vitré, en prononçant ainsi qu'il vient d'être dit sur le point indiqué, et le magistrat directeur, en ordonnant l'exécution de cette décision, ont formellement violé les dispositions des articles ci-dessus visés;

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse, etc.

(N° 541)

[7 novembre 1862.]

Budget de 1862. — Report d'une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1861, à titre de fonds de concours versés au trésor pour la rectification des routes impériales et les travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862, deux crédits montant ensemble à la

somme de 87 000 francs et applicables aux chapitres ci-après désignés, ainsi qu'il suit :

		fr.
CHAP. XXXII.	Rectification des routes impériales	12 000
CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	75 000
	Total égal	87 000

Pareille somme de 87 000 francs est annulée sur les crédits du budget de l'exercice 1861, savoir :

		fr.
CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales (*)	12 000
CHAP. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes (**)	75 000
	Total	87 000

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

(N° 542)

[8 novembre 1862.]

Budget de 1862. — *Concours du gouvernement espagnol, des départements, des communes et des particuliers à la dépense de travaux publics.*

Napoléon, etc.,

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le gouvernement espagnol, des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenants à l'exercice 1862 ;

Notre conseil d'état entendu,

(*) Ce crédit avait été ouvert par un décret du 1er février 1862.

(**) Ce crédit avait été ouvert par un décret du 25 août 1861.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (1re *et* 2e *sections du budget*), un crédit de 2 563 773f.21.

Cette somme de 2 563 773f.21 est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, savoir :

PREMIÈRE SECTION.

		fr.	
Chap. XXI.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	147 655.85	
Chap. XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.	112 679.73	
Chap. XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.	13 159.87	
Chap. XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires).	65 693.99	
Chap. XXV.	Dessèchements, irrigations et drainage	5 530.45	
	Total pour la première section. .	344 719.89	fr. 344 719.89

DEUXIÈME SECTION.

		fr.	
Chap. XXXI.	Lacunes des routes impériales.. . . .	8 642.00	
Chap. XXXII.	Rectification des routes impériales.. .	71 500.00	
Chap. XXXV.	Construction de ponts.	16 829.20	
Chap. XXXVII	Améliorations de rivières.	369 481.19	
Chap. XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	134 275.25	
Chap. XL.	Dunes et semis, dessèchement et irrigations.	900.00	
Chap. XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.	1 612 425.68	
Chap. XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	5 000.00	
	Total pour la deuxième section.	2 219 053.32	2 219 053.32
	Somme égale au montant du crédit		2 563 773.21

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

(N° 543)

[17 novembre 1862.]

Budget de 1862. — *Crédits extraordinaires ouverts par les lois des* 14 *juillet* 1860 *et* 2 *juillet* 1861. — *Virement.*

Napoléon, etc.,

Vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé, la première à 29 450 000 francs, et la seconde à 29 050 000 francs les sommes afférentes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics dans la répartition de ces crédits;

Vu notre décret du 1er février 1861, qui a annulé sur l'exercice 1860 et reporté sur l'exercice 1861 une portion de l'allocation ci-dessus de 29 450 000 francs, montant à 18 060 000 francs;

Vu notre décret du 1er février 1862, qui a annulé sur l'exercice 1861 et reporté à l'exercice 1862 une somme totale de 19 550 000 francs, non employée sur l'exercice 1861 et provenant, 1° pour 1 550 000 francs, du crédit de 18 060 000 francs ouvert, comme il vient d'être dit, par notre décret du 1er février 1861; 2° pour 18 millions de francs, de l'allocation de 29 050 000 francs affectée audit exercice 1861 par la loi précitée du 2 juillet de l'an dernier, ledit décret portant répartition de la somme totale de 19 550 000 francs, entre divers chapitres du budget, et affectant notamment au chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) un crédit de 1 100 000 francs, au chapitre XXXVIII (*Établissement de canaux de navigation*) un crédit de 3 450 000 francs, et au chapitre XXXIX (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) un crédit de 7 millions;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 octobre 1862;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'allocation de 3 450 000 francs, pour laquelle le chapitre XXXVIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de canaux de navigation*) est compris dans la répartition de la somme de 19 550 000 francs reportée à l'exercice 1862 par le décret précité du 1er février 1862, est réduite de 1 million de francs.

2. Les allocations de 1 100 000 francs et de 7 millions de francs affectées, dans la répartition de la somme de 19 550 000 francs ci-dessus, la première au chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*), et la seconde au chapitre XXXIX (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), sont augmentées chacune de 500 000 francs, par virement du chapitre désigné dans l'article qui précède.

(N° 544)

[23 novembre 1862.]

Budget ordinaire de 1863. — Répartition des crédits par chapitres.

(Extrait de décret.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

SECTIONS.	Chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par sections.
1re SECTION. Administration centrale.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	fr. 1 126 950	fr. 1 296 950
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.	170 000	
2e SECTION. Personnel et service des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées.	3 918 100	9 655 153
	4	Personnel des conducteurs.	4 150 000	
	5	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles.	847 500	
	6	Personnel des gardes-mines.	174 000	
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.	258 500	
	7 *bis*	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.	243 053	
	8	Contrôle et surveillance des chemins de fer.	Mémoire.	
	9	Frais généraux, secours, etc.	64 000	
3e SECTION. Agriculture.	10	Écoles impériales vétérinaires.	619 300	3 646 300
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.	3 027 000	
	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	Mémoire.	
4e SECTION. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	13	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1 355 500	7 456 050
	14	Encouragements aux manufactures et au commerce.	285 800	
	15	Encouragements aux pêches maritimes.	3 800 000	
	16	Poids et mesures.	871 250	
	17	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	Mémoire.	
	18	Entretien des établissements thermaux appartenants à l'état.	223 500	
	19	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40 000	
	20	Établissements et services sanitaires.	290 000	
	21	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada.	590 000	
5e SECTION. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. Matériel des mines.	22	Routes et ponts.	32 500 000	49 585 000
	23	Navigation intérieure. (Rivières.)	6 425 000	
	24	Navigation intérieure. (Canaux.)	5 110 000	
	25	Ports maritimes, phares et fanaux.	4 800 000	
	26	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements et de drainage.	500 000	
	27	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.	200 000	
	28	Matériel des mines.	50 000	
	29	Dépenses d'exercices clos.	Mémoire.	
		Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	......	71 639 453

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

SECTIONS.	Chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
2e SECTION (2e partie).	8	Contrôle et surveillance des chemins de fer	fr. 1 470 000	fr. 3 623 400
3e SECTION. (2e partie.)	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	2 073 500	
4e SECTION. (2e partie.)	17	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	79 900	

(N° 545)

[23 novembre 1862.]

Budget extraordinaire de** 1863. — **Répartition des crédits par chapitres. — (Extrait de décret.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTIONS.	Chapitres.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitres.	MONTANT des crédits par sections.
6e SECTION. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières; travaux agricoles et autres.	30	Établissement thermal d'Aix	fr. 39 300	fr. 38 769 300
	31	Lacunes des routes impériales	2 500 000	
	32	Rectifications des routes impériales	2 500 000	
	33	Nouvelles routes de la Corse	900 000	
	34	Routes forestières de la Corse	500 000	
	35	Construction de ponts	1 500 000	
	36	Rachat des péages de divers ponts	1 000 000	
	37	Part contributive de l'état pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris	8 800 000	
	38	Amélioration de rivières	9 000 000	
	39	Établissement de canaux de navigation	1 580 000	
	40	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	9 000 000	
	41	Dessèchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	1 200 000	
	41 bis	Assainissement des marais communaux	100 000	
	42	Drainage	150 000	
7e SECTION. Chemins de fer.	43	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	35 436 200	35 436 200
		Total		74 205 500

(N° 546)

[24 décembre 1862.]

Budget de 1862. — Report d'une portion des crédits extraordinaires ouverts par la loi du 2 juillet 1861.

Napoléon, etc.,

Art. 1er. Les sommes restant disponibles, comme il est dit ci-dessus, à divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1861, et montant ensemble à la somme de 3 185 892f.93, sont reportées aux chapitres correspondants du budget de l'exercice 1862, ainsi qu'il suit :

		fr.
Chap. XXXI.	Lacunes des routes impériales	148 108.31
Chap. XXXII.	Rectifications des routes impériales	151 005.44
Chap. XXXIII.	Nouvelles routes de la Corse	6 029.60
Chap. XXXV.	Construction de ponts	536 759.63
Chap. XXXVII.	Amélioration de rivières	116 784.19
Chap. XXXVIII.	Établissement de canaux	1 759 957.96
Chap. XXXIX.	Amélioration de ports maritimes	150 524.56
Chap. XL.	Dunes, semis, desséchements et irrigations	316 723.24
	Total pareil	3 185 892.93

Les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1861 sont réduits des sommes ci-dessus, reportées à l'exercice 1862 et montant ensemble à 3 185 892f.93.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les lois des 16 juillet 1860 et 2 juillet 1861.

(N° 547)

[30 décembre 1862.]

Conseils de préfecture. — Publicité des audiences en matière contentieuse.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'arrêté du 19 fructidor an IX;

Vu le décret du 16 juin 1808;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au conseil d'état attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier, nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(N° 548)

[31 décembre 1862.]

Budget de 1862. — Virement de crédits.

Napoléon, etc.,

Vu......;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1862 au chapitre XLI du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de 230 000 francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre XXX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement thermal d'Aix*), est augmenté d'une somme de 230 000 francs, par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus.

(N° 549)

PERSONNEL.

Décorations. — Nominations. — Décisions diverses. — Retraites. — Décès.

1° DÉCORATIONS.

Décret du 24 janvier 1863.

Sont nommés ou promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Chanoine, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe. — Invention relative aux barrages établis sur les cours d'eau.

M. Bourdaloue, ancien conducteur principal des ponts et chaussées. — Perfectionnement dans l'art du nivellement.

Au grade de chevalier :

M. Baude, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Décret du 7 février 1863.

Sont nommés ou promus dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Ozenne, directeur du commerce extérieur, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Au grade de chevalier :

M. Duffourc d'Antist, chef de bureau à la même direction.

Décret du 22 avril 1863.

M. Daigremont, ingénieur ordinaire, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. — Services exceptionnels.

2° NOMINATIONS.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 31 décembre 1862.

M. Belliotte, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, prendra le titre d'inspecteur général honoraire.

Décret du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 7 février 1863.

Le traitement de M. Davaine, ingénieur en chef de 1re classe, est porté à 8000 francs.

3° DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

15 *novembre* 1862. — M. Davaine, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département du Pas-de-Calais, est mis, sur sa demande, en disponibilité avec demi-traitement, pour cause de maladie.

Idem. — Le service du contrôle des travaux de la section du chemin de fer de Saint-Étienne à Firminy est supprimé.

19 *décembre* 1862. — Le service de contrôle des travaux de l'embranchement du chemin de fer de Troyes à Bar-sur-Seine est supprimé.

5 *janvier* 1863. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Paris à Soissons, excepté pour la partie de cette ligne comprise dans le département de l'Aisne, est supprimé.

7 *janvier* 1863. — M. Volmerange, ingénieur en chef, actuellement en congé, pour cause de maladie, est mis en disponibilité.

12 *janvier* 1863. — M. Pirel, ingénieur ordinaire, actuellement

en congé illimité, est remis en activité. Il sera attaché au service du département des Landes, en remplacement de M. Descombes, précédemment appelé à un autre service.

19 *janvier* 1863. — M. Méquet, inspecteur général de 2[e] classe, chargé de la 16[e] inspection, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour raisons de santé.

31 *janvier* 1863. — M. Lonjon, ingénieur en chef, actuellement chargé du service du département des Alpes-Maritimes, sera chargé du contrôle des travaux du chemin de fer de Toulon à Nice et embranchements; du service de construction de l'embranchement de Grasse, et des études de l'embranchement de Digne au chemin de fer projeté d'Avignon à Gap, en remplacement de M. Guillaume, nommé inspecteur général.

Idem. — M. Conte-Grandchamps, ingénieur en chef, actuellement chargé du service ordinaire du département des Basses-Alpes, sera chargé du service ordinaire du département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Lonjon.

9 *février* 1863. — Le service d'études du chemin de fer de Rouen au Grand-Parc, concédé par décret du 27 décembre 1862 aux compagnies des lignes du Nord et de l'Ouest, est supprimé.

Idem. — Le service du contrôle des travaux du chemin de fer de Coutras à Périgueux est supprimé.

12 *février* 1863. — M. Roman, ingénieur ordinaire, en congé illimité, actuellement chargé de la direction du service des travaux communaux de la ville de Toulon, sera considéré comme étant en service détaché.

14 *février* 1863. — MM. de Genouillac et Dingler, ingénieurs ordinaires, attachés au service ordinaire du département de la Vendée, seront attachés, en outre, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Forestier, au service du contrôle des travaux des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et à Bressuire.

16 *février* 1863. — M. Renaud, inspecteur général de 2[e] classe, actuellement chargé du septième arrondissement d'inspection, sera chargé du seizième arrondissement, en remplacement de M. Méquet, mis, sur sa demande, en disponibilité.

Idem. — M. Collignon, inspecteur général de 2[e] classe, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera chargé du septième arrondissement d'inspection, en remplacement de M. Renaud.

21 *février* 1863. — M. Marin, ingénieur ordinaire, actuellement attaché au service des ports maritimes du département de la Vendée, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

21 *février* 1863. — M. Forestier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe, sera provisoirement attaché au service des ports, phares et travaux maritimes du département de la Vendée, en remplacement de M. Marin.

Idem. — M. Pelleport, conducteur principal des ponts et chaussées, chargé à titre provisoire du service de l'arrondissement du Sud, dans le département du Gers, sera définitivement chargé de ce service. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

4 *mars* 1863. — M. Rapin, ingénieur en chef des ponts et chaussées actuellement en congé illimité, est mis en disponibilité.

Idem. — M. Guérin, ingénieur en chef des ponts et chaussées actuellement en congé illimité, est mis en disponibilité.

9 *mars* 1863. — Le service de contrôle de l'exploitation du chemin de fer de Carmaux à Alby sera distrait du service de M. l'ingénieur en chef des mines, résidant à Rodez, et réuni aux attributions de M. Cassanac, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Tarn.

Idem. — M. Cohen, ingénieur, ordinaire à Rouen, déjà attaché au service du contrôle des travaux du chemin de fer de Rouen à Amiens, sera attaché, en outre, sous les ordres M. l'ingénieur en chef Lepeuple, au contrôle des travaux de la ligne de Rouen au Grand Parc.

17 *mars* 1863. — M. Laffont, conducteur principal, chargé à titre provisoire, du service ordinaire de l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), sera définitivement chargé du service de cet arrondissement. Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

Idem. — M. Bonneau du Martray, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Montauban, sera chargé du service de l'arrondissement de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Biard, précédemment appelé à une autre destination.

La décision du 10 septembre, qui avait confié ce service à M. l'ingénieur Lagout, est rapportée. Cet ingénieur est remis en disponibilité avec la moitié du traitement attribué à son grade.

Idem. — M. Conte, ingénieur en chef du département de la Savoie, est chargé de l'étude d'un embranchement de chemin de fer d'Albertville sur la ligne de Chambéry.

21 *mars* 1863. — M. Déglin, ingénieur en chef du département de la Haute-Savoie, est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Idem. — M. Tavernier, ingénieur en chef, actuellement chargé

du service de la navigation du Lot, sera chargé du service ordinaire du département de la Haute-Savoie, du service de construction des chemins de fer d'Annecy à Aix, de Thonon à la ligne de Lyon à Genève et des embranchements sur les lignes d'Italie, ainsi que du contrôle des travaux des chemins de fer d'Italie par le Simplon, en remplacement de M. Déglin.

28 *mars* 1863.—M. Bellom (Joseph), ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Laon, et attaché, en outre, au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, sera chargé, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef Bassompierre, du 2e arrondissement du service de construction du chemin de fer de ceinture (rive gauche).

Idem. — M. Cabarrus, ingénieur ordinaire, actuellement en congé illimité, est remis en activité. Il sera chargé du service de l'arrondissement de Laon et attaché, en outre, au contrôle des travaux du chemin de fer du Nord, en remplacement de M. Bellom.

30 *mars* 1863. — M. Galland, ingénieur ordinaire, actuellement chargé du service de l'arrondissement de Tlemcen (Algérie), est mis, sur sa demande, en congé illimité, et autorisé à passer au service de la compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne.

Aux termes d'un jugement du tribunal civil de Mirande (Gers), le nom patronymique de M. Job, inspecteur général des ponts et chaussées, doit être écrit : De Job.

4° RETRAITES.

	Date du décret.
M. Didion, inspecteur général de 1re classe, — 60 ans d'âge, 40 années de services.	11 février 1863.
M. Belliotte, ingénieur en chef de 1re classe, — (limite d'âge)	7 janvier 1863.
M. Dausse, ingénieur en chef de 1re classe, — (limite d'âge).	31 janvier 1863.

5° DÉCÈS.

	Date du décès.
M. Foulon, inspecteur général de 2e classe. .	14 mars 1863.
M. Julliard, ingénieur ordinaire de 3e classe.	31 décembre 1862.

(N° 550)

Classements de routes départementales. — Dates et extraits des décrets y relatifs.

8 *décembre* 1862. — La route départementale des Bouches-du-Rhône, n° 12, de Marseille à Martigues, sera prolongée jusqu'au port de Bouc; la ligne n° 12, ainsi prolongée, prendra le nom de route de Marseille à Martigues au port de Bouc.

13 *décembre* 1862. — Il sera ouvert, à partir du glacis des fortifications de Paris à la porte Clignancourt, une voie de communication qui, après avoir traversé une partie de la plaine Saint-Denis et côtoyé la Seine jusqu'à la Briche, aboutira à la route impériale n° 14, près d'Epinay.

Cette ligne est et demeure classée parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 20 et la dénomination de route de Paris à Epinay.

Idem. — La route départementale de la Charente-Inférieure n° 19, d'Archiac au Gablezac, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Charente. La ligne n° 19, ainsi prolongée, portera la dénomination de route de Châteauneuf (Charente) au Gablezac (Gironde).

23 *décembre* 1862. — Le chemin d'accès à la gare de la Palisse est et demeure classé comme prolongement de la route départementale de l'Allier n° 9, qui prendra le nom de route de la gare de la Palisse à Dompierre, avec embranchement sur Jaligny.

TABLES DES MATIÈRES (*)

DISPOSÉES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PUBLIÉS EN 1862.

PREMIÈRE TABLE.

RÉCAPITULATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Nota. On a rappelé *en italique*, les pièces, notices et décisions imprimées à la suite ou en tête de chaque loi, décret ou arrêté.

Les décisions diverses *marquées* (*) *dans la table*, et imprimées collectivement dans un même article, sont seules rappelées sans aucune date.

(*) *L'État général du Personnel* a une pagination et une table spéciales.

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1861. 3 juillet.	Expropriation; reliquat de terrain; réquisition d'acquérir. — (Viviant.)	274	30
3 juillet	Expropriation; jury; renouvellement de la liste. — (Vignes.)	275	32
3 juillet.	Chemins vicinaux; anticipations antérieures au classement. — (Grellier.)	276	33
3 juillet.	Expertise incomplète. — (Girard.)	277	34
3 juillet.	Indemnités; dommage direct et matériel. — (Delbert.).	278	36
9 juillet.	Routes; écoulement d'eau sur une propriété; contravention. — (Legrand.)	279	38
10 juillet.	Bâtiment menaçant ruine; démolition; sursis. — (Allard.)	280	40
10 juillet.	Expropriation; offre collective. — (Lemasson.)	281	41
13 juillet.	Voie publique urbaine; élargissement. — (Chicard et Marie.)	282	42
15 juillet.	Expropriation; indemnité unique; éléments divers. — (Rabilloud.)	283	44
17 juillet.	Usines; condition d'une autorisation. — (Delaloge.)	295	85
17 juillet.	Pensions; blessures dans l'exercice des fonctions; veuves. — (Lejust.)	296	87
17 juillet.	Occupation de terrains; conflit. — (Chemin de fer de Paris à Lyon.)	297	89
17 juillet.	Acquisition de terrains pour l'ouverture d'une rue; condition stipulée dans l'intérêt des riverains. — (Commune de Craon.)	298	95
17 juillet.	Indemnités; dommages; source interceptée. — (Chemins de fer de l'Est.)	299	96
17 juillet.	Indemnités; dommages. — Intérêts. — (De Martin.)	300	99
17 juillet.	Chemins de fer; camionnage des marchandises: 1re espèce. — (Bardout et Prat.)	301	101
	2e espèce. — (Prévoton.)		102
19 juillet.	Petite voirie; alignements; rue projetée. — (Lucotte.)	302	103
20 juillet.	Roulage; éclairage des voitures. — (Lecoq.)	303	106
5 août.	Procédure; délai du pourvoi. — (Gon.)	304	107
5 août.	Rivières navigables; règlement préfectoral; contravention; compétence. — (Bonnevay.)	305	109
6 août.	Procédure; double degré de juridiction. — (Laugier.)	306	111
6 août.	Extraction de matériaux; entrepreneur non autorisé; compétence. — (Pees-Beigpregonne.)	307	113
6 août.	Entrepreneur; décompte; refus d'acceptation. — (Chanudet.)	308	115
6 août.	Indemnités; dommages. — (Liégeard.)	309	118
6 août.	Rivières navigables; îlot; question de propriété. — (Revol.) — *Notice*	310	120
6 août.	Rivières navigables; plantations sur un îlot. — (Revol.)	311	123
6 août.	Routes; plantations sur les propriétés riveraines; conflit négatif. — (Morel et Paillasson.) — *Notice.*	312	126
6 août.	Chemins de fer; traité de faveur; nullité. — (Nizerolles.)	313	131
7 août.	Expropriation; offres; irrégularités. — (Signoret.)	314	132
8 août.	Roulage; plaque. — (Bidaud.)	315	133

DATES des décisions.	INDICATION DES MATIÈRES.	NUMÉROS des articles.	NUMÉROS des pages.
1862.			
10 juillet.	Routes stratégiques de l'Ouest. — Classement parmi les routes impériales ou départementales.	451	548
10 juillet.	Budget de 1862. — Virement de crédits.	452	554
10 juillet.	Chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. — Tracé.	453	555
10 juillet.	Chemin de fer d'embranchement de Draguignan. — Jonction avec la ligne de Toulon à Nice.	454	555
10 juillet.	Chemins de fer des mines de Lens. — Embranchement de la fosse d'Éleu. — Concession.	455	556
10 juillet.	Rivière de Loing; domanialité prétendue. — (Molard.). . .	532	724
10 juillet.	Halage; rivières canalisées; réduction de la servitude. — (de Graves).	533	727
10 juillet.	Procédure; acquiescement. — Commune; autorisation de plaider. — (Ville d'Auxonne).	534	731
10 juillet.	Entrepreneur; résiliation de marché. — (Bénac.).	535	734
17 juillet.	Usines; vente nationale; acte ancien de concession; interprétation. — (Pierson.).	536	735
17 juillet.	Cours d'eau; curage; élargissement. — (Cauche).	537	738
19 juillet.	Alignements; chemins ruraux. — (Laux.).	538	740
21 juillet.	Voie publique; jours dans un mur mitoyen. — (Tetard.). .	539	742
21 juillet.	Expropriation; indemnité; nature. — (De Legge.).	540	743
3 août.	Affluent de la Garonne. — Esteys de Langoiran, l'OEuille, etc. — Déclaration de navigabilité.	456	557
11 août.	Chemin de fer de Paris à la Méditerranée. — Payement de la subvention :		
	1° Décret.	457	558
	2° Convention.		559
11 août.	Chemin de fer d'Orléans. — Payement des subventions :		
	1° Décret.		559
	2° Convention.	458	560
11 août.	Chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal. — Utilité publique.	459	560
16 août.	Chemin de fer de Rouen à Amiens. Section du Grand-Parc à Amiens. — Tracé.	460	561
16 août.	Chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg. — Concession :		
	1° Décret.	461	562
	2° Convention.		562
	3° Cahier des charges.		563
28 août.	Conducteurs et employés secondaires. — Frais de déplacement et de découcher. — (*Circulaire.*).	396	405
(*)	Personnel. — Décorations; promotions; décisions diverses; démission; retraite; décès.	397	407
(*)	Classements de routes impériales.	398	419
(*)	Classements de routes départementales.	399	420
28 août.	Chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme; tracé. — Chemin de fer de Paris à Orsay; prolongement jusqu'à Limours.	462	565
28 août.	Budget de 1862. — Suppléments de crédits; répartition par chapitres.	463	567

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

DEUXIÈME TABLE.

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

B

Chemins de fer (*suite*) :
convention intervenue, avec l'approbation de l'administration supérieure, entre une ville et une compagnie pour la construction d'une gare, constitue un marché de travaux publics. Les contestations élevées sur un contrat de cette nature et sur les faits administratifs qui l'ont précédé ou suivi, ne peuvent être jugées que par les tribunaux administratifs. L'incompétence des tribunaux ordinaires étant d'ordre public peut être opposée, pour la première fois, devant la cour de cassation, 249.

(31) Chemin latéral. — Un chemin latéral établi lors de la construction d'un chemin de fer, en dehors des clôtures, pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des propriétés riveraines, n'est pas une dépendance du chemin de fer, 182.— Si la compagnie concessionnaire peut être tenue de contribuer à l'entretien de ce chemin à raison de l'usage qu'elle en a fait sur une section, cette charge ne peut lui être imposée en vertu des pouvoirs que le cahier des charges confère à l'administration pour assurer l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, *ibid.*

(32) Dommage à une voie publique par l'établissement de viaducs ou de passages à niveau; demande d'indemnité par la commune; rejet, 586.

(33) Dommages; cession de terrain antérieure à la loi de 1845. — Le propriétaire qui, avant la loi de 1845, sur la police des chemins de fer, a cédé une partie de son terrain à une compagnie, en se réservant le droit d'élever des constructions à l'arête même du mur de soutenement, d'avoir des vues directes sur le chemin de fer et de faire, pour le transport de ses produits, des chargements sur ce chemin, est bien fondé à réclamer une indemnité pour privation de ces droits; du moins la demande d'indemnité ne peut être rejetée par le motif qu'il n'est pas justifié d'obstacles à l'exercice des droits stipulés; ces obstacles résultent suffisamment des prohibitions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, 661.

(4) Dommages. Lignes exécutées par l'état et concédées ensuite à une compagnie. — Un chemin de fer construit par l'état a été concédé à une compagnie. Le cahier des charges impose à la compagnie l'obligation de faire à ses frais tous les travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction nécessaires. Après l'expiration du délai convenu pour la garantie des travaux, l'état est affranchi de toute responsabilité soit à l'égard de la compagnie, soit à l'égard des tiers. C'est dès lors contre la compagnie que doivent être dirigées les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages que l'établissement du chemin de fer aurait occasionnés à leurs propriétés riveraines soit en faisant obstacle au libre écoulement des eaux, soit en les privant de la jouissance d'une parcelle de leurs terrains, 239.

(35) Taxes communales. Frais de pavage, 250.

(36) Traité de faveur. — Une compagnie peut, par un traité particulier, accorder à une entreprise une réduction sur les tarifs en vigueur, pourvu que la réduction consentie soit susceptible d'être étendue par l'administration à tous les autres expéditeurs. Mais lorsque la réduction est stipulée, même sur les tarifs futurs, de manière à assurer à un expéditeur un privilége permanent et exclusivement personnel qui rendrait sans effet les abaissements généraux de taxes que l'administration pourrait prescrire, le traité doit être annulé comme contraire au principe d'égalité, base essentielle des conditions du transport sur les chemins de fer, 131.

(37) Tarifs distincts. — L'expéditeur qui fait des envois de marchandises par chemin de fer n'est pas fondé à combiner, pour la fixation des prix de transport, les avantages différents accordés au commerce par des tarifs spéciaux, distincts et indépendants les uns des autres, 5.

(38) Lettre de voiture; indemnité de retard. — Les compagnies, obligées de délivrer une lettre de voiture aux expéditeurs ou commissionnaires qui les chargent du transport de leurs marchandises, ne sont pas tenues d'accepter l'insertion, dans la lettre de voiture, d'une clause

D

Expertise (*suite*) :
d'une digue submersible à une digue insubmersible construite en partie aux frais du syndicat. Décidé que l'expertise à intervenir devrait porter non-seulement sur le dommage direct et matériel déjà éprouvé, mais en outre sur le préjudice pouvant résulter pour le syndicat du nouvel état des lieux, 496.

(2) — inutile.— Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise lorsqu'il est reconnu que le dommage allégué n'est pas de nature à donner ouverture à indemnité, 194. — Le conseil de préfecture peut, sans ordonner l'expertise prescrite par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, statuer sur la question de responsabilité d'un dommage, dont les causes, les circonstances et l'importance ne sont pas contestées entre les parties, 440.

(3) — incomplète. — Le conseil de préfecture qui ne trouve pas dans une expertise par lui ordonnée des éléments suffisants de décision, peut en prescrire une nouvelle ; mais la première continue à faire partie de l'instruction ; le conseil de préfecture ne doit pas en prononcer la nullité lorsqu'elle ne présente d'ailleurs aucun vice de forme et aucune irrégularité, 34.

(4) Désignation des experts. — Lorsque le conseil de préfecture ordonne une expertise, même dans une contestation où ce mode d'instruction n'est pas obligatoire, les parties doivent être mises en demeure de nommer leurs experts; c'est seulement à défaut par elles de faire un choix que les experts peuvent être désignés d'office par le conseil de préfecture, 664. — Quand une expertise a été annulée par le motif que le dommage qui y donne lieu ne pourra être apprécié qu'après l'exécution des travaux, les experts qui ont concouru à cette opération peuvent être choisis pour procéder de nouveau à l'évaluation du dommage, 667.

(5) Le directeur et le contrôleur des contributions directes sont appelés par la loi à donner leur avis sur les expertises de dommages; toutefois l'omission de cette formalité n'entraîne pas l'annulation de l'arrêté qui a réglé l'indemnité, 667.

(6) Irrégularité ; acquiescement. — Demande en annulation d'une expertise dans laquelle quelques-uns des réclamants auraient été représentés par des mandataires sans pouvoirs, d'autres auraient fait connaître tardivement leurs prétentions. Rejet tiré de l'acquiescement de la compagnie requérante qui n'avait produit ces griefs ni devant les experts ni devant le conseil de préfecture, 466.

(7) Frais. — Frais d'une expertise de dommage ordonnée par le président de la section du contentieux, mis à la charge du demandeur, 198. — Répartition entre l'administration et l'indemnitaire, 279. — Bien que l'état ne doive pas supporter de dépens en matière contentieuse, il peut néanmoins être condamné à payer la totalité des frais d'une expertise de dommage nécessitée par l'insuffisance de ses offres, 186. — La totalité des frais de l'expertise d'un dommage causé par des fouilles doit être mise à la charge de l'entrepreneur qui n'a fait aucune offre d'indemnité au propriétaire, 639.— Frais d'expertise à la charge de l'administration, 642. — Frais d'expertise mis en totalité à la charge de l'administration qui succombe sur la plupart des chefs de demande de l'entrepreneur après avoir refusé d'y satisfaire en aucun point, 635. — Frais d'expertise partagés par moitié entre une ville et un entrepreneur, 511.

(8) Endiguement. — Le classement des terrains doit être opéré par les experts et les ingénieurs réunis et non par la commission spéciale, 673.

(9) Tierce expertise. — L'ingénieur en chef du département est tiers expert de droit dans une expertise ayant pour objet l'appréciation des dommages résultant pour un propriétaire des extractions de matériaux pratiquées sur son terrain par l'entrepreneur des travaux d'amélioration d'une route impériale, 667. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 qui dispose que le tiers expert pour l'évaluation d'un dommage sera de droit l'ingénieur en chef du département ne s'applique qu'au cas où il s'agit de travaux de grande voirie. La désignation du tiers expert appartient au

Expropriation (*suite*) :
ture de la rue, la commune fait exécuter des travaux d'amélioration que le propriétaire soutient être interdits par la clause précitée, l'autorité judiciaire est compétente pour décider si l'engagement dont le propriétaire excipe, est valable, pour déterminer quel en est le sens et la portée et quelles seraient pour les parties les conséquences de son exécution. Mais l'autorité judiciaire ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification de travaux qui ont été commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune, 93. — Il appartient aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 de décider si un cas d'indemnité de dommage prévu dans un acte de cession amiable de terrain passé entre un particulier et une compagnie de chemin de fer (dans l'espèce, dommage pouvant résulter de l'exhaussement projeté d'une route) s'est réalisé, et, en cas d'affirmative, de régler le montant de l'indemnité due, 233. *Voir*, dans le même sens, 661.

(8) — irrégulière. — Elargissement d'un cours d'eau aux dépens des propriétés riveraines. Ne peut être ordonné par le préfet, 738. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour régler l'indemnité due au propriétaire, 689.

Extraction de matériaux :

(1) Compétence. — Le conseil de préfecture est incompétent pour régler les indemnités dues aux propriétaires de terrains occupés par des entrepreneurs sans autorisation administrative, 652. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour régler les dommages-intérêts relatifs à des extractions opérées, avec ou sans le consentement du propriétaire, dans un terrain autre que celui qui était désigné par le devis d'une entreprise, 113. — Quand le droit d'occupation a été limité par l'arrêté d'autorisation à l'exécution d'une entreprise déterminée, il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître des indemnités relatives aux matériaux que l'entrepreneur a employés dans une autre entreprise de même nature, 652. — Une convention privée intervenue entre le propriétaire d'une carrière et un entrepreneur pour régler le prix des matériaux extraits ne peut être interprétée que par les tribunaux civils; la question de savoir si le prix stipulé comprend ou non tous les dommages causés par l'exploitation de la carrière, nécessite l'interprétation de la convention et n'est pas dès lors de la compétence du conseil de préfecture, 208. — Il appartient aux tribunaux civils de connaître des contestations relatives à l'exécution d'une convention privée qui a réglé les conditions d'une extraction de matériaux entre un propriétaire de carrières et un entrepreneur de travaux communaux, alors même que la commune serait appelée en garantie dans l'instance comme ayant agi aux droits de l'entrepreneur et continué l'exécution de son traité, 264.

(2) Compétence. Indemnité réclamée par l'entrepreneur au propriétaire. — Aucune disposition de loi ne confère aux conseils de préfecture le pouvoir de statuer sur les demandes d'indemnité que les entrepreneurs se croiraient fondés à former contre les propriétaires des terrains désignés pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. Application de ce principe à la demande d'indemnité formée contre la ville de Paris par un entrepreneur à qui l'autorisation d'exploiter une carrière privée avait été retirée lorsque la ville avait acquis ultérieurement cette carrière pour l'exploiter en régie au compte du service municipal, 201.

(3) Terrain clos dépendant d'une maison d'habitation. — Les entrepreneurs peuvent prendre des matériaux dans tous les lieux qui leur sont indiqués, à l'exception de ceux qui sont entourés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, et qui forment une dépendance d'une maison d'habitation. On ne saurait considérer comme dépendance d'une maison d'habitation un terrain qui en est séparé par une avenue ouverte à ses deux extrémités et sur laquelle des tiers ont un droit de passage, 184.

(4) Autorisation; non-rétroactivité. —

F

G

S

T

U

FIN DES TABLES DES LOIS ET DÉCRETS DE 1862.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cie, rue Racine, 26.

